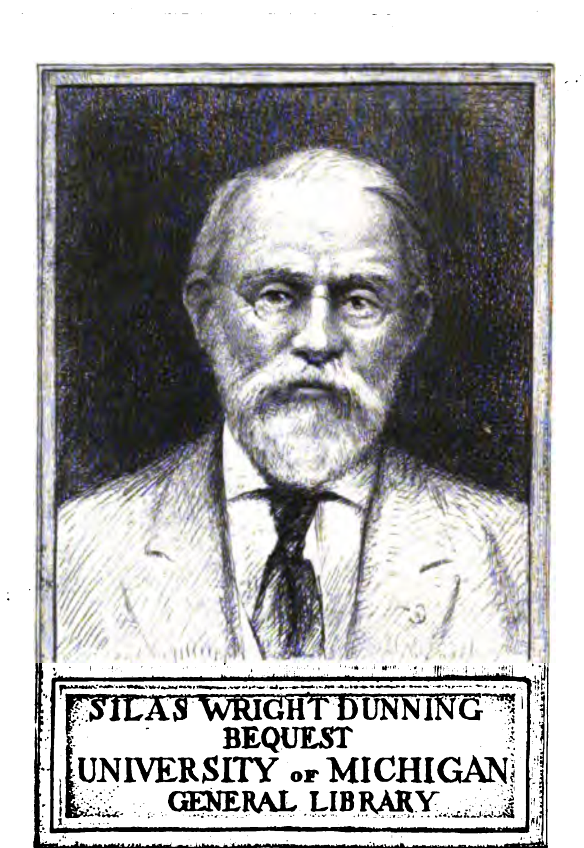
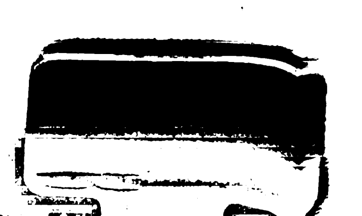








DOCUMENTS & RAPPORTS

MONS. — IMPRIMERIE DE H. MANCEAUX

DOCUMENTS ET RAPPORTS

DE LA

SOCIÉTÉ PALÉONTOLOGIQUE

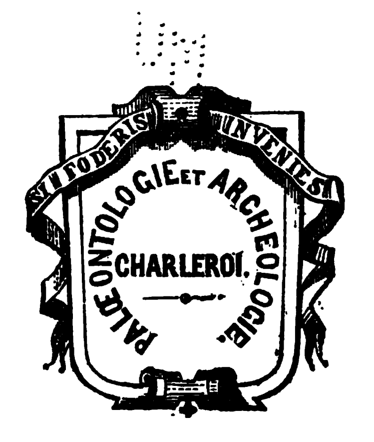
ET ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ARRONDISSEMENT

DE

CHARLEROI

TOME III

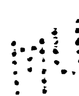


MONS

HECTOR MANCEAUX, IMPRIMEUR-LIBRAIRE

CHARLEROI, LOUIS DELACRE, LIBRAIRE

1870



Printed in Belgium.

TABLEAU

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

AU 1er JUIN 1870

TABLEAU

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

AU 1er JUIN 1870.

COMITÉ. — 1869 à 1872.

Président d'honneur à vie: Théobald HAROU, Sénateur.
Président : C. VANDER ELST.
Conseiller : Ch. DUPRET.
» A. CADOR.
Secrétaire : D. VAN BASTELAER.
Trésorier : A. GILLET.
Secrétaire-adjoint : C. BLANCHART.

MEMBRES D'HONNEUR.

Messieurs,

1. BORGNET, Jules, Archiviste de l'État, à *Namur* (1864).
2. DELMARMOL, Eugène, Président de la Société archéologique de Namur, à *Montaigle* (1864).
3. D'OTTREPPE DE BOUVETTE, Albert, Conseiller honoraire à la Cour d'appel de *Liége* (1864).
4. GENNARD, Jean-Baptiste, Négociant, rue Terre-Neuve, à *Bruxelles* (1864).
5. HAUZEUR, Nicolas, Juge de Paix, à *Ciney* (1864).
6. LE HARDY DE BEAULIEU, Charles, Professeur à l'École des Mines de *Mons* (1864).
7. LEJEUNE, Théodore, Géomètre, à *Estinnes-au-Val* (1864).

MEMBRES FONDATEURS (1863).

Messieurs,

1. ACCARAIN, Émile.
2. BONMARIAGE, Sylvain.
3. CADOR, Augustin.
4. CARNIÈRE, Antoine.
5. CHARLES, Firmin.
6. CHAUDRON, Édouard.
7. DEFONTAINE, Hippolyte.
8. DELVAL, Alexandre.
9. DEVRIES, Louis.
10. DEWANDRE, Barthel.
11. DUBOIS, Léon.
12. DUPRET, Charles.
13. DURY, Gustave.
14. HAROU, Théobald.
15. JACOB, Eudore.
16. JONET, Frédéric.
17. JOUNIAUX, Émile.
18. LAMBOT, Léopold.
19. LANCELOT, Émile.
20. MAROUSÉ, Achille.
21. ROUARD, Joseph.
22. SCHOENFELD, Martin.
23. VANDER ELST, Constant.
24. VAN MOORSEL, Charles.
25. WILMET, Gustave.

MEMBRES ACTIFS.

Messieurs,

1. ACCARAIN, Émile, Banquier, à *Dinant* (Membre fondateur).
2. ALLARD, Charles, Chef de bureau, à *Charleroi* (1870).
3. ANCIAUX, Auguste, Industriel, à *Lodelinsart* (1864).
4. ANDRIES, Ferdinand, Médecin, à *Montigny-sur-Sambre* (1870).
5. BALISAUX, Émile, Représentant, à *Charleroi* (1864).
6. BASTIN, Charles, Industriel, à *Dampremy* (1870).
7. BAYET, Joseph, Candidat-notaire, à *Fleurus* (1867).
8. BELLIÈRE, Léopold, Ingénieur, à *Marcinelle* (1864).
9. BINARD, Augustin, Conseiller provincial, à *Châtelet* (1870).
10. BINARD, Louis, Négociant, à *Charleroi* (1870).
11. BIVORT, Henri, Industriel, à *Jumet* (1866).
12. BIVORT, Alexandre, Propriétaire, à *Fleurus* (1869).
13. BLANCHART, Camille, Ingénieur, à *Charleroi* (1869).
14. BLONDEAU, Charles, Curé, à *Montigny-le-Tilleul* (1864).
15. BOULANGER, Eugène, Ingénieur, à *Châtelineau* (1870).
16. BOULVIN, Alfred, Médecin, à *Gilly* (1870).

17. **BONMARIAGE**, Sylvain, Médecin, à *Monceau-sur-Sambre* (M. F.).
18. BRIART, Alphonse, Ingénieur, à *Bascoup* (1864).
19. BRUYR, Vincent, Médecin, à *Mont-sur-Marchiennes* (1870).
20. CADOR, Augustin, Architecte, à *Charleroi* (M. F.).
21. CARAMAN-CHIMAY (Prince de), Eugène, Conseiller provinvincial, à *Beaumont* (1870).
22. CARLIER, François, Bourgmestre, à *Virelle* (1870).
23. CARNIÈRE, Antoine, Médecin, à *Courcelles* (M. F.).
24. CERESIA, Adolphe, Pharmacien, à *Fleurus* (1868).
25. CHARBONNIER, Nicolas, Médecin, à *Châtelet* (1867).
26. CHARLES, Firmin, Banquier, à *Charleroi* (M. F.).
27. CHAUDRON, Edouard, Notaire, à *Frasnes* (M. F.).
28. CLAUTRIEAU, Joseph, Négociant, à *Marchiennes* (1864).
29. CLERCX, Désiré, Directeur de charbonnages, à *Gilly* (1864).
30. CLOQUET, Norbert, Médecin, à *Feluy* (1864).
31. COBAUX, Eugène, Instituteur, à *Charleroi* (1870).
32. CROQUET, Frédéric, Juge, à *Charleroi* (1868).
33. DE CARTIER, Émile, Propriétaire, à *Marchiennes-au-Pont*. (1869).
34. DEFONTAINE, Hippolyte, Avocat, à *Charleroi* (M. F.).
35. DEGOSSERIE, Victor, Négociant, à *Marchiennes-au-Pont* (1870).
36. DELBOSSE, Émile, Propriétaire, à *Roux* (1870).
37. DELVAL, Alexandre, Commissaire voyer, à *Trazegnies* (M. F.).
38. DEMESSE, Industriel, à *Arquennes* (1870).
39. DEPLASSE, Louis, Médecin, à *Charleroi* (1870).
40. DESESSARTS, Jules, Journaliste, à *Charleroi* (1870).
41. DEVILLER, Jean-Baptiste, Secrétaire communal, à *Farciennes* (1870).
42. DEVRIES, Louis, Rentier, à *Bruxelles* (M. F.).
43. DEWANDRE, Barthel, Avocat, à *Charleroi* (M. F.).
44. DOURIN, Jules, à *Charleroi* (1870).
45. DRION, Adolphe, Représentant, à *Gosselies* (1870).
46. DUBOIS, Léon, Négociant, à *Charleroi* (M. F.).
47. DUBOIS, Nicolas, Négociant, à *Dampremy* (1870).
48. DUBOIS, Vital, Négociant, à *Charleroi* (1870).

49. DUPRET, CHARLES, Échevin, à *Charleroi* (1870).
50. DUPRET, CHARLES, Industriel, à *Marcinelle* (1870).
51. DUPRET, ÉDOUARD, Juge, à *Marcinelle* (1864).
52. DUPRET, ERNEST, Ingénieur, à *Marcinelle* (1870).
53. DUPRET, FRANÇOIS, Avoué, à *Lodelinsart* (1864).
54. DURY, GUSTAVE, Géomètre, à *Jumet* (M. F.).
55. EUGÈNE, XAVIER, Curé, à *Thirimont* (1870).
56. FANIEL, FRANÇOIS, Architecte, à *Charleroi* (1867).
57. FLAITZ, JOSEPH, Directeur de poudrière, à *Marcinelle* (1870).
58. FROMONT, JEAN-BAPTISTE, Industriel, à *Jumet* (1870).
59. FURNÉMONT, JULES, Négociant, à *Charleroi* (1870).
60. GILLET, AMOUR, Industriel, à *Dampremy* (1867).
61. GILLAIN, PIERRE, Industriel, à *Bouffioulx* (1867).
62. GLYMES (Comte de), LIBERT, Procureur du Roi, à *Charleroi* (1870).
63. GOFFE, STANISLAS, Directeur d'usines, à *Châtelineau* (1864).
64. GORINFLOT, THÉOPHILE, Industriel, à *Lodelinsart* (1870).
65. GRÉGOIRE, A.-I, Prêtre, à *Nivelles* (1864).
66. GUINOTTE, LUCIEN, Ingénieur, à *Morlanwelz* (1870).
67. GUYOT, ANTOINE, Négociant, à *Gosselies* (1870).
68. HAGEMANS, GUILLAUME, Représentant, à *Barbançon* (1870).
69. HANOLET, FÉLIX, Médecin, à *Fleurus* (1870).
70. HAROU, HENRI, Conseiller provincial, à *Gouy-lez-Piéton* (1865).
71. HAROU, THÉOBALD, Sénateur, à *Gouy-lez-Piéton* (M. F.).
72. HENREZ, PROSPER, Ingénieur, à *Couillet* (1868).
73. HENSEVAL, LÉOPOLD, Bourgmestre, à *Gerpinnes* (1870).
74. HOUTARD, JULES, Propriétaire, à *Monceau-sur-Sambre* (1864).
75. JACOB, EUDORE, Géomètre, à *Roux* (M. F.).
76. JACOB, LÉON, Secrétaire communal, à *Gerpinnes* (1870).
77. JONET, DOMINIQUE, Représentant, à *Charleroy* (1870).
78. JONET, FRÉDÉRIC, Négociant, à *Courcelles* (M. F.).
79. JOUNIAUX, EMILE, Directeur de charbonnages, à *Roux* (M. F.).
80. KAISIN, JOSEPH, Géomètre, à *Farciennes* (1867).
81. LAMBERT, CASIMIR, Industriel, à *Lodelinsart* (1869).
82. LAMBERT, VALENTIN, Propriétaire, à *Gilly* (1864).

83. LAMBOT, Léop., Industriel, à *Marchiennes-au-Pont* (M. F.).
84. LANCELOT, Émile, Banquier, à *Monceau-sur-Sambre* (M. F.).
85. LARSIMONT, Alexandre, Bourgmestre, à *Trazegnies* (1870).
86. LEBEAU, Albert, Rentier, à *Charleroy* (1868).
87. LEBEAU, Charles, Bourgmestre, à *Charleroy* (1870).
88. LEBEAU, Ferdinand, Chef de bureau, à *Dampremy* (1869).
89. LEBRUN, Auguste, Médecin, à *Marchiennes* (1865).
90. LEBRUN, Louis, Conseiller provincial, à *Thuillies* (1870).
91. LEMAIGRE, Camille, Négociant, à *Courcelles* (1870).
92. LEMAIGRE, Eugène, Juge, à *Charleroi* (1864).
93. LIBIOULE, Armand, Étudiant, à *Charleroi* (1870).
94. LOISEAU, Auguste, Substitut du Procureur du Roi, à *Charleroi* (1870).
95. LOSSEAUX, Victor, Propriétaire, à *Ragnies* (1868).
96. LUCQ, Victor, Substitut du Procureur du Roi, à *Charleroi.*
97. LYON, Alfred, Avocat, à *Charleroi* (1870).
98. LYON, Marc Clément, Avocat, à *Charleroi* (1864).
99. MAILLARD, Camille, Rentier, à *Thuin* (1870).
100. MALENGRAUX, Auguste, Avocat, à *Chimay* (1870).
101. MAROUSÉ, Achille, Ingénieur, à *Courcelles* (M. F.).
102. MASCAUX, Jules, Négociant, à *Courcelles* (1870).
103. MASSAUT, Lambert, Secrétaire communal, à *Châtelineau* (1870).
104. MASSON, Léopold, Industriel, à *Marchiennes* (1870).
105. MASSON, Louis, Industriel, à *Marchiennes* (1870).
106. MIOT, Léopold, Médecin, à *Charleroi* (1867).
107. MORLET, Pierre-Léopold, Cultivateur, à *Pont-à-Celles* (1865).
108. MOTTE, Maximilien, Ingénieur, à *Marchiennes* (1864).
109. NEUENS, Auguste, Médecin, à *Châtelet* (1870).
110. NICE, Charles, Directeur d'usines, à *Mont-sur-Marchiennes* (1864).
111. PERLEAUX, Émile, Pharmacien, à *Charleroi* (1866).
112. PIÉRARD, Désiré, Agent-Comptable, à *Lambusart* (1864).
113. PIÉRARD, Élie, Architecte, à *Charleroi* (1870).
114. PIÉRARD, Horace, Notaire, à *Gilly* (1865).
115. PIRMEZ, Eudore, Ministre de l'Intérieur, à *Bruxelles* (1870).
116. PIRMEZ, Fernand, Propriétaire, à *Acoz* (1870).

117. PIRMEZ, OCTAVE, Propriétaire, à *Acoz* (1865).
118. PIVONT, VICTOR, Géomètre, à *Charleroi* (1870).
119. QUINET, AUGUSTE, Commissaire-voyer, à *Couillet* (1869).
120. QUERINI, AUGUSTE, Propriétaire, à *Fleurus* (1869).
121. RASCART, ADRIEN, Négociant à *Luttre* (1864).
122. RAMWEZ, JULES, Pharmacien, à *Mont-sur-Marchiennes* (1870).
123. REULEAUX, JULES, Ingénieur, à *Marchiennes-au-Pont* (1870).
124. RICARD, PAUL, Juge de Paix, à *Châtelet* (1864).
125. ROUARD, JOSEPH, Négociant, à *Marchiennes*. (M. F.)
126. ROUARD, JULES, Négociant, à *Dampremy* (1870).
127. SABATIER, GUSTAVE, Représentant, à *Bruxelles* (1866).
128. SCHOENFELD, MARTIN, Médecin, à *Marchiennes-au-Pont*. (M. F.)
129. SÉVERIN, JOSEPH, Médecin, à *Marchiennes* (1870).
130. STAINIER, EMILE, Secrétaire du Comité charbonnier, à *Châtelet* (1864).
131. THÉVENIER, VICTOR, Rentier, à *Marcinelle* (1867).
132. TIROU, EMILE, Architecte, à *Gosselies* (1864).
133. VAN BASTELAER, DÉSIRÉ, Pharmacien, à *Charleroi* (1864).
134. VAN BASTELAER, LOUIS, Pharmacien, à *Gilly* (1870).
135. VANDER ELST, CONSTANT, Propriétaire, à *Courcelles*. (M. F.)
136. VAN MOORSEL, CHARLES, Négociant, à *Luttre*. (M. F.)
137. VASSET, ALFRED, Chirurgien Dentiste, à *Charleroi* (1870).
138. VANDERPEPEN, GUSTAVE, Bourgmestre, à *Binche* (1870).
139. WAROCQUÉ, ARTHUR, Représentant, à *Mariemont* (1870).
140. WILMET, GUSTAVE, Avocat, à *Montigny-le-Tilleul*. (M. F.)

MEMBRES CORRESPONDANTS.

Messieurs,

1. BORMANS, STANISLAS, Archiviste de l'État, à *Liége* (1867).
2. COEMANS, EUGÈNE, Professeur de l'Université de Louvain, à *Gand* (1868).
3. DEVILLERS, LÉOPOLD, Conservateur des archives de l'État, à *Mons* (1868).

4. **DUPONT**, Edouard, Conservateur du Musée d'histoire naturelle, à *Bruxelles* (1866).
5. **LEGRAND de REULANDT**, Simon, Secrétaire de l'Académie d'Archéologie, à *Anvers* (1866).
6. **LYON**, Clément, Officier, à *Liége* (1870).
7. **MALAISE**, Charles, Professeur, à *Gembloux* (1866).
8. **SCHUERMANS**, Henri, Conseiller à la Cour d'appel de *Liége* (1867).
9. **THIELENS**, Armand, Naturaliste, à *Tirlemont* (1870).
10. **VANDER MAELEN**, Joseph, propriétaire de l'établissement géographique de *Molenbeek-St-Jean* (1864).

MEMBRES DÉCÉDÉS.

Messieurs :

HABART, Adolphe, à *Charleroi* (24 janvier 1869).
JACQUES, Léon, à *Marchiennes* (janvier 1869).
LIMELETTE, Auguste, Membre correspondant, à *Namur* (18 janvier 1869).
LEMAISTRE D'ANSTAING, Membre d'honneur, à *Tournai* (décembre 1867).
TARLIER, Jules, Membre correspondant, à *Bruxelles* (21 février 1870).

SOCIÉTÉS

AVEC LESQUELLES

LA SOCIÉTÉ PALÉONTOLOGIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

ÉCHANGE SES PUBLICATIONS.

Société archéologique de *Namur*.
Cercle archéologique de *Mons*.
Société historique et archéologique du *Duché de Limbourg*.
Institut archéologique de *Liége*.
Société des sciences, des arts et des lettres du *Hainaut*.
Société de littérature wallonne de *Liége*.
Société chorale et littéraire des Mélophiles de *Hasselt*.
Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la *Belgique*.
Commission royale d'histoire de la *Belgique*.
Ministère des travaux publics de *Belgique*.
Naturforscher Verein (Union des Naturalistes) *Zu Riga*.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

SÉANCE DU 3 AOUT 1868.

L'Assemblée duement convoquée, se réunit dans son local à l'Hôtel-de-Ville de Charleroi, à 3 heures 1/2 de relevée.

Etaient présents : MM. JOUNIAUX, D. VAN BASTELAER, GILLET, CHARBONNIER, GILLAIN, ACCARAIN, DE WANDRE, KAISIN, MAROUSÉ, VANDER ELST, MOTTE, ANCIAUX, l'abbé GRÉGOIRE, E. TIROU, S. BONMARIAGE, ROUARD, O. GILLES, et M. J.-B. JENNART, MEMBRE D'HONNEUR.

En l'absence des titulaires, la présidence est tenue par M. VAN DER ELST, membre du Comité. Il déclare la séance ouverte et lit le procès-verbal de la dernière assemblée, qui ne donne lieu à aucune observation.

La correspondance consiste en :

1° Une lettre de M. le Gouverneur demandant, pour assurer la continuation du subside, communication du dernier volume publié.

Le Comité a répondu à cette invitation.

2° Une lettre de M. Ed. Dupont, membre correspondant, par laquelle il accepte l'invitation d'assister à l'assemblée et de lui donner des indications sur ses découvertes dans la Vallée de la Lesse.

3° Une lettre du même en date du 27 juillet, par laquelle il exprime le regret de ce qu'une circonstance imprévue l'empêche de remplir cet engagement.

4° Une lettre de M. Ch. Le Hardy de Beaulieu, membre d'honneur, également invité, s'excusant de ne pouvoir assister à la réunion et motivant son absence.

5° Lettres de MM. D'Otreppe, membre d'honneur, A. Cador et Stainier, membres, s'excusant de ne pouvoir assister à la séance.

M. Van Bastelaer fait connaître qu'il est chargé par M. Briart, en voyage à l'étranger, de présenter les regrets de ce membre de ne pouvoir se rendre à l'assemblée.

6° Invitation et programme de la Commission du Congrès international d'archéologie convoqué à Bonn-sur-le-Rhin, du 14 au 21 Septembre.

L'assemblée estime qu'il y a lieu d'entrer en relation avec la Société des Antiquaires du pays Rhenan, organisatrice du Congrès, et engage M. Anciaux, qui a des relations avec cette contrée, à vouloir y représenter notre Société. M. Anciaux accepte la mission, sous réserve d'empêchements imprévus ; le Comité est autorisé à lui adjoindre ceux des membres qui en témoigneraient le désir.

M. Van Bastelaer, secrétaire-adjoint, donne lecture du Rapport annuel sur les travaux de la Société. Il reçoit l'approbation de l'assemblée.

L'ordre du jour amène les rapports des Commissions des Fouilles. En conséquence, M. le Président fait connaître que le Comité, vu les résultats obtenus par la fouille du bois de Monceau, a jugé convenable d'en joindre le Rapport au contenu du volume en voie d'exécution ; en sa qualité de rapporteur de cette Commission, il en donne lecture, et met sous les yeux de l'assemblée les objets que cette fouille a produits. L'assemblée en témoigne sa satisfaction.

La parole est donnée ensuite à M. Kaisin, rapporteur de la Commission d'Ilimiée et de Gerpinnes. Il expose les investi-

gations faites dans la grotte, et comment, sur les indications bienveillantes du bourgmestre M. Hanseval, la Commission s'est rendue à Fromiée, d'où il rapporte des branches de mors de bride, etc.

L'Assemblée vote des remerciements à M. Kaisin, et décide l'impression du Rapport.

En l'absence de M. Cador, membre de la Commission de Ransart, M. Gillet, l'un de ses collègues dans ces recherches, donne quelques explications sur la tranchée qui a été pratiquée dans une espèce de tumulus, et qui a produit de nombreux tessons de poterie antique ; il estime que si l'on n'y est pas en présence d'une sépulture, on rencontrera tout au moins les traces de quelque construction belgo-romaine; il ajoute qu'à environ 2 kilomètres de là, au bois du Roi, des médailles romaines ont été recueillies il y a quelques années; enfin la fouille est provisoirement suspendue, en attendant l'autorisation définitive du propriétaire.

L'assemblée remercie M. Gillet de ses communications.

Il est donné connaissance que le catalogue de la bibliothèque est à la copie, et que les inventaires se poursuivent.

L'ordre du jour amenait la Conférence, mais par suite de l'absence des orateurs invités, l'assemblée accueille la proposition d'entendre un exposé de quelques points d'histoire industrielle, et de quelques détails retrospectifs sur la localité de Charleroi. En conséquence, M. Vander Elst expose certaines données générales de la chronologie de l'histoire ancienne, et signale les époques où elle nous montre comme pleinement développés la navigation, le commerce, l'agriculture, la métallurgie, la céramique et l'art du verrier. L'assemblée prend part à la discussion sur l'origine présumée des différents débris de céramique grossière qu'elle a sous les yeux.

M. Van Bastelaer, ayant la parole, fait connaître à l'assemblée des documents appartenant aux archives de la ville et d'autres actes qu'il a rencontrés, matériaux qui ont servi à la rédaction des articles insérés dans le volume sous presse.

Il annonce que les annotations délaissées par le Bourgmestre Prunieau apprennent que, lors de la reconstruction de la forteresse de Charleroi le 3 septembre 1816, on déposa sous la première pierre des médailles représentant la famille royale des Pays-Bas, et d'autres mémoriaux.

M. l'abbé Grégoire appelle l'attention de l'Assemblée sur ce fait et l'engage à profiter de la prochaine démolition pour obtenir du Gouvernement que ces objets soient réunis aux collections de la Société. Il propose d'en faire autant pour la pierre qui surmonte la porte, rue Charles II, portant les mots : ABIIT, EXCESSIT, EVASIT, ERUPIT, inscription laconique et exacte dit-il. « Le 18 juin 1815, je me trouvais dans la débacle à « Gosselies, aussi près de Napoléon que je le suis maintenant « de cette table, continue-t-il ; il avait peine à se faire une « voie à travers le désordre de la retraite ; il répétait : « du « calme messieurs ; il n'y a pas de péril, il n'y a pas de « péril ; » mais à peine sorti de la foule au-delà du châ« teau, il piqua des deux sur la route de Jumet ; c'était bien « *erupit, evasit.* »

L'Assemblée prend en considération la proposition de recueillir les objets indiqués.

Enfin M. Motte fait connaître qu'il a visité avec M. Gennart, les tranchées des briqueteries de la terre de la Glacière, à Monceau, emplacement voisin de celui où, il y a longtemps, il avait trouvé de la poterie belgo-romaine. Au surplus il dépose son rapport écrit qui sera soumis à là discussion dans la séance prochaine.

L'Assemblée le remercie de cette communication.

Le président ayant ouvert la discussion générale, l'assemblée estime qu'il y a lieu d'inviter M. Ed. Dupont à venir donner une conférence à la séance de février prochain ; et M. Charbonier qui a souvent, dit-il, l'occasion de le voir, s'engage à lui faire connaître nos désirs en temps opportun.

M. Gillet fait hommage pour les collections, d'une cueiller en bronze et une boucle en strass provenant de Bavai, un

tesson d'un cruchon trouvé au château de Viesville, une cruche Renaissance à deux anses, et une clef antique ; et pour la bibliothèque trois brochures de M. Ferdinand Hennaux. L'Assemblée lui en témoigne ses remerciements.

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée se sépare à 5 1/2 heures, et s'ajourne au 1er février prochain.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire,
P. C. VANDER ELST.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

SÉANCE DU 1er FÉVRIER 1869.

L'Assemblée générale duement convoquée, se réunit dans son local à l'Hôtel-de-Ville, à 3 heures 30 de relevée.

Etaient présents: Messieurs : A. Gillet, Bayet, A. Kaisin, H. Piérard, P. Gillain, E. Lancelot, A. Marousé, Ch. Dupret, M. Schœnfeld, N. Cloquet, D. Van Bastelaer, Delbruyère, D. Clercx, A. Cador, L. Morlet, E. Accarain, et O. Gilles.

Le Secrétaire, C. Vander Elst, fait connaître par écrit, le motif de son absence; M. Th. Harou, président, est absent.

A défaut du titulaire, M. Ch. Dupret déclare la séance ouverte, et fait donner lecture du procès-verbal du 3 août dernier. Cette lecture ne donne lieu à aucune observation.

M. Van Bastelaer, Secrétaire-adjoint, lit le rapport remis par M. Motte sur les tranchées opérées dans les terres de la Glacière à Monceau. Ce rapport est pris pour notification.

La correspondance amène plusieurs lettres, savoir :

1° de MM. A. Limelette et L. Devillers, remerciant la Société pour le titre de membres correspondants, qui leur est conféré.

2° de M. Eudore Pirmez, Ministre de l'intérieur, remerciant la Société de ce qu'elle a bien voulu lui adresser un exemplaire de sa dernière publication, en souvenir que son père fut l'un de nos fondateurs.

3° de M. Cl. Lyon, lieutenant, offrant pour les collections de la Société, un boulet trouvé à Ligny.

L'Assemblée décide que la lettre de M. Lyon trouvera place dans le prochain Bulletin.

4° Lettre de faire part du décès de M. Ad. Habart, l'un des membres fondateurs.

Sur la proposition de M. Cloquet, l'Assemblée arrête que le prochain volume renfermera une notice sur les travaux littéraires de M. Habart.

Il est donné connaissance à l'Assemblée que M. A. Limelette membre correspondant et l'un des fondateurs de la Société archéologique de Namur, est décédé le 18 janvier dernier.

L'Assemblée en témoigne ses vifs regrets.

Enfin M. le Président fait connaître qu'une indisposition grave, dont il est maintenant rétabli, a empêché M. Anciaux-Robert de se rendre au Congrès de Bonn.

L'ordre du jour amène l'examen des comptes de l'exercice écoulé. Les recettes se sont élevées à fr. 1149, et les dépenses à fr. 1102,46, ce qui avec le solde de l'exercice précédent, présente au 1er janvier un encaisse de fr. 561,69.

Après vérification, l'Assemblée approuve.

Le budget, de 1869, dressé par le Comité en conséquence du compte précédent, au chiffre de fr. 1250 en recette, et de fr. 1761 en dépenses, est présenté à l'Assemblée qui l'adopte,

Il est donné connaissance de la démission de deux membres : MM. Misonne-Pirmez, de Gilly ; et Houtart-Roullier, conseiller provincial à Charleroi ; par contre, trois nouveaux membres ont été admis depuis la séance du mois d'août.

Sur la proposition de MM. D. Clercx, Van Bastelaer et Cador, l'Assemblée admet comme membres actifs : MM. Prosper

Henrez, ingénieur à Couillet, et A. Quinet, commissaire-voyer dans la même commune.

L'Assemblée, considérant que feu M. Habart possédait une collection d'objets antiques intéressants, et se rappelant l'intention qu'il fit connaître d'en laisser après lui une partie à la Société, désigne MM. Lancelot, Van Bastelaer, Vander Elst et Stainier, pour exprimer à la famille l'espoir de la Société à ce sujet, et son intention de consigner le nom du donataire dans ses collections.

L'ordre du jour amène la communication de divers Rapports.

Il est donné lecture par le Secrétaire de la notice de M. Lambot sur la fouille de Monceau-sur-Sambre.

Ensuite, M. A. Gillet, pour la Commission de Ransart, lit le Rapport sur les travaux de la fouille faite en cette localité. L'Assemblée lui en témoigne sa satisfaction.

Le Rapport de M. N. Cloquet sur la fouille d'Obaix, provoque les remerciements de l'Assemblée.

Le Secrétaire fait connaître que l'inventaire réclamé l'an dernier est fait, et le dépose sur le bureau. Il ajoute que la Société a reçu les objets suivants :

1° de D. Rose terrassier :

Une hache en silex, pierre polie, trouvée à Souvret, près du moulin n° 9.

2° de M. A. Gillet-Mesureur :

Une hache en silex même époque trouvée par M. Joseph Bonnevie, parcelle n° 101, à Ransart.

Un débris de silex provenant de la vente Dutraigneau.

3° de M. Charles Dupret de Marcinelle.

Une boucle ceinturon en argent.

Neuf scramaxes, deux fers de lance, un angon, et une hachette, fragments d'urnes, et une urne funéraire entière de l'époque franque.

Le tout, trouvé dans son jardin, à environ 300 mètres sud de la station de l'Etat, à Charleroi.

5° de M. Decrolière de Monceau : une fibule en bronze doré, une idem rompue, deux broches de manteau en bronze, un grain de collier en pâte bleue, le tout provenant de Laneffe. (Prov. de Namur.) Achat fait par la Société.

M. Cloquet propose à l'Assemblée d'inviter les sociétaires à gratifier la bibliothèque des livres qui, peut-être sans emploi pour eux, seraient utiles aux membres les plus actifs. M. Van Bastelaer, appuyant cette proposition, soumet à l'Assemblée l'idée de transmettre à tous les membres une circulaire dans ce but. L'Assemblée approuve cette proposition.

M. Accarain propose en outre de recommander par circulaires nos collections à l'attention et au zèle des instituteurs, des secrétaires communaux, aux membres du clergé de l'arrondissement; et à tous les habitants en général, par des affiches à placer dans les lieux publics ; promettant des primes et des récompenses pour les objets signalés ou fournis.

L'Assemblée, appuyant la proposition, en recommande l'exécution au Comité.

Ayant épuisé son ordre du jour, l'Assemblée s'ajourne au lundi 2 août et se sépare à 5 heures 30.

Ainsi fait en séance les jour et mois que dessus.

Le Secrétaire-adjoint.
D. Van Bastelaer

COMPTE DE L'EXERCICE 1868.

RECETTES.

Janvier. 1.	Solde à nouveau	Fr.	515 15
2.	Subside provincial	»	200 00
»	Annuités et entrées 74	»	740 00
Déc. 15.	Subside provincial.	»	200 00
»	Volumes vendus.	»	9 00
		Fr.	1664 15

DÉPENSES.

Bibliothèque. Acquis. abon. reliure.			Fr.	138 54
Secrétariat.			»	65 52
Publications. Solde Delacre	Fr.	261 10		
Etat van Peteghem, graveur	»	95 10		
A compte H. Manceaux	»	200 »		556 20
Fouilles. 1re fouille Monceau.	Frr.	21 25		
Fouille d'Imiée et Gerpinnes.	»	86 05		
2me fouille de Monceau.	»	120 »		
Fouille d'Obaix et Luttre.	»	44 50		
» » Bodard »	»	13 »	»	284 80
Entretien, au concierge				10 »
Retours de quittances dont 2 démissions	Fr.	60 »	»	65 60
Frais des dites	»	5 60		
Trésorerie. Frais d'encaissement et imprimés.				31 80
			Fr.	1102 46
Solde à nouveau			»	561 69
			Fr.	1664 15

Arrêté en Comité le 5 janvier 1868, au chiffre de SEIZE CENT SOIXANTE-QUATRE FRANCS QUINZE CENTIMES à l'actif, et en dépenses à celui de ONZE CENT DEUX FRANCS, 46 CENTIMES, et présenté à l'assemblée générale du 1er février suivant.

LE TRÉSORIER,

FIRMIN CHARLES.

CIRCULAIRES.

Charleroi, le 20 Mars 1869.

Monsieur,

L'Assemblée Générale du 1er Février 1869 a remarqué l'absence dans la bibliothèque sociale, de plusieurs ouvrages essentiels aux travaux des collègues qui veulent bien se charger des rapports sur les découvertes opérées par nos commissions de recherches.

Elle a pris en conséquence la résolution d'inviter tous les membres à faire offrande des livres qu'ils jugeraient utiles au but que la société se propose, et ce conformément à l'article 6 des statuts.

C'est pourquoi le comité me charge de vous transmettre cette invitation, vous priant de porter particulièrement votre attention sur des ouvrages traitant de sciences naturelles, historiques ou administratives.

Les dons que vous croirez pouvoir adresser à l'hôtel-de-ville, seront reçus avec reconnaissance ; les noms des donateurs y demeureront inscrits en souvenir.

Je saisis cette occasion pour vous assurer de ma considération distinguée.

Le Secrétaire,

C. VANDER ELST.

Charleroi, le 20 Avril 1869.

Monsieur,

Le 21 Janvier 1864, la Société s'est adressée aux autorités des communes de l'arrondissement que traverse l'ancienne chaussée romaine, pour être informée des traces d'antiquités que pourrait offrir leur territoire. Quelques réponses seulement ont été reçues.

Depuis cette époque, nos renseignements nombreux, nos patientes investigations et plusieurs fouilles opérées dans l'arrondissement ont permis à la Société de réunir des collections à l'hôtel-de-ville de Charleroi: c'est là un germe de Musée de paléontologie et d'archéologie. La Société, qui compte quatre-vingts membres, est non-seulement vivace mais en voie de progrès: son avenir est assuré.

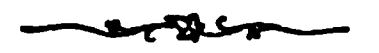
C'est dans ces conditions que nous venons de nouveau faire appel à votre zèle pour être instruits de ce que le territoire de votre commune pourrait offrir de digne d'attention au point de vue des temps anciens : pour vous prier, le cas échéant, de nous prévenir des découvertes que le hasard pourrait amener; et si possible, faire réserver pour notre musée naissant, les objets curieux dont vous auriez connaissance.

C'est une règle pour la Société de conserver le nom du donateur sur l'objet reçu ; et quant aux envois qui pourraient avoir donné lieu à des démarches envers des tiers, il reste entendu que ces démarches ne demeurent point gratuites, la Société voulant les rémunérer sur une base équitable.

La Société ose espérer que sa demande ne restera pas sans écho ; elle sera charmée d'en voir les résultats.

Le Secrétaire,

P. C. VANDER ELST.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

SÉANCE DU 2 AOUT 1869.

L'Assemblée générale duement convoquée, se réunit dans son local à l'Hôtel-de-Ville à 3 heures 20 minutes de relevée.

Etaient présents : MM. Kaisin, D. Van Bastelaer, Schœnfeldt, De Wandre, Cador, Blanchart, Rouard, Ch. Dupret, Gennard, membre d'honneur, Bayet, Gillet, Vander Elst.

En absence du président titulaire, M. Ch. Dupret déclare la séance ouverte, et fait donner lecture du procès-verbal de la séance du 1er février.

Aucune observation ne se produisant sur ce procès-verbal, il est donné lecture de la correspondance. Elle consiste en :

1° Une lettre de M. Limelette fils, en date du 14 avril, par laquelle il annonce que feu son père destinait à notre Société quelques silex provenant d'Hastedon, et qu'il les tient à notre disposition.

Il a été répondu que la Société agréait cette offre obligeante.

2° Une lettre du secrétaire de la légation russe, prince Galitzin, répondant à la demande faite de servir d'intermédiaire vis-à-vis la Société d'archéologie impériale russe de Saint-Pétersbourg, en date du 23 juin.

3° Une lettre du Gouverneur du Hainaut, annonçant que

sur notre demande il proposera une augmentation du subside provincial.

4° Du Ministère de l'Intérieur, annonçant l'envoi de Recueils d'Ordonnances, publiés par l'Etat et que nous avons sollicités.

5° Lettres de MM. Clautriau et Stainier, concernant la vente des livres de feu M. Habart, où M. Stainier a acquis pour nous le volume de De Marne : *Histoire de Namur*. Ces lettres en date du 24 juillet et 28 juillet.

6° Lettre de même date, 24 juillet de M. A. Rascart, annonçant des trouvailles à Viesville.

7° Lettres, en date du 29 juillet, de MM. Lejeune et Tarlier, s'excusant de ne pouvoir assister à la réunion de ce jour. M. Lejeune fait hommage du Tome II des Monographies historiques du Hainaut dont il est l'auteur.

8° Lettre de M. Motte, en date de ce jour, par laquelle il s'excuse de ne pouvoir assister à la séance, et annonce en même temps que la famille de feu M. Léon Jacques, qui s'était présenté, fait hommage d'un carreau dit *Rondechiff*, et d'une soucoupe samienne au sigle CRANI.

Il sera répondu à M. Motte pour qu'il témoigne les remerciements de la Société à la famille de M. L. Jacques.

M. Alex. Chaudron, bourgmestre de Liberchies, fait remettre à la Société un bronze de MAGNENTIUS qu'il a trouvé dans son champ. (350 à 353.)

M. le Dr Schœnfeldt fait hommage d'un exemplaire de son Mémoire couronné, en 1858, sur l'état sanitaire des houilleurs, et M. Blanchart de deux échantillons, savoir : *Spirifer glaber* trouvés à Mazy, près Gembloux, et des empreintes *Turitella Imbricataria* du bassin de Paris.

L'Assemblée témoigne ses remerciements aux donateurs.

Il est donné lecture du relevé des objets recueillis depuis l'an dernier, et de la suite du catalogue des livres.

Le Secrétaire fait connaître que la Commission nommée le 1er février s'est rendue au domicile de feu M. Habart, et qu'elle

y a appris que le défunt n'avait laissé aucune recommandation en faveur de notre Société.

Le Président fait donner lecture du Rapport annuel par le Secrétaire*; ce rapport ne provoque aucune observation.

L'ordre du jour amène la délibération sur la proposition que fait le Comité de modifier la rédaction de l'article 22 des Statuts, en substituant les termes « membres actifs » à ceux de « membres fondateurs ».

L'assemblée décide à l'unanimité que cet article sera désormais conçu ainsi qu'il suit :

« Toute personne désirant devenir membre de la Société se « fait présenter au Comité par un des membres actifs. Pen- « dant une amée à dater de ce jour le Comité pourra pro- « noncer sur les admissions. »

Cette dernière faculté, octroyée annuellement, est de nouveau conférée au Comité par l'Assemblée générale.

L'Assemblée décrète en outre que l'article 27 sera terminé par le paragraphe suivant :

« Tout membre admis prend l'engagement de faire don à « la Société d'un exemplaire de toutes les publications qu'il « livrerait à l'impression. »

Le mandat des membres du Comité, dont ils ont été investis dans la séance du 6 août 1866 expirant aujourd'hui, le Président fait connaître qu'il va être procédé à des élections nouvelles ; il communique en même temps une lettre qu'il vient de recevoir de M. Firmin Charlēs, trésorier, exprimant l'intention de ne plus accepter le renouvellement de son mandat.

Avant de procéder aux élections, l'Assemblée, sur la proposition de plusieurs membres, accorde à l'unanimité le titre de **Président d'honneur** *ad vitam* à M. Théob. Harou, l'un des promoteurs de la fondation de la Société ; et décide qu'il lui en sera donné connaissance par le Secrétaire.

* Voir plus loin.

L'Assemblée procède à l'élection du Comité, dont le résultat est comme suit :

Président en exercice,	P.-C. Vander Elst. .	12. — 1.
Secrétaire,	D. Van Bastelaer. .	12. — 1.
Trésorier,	A. Gillet Mesureur .	12. — 1.
Conseillers,	Ch. Dupret et . . .	10. — 3.
	A. Cador	11. — 2.

En conséquence le nouveau Comité est installé pour le terme de trois ans, expirant le jour de l'assemblée générale du mois d'août 1872.

Conformément à l'ordre du jour, la parole est accordée à tout membre qui la désire. M. Van Bastelaer l'ayant demandée, fait connaître les documents qu'il a rencontrés aux archives de l'Etat, et qui regardent spécialement la construction de l'Eglise de la Ville-Haute. La communication de ces pièces est accueillie avec le plus vif intérêt.

M. Cador propose d'admettre comme membre, M. C. Lambert qui en a fait la demande ; l'Assemblée l'accueille avec satisfaction.

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée s'ajourne au lundi 7 février 1870, et se sépare à 5 h. 40 m.

Ainsi fait à Charleroi les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire,

P.-C. VANDER ELST.

CIRCULAIRE.

Charleroi, ce 25 octobre 1869.

A Messieurs les membres de la Société paléontologique et archéologique de l'arrondissement de Charleroi.

Monsieur,

Le bureau de la société a l'honneur d'appeler votre attention sur la décision prise par l'Assemblée générale du 2 août 1869.

Cette Assemblée a ajouté à l'article 27 des statuts le paragraphe suivant :

« Tout membre admis prend l'engagement de faire don à la Société, d'un exemplaire de chaque publication qu'il fera imprimer. »

L'article 22 a été, le même jour, modifié de la manière suivante :

« Toute personne désirant devenir membre de la Société se fait présenter au comité par un des membres actifs. »

Comme les réunions du conseil sont accessibles à tous les membres de la Société, nous croyons utile de vous faire connaître que le conseil a décidé de remettre au premier lundi de chaque mois à trois heures, ses réunions qui avaient lieu le premier mardi.

Le Secrétaire, D.-A. VAN BASTELAER.

Le Président, C. VANDER ELST.

RAPPORTS.

RAPPORT ANNUEL

SUR LES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ,

LU A L'ASSEMBLÉE DU 3 AOUT 1868.

Messieurs,

Un signe incontestable de progrès pour une société, c'est l'accroissement du nombre de ses membres; et si cet accroissement a lieu d'une manière lente, mais sensible et constante, c'est là un augure pour l'avenir, plus favorable et plus sûr qu'un engouement passionné qui n'est souvent qu'un feu de paille.

A ce point de vue, notre Société se trouve dans les meilleures conditions. Sur quatre années, le nombre, d'abord de 28 membres, fut porté peu à peu à 49, puis à 63, à 70 et aujourd'hui nous sommes 73. Le progrès, comme on le voit, est persistant et régulier.

L'état de notre Société, si prospère à l'intérieur, réagit naturellement sur la considération dont elle jouit à l'extérieur. C'est ainsi que nos relations avec les autres institutions scientifiques du pays s'étendent de plus en plus. Nous avons cette année, ajouté à la liste de nos correspondants le *Cercle archéologique* de Mons et l'*Institut archéologique de Liége*.

Cet heureux développement, augmentant en outre nos ressources matérielles, a permis d'augmenter sensiblement l'importance de nos travaux.

Outre les fouilles dont on vous a rendu compte, lors de votre assemblée du 3 février dernier, nous en avons fait encore à Gerpinnes, à Monceau et à Ransart. L'ordre du jour appellera tout à l'heure les rapports sur ces trois fouilles, dont l'une surtout, celle de Monceau, a eu les résultats les plus heureux.

Trois autres commissions sont encore à l'œuvre, l'une à Bouffioux, l'autre à Ransart et la troisième à Obaix. Les rapports sur les travaux de ces trois commissions doivent être remis au Comité pour la réunion du 4 octobre.

Les fouilles d'Obaix ont déjà fourni quelques objets intéressants et elles promettent de devenir des plus fructueuses.

Deux autres commissions vont être désignées pour opérer l'une à Bomerée, et l'autre à Monceau-sur-Sambre, aussitôt après l'enlèvement des récoltes.

Le Comité s'est en outre occupé de préparer, pour la saison prochaine, d'autres recherches sur l'heureux résultat desquelles il y a tout lieu de compter.

L'Assemblée générale de février avait chargé son secrétaire de s'informer auprès de M. l'avocat Willmet, de certains indices rencontrés sur la propriété de ce collègue ; les indices signalés sont en dehors du cercle d'action de la Société. Toutefois il en a été tenu note.

La même Assemblée avait attiré l'attention du Comité sur la pierre dite *Pierre du Midi*, sous Auvelais ; le Comité estime qu'il convient, avant de statuer, d'attendre qu'une commission puisse être désignée pour opérer sur la limite de notre arrondissement, et agir alors de concert avec la *Société archéologique de Namur*.

Pour satisfaire au désir exprimé par la dernière Assemblée générale, le Comité a dressé l'inventaire des objets qui forment les collections de la Société ; cet inventaire sera affiché dans le local.

Messieurs, nous avons réuni les éléments nécessaires à la publication du deuxième volume des *Documents et Rapports de la Société paléontologique et archéologique de l'arrondissement de Charleroi.* Ce volume est sous presse et sera incessamment remis aux sociétaires. Il contiendra beaucoup plus de matière que notre première publication. Des caractères neufs ont été expressément achetés pour l'impression du livre, par M. Hector Manceaux, de Mons, qui nous a offert, pour en devenir l'éditeur, des conditions beaucoup plus avantageuses que les autres imprimeurs.

Ce volume sera très-beau et aura surtout beaucoup de valeur par l'importance des travaux qu'il renfermera. Nous citerons entre autres :

Un article sur *Les dîmes de Châtelet par M. Ol. Gilles.*

Une étude sur les *Poteries belgo-romaines trouvées aux Bons-Villers, par M. Schuermans.*

Un article de M. Vander Elst, au point de vue de l'arrondissement, sur les *Dédicaces d'églises comme éléments de chronologie.*

La Collection des actes de franchises, de priviléges et d'octrois accordés spécialement à la ville de Charleroi par ses souverains, depuis sa fondation, par M. D. Van Bastelaer.

Enseignes de France et bannières des Francs, par M. Vander Maelen.

Castel et Moutier, par M. C. Vander Elst.

Recherches sur l'origine du nom de Charleroi, par M. D. A. Van Bastelaer.

Les titres seuls de ces quelques travaux, qui ne font d'ailleurs qu'une partie de notre volume, vous donnent une idée de l'importance qu'aura cette publication, pour laquelle nous sommes déjà assurés d'un subside provincial.

Il me reste, Messieurs, à vous dire un mot d'un sujet qui ne peut manquer de vous intéresser.

L'année dernière, notre Assemblée du mois d'août fut suivie d'une conférence archéologique de M. le professeur Tarlier,

qui certes vous a laissé les plus agréables souvenirs. Cette année, nous nous étions assuré le concours de M. Em. Dupont, membre correspondant de la Société. Ce savant confrère s'était engagé à nous parler des importantes et nombreuses décquvertes qu'il a faites sur l'homme préhistorique dans la grotte de Furfooz et autres grottes des vallées de l'Ardenne belge. Des circonstances imprévues sont venues empêcher la réalisation de nos vœux et retenir l'honorable M. Dupont. Nous serons obligés, MM., de nous passer de conférence cette année.

Le Secrétaire-Adjoint.
D. A. VAN BASTELAER.

RAPPORT

DE

LA COMMISSION CHARGÉE DES FOUILLES D'IMMIÉE,

LU A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 3 AOUT 1868.

Messieurs,

Votre commission chargée de faire des recherches dans les grottes d'Immiée et près de l'Eglise de Fromiée, vient vous rendre compte de ses travaux.

Nous n'avons pas grand chose à vous dire de nos recherches dans les grottes d'Immiée : elles n'ont produit aucun résultat. Ces grottes situées à environ 1500 mètres de la station de Gerpinnes, en pleine campagne, se trouvent au fond d'un ravin, rempli de rochers abruptes ; au midi le banc supérieur du calcaire, soulevé par une force intérieure forme, à une douzaine de mètres de profondeur, un long couloir, obstrué sur la majeure partie de son étendue, par des pierres provenant d'éboulements. Nous n'y avons trouvé qu'une espèce de salle, presque circulaire, et ayant environ 6 mètres de diamètre, où nous avons pu faire des fouilles ; mais sous les pierres tombées de la voûte et le fin gravier amené par les pluies, nous avons rencontré un courant d'eau qui rendait les recherches ultérieures impossibles. Plus haut les grottes sont taillées dans le roc vif, il n'y a rien à y faire.

Nos recherches d'Immiée n'ont donc pas réussi, et si nous en parlons, ce n'est que pour nous conformer au désir exprimé par vous, pour laisser à ceux qui viendront après nous, une marque de notre passage, et leur dire que les recherches de leurs devanciers y ont été inutiles. Nous n'en rapportons qu'un beau polypier, trouvé à l'entrée des grottes. A première vue on le prendrait pour un amas de tiges ou de racines d'une plante marine. Les polypes qui l'ont formé portent le nom de *Cyatophyllum* et forment dans la classification de Cuvier, la 4me classe de l'embranchement des zoophites. Leurs carapaces calcaires nous indiquent qu'ils sont nés sous une température fort chaude.

Nous rapportons aussi de Gerpinnes une petite stalactite, provenant des déblais du chemin de fer.

Pendant que nous faisions les recherches dont nous venons de parler, M. Henseval, bourgmestre de Gerpinnes, qui a eu pour nous une foule de prévenances, nous a signalé l'existence, près de l'église de Fromiée, autre hameau dépendant de sa commune, d'un vaste dépôt d'ossements, dont la tradition ne fait pas connaître l'origine. Lorsque, à la place de l'antique chapelle qui y existait, la commune de Gerpinnes a fait en 1860, construire l'église actuelle et améliorer la pente des chemins qui l'environnent, les ouvriers en faisant des déblais, ont mis à découvert une grande quantité d'ossements, appartenant pour la plupart à des hommes de forte taille, presque tous dans la fleur de l'âge, comme on pouvait le voir à leur denture intacte et bien conservée. Quelques uns de ces squelettes avaient des machoires de telles dimensions, que les ouvriers les emboîtaient facilement, disent-ils, sur leurs propres figures ; chez quelques uns, elles s'avançaient fortement, tandis que leurs fronts déprimés fuyaient rapidement au-dessus des yeux. Leurs crânes étaient très-épais, ce que montrent les échantillons pris au hazard que nous avons rapportés.

Parmi ces squelettes, les ouvriers disent avoir retrouvé un

sabre dont la poignée seule, à cause de son volume, n'était pas entièrement gâtée par l'oxydation; et trois branches de mors de bride que M. Amand Evrard, fermier à Gerpinnes, a bien voulu nous donner pour nos collections.

Lorsque l'on commença la fouille, et comme nous devions nous y attendre, les premiers coups de pioche mirent à découvert une grande quantité d'ossements en bon état de conservation ; et, nos recherches ultérieures nous ont prouvé que nous étions dans un charnier renfermant les victimes d'un combat ou d'un massacre.

En effet, les squelettes que l'on a successivement découverts, n'étaient pas bouleversés, comme le sont les ossements trouvés dans les cimetières où pour chaque enterrement, on remue les restes des morts enterrés précédemment à la même place. Quand on trouvait des restes on pouvait les suivre depuis les os des pieds jusqu'à la tête, tout était à sa place.

Il est à remarquer que les squelettes se trouvaient placés dans des fosses d'inégales profondeurs, séparées par une bande de terre vierge, ce qui n'aurait pas existé dans un cimetière.

La profondeur des fosses et par conséquent la quantité des squelettes diminuaient en s'éloignant de la chapelle ; près de celle-ci on avait trouvé, selon les ouvriers, jusqu'à dix squelettes superposés, ce qui nous fait croire que la première chapelle aura été construite au centre du lieu de sépulture, et probablement en mémoire des victimes d'un combat, ce qui serait une preuve d'origine chrétienne. Cette chapelle qui s'est agrandie à chaque reconstruction, est devenue l'église de Fromiée.

A quelle date remonte l'existence de ce charnier? La tradition ne nous apprend rien à cet égard ; ce combat ou le massacre qui a fait tant de victimes remonte certainement à plusieurs siècles. Les recherches faites dans les anciens auteurs qui parlent de Gerpinnes ou des environs, nous suggèrent une hypothèse rationnelle. Gaillot, *Histoire du comté*

de Namur, dit à la fin du siècle dernier (vol. 4, folio 31) : « *Gerpinnes fut saccagé et brûlé en 1143 par Ecbald, avoué de* « *Florennes.* » Il ne fait que répéter en l'abrégeant ce que dit Grammaye, l'historien du siècle précédent. « *En 1143*, dit ce dernier, *Ecbald, avoué de Florennes, brûla le bourg* (*pagus**) *et l'église de Gerpinnes;* l'historien *ignore, ajoute-t-il, et la cause de ce méfait et la vengeance qu'en tira le Comte de Namur; toutefois on peut penser que, pour obvier à de semblables machinations, il dota Fleurus dans le voisinage du droit de ville et qu'il se contenta de la vengeance divine qui atteignit dans l'année même le sacrilège Ecbald* » (Grammaye. Hist. Namure, page 17).

Grammaye avait trouvé ces détails dans les archives de l'abbaye de Floreffe.

Nous croyons pouvoir dire que les ossements découverts près de l'église de Fromiée, appartiennent à une partie des victimes de ce sac et d'un combat qui a dû le précéder.

En effet, dans un sac, on ne respecte ni l'âge ni le sexe : les ouvriers qui ont fait les premiers terrassements, c'est-à-dire les grandes fouilles, ont trouvé parmi les ossements des restes d'enfants; il devait y avoir aussi des cadavres de femme, mais les ouvriers n'auraient pas su les distinguer.

On doit supposer qu'avant le massacre, les habitants de Gerpinnes se seront portés à la rencontre des envahisseurs, il s'en sera suivi un combat, c'est peut-être même cette défense qui aura exaspéré ceux-ci.

Or, Fromiée est située presque dans la direction de Florennes en venant de Gerpinnes; ce doit être là qu'eut lieu le combat si funeste aux Gerpinnois.

Un fait qui vient corroborer ce que nous avançons, c'est que dans les environs de Fromiée on rencontre souvent, en pleine campagne, des fondations d'anciennes constructions. Ce sont probablement les restes des demeures des victimes du fougueux Avoué de Florennes.

* A l'époque de Grammaye, le mot *pagus* signifiait surtout : Village.

On pourrait peut-être objecter que l'histoire signale d'autres passages de troupes à Gerpinnes. Ainsi le père De Marne, historien namurois respecté, dit (folio 184 et 185 anno 1188.): « *Après la prise de Bouvigne et de Chateau-Thiry, le comte de Hainaut tourna ses armes vers Biesmes, Floreffe et Viesville, qu'il prit avec la même facilité.* »

De Marne signale seulement un passage de troupes près de Gerpinnes; mais Gislebert, chancelier du même comte du Hainaut Baudouin V, et témoin des faits, indique clairement qu'à Biesmes et à Viesville il y eut de la résistance; voici ses paroles :

« *Homines ipsius Comites Canoniensis Castellum Veterem illam obsiderunt, quod eis redditum fuit post multos assultus. Deinde firmitatem Bevernam quæ Coloniensis dictus obsederunt et cæperunt.* » Il dit donc pour Biesme : « *Ensuite ils attaquèrent et prirent la forteresse appelée Biesme-la-Colonnoise.* »

Biesme est en effet près de Fromiée, mais bien distincte de la commune de Gerpinnes dont Fromiée a toujours fait partie, et l'on ne peut avoir été enterrer les morts du siége de Biesme à une demi-lieue de là, sur une commune voisine: habituellement les victimes d'un combat étaient enterrées sur le champ de bataille ou tout à côté. D'ailleurs De Marne dit que le Comte de Hainaut prit Biesme avec facilité, ce qui n'indique guère de la résistance et par conséquent peu de victimes, tandis qu'à Fromiée on a trouvé des squelettes par centaines.

On pourrait peut-être dire encore que le combat de Florennes de 1015* a eu lieu près de Gerpinnes, c'est l'avis de Gaillot (vol. 1, fol. 80), et un peu celui de Grammaye, lequel estime que Robert II a été enterré à Gerpinnes, se fondant sur cette vieille inscription trouvée dans l'église de cette commune : « *Hic sepeliri voluit Comes Namurcensis.* » Mais quel

* C. à d., selon la chronologie, le 12 septembre 1015.

Comte? Rien n'indique que ce soit Robert II. Balderic, l'auteur de la Chronique de Cambrai, où il était né, et chantre de Terouanne mort en 1095 dans un âge avancé, fait dans son ouvrage en deux endroits, un récit circonstancié de la bataille de Florennes, dit De Marne, et il ne parle pas de la mort de Robert II. Cependant Gérard, seigneur de Florennes et fondateur de l'abbaye de cette ville, devint Evêque de Cambrai en 1012 et mourut en 1049; cette circonstance indique que le chroniqueur de Cambrai, contemporain de l'évêque, a dû être exact et n'oublier aucun fait important. Toutefois il est bon de dire que le silence d'un auteur n'est qu'un indice : la critique moderne ne l'admet même pas du tout comme base.

Grammaye s'appuie non sur une chronique proprement dite, mais sur des annales de Liége, sur un *Codex Floriniensis*. Pour les autres faits il s'appuie sur la Chronique de Sigebert de Gembloux, et sur celle de Brustheim, qu'il s'abstient de citer quand il s'agit de la mort du Comte de Namur.

La vérité est que l'histoire ne parle plus de Robert II, après la bataille de Florennes, mais quoique Galliot l'affirme, rien ne prouve qu'il y ait péri ; or si le fait de l'enterrement de Robert II dans l'église de Gerpinnes devient plus que douteux, la conséquence, que le combat de Florennes peut avoir eu lieu à Fromiée disparaît.

Pour nous résumer, nous croyons donc que les squelettes découverts à Fromiée sont les restes des victimes du sac et du combat qui y eut lieu en 1143.

En terminant notre rapport, permettez-nous, Messieurs, d'adresser nos publics remerciements à M. Léopold Henseval, bourgmestre de Gerpinnes, qui, par ses prévenances et son aide, a rendu le travail agréable et facile à votre Commission.

Pour la Commission.

Le Rapporteur,

J. KAISIN.

Farciennes, le 1er Juin 1868.

RAPPORT

SUR UNE

DÉCOUVERTE DE DÉBRIS DE POTERIES ROMAINES,

FAITE A LA TERRE DE LA GLACIÈRE, A MONCEAU-SUR-SAMBRE,

LU A L'ASSEMBLÉE DU 3 AOUT 1868.

Messieurs,

Vers la fin d'avril dernier, en traversant Monceau-sur-Sambre, j'ai eu le plaisir de rencontrer notre ami Gennard et de visiter avec lui une fouille de terre à brique sur la campagne de la Glacière, qui a mis à jour un ancien chemin creux lequel la traverse E.-O.

Les matériaux rejetés annoncent beaucoup de décombres de forge. Les crayats (de sarrasins) ont perdu leur vitrosité et sont passés à l'état d'hydrate terreux très-dense, nous y avons recueilli en outre :

1° Deux fers à cheval entiers.

2° Une chaînette en fer, soudée d'un bout par la rouille à un clou, et de l'autre à un anneau qui semble avoir servi à une fermeture par cadenas.

3° Un morceau de louche en fer.

4° Un clou à tête à 4 coups.

5° Un grumeau de calcaire dolomitique très-corrodé.

6° Un morceau de fer mazé.

7° Un tesson Chatelet très-commun.

8° Un id. Bouffioulx gris de la plus belle époque et deux jaune-brunâtre ordinaires.

9° Un morceau d'ardoise verdâtre très-épais.

10° Enfin, un tuileau sarrasin à pâte jaune-rougeâtre enfumée à l'intérieur.

Si la Société ne décidait pas de pousser plus loin cette recherche, je crois devoir consigner ici, provisoirement, l'opinion de M. Gennard quant au point historique : que l'enfouissement de ces témoins peut remonter à environ 200 ans; mais nous avons pensé qu'il y aurait une réserve à faire à l'égard des crayats dont l'état métamorphique est si avancé. Toutefois nous y avons rencontré aussi une pierre de creuset d'affinerie qui semble provenir d'une catalane, ce qui expliquerait la différence des laitiers ; mais il conviendrait alors pour appuyer une telle opinion, d'asseoir le point historique de la transition des forges volantes ou ambulantes des premiers temps métallurgiques, aux célèbres forges wallones à chute hyd., où l'on ne traitait que la gueuze.

M. MOTTE.



SUBSTRUCTIONS DE MONCEAU-SUR-SAMBRE.

RAPPORT

SUR LA FOUILLE DU MOIS D'AOUT 1868.

Messieurs,

Le terrain où se rencontrent ces substructions se trouve au sommet du coteau qui termine le territoire communal de Monceau, près de celui de Courcelles. Ce terrain du versant S. E. du plateau de Sars-lez-Moulin n'a été défriché que depuis environ quinze ans, et fesait partie du bois de Monceau, nommé aussi bois de Morgny sur les cartes du Chevalier de Beauraing. Il est actuellement occupé par le sieur Joquenne, et fait partie de la parcelle cadastrale n° 1^{b} appartenant à M. A. Houtard.

Le sol du bois de Monceau fut le théâtre de quelques mouvements militaires pendant la campagne de 1794. Le jour même de la capitulation de Charleroi, le 26 juin, les alliés que commandait le prince Guillaume d'Orange, futur roi des Pays-Bas, y remportèrent un avantage signalé sur les troupes républicaines de Kleber, dont le quartier-général était à Souvret, avantage que la reddition de la place de Charleroi rendit inutile*.

* Thiers. Hist. de la Révolution. T. II f° 80.

La conclusion du rapport du 8 avril, prescrivait de reprendre les recherches sur ce terrain*, et le Comité nomma une commission composée de MM. Motte, Delval, Jacob, Lambot, Vander Elst et Lancelot.

Le 17 août les fouilles commencèrent; les terrassiers D. Rose, son fils Edouard et Joseph Delforge furent chargés du travail. La tranchée fut ouverte à 80 mètres N. O. de la précédente du mois de mars, et les recherches se poursuivirent jusqu'au 5 septembre. Elles mirent à découvert deux murailles parallèles, écartées intérieurement de 4 mètres 53, et se prolongeant sur une longueur de 23 mètres, fesant façade au chemin d'aisance qui en est séparé par un espace de 16 mètres. Ce chemin longe la limite de la commune jusqu'à la *Vieille borne des 4 seigneuries.*

Dans la partie ouest la fondation s'appuie sur la terre vierge à 60^{c} sous la surface; mais vers l'est elle s'enfonce jusqu'à 2 mètres 10^{c}. Dans l'intérieur, un couloir large de 83^{c} sépare le mur extérieur d'un second mur ; le premier n'est fait que de cailloux marneux reliés entre eux par de l'argile plastique, et il renferme des fragments de tuileaux en plusieurs endroits ; le second au contraire est cimenté d'un mortier compacte et assez dur pour qu'on en trouve des parcelles ayant des faces cristallisées.

Entre ces murs, on a trouvé plusieurs compartiments outre le couloir, l'un au Levant de 3^{m}30 sur 4^{m}53, deux au Couchant, savoir l'un de 1.70 sur 2^{m}, un autre de 2^{m} sur 2^{m}10 environ ; enfin, au delà du second mur intérieur un autre couloir de 83 centimètres de large, mais partagé d'abord sur une longueur de 3^{m}30, puis un réduit de 1^{m}20 ; puis aboutissant à un appartement fesant une saillie de 1^{m}20 hors du carré, et à l'Est. Au centre la largeur est de 3^{m}30 sur une longueur d'environ 19 mètres.

Tous les espaces évidés ont produit une quantité de tessons

* Documents et Rapports. T. II f° 68. Voir planche III, numéro 4.

de poterie antiques. Les uns ont été faits très-grossièrement, tandis que quelques autres indiquent de grands soins dans la fabrication, et proviennent évidemment de terres étrangères à nos environs. Les principaux échantillons consistent en quatre débris de poterie ancienne et trois fonds de vase. Nous avons recueilli en outre :

1° Un godet en terre grise et un anneau de chaîne.

2° A la profondeur de 1^m50 à 2 mètres dans la partie orientale, et dans un amas de terres traversées par une traînée de charbon de bois offrant les contours d'une poutre ou d'un gros arbre, nous avons mis à découvert : un beau col de fiole en verre bleuâtre, une tablette en granit exotique à surface polie de 8^c carrés, mais cassée à la longueur de 6^c, un col de cruche avec fragment d'anse, un petit anneau en bronze adapté à une vis en fer, une équerre en bronze ayant les branches juxta-posées, un support en bronze de 5 centimètres de hauteur avec la base sphérique de 3 centimètres de diamètre, cet objet était dans le charbon.

3° Un morceau de jais ouvré, quatre pièces de fer paraissant appartenir à une fermeture de porte, une pierre ayant servi à l'aiguisage, de 17 cent. de long et 2 de largeur, une autre de même usage, trapézoïdale et percée d'un trou d'attache, un morceau de fer oxydé présentant l'aspect d'une hachette.

4° Au centre des fondations nous avons trouvé deux tuiles faitières anciennes, un carreau de pavement mesurant 40^c sur 27 1/2 et d'une épaisseur de 25^c, des fragments de meule à bras de deux espèces, accusant un diamètre de 70 centimètres, l'une était de la *Grauwacke* dévonienne, et à côté de celles-ci des mitrailles de fer oxydé qui ont peut-être servi à la monture.

Le 4 septembre, M. le Dr Cloquet vint visiter ces fouilles, au moment où les travaux mettaient à découvert une niche pratiquée dans la muraille du côté du Levant dans le compartiment de 3^m30 sur 4^m53. Cette niche mesurait 50^c de largeur, 80 de hauteur et 35 de profondeur, elle était à 30^c au-

dessus du pied de la muraille. Quoïqu'on pût s'attendre à y rencontrer un dieu Lare ou une lampe, nous n'y trouvâmes rien.

La structure des murs intérieurs, faits au ciment, induit à supposer qu'ils appartiennent à la même époque que ceux reconnus en mars dernier, quoique le niveau des fondements de ceux-ci soit à une altitude inférieure d'environ 4 mètres de celui des murs actuellement découverts.

D'après ce qui précède, les premières fouilles auraient rencontré la partie de l'héritage qui servait de sépulture, et les dernières l'emplacement de la maison d'habitation, qui semble avoir été quelque métairie de cette importante époque, si l'on en juge par la quantité énorme de débris de vases en poterie grossière qui a été mise au jour. Les fonds et les cols brisés en représentent plus de cent de toutes dimensions, dont quelques uns ont dû être énormes. Le tour d'un bassin à bord aplati sur une largeur de 9 c, dont plusieurs fragments manquent pour compléter la circonférence, révèle un diamètre de 60c.

Un autre bassin, recomposé au moyen des fragments et qui dut mesurer 48c de long sur 39 de large et une profondeur centrale d'environ 12, était de forme ovale. La matière en est gris jaunâtre comme les terres dites *de Beauvais*.

Tous ces fragments de poterie commune ont été déposés dans le caveau de M. le Secrétaire, où ils restent à notre disposition.

Nous avons trouvé en outre l'éclat d'un objet en belle agate brune, un manche d'outil ou d'ustensile en corne de chevreuil polie, ainsi que deux tigettes de même matière.

La construction des murs extérieurs formés de moellons du terrain crétacé mêlés de débris de tuileaux et de carreaux, fait supposer à M. le Dr Cloquet qu'il faut rapporter ces murs à la période franque (438 à 900); les nouveaux arrivants s'installèrent, comme d'habitude, sur l'emplacement de ceux qu'ils avaient chassés. Quelques mitrailles de fonte trouvées dans nos

recherches semblent trahir la présence de générations postérieures à la période romaine.

Les fragments de bois de charpente brûlés et la quantité des terres portant la trace de l'incendie, indiquent que cet édifice a cessé d'être habité par suite d'un incendie. Les dimensions données à cette habitation, et le voisinage d'un grand nombre de débris, révèlent un établissement d'une certaine importance qui aurait disparu au moyen-âge.

On peut supposer que dans les environs il en existait encore d'autres; car à 700 m. au levant des fragments de tuileaux ont été trouvés à la même altitude et à 500 mètres au N.-O., sur le territoire de Courcelles, on connaît des substructions qui passent pour peu anciennes, et qui se trouvent sous l'emplacement nommé la *Closière du Bois*.

Nous devons maintenant, pour terminer le présent rapport, présenter notre appréciation sur cette découverte.

Si, à la présence des médailles d'Antonin et d'Alexandre-Sévère découvertes ici au mois de mars, nous réunissons les indices que nous avons recueillis nous-mêmes dans les lieux environnants : dans le ravin de la route de Forchies au Couchant des fragments de tuiles romaines ; au fond de la vallée du bois de Monceau, mêmes fragments ; près de l'arbre du Rognac, mêmes fragments. Si nous joignons à cela les rapports qui nous ont été faits par des habitants de Forrière sur la présence de tessons de poterie identiques aux nôtres, trouvés en 1849, quand on défricha le bois St Michel, nous ne pouvons douter que les coteaux de toutes ces collines n'aient été couverts d'habitations au IIIe siècle de notre ère. Nous conjecturons que la proximité de la limite des cités de Tongres et de Cambrai*, c'est-à-dire de la Germanie Inférieure et de la Belgique,

* La limite occidentale de la commune de Monceau était celle de Diœcesis Tungrensium qui remplaçait la civitas Tungrorum. — En 1869, on trouva entre le chemin-royal et Forrière, une médaille gauloise (or) type atrébate. Voir Ghesquière Pl. 1, n° 2.

a facilité, pendant les dernières guerres du IV[e] et celles du V[e] siècle, la destruction de ces demeures.

Il est vrai que les plus anciennes cartes que l'on possède, indiquent la présence de bois et de forêts sur ces emplacements. Mais les découvertes qui se font généralement dans les bois défrichés nous amènent à ne pas rejeter l'hypothèse émise par Moke*. Ce savant, tout en admettant que l'ancienne Belgique était fort boisée, croit nos bois assez jeunes, et les regarde comme occupant des emplacements enlevés à la culture qui de son côté se serait étendue aux dépens des anciennes forêts**. Pour les lieux qui nous occupent, il est certain que les faits se sont passés ainsi.

La Commission,
F. LAMBOT, MOTTE, LANCELOT, VANDER ELST.

* Belgique ancienne, passim.
** On trouve dans les champs cultivés depuis des siècles, peut-être plus de silex taillés qu'on n'en trouve dans les bois d'aujourd'hui.

RAPPORT

SUR

LES FOUILLES FAITES A OBAIX ET A PONT-A-CELLES,

PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE DU 1er FÉVRIER 1869.

Messieurs,

Nous nous sommes rendus le 8 juillet dernier (1868) sur les territoires d'Obaix et de Pont-à-Celles, afin de visiter les lieux désignés par la Société pour opérer des fouilles. MM. Rascart, bourgmestre de Luttre, et Léopold Morlet de Pont-à-Celles, membres de la Commission, s'y trouvaient, ainsi que MM. Cador et Vander Elst, toujours si devoués aux intérêts de la Société.

Nous avons visité d'abord le *Pré des Mottes*, nom qu'on lui a donné à cause des accidents de terrain qui s'y trouvent et qui sont visiblement formés par la main des hommes.

Une partie surtout bien arrondie semblerait un *Tumulus* déprimé dont on aurait enlevé le sommet pour la facilité de la culture.

Cette motte ou plutôt ce tertre n'a guère qu'un mètre cinquante centimètres de hauteur ou de saillie sur environ 20

mètres de diamètre ; il est entouré d'un fossé d'environ 2 mètres de large, comblé en partie mais encore bien tracé.

Plus haut vers la partie supérieure du terrain se trouve une source qui a été visiblement convertie autrefois en fontaine.

Les taupinières renferment çà et là, des petits débris de poterie. Nous y avons même trouvé un morceau de vase d'une pâte très-grossière, dans le genre des poteries celtiques. A la partie inférieure du terrain, des traces d'endiguements se prolongent et semblent avoir servi de barrage aux eaux.

Nous avons déjà observé les mêmes tertres, avec fossé et fontaine dans deux localités de nos environs, portant l'un et l'autre le nom d'*Hermitage :* l'une à Arquennes, au milieu du Bois d'Harpes, signalée dans le second volume de nos Documents, page 324 ; l'autre dans un champ dit *Bois d'Horu* (Ecaussinnes), signalée dans les Annales du Cercle archéologique de Mons, tome VII, page 303.

M. Vander Elst nous a dit avoir aussi observé la même chose à Eumont, commune de Wallers* (France).

Nous nous sommes donc prononcés contre l'idée de l'existence d'un Tumulus. Néanmoins les débris de poteries du sous-sol que nous révélaient les taupinières, nous décidèrent à y creuser une tranchée.

On fut unanimement d'accord de traverser le monticule jusqu'au centre par une galerie à ciel ouvert, vu son peu d'élévation, et jusqu'à la profondeur de la terre vierge, de faire également des fouilles sur différents points du fossé.

Ces travaux exécutés ne nous fournirent que quelques tessons tels qu'on peut en trouver dans la prairie, et quelques éclats de silex qu'on trouve aussi dans la campagne.

Ayant parcouru le terrain voisin qu'on nomme *Champ des mottes*, nous y avons remarqué un relèvement de terrain qui

* Sur la motte d'Eumont gît une pierre portant : D. M.
LATINIANI.

semble indiquer des traces de fondations. — M. Morlet nous a ensuite conduits dans une prairie nommée *Pré du Chenois,* où des poteries romaines ont été trouvées ; elle n'est séparée du pré des Mottes que par le chemin. On y voit encore beaucoup de jeunes chênes sous forme de souches. Serait-ce ce qui lui aurait donné son nom ?

Si des recherches étaient faites dans le champ dont nous venons de parler, on y rencontrerait probablement des substructions. On pourrait s'en assurer par des sondages. — C'est là sans doute qu'était la villa, tandis que les jardins avec fontaine, pavillon et pièces d'eau se trouvaient dans la prairie. — On sait qu'au moyen-âge, tous les châteaux avaient d'immenses étangs.

Il est certain que bien des générations se sont succédées en ces lieux ; les Celtes, les Romains, les Francs et les seigneurs du moyen-âge ont foulé ce sol que vous nous avez chargé de remuer.

En traversant la campagne pour nous rendre à la prairie de Neuville, à Pont-à-Celles, que M. Léopold Morlet nous avait signalée comme recelant des restes des siècles passés, nous avons encore trouvé des silex. Nous comptons aujourd'hui plus de vingt localités où nous avons rencontré des spécimens de cette industrie primitive des populations anciennes de la Belgique. C'est toujours dans les terrains caillouteux que nous les avons observés, *là où les formations géologiques sous-jacentes , les sables et les assises crétacées, affleurent* comme dit M. de Vibraye.

L'histoire de ces silex devient extrêmement intéressante ; chaque jour amène de nouvelles découvertes ; nous en avons aussi recueilli sur le territoire de Buzet et de Rêves sur l'emplacement de bois défrichés. La quantité répandue çà et là sur le sol en est innombrable, car combien peu reviennent apparents à la surface relativement à ce qui est enfoui.

La prairie de Neuville que nous avons explorée présente des relèvements de terrain très-caractérisés , elle forme

un versant tourné vers le midi et dont la partie inférieure a été traversée par le canal de Charleroi à Bruxelles, qui la sépare de la ferme du même nom.

A la partie supérieure se trouve un assez large plateau sur lequel on voit distinctement les traces d'anciennes fondations formant un grand parallélogramme. Des orties et d'autres plantes parasites y croissent en abondance : l'on sait que l'ortie aime les ruines.

Un peu plus bas et presque vis-à-vis, un ados du terrain marqué longitudinalement sur un parcours d'environ 50 mètres semble marquer les limites d'un enclos qui était probablement un jardin. Puis on rencontre une source, ainsi que les traces d'un bassin qu'elle alimentait probablement.

Plus inférieurement encore et sur les côtés, des endiguements semblent, de même qu'au Pré des Mottes, avoir retenu les eaux d'un étang ou vivier comme on les nommait alors.

Des fouilles furent aussi décidées en cet endroit, M. Rascart et Morlet se chargèrent de les diriger.

Quelques coups de pioche suffirent pour réveler des substructions. On avait trouvé des morceaux de tuiles (*tegulæ*) dans la prairie voisine, on croyait donc y rencontrer des fondations romaines. Les murs mis à découvert offraient le même aspect que ceux que M. Vander Elst nous avait montrés peu de temps auparavant au bois de Monceau. La maçonnerie est aussi faite en moëllons blancs, qu'on retire du sol partout aux environs (*calcaire siliceux*). Dans l'intervalle des murs est un amas de briques et de carreaux brisés, mélangés de terre et de ciment, parmi lesquels on trouve de la cendre de bois et du charbon.

On recueillit dans les débris, comme objets plus intéressants, un morceau de plateau en bronze, un petit crucifix de même métal, des morceaux de pots en grès et d'assiettes en grossière fayence, une balle de mousquet en plomb, et une pièce du prince évêque de Liége, Ernest de Bavière (1608),

qui mourut en 1612 comme l'indique sa tombe dans la cathédrale de Cologne.

Après avoir remué une assez grande partie de ces décombres sans plus de succès, d'accord avec notre honorable secrétaire que nous avions appelé sur les lieux, nous cessâmes les recherches.

Le bâtiment détruit était évidemment du moyen-âge. Etait-ce le château de la ferme de Neuville? C'est possible.

Il n'était pas loin de *Vieux-Ville*. L'aurait on construit après la ruine de ce dernier, et serait-ce ce qui lui aurait donné ce nom? C'est encore possible. La présence de cendres ainsi que d'une balle de mousquet dans ses ruines, semblerait indiquer que la guerre et l'incendie, sa triste compagne, auraient passé par les lieux.

La pièce liégeoise de 1608 prouve que c'est postérieure à cette année.

Un grand chemin venant de Nivelles allant à Fontaine-l'Evêque passe près de là ; cette petite ville a été le sujet de plus d'un combat ; de fréquents passages de troupes ont eu lieu en cet endroit. Nous voyons même dans le rapport fait sur les recherches des Bons-Villers que, pendant la campagne de Louis XIV (1664), les Français eurent un camp barraqué le long de la voie de Brunehaut. Les soldats peuvent avoir provoqué l'incendie comme cela n'arrive que trop souvent ; l'avenir éclaircira ce point, mais il est étrange que la tradition n'en ait conservé aucun souvenir.

Bien que nous n'ayons obtenu que peu d'objets pour notre musée, nos travaux pourront devenir intéressants au point de vue historique, mais il faudrait pouvoir continuer les fouilles sur les terrains voisins.

Si des découvertes romaines et celtiques offrent plus d'attrait à notre imagination qui s'émeut d'autant plus que les époques sont plus éloignées, cela ne doit pas nous empêcher de nous arrêter avec intérêt devant des constructions plus

récentes, et de recueillir des spécimens de ces fayences et de ces grès si intéressants du moyen-âge.

Feluy, 29 janvier 1869.

Pour la Commission :

Le Rapporteur,
N. CLOQUET.

RAPPORT

SUR LES FOUILLES DE RANSART,

LU A L'ASSEMBLÉE DU 1er FÉVRIER 1869.

Messieurs,

Dans sa séance du 3 mars 1868, le bureau de la Société archéologique de Charleroi, maintenant sa décision de faire des fouilles au bois de Ransart, à l'endroit désigné sous le nom de *Ville des Sarrasins*, a nommé une commission composée de MM. Charles Dupret, président, Auguste Cador, Emile Tirou, François Dupret, membres, et Amour Gillet, rapporteur.

En exécution de la mission qui m'a été confiée, j'ai l'honneur, MM., de vous présenter un rapport sur les travaux exécutés.

Dejà lors de l'assemblée du 7 août 1864 *, trois membres nommés le 7 février même année, vous ont rendu compte d'une visite qu'ils avaient faite sur les lieux « où ils ont constaté des traces de retranchements d'une époque ancienne ».

Dans la séance du 7 août 1865, M. François Dupret vous présenta des débris de poterie qu'il avait trouvés sur l'emplacement dont un croquis fut publié dans notre premier

* Tome I, page 9.

bulletin [*]. Dès le même jour la fouille fut décidée, mais ajournée par suite de diverses circonstances [**] et se fit seulement pendant le cours de l'année 1868.

Au mois d'avril de cette année, nous nous sommes donc rendus sur les lieux pour choisir le point sur lequel nous dirigerions le travail.

Vers le sud de l'enclos dit la *Ville des Sarrasins*, de l'autre côté du vallon au fond duquel coule un ruisseau, (voir la planche du tome I page 49), se trouvent plusieurs monticules dont un, le plus élevé, attira notre attention ; c'est une espèce de *tumulus* parfaitement arrondi, composé en partie de terres rapportées, ainsi que nous le verrons plus avant. Ces terres formaient un mamelon de cinq mètres de hauteur, elles avaient été enlevées autour du monticule, ce qui donnait à celui-ci une élévation d'environ onze mètres. C'est dans ce monticule même que nous avons décidé de faire une tranchée.

Pour terminer notre excursion préparatoire, nous avons parcouru les terrains avoisinant et sur ces champs, nouvellement remués par la culture, nous avons ramassé, en assez grande quantité, des débris de poterie ancienne et une hache en pierre brute que nous vous présentons.

Pour commencer nos travaux quelques jours après, nous avons fait un sondage préliminaire au sommet du tertre que nous allions fouiller. En cet endroit se trouvait un défoncement que les gens de la localité désignent comme l'emplacement du *pusse del gatte d'or* [***]. Cette excavation étant remplie de terres schisteuses récemment remuées, il a été convenu de faire un sillon de reconnaissance partant du sommet du mont et se dirigeant vers le bas. Cette opération nous ayant démontré que nous avions une couche de terres remises, d'environ quatre mètres cinquante dans la plus grande

[*] Tome I, page 49.
[**] Tome II, page 51.
[***] Puits de la Chèvre d'Or.

hauteur, on a commencé à ouvrir une tranchée large d'un mètre, en avançant vers le centre du tumulus et en suivant toujours le niveau du sol primitif qui était parfaitement marqué par la dureté du terrain ainsi que par une couche de braises et de cendres de bois. Dans ces cendres nous avons trouvé en deux ou trois endroits des débris d'ossements calcinés, parmi lesquels un seul fragment était assez grand pour être reconnu. C'était, selon l'avis de M. le docteur Dupret, président de notre Commission , une partie de tibia de mouton.

Notre brêche était avancée à environ cinq mètres cinquante, lorsque nous mîmes à découvert à un mètre en dessous du point culminant, un trou descendant à travers les terres rapportées, jusqu'au niveau du sol primitif, il avait 60 centimètres de diamètre au-dessus et s'élargissait un peu vers le bas; il fut soigneusement visité et il ne renfermait dans le fond qu'un peu de cendres, faisant suite à la couche qui s'étendait partout. Ce trou était bien arrondi et avait des parois assez unies. Il nous paraît vraisemblable qu'un tronc d'arbre enseveli dans les terres aura laissé ce vide en pourrissant.

Notre tranchée ayant dépassé d'environ deux mètres le centre du tumulus, sans mettre à jour rien de remarquable, fut conduite vers le *puits* où nous avions commencé à fouiller et nous y arrivâmes après deux mètres cinquante de nouveaux terrassements. C'était un trou non maçonné et comblé ayant trois mètres 90 centimètres de profondeur dans la terre rapportée, et creusé en outre à un mètre cinquante dans le sol primitif ; son diamètre en haut mesurait un mètre dix, et seulement nonante centimètres en bas, où le schiste fort dur aura fait abandonner le travail. Ce puits, selon toute probabilité aura été fait pour des recherches peu anciennes, car les terres qui en furent retirées étaient beaucoup plus faciles à extraire que les terres remises dont était formé le tumulus.

Nous avons arrêté là nos travaux sur ce point.

A un dizaine de mètres au Sud-Est de nos premières

fouilles et presqu'au pied du tumulus que nous venions d'abandonner, se trouvait une petite excavation que nous avons fait approfondir. C'était un trou comblé, assez semblable à celui que nous venions de vider ; nous l'avons fait déblayer jusqu'à trois mètres, profondeur que nous n'avons pu dépasser faute d'un treuil. Ce trou avait 1 mètre 80 centimètres de large et, se rétrécissant fortement vers le bas, il n'avait plus qu'un mètre de diamètre au point où nous l'avons abandonné, ce qui nous porte à croire que nous avions presqu'atteint le fond. En opérant ce travail nous avons recueilli des débris de poterie, un goulot de cruche et trois gros morceaux de tuf volcanique ayant une de leurs faces assez unie pour avoir servi de meule à moudre le grain *.

Tels, sont MM., les détails que nous pouvons vous donner sur les travaux dont vous nous avez chargés.

Il nous reste maintenant à vous soumettre quelques considérations sur les conclusions que nous pouvons tirer, au point de vue chronologique, des remarques que nous avons faites pendant le cours de ces fouilles et des objets peu nombreux qu'elles ont produits.

Nous allons d'abord nous occuper des débris de diverses natures que nous avons recueillis, et nous chercherons à y trouver des éléments qui puissent nous guider pour déterminer l'époque à laquelle on doit reporter l'habitation de ces lieux et surtout de l'enceinte dite *Ville des Sarrasins*.

Le premier objet que nous vous présentons est une hâche brute de l'âge de la pierre taillée. Cet instrument trouvé dans un champ voisin ne peut évidemment pas donner la date de l'enceinte que nous étudions au point de vue archéologique,

* On a trouvé des meules en laves volcaniques à Waudrez près Binche, d'après ce que rapportent les *Mémoires et Publications de la Société des Arts et Lettres du Hainaut* (année 1838 page 18). Voici ce qu'on y lit : « A gauche de la chaussée Brunehaut, on a découvert plusieurs puits en grès qu'a fait vider M. le comte de Robiano. On y a trouvé plusieurs médailles à l'effigie des premiers Césars et des débris de meule en pierre volcanique ayant probablement appartenu à des meules à bras. »

car on sait que ces découvertes isolées sont assez fréquentes dans notre arrondissement.

Nous dirons la même chose d'une belle hâche polie trouvée en défrichant par un sieur Joseph Bonnevie, qui a eu la malencontreuse idée de la mutiler dans l'espoir de s'en faire une pierre à rasoirs ! Un débris de poterie très grossière et à peine cuite, que nous regardons comme celtique et appartenant à la même époque, a été trouvé par nous dans l'enceinte elle-même. La majeure partie des morceaux de poterie rencontrés portent un cachet d'uniformité des plus remarquables, et ils sont si nombreux qu'ils ne peuvent être attribués qu'à une occupation prolongée de ce terrain par un même peuple.

Toutes ces poteries ont un caractère de bonne fabrication. Quoique dépourvues d'ornement, elles sont la plupart faites au tour; elles renferment un ciment ordinairement composé de gros sable siliceux et portent presque toutes une couverte grise plus ou moins foncée, allant parfois jusqu'au noir; la pâte en est grisâtre, quelque fois peu cuite, et ne porte pas toujours de vernis; son aspect ne semble pas permettre de l'attribuer aux Romains, on pourrait plutôt croyons-nous la reporter aux Gallo-Romains. Quoi qu'il en soit nous considérons comme certain que la fabrication de cette poterie fut faite sur les lieux mêmes. La principale raison qui nous confirme dans cette idée, c'est que l'on rencontre là tout près, un filon de terre plastique, parfaitement propre à faire une telle poterie. Nous avons du reste fait sur cette argile quelques essais de cuisson qui nous ont donné un produit de même couleur que les débris. Il est remarquable que ces débris ne se retrouvent pas uniquement dans l'endroit exploré par la Commission, mais on les rencontre sur le versant de diverses côtes et nous en avons pu recueillir plus abondamment encore à 15 ou 20 minutes du siége de nos fouilles.

Malgré ce qui précède, nous avons cependant trouvé quelques rares vestiges de l'ère Romaine; nous faisons allusion au goulot de cruche et aux morceaux de tuf. A notre avis, ces

objets ne nous apprennent rien de nouveau, car il est avéré que les Romains ont habité les environs *.

Nous ne pouvons que supposer à quelle époque et pour quel usage a été élevé lé monticule où nous avons creusé des tranchées. Nous avons dit que ce monticule est artificiel et formé de terres rapportées, nous avons constaté que sous ces terres la surface du sol vierge est couverte d'une couche de cendres mêlée de résidus d'os calcinés, couche qui s'étend sur un grand espace, puisque nous l'avons rencontrée partout dans nos travaux. Partout aussi se trouvaient les débris d'ossements calcinés dont le seul morceau qui ait pu être déterminé était, comme nous l'avons dit, un os de mouton. Ces données ne prouvent rien, mais jusqu'à ce que nous ayons à notre disposition des faits nouveaux, rien ne s'oppose à ce que l'on considère cet endroit comme un lieu de sacrifice qui fut recouvert par la suite. Tout ce que nous ont appris nos travaux se réduit à conclure que ce n'est pas un véritable *tumulus* et qu'il ne renferme pas de tombeau.

Il nous reste maintenant à faire l'étude de l'enceinte appelée communément dans les environs, *Ville des Sarrasins* et dont le premier volume de nos publications (page 49) a donné le dessin sous le nom d'*Oppidum de Soleilmont.*

Ce plateau a la forme triangulaire qui est celle qu'ont ordinairement les camps gaulois ; il mesure environ 70 mètres sur chaque face, et est entouré de deux côtés d'un rempart de terre ayant encore actuellement environ deux mètres de haut, ce qui nous porte à croire qu'avant d'avoir subi les intempéries des saisons pendant bien des siècles, ils devaient être beaucoup plus élevés. Les coupures que nous voyons figurer au plan comme portes, ont été faites il y a quelques années par le propriétaire qui voulait avoir un accès plus facile à son terrain. Une seule entrée bien déterminée s'est offerte à nos

* On a trouvé il y a quelques années au *Bois du Roi* qui n'est distant que d'environ un quart de lieue, un dépôt de monnaies Romaines, grand bronze, ayant appartenu aux règnes d'Antonin-le-Pieux, Faustine sa femme, Commode, etc., etc.

recherches, elle se trouve du côté du vallon où l'on a mis à découvert un chemin formé de grès plus ou moins plats et de grandes dimensions, qui sont juxtaposés et que l'on extrait en défonçant le sol, pour le cultiver. Ce chemin prend naissance au haut du plateau, descend en obliquant le long de la côte et va aboutir au ruiseau, qui coule dans le fond.

Les formes et la distribution de ce campement n'ont pas d'analogie avec les camps romains toujours dessinés en quadrilatère, sur un plan uniforme, plus régulier, plus vaste, mieux distribué et qui laissent aussi des traces plus marquantes de leur occupation. Nous avons à Rouveroy, près d'Erquelinnes, sur la chaussée romaine de Bavay à Tongres, un camp romain. Il est beaucoup plus grand que celui que nous décrivons, il mesure environ 200 mètres de longueur dans son plus petit côté, et plus de 300 mètres dans sa plus grande dimension ; on y voit encore les portes Décumane et Prétorienne. On y a découvert des casques, des vases, des ossements et des médailles de l'époque romaine.

Notre camp de Ransart semble plutôt appartenir à l'époque de l'établissement des villes dans les Gaules. Ces villes n'étaient composées que de tentes coniques, formées de troncs d'arbres inclinés et réunis à leur sommet. Le tout était recouvert de chaume ou de gazon. Pour donner plus de hauteur et d'étendue à l'inclinaison des parois, on creusait le sol à une certaine profondeur en laissant devant l'entrée une petite rampe qui conduisait à l'intérieur de la tente. Ces chaumières étaient creusées dans le sol et exhaussées par un mur fait des terres de déblais. Les huttes que nos charbonniers des bois se construisent encore de nos jours, en donnent assez bien la forme. César, dans ses Commentaires, dit que « les Gaulois avaient sinon des villes au moins des enceintes fortifiées, où ils se retiraient, en cas d'attaque, avec leurs familles et leurs bestiaux. » Les fortifications se faisaient à l'aide d'arbres abattus qu'on appelait *combres*, nom qui est encore resté dans notre langue.

Le peu de durée de ces habitations, détruites par le temps explique jusqu'à un certain point, pourquoi nous n'avons nulle part trouvé de vestiges de maçonnerie. La poterie grossière et peu cuite que nous avons rencontrée peut aussi être attribuée à la même époque gauloise; la poterie bien cuite et faite au tour, portant un cachet de civilisation, serait l'œuvre des peuplades qui sont venues plus tard, c'est-à-dire après la ruine et la dispersion des premiers habitants, occuper ces lieux qu'ils auraient trouvés tout disposés pour y établir une halte ou un campement.

Nous avons l'espoir que nos fouilles seront complétées plus tard, et alors nous pourrons peut-être assigner la véritable destination et l'âge des restes que nous avons essayé de décrire.

Pour la Commission:

Le Rapporteur :

A. GILLET.

RAPPORT ANNUEL

SUR LES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ,

LU A L'ASSEMBLÉE DU 2 AOUT 1869.

Messieurs,

Nous comptions 73 membres effectifs, au début de notre année sociale ; huit admissions ont eu lieu depuis lors, mais nous avons à tenir compte de deux démissions et d'un décès, pour constater notre nombre actuel de 78.

Les commissions de fouilles nommées dans l'exercice précédent ont terminé leurs missions ; les rapports sur les recherches faites à Monceau, à Ransart et à Obaix vous ont été soumis à la séance du 1er février.

Conformément aux décisions prises à cette date, le Comité a émis deux circulaires : l'une adressée à tous les membres effectifs de la Société pour les prier de gratifier la bibliothèque sociale des livres qui seraient pour eux sans emploi, ou de tous autres qu'ils jugeraient pouvoir nous être utiles ; l'autre adressée aux autorités et sommités des différentes communes de l'arrondissement, pour appeler l'attention sur les objets antiques rencontrés dans leur localité et en proposer la cession contre indemnité équitable ; ensuite conformément à la

décision de même date, des affiches ont été envoyées dans le même but à plusieurs sociétaires résidant en des localités diverses.

S'il est peu de membres qui jusqu'ici aient cru devoir répondre à la circulaire qu'ils ont reçue, il en est quelques uns toutefois qui ont fait des offrandes de haute valeur à la Société, entre autres, M. Henri Bivort de Jumet a fait don des Annales de Hainaut par de Guyse et Lefebvre, et des Mémoires pour servir à l'Histoire littéraire du pays par Paquot, formant un groupe de 40 volumes ; M. J.-B. Jennart, membre d'Honneur, auquel déjà la Société devait l'offrande du grand ouvrage de Schaeyes, a fait don de deux Œuvres de Vaillant sur la numismatique avec gravures, et d'un volume sur le Musée français par A. Lenoir, son conservateur.

Ni réponse, ni accusé de réception ne nous sont parvenus à la seconde circulaire ; et quant à la dissémination des affiches, leur publicité toute récente n'a pu encore amener de résultats importants.

L'Assemblée du 1er février a chargé une Commission de s'aboucher avec la famille de feu M. A. Habart, pour lui présenter ses condoléances et s'informer si ce membre fondateur n'avait point destiné quelqu'objet intéressant à nos collections. Ce mandat a été rempli, et la famille du défunt a fait connaître qu'il n'avait rien réservé pour la Société paléontologique et archéologique de Charleroi, ajoutant que la vente de sa bibliothèque devait se faire prochainement.

Cette vente vient d'avoir lieu, et jusqu'ici nous sommes sans informations sur les lots que nous avions chargé un de nos membres d'acquérir pour nous.

Le Comité ayant la conviction que nos relations avec les Sociétés scientifiques étrangères qui donnent des preuves d'activité ne peuvent jamais être trop nombreuses, a demandé de nouer des rapports avec la Société impériale russe d'archéologie établie à Saint-Pétersbourg, et la légation russe à Bruxelles a bien voulu nous servir d'intermédiaire. En

même temps une demande adressée au Ministère belge a eu pour résultat de nous faire obtenir plusieurs volumes in-folio, renfermant les édits et ordonnances du XIVe siècle. Nous n'avons pas négligé non plus de resserrer les liens avec les Sociétés de l'Intérieur.

La publication de notre deuxième volume de « Documents et Rapports » a réveillé le zèle de plusieurs de nos membres, au point qu'aujourd'hui le Comité est en possession de travaux qui suffisent à produire un nouveau volume. Les derniers rapports sur les fouilles en constituent une partie ; il y a en outre une notice sur les écrits de feu A. Habart, par M. Lyon fils ; une collection de quelques actes constitutifs de seigneuries féodales dans la partie barbançonne de notre arrondissement ; une notice sur la pierre tombale de Philippe de Namur inhumé à Courcelles, notice qui est l'œuvre de M. Kessel-Wellin ; les couleurs nationales belges par J. Vander Maelen ; divers actes, et notices spéciales à la commune de Charleroi par M. D. Van Bastelaer ; un commentaire sur quelques légendes de l'invasion romaine par C. Vander Elst ; la coutume de Gosselies avec notice par M. Marousé, enfin M. N. Hauzeur s'est engagé à fournir le complément de son article sur les moines franciscains de l'arrondissement ; tout cela en dehors de ce que le Comité peut encore recevoir.

Dans ces circonstances, le Comité s'est adressé à l'autorité provinciale pour obtenir une augmentation de subside, car, il ne faut pas se le dissimuler, les communes de notre arrondissement n'ayant pas de bibliothèques, aucune ne fait l'acquisition de notre volume, quelqu'intéressant pour elle que puisse être notre recueil, et ainsi ce moyen naturel de rentrer dans ses avances n'existe point pour la Société. Nous nous sommes empressés d'adresser à l'autorité provinciale l'exemplaire de notre dernière publication qu'elle nous réclamait pour appuyer notre demande auprès du Conseil.

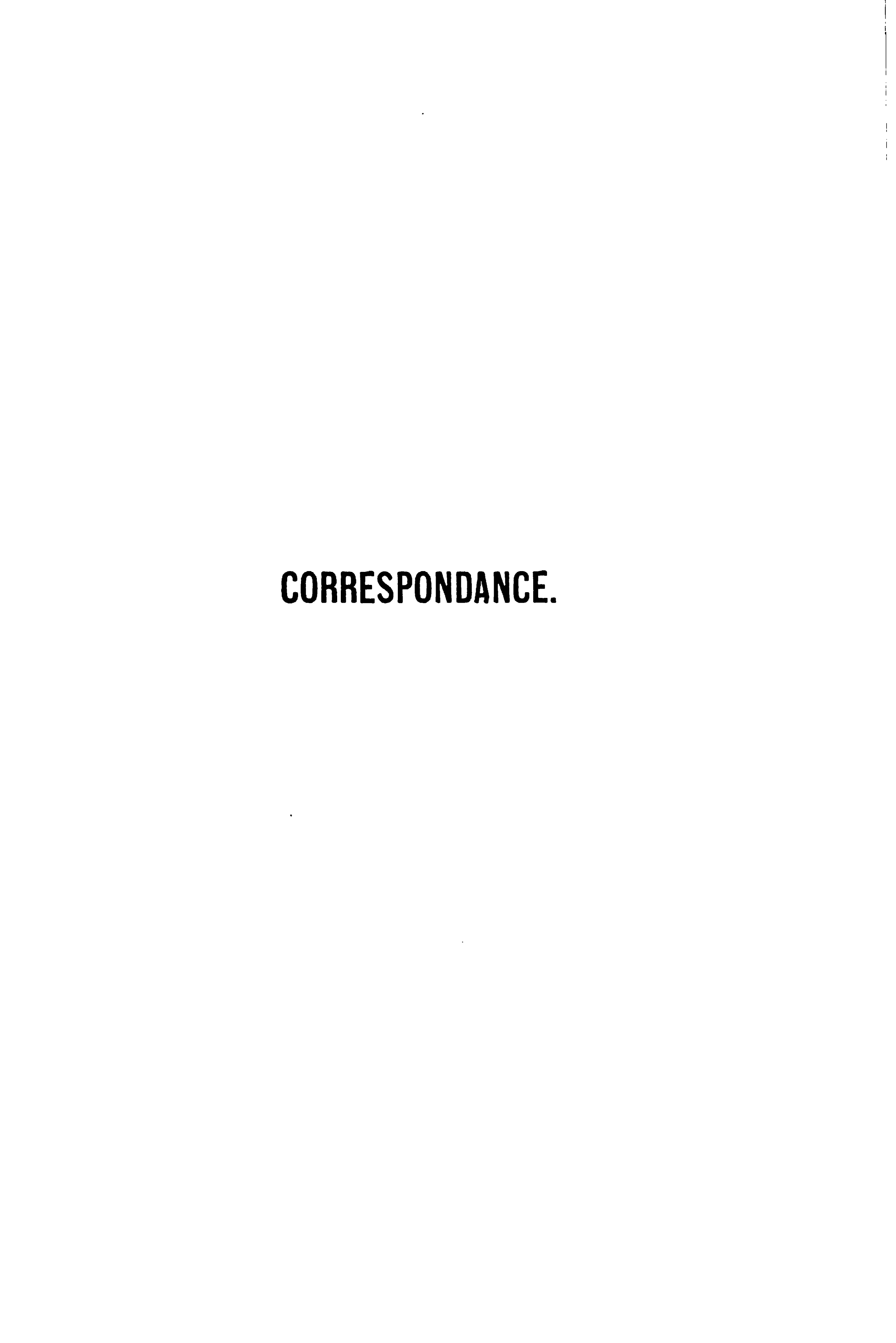
Quelques membres ayant demandé l'an dernier à recevoir un diplôme, le Comité a préparé ceux des membres fonda-

teurs, et leur a fait connaître que ces pièces étaient à leur disposition contre remise de leur photographie, afin qu'un album pût conserver leur souvenir. Trois membres seulement ont répondu à la circulaire, et nous engageons les autres aujourd'hui, à la prendre en considération ; en même temps, le Comité fait connaître qu'un diplôme sera délivré à tout membre effectif qui en fera la demande.

Les renseignements recueillis ont attiré notre attention sur des conduits souterrains signalés sous l'ancien castel de Gosselies La Ferté, et sur l'opportunité d'y faire une reconnaissance et, éventuellement, des fouilles. Le Comité a désigné une Commission composée de MM. Marousé, Tirou et Dury pour diriger ces recherches, et vers le 15 courant elle doit commencer ses travaux.

Cette décision est la dernière que nous ayons prise et cette mention clôt notre rapport, lequel met fin au mandat dont l'Assemblée générale a bien voulu nous investir à deux reprises. Lorsque pour la seconde fois, elle nous honorait de ses suffrages, nous venions de lui rappeler le 6 Août 1866, « qu'autre chose est une œuvre de fondation, et autre chose « une œuvre de développement telle que celle que réclame « l'avenir de la Société. » Ce développement nécessaire ne permet pas que la composition du Comité soit immuable, mais exige que les aptitudes diverses soient utilisées à l'avantage général de la direction. C'est en ne perdant pas de vue ces conditions, que l'Assemblée générale saura, dans cette douzième séance, constituer le comité actif et persévérant qui doit diriger la Société jusqu'au mois d'août 1872.

Le Secrétaire,
P. C. VANDER ELST.



CORRESPONDANCE.

CORRESPONDANCE.

Monsieur le Secrétaire,

Serait-il permis à un officier de l'armée, à un de vos compatriotes, de lancer sur votre Musée Archéologique, et dans vos précieuses collections, un boulet de canon qui a peut-être jadis labouré la poitrine des braves. Son histoire est curieuse, au reste : trouvé parmi les débris, les morts et les mourants, couvert de sang et de poussière, sur le champ de bataille de Ligny, il nous rappelle les luttes héroïques qui signalèrent l'agonie du colossal empire de Napoléon.

Ligny, à lui aussi, pauvre boulet, fut son dernier jour de gloire, et le soleil de la victoire ne devait plus l'éclairer. On eût dit qu'il prévoyait ses tristes destinées, car l'honnête cultivateur qui le recueillit, le lendemain de la bataille, le rencontra à moitié caché, encore brûlant, dans un pli de terrain.

Je l'achetai, il y a quelques années, et, touché de sa misère, (il servait depuis 1815 à faire de la moutarde), je voulus lui témoigner par ma générosité grande, combien je partageais sa douleur et dans quelle estime je plaçais sa vaillance dans les combats : je le payai cent sous !!..

Hélas, c'était encore le beau temps pour lui que celui où, dans l'humble ferme, il broyait les graines brûlantes !! A peine était-il tombé en ma possession, et après les premières attentions dont on entoure habituellement une nouvelle connaissance, je l'abandonnai à son triste sort et il vécut ainsi relégué, pendant cinq longues années, dans l'oubli le plus

complet, exposé dans mon jardin à toutes les intempéries des saisons.

Enfin, le jour du repentir arriva; de retour au milieu de ma famille, je fus surpris de le rencontrer encore dans cet abandon; je me reprochai mon ingratitude envers lui, et, afin de lui éviter désormais des jours aussi tristes, je résolus de l'envoyer à l'hospice que la science compatissante à élevé aux glorieux débris de notre passé.

C'est ainsi qu'il se présente à vous, messieurs les archéologues ; ayez pitié de ses souffrances et, en souvenir de sa gloire passée, daignez l'accepter de grâce.

CLÉM. LYON.
Sous-Lieutenant.

Charleroi, le 12 janvier 1869.

Messieurs les Membres de la Société archéologique de Charleroi,

Vous vous rappelez sans doute, Messieurs, qu'il y a quelque temps, je venais vous demander l'autorisation de lancer dans vos précieuses collections un boulet de canon trouvé sur le champ de bataille de Ligny. Vous me l'avez accordée, mais je suis insatiable : je viens aujourd'hui vous demander celle de pouvoir vous montrer... les dents !

En effet, si vous me le permettez, je vous offrirai des dents anté-diluviennes, des dents de requin pétrifiées par le temps, et trouvées en creusant les fossés des fortifications de la nouvelle enceinte d'Anvers en 1868.

Comme je suis convaincu que personne d'entre vous ne se refusera à accepter de telles dents, dût-il les avoir encore toutes, je m'empresse de vous les expédier, en vous priant de recevoir mes salutations empressées.

CLÉM. LYON,
S.-Lieutenant d'infanterie.

Liége, ce 1er mars 1869.

Dinant, 27 mars 1869.

Monsieur le Secrétaire,

Dans une de mes récentes excursions aux environs de Charleroi, j'ai rencontré sous le portail de l'Église de *Courcelles*, une de ces rares pierres tombales du XVIe siècle, échappées au vandalisme de la révolution française. Cette pierre très-remarquable au point de vue archéologique et des plus intéressantes pour l'histoire du pays, mérite de fixer l'attention des connaisseurs.

Elle recouvrait autrefois les restes de Philippe de Namur et de son épouse Jacqueline de Gavre, dite de Liedekerke. Deux statues taillées en demi-relief, représentent ces deux nobles personnages couchés, la tête nue reposant sur un coussin. — Philippe de Namur, en costume de chevalier, est revêtu d'une magnifique cotte d'armes sur laquelle sont brodées ses armoiries ; les mains jointes et levées vers le ciel, simulant la prière perpétuelle, sont privées de gantelets : ce qui révèle que ce seigneur n'est point mort les armes à la main. — Il porte l'épée au côté. Les pieds reposent sur le dos d'un lion, symbole de la force et de la puissance ; à gauche de ses pieds, repose son casque orné de panaches.

Jacqueline de Gavre, dite de Liedekerke, est vêtue comme les grandes dames à la mode de son temps ; sur ses magnifiques vêtements sont aussi brodées ses armoiries. — Les mains jointes et levées vers le ciel entrelacent une espèce de gros chapelet, descendant jusqu'à ses pieds ; ces derniers sont posés sur le dos d'un chien, symbole de la fidélité. La partie supérieure de ce petit monument est ornée de l'écusson du noble défunt, représentant un lion de sable, armé, lampassé et couronné de gueules sur un fond d'or ; l'écu sommé d'un magnifique heaume couronné, ayant pour cimier, le lion naissant de l'écu entre un vol d'or ; le tout décoré de lambrequins aux couleurs de l'écu.

Sur les quatre chanfreins de la tablette, est tracée en relief et en lettres d'un beau gothique, l'inscription suivante :

Chy Gist noble ho-
me Phès de Namur en son tamps s^r de Trivières
rianwez qui
trépassa le XIe de Julet l'an XVe LVIII et da-
me Jacqueline de Liedekerke son espeuse
qui trépassa l'an..... .... =.

Je crois devoir donner ici quelques détails historiques sur ces deux personnages.

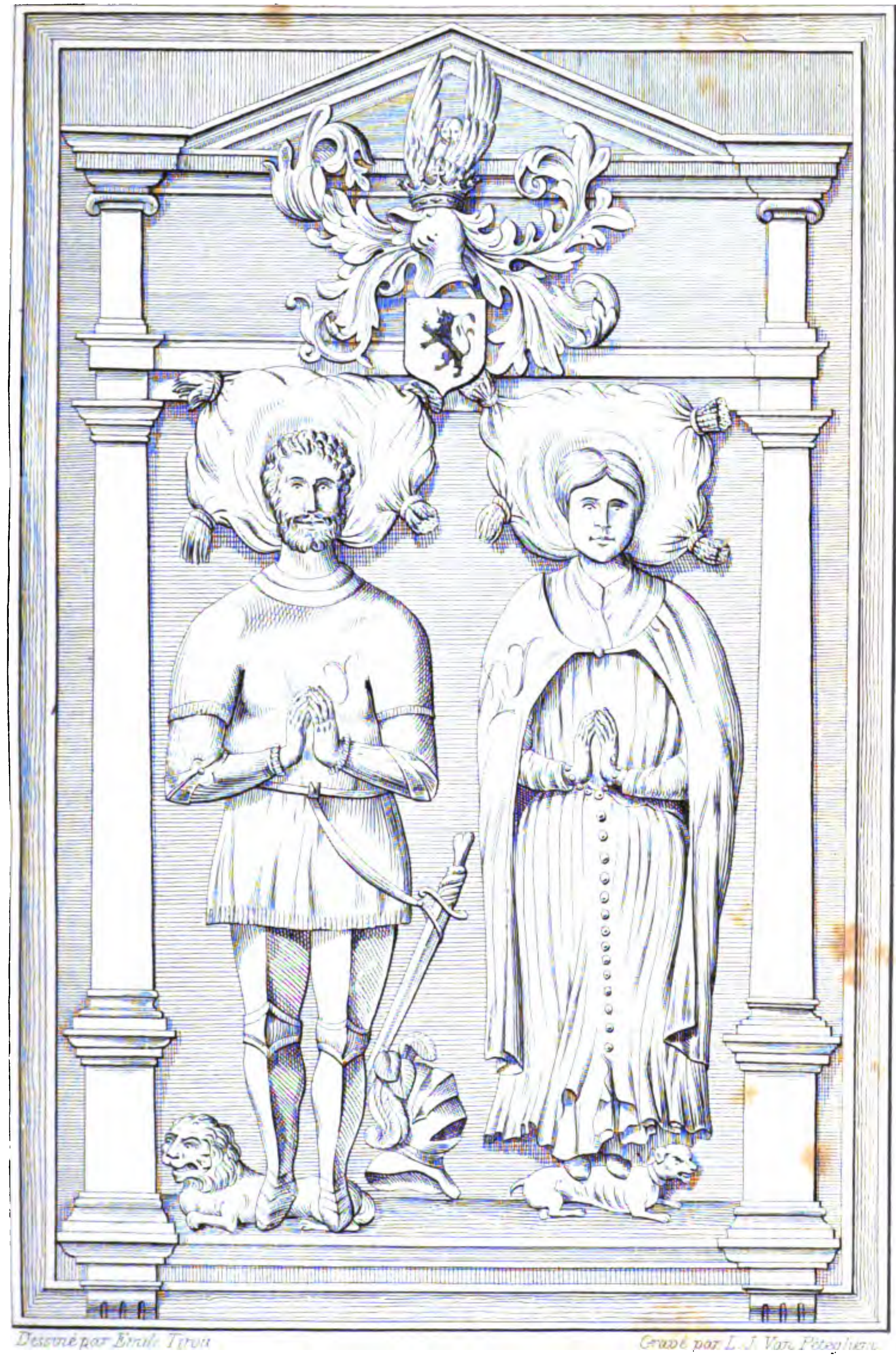
Philippe de Namur était fils d'Antoine, seigneur de Trivières et de Jeanne d'*Ittre*, dame d'Eppeghem ; petit-fils de Jean de Namur, chevalier, seigneur de Trivières, marié en 1449 à Marguerite *de Barbançon*; arrière petit-fils de Philippe de Namur, seigneur de D'huy et de Bayart, par acte de donation de son père en date du premier juillet 1420, et de Marie *de Dongelberghe*, dite de Longchamps. — Ce dernier était fils naturel de Jean III, dernier comte souverain de Namur et seigneur de Bethune, lequel vendit, en 1421, le comté de Namur à Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, et de Cécile *de Savoye*, sa parente.

Jacqueline de Gavre, dite de Liedekerke, était fille de Jean dit de Liedekerke, seigneur de Wayenbourg et de Blaise, mort en 1528, et de Jeanne *de la Douve*, dite *de Nieukerke*, décédée le 14 janvier 1515 ; petite fille de Rase *de Gavre*, dit de Liedekerke, chevalier, seigneur d'Everbeke, grand bailli d'Alost en 1477, et de Jeanne *de St-Omer*, dite *Van Moerbeke*, dame d'Heestel et de Zulte.

Philippe de Namur et Jacqueline de Gavre, dite de Liedekerke, laissèrent trois enfants, savoir :

a. Philippe de Namur, seigneur de Trivières, épousa : 1° en 1602, Jeanne, fille batarde de Philippe *de Croy*, duc d'Aerschot, et d'Antoinette van der Gracht, morte sans

PL. I



Dessiné par Emile Tiron

Gravé par L. J. Van Peteghem

Pierre tombale de Philippe de Namur

sous le porche de l'Eglise de Courcelles

enfants ; 2° Marguerite, fille héritière du seigneur *de Facuwez* ;

b. Marie de Namur, mariée à Charles *de la Hamaide*, seig^r de Cheren ;

c. Isabeau de Namur, épouse de Louis *de la Porte*, dit d'Espierre, seigneur de Vertaing et de Moerslede, qui mourut en 1578.

Je crois devoir signaler cette pierre à la bienveillante sollicitude du Cercle Archéologique de Charleroi, parce qu'elle se trouve dans un endroit très-peu convenable pour sa conservation, et ce d'autant plus que, journellement, les enfants se rendant à l'église, s'amusent à en briser les figurines.

Je suis en ce moment occupé à classer et coordonner des documents anciens et très-curieux, sur les communes de Montignies-le-Tilleul et Landelies, lesquelles, autrefois seigneuries très importantes, ont été longtemps en la possession de ma famille. — Ce travail terminé, je vous le soumettrai. Je serais heureux s'il pouvait être de quelqu'utilité pour les membres du Cercle désireux d'une histoire des cinq cantons de l'arrondissement de Charleroi.

En attendant, je vous prie, Monsieur le Secrétaire, d'agréer la nouvelle assurance de ma plus parfaite considération.

Chevalier P. N. DE KESSEL de Wellin.

Thirimont, le 3 décembre 1869.

A Monsieur le Secrétaire de la Société archéologique de Charleroi.

Mon cher Secrétaire,

Pour le musée d'arrondissement que forme votre Société archéologique, voulez-vous permettre à un voisin de vous offrir quelques pièces qui remontent à l'époque romaine,

c'est en cela que consiste leur principale valeur : Une urne funéraire, brisée, dont j'ai les débris ou plutôt les morceaux ; des agrafes, une fibule. Les pièces d'empereurs romains, trouvées dans l'urne, sont à Thuin ; je ferai des recherches pour découvrir le détenteur, afin de les avoir, ou au moins afin d'en connaître l'époque. — Une cruche en terre rouge, trouvée dans une carrière. J'attends sur ce point de plus amples renseignements. — Un plateau en terre noirâtre. — Ces deux dernières pièces sont bien conservées. Je pensais vous envoyer ces objets lundi dernier par occasion, mais on les a oubliés.

On a trouvé ici un instrument de fer battu, qui a été vendu à un propriétaire de *coursiers binchois*, au poids du fer pour 5 fr. — La forme en est carrée. — Si ça n'est pas détruit, j'espère le recouvrer.

Remarquez que la Chaussée romaine passe près d'ici, croit-on.

Je suis pressé et je dois finir, désirant profiter d'une occasion pour Lobbes.

J'ai l'honneur de vous saluer cordialement.

X. EUGÈNE.

DOCUMENTS

ET ANALECTES.

DOCUMENTS.

GOSSELIES,

LA FERTÉ & SARS-LEZ-MOINES.

A la fin du XI[me] siècle Gosselies, appartenait à Raoul, sire ou *Comes* (graaf) de Viesville, qui avait épousé Pétronille, dite la Comtesse, parce qu'elle appartenait à la famille d'Ebald, fils d'Hilduin, Comte de *Roci**. Raoul qui, en 1100, fonda l'église de Gosselies, eut le dessein d'y mettre des moines pour la desservir ; à son lit de mort il pria sa femme d'achever ce qu'il avait commencé. D'accord avec son fils Ebald, elle changea le plan, fit raser le château et ses fortifications (*Castrum et munitiones*), qui étaient alors à Sars-lez-Moines, et y construisit une église. Elle fit placer un baptistère à Gosselies même, et ayant renvoyé les moines qui s'y trouvaient, elle en fit venir d'autres de Liessies, qu'elle établit à Sars *Sartum*, nommé depuis lors Sars-lez-Moines.

* Selon Fortia d'Urban, Roci serait *le Rœulx*. Selon d'autres La Roche Saint-Martin au décanat de Maubeuge.

En 1120, Adalberon, Prince-Evêque de Liége, approuva la fondation et sa donation à l'abbaÿe de Liessies *.

Pétronille prit le voile et se retira dans une maison qu'elle avait fait bâtir en face de l'église du Sars, où elle fut inhumée. Plusieurs seigneurs de Gosselies eurent également leur sépulture dans cette église.

La Comtesse laissait un fils et quatre filles. Ebald, son fils, mourut subitement à Louvain sans laisser d'enfants. La fille aînée, nommée Béatrix, avait épousé Gauthier de Fontaine, et était mère du chevalier Gauthier de Fontaine, illustre dans son temps. La seconde était femme de Allard de Chatelineau. La troisième, de Henri de Bierbeek qui, en 1131, fut l'un des témoins de l'acte établissant la prévôté du St-Sépulchre à Cambrai**. La quatrième épousa Guillaume de Hauterive, originaire du comté de Flandre et homme lige du comté de Namur.

Ce fut Henri de Bierbeek qui succéda aux biens d'Ebald à Gosselies; il fut père de Guillaume, brave guerrier du temps, (*militaris ac strenuus vir*); il laissa deux fils, Henri et Thierri. Ce dernier, époux de Basilie, gratifia Gosselies de sa charte communale.

Le bon accord qui avait toujours existé entre les seigneurs et les moines se rompit sous l'avouerie de Thierri. « Philippe-« le-Noble, Comte de Namur, mort en 1213, prit la défense « des moines du Sart, toujours opprimés par les vexations de « Thierri de Bierbais, dit De Marne. Il arrêta les entreprises « de ce seigneur, et le força à restituer ceux de leurs biens « qu'il s'était appropriés***. » Cette intervention du Comte de Namur doit appartenir à l'année 1211, époque des hostilités entre le Prince-Evêque de Liége, que soutenait Philippe, et le duc de Brabant, au gouvernement duquel appartenait Gos-

* J. De Guyse. Annales de Hainaut Livre XV. Ch. 27. C. fr.
Documents et Rapports T. II, fol. 244, et Duvivier Pagus Hainoensis. Preuves C fr. — fol. 497, 548 et 637.

** Miræus Diplom. Belgie.

*** Histoire du Comté de Namur, fol. 228.

selies. Jacques De Guyse, dont l'enfance se passa au prieuré du Sart où il fit ses premières études, parle de ces luttes sans faire mention du Comte Philippe, ni de leur cause. « *Eccle-* « *siam de Sarto, aliquantulum novercali studio, eïdem quam* « *antecessores ejus in Christo genuerunt, non ova sed scor-* « *piones, non panes sed lapides porrigunt.* » Cet écrivain nous donne, à propos du décès d'Ebald, une anecdote qui peint les mœurs du siècle. Ses héritiers se ruèrent sur sa succession et se la partagèrent sans s'inquiéter d'abord de l'inhumation du corps de leur parent, qu'ils finirent par charger sur la charette d'un paysan auquel ils donnèrent l'ordre de le conduire à l'église du Sart*.

« Thierri de Bierbeek, dit Grammaye, gratifia Gosselies de « ses immunités; »** et cet historien fait remarquer que toutes les franchises du baillage de Genappe, qui englobait Gosselies, étaient empreintes d'une forte nuance de l'esprit germanique***. A défaut du texte latin primitif que nous n'avons pu nous procurer, nous reproduisons ici un relevé de la coutume de Gosselies. Nous en devons la communication à l'obligeance de M. L. Delbosse, qui en possède une expédition sur papier d'une écriture appartenant à la première moitié du XVIII[e] siècle, à ce qu'il nous paraît. En voici le contenu :

I.

LES COUTUMES DE LA VILLE ET FRANCHISE DE GOSSELIES.

1. Les héritages vendus mouvans de la franchise de Gosselies ny echiet retraite linagière après publication faicte et les œuvres de loy passées.

* Annales de Hainaut, Liv. XV. Ch. 27. Ou Tome XI, fol. 108 à 110.

** Namureum, fol. 64. Grammaye, comme De Guyse, écrit *Bierbais*.

*** Brabantia fol. 13. Voici ses paroles: *Hic observa Brabantos interque eos maxime, qui gallicanam habitant semel ereptos a jugo Francorum, alienissimos semper a Francis fuisse; in Germanos et aristocratiam ipsam propensiores. Huic illud quod observas aliquot pagos Coloniensi jure et legibus, plurimos Leodiensibus usos ad quos Genappenses Constitutiones maxime accedunt.* — C. f. r. Peppe. La Loi Salique, fol. 54. Gerard. Francs d'Austrasie, Liv. II. Ch. X à XIV.

2. Et quant aux héritages et biens réels de quelque qualité qu'ils soient, qni ne sont mouvant de la ditte franchise, soit qu'ils soient scituez en la ville de Gosselies ou dehors laditte ville s'en peut faire retraicte linagiere en déans l'an.

3. En la franchise dudit Gosselies les filles succèdent avec les masles, et dehors la dite franchise les masles succèdent seulement.

4. En succession collatéralle des biens de mainferme ou allodiaux, les sœurs succèdent également avec les freres.

5. Le dernier vivant des deux conjoints par mariage est S^r et M^re absolut des meubles et des immeubles sa vie durante seulement, quand il y at enfants procréés d'eux deux, s'il n'y at convenance ou testament au contraire.

6. Et en raison de la ditte apprehension des meubles le survivant est subjet au payement des debtes, ne soit que judiciellement il renonce aux dits biens meubles et immeubles après l'enterrement sous deubt expurgation de serment de n'avoir rien emporté on cellé des dits meubles.

7. Tous biens patrimoniaux apporté en mariage, ou succedez dans le mariage des deux conioints appartenant en propriété aux enfants procrées dudit mariage, et pareillement les biens apportez ou acquits en chaque mariage se devolent respectivement aux enfants de chacun mariage, soit deuxième, troisième, et autres et l'usufruit comme dit est au dernier vivant.

8. Bien entendu toutefois que pendant l'usufruit du supervivant, ou l'un ou l'autre desdits enfants viennent à deceder sans hoirs légitimes, ou lesdits enfants decedassent avant l'usufructaire, la propriété desdits biens, appartiendra ausdits enfants ou leurs hoirs légitimes supervivants, et mourans tous la proprieté retournerat par consolidation audit usufructuaire.

9. Mais en cas que lesdits conjoints n'aient nuls enfants légitimes procrées par ensamble le dernier vivant gaigne tous les biens.

10. Et mourant le supervivant sans hoirs de son corps, ou sans en avoir disposé les plus proches parent de luy hériteront à lesdits biens meubles et immeubles*, ne soit qu'il eut disposé autrement.

11. Le mari est S^r et M^tre tant de ses biens meubles et immeubles que du coté de la femme, et les peut vendre alienner et disposer sans le consentement d'icelle.

12. Quiconque apprehende les meubles de quelques tréspassée est subjet au payement des debtes dudit tréspassé, et sy lesdits meubles prins par inventaire, ne peuvent fournir aux debtes, ou que l'apprehenseur mobiliaire sans inventaire soit insolvent les appréhenseurs des biens réels dont les trépas en sont S^r et M^tre, sont tenus insubsidium de payer lesdittes debtes.

13. Quant aux convenances et testaments fait par devant les echevins sont tenus pour approuvés pour autant que les biens sont mouvans desdits Echevins.

14. Et quant aux convenances de mariage et testaments faits par devant temoins ou pardevant notaire, ou curé et temoins ne sont vaillables s'ils ne sont approuvés pardevant les courts d'ou les biens réels sont mouvants, laquelle approbation se peu par voix ou par la recognaissance des signateures des notairs, curé et temoins, laquelle approbation de convenance et testament emporte vestures.

15. Demence est permis a homme ou femme de faire bon testament cloz sous sa signature en declarant par devant les échevins du lieu ou de notaire et temoins qu'un tel testament est dernière volonté et que telle déclaration soit endossée par les signatures des echevins et notaire sur la couverture dudit testament.

16. Pour le payement de louage de maison peucure conioinctement l'on peut la executer les biens trouvez et icelle par ensignement et ordre de justice ensuitte d'un

* C. f. r. Gerard. Les Francks d'Austrasie. T. I, f. 163.

adjour de VIII^{aine} au plus brief s'il y at crime de fuitte ou asport.

17. Item toutte alienation faite par transport jusdiciel passe louage en rendant l'interet par l'alienateur ou locataire.

18. Lé bourgeois et manans ne se peuvent faire arrester l'un l'autre ny leurs biens hors de Gosselies ny encore moins dans la ville.

19. En matière de faute pour le non payement des cens et rentes l'on ne peut faire faute ou demmuer les héritages et contrepands, sinon à trois plaids généraux a scavoir le vendredy après les Roy, après St-Jean-B^{te} et après la St-Remy, ne soit que par lettres passées pardevant justice il soit cogneu au contraire ; mais pour les cens et rentes deues sur les héritages scituez hors la franchise et ès alleux l'on tient les plaids généraux et se fait-on faute le lendemain de chacun desdits trois jours ou termes.

20. Item lesdits plaids généraux se tiennent aussi auxdits trois termes que dessus pour touttes debtes personnels par lesquels l'on fait droit sommairement après être appellée la personne qui doit au droit par le sergeant, et convient le crediteur y être présent ou donner charge spécialle a quelque procureur.

21. En saisinnes prinses par le S^{r} pour les non payements de rentes l'on a un an de terme pour purger.

22. Mais en saisinnes prinses par le S^{r} pour ses cens seigneuriaux l'on peut purger les heritaiges tant et si lontenghement qu'ils sont es mains dudit S^{r}.

23. Mais si quelqu'un ayant rentes sur lesdits héritages saisis par ledit S^{r} pour ses dits cens vient à purger hors des mains dudit S^{r} pour sauver sa rente, les posterieurs rentiers ou parents ont seulement un an d'arrière purgement.

24. Les saisinnes se prendent diversement scavoir en la franchise après les trois fautes comme dessus l'on donne un adjour de XV^{aine} sur vestures ; ce fait, l'on met le rentier en possession actuele du pand par poil et wason levées avec un

grand command, et des autres cours l'on donne un adjour de XV^{aine} sous vesture et puis l'on nonche trois petits commands de trois jours à autres et de la lon donne la réelle possession au rentier par poil et wason levez et apres l'on oppere le grand command.

25. Item l'on tient pour dam celuy qui a vingt cinq ans, ou qui est marié.

26. Les enfants mineurs d'ans et en la puissance di père et mère ayant contractez quelques debtes legitimes et necessaires obligent lesdits parents au payement d'icelles.

27. Une personne etant jugée lepreuse est privée de la conversation et hantise des autres personnes mais point de ses biens meubles et immeubles.

28. Item une personne faisant paitre ses heritages joindant aux paturages et jardins des autres est tenue de les renclore ne soit qu'il y ait lettres au contraire bien passez.

29. Ceux qui ne sont bourgeois ains inhabitans seulement soit en la ville franchise ou terre de Gosselies paient morte main de leurs meilleurs catel au S^{r} 28 deniers de restauries pour chaque an et trois chapons soit sur leurs heritages devant chapons ou sur leurs personnes.

30. Les heritages mouvant de la franchise ne doivent nul congé au Sr de Gosselies.

31. Mais les heritages qui ne sont de la franchise doivent le 20me denier soit qu'ils soient scituez dans la ville ou dehors.

32. L'on ne doit tant par privilège que quotidiane observance au S^{r} ny au duc de Brabant nulles tailles, creuvées, impositions, ost, ny chevaucée ny service nul plus avant que un pain de denier peut mener apparents specialement par les dénombrement et relief du S^{r} faits au Duc de Brabant.

33. Item lesdits bourgeois et manants dudit Gosselies ne doivent en Brabant wainage, tonlieu, ny debtes quelconques ensuitte desdits denombrements.

34. En la ville franchise et jurisdiction de Gosselies ny echet aucune confiscation des biens.

35. Les bourgeois mannans et habitans de la d[te] ville et franchise de Gosselies ont leur meyeur constitué par le S[r] qui at toutte justice haute moyenne et basse et intente toute action de crime pardevant les echevins de Gosselies comme en cas civil.

36. Lesquels echevins en matière criminel peuvent juger et sentencier sans rencharge se trouvant sages assez; et ou point, au rencharge de Louvain comme matière civil.

37. Item le Bailly de Gosselies cognoit en criminel hors de la ville et franchise et procède pardevant les hommes de fiefs comme juge qui ont puissance de juger et sententier a morte se trouvant sages assez.

38. Les enfants qui sont au pain de pere et mere, pour delicts ou crime par eux perpetrez ne peuvent fourfaire pour les biens de leurs dits pere et parents, ny semblablement les domestiques de la maison, serviteur servante ou autres ne peuvent fourfaire les biens de leur S[r] et M[tre] pour aucuns de licts par eux commis.

39. En matiere d'homicide de demander ou confesser le faict en deans trois jours a peine d'etre tenu pour meudrier.

40. L'on paye au S[r] pour un sang de jour trois florins et de nuit six florins et pour une buraîne de jour seize sous et de nuit trente deux sous.

41. Le S[r] est puissant de rendre la terre de Gosselies au pays de Brabant quand un homicide est perpetré de beaufait.

II.

LE STIL DE PROCEDER PAR DEVANT LA HAUTE COUR DE LA VILLE ET FRANCHISE DUDIT GOSSELIES.

1. Toutes causes civiles et ordinaires se plaident une fois la semaine a scavoir le vendredy du matin a dix heures iusques a douze heures.

2. Mais es causes criminels et d'arrests l'on plaide de tiers jours a autres.

3. Les procureurs doivent être constituez des parties et estre munis de procure en matiere civile, mais en matiere criminel l'officier est tenu de livrer un procureur au prisonnier pour sa deffence.

4. Sy une personne habitant sous Gosselies etant adjourné pour la première fois ne compare il convient de readjourner de VIIIaine a autres iusqu'a trois adjours et puis le quatrième de grace.

5. Et ne comparant audit quart de grace il sera condamné de satisfaire a la demande de l'acteur en contumace sy la partie le requiert.

6. Laquelle contumace l'adjourné poudrat purger en renforçant les despens contumatieux a l'acteur.

7. La demande se peut faire au premier, deuxième, troisième, et quattrieme adjour de grace, soit verbalement ou par ecrit a quoy l'adjourné peut repondre en meme maniere.

8. Et l'on use de replique et duplique voir de triplique et quadruplique s'il y a nouveaux faits.

9. Item l'on use de preuves et contrepreuves et celui qui produit sert d'interdit et Eticquet et l'autre partie sert d'interrogatoire si bon luy semble.

10. Et doit le produisant faire adjourner sa contre partie pour voir iurer les temoins.

11. Item de tout temps l'on a eu publication des enquetes apres que les parties ont renoncez a preuves et contrepreuves.

12. Ce fait l'on use de reproche, salvation et conclusions finales.

13. Item l'opposant ou adjourné peut contraindre l'acteur devant la litisconsention d'exhiber tous ses titres et munimens de quoy il se veut aider et par luy vantez par sa demande, ou non vantez.

14. Item l'acteur peut, estant la cause entamée interpeller

l'opposant de repondre pour la première fois a VIIIaine pour la deuxième fois sur despens, et pour la troisième fois sur forclusion.

15. Et le même peut faire l'opposant, et toutte sentence l'on appel à Messieurs les échevins de Louvain ausquels aussi l'on peut aller en rencharge.

16. Mais des sentences rendues aux plaids generaux ou qu'il ny a eu aucune opposition l'on ne peut appeler.

17. Item pour les droits de justice, mayeur Echevins et greffier l'on paye deux patars et demy de chacune tant les demandeur que l'opposant :

18. Et pour une exhibition de titres trois patars et demy :

19. Et pour un decrêt cinq sous :

20. Et pour la prononciation d'une sentence définitive vingt un patars :

21. Et pour l'examination du procès selon le travail et le temps que l'on y met.

22. Pour un serment trois patars et demy.

23. Pour examiner un témoin tant sur l'intendit que interrogatoires seulement deux patars et demy.

24. Pour une ouverture de ferme vingt un patars.

25. Pour une visitation vingt un patars :

26. Pour un droit de lettre en parchemin scellé du sceau de la franchise * vingt trois patars :

27. Pour un droit de lettre hors de la franchise seize patars dont le greffier a un tiers et les deux autres à la justice:

28. Pour une proclamation d'héritage vingt un patars :

29. Pour taxation des depens le huitième denier:

30. Pour argent nanti le quinzième denier desquelles droits et de tous autres droits de rolle le greffier et le cinquième denier et le reste au mayeur et sept échevins a partir également :

31. Pour congé d'arrester, au mayeur trois sous et demy:

* Voyez le sceau plus loin.

32. Au sergeant un sous :

33. Au procureur venant de dehors, a pied vingt patars pour la première cause et des autres comme ceux du lieu :

34. Et a cheval, trente quattre sous selon la distance du lieu dont ils sont venus :

35. Et au greffier pour chaque feuillet y compris la collation, deux sous et demy :

36. Item pour un act autentique, quattre sous :

37. Au sergeant pour son exploit, douze deniers :

38. Et sil adjourne ou inthime quelcun hors de sa jurisdiction par jour, sept patars :

39. Et pour panner et exécuter, sept liards :

40. Les procureurs se veullent attribuer la puissance de faire pièce d'ecriture et avoir pour chacun feuillet a leur discretion.

41. Pour un assemblée spéciale des hommes de fiefs vingt huit sous, au bailly huit sous, au greffier quatre sous et le reste aux hommes qui se trouvent presents a partir egalement :

42. Et quant aux autres droits, comme a cause des echevins.

43. Mais comme plusieurs causes se présentent par devant le bailly et hommes de fiefs et se reduisent en causes et procès ordinaires, et convient proceder a VIII^{aine} a autre, l'on ne sait bonnement quel droit on doit prindre.

44. Pour un droit de lettriage de lettre de fief vingt huit sous dont le greffier pour ses droits a le tierce et le bailly et ses hommes les deux autres tierces a partir egalement entre eux.

45. Item pour droit de reliefs d'un plein fiefs compete au S^{r} dix-neuf florins quatorze sous seize deniers :

46. Et pour droit d'entres menus et arrier fiefs la depouille d'un an.

III.

ORDONNANCE POLITIQUE FAITTE PAR L'ADVIS DU MAGISTRAT ET M^{re} DE VILLE POUR LE REGLEMENT AU REGARD DU PATURAGE ET LA SECONDE DESPOUILLE DU BAN ET WAIN.

Premièrement est ordonné prohibé et deffendus que personne laboureurs ou autres heritiers ne pouldront mettre chevaux sur le dit ban ne soit qu'ils tiennent labeur sous cette jurisdiction.

Item que celuy ou ceux qui auront ou tiendront moins de labeur de six bonniers a le Roye entremelé comme d'ordinaire, ne pouldront mettre plus de deux chevaux sur ledit ban; et ceux n'en aïant plus que dix bonniers, ne poudront mettre que quattre chevaux, sceux à XVI, XVII et XVIII bonniers poudront mettre six, et ceux de 20, 21, 22 huit, et ainsi a l'advenant.

Quant aux vaches et bêtes a cornes s'observe l'ancien pied, a scavoir que tous bourgeois et manants poudront mettre sur ledit ban bestes halleries autant pour leur provision, et point plus; ne soit quil les vendent gras les uns aux autres; de quoi seront tenus en preadvertir a la cour et M^{re} de la ville; entendu que les bouchiers tendant à la despieche tant aux étrangers que bourgeois ne sont compris pour pouvoir acheter les dittes bestes; comme personne ne poudrait mettre veaux surpassant l'aage d'un an, de quoi il sera tenu faire serment ens mains de le Cour, le tout a peine de trois florins d'amende pour la première fois, pour la deuxième fois six, et la troisième fois confiscation.

Le langage de ce dernier titre, comparé à celui du titre I, dévoile que leur rédaction appartient à des époques différentes.

L'esprit de la Charte de Thierri de Bierbeek s'est perpétué jusques dans ces coutumes, dont la rédaction du titre I reflète la langue du XVIme siècle. Mais, après la guerre de quatre-vingts ans, nos communes recherchant leurs anciens titres de franchises, les firent « excopier selon le langage du jour pour « plus facilement en donner lecture* ». C'est ce qui eut lieu à Charnoi en 1665, c'est ce qui nous paraît avoir eu lieu à Gosselies en 1650, deux ans après la paix de Munster, car la gravure du sceau communal, dont nous donnons ici l'effigie, remonte à cette date.

A. MAROUSÉ.



* Documents et Rapports. T. I. fol. 73, note.

RECORD

DE

LA VILLE DE MONCEAU-SUR-SAMBRE,

1467.

L'acte qui suit a été publié par M. Alph. Wauters qui en tenait la copie de M. Vander Taelen, inspecteur des contributions. On le trouve à la page 421 du Tome III de la *Revue d'archéologie, 1862*. L'original est encore dans les archives de Monceau. Nous croyons utile de reproduire cet acte après celui qui précède, afin qu'on puisse établir la comparaison entre divers documents de cette nature.

*
* *

A tous ceux qui ces présentes veirons ou oyrons salut en Nostre Seigneur Jésus-Christ, savoir faisons à tous qui par devant nous comme par devant cour et justice, les maïeurs et les échevins de la court du Monceau ci-dessous nommé et écrit, vinrent et comparurent ensemble tous les hommes chefs d'hosteils de la ditte ville du Monceau à leurs requettes adjournés et par loy et là endroit se plaindrient à avoir de nous la ditte cour un bon certain juste record et par écrit, assavoir quelles redevabilités ils doivent à leur seigneur et aussi quelles redevabilités leur seigneur leur debvoit et aussi de tous leurs aisements, tant de communes, de paturages, de

passages, des piéges, des chemins, et en généralles de tout ce et quelconque ils avoient ouis autrefois recorder et cette comme nos devantrains dont à la semonce de nostre maïeur et par le grez et congé de nostre damoisel Hautier de Hamal, seigneur de Riamwelz et de Monceau en ce temps, nous ensemble reconsiliez par meurs avis et par grande délibération avons ouis recorder nos devantrains et nous aucunne fois avons avec iceux recordez et pour le présent disons et recordons de science paisible que le franc pâturage de laditte ville du Monceau, entendus tous les mannans et surceants dedans le Viel posty sont toute la Pairotte et les Broustiers et les trils de Glantignics et les trils Margets et les raspes et les oniaulx jusque à la puissance de Landelis et ne peut nul autre champier et pâturager deseudits, si le sergeant sermenté le treuve et le. raporte par son serment qu'il ne soit à l'amende d'un ob. dorhin (du Rhin), et tant qu'au fait des francs pâturages du seigneur ou de son moutuuir (métayer) parmi le Saulx collion entre les deux rieux des fond Jean Court et plusieurs autres si ils y étoient et n'y peut nul champier ni pâturer si le seigneur ou le moutwir n'en donne congé, qu'il ne soit à un ob. de Rin d'amende, s'il est raporté comme dit est, réservez tous ceux du Viel posty, lesquels ne seroient qu'à l'amende commune. Item au fait des Grands trils, le seigneur s'il lui plaid à labourer ou si motwir faire le peut, et si ils ne sont point labouré, c'est pâturage à la ditte ville. Item tant au fait de la franche pasture delle prée du Chenoy, disons et recordons que toutes fois que ceux de la terre du Monceau voudront enbirrer* la ditte prée que c'est franche pasture à la ditte terre après la première despouille restée réservé, que ceux de la Bouverie ni peut aller ni nul autre qu'il ne soit à l'amende de l'an durant, et y peut le seigneur et la ville mettre par accord l'un de l'autre tous les ans quelque amende il leurs plaira grande ou petite, et ni peut nuls mettre bestes, si ce n'est par le grez du seigneur et de la ville, soit que

* *En marche :* embanner.

bestes pour engraisser et jeunes vaux de l'année et chevaux traïants et poulrains laitant leurs mères, et ne peut nuls vendre nulles bestes qui y auroient été engraissées au dehors, soit que ceux de la terre, si ce n'est par le grez du seigneur et de la communauté. Item quant au fait des piéges, voies et chemins, disons et recordons que nous avons au (un) chemins mennant de la halle au Monceau, allant parmi petion au trichon du Wez et du trichon demi piége jusque à la Chambre au Wez. Item un demi piége mennant du Wey à Liernelle allant entre deux stiers jusque au Chesne à Martimont et là rentrant dans le grand chemin. Item avons un autre chemin commançant à Chesne du Wez qui s'appelle le Wez à Lalmont en allant jusqu'au Crons Chesne, et de là entre les deux bois, c'est assavoir entre le bois de Nostre Seigneur et le bois de Landelis, allant jusqu'à la bonne * qui fait le département de quatre seigneurs, est assavoir monseigneur de Liége, le seigneur de Monceau et le seigneur de Fontaine et le seigneur de Landelis. Item encor un chemin mennant à la halle au Monceau et parmi la grande ruelle et allant selon le bois du Monceau jusqu'au Cron Chesne. Item un autre chemin mennant à la ditte halle au Monceau allant au piége à Lalmont, et de là une voie cherialle allant parmi le Sewehaie et allant à piége des Flamengs, ledit piége des Flamengs commançant à piége de la Maladrie et allant au vivier des Flamengs parmi la stancho et de là allant selon le bois de Marchienne aux Sars de Henault. Item un piége mennant du Chenoy allant tout selon la prée au Chesne à Roychamps, passant sur la stanche du vivier alle prée jusqu'à la puissance de Jumet. Item une mennant à la halle au Monceau parmi la cour Simon Mawot et pour mener les fientes au champs et ramener les biens à la ville, et doit ledit Simon ou ceux qui tiennent ses courtils et maison faire et tenir le passage staing entre lui et le courtil qui fut Collart Turut (?) quand les biens y sont derrière son

* Bonne, ou borne.

dit courtil et l'autre passage de la ruelle qui est entre le courtil des hoirs Lhosta et le courtil qui fut Collart Turut. Celui qui tiendra ledit courtil Collart Turut le doit faire et tenir ledit passage stains affin que nuls domages ne peut venir par ledit passage ni ruelle. Item at une voie allante à Hameau mennante à la halle au Monceau et allant à Martimont, entre la maison qui fut Jean Reus et à la maison qui fut Collart Pirot, passant tout oultre allant sur la stanche du grand vivier, la dite voie at ruelle si large que pour menner un char escalet daout et quand les biens y sont, il y doit avoir une haise clipiche quand la ville le requiert et doit être la ditte haise de deux tenants, cest à savoir celui qui tiendra la tenure Jean le Keux et celui qui tiendra la tenure Collart Pirot doivent laditte haise, c'est à savoir que l'on doit la ditte haise et l'autre Labatte et doit laditte haise si staint être que nuls ni peut avoir domages. Item a une voie mennante de laditte halle allant tout droit et tout outre sur la stanche du petit vivier,· allant dies à la ruelle Meuset. Item au fait du Petit vivier et du Vivier des raspes pour tant que se soloit être aisement à la ville, la ditte ville graciat au seigneur de faire les deux vivier par manière et condition que le seigneur est tenu de tenir le Petit vivier plein d'eau pour le péril de feu et le Vivier des raspes doit aussi tenir plein d'eau pour avoir aisements d'abreuver les bestes de la ditte ville du Monceau et si ce ne faisoit ledit seigneur et les deux viviers fussent vagues et n'y eu point d'eau, il ne les peut labourer et mettre en nul autre profit que les masuyrs de laditte ville ni aient leur pâturages et communauté, tant sur les stanches qu'ailleurs, ainsi qu'ils avoient paravant mais aussi allencontre tant que les dits viviers soient pleins d'eaux ainsi comme dit est, se sont les stanches des deux viviers deseur dits pleins, aisements pâturages et communauté à la ditte ville, comme ils étoient paravant. Item au fait de la piessente qui vient du château au trichon nous recordons que nous avons vu par nous et par nos devantrains que quand il y avoit aucun sei-

gneur ou dames demeurante au dit château, ils pouvoient venir et venoient par une piedsente parmi le courtil qui fut Lambert Flory et parmi le courtil qui fut Jean Bodechon et parmi le courtil qui fut Grégoire Haken et parmi le courtil qui fut Collart Hanet et parmi Margot Mousty et venant au trichon du Wez. Item au fait de la fontaine du Monceau disons et recordons que la maison et tenure que fut Jean Margot tenant au seigneur et tenant aux ramannans Caboret, doit un vieux gros de rente à la ville du dit Monceau, et avec ce est tenus celui qui tiendra laditte maison de faire la fontaine belle quatre fois l'an. Item disons et recordons que quand une personne est desparellez, soit homme ou femme, il ne peut, ne doit rentrer en sa maison à revenir de mettre le corps en terre, sans prendre congé au seigneur ou à son commis, et s'il n'y avoit seigneur ni commis, il peut être quitte pour prendre congé à deux bourgeois ou bourgeoises de laditte ville de rentrer en sa ditte maison, et s'il advenoit que le seigneur semoinste ses bourgeois et masuyrs pour aller en l'host, il ne le peut, ne doit menner plus loing qu'un pain de denier les pourroit menner. Item doivent tous les mannans de la ditte ville du Monceau, entendu ceux qui sont mannants dans le Viel posty un poulet au seigneur le jour Saint-Jean-Baptiste pour le poissage de Lernelle, ledit poulet si vaillable qu'il puisse voler de terre trois escaliers haut, et peuvent tous lesdits mannans et masuirs dans ledit rieu de Lernelle poisser tant il leur plait, réservé que quand le seigneur ou ses commis ont mis leurs harnas à la grosse pierre, lesdits masuirs ne peuvent aller plus près du harnas qu'à neuf pieds près, et quand le seigneur a poissé et levé ses harnas, ils peuvent aller dies alle sewir et ne peut et ne doit seuls poisser en laditte Yernelle que ceux qui sont mannans dessous le Viel posty, s'il est trouvé du sergeant sermenté ou de plusieurs mannans en la ditte Vielle posty qu'il ne soit à l'amende d'un ob. de Rine. Item si aucun faisait sang ou burenne en laditte hauteur et seigneurie du Monceau, mais que plainte en fut faite et par loi

comme appartient que celui qui aurait fait l'affaire ne soit à l'amende douze ob. d. de Hollande, comme nous avons ouï dire nos devantrains mais point n'avoir vu exiger laditte amende, car toujours quand le cas est échu, avons veu que les parties se sont accordées au seigneur. Item si une personne étoit trouvée dans les bois du seigneur, coupant ledit bois, et il fut rapporté du sergeant sermenté du seigneur, mais que le dit sergeant le raportasse par devant la justice qu'il l'auroit trouvé coupant et l'auroit vu sur le coup, il seroit à l'amende d'un obole de Rin et si aucune bestes y étoient trouvées pâturant et elles fussent reportées dudit sergeant par devant laditte justice, ils seroient pareillement à l'amende d'une obole de Rin. Item nul ne peut faire faulte qui n'askaie au seigneur un ob. de Rin d'amende, voir si amende en est. Item nul ne peut faire ban, ni cris, si ce n'est du grez du seigneur qu'il ne soit à l'amende d'un ob. de Rin, réservé que toute personne peut vendre le sien, en sa maison, au bâton, et sur la pourprise sans rien forfaire. Item ne peuvent les masuirs de laditte terre mettre amende sur eux, ni sur leurs biens, que le messier ni ait la tierce parte et la justice les deux autres partes, et la parmis le maire est tenus de faire venir ens les amendes. Item si aucune personne ou beste étoit trouvée par nuit ens biens d'autruy faisant domage et fut trouvé du messier ou du sergeant sermenté du seigneur, et il fut reporté par devant la justice, il seroit à l'amende d'un ob. de Rin. Item nul ne peut vendre vin ni houppe ni nuls autres buvrage en la terre et haulteur du Monceau qu'il ne doit au seigneur d'afforage de chacunne pièce de vin, soit grande, soit petite, six lots, et aux échevins deux lots, et de houppe et de miel et de tous autres buvrages et de chacun huit lots, six au seigneur et deux à la justice, et tant qu'en la vowerie de hameau, le seigneur y at les deux partes et le voweit en at la tierce et aussi at il le tiers de tout fourfaitures échéante en la dite vouwerie. Item le seigneur at une chambre où il n'est nul s'il y accroit à l'hoste pour ses biens et despens ou s'il fait quelque violence ou four-

faitures à personne en la ditte maison, l'hoste le peut prendre et retenir, et le mettre en prison tant qu'il aurat fait raison et amendé le forfait qu'il auroit fait, et si l'hoste n'est fort assés, et il requerat les masuyrs, si aucun en y at, ils sont tenus de luy aider et assister, et ne peut seuls ne chambier ni autres vendre nuls buvrages quel qu'il soit, soit vin, houppe ou miel ni autres buvrage s'il n'est afforez ou il en prendra congé au maïeur, mais que plainte en fut faite qu'il ne soit à l'amende, et ne peut chambier ni autre mettre pain au fenestre qu'il ne soit afforé et mis à prix raisonnable par justice. Item, quand le vin, houppe et autres buvrage sont afforez, le chambier ou autre le tient à brocque, chacun masuyr en peut et et doit avoir pour ses gaiges en argent, tant qu'elle courat à broque. Item s'il advenoit qu'aucun du Viel posty soit mariast, c'est à savoir homme et femme jeune, quiconque n'eussent été marié, nous avons veu par nous et par nos devantrains qu'il doìbvent au seigneur neuf razières d'avoine, mais qu'ils demeurent tous deux en la ditte terre, et s'il advenoit qu'il y eut quelque jeune compagnons de laditte qui prendist une femme dehors et la menast en la ditte terre comme dit est, et faississent là leurs nopces, ils doivent quatre rasières et demi d'avoine au dit seigneur, et pareillement si une femme fille se marioit dehors et amenast son marit au Monceau dans le Vieux posty, et faississent là leurs nopces ainsi comme dit est, pareillement ils doivent les quatre rasières et demi d'avoine au dit seigneur, entendu que si aussi advenoit que les deux ensembles se mariassent ou l'un à part, fuste homme, fussent femme, mais que les nopces fussent faites au dit lieu du viel Posty, ils doivent à nostre dit seigneur les redevabilités desurdittes, mais pour cette redevabilité leur doit livrer nostre seigneur le jour de leures nopces ou autre de par lui, le chapeau le jour de ses grand jeu et le jour des nopces le capeal, le samoiwe, le fremas et la ceinture, et se li marié ou la mariée le requièrent, il doit avoir la hacquenée et le palfernier pour mener la mariée à l'église et en outre doit le dit seigneur s'il

en est requis livrer le ken, les pots et les loches pour les nopces, et s'il advenoit que ledit seigneur en personne de par lui fut rebelle de livrer ce que dessus est écrit, mais qu'il en fut requis, ainsi comme dit est, ledit marié ou mariée n'en doit rien paier de ce que dessus est écrit. Item au fait des assises du seigneur disons et recordons que tous mannans qui seroient trouvé au jour Saint-Remi en la terre du Monceau doivent assise au seigneur, selon la tenure des papiers du seigneur et sans malengien, et si aucun avoit qui fut faillant de les païer le seigneur ou son commis peut dépendre l'huys, et s'il advenoit que le dit mannant ou autre rependist le dit huys ou quitatst ledit kingnez sans faire grez, il seroit à l'amende d'un ob. de Rin. Item un fait de la vowerie de Hameau disons et recordons qu'il y at un chemin passant parmi la ville de Hameau allant à Sambre et à la fontaine et à faugans, lesquels sont aisements de laditte ville de Hameau. Item encore un autre chemin mennant du Tillieu en allans au puis de la ville, et de la mennant et allant au bois du Haut. Item encor un demi piége mennant du puis de la ville et allant alle vowe à Crombilion. Item un autre chemin passant parmi la ville et allant au grand chemin de Binche et en allant tout outre si avant que la hauteur de notre seigneur porte. Item encor un chemin mennans à Crombillion et allant alle prire. Item est dit prire pâturage à laditte ville de Hameau un autre chemin mennant au trou Marot et en allant entre les haïes de Morgnies et les communes de Hameau au Chesne de Martimont. Item au fait des communes de la vouwerie de Hameau toutes les haïes de Hameau si avant que laditte vowerie s'entend le bois du Haut et le Golet, lesquels communes nuls ne peut taillier, ni prendre sa fouette s'ils n'est masuyrs et héritiers au seigneur, et n'y peut nuls tailler pour ni allouer qu'il ne faille que se soit le grez et volonté de tous lesdits masuyrs et ne peut nuls champier sur lesdites communes de Hameau s'il n'est demorant en laditte vowerie qu'il ne soit à l'amende deseur ditte. Item demandons à avoir poissage en Sambre si

avaul et si amont que la puissance de notre seigneur s'extend allencontre de ceux de Montigni à moitié eau tant qui viendra qui mieux montrera. *Datum ut supra.*

Collationné à une copie authentique signée de Gille Fleurne vivant greffier de cette cour et l'ait trouvé concord ce 28 juin 1688. Signé S. Marchot, notaire et greffier de Marchienne au Pont.

Collationné la présente et l'ait trouvé conforme ce que j'atteste.

J. N. Boussingault, notaire admis et sermenté de Liége.

FIEFS BRABANÇONS.

Nous donnons ici, d'après Leroy*, les titres d'élévation de six seigneuries au rang supérieur de noblesse.

La charte de Cortenberg de l'an 1312, nous montre que les nobles pris collectivement se titraient de « Barons du Duc », et ce avant que ce titre fût attaché spécialement à aucune terre.

Baron se dit en thïois : *Vry heer*, libre-sire **.

L'importance des alleuds, (terres franches patrimoniales, libres de toutes charges), donnait une certaine influence aux seigneurs qui purent ainsi amener les souverains à leur accorder, en récompense de services rendus, des droits féodaux déterminés par les titres particuliers qu'ils conféraient.

En général les seigneurs, quoique n'ayant point de droit souverain en Brabant, étaient autorisés à établir des officiers qui, en leur nom, rendaient la justice et fesaient la police. Le droit public du Duché indiquait les limites dans lesquelles les seigneurs avaient les droits de chasse et de pêche. Tous jouissaient du droit de faire des plantations le long des chemins, et

* L'érection de toutes les terres, seigneuries et familles titrées du Brabant, par Jacques Baron de Leroy. Amsterdam 1706.

** Bar en langue franque n'a d'autre signification que celle de *Vir*... en langue romane : on dit *Bers* pour le nominatif, et *Baron* pour les autres cas. Aug. Thierry. Lettre XVI, fol. 146. — Voyez aussi Neny. Mémoires sur les Pays-Bas, fol. 128.

d'avoir une place distincte dans l'église, où seuls ils prenaient l'eau-bénite au goupillon. Quelques uns avaient le droit de patronage, c'est-à-dire la collation des cures.

Le moindre homme du Brabant pouvait attraire son seigneur en justice. En 1248 le duc Henri II avait affranchi tout brabançon du droit de *Morte-main*, qui du reste ne pesait que sur quelques endroits du territoire*.

Au début la noblesse brabançonne était rangée sous vingt-cinq *bannières* ou Bannerets, *Baender heeren, Baenrotsen*, dont quatre se trouvaient dans le Wallon-Brabant; c'étaient Jauche, Sombreffe, Peruwez et Reeves. Cinq des familles de Bannerets étant éteintes à la fin du XVIme siècle, les archiducs Isabelle et Albert en nommèrent trois nouvelles**.

C'est en vertu de ces vingt-trois baronnies que les titulaires siégeaient aux États de Brabant; bien qu'ils portassent parfois un titre nobiliaire supérieur, c'était le titre seul de baron qui leur valait un droit politique.

Les titres de Ducs, Marquis et Comtes se multiplièrent sous Charles V. En 1688 un règlement de Charles II, statuant sur les préséances, stipula que l'entrée aux États n'était désormais accessible qu'aux nobles pouvant prouver que, comme Duc, ils possédaient un revenu de fl. 20,000 B^{h}, provenant d'immeubles situés dans le Duché ; comme Marquis ou Comte, de fr. 10,000, et comme Baron d'au moins fr. 4,000***.

TRAZEGNIES.

La baronnie de Trazegnies appartenait à une famille originaire du Hainaut, à en juger par les relations qu'elle eut

* Sur les terres à *Potles*, cfr. Ducange, gloss. — Charleroi se racheta du droit de *Morte main*, seulement en 1683, au profit du Prince de Masmines, pour une rente annuelle de 2 setiers d'avoine par tête d'habitant, 3 pour ceux qui tenaient chevaux, mais 1 seulement pour les veuves. (A. Habart, Charnoy et Gilliers, fol. 49.) Charleroi était comté de Namur.

** L. Van Haecht, V. G. Chroniicke der Hertoghen 1612, fol. 3. Ces baronnies furent Grobbendonck, Boekhout et Hoboken.

*** J. Peppe, Dissertation sur la constitution brabançonne, fol. 23 et suivants.

avec ce comté. Jean II de Trazegnies, qui mourut en 1550, doyen de l'Ordre de la Toison d'Or, avait le titre de Baron de Trazegnies et de Silly; Pair de Hainaut, Sénéchal héréditaire de Liége, seigneur d'Irchonwelz, Hacquignies, Semerie, Inchy, Heppignies, La Hestre *, Merlemont, Tamise, Cauwerburg, Onnezies, Gondregnies, Gouy, Longuerne **, La Chapelle *** (Herlaimont), etc. Cette baronnie fut érigée en marquisat par l'édit suivant :

1614.

Albert et Isabel Clara Eugenia infante d'Espagne par la grace de Dieu archiducqs d'Austriche, Ducqs de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant etc.

Nous ayant été fait rapport des bons et notables services, que plusieurs des devanciers de nostre très chier et féal Messire Charles baron de Trezegnies et Silly, pair de Haynaut ont rendu en toute fidélité à leurs princes, en diverses qualitez, si comme aucuns d'Admiral de la mer, de Conseiller et grand Chambellain de l'empereur Maximilien, et du Roy Philippe son fils, et de plus fresche mémoire son père-grand Messire Jehan Baron de Trazegnies chevalier et Doyen de l'Ordre de la Toison d'Or, et sommelier de corps de fut l'empereur Charles V d'immortelle mémoire; de capitaine-général ez pays de Brabant, Haynaut, Namur et frontières de Liege, aux guerres qu'il avait contre la France. Ayant aussi au nom dudit empereur, épousé dame Isabel de Portugal etc.

Avons icelui de nostre certaine science, grace, libéralité plenière puissance et authorité souveraine, fait et crée, faisons et créons Marquis par ces présentes et sa dite terre, seigneurie

* Mausolée de la Toison d'Or, fol. 124. Il est écrit : Ly Estrez.

** » » » « Longuernée. » Longuerne, Châtel. de Braine.

*** Avant 1794, on lisait au bas d'un tableau de la chapelle de la Madeleine à Bruxelles : « Ceste image a faict peindre Jan Du Mont, natif de la Chapelle-à-Herlai-« mont, maistre-cuisinier en son temps. Est allé de vie à trépas l'an 16. Dieu aye « son ame en gloire. Amen, 1611. » — Rombaut, Bruxelles. illustrée. T. II, fol. 224.

et baronnie de Trezegnies, appendances et dépendances, consistant en toute justice, haute, moyenne, et basse, et tenue de nous comme ducqs de Lothier et de Brabant, érigé et érigeons en dignité titre et préeminence de Marquisat*, ensemble les droits et honneurs prérogatives, excellences et préeminences qu'a Marquis appartient jouir et user par ledit baron de Trazegnies, ses hoirs, successeurs, et ayant cause au temps advenir Marquis du dit Marquisat de Trazegnies.

Donné en notre ville de Bruxelles le 8me jour du mois de février l'an de grâce 1614, paraphé G. vt signé.

ALBERT, ISABEL.

Sur le reply était écrit par les archiducqz, etc. signé : PRATS.

AISEAU.

La famille de Rasse de Gavre est originaire de la Flandre. Jacques de Gavre chevalier de la Toison d'Or, sous le nº 133, était seigneur de Fresin, Hérinnes, Ollignies, Eugies, Mussaing etc. et chambellan de Charles V. Il mourut le 5 août 1537 et fut inhumé à Mons dans l'église des Écoliers**. Ses héritiers nomment parmi leurs seigneuries Beaurieu, Gomegnies, Peer, Fresin, Aiseau, Hamal et Inchy***. Voici l'Edit royal qui érige Aiseau en Marquisat.

* Fol. 11. — La finale que Leroy ne reproduit pas à chaque titre, est tirée de celui du fol. 7.

** Mausolée de la Toison d'Or, fol. 113. Son tombeau portait l'épitaphe suivante
« Cy gist Messire Jacques de Gavre, seigneur de Fresin, d'Ollegnies, d'Ugies. Mussaing etc. en son vivant grand Bailly d'Haynaut, chevalier de la Toison d'Or, Chambellan de l'Empereur Charles V de bonne memoire, lequel trespassa le 5 d'aoust 1537.
« Priez Dieu pour son âme. »

*** Byvoegsel der Historie van Belgis fol. 87.

1625.

Philippe *, par la grace de Dieu Roy de Castille et archiduc d'Austriche Duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant etc.

A tous présens et avenir qui ces présentes lettres verront salut :

Et il soit que nostre très cher et féal Rasse de Gavre comte de Beaurieu, nous auroit de quelques années en ça fort fidèlement servy parmy nos armées en nos Pays-Bas en qualité de capitaine d'une compagnie d'infanterie wallonne de quatre cents hommes hors de régiment, ainsi qu'encore présentement il continue de faire avec une compagnie de cuirassiers à cheval, etc.

Outre ce, que la maison de Gavre de laquelle il est issu seroit une des plus illustres, principales et anciennes familles de nos Pays-Bas ; et que plusieurs des descendants d'icelle, ses ancestre auraient été décorés de différends titres d'honneur nommément son bisaïeul ayant esté chevalier de nostre Ordre du Toison d'Or, et Grand-Bailly d'Haynaut. A l'imitation duquel ses descendants de père en fils auroient toujours continuellement servy en toute fidélité à leurs princes naturel nos prédécesseurs, etc.

Faisans aussi favorable reflexion sur les bons fidels et agréables services de son beau-père nostre très chier et féal cousin, Don Louis de Velasco comte de Salazar, chevalier de nostre ordre de la Toison d'Or, de nos conseils d'Etat et de Guerre, capitaine-général de la cavallerie légère de nos Pays-Bas, et l'alliance qu'il a faite avec sa fille unique, etc.

Avons icelui à l'adviste fait et crée, faisons et créons Marquis par ces présentes, et pour tant plus l'honorer consentons et permettons qu'il puisse et pourra porter le titre de Marquis de la terre et seigneurie d'Ayseau, située en nostre pays et duché de Brabant, et tenue de nous à cause d'icelluy qu'avons érigé et érigeons en Marquisat par ces présentes, etc.

* Baron Leroy, fol. 19. — Philippe IV.

Donné en nostre maison d'Aranjuez, royaume de Castille le 23me jour du mois d'avril l'an de grace 1625.

Paraphé : Fr. INACUS vt.
Signé : PHILIPPE.

Et sur le ply est escrit par le Roy, signé Jossdo de Brito.

ARQUENNE.

La maison de Berghes, c'est-à-dire de Bergen-Opzoom, portait le nom de Wittem, et était originaire de la famille ducale de Brabant, tant du côté paternel, que du côté maternel *. La branche ainée reçut en 1533 de la munificence de Charles V, le titre de Marquis attaché à la seigneurie de Bergen-Opzoom. Par suite du meurtre du marquis en Espagne, ce fief tomba en quenouille, et la dernière marquise le porta par mariage dans le maison de S'Herenberge dite également de Berghes, ou Van den Berg, et qui était une branche de la famille de T'serclaes **.

La seigneurie d'Arquennes, qui en 1477 appartenait à la maison de Rubempré, était passée aux Witthem, et c'est en faveur de l'un d'eux, qu'elle fut érigée en baronnie. Voici la teneur de l'édit.

1625.

« Philippe par la grâce de Dieu Roy de Castille*** etc. sçavoir faisons, que comme en considération de l'illustre extraction, valeur, expérience, fidélité, et autres vertus et belles parties qui concurrent en la personne de nostre tres cher et feal Godefroid de Berghes, baron de Stabroecq, capitaine d'une compagnie de cuirassiers à cheval, en nos Pays-Bas, ensemble des bons services, qu'à l'imitation de ses ancêtres il a rendu à nostre couronne, nous lui avons quelques temps passés fait

* Leroy, fol. 18.

** J. J. Lepetit. Eygenlycke Beschr. der Vrye Nederlandsche provinien, fol. 202.

*** Les armes de Berghes sont : Coupé, mi-parti vers le chef; au 1er de sable au Lion d'or (Brabant); au 2, d'or à 3 puls de gueule (Grimberg); au 3, de sinople aux trois macles d'argent (Bautersem).

mercede de titre de Comte, de sa terre et seigneurie de Walhain, et il soit que lui ayant depuis, et avant d'en faire dépêsches, esté fait cession et transport par un sien oncle de le Terre et baronnie de Grimberghe, partie fort notable et principale, l'ayons en lieu de Walhain érigé en Comté par nos lettres patentes données en notre ville de Madrid, le quinzième jour du mois de février dernièrement passé ; et qu'à cette cause il nous ait très humblement supplié, qu'au lieu du titre de baron dudit Grimberghe, que par ladite érection en comté il vient à perdre en sa maison, et a plus grande décoration et lustre d'icelle, il nous pleut ériger en baronnie sa terre et seigneurie d'Arquennes située en notre pays et Duché de Brabant, et tenue de nous à cause de notre souveraine Cour féodale dudit Brabant, afin de pouvoir honorer dudit titre de baron son fils ainé etc.

Voulons à cette cause favorablement le traiter, et décorer sa personne et maison d'un nouveau titre de baron au lieu de celuy dudit Grimbergh : luy avons a la favorable intercession de nostre tres chère et tres amée bonne tante Madame Isabel Clara Eugenia par la grace de Dieu Infante d'Espagne, etc., fait et crée faisons et créons par ces présentes Baron de ladite terre et seigneurie d'Arquennes, située et tenue comme dessus, qu'avons érigé et érigeons par ces dites présentes en Baronnie, etc.*

Donné en nostre maison d'Aranjuez, royaume de Castille le 23 jour du mois d'avril l'an de grâce 1625, de nos règnes le cinquième.

Paraphé : Fr. INOCUS v[t].
Signé : PHILIPPE.

Sur le ply etait escrit : par le Roy, soubsigné Joss.[do] de Brito.

* Cfr. Rombaut. (Bruxelles illustré. T. II, fol, 167) dit que Georges-Louis de Berghes, décédé Prince-Evêque de Liége en 1743, était fils d'Eugène, Baron d'Arquenne mort en 1670, et de Florence-Marguerite de Renesse, dame de Warfusée, Feluy et Ecaussines, dont le frère Philippe-François, mort à Bruxelles en 1704, reçut le titre de prince du roi Charles II, d'Espagne, en 1686.

RÈVES.

La maison de Dongelberghe tirait son origine de celle de Brabant; elle était alliée à la tribu patricienne de Bruxelles qui portait la dénomination de SLEEUWS. Partisan de la couronne d'Espagne, Henri, dont il est question dans la charte suivante, fut revêtu treize fois des fonctions de Bourgmestre-noble de Bruxelles entre les années 1590 et 1624*. Voici l'édit qui le créa baron.

1657.

Philippe, par la grace de Dieu roi de Castille etc.

De la part de nostre cher et feal Henry Charles de Dongelberge, conseiller de nostre conseil de Brabant, nous a esté tres humblement representé qu'il aurait acquit par decret dudit conseil, en l'an 1651, la franche terre et baronnie de Resves, un des anciens titres dudit pays et duché de Brabant; et quoyqu'il seroit de naissance condigne au dit titre comme fils de feu Messire Henry de Dongelberge chevalier, seigneur de Herlar, et de dame Adrienne Borlut dame de Zilbeque son dit père, fils de Messire Jacques de Dongelberge chevalier, Drossaert de Brabant, et de Dame Magdeleine de Bourgoigne, ayant tous ses prédecesseurs porté les armes de Brabant, avec la brisure d'un baston de gueulles pery en bende, comme extraits d'un fils naturel de Jean, premier de ce nom, Duc de Lothier, Brabant et Limbourg, etc. **

Il nous a très humblement supplié que nostre bon plaisir fut de luy octroyer lettres confirmatoires, du titre de Baron de Resves; Avons de notre certaine science, grâce, libéralité, plenière puissance et authorité souveraine, confirmé et confirmons par ces présentes ledit titre de Baron De Resves, et suivant ce, consenti et permis, consentons et permettons audit Henry chevalier de Dongelberge, de porter ledit titre de

* Cfr. Erycius Puteanus. Bruxella Septenaria. Fasti consulares, fol. 55. Les fonctions des Bourgmestres, un patricien et un plébéien, étaient annuelles.

** Isabeau de Cordekin, fille du seigneur de Gottignies, fut celle qui donna l'origine à la maison de Glymes.

baron de Resves aux mêmes prérogatives et privilèges, dont jouissent et ont accoutumé de jouïr tous autres barons de nostre dit pays et duché de Brabant, etc.

Donné en nostre ville de Madrid, royaume de Castille le 2me jour du mois de septembre de l'an de grace 1657 *.

Estoit paraphé : MB ut,
et signé : PHILIPPE.

Plus bas estoit : par le Roy, signé Brecht.

La baronnie de Resves appartenait en 1297, à Allard, qui était seigneur de Borghelles, le même qui reçut en fief de Gui, comte de Namur, la seigneurie de Charnoy et Gilliers.

En 1480, Marie de Rèves fille aînée de feu Philippe de Rèves et de dame Agnès de Trazegnies, releva la baronnie par entremise de son mambourg Louis de Rèves son oncle. Marguerite De Rève, épouse d'Adrien De Sucre, écuyer de l'archiduc d'Autriche la fit passer dans le domaine de son mari en 1500. Au décès de Jeanne leur fille, c'est-à-dire en 1561 **, Charles de Rubempré en eut la jouissance.

Le décrêt de l'an 1651 dont la charte fait mention, termine des différends qui pouvaient bien dater d'un siècle.

Il y a là des recherches à faire que le comité de la Société archéologique recommande à ses membres.

LIBERCHIES.

La famille Villain-de-Gand est issue des chatelains de Gand originaires de Saxe, et de la lignée ducale des Billung ***. Ceux-ci, selon certains généalogistes descendraient de Wigbert, fils du grand Wittekind, et de Sandacilla, fille d'Adgil II roi des Frisons ****.

Le nom de Villain, *Villanus* aurait été pris par l'une des

* Baron Leroy, fol. 51.
** Ad. Habart. Charnoy et Gilliers, fol. 9. Voir Roman, archives de l'Etat à Namur. T. I.
*** Byvoegsel der Historie van Belgis, fol. 83.
**** M. Hamconii Frisia, fol. 28.

branches, de son domicile, *Villa*, hors des murs de Gand; on la trouve désignée aussi par le nom de Vander Moere-de-Gand.

Balthasar Philippe de Gand, dit Villain, mort chevalier de la Toison d'Or en 1680, à Châtelineau était Prince de Massemines et de Glajon, comte d'Isenghien et de Middelbourg, Baron de Rassenghien et de Frentz *.

L'édit suivant érige en baronnie une seigneurie d'un des cadets de la famille des Villains.

1684.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de Castille etc. Nous ayant esté faict rapport de la qualité et des longs services de nostre tres cher et féal Messire Guillaume Ernest de Gand, baron de Saint-Jean, sergeant général de bataille, qui serait issu de la maison des Princes de Mamines, et depuis l'an 1650, estre à notre service etc.

Pour ce est il que nous toutes les choses susdites considérées, et ayant égard à ladite noble extraction, services, valeur, fidelité et autres bonnes qualitez qui concurrent en la personne dudit Messire Guillaume Ernest de Gand, voulons à cette cause l'élever et décorer de plus grand honneur, droits, prérogatives et préeminences, avons icelluy Messire Guillaume Ernest de Gand de nostre certaine science, grâce espéciale, libéralité pleine puissance et authorité souveraine, fait et crée, faisons et créons Comte par ces présentes et sa terre et seigneurie de Liberchies, située en nostre Roman Pays de Brabant etc., érigé et érigeons par cettes en dignité, titre, nom, cry, et préeminence de Comté etc. Bien entendu que Philippe Ernest de Gand, fils unique de messire Guillaume Ernest de Gand, baron de St-Jean qu'il a procrée de Dame Aureille Hypolite de Servais Dame de Liberchies venant à décéder sans hoirs et successeurs, et pareillement ledit Messire Guillaume

* Mausolée de la Toison d'Or, fol. 383.

Ernest de Gand; le dit titre de Comte reviendra ou retournera à ses plus proches parents de la famille de Gand, et point à ceux du nom et de la famille de ladite feue Dame Aureille Hypolite de Servais, attendu que nous l'avons érigé et concédé en considération de sa noble et ancienne extraction et de ses services particuliers et personnels, etc.

Donné en notre ville de Madrid, Royaume de Castille le 12me jour du mois de juillet l'an de grâce 1684 et de nos règnes le 19me, estoit paraphé Y. M. REY ut.

Signé : CHARLES.

Et plus bas par le roi contresigné Balthazar Molinet*.

PONT-A-CELLES.

Le Mayeur, dans les notes de son poëme « la Gloire des Belges », nous apprend que parmi les croisés belges on remarquait deux frères, Frédéric et Jean De Visscher, chevaliers; et que les seigneurs de Celles sont issus de l'un d'eux**.

Bien qu'ils fussent alliés à l'une des tribus patriciennes de Bruxelles, jusqu'en 1646, leur nom fait complétement défaut dans les listes des Bourgmestres, échevins et trésoriers***. Ce fut postérieurement que cette famille fournit le bourgmestre Jean, auquel se rapporte l'édit que nous faisons suivre, édit qui le crée baron.

Le dernier représentant direct de cette famille, remplit les fonctions d'ambassadeur du Roi Guillaume I, auprès du Pape, en 1828. A la suite des événements de 1830, il s'établit à Paris, où son unique enfant, une fille, porta par son mariage, les biens de Pont-à-Celles, dans la famille française des Caumont-Laforce.

* Baron Leroy, fol. 99.
** T. II, fol. 369.
*** Erycius Puteanus, Bruxella Septenaria. — passim.

1686.

Charles, par la grace de Dieu roy de Castille etc.

Sçavoir faisons que pour le bon rapport que fait nous a esté des bons et agréables services que nostre cher et feal Jean Balthazar de Visscher, escuyer, seignèur de Celles sur le Piéton, Pottes Schiplaeken, et Nerverden, nous aurait rendu en diverses charges et emploi, notamment en celuy d'ancien chef-Bourgmaistre de nostre ville de Bruxelles, s'estant signalé et honorablement acquitté de son devoir, à l'exemple de ses ancestres, qui comme gens nobles et de considération, tant du costé paternel que maternel, auroient passé trois cens ans servy à nos tres augustes prédécesseurs en differentes charges et emplois honorables, avec toute fidelité et zèle imaginable. Pour ce est-il que nous les choses susdites considérées, et ayant favorable égard à la noble et ancienne extraction, loyauté, bonne qualitéz et parties qui concurrent en la personne dudit Jean Balthazar de Visser, ensemble à ses bons et fidels services et ceux de ses ancestres etc. Avons iceluy Jean Balthazar de Visscher, de nostre certaine science, etc. fait et crée, faisons et créons Baron par ces présentes, et afin de tant plus l'honorer consentons et permettons qu'il puisse et pourra appliquer le titre de baron sur sa terre et seigneurie de Celles sur le Piéton, estant un village à clocher, ayant haute moyenne et basse justice, situé en nostre Duché de Brabant, lequel nous érigeons par ces présentes en nom, cry, et préeminence de Baronie etc.

Donné en nostre ville de Madrid, Royaume de Castille le 1[er] jour du mois de septembre, l'an de grâce 1686, et de nos règne le 20[me].

Estoit paraphé : YM[te] ut.

Signé : CHARLES.

Et plus bas, par le Roy contresigné Balthazar Molinet.

P. C. V. D. E.

ACCORD FAIT EN 1385,

AU SUJET DU

PONT DE CHATELET.

Au XIVe siècle, à cette époque où les voies de communication étaient si difficiles, la réparation et l'entretien d'un pont étaient choses bien plus importantes qu'aujourd'hui.

Voici un arrangement intervenu en 1385, entre le seigneur de Châtelineau, d'une part, et les communautés de Châtelet, Châtelineau, Pont-de-Loup et Bouffioulx, d'autre part, qui nous montre, par la solennité dont il fut entouré, l'intérêt qu'on attachait à semblable travail :

« Accord fait entre les trois villes de Castelingue *, Casteniel **, Pondeslous *** et Bouffioulx lan mille trois cents et quatrevingt et cincq par Robert de glennes **** seigneur de

* Châtelet.

** Châtelineau.

*** Pont-de-Loup.

**** Robert de Glymes. (Voir ci-devant page 111).

La famille de Glymes tire son origine de Jean de Cordekem, bâtard de Jean II, duc de Brabant, que son père fit légitimer en 1314 par l'empereur Louis de Bavière, et auquel il donna le surnom de Glymes, la terre de ce nom, confisquée sur ses anciens seigneurs pour cause de révolte et de rébellion, et les pleines armes de cette

Chastelinial * en faveur desdits villes touchant les droits qui lui competoit aux trois villes touchant le passage qui lui competoit at titre du comte de Namur.

« Sachant touts ceux qui sont et qui avenir sont qui ces presentes chirographes verront et oront ** que comme ensi faits debats questions altercations fuissent emeus *** entre noble home Robert de glennes seigneur de Chastenilial escuier d'une parte, et les communautés de Chastelingue, pondelous et Bouffioulx, dautre parte cille cause et occasion de la voye dou grand pont de Chastélingue a Chasteniel, lequel voye etoit très petitement detenuee **** et sur ce ledit Robert par plusieurs fois requis et semeit ***** quil retensit ****** la voye desseur dite, et le petit pont en la manière que les devantsains ******* avoient faits, et le dit Robert contredisoit lui être tenus de teille chouse faire et pourquoy pour bien de paix

seigneurie enfascées pour changement et rupture des armes de Brabant. — *Le comte de Villermont, dans l'Annuaire de la noblesse de Belgique par le baron de Stein d'Altenstein, année 1865, p. 345 et 346 ; La Belgique héraldiqne par Poplimont, t. IV, p. 453.*

Gui de Glymes, le dernier de cette famille qui posséda la seigneurie de Châtelineau, la transporta, en 1470, par donation entre vifs à Baudouin de Humières ; mais Lambert de Bois, seigneur de Momberting, la lui disputa avec succès, puisqu'elle lui fut adjugée en vertu d'une sentence du souverain. — Adrienne de Bois sa petite fille, la transporta, en 1516, dans la maison de Mérode, par son mariage avec Renaud, baron de Mérode. — Philippe Balthasar de Gand, sire de Masmines, releva ce fief, en 1679, et le transmit à son fils, François de Gand-Mérode, prince, d'Isenghien, qui en fit relief en 1698. Cette terre appartenait en 1788, au duc d'Arenberg, à titre de son épouse, comtesse de Lauraguais et princesse d'Isenghien- *Galliot, t. IV, p. 78.*

Voici la description du blason de la famille de Glymes : D'azur, semé de billettes d'or, à la bande d'argent brochante sur le tout. Supports : deux griffons tenant des bannières d'azur à la bande d'argent. L'écu placé sur un manteau de gueules, fourré d'hermine, sommé d'une couronne à cinq fleurons entourant un bonnet d'hermine. — *La Belgique héraldique par Poplimont, t. IV, p. 453.*

* Châtelineau.

** Entendront.

*** Contestations fussent nées.

**** Entretenue.

***** Sommé.

****** Rétablit.

******* Devanciers.

d'amours entre les dittes parties fut accordit en bon foid et ce recongnut ledit Robert quil ses hoirs et successeurs detintroient et feroient detenir bien et loiallement sans fraude d'exception ou melamgien ladite voye allant du grand pont de Chasteling à Chastelinial et parmy ce doit il leurs prendre et avoir aux passants char et charettes et arnais ensi qu'il se contient en lettre de noble et puissant prince le comte de Namur sur ces faittes par manière de cochaige * che que accordoit lit et pour le dit prinche de Namur exceptoit les trois villes desseur dites, lesquels doivent etre et sont et seront à toujours perpetuellement quitte et absolute, elles leurs hoirs et successeurs dudit cochaige à payer parmy une certaine sommes d'or ou d'argent montante sissente ** petits moutons de brabents ***, que les dittes villes ont donneit et payit une fois tant seulement au dit Robert et se en est ledit Robert tenus a solz et bien payez et en at quitteit et quitte clamoit les dittes Chasteling, pondrelous, et Bouffioulx leurs hoirs leurs successeurs et touts cheaux et celles a cuy quittance en appartient del somme desdits sissante moutons desseur escript et est a assavoir que les dittes villes doient etre au dit Robert et ses successeurs favorables en bonne foy sans melangien d'avoir le dit cochaige aux etrangers et donner delais lui que ly etrangers doivent ledit cochaige sans rien omettre doit tous à touts ces convens **** et connoissance et accors fait et ordonné furent ly maire et eschquevins de Chastelinial sour le prets entre les deux ponts devers bize et psta à coman du dit Robert seigneur de Chastelinial, le dit maire appellee Simon Branboly tem pour ouvrer seeurement sans malangien as mayeur et aux esqu[ins] des villes de Chastelingue et ponderlous, et aussi au maire et esquevins de bouffioul, et le

* Chausséage.

** Soixante.

*** Le mouton d'or de Braban', frappé sous Jean III, valait 12 florins de Brabant, soit fr. 21.76 $\frac{81}{00}$ — *Histoire de .elgique, par J.-J. De Smet, t. I, p. 259*

**** Conventions.

dit Simon Branboly maire de Chastelinial le mit en le warde * et retenance 'des esqu[ins] de Chastelinial et ainsi le maire des villes de Chasteling ponderlous, et Bouffioulx le misent le dit congé et titres prestées chacun deux en le warde et retenance des leurs esquevins, et le dit Simon Branboly maire de Chastelinial toutes les convenances reconnoissances desseur dites mit en le warde et retenance des esquevins de Chastelinial ascavoir son Baudoin dit Bodes, h: feves, Jehan ydeme, allard fachons hienne, et gilliers Collin Waustier, et henry longhes, en apres Jehan de Tamine maire et esquevins de chastelingue et de ponderlous mit tout meit tout ce comme dit est en la warde et retenance des esqu[ins] de chastelingue, at scavoir sont gille de Santseilles, pirard delcourt, collart, collias goffain, pinne greffier collais michel et servais mentiers, et ainsi jean Cuisset de Bouffioul maire et esquevins mist tout ce comme dit est en le warde et retenance des esquevins de Bouffioulx a scavoir sont colins birar jehan le coutelier jehan Robicos, henrar li fandes Servais monessier wautel de lille y en sont fait trois lettres pareilles tranchées l'une à l'autre desquelles li justice de Chastelingue warde le premier, li justice de Chastelinial le moienne, et li justice de Bouffioulx la desantraine che fut fait en l'an de grace del Nativité notre seigneur m : trois cents quattevingt et chincq lendemain du jour st La[re]. »

Nous devons la communication du document dont la transcription littérale précède, à l'obligeance de M. Auguste Quirini fils, de Fleurus.

Cette pièce, qui n'est pas signée, a été découverte par M. Quirini dans un des dossiers de M. Pierre-Ignace Stainier, son parent, licencié es lois et avocat au souverain conseil de

* Garde.

Brabant, lequel se maria et vint s'établir à Pont-de-Loup en 1669*. Elle avait évidemment servi à M. Stainier pour les besoins d'un procès. Cette origine lui donne un cachet de sincérité, que Grammaye vient renforcer, en nous parlant (in prœfect. Floridi ruris, sect. 2) d'un arrangement intervenu en 1380 entre les habitants et les seigneurs de Châtelineau et de Châtelet.

Mars 1869.

JOSEPH BAYET.



* Pierre-Ignace Stainier était fils de Robert Stainier, écuyer, et d'Anne-Franceline Tamison.

Josephe Stainier, sa fille, morte le 30 mai 1730, fut la 16e abbesse de Soleilmont.

LES

PROCÈS DE SORCELLERIE

A MONCEAU-SUR-SAMBRE,

PAR JOSEPH KAISIN.

AVANT - PROPOS.

Nous publions les actes des procès de sorcellerie, que nous avons retrouvés dans les archives communales de Monceau-sur-Sambre; ils sont loin d'être complets, mais ils suffisent pour faire comprendre ce qu'étaient ces procès, dont tout le monde a entendu parler et que si peu de personnes connaissent; ils peignent mieux l'esprit et les idées du temps que tout ce qu'on pourrait dire. Nous les publions sans réflexions: ils parlent assez d'eux-mêmes et nous montrent à nu la crédulité

superstitieuse de nos aïeux. La croyance aux mystères de la magie noire a été la plaie la plus générale du Moyen-Age, toutes les classes de la société croyaient à la réalité de la sorcellerie. L'enfant bercé par sa mère, était endormi aux récits émouvants d'histoires merveilleuses qui portaient la terreur dans les âmes. Aussitôt la nuit venue, tout, au dehors, prenait des formes fantastiques pour ceux que leurs affaires ou leurs plaisirs retenaient loin du foyer. Passer près d'un cimetière était un acte de courage, et le plus modeste chien, traînant sa chaine, devenait un chien à sonnette, un terrible loup-garou. Beaucoup prétendaient avoir entendu le chant des sorcières se rendant au sabbat, à cheval sur un manche à balais, ou vu les feux lointains qui, sur la lande inculte, éclairaient les scènes nocturnes, ou les sorciers et sorcières, accomplissant leurs mystères infernaux, présidés par le Diable en personne*.

Disons que tout n'était pas mensonges dans ces récits, beaucoup de réunions sabbatiques ont eu lieu, où des hommes et des femmes, loin de toute contrainte et souvent de toute morale, s'adonnaient à de brutaux plaisirs. Une foule d'auteurs le racontent ainsi. On a vu, dans le midi de la France, des sabbats où se trouvaient réunies dix mille personnes. Le mal c'est que tout le monde croyait que cela ne se passait qu'avec l'intervention directe du Diable. De malheureuses femmes à l'imagination exaltée, se disaient réellement sorcières, comme on le verra par notre récit, non seulement dans la torture qui faisait dire bien des choses, mais jusque sur le bûcher, et donnaient une foule de détails qui frappaient les imaginations. Toutes ces superstitions n'ont pas encore entièrement disparu, les classes ignorantes de la société en sont encore infestées et nos institutions modernes en ont même fait naître de nouvelles. Nous n'en voulons d'autres preuves que les

* On chante encore dans quelques communes, la chanson des sorcières allant au sabbat.

nombreuses et ridicules pratiques auxquelles se livrent beaucoup de personnes à propos du tirage au sort.

Les procès de sorcellerie furent surtout nombreux dans tout l'Occident sur la fin du xvie siècle et au commencement du xviie. Les sentiments religieux des populations étaient surexcités par les nouveautés et les controverses amenées par la réforme : on ne voyait partout que sorciers et sorcières. Sous Charles IX, on comptait trente mille sorciers à Paris seulement. P. De Langre, magistrat du Parlement de Bordeaux et homme instruit pour son temps, en fit brûler cinq cents pour sa part en 1619, il nous a laissé sur ces procès de curieux mémoires. Les pays catholiques n'étaient pas seuls soumis à ces croyances ; la protestante Angleterre fit bruler pour sa part plus de 3.000 personnes pendant le xviime siècle. Le dernier procès intenté dans ce pays date de 1736 et en 1722 il y eut encore une exécution en Ecosse *.

Les procès de sorcellerie paraissent avoir été communs dans nos environs, malheureusement nos archives communales, qui anciennement se résumaient presqu'entièrement dans les papiers des greffes des cours de justice, ont en grande partie disparu dans les guerres qui ont désolé notre pays au xvime siècle, c'est ainsi que les ténèbres se sont faites sur les siècles passés. Les archives actuelles de nos communes remontent généralement aux règnes des archiducs Albert et Isabelle, les pièces plus anciennes sont assez rares et ont échappé comme par hasard aux orages des révolutions ; aussi ce n'est guère qu'avec le xviie siècle que s'ouvre l'histoire certaine de nos communes. Mais telles qu'elles sont, nos archives renferment encore beaucoup de pièces qui peuvent donner des détails curieux, intéressants et utiles non-seulement pour l'histoire de nos localités, mais même pour l'his-

* Dictionnaire de Dupiney de Vorrepierre, article Sorcellerie.

toire générale, qui n'est que le résumé des histoires particulières des communes. Qui aurait cru avant la lecture des archives de Monceau que le bucher eût été allumé si souvent non seulement dans cette commune mais encore dans les communes environnantes, et qu'à Joncret on avait vu, chose bien plus rare, un sorcier? Pour un sorcier, dix mille sorcières, dit un vieil auteur *.

Nous publions toutes les pièces avec l'orthographe bigarrée des anciens greffiers; les vieux mots peignent aussi les idées du temps où on les employait, ils donnent au récit un cachet de vérité qu'il est bien difficile de contrefaire ; on y reconnaît les idées du peuple. Nous avons dû seulement remplacer par des lettres les signes anciens, qui ne sont pas en usage dans la typographie actuelle, indiquant des suppressions de lettres. Ces abréviations du reste nuisent à la facilité de la lecture pour ceux qui n'y sont pas habitués.

Pour l'intelligence de ce qui va suivre, disons comment étaient composées les administrations publiques à Monceau-sur-Sambre avant la révolution française, et la manière de procéder de la cour de justice dans les procès criminels.

En dehors et au-dessus de la *Communauté*, comme on disait en ce temps là, se trouvait le *Seigneur*, baron de Hamal pendant des siècles. Plus roi dans son petit royaume que ne le sont actuellement nos rois constitutionnels dans leurs États, sa volonté bien souvent était la loi, et bien peu de manants auraient osé lui résister. On l'a vu cependant ; Martin Lévêque, par exemple, osa tenir tête au seigneur devant les échevins de Liége, en 1593, se fondant sur les priviléges que donnait aux habitants de Monceau la charte de 1467 **. Martin Lévêque avait osé refuser au seigneur, neuf rasières d'avoine, que

* Bodin dans sa démologie de 1581 est plus modéré, il dit qu'il y a 50 sorcières pour un sorcier. Cela provient de ce que l'imagination des femmes s'exalte plus facilement que celle des hommes.

** Voir ci-devant page 95.

celui-ci lui réclamait, à l'occasion de son mariage; la charte disait que les habitants du viel posty seuls devaient payer cette redevance.

Le seigneur nommait à presque toutes les dignités et à tous les emplois de la commune, il nommait le bailli, le maieur, les échevins, le greffier, les sergents et souvent indirectement les bourgmestres. Seul le pouvoir spirituel lui échappait, il n'avait rien à dire dans la nomination des curés, qui, dans beaucoup d'occasions se montrèrent indépendants, et contre-balancèrent le pouvoir des seigneurs. Le sacristain-chantre, presque toujours prêtre et maître d'école de la commune, dans certains endroits était nommé par le seigneur, dans d'autres par les habitants : entre autres à Monceau où il était nommé par le peuple réuni en plaid général.

Après le seigneur, venait le bailli, son lieutenant et presque toujours son receveur; c'était souvent un fermier du seigneur. Il avait la main haute sur toute la commune et dans les procès faisait l'office de ministère public, comme nous le verrons dans les procès qui vont suivre. Il n'habitait pas toujours la commune, c'était d'ordinaire un homme instruit.

La Cour de justice était présidée par le maieur, presque toujours fermier; c'était un lettré de la commune. Pour certains délits c'était le maieur qui poursuivait et qui avait le bénéfice des amendes ; après lui venaient les échevins, au nombre de sept, ses assesseurs.

Tous ces dignitaires, avant d'entrer en fonction, prêtaient un long serment, spécial pour chaque grade.

Venaient à la suite de la cour de justice, le greffier et les sergents; ces derniers s'occupaient non-seulement de la police, mais faisaient aussi le service d'huissier.

Pour les bourgmestres, ils étaient nommés par la cour de justice, dans beaucoup de nos communes ; mais à Monceau-sur-Sambre, les habitants intervinrent de bonne heure directement dans la nomination de leurs bourgmestres; car ils en

avaient deux, un pour Monceau proprement dit et l'autre pour Hameau.

Anciennement les bourgmestres, qui devaient être les premiers plus tard et monter avec le pouvoir populaire, étaient bien peu de chose. Ce n'était souvent que des receveurs communaux qui avaient entrepris la recette des tailles de l'année*; aussi leur pouvoir ne durait qu'un an et presque toujours ils ne faisaient qu'exécuter les volontés de la cour de justice. Celle-ci n'était pas un simple pouvoir judiciaire, mais aussi un pouvoir administratif: ainsi la commune ne pouvait contracter d'emprunt sans l'autorisation de la Cour de justice, c'était celle-ci qui repartissait les contributions, en fixait le montant et recevait les comptes communaux.

Le maieur partout avait la main haute sur le bourgmestre. A Monceau, ce qui rend la lecture des anciens comptes communaux, sèche et peu intéressante, c'est que les bourgmestres, receveurs de tailles, se contentaient de dire dans leurs comptes, qu'ils avaient remis telle somme au maieur, sans détailler les motifs des dépenses. Si les bourgmestres avaient payé eux-mêmes les dettes communales, nous retrouverions dans leurs comptes une foule de détails, qui seraient aujourd'hui bien intéressants pour l'histoire de nos communes.

Les maieurs semblent avoir représenté bien plus souvent les communautés que les bourgmestres ; ainsi, lorsque nos communes ruinées par les guerres, ne pouvaient plus payer leurs contributions, c'était le plus souvent le maieur qui était mis en prison jusqu'au parfait payement des tailles. Il est vrai que si l'on avait arrêté le bourgmestre, on n'aurait pris qu'un paysan, qui n'avait pas grande influence sur la commune, tandis qu'en arrêtant le maieur, un des gros bonnets de l'endroit, sa famille qui était puissante, pressait le payement des dettes communales, pour le faire libérer.

* La recette des tailles était exposée publiquement par la cour de justice.

Du reste, lorsque le maieur ou un bourgmestre était arrêté, la communauté payait ses journées.

A Monceau, la Cour de justice ne pouvait condamner à la peine capitale ; dans tous les procès criminels et même dans d'autres, elle devait envoyer à Liége les pièces de procédure et ne devait juger que sur la décharge ou rencharge des échevins de Liége, c'est-à-dire proclamer la décision de ses chefs.

Anciennement, c'était un échevin qui portait à Liége les pièces des procès pour avoir rencharge, mais en dernier lieu, avant la révolution française, c'était le messager de Thuin.

PREMIER PROCÈS.

La première trace des procès de Sorcellerie que nous avons retrouvée dans les archives communales de Monceau-sur-Sambre, remonte à 1592.

A cette date le prince de Parme gouvernait nos provinces pour le roi d'Espagne Philippe II, et mourait cette année d'hydropisie; et Cornélia de l'illustre famille de de Lalaing, veuve depuis dix ans de Guillaume de Hamal, seigneur et baron de Monceau, gouvernait cette communauté avec tous les priviléges attachés à la dignité seigneuriale.

La dame de Monceau avait pour bailli Grégoire Stainier, fermier.

Nous n'avons pas retrouvé les premières pièces du procès dont nous allons nous occuper, mais la pièce suivante suffit pour nous faire comprendre où en était l'affaire au moment où le bailli (ministère public), fit ouvrir une enquête contre Sabeau ou Isabeau Lebarte, femme de Collart Dubois, accusée de sorcellerie. On pourra voir par ce procès-verbal d'enquête* la manière de procéder de nos cours de justice et sur quoi l'on se fondait alors pour commencer des poursuites qui conduisaient trop souvent les accusés au bûcher.

« En la cause, l'officier bailleu de Monceau.

« Le dernier d'apvril quinze cens nonante deux, l'officier bailleu de Monceau at requis d'avoir horsporte ** et ordonnance touchant la recharge obtenue des Srs eschevins de Liége, sur les témoignaiges produit sur enqueste mise avant prest la cour dedit Monceau, sur quoy doncques, au rechargement de nos honorest messeigneurs les eschevins

* Voir dossier numéro 506 des Archives communales de Monceau-sur-Sambre.

** Horsporte, exécution de lasentence des échevins de Liége.

de Liège, avons dict et ordonné comme par la présente disons et ordonnons au dit officier de noble dame madame de Monceau, de faire ung command de trengte jours à Sabeau le barte, afin de s'expurger de la falme quelle porte destre sorcier, ou aultrement le voir reputer comme telle.

« A quoy fait avons esté présent comme eschevins de ladite court, Nicolas Neeffz, Nicolas de Jeumont, Jean André, Jean Badier, et comme maieur en ce cas, Jean le cuvelier qui le tout mist en gard, l'an, mois et jour susdit.

Par ordonnance
JACQUES MARTIN, Greffier.

« Tesmoins ouys pd[t] la court de Monceau à la requeste de honneste personne Grigoire Stainier, bailleu et officier dudit Monceau, sur les ar[les] des enquestes mis ens noz mains par ledt officier ce douzieme de mars 1592, pnt come eschevins, Nicolas Neffz, Nicolas de Jeumont, Jean Andrien Vandenburch, Jacques Martin, greffier, ce vingtieme de mars susdit 1592.

« 1° Jenne Corduan, éagée de quarante cincq ans ou environ, témoins adjournée, et après le sment presté à dict et déposé sur les ar[les] des enquestes mize avant par l'officier, et au premier d'icelle, nihil *.

« Au second article, dist avoir ouy dire et bruict et falme estre tel que l'espeuze de Colard de bois, Sabeau Barte, qu'elle seroit sorcier, et mesme avoir ossy ouy dire feu Ylair trenchart estant en son lict malade et à l'extrême de sa mort, il disoit qu'il encoulpoit ladite Sabeau, et quelle lui avoit faict en mengeant une salade, à la maison de ladite Ysabeau.

« 2° Jenne Soteau, demeurant à Hameau jugement ded[t] Monceau adjourné pour déposer, après le serment par elle

* Nihil, rien, ne sait rien.

deu présentement presté. Au premier article des enquestes dict et dépose ne rien savoir , et sur le deuxieme nihil. Sinon elle, ladite déposante, estant malade, et ayant fait visiter son eawe*, qu'on disait que cestoit ung venin que on lui avoit donné, mais ne scait à parler qui lui avoit faict, et c'est ce qu'elle en scait.

« 3° Guillaume Neeffz éagé de XL ans ou environ, témoin adjournéz, et le serment par lui presté, à deposé au premier article nihil.

« Au seconde article dépose que le bruict est que l'espeuze de Collart du bois, Sabeau le barte, portroit le nom et falme destre Vaudoiesse**, et ce passe de plusieur curés et de plusieurs gens, mais ne se souvient présentement de qui, disant que la demie sœur de ladite Ysabeau serait estre bannie hors dudict Monceau et hameau pour sorcier et c'est ce quil en scait, ayant persisté après lecture faite.

« 4° Margarite Vandormal, demorant à hameau, espeuze à Alexandre Adam, auparavant espeuze à Ylair trenchart, tesmoing adjourné, et le serment presté pour déposer, le peril diceluy remonstré.

« Au premier article des enquestes dudict officier dict n'en scavoir à parler.

« Au deuxieme article dict et dépose que Ylair trenchart feu marit à ladite déposante, aroit tousjours dict à ladict déposante, voir jusqu'à la confession que Sabeau le barte estoit cause de sa maladie, et qu'elle lui avoit faict, estan une fois ledict Ylair, allé porter de l'argent et que lors lad[te] Ysabeau lui donna un morceau de tarte disant, enveultre, estante sur les champs, que lad[te] Isabeau dist audict Ylair, tu faict bien le hau, tu ne le feras plus longuement par aventure, et que le bruict couroit fort mauvais contre ladite Sabeau, qu'elle estoit sorcier, et même que son feu marit

* Eawe, eau, urine.

** Quelle suivait l'hérésie des Vaudois, hérétiques français.

seroit mort sur cela, et c'est ceté qu'elle en scait, ne scachant lire ni escrire ayant persisté ens sa déposition. »

« 5° Jean du four eagé de XXXIV à XXXV ans environ, témoin adjourné pour déposer, le péril remonstré et le serment presté, dist et dépose, au premier article des enquestes dudict officier, n'en scait à parler.

« Au deuxième article, dépose que de longtemps on avoit murmuré que Sabeau, espeuze à Collart dubois seroit Vaudoiesse, entre autres l'avoir ouy dire de feu Ylair Trenchart, estant ledict auprès dicelui, estant malade, qu'il ledict Ylair ne scavoit dire de sa maladie, sinon que ladite Sabeau lui auroit faict, et que depuis une fois qu'il auroit eu la de la tarte à ladite Sabeau, qu'il ne scavoit bien porté, et que plusieurs dudict Hameau qu'il avoit eulx estre a raison d'une hauroulle (?) à ledict Ysabeau, disant en oultre que portant l'eawe (l'urine) dudict feu Ylair à un nommé Mathy de Jonckreit, dit Vaudois, présentement exécuter, qu'il disoit que ledict Ylair, malade, estoit fortenpoiessonné, disant ledict Mathy, ceste femme là, qui at son fils malade, assavoir ladite Ysabeau, vive elle encor ?, en disant par admiration hem, hem. Et c'est ce qu'il en scait, après ne scait lire ni escrire, aient persisté ens sa déclaration.

« 6° Andrien dufour eagé de XXXVII ans ou environ, adjourné pour déposer, après le serment presté accoustumé.

« Au premier article des enquestre dudict officier, n'en scait à parler.

« Au deuxième article, dépose avoir ouy dire Ylair trenchart estant malade, revenant ledit Ylair de Fontaine-levesque de quérir ung beuvraige que estant ledit Ylair à la maison de Sabeau fago * lui avoit donné audit Ylair une pièce de tarte, et que depuis ce, jamais ne scavoit bien porté. Dépose aussi que cinq jour passé, avant la maladie dudit

* Fago est sans doute un sobriquet de l'accusée, comme il y en avait beaucoup anciennement.

feu Ylair, estant sur les champs, estant entré en propos les ung avesque les aultres avesque ladite Sabeau, parlant ledit Ylair de ses enfants qu'il avoit perdu, dist ledit Ylair, ne fuisse pour un peu, je te donnerai un soufflet, et si cestui enffant dont la femme dudit Ylair estoit en enceinte mouroit, je ten admisteroy assavoir ladit Ysabeau, dont le déposant dit à ladite Sabeau, voiant le blasme que on lui disoit, c'est mal faict, ne sachant quel propos ladit Sabeau aroit proféré ou déclaré audist Ylair, et le bruict estre que ladite Ysabeau avoit le nom d'estre Vaudoiesse et qu'on la craind fort. Après lecture, ne sait lier ne escrire.

« Tesmoings encor ouys ce 27me de mars 1592, présents Nicolas Neeffz, Nicolas de Jeumont et Jan Andrien eschevins, Greffier Jacques Martin.

« 7° Jenne Dufour, espeuze à Collard de Hamede, eagée de XLIV ans environ, tesmoin assigné et de presentement examinée, après serment prestez, au premier article des enquestres dépose, ne scavoir à parler.

« Au deuxième article, depose que ci devant, ladite déposante avoit sa fille malade, nommée Jehenne de Hamede, dont pour la guérison de sa maladie, le père de ladite fille alla emprès d'une nommée Maroie, lors demorant sur les monts de Fosse pour montrer l'urine de sadite fille, dont voiant l'urine par ladite Maroie, dist au susdit Collard de Hamede père, que sa fille estoit empoiessonnée, et que cestoit une jeune fille, mais que le poisson que la fille avoit prins n'avoit esté faict pour ladite fille, mais pour la mère, assavoir la déposante, le susdit Collard père reportat ung beuvraige de la dite Maroie, ce que ladite Jenne print. Item dict que peu après allant une nommée Sabeau le barte ossi emprès ladite Maroie, pour lors et passé IV ans, quel avoit son fils malade, avoit le dict de Hamede et ladite déposante donné charge de rapporter encor quelque racine semblable à celle qu'avoit donné ladite Maroie pour conjurer la sorcellerie, à cause que celle que ladite Mauroie avoit

donné auparavant estoit perdues dont retournant ladite Sabeau audit hamia, donna à ladite déposante quelque petit fardellet de toielle de bourgoingne avec quelques herbes dedans, et voiant ladite Jenne déposante que ledit fardellé n'estoit de racine comme le premier donné par ladite déposante constrainte d'aller emprès ladite Maroie, monstrer ce que ladite Sabeau.avoit donné a cause du susdit fardellet Lors respondit ladite Maroie que ce n'estoit pas le fardellet quelle avoit envoié par ladite Ysabeau et quelle ne se usoit de toelle de bourgoingne, mais de toelle de mesnaige et de racine, et ce que ladite Ysabeau avoit délivré estoit le contraire que ladite Maroie avoit envoie scachant ci-après pour lavoir oui dire ladite Maroie disant ossi d'avoir emportéit de la maison de ladite Sabeau, deu poesson à la maison de ladite déposante, estant ledit Collard et Jehenne hors leur maison, dont ladite Jehenne leur fille estant malade, les manias et après les avoir maniés fust reguarie, disant ossi le bruict estre tel et pour lavoir ouy dire, que Sabeau le barte avant dite portroit le nom et falme d'estre sorcier.

« Après lecture ne scait lier ni escrire, aiant persisté ens sa déposition.

« 8° Jenne de Jeumont eagée de 32 ans ou environ adjournée aujourd'hui pour tesmoigner et le serment presté, et le peril diceluy remonstré.

« Au premier article des enquestes dudict officier dist ne scavoir personne qui seroit encoulpée du contenu des dits articles.

« Aux deuxieme article dict et dépose avoir ouy dire de plusieurs gens et personnes que Sabeau fago espeuze à Collard dubois, demorant à Hameau, Jugement dudit Monceau, quelle seroit Vaudoisse, et que entre autre ung homme nommé Ylair Tranchart, en son vivant, aroit dict à la déposante, estant interrogé de sa maladie, que ladite Ysabeau lui avoit faict, et que si jamais el retourneroit, quil la bât-

teroit, en oultre dict que une fois allant ossi la déposante querir du buere (beure) à la maison de ladite Ysabeau, respondit à ladite déposante vous ne voldriés point menger de buere d'une Vaudoiesse, on dit que je le suis.

« Après lecture at persiste ens sa déposition.

« Jacques Martin comme Greffier ayant été présent. »

Les échevins de Liége ayant vu le procés-verbal d'enquête que nous venons de transcrire rendirent la recharge suivante que publia la cour de Monceau.

« A la Court de Monceau.

« Ayant veu le procès demené par devant vous en matière de décharge et entre Isabeau le barde, espeuze à Collard du bois déchargeante d'une part, allencontre de votre Officier Bailleu dautre part, sur le faict que ladicte Isabeau se prétendait deschargée de command de trente jours à elle manifeste par ledit officier, affin de se purger de la falme quelle portoit d'estre sorciere, conformement et suyvant certain hosport d'enqueste par vous à notre rechargement contre elle prononchié, vous rechargeons a quatorzieme jour d'Avril quinze cent nonante trois, qu'attenduement les provenance et monstrance faictes par ladite Isabeau sur ses descharges direz et jugerez icelles suffisantes, la condamnons néamoins aux frais. »

Isabeau est donc acquittée, pour cette fois il n'y eut pas de sang versé, nous la retrouverons plus tard.

DEUXIÈME PROCÈS.

Le deuxième procès de sorcellerie que nous avons retrouvé date de 1601. Cornelia de Lalaing continuait à gouverner Monceau, au nom de ses enfants mineurs, lorsque Grégoire Stainier, son bailli, fit ouvrir une enquête pour voir si l'on ne « connoit personne ou personnes qui de longtemps et encor presentement porteroient le nom et falme d'estre sorcis ou sorcieres *. »

L'enquête est ouverte le 15 février 1601, Jan Esmel premier témoin vient déclarer que « Marie la loingne porteroit de longtemps le bruict et falme d'estre sorciere, et comme ung jour passé le déposant coudoit des pidmes (?), ladite Marie eut quelques propos avesque l'espeuze dudict déposant, dit ladite Marie, me vollez vous boutter hors ma maison, en disant à sa dite espeuze, je vous feray une chose ce que tu ne sceit point et plus nen rien sceit à parler, persiste pour ne scavoir escrire. »

Plusieurs témoins viennent dire que l'accusée avait le nom d'être sorcière, mais qu'ils ne connaissent rien d'autre.

Marguerite, femme de Charles Stainier, déclare que un échevin de la Cour de Jamioulx lui avait dit que Marie la loingne avait été accusée par une femme exécutée et mise à mort à Jamioulx, et ne savoir rien d'autre.

Sabeau, femme de Jan Andrien, déclare« qu'elle a ouy dire de bruict commun que Marie laloingne porteroit le nom et falme d'estre sorcière, et dict que ung soire, elle auroit esté demander à ladite Ysabeau, demi pot de petite biere, et en la mêsme instance ladite Ysabeau sortit hors de sa maison, laquelle trouvat l'huis de son estable ouvert, re-

* Voir dossier numéro 528 bis des Archives communales.

tournat en sa maison, demandant à ses serviteurs, navés vous clou (clos) l'huis de votre estable, disent que sy avons. Instament ladite Marie venit bussy (vint frapper) par ung aultre huis et entrit dedans la maison, et demandit ladite biere pour soupère son marit, et ladite Ysabeau lui demandat, pourquoy avez ouvert l'huisse de nostre estable ? allors ladite Marie dist que non. Et en huitz ou dix jours après, tous ses chevals de ladite déposante furent tous malades, laquelle sortit de sa maison, et deux ou trois ans après, ladite Marie vint à la maison de ladite Ysabeau apporter ung vassau d'avenne pour vendre, sur la falme que portoit ladite Marie, ladite Ysabeau ne losat accepter, nueffz ou diex jours après tous ses chevals et poulen morurent, rest une jement, et c'est ce quel en seait, après lecture à elle faict, seuchant lire et escrire, à ceste subsigné.

« Ysabeau Massart. »

« Marguerite femme et espeuze à Lorent Sarteau di qu'en allant au feu en sa maison, lui demanda ladite Marguerite à la dite Marie la loingne, puisque vous portez la falme d'estre sorcière, pourqoy ne vous rendez point prisonnier, alors lui respondit ladite Marie la loingne, si je ne pensoit endurer non plus de mal que d'estre tuée d'ung coup de harquebouse, je me renderoy prisonnière mais il faut endurer trop de mal estant en justice, après lecture, ne scait lire ou escrire, ayant persisté.

« Jenne espeuze a Denis de Patiny dist avoir ouy dire que Marie la loingne porteroit le nom et falme d'estre sorcière, du reste n'en scait à parler, sinon par ung grand matin, vient à sa maison ladite Marie, demandant du cler laict (du petit lait), lors ladite déposante lui respondit que on ne faisait point le froumaige si matin, et lui donna une pièce de pain pour l'œuvre de Dieu, puis après, la fille de la déposante allat pour couler leurs lassiau (lait), et le trouvat tourné en clerc laict, et ne sceut faire leur proffit et le jectal en

leurs relaveures, ne scachant dou cela procédoit, après lecture a elle fait, ne scachant escrire, persiste.

« Jan le Cuvellier dist que ung jour passé, ladite Marie la loingne fut demander du cler laict au logis du déposant, lui aiant dict que nen ny avoit point et laiant refusé, ne sceurent faire plus nuls froumaiges, et touchant au bure nen scavoir aussi faire aucun espace bien de xv jours ou environ, après ledit déposant aient veu qu'il ne faisoit point de proffit de son laissiau, fit dire par Jan Bauchart que cestoit ladite Marie la loingne qui lui avoit detorner à faire son proffit de son laict. Incontinent a entendu par ladite Marie, il refit son proffit de son laict comme auparavant, et c'est ce qu'il sceit, après lecture à luy faicte, ne scachant escrire ne lire, persiste. »

Nous passons quelques dépositions insignifiantes et les formules judiciaires.

La cour de Liége ayant vu l'enquête dont nous venons de transcrire les principales dépositions, rendit le jugement suivant :

« Ayant veu les enquestes tenues de vostre parte apportées en nos mains, touchant celles qui portent el nom et falme d'estre sorcière et vadoises, vous rechargeons ce troisième de mars, seize cent et ung, qu'attendues les provenances et monstrances faites sur les lesquelles enquestes, enseignerez que le seigneur ou son officier, devrat faire commander à Marie la loingne, que dans trengte jours après que commander serat, elle s'aient à purger de la falme qu'elle porte d'estre sorcière, sur paine d'estre tenue et reputée pour telle.

« Par ordonnance de haulte justice de Liège. »

« Jamar. »

En bas de la pièce, il a été écrit par la Cour de Monceau :

« Prononcé ce VIII mars 1601, à la requeste dudit officier bailleu présents comme eschevins, Nicolas de Jeumont, Charles Stainier, Jan Sotteau, Jan Heisne et Jan Fleutin, et comme maieur en ce cas ledit de Jeumont, et suivant ce et en

vertu de ladite recharge et hosporte d'icelle avons enseigné audit officier de faire le command prescript.

« Commanda le IX susdit et raportat par Jan le Cuvellier le X de mars. »

Et le Greffier Jacques Martin, écrivit dans son régistre ce qui suit :

« Lan XVIe et ung du mois de mars le VIIIe jour, comparu par devant nous la Court de Justice de Monceau, honorable et discret Grégoire Staignier, bailleu dudit Monceau, lequel nous requist d'avoir hosport sur les enquestes précédentes de la recharge provenant de nos honorés seigneurs messieurs les eschevins de Liège, dont à sa requeste en hosportant icelle disons et jugeons comme s'ensuit » (suit le jugement de la Cour de Liége du 3 mars transcrit plus haut).

« Prononcé le jour susdit, présent comme eschevins Nicolas de Jeumont, Charles Stainier, Jean Sotteau, Jan Heisne et Jan Fleutin et comme maieur en ce cas, ledit de Jeumont, qui le tout mist en garde de loy.

« Le dixieme de may, seize cent et ung avant dit, tesmoignat Jan le Cuvelier nostre sergeant, avoir à l'instance dudict officier bailleu, annoncé à ladite Marie la loingne, le command de trengte jours prescript par billet, à la propre personne de ladite Marie deis (dès) le neufvième de mars dernier, lequel est expiré, suivant quoi ledit officier a requis ordonnance ultérieure en vertu de ladite recharge, surquoy la Court à prins terme pour avoir advis ou rechargement, le tout mis en garde. »

La Cour de Justice demanda donc ce qu'elle devait faire à la Cour de Liége, et celle-ci répondit, Marie la loingne ne s'étant pas purgée :

« A la Cour de Monceau.

« Ayant veu les actz touchant Marie la loigne, vous rechargeons ce dernier jour du mois de Jung, seize cent et ung,

que condamnerez apprehensible ladite Marie pour ne soy avoir purgée dans le terme à elle préfixé.

« Par ordonnance de la haulte Justice de Liège.

« Jamar.

« Le troisieme jour de juillet dedit an, comparut derechief par devant nous la Cour et Justice dedit Monceau Grégoire Stainier bailleu dedit Monceau, nous requerant d'avoir hosport de la recharge ultérieur de nos honorest seigneurs, messieurs les eschevins de Liège, dont à sa requeste en hospordant icelle disons et jugeons comme s'ensuit, (suit le jugement de Liége du 30 juin).

« Prononcé le jour susdit, présents comme eschevins, Nicolas de Jeumont, Jan Andrien, Charles Stainier, Jan Sottau, Jan Heisne et Jan Fleutin, et comme maieur en ce cas ledit de Jeumont qui le tout mist en garde de loy.

« Le quatrieme jour de juillet, an susdit 1601, ayant ledit Grégoire bailleu, apprehendé ladite Marie, suivant la predicte recharge, at requis ordonnance ultérieure, sur quoi la Court a prins terme pour avoir adrès ou renchargement, et le tout mist en garde de loy.

« Par ordonnance de la Court,

« Nicolas de Jeumont. »

A la suite de ce jugement, la Cour de Monceau demanda à la Cour de Liège, ce qu'elle devait faire et celle-ci rendit le jugement suivant :

« Ayant veu les actz touchant Marie la loingne prisonnière, vous rechargeons a dixième de juillet 1601, que condamnerez ladite prisonnière, d'estre mise à la torture a votre discrétion, pour l'examiner sur ses délicts et complices. »

Le greffier de Monceau continue ses procès-verbaux de séances.

« Examenne faicte à la requeste de l'officier Bailleu de Monceau, Grégoire Stainier, à la personne de Marie la loingne prisonnière, estante sur la torture, au rechargement de nos honnorest seigneur, messieurs les èschevins de Liége obtenue le dixieme juillet 1601, et c'est par les eschevins de la Cour et justice dedit Monceau le dix nœffieme de mois de juillet, an susdit.

« Premier, après avoir faict à ladite Marie plusieurs remonstrances, dist avoir ung amoureux appelé Verdelo, et avoir danché avesque plusieurs, estante à ladite danche, la femme Jan le Jeusne et la femme des hotta, et la danche soy faisoit de nuict, sur le lieu appelé la Pairotte, et avoir eu connoissance avecque ledit Verdelo par trois ou quatre fois ossi avoir esté à la danche avecque la femme Spiroux envers le marteau de Zoone.

« Par après, estante mise jus de l'eschelle, at monstré la marque * que ledit Verdelo ** lui avoit faict au front, et iceluy dit, mettant la marque, ne parloit, mais il grousoit et ne l'entendoit. Estant ledit Verdelo encore jeusne, a son semblant de petite stature, et accoustré verd avec une pléma (plume).

« Aiant aussi dict et accusé estante ladite Marie prisonnier, libre, avoir esté à la danche sur ledit lieu del Pairotte avecque la femme Collard dubois, Anne Mato et la femme Laurent levesque, et y avoit ung jeusne appele Cléma, et que ledit Verdelo lui avoit donné quelques papiers enfardellet, disant

* Lorsque quelqu'un devenait sorcier en faisant un pacte avec le diable, celui-ci lui mettait une marque sur le corps, cette marque était souvent difficile à trouver, paraît-il, il y avait cependant un moyen bien simple, on enfonçait des épingles par tout le corps de celui qui était accusé de sorcellerie, la place de la marque devait être insensible.

** Le nom de Verdelot n'est pas ici un nom de fantaisie, il était commun à plusieurs diables qui fréquentaient les sabbats, on le trouve dans plusieurs procès du midi de la France, ainsi que le nom de Jolibois et d'autres noms qui rappellent les bois et les bruyères où les sorcières s'assemblaient la nuit, pour s'ébattre à leur aise, loin de toute contrainte.

Voir la sorcière de Michelet.

ne scavoir ce qu'il y avoit dedens, et lavoir ruės dans un buisson, pour faire mourir une vache à Jan le jeusne, mais la vache seroit refaicte.

« A laprès disner, estante remise sur la torture, après avoir esté torturée et mise sur la gehene, at confessé d'avoir faict moris ung cheval à Jan Andrien, demorant au Chesnoit, aiant mis le sœr (le sort) ens un pachis emprès du virieit, Item ung cheval à Charles Stainier, aiant mist le sœr emprès du puische (puit) pour cause que les espeuzes desdits Andrien et Charles lui estoient mauvaises et lui avoir dit de mal.

« Item dist ossi quelle aroit mis une sœr emprès la porte de Madeleine blavier, demorant à Marciene au pont, Item dist et accuse que Anne Mato demorant au Monceau, aroit mis ossi quelque sœr à la maison et cense que tient Jan Sotteau dit Bourdon, et avoir mis le poison pour faire sawarder (avorter) et ne venir à perfection les veaulx des bestes dudit Stainier, bailleu dudit Monceau, Item pareillement que la femme Jan Spiroux et la femme le hotte, aroit esté mettre le sœr à la maison Jean lefelve de Montigni-le-Tingneux. De la cause de sciène intenoyée, ne scavoit rien dire.

« Item accuse la femme Laurent levesque, pour avoir faict morir ung cheval à Madame dudit Monceau, en tappant ung coup de baston seu ledit cheval passé quelques mois enchar. Ossi que la femme Jan le Jeusne Paskette aroit mis ung sœr allentour des jardins dudit bailleu, estante au trieu pour des bœuffs qui estoient au dit jardin appartenant a ung boutir qui demoroit à ladite maison.

« Et après lui avoir este releucts le premis, estante ladite Marie, libre et sans effort de ferme à persisté de point en point sur le premis.

« A laquelle examine, confession, accusation et tout ce que prescrit est, avoir esté présents comme eschevins de ladite Court Nicolas de Jeumont, Jan Andrien, Charles Stainier, Jan Sotteau, Jan fleutin, Jan leisne, et comme mayeur en ce cas

ledit de Jeumont, qui le tout mis en ce cas ledit de Jeumont, qui le tout mis en garde de loy, les an, mois et jour.

« Surquoy requerrant par ledit officier notre ordonnance, at été requis terme par la court pour avoir recharge de tout le premis de nos honorés seigneurs, les eschevins de Liège, aiant commis Pierre Godfroid pour obtenir et diligenter l'expédition dicelle. »

Pierre Godefroid alla donc à Liége prendre les ordres de la haute Cour, et celle-ci rendit le jugement suivant.

« A la Court de Monceau.

« Ayant veu la cognoissance et confession faicte par Marie le loingne, prisonnier, vous rechargeons ce vingt quattrième jour de jullet 1601, que condampnerez ladicte prisonnière d'estre conduicte au lieu de supplice et illecque estre estranglée et bruslée à une estache tant que mort s'ensuyve, et en cas quelle persiste en ses accusations jusque à la mort, condamnerez apprehensibles la femme Jean le jeusne, la femme delle hotte, la femme Collart de bois, Anne Mato, la femme Laurent levesque et la femme Spiroux, comme encoulpées par ladite confession.

« Par ordonnance de la haulte justice de Liége.

« Jamart. »

« Payé à messeigneurs xxvi patars bb. »

Pierre Godefroid revint à Monceau avec le jugement de la haute cour de Liége et le 26 juillet, la Cour de Monceau y donna suite, nous lisons dans son registre.

« Le xxvie du mois de jullet 1601, à la requeste de l'officier Bailleu, estante Marie la loingne mize hors ferme (prison) et libre, avons prononché la sentence provenant de messieurs les eschevins de Liége, nos chiefs et suivant le rechargement dicelle en datte du xxiiiie du mois de Jullet et signé par ordonnance de la haulte justice de Liège, Jamart, Avons condempné Marie la loingne, d'estre conduite au lieu du supplice

et illecque estre estranglée et bruslée à une estache tant que mort s'ensuyve.

« Présents comme eschevins, Nicolas de Jeumont, Jan Andrien, Charles Stainier, Jean Sotteau dit bourbon, Jan fleutin, Jan heisne, et comme maieur en ce cas ledit de Jeumont qui le tout mist en garde.

« Après laquelle prononciation et condempnation faicte aiant encor releucte à ladite Marie, les faicts par elle à nous déclaré et les accusations ossi par elle faictes, at demoré emprès icelles et volloir sur ce morir, sœf (sauf) quaquant le sœr que qui deveroit avoir esté mis par Ann Mato à la maison et cense que tient Jan Sottau dit Bourbon au lieu dedit Monceau, après avoir pensé, dist chea (dit cela) quant audit sœr seulement que ce avoit esté ung nommé Mathi de Jonckreit lequel eit mort et exécuté pour sourcir, passé quelque temps encha, et point ladite Anne.

« Item que quand à la femme Collart du bois, touchant la danche, qu'icelle avoit esté à la danche, qui soy faisoit dessub hamea, jugement dedit Monceu, tirant auprès de leawe (l'eau) et point sur la pairotte, du reste à persévéré.

« Item ledit XXVI Jullet, estante ladite Marie seu le chariot, laquel on conduisoit au supplice, et estante proche et devant ledit supplice, à ses ieux voiant, et que le tout estoit preparé de bois et fagots, pour faire l'exécution, après avoir este remonstré par monsieur le Gardien de saint François *, paravant l'avoit confessé, si elle accusait quelquuns à tort, que cestoit la danpnation de son ame et l'admonesté par plusieurs fois, at en présence de la Justice dist quelle perseveroit en ses accusations et renseignements susdits, et qu'elle alloit morir sur cela, et qu'elle n'offensoit son ame. Quoi considéré en conformité de ladite recharge pour autant que de nous est, avons condempné appréhensible la femme Jan le jeusne, la femme del hotte, la femme Collard du bois, Anne Mato, la

* Couvent des Récollets à Farciennes.

femme Laurent levesque et la femme Spirou, comme encoulpées par ladite confession. »

On arrêta donc 6 nouvelles accusées, et la Cour de Liége rendit le 3 août le jugement suivant qui condamnait à la torture deux de ces accusées.

« A la Court de Monceau.

« Ayant veu les acts touchant Anne Mato et Ysabeau femme de Collard dubois * prisonnieres, vous rechargeons ce troisième jour daoust 1601, que condampnerez lesdites prisonnières d'estre mieses a la torture froide et chaude, pour l'examine plus avant de leurs delicts et complices.

« Par ordonnance de la haulte jutice de Liège.

« Payé pour droits de Messieurs XIV pat. Jamart.

« Au Greffier un Ernestus. »

En conséquence, la Cour de Monceau s'assembla et nous trouvons dans son registre ce qui suit :

« Examene faicte de la personne de Anne Mato prisonnière après prononciation de la recharge de messeigneurs les eschevins de Liège, date du IIIe aoust 1601, signé Jamart.

« Ce VIe dedit mois daoust et an susdit, presents Nicolas de Jeumont, Jan André, Charles Stainier, Jan Sottau dit bourbon, Jean heisne, Jan fleutin eschevins, et comme maieur en ce cas ledit de Jeumont, premier, estant ladite Anne examinée après avoir remonstré aucuns faicts et accusations, sans aulcune force et torture, at declaré et confessé estre eagée de LXXV ans ou environ et estre sorcière, ce luy estre advenu allant à Nivelle porter vendre du filletz, venant par dela une cense appelée Gamau, sur un trieu par dela le bois, vinrent allencontre d'elle deux hommes demandant sy elle volloit aller avec eulx, la tirant et l'embrassant, la reconfortant estante désolée, daultant qu'elle ne scavoit le chemin, nayant peult trouver qui la veust convoyer, aiant présenté à une femme appelée Tonette femme à Collart Robary, 5 ou 6 patars.

* Isabeau Le barte qui avait déjà eu un procès comme sorcière en 1598.

« Dont après plusieurs embrassements et tirements que lesdits compagnons lui firent, et lui promirent qu'elle seroit toujours heureuse, et n'auroit jamais disette, eurent charnellement affaire avec ladite Anne, et la menèrent à la danse assez proche, en quelque assemblée ou on y menoit quelque bruict sans pouvoir dénommer aulcuns de l'assemblée, d'aultant que cestoit ung lieu qu'elle n'estoit accoustumée estre en telle assemblée, et ne scavoir le nom de ceux qui l'ont mené esté dancher, et lui donnerent quelque chose en ung papier ens sa main senestre, que peu après le jectat envoye, ignorante ce que pouvoit estre, mais qu'ils leurs avoit dict qu'elle l'allast mectre à une cense assez proche. Ce faict, fut abandonnée, et marchante plus avant après Nivelles, les rencontrat encore, mais ne firent que passer devant elle en menant quelque bruict, et parvint ainsi audit Nivelles.

« Et en retournante venant au lieu appelé dessous Malplaquée, auprès d'une justice ou qu'il y avoit ung homme exécuté, pendant encore à l'estache, rencontrat encore lesdits deux hommes accoustrés de ung accoustrement royelet (à raies), et la tirant et l'embrassant, la menant encor danser et eurent encore affaire avec elle, et fist le signe de la croix s'esvanoyerent, et lors retournat ainsi ladite Anne à sa maison, oultre at ouvertement déclaré que lesdits hommes lui donnerent une marque au front, la tenante de force par le hatriau (gosier) pour ce faire, disante ils lui ostoient en ce faisant le sacrement (de baptême sans doute), disante, le dessus lui estre advenu et a commenché depuis trois ans encha, accusante d'avoir esté en l'assemblée des dances avec elle, Marie Spiroux, la femme delhotte, Sabeau dubois, pasquette femme à Jan le jeusne et Marie la loingne, exécutée passez quelques jours et la femme laurent levesques.

« Estante ladite Anne Mato mise jus la torture at perséveré et mesme en la présence de Ysabeau le barte femme de Collart debois, estant en prison, a persisté devant elle, ens l'accusation condict estre de ladite Ysabeau.

« Ysabeau le barte, eagée de LXX ans ou environ, estant à la torture, examinée, dist avoir este à la danche sur le trieu Marotte avec Anne Mato, la femme Spirou et Marie la loingne exécutée depuis quelque IX ou X jours encha, et si avoir eux Verdelo et avoir eu affaire avecq icelui, et combien de fois, na lat sceu dire, Interrogée de la nature dudict Verdelot at dict quicelle était plus froide que ycelle de son maris, et que ledit Verdelot lui avoit donné quelque fardellet pour faire du mal, disant ladite Ysabeau l'avoir mis ens étable de Collart de hamendre pour faire mourir ses chevalz, mais qu'il y avoit seulement mort ung, Interrogée de prœve, ne scait rien.

« Interrogée de plusieurs aultre délicts, dist n'avoir faict autre chose que le premis.

« Estants mize jus la torture ung peu après lui avoir lecturé le premis, at persisté, et pareillement ens accusations susdites.

« Après laquelle examenne, la court à prins terme pour avoir recharge de leurs chieff messeigneurs les eschevins de Liège, pour suivant icelle ordonnés, ayant commis à ce Pierre Godefroid, a esté faict présents, les eschevins devant nommés les an, mois et jour avant dit. »

La cour de Liége rendit le jugement suivant.

« A la Cour de Monceau.

« Ayant veu la cognoissance et confession faicte par Anne Mato, prisonnière, vous rechargeons ce neuffieme jour daoust 1601, que condampnerez ladite prisonniere d'estre conduite au lieu de supplice et illecque estre estranglée et bruslée à une estache tant que mort s'ensuyve, et en cas qu'elle persiste en ses accusations jusque à la morte, condampnerez apprehensibles la femme delhotte, Sabeau espeuze Collard de bois, pasquette femme à Jan le jeune et la femme laurent levesque, comme encoulpées par ladite confession.

« Par ordonnance de la haulte cour de Liège.

« Jamar. »

Le registre de la Cour de Monceau continue.

« L'onzième d'Août 1601, présents comme eschevins, Nicolas de Jeumont, Jan Andrien, Charles Stainier, Jan. Sottau dit bourbon, Jan heisne, Jan fleutin, Jan Cousin et comme maieur en ce cas ledit de Jeumont,

« Ayant au rechargement de messieurs les echevins de Liége nos chieffs du IX de jullet an 1601 susdit, signé Jamart, condampné Anne Mato, d'estre conduicte au lieu de supplice et illecque estre estranglée et bruslée à une estache tant que mort sensuyve. Après laquelle prononciation et comdampnation et mesme estants au lieu de supplice at perséveree ens l'accusation, de la femme Collard de bois encore prisonnière, d'avoir esté à la danche avec ladite Anne, en ung lieu appelé le trieu de Reghinies et ailleurs, et qu'elle alloit librement sans aucune offense envers le seigneur Dieu sur cela.

« Le XI daoust 1601, aiant prononchez la sentence de messieurs les eschevins de Liége nos chieffs, date du IX d'aout 1601 susdit signée Jamart, contre la personne de Ysabeau femme Collart de bois *, estante examinée si elle perséveroit, a dict et déclaré ladite Ysabeau, ce qu'elle avoit dict qu'il n'en estoit rien, et qu'elle n'estoit point sorcière.

« Interrogée par l'officier bailleu pourquoy elle avoit perséveré en sa confession et examinée estante mise jus de la torture, dict qu'elle ne scavoit ce qu'elle disoit.

« Interrogée par l'officier bailleu pourquoi il lui avoit dit que la nature de cestluy qui l'avoit accablé nommé Verdelot estoit froide et comment elle le scavoit. Respond que parceque aucunes fois il venoit a deviser avec son marit, Collard dubois, devisant d'un propos et d'autres pour ensemble.

« Après lui avoir dict et remonstré que Marie la loingne a rechargement de nos seigneurs les eschevins de Liège seroit

* Cette sentence ordonnait d'arrêter Ysabeau Le barte et la femme Delhotte. Ysabeau était déjà arrêtée et avait déjà été torturée le 6 août.

exécutée par le feu, et qu'elle avoit persévéré jusqu'a la morte, qui fut le xxvi jullet dernir, que la dite Ysabeau avoit esté à la danche.

« Pareillement que Anne Mato après la sentence de morte rendue, quelle perseveroit et quelle vouloit endurer la mort sur cela, que ladite Ysabeau avoit ossi esté à la danche avec ladite Anne envers les trieux de Reghinies et ailleurs, a dit ladite Ysabeau qu'il n'en estoit rien, et quelle ne le croioit, et se elle perseveroient en cela, tant ladite Marie que Anne Mato, qu'elles mettoient leurs ames en peril d'estre dampnées, quoi considéré la justice après avoir adjourneit la sentence nont icelle prononchée, jusque à avoir advis ou ultérieure ordonnance de nos seigneurs les echevins de Liège nos chieffs.

« Ajoustant à la requeste de l'officier baillif, et certifiant que Marie la loingne et ladite Anne Mato, ont perséveré constamment jusqu'à la mort, que ladite Ysabeau femme Collart du bois, aroit esté à la danche avecque elles, et sur ce ont morit librement et volontairement, à quoi faire ont esté presents comme eschevins, Nicolas de Jeumont, Jan André, Charles Stainier, Jan Sottau, Jan heisne, Jan fleutin, et comme maieur en ce cas ledit de Jeumont qui le tout mist en garde les an, mois et jour susdit. »

Le 9 août la Cour de Liége, en ordonnant l'exécution de la femme Mato, avait aussi condamné à mort Isabeau Le barte, et chose singulière, dans la même sentence ordonnait d'arrêter la femme Spiroux et Anne Mato qu'elle venait de condamner à mort, comme dans la sentence de la femme Mato, la cour de Liége ordonnait d'arrêter Isabeau Le barte qu'elle condamnait à mort le même jour. On doit croire qu'on traitait alors ces choses bien légèrement, pour qu'une haute cour de justice commette de pareilles anomalies ; et ce n'est pas ici une erreur de copie, car nous avons retrouvé les sentences originales venant de Liége *.

* Voir le dossier des archives de Monceau, numéro 523 bis.

En bas de la condamnation à mort de Isabeau Le barte, la Cour de justice de Monceau a écrit que le XI août, jour de l'exécution de Anne Mato, on avait suspendu l'exécution de Isabeau Le barte, parce qu'elle avait contrarié à sa confession. C'est ce qui a donné lieu au nouvel interrogatoire d'Ysabeau que nous venons de transcrire en dernier lieu.

La Cour de Liége, consultée sur ce qu'on devait faire en présence des rétractations de Isabeau Le barte, rendit la sentence suivante :

« A la Court de Monceau.

« Ayant veu la revocation faicte par Ysabeau femme Collar de bois prisonnière, vous rechargeons ce seizième jour daoust 1601, qu'enseignerez qu'icelle prisonnière deverat encore estre miese une fois à la torture pour l'examiner de ses delicts et complices et en cas qu'elle persiste en ses confessions et accusations faicte enseignerez que notre recharge d'aulte de nueffieme jour d'aoust deverat estre exécutée, et en cas qu'elle persiste en sa dite revocation, enseignerez qu'elle devera estre perpetuellement bannie hors du pays de Liège et comté de Looz, à peine selle y est retournée, d'estre chastiée en rigueur de justice à l'exemple d'autres.

« Par ordonnance de la justice de Liége.

« Jamart.

« Payé pour Messeigneurs XIV pat. bb.

« Au greffier et au clercque deux baniers. »

Au dos de la sentence, le Greffier de Monceau a écrit :

« Le XVIII^{m} août 1601, prononché la pn^{te} sentence et attendu qu'elle n'a perséveré, ladite Ysabeau at esté perpétuellement bannie, laquelle a esté conduicte et mis jus de pais de Liége. »

Nous avons retrouvé dans une pièce dépareillée la déposition d'un témoin dans le procès d'Ysabeau le barte, la voici :

« Le XIII aoust 1601, aiant examiné à la requeste dudit bailly Marie le Nœre eagée d'environ LV ans, après avoir par devant nous presté fidelement son serment, at attesté estre vérité, avoir tousjours demoré en ce lieu de hameau, proche de Marciennes au pont, sauf depuis son mariaige passé XXXV ans encha qu'elle estoit demorant à Montigny le tingneu proche dudit hameau ou demorait Isabeau femme à Collart du bois, faisant ledit Collart, la moisson au père de ladite Marie le nœre, et ladite Isabeau faisoit des loiens (liens) pour lier jaibaiges en champs, dist ladite Isabeau a ladite Marie, qu'elle feroit bien une personne, un an de long, chartrir (châtrer), demandant ladite Marie comment elle feroit cela, lors respondit ladite Ysabeau, je iroie à l'englise, faisant semblant d'aviser les autels, et lors je ferois tant que je metteroi une feuille en dessous la nappe ou on mect le calice, et ladite Marie oyant telle chose, eut peur, et sen retira bien espouvantee au logis de son père.

« Interrogée à Marie Spiroux auparavant aller à supplice ce dit XIIIe daoust, de l'accusation de Ysabeau femme à Collart de bois, n'at rien voulu déclaré, mais par attestation de Maître Antonia, maître des haultes œuvres demorant à Namur*, estants ladite Marie Spiroux es la hotte, sur le Jugement de Marcenne au pont, liée à l'estache, nous à déclaré que ladite Ysabeau estoit comme elle et avoit esté à la danche avecque elle. »

Marie la loingne et Anne Mato ont donc été exécutées à Monceau.

La femme Spiroux à Marchiennes.

Isabeau le barte exilée.

Quant à la femme Delhotte, la femme Laurent Levesque, Pasquette, la femme de Jan le Jeusne, nous ne connaissons pas l'issue de leurs procès.

* Le bourreau.

TROISIÈME PROCÈS.

Pendant 25 ans, Monceau paraît ne plus avoir été ému par les sinistres exécutions du bûcher, nous devons suivre jusqu'en 1626, les registres de la cour de justice, pour retrouver un procès de sorcellerie. A cette date notre pays était gouverné, au nom de Philippe IV roi d'Espagne, par l'archiduchesse Isabelle, veuve d'Albert, mort en 1621. Monceau avait pour seigneur un baron de Mérode. Le bailli portait le nom de Jean Polcè. La cour de justice était présidée par Nicolas de Jeumont maieur, les échevins étaient Jean Fleuten, Jean Bastin, Pasquin Jehot, Gilles Petit et le maieur Nicolas de Jeumont ; car le maieur pouvait être en même temps échevin.

C'est en cette année que nous avons retrouvé la première nomination officielle des bourgmestres de Monceau et de Hameau, c'étaient Jacques Pouilloz et Pasquin Jehot *. Ainsi étaient composées les autorités administratives et judiciaires de la commune. Pour le spirituel, Dieudonné de Ronvaulx était curé de Marchiennes et de Monceau, il venait de succéder à Gille Movens, mort récemment.

L'année 1626 fut mauvaise pour Monceau et les environs : pendant qu'au nord, l'archiduchesse faisait la guerre aux Hollandais, nos provinces étaient désolées par la soldatesque. Un capitaine Broctorff, commandant des troupes logées à Monceau, y imposa des contributions **. La communauté

* Voir le numéro 532 des archives communales page 5.

** Voir le numéro 533.

pour faire face à ses besoins dut emprunter à Marq Pansius 574 florins, somme considérable pour l'époque.

Nous pouvons croire cependant que l'attention des gouvernants de Monceau, n'était pas entièrement absorbée par la situation précaire de la commune, car le bailli fit ouvrir une enquête contre Catherine Dubois, la femme de Antoine Hanau, le 20 mars, dans « la chambre au wez », lieu de réunion habituel de la cour de justice. Du procès-verbal de cette enquête nous extrayons les détails suivants * :

Guillaume de Hamende dit qu'on accuse Catherine Dubois d'avoir fait mourir des chevaux appartenant à Guillaume Laurent et une jeune bête à cornes à Jehenne Hamende, et qu'un soldat, logé au quartier Colin chez Alexandre Adam, disait que la tante d'Adam, Catherine Dubois, était sorcière.

Grégoire Desmanet, deuxième témoin, dit que Catherine Dubois a le nom d'être sorcière et qu'un certain Alexandre Adam, lui a dit que son fils était mort et qu'il « encoulpoit ladite Katherine lui avoir donné le poison et que sa femme estoit encore malade et qu'il craindoit fort quelle ne lui auroit donné quelque chose ditant (d'autant) que ledit Alexandre et le marit de ladite Katherine travaillaient ensemble, dist en oultre que Guillaume Laurent, censier a hameau lui a dit avoir perdu quelques chevaux et qu'il encoulpoit et suspicionnoit que ladite Katherine les avoit fait mourir. »

Lambert Lepaige, le témoin suivant, ne nous apprend rien.

François Taverne déclare « que passé quelques ans encha ils ont eu un de leurs enffans langhuissant de quelque poison qu'il a porte 4 ou 5 ans et jusque ad ce qu'il leur fait exorciser du curé d'Erpion, en cela coustumer de authorger, qui leur dist que tel poison pouvoit avoir este donné de quelque voisinne et avoir le deposant et son espeuze suspicion sur ladite Catherine parceque leur enffant avoit toujours estez ma-

* Voir le numéro 534.

lade depuis que ladite Catherine rencontrant l'espeuze du déposant avecq ledit enfant elle l'avoit voulu voir et l'avoit touché. »

Il déclare aussi. « Qu'il a entendu par rapport de sa femme que Jehenne Taverne sa sœur ayant passé envers trois ans à la saison des fruicts comme tenant la disme, recut la disme de quelques poires de la femme Andry du four de hameau, desquelles venant Marie de Jeumont, femme à Guillaume Pette à voisinage en la maison de sa dite sœure, lui donnat plusieurs des dites poires, laquelle Marie retournée en sa maison les auroit mis cuire et qu'ayant senti la chaleure du feu elles seroient crevées et saultée hors le feu rendant une grandissime puanteur. »

Il déclare aussi. « Que Guillaume Laurent et son espeuze lui ont dict que Catherine dubois depuis quelques jours leur avoit demandé du grain a vendre, bled ou froment et qu'il lui en avoit refuzé vendre pour n'en avoir et que ung ou deux jours apres estoit mort subitement le meilleur de ses chevaulx et duquel il avoit refuzé trente livres de gros, ayant suspicion ledict Guillaume que ladite Catherine l'auroit fait mourrir pour le refus susdit de lui vendre du grain. »

Guillaume Laurent déclare que Catherine Dubois « femme à Antoine Hanaz porte la faulme destre sorcière, mismes que ung nommé Jean Adam auroit dict au déposant quel estoit ci devant malade et avoit oppinion que la dite Catherine l'avoit faict malade et pendant sa maladie ladite Catherine la fut voire et comme il désiroit du sec fromage, ladite Catherine lui en envoyat ce qu'il mangea et incontinent apres il fut plus malade à l'instant qu'aparavant, de fasson qu'il dégorgea tellement qu'il pensoit mourrir et le lendemain fut guari.

« Dist avoire ouys dire de ung nommé Nicolas dubois et de Catherine sa sœure nepveu et niepce de la femme Antoine hanau que la femme dudit haneau auroit ci devant chassé une beste a cornes hors de son jardin, appartenant ladite beste a jenne Hamende demandant par la femme dudit hanau, pour-

quoi mettez vous ici vostre beste dedans mon jardin, disant vous vous en repentirez et frappa sur laditte beste, incontinant apres ladite beste clocha et le lendemain estoit mort.

« Dist avoir ouy dire par plusieurs personnes qu'on avoit veu Catherine hanau touttes desnuées de ses habis entre les XI a XII heures de nuit en un certain jardin estant à hameau.

« Dist avoir ouy dire de la femme Nicolas de Jeumont que Catherine dubois auroit donné quelque fricot et que mettant iceulx au feu seroient scaulté hors du feu donnant une puanteur dans la maison.

« Dist que la femme hanau auroit esté a la maison du deposant demander du grain a vendre a sa femme, elle répondit quelle n'en avoit point a vendre et appres elle demanda du beure ce qui lui fut aussi refusé alors ladite Catherine hanau sortit de la maison du déposant profférant tel propos, vous ne me vollé rien bailler doncq s'est tout un, et deux ou trois jours appres le plus beau des cheval du déposant mourut. »

Alexandre Adam déclare que « barbe Le Voitteron at dit a la femme du déposant que ladite Catherine l'auroit enpoissoné, lui donné une tranche de jambon. »

Jehenne Huart déclare « que une des filles voitturon nommé barbe lui avoit dit qu'une fois allant à la ville de Fontaine, elle passa par la maison de la dite Catherine dubois quelle trouvat mangeant, suppliant la déposante de manger avec elle, ce que ne voulant faire ladite catherine lui tranchat une pièce de frommaige quelle mangeat, mais lui demorat dans la gorge une enflure qui lui continuat et demorat ci longtemps que le curé d'Erpion lui donnat remède. »

Jehenne Voituron déclare que « Catherine du bois est falmée destre sorcière et que passé sept ans encha sans préjudice du jour sa fille barbe passant par ladite maison de ladite Catherine elle présenta a sa ditte fille une pièce de jambon laquelle l'ayant mangé lui vint et creut en la gorge une bouille et enflure fort grosse qui lui continuat bien trois ans

et si longuement que elle fust quonstrainte de trouver le curé d'Erpion, coustumier de guerir des poisons quilui donna un remède qu'ayant prins l'enflure diminuat petit a petit, et a sa dite fille accuse le morceau de jambon parceque l'ayant mangez incontinent elle en heult le ressentiment. »

Nicolas de Jeumont, maieur de Monceau et témoin dit : « Que Catherine dubois, espeuze a Antoine hanau porte la falme destre sorcière et même que par environ sept a huict ans icelle auroit este accusée d'aulcunes sorcières exécutées a Marchiennes *. Toutte fois a leur mort, n'ont voulu persister en leurs accusations, disant avoir été présent en qualité d'échevin de Marchiennes. »

Gilles Petit, échevin de Monceau, déclare « que Katherine du bois seroit falmée d'estre sorcière, il dit d'avoir ouy dire de sa femme qu'un Gerard roisy, fils de françois lui a dit que son père lui at autrefois dit que Catherine du bois lauroit ensorcelé en lui donnant la main sur le dos, et une fois entres autres icelle Catherine allant moudre au moulin dudit francois roisy son père l'enfermit dans son dit moulinet print un gros baston disant à icelle Catherine avec menasses de la battre, bougresse si tu ne me deffaict ce que tu mas faict, je te batteray, elle repliqua audit francois, pour Dieu ne me batte point et je vous guariray, et de faict fut guary disant de plus qu'il sortit de son dos une beste en forme d'une quattre pisse (petit lézard gris commun). »

Il dit aussi que l'accusée ayant donné une poire à Jehenne Taverne, celle ci la mit sur le feu et aussitot la poire « senfla grosse et se creva par le milieu, jettant une puanteur non pareille et admirable. »

En ne comptant pas le mayeur et l'échevin dont nous venons d'analyser les dépositions, sur dix témoins un seul savait signer.

* Il y a donc eu des exécutions à Marchiennes vers 1618 ou 1619.

Le 24 avril 1626, un jugement de la haute cour de Liége, ordonna à la cour de Monceau d'avoir à « demeurer leiz et emprès nostre recharge du 26me de mars dernier » (d'avoir à se conformer au jugement du 26 mars, jugement rendu après l'enquête dont nous venons de transcrire les principales dépositions).

Nous ne connaissons pas la fin de ce procès.

QUATRIÈME PROCÈS.

Nous voici arrivé à une bien triste série de procès de sorcellerie, ils sont dramatiques et probablement des derniers qui conduisirent des malheureuses au bûcher. Le règne de Louis XIV, du *roi soleil*, se levait brillant pour la France, pour se coucher dans une triste éclipse de gloire au commencement du 17e siècle. Avec le grand roi parurent des hommes de génie et de cœur qui firent avancer l'humanité d'un pas. En 1672, le grand Colbert défendait aux cours de justice françaises de recevoir les accusations de sorcellerie, et notre pays, qui suivit si souvent le mouvement des idées françaises et qui d'ailleurs fut bientôt, pour un temps, soumis à la France, se dépouilla peu à peu de ses préjugés gothiques, et la lumière se fit sur les mystères de la sorcellerie.

En 1658, le prince de Gavre, marquis d'Aiseau, était seigneur de Monceau, et avait pour bailli Hubert de Cerfontaine, que nous avons retrouvé occupant ce poste de 1643 à 1670, et qui, au nom du seigneur, son maître, ouvrit une enquête le 23 mai contre Marguerite Girardeau et sa fille, magdeleine Gillet, accusées du crime de sorcellerie.

Le procès verbal d'enquête commence par ces mots * :

« Afin de ne laisser les crimes, exces et délicts impunis et d'en faire les corrections, chastois, punitions exemplaires, le sr Hubert Cerfontaine suivant la charge et commission à lui donnée par l'Illustrissime sr marquis d'Ayseau comte de Baurieux seigneur de ce lieu etc., met en avant les points et les articles d'enquètes suivants ;

* Voir dossier numéro 558 des archives communales.

« Qu'on demandera aux témoins. Quels sont ceux qui durant le service divin, les jours de dimanches et fêtes, font les vagabonds dans les tavernes, et estant en boisson, jurent et blasphement le saint nom de Dieu ?

« Quels sont ceux ou celles qui la nuit vont dérober les grains sur les campagnes ?

« Quels sont ceux ou celles qui de longtemps portent le nom d'estre sorcières ?

« Quelles sont celles la mère et la fille qui en s'injuriant l'une l'autre, s'appellent sorcière en disant mille malédictions ?

« Quelles sont celles qui portent le nom d'avoir touché avec le pied, un jeune homme nommé Herman Cock, couché sur le chemin du seigneur, tellement que depuis avoir eté touché il se serait mal porté et aurait langui tellement, qu'il serait mort de sa langueur ?

« Quelle est celle qui ayant rencontré aux champs le frère de ce jeune homme, lui aurait dit qu'il y avait apparence qu'il mourrait après l'avoir interrogé ?

« Qui est celle qui aurait fait la même demande à la femme du mayeur, sur l'indisposition de son fils Robert Bauldenier?

« Qui sont celles ou celle qui portent le nom de se cœffer et parer de linges blands au soir lorsqu'il est temps d'aller coucher ?

« Qui sont celles qui ont la réputation d'avoir été demander du lait battu et du fromage, et que comme on leur avait refusé, les personnes qui leur avaient fait ce refus, n'avaient pu avoir ni beure ni fromage ?

Suit l'interrogatoire des témoins.

« 1° Lambert Molle dit que les accusées portent depuis longtemp le nom de sorcières, et que pour cela elles sont abhorées et redoutées, qu'ayant un jour refusé des semences de jardin à Magdeleine Gilet celle ci la menaçat, et qu'il eut peur à cause de sa mauvaise renommée. Il dit que les accusées

s'appellent réciproquement sorcières, qu'elles ont été chercher du « *mol fromage* » chez Nicolas... et que depuis celui-ci ne pu avoir que bien peu de beure et de fromage.

« 2° Lambert Desmanet dit que les accusées se disputaient souvent et s'appelaient sorcières, et que le bruit etait par les rues qu'elles l'etaient, et que jamais elles ne s'étaient purgées de ce nom devant la Justice. »

« 3° Jean Proteau dit que les accusées ont le nom d'être sorcières, et qu'il là même dit à Marguerite, et que comme on leur avait refusé du beure chez Henri le jeune, que depuis il ne pouvait plus en avoir.

« 4° Jacques Coppe dit que l'époux de l'accusée Marguerite Gilet lui avait dit que sa femme se battait avec sa mère et qu'elles s'appelaient sorcières.

« 5° Pierre Lepage dit que l'accusée Marguerite alla un jour demander du lait battu à sa maison, mais comme il n'y en avait pas, on lui donna du lait, et que depuis, le lait de ses bêtes devint mauvais et caillé lorsqu'il sortait de la *laictière de la Vache*, cela dura 8 jours, mais le déposant rencontra un jour l'accusée et la menaçat de la battre si elle n'otait le malefice qu'elle avait donné à ses bêtes, et le lait redevint bon comme devant et on pouvait en faire du beure et du fromage. »

Le 7 janvier 1659, continuation de l'enquête, Magdeleine Gilet était morte, cette enquête ne nous apprend rien de nouveau.

Le 21 janvier, la cour de Monceau ordonne, suivant l'ordonnance des échevins de Liége, à Marguerite Gerardeau d'avoir à se purger dans les trente jours, de la réputation qu'elle avait d'être sorcière. Jan Lejeune, échevin, en l'absence du sergeant, porta l'assignation, et vint rendre compte de sa visite à la justice. L'accusée Marguerite lui répondit « qu'elle ne voulait ni ne pouvait se décharger des imputations qu'on lui faisait, attendu qu'elle était *sorcière,* disant se mettre dans les mains de la justice, priant avec une grande

résolution et résignation qu'on lui ferait selon ses maux et ses demerites, confessant et persistant d'avoir mis le sort aux ecuries du château du seigneur pour faire mourir ses chevaux. » L'accusée avait fait ces aveux en présence du seigneur Léonard Huberland et de Jan Coignes.

En présence de cette déclaration, le bailli fit arrêter l'accusée et le notifia à la justice.

La cour de Liége, à qui on envoya les pièces du procès, rendit la sentence suivante.

« Ayant par nous les eschevins de la haute justice de la cité et païs de Liège, veu les acts d'entre votre officier et Marguerite Gerardeau par votre commis apportés en nos mains, vous rechargeons ce premier de février 1659, qu'aurez à visiter les sœuils de l'estable ou elle dit avoir mis le maléfice, et voire s'il y a apparence de quelque chose semblable, ensemble sur la mort des chevaux, la quantité et du temps, et l'examinerez sur les maléfices desquels elle est appesantie, et lui ferez spécifier ceux qu'elle confesse en général et luy ferez désigner ceux qu'elle n'a pas voulu faire à la suggestion du Diable, avec les circonstances du temps et lieu et autres que trouverez convenir, et des effets qui peuvent avoir ensuivy, pour ce fait estre par nous ultérieurement rechargé. »

Le 6 février la justice de Monceau prononça la recharge de Liége.

Le 8 février, la justice alla visiter l'étable en question, et malgré ses recherches ne trouva rien, si ce n'est quelques petites « *vermines* ». Des témoins vinrent ensuite déclarer que depuis 3 mois, il était mort 7 chevaux, entre autres « des montures du seigneur » et des chevaux de grand prix « *de la caroche* ». On leur avait trouvé le foie et les poumons pourris.

On examina ensuite l'accusée sur les maléfices qu'elle avait jetés, elle répondit qu'elle avait jeté pendant la nuit, un sort de la grosseur d'une noix dans l'écurie des chevaux du

seigneur il y avait 5 ou 6 mois, n'ayant rien voulu dire de plus.

Interrogée sur les maléfices qu'elle n'avait pas voulu faire à la suggestion du Diable, elle répondit qu'elle avait été plusieurs fois séduite par le diable pour faire des maléfices et de leur donner la grosseur d'une noix pour faire mourir les bestiaux de Lambert Mol il y avait bien un an, et que les autres maléfices, elle les avaient jettés dans les haies, ne voulant pas faire mal.

« Enquise en oultre d'office sur tous les effects qui sont survenus par les maléfices, dict avoir été avec le diable aux assemblées et y at recogneu à la voix Agnest dufour et Mary Rolland, et y a eu affaire charnellement avec le diable plusieurs fois, estant en forme d'un gros homme noire, lequel assemblées se trouvoit ordinairement sur le *champain du noir Dieu*, ou elle se trouvait en grand nombre à la danse et festin, mangeant et buvant et retournant de nuit en sa maison ou elle rentroit par une fenestre et par le moyen de sa baguette, estant conduite par son démon qui lui donnait une baguette en la main pour se conduire et transporter en l'air. Et ledit démon avoit des laid pieds fendus et sa parole estoit barboteux et mal distinctif. »

Le 8 mars 1659. Par ordre de la cour de Liége. Marguerite Gérardeau est mise à la torture. « Ayant à cet effect faict comparaître maistre Charles Blavier officier (bourreau) de la ville de Mons, et la même icelle Marguerite estante apposée et mise sur la question et examinée sur la généralité des maléfices qu'elle a fait, desquels elle est encoulpée et appesantie, lui estante derechief donné lecture intelligiblement de ses déclarations et confessions faictes tant du XXI janvier que le huitieme fevrier dernier at declaré persister emprès dicelles et enquise et interrogée sur auscune de ses maléfices et sortilèges donnés et depuis quel temps encha, elle dist destre sorciers depuis 3 ou 4 ans après qu'elle at été mariée, qui est depuis trente ans ou environ, et d'avoir donné le soer etfaict mourir

après long languissement Englebert son feu marit depuis 12 à 13 ans, et Jacqueline sa fille morte depuis 6 ou 7 ans, avec de la poudre ou poussière qu'elle jetoit dans leur potage, que le diable lui avoit donné.

« Comme aussi elle déclare et confesse d'avoir jecté sur la personne du fils, Herman Coppée, quelque poudre qu'elle avoit du diable, qui étoit couche proche sa maison, lequel herman après avoir longuement langui est mort depuis cinq an encha ou environ.

« Comme aussi elle à declaré et confessé d'avoir jettez quelque poudre proche la maison Lambert Molle pour le faire mourir et ses bestiaux, lequel Molle à longuement languis et esté malade.

« En oultre à déclaré qûe ung jour allant à la maison Lambert Lambert, achapter ung pain, elle demandat que la femme du dit Lambert lui voudroit vendre une livre de lard, ce quelle lui refusa, et après rencontrant sa fille agée de dix à onz ans sur la rue, elle lui jectat de la poussiere, dont elle a longhement langui et depuis peu guarie nous ayant de plus déclarez d'avoir jecté de la poudre en la coure de Noel Baudenies notre mayeur, a desseing de faire mourir ses bestiaux à cornes et ce depuis huit ou neuf ans, dont il lui en est morte grande quantité de vache et porcque, disant et confessant aussy d'avoir jecté de la poussiere sur la personne de Pierre Desmanet surcéans de ce fieu, qui est encore présentement et de ce longhement languissant, elle a dict et declarez d'avoir jecté de la poussiere sur Magdelaine Coppe, espeuze à Henri de Viller, resident en ce lieu, dont ladicte Magdeleine elle at longtemp langui et encore présentement, ayant aussi jecté de la poussiere sur ung tri proche la maison Jenne Huart ou ses bestes à corne vont paître, et ce a dessing de faire mourir, comme deffet elles sont mortes en quantités.

« Et enquise ulterieurement de ses malefices, dict que ung jour passé, retournant du Wez, rencontra Lambert Lambert qui l'ayant grondé et entreprit de parolles, lui disant qu'elle

auroit donné le maléfice à sa fille, elle jectat sur ledit Lambert de la poussiere que le diable lui avoit donné, a desseing de faire mourir ledit Lambert lequel est par de longhement resté languissant et encore présentement.

« Déclarant et confessant que le démon lat esté trouver plusieur fois depuis qu'elle est en prison, et enquise sy depuis il ne lauroit cogneu charnellement, elle dist que ouy, et que le diable lui conseilloit de ne rien confesser de ce qu'elle seroit interrogée.

« Comme aussy elle a dit d'avoir jecté le sort pour faire mourir les vaches Lambert Desmanet, ce qui est ensuyvy et en at perdu, et lui sont mortes diverses.

« Nous ayant ladite Marguerite Gerardeau dit et déclaré que le diable lui avoit donné quelque marque à la teste, ce qu'ayant visitez par ledit maistre Charles, officier, il lat trouvez au costé droict de la teste, et en ayant fait la pelure avec une longue espingle, elle n'en at reçu aucun sentiment et n'en est sorti aucun sang.

« Et estante enquise de ceux qui sont de sa cognoissance qui se sont trouvez à leurs assemblées avec elle, elle persiste encore d'y avoir veu Agnès dufour et Marie Rolland sa niepce, comme elle at encore déclarez de plus d'y avoir aussi veu à telle assemblée diverse fois Jenne dufour relicte de Henry Roland, sœur de ladite Agnès dufour, mère de la susdite Marie Rolland, comme dit aussi certaine Isabeau, ignorante son surnom, résidente au Roux, une heure d'ici disant aussi d'avoir veu plusieurs fois Anne Jecker depuis peu en leurs assemblées. »

« Dist ajoustant que les maléfices qu'elle avoit faicte aux susdites personnes, ce a esté par mauvais cœur qu'elle avoit contre eulx, et pousée et instiguée du diable, de plus a dit d'avoir une fois retournant de Marchiennes avec feu Pierre Bastin, elle jectat de la poussiere, déclare qu'il at longtemp langui et est mort depuis plusieurs années.

« Et estante ladite Margarite déposée de la question et

lecture faite de sa présente declaration, elle à persisté en icelle.

Jacques Berten, Baudegnies. »

Le Bailli comparaît ensuite devant la Justice et demande la recharge des échevins de Liége pour prendre une décision.

Le 22 avril 1659, Marguerite Gérardeau était suppliciée, et la cour, à la demande du bailli, interroge Marie Roland; voici ce que nous lisons à ce sujet :

« Premier, enquise et interrogée si elle estoit sorciere, depuis quel temps, et comment cela lui estoit advenu, nous a fort ingénieusement et avec bon jugement reconnu, que passé vingt ans, estante icelle tourmentée et de sa mère et sa sœur Catherine, nobstant que ladite prisonniere rendoit grande peine et travaillait de chercher des faix au bois pour gaigner sa pauvre vie et avoir sa petite subsistance, estante encore en désespoir, elle s'en allat sur le soir à certaine fontaine estant en ce lieu pour cercher de l'eauwe pour boir, et en retournant à sa maison et s'arestant près d'un passage, il apparu à elle certain homme assez bien couvert, qui lui demandat pourquoy elle estoit triste, elle luy respondit que cestoit parce quelle estoit si maltraitée de sa mère et de sa sœur, nonobstant quelle feroit tout ce quelle pouvoit pour gaigner sa vie et son petit aliment, a quoi cest homme ou figure lui demandat si elle se voulloit marier avec luy, qu'il ne luy manqueroit plus rien, a quoy elle ne voulut pas ceste fois acquiescer, et ainsy la reconduisit jusqu'assez près de sa maison, puis cela s'esvanouit et ne veit plus rien. Le lendemain sur le soir estante icelle marie sortie de sa maison, ceste homme ou figure le vient encore rencontrer et lui demandat en ce terme, ou vat-tu ? à quoi elle repartit qu'elle s'en alloit au logis voisin, et après telle parolles il se perdit encore.

« Le lendemain allante icelle Marie au bois pour chercher un faix, ceste homme lui apparu encore et lui demanda ou elle alloit, et lui respondant qu'elle alloit au bois, il lui dist qu'il n'estoit besoing qu'elle vint au bois, ainsi qu'il la nouri-

roit bien s'y elle voulloit marier avec luy, à quoi elle replicquat qu'il ne la voudroit point, et qu'il estoit trop brave pour elle, et lors lui donnat à ce qu'elle lui sembloit une pièce de pain blanc et une pièce de chair, et s'en alla arrière d'icelle invisible, et s'estant aussi retirez, elle trouvat que ledit pain et chair qu'elle croyoit n'estoit que papier.

« Quelque quatre a cincque jours après, s'en allante icelle Marie avec du grain au moulin de Marchiennes, le même interrogant icelle sy elle alloit au moulin pour faire les gaffres, à quoy elle repartit que non, et puis ainsi la quittat.

« Quelques quatre à cinq jour après, allante icelle Marie à Marchiennes, elle rencontrat encore ledit compagnon, ceste homme qui luy demandat sy elle luy avoit fait les gaffres, a quoi elle dist que non, et lui reprit, qu'il les feroit bien, puis quelques jours après au soir, sortants de sa maison, elle heu encore en rencontre ce personnage qui lors luy dist qu'il falloit qu'elle iroit avec luy, et qu'il luy feroit faire bonne chère, a quoy elle acquiesçat et donna son consentement, lors elle fut conduicte sur la *campagne du noir Dieu*, proche de ce village, ou estants arrivée, elle y trouvat Jenne Cousin, espeuze de henri le jeune et la femme Jan Poulain ambedeux résident en ce lieu, alors se recognoissant l'une l'autre, elle lui dirent, nous etions ici vous attendante, et quelque peu de temp après estante icelle Marie accompagnée de son camarade comme elle l'appeloit ou son amoureux, on commença à danser au son de quelques quytence ou violons, assez à la sourde, et après avoir dansés l'espace d'une demie heure elles retournerent chascune à leur maisons, et le reconduisant iceluy quelle appel son camarade après l'avoir cogneu charnellement proche des hayes sur ladite compagne, elle s'en retournat estante reconduite par son dit galant d'une partie du chemin.

« Quelques jours après, sur le soire, estante icelle sortie de sa maison, elle rencontra encore son camarade qui lui demandoit ou elle alloit, après plusieurs parolles, elle se retira

à sa maison, plusieurs jours après, ce dit galant et camarade le vient encore trouver, et la mesnat encore sur la *Campagne du noir Dieu*, ou elle dansa encore et y retrouva encore le dites femme Jan Poulain et Jenne Cousin espeuze de henri le Jeusne et Anne Jecker comme dist de l'avoir recogneue.

« Et puis la danse finie, elles retournerent chascune à leur maison, adjoutant que lorsque son galant la venoit cercher, il la prendoit par la main et l'emportoit en l'air au lieu ou il la vouloit conduire, comme aussi elle dist d'avoir veu plusieurs fois aux susdites danses, Agnès dufour, disant que chasque fois qu'elle avoit esté à la danse, son galant la cognoissoit charnellement.

« Enquise si elle n'avoit jamais donnez quelque poison, poudre ou oultres choses et maléfices pour faire mourir gens ou bestes, elle dist que non.

« Enquise si jenne Dufour sa mère prisonnière seroit sorcière, elle dist qu'elle ne scait rien, et qu'elle ne lat jamais veu aux danses ou autres compagnies, mais bien dist de savoir trouver plusieurs fois avec feu Marguerite Gerardeau depuis peu exécutée, et l'avoit tenu plusieurs fois par la main, et déclare n'avoir plus rien autre chose à déclarer.

« Après lecture lui faicte de sa déclaration, à persisté.

Le 26 avril, la cour de Liége envoie à la cour de Monceau une série de questions à poser à l'accusée ; elles étaient ainsi conçues :

« 1° Quelle eage elle at, selle est mariée, si elle at des enfants selle demeure séparement arrière de sa mère.

« 2° Et depuis quelle à conversé avec son galant ou camarade elle à frequenté l'église et les sacrements, et faict les fonctions d'une catholique, et dans quelle église et qui estoit son confesseur et ce qu'elle faisoit de la sainte hostie.

« 3° Si son galant ne luy a fait renoncer à Dieu et a son baptême, et s'il ne l'a touché à la teste ou au front, ou quelque autre partie de corps, et luy fait ou formé quelque marque, et a laquelle des fois de son apparition. »

« 4° Si elle ne sçavoit pas bien que cestoit le Diable ou maling esprit, et sil ne luy a dit son nom, et comment elle le debvoit appeler.

« 5° S'il ne l'at esté trouver plusieurs fois en sa maison, de jour ou de nuict, quels discours il lui tenoit, ce qu'elle respondoit s'il la menoit hors sa dite maison, par ou et comment.

« 6° S'il ne luy a suggeré, présenté et donné quelque poudre ou autre chose pour faire gaster les arbres et fruicts de la terre, comme aussi pour offencer et faire mourir des personnes et des bestes, et si de faict elle n'en à usé.

« 7° Si depuis qu'elle à confessé d'avoir esté aux danses avec son galant, elle à continué d'y aller, si de jour a autre ou par interval, combien de fois, et si c'estoit toujours en un même lieu et en présence des mesmes personnes, avec quel instrument l'on jouoit, si c'estoit un homme ordinaire ou quelqu'autre contrefaict lui faisant déclarer comment il estoit.

« 8° Sil n'y avoit rien au mitan de la dance, soit en forme d'homme, soit en forme de beste avec spécification pertinente.

« 9° Si après la dance finie, elle ne mangeoit et beuvoit avec les autres, quelles sortes de viande et boissons, Et si on leur faisoit faire quelque adoration ou révérence a quelque figure d'homme ou de beste, comment elles le faisoit, et si elles ne sçavoit bien ou pensoit que c'estoit le diable.

« 10° Comment après les danses finies, son galant la quittoit sil ne la conduisoit en sa maison, comment et par ou avec autres circonstance, et si toutes les fois qu'il se presentoit à elle et dansoit avec luy, il la cognoissoit charnellement.

« 11° L'examinerez et presserez ulterieurement sur la personne de sa mère.

« 12° Comme aussi examinerez et presserez ultérieurement ladite mère pour savoir la vérité sur ce quelle est accusée par la suppliciée. »

Le 10 mai 1659, la haute cour de Liége condamna Marie Roland « *à estre attachée à une estache et estranglée* tant que mort s'ensuive, puis son corps reduit en cendres à l'exemple d'autres, voire qu'auparavant la reexaminerez pertinement sur les maléfices confessez, et si elle n'a commis d'autres, comme aussi sur ces accusations et si à leurs assemblées elle n'a recogneu d'autres, et en cas qu'elle persiste dans ses dites accusations et viendroit à en accuser d'autres et qu'elle persiste en icelle accusations jusqu'a la mort, condamnerez les accusées appréhensibles, que si elle vient à souffrir la mort sans accuser sa mère, ordonnerez à sa dite mère de faire ses recharges suivant stil, lui députant facteur (lui donnant un avocat d'office).

« Par ordonnance de messeigneurs.

« d'Omalius. »

En conséquence la cour de Monceau condamna Marie Roland à être exécutée « l'ayant auparavant ce faire icelle pertinement examinée sur ses maléfices confessez, n'en ayant voulu déclarer d'autres, et au regard de sa mère estante prête à conduire au supplice et mesme y conduicte, n'a rien voullu dire et suyvant ce avons ordonné et ordonnons à la dite mère Jenne du four faire ses recharges, et à l'officier de lui dénommer facteur.

« Tantost après, estante ladite Marie condamnée ci-dessus et conduicte au lieu du supplice, preste à recepvoir la morte, a publiquement et intelligiblement déclaré que les personnes ci-devant par elle accusées, n'estoient telles quelles les avoit accusées, et qu'on ne les regarderoit pour telle. Lequel si est encore dire et rappelé par le père recollect qui la conduisoit audit supplice,

« A quoi déclaré et revocqué avons esté présents.

« Fl. Berten, Baudengnies, Fleutin et lejeune.

En bas de cette pièce, le père récollect qui a conduit la condamnée au supplice, a écrit de sa main. « Le soussigné

qui a conduit ladite criminelle au supplice, atteste que la chose s'est passée de la façon comme ci-dessus est escript.

« F. Norbert Harque.
« frère mineur récollect à Fontaine-l'évesque. »

Dans le procès d'Anne Colard, la cour de Justice déclare que Marie Roland avait rétracté les imputations qu'elle avait faites contre diverses personnes, et que le père recollect qui l'accompagna au supplice le publia à haute voix, à cause du grand bruit et multitude de peuple qui assistait au supplice.
(déclaration du 21 octobre 1659.)

Le 20 juin 1659, un ordre de la cour de Liége ordonne de donner à Jehenne Dufour prisonnière, pour facteur (avocat) Servati ou Henry Bastin, et d'envoyer à Liége copie de tout ce qui serait fait à sa charge, et tout ce qui lui serait favorable pour prouver son innocence, d'ordonner que l'avocat de l'accusée puisse la voir, afin qu'il puisse verifier si elle persistait dans sa confession, de la condamner à « *une torture légère et modérée, savoir à la veille de trois heures, en cas que le corps le puisse porter*, » pour être examinée tant sur les complices que maléfices qu'elle peut avoir commis.

Le 26 juin, le bailli demande à la cour, *hosport* de la sentence de Liége. La cour prononce cette sentence et nomme pour défenseur d'office à l'accusée, Servati et Henry Bastin, et leur fait délivrer copie de toutes les pièces du procès.

La cour déclare aussi que selon elle, l'accusée et dans son « *entier jugement* » mais « *assez captieuse et malicieuse* », la cour ordonne au bailli de faire venir un des défenseurs de l'accusée, et de l'autoriser à la voir.

Le Bailli en conséquence fait venir Mathieu Servati, et l'autorise à voir l'accusée en prison. En conséquence celui-ci va trouver l'accusée et lui demande si elle veut se décharger des crimes qu'on lui impute et se défendre contre les accusations qu'on portait contre elle, mais l'accusée répondit qu'elle ne voulait « *procéder ni s'opposer contre ledit bailli*, mais qu'elle

persistait dans ses déclarations et accusations, et qu'elle ne demandait que droit, et que justice soit faite. »

Sur cette réponse l'avocat se retira, et laissa tout à la discrétion de Juge, l'accusée se reconnaissant coupable.

Voyant que l'accusée persistait dans ses précédentes déclarations, la cour la condamna à une torture « *légère et modérée* c'est-à-dire *à la veille de trois heures.* »

Le 9 juillet 1659, la cour de Liége ayant vu les dernières pièces du procès, ordonna à la cour de Monceau de relire à la prisonnière ses confessions et dernières accusations « *comme on doit toujours le faire vingt quatre heures après la torture* » et de lui demander si elle n'a rien à dire contre ses aveux, de lui demander quand elle avait jetté la poudre près de la maison Jan Juoz, pour faire mourir des porcs. De s'informer s'il y avait des porcs morts dans cette maison et quand. De s'informer si la Vve de Simon Moll était languissante et depuis quel temps, et, si elle était traitée par un médécin, de s'informer près de lui qu'elle espèce de maladie elle avait, et s'il y avait apparence de maléfices. La cour de Liége ordonna ensuite à la cour de Monceau de lui envoyer toutes ces informations.

17 juillet 1659. La cour de Liége ordonne à la cour de Monceau de relire à Jehenne Dufour, ses confessions. Mais sans parler ni désigner ses complices et en cas qu'elle persiste de la condamner « *à être conduite au lieu du supplice et illecque attachée à une estache et estranglée tant que mort s'ensuive, puis son corps réduit en cendre à l'exemple d'autres* » et que avant de la conduire au supplice on lui devait demander encore ses complices, mais sans nommer personne, mais que si elle continuait jusqu'à la mort à accuser les mêmes personnes, on ait à les arrêter.

19 juillet. Lá cour de Monceau sur la demande du Bailli hosporte la recharge de Liège du 17 juillet.

23 juillet. La cour donne lecture à l'accusée de ses déclarations mais sans nommer ses complices. Et l'accusée déclare

persister et reitérer. Le bailli demande en conséquence à la cour, de la condamner à mort, mais celle-ci décide de remettre le prononcé du jugement à un autre jour à cause de l'absence de quelques échevins.

24 juillet. La cour étant en nombre condamne l'accusée au supplice.

« Le XXVIIIe jour dudit mois, sur les huictes heures du matin, nous ladite cour, sommes comparus à la chambre ou estoit Jenne Dufour prisonnière et condamnée à la morte, et avant de procéder à la lecture de la sentence, lui avons demandé ses complices, sans nommer personne, et la même icelle de son propre mouvement a desnomméz la femme Jan Poulain, la femme Henri le Jeune, Guillaume Desmanet, Gertrud Coppin vesve Guillaume le Jeusne, Jenne Esmel Marie Lodée et Marie Bosquet. Et tous l'ayant conduict en personne jusqu'au lieu du supplice, estante illec, elle a persisté à la denomination de ses dits complices jusqu'à la morte, l'ayant admonestez de dénommer personne à tort. »

Après l'exécution, le bailli paraît devant la cour, et demande l'autorisation d'arrêter les sept personnes dont nous venons d'écrire les noms, et la cour rend un jugement conforme.

Les condamnées étaient menées au supplice sur une voiture à 4 chevaux, conduite par un valet du château.

Dans le compte du bourgmestre de cette année, nous avons retrouvé le poste suivant qui concerne les procès dont nous venons de raconter les péripéties. *

« Payé à l'officier qui exécuta Mary Roland 47 florins, et pour ses dépenses et celles de son cheval 6 florins.

L'individu qui reconduisit le bourreau à Namur reçut 55 sous et les hommes qui allèrent sonner à Marchiennes pendant les deux dernières exécutions et pendant une heure, reçurent 28 sous.

9 août 1659. Le bailli fait assigner Anne Collard et son

* N° 559 des archives.

mari Jean Poulain pour se disculper de l'accusation portée contre ladite Anne d'être sorcière. La cour lui donne pour avocats d'office, Servati, mayeur de Mont-sur-Marchiennes, Bastin et Rolandi, et ordonne au greffier de leur remettre toutes les pièces du procès.

11 août. Le procès commence devant la cour ; l'avocat Servati demande au bailli de produire certaines pièces.

18 août. Nouvelle séance.

20 août. La cour ordonne à la prisonnière de donner 10 pat. au sergeant par jour pour ses vacations (surveillance), et que la prison serait ouverte trois fois par semaine pour lui fournir le nécessaire.

27 août. A cause des troubles et à la demande du bailli, la cour proroge jusqu'au vendredi suivant, le temps accordé à l'accusée pour se purger.

29 août. On plaide.

1er septembre. « Vu *l'emplacement des soldats,* » le bailli demande qu'on remette la cause à huitaine.

9 septembre. On plaide (comme on plaidait anciennement, on ergote).

11 octobre. Le bailli demande qu'on remette la cause jusqu'après le délogement des troupes, son avocat n'ayant pu venir « à cause des grands périls des coureurs des chemins. »

24 octobre. On examine des témoins produits par l'accusée, qui viennent déclarer qu'elle est de bonne vie.

Le 1er témoin dit que l'accusée et son mari étaient fermiers du seigneur à la ferme d'hameau, et que l'accusée maltraitait ses enfants, les appelant *carogne* et qu'elle jurait.

Un autre témoin déclare qu'elle appelait ses enfants, bougres et bougresses.

Vénérable syre Marc Pausin, chappellin castrat de Monceau, âgé de 80 ans, déclare que l'accusée et son mari sont des gens de bonne réputation, vivants de leur labeur continuel et leurs enfants, sans faire tort à personne.

Le 8 février 1660 « comparu devant la cour de Monceau,

Guillaume dellehaie, l'ung de nos sergeant, lequel nous a attesté et relaté que ce jourd'hui allant sur le 7 heures du matin ou environ, pour faire du feu à Anne Collard prisonniere, il a trouvé la porte de la prison ouverte, et ayant descendu en la prison, il croyoit trouver ladite Anne, l'appelant plusieurs fois et ne le répondant, il est remonté en hault, et sortant hors du chasteau ou elle estoit prisonniere, il a esté voire sur les fossés à l'opposite de la prison, et voyant quelques vestiges et traces sur la neige, il lat suivy, et poursuivit à la piste, et bien la longheure d'ung bonnier et demi ou environ dudict chasteau, il at trouvé ladite Anne morte en certain fossez, tenant au jardin des heritiers feu Loys demaiche, et auprès du Wairsay du marteau.

« Tantost après, comparu par devant nous, l'officier bailli lequel nous a requis, que voudrions visiter ledit corps mort, à la conduicte duquel sommes comparus au lieu avant dit, ou avons trouvé ladite Anne couchée audit fossez, morte et roide engelée, et l'ayant visitez le mieux que nous a esté possible, avons trouvé qu'elle avoit loc (loque) en nez, et le nez enthierement rompu, et la face et le col tout ensanglantés, au genou droict, un trou, et une plaie deseur le genoux senestre, ayant de vieux haillons d'habits, un pied dechau et son chapellet au col.

« Cela faict, avons enseigné audit officier ou aux parties sy faire le veuillent, de lever le corps mort. »

La cour visite ensuite la prison de Anne Collard, et trouve que le crampon qui tenait le cadenas de la porte de la chambre où elle était détenue avait été arraché, et que l'accusée avait ensuite passé entre les barreaux d'une fenêtre donnant sur un des fossés du château, de vingt pieds de large, et qui était gelé; la cour vit sur la neige des traces qui montraient que la fugitive s'était traînée sur les genoux, il y avait aussi des traces de sang.

Jean Poulain intenta ensuite un procès au bailli parce qu'il

avait fait arrêter sa femme travaillant à la campagne sur le comté de Namur, pays du roi ; et parce qu'il n'avait pas fait bonne garde à la prison, ce qui avait occasionné le triste événement que nous venons de rappeler.

Telle fut la fin de Anne Collard, femme de Jean Poulain, morte de froid et de misère sur le bord d'un fossé ; pour les six autres accusées qui devaient être aussi en prison, nous ne connaissons pas la solution de leur procès, mais elle doit avoir été bien triste, si nous en jugeons d'après la misérable fin de celles dont nous venons de raconter les lamentables histoires.

CINQUIÈME PROCÈS.

Le dernier procès de sorcellerie connu à Monceau est celui de Françoise Levaux, qui semble avoir été victime des calomnies d'un chirurgien de Marchiennes-au-Pont, et qui était accusée conjointement avec Barbe Dufour.

Ce procès date de 1670 et se termina l'année suivante. *

La première pièce que nous avons retrouvée est un certificat de moralité donné à l'accusée Françoise Levaux par Mathieu Dirette, curé de Marchiennes-au-Pont et de Monceau; ces deux communes ne faisaient qu'une paroisse. Dans ce certificat le curé se porte garant de l'accusée et supplie longuement qu'on la laisse tranquille, au nom de la justice, parce qu'elle est innocente.

L'accusée qui habitait Hameau, comme beaucoup de sorcières dont nous avons parlé plus haut, adressa le premier juillet 1670, une pétition à la haute cour de Liége; elle y dit: que le nom de sorcière qu'elle porte, lui a été donné par maître Claude « contrefaisant le chirurgien » et demeurant à Hameau, qu'elle a demandé justice à la cour de Monceau, mais, qu'étant pauvre, elle n'a pas les moyens de se la faire rendre, et qu'elle s'adresse à la cour de Liége pour que celle-ci envoie un commissaire pour s'informer de l'affaire, sans le concours du bailli que quelques personnes ont circonvenu contre elle.

La cour de Liége renvoya la demande de l'accusée et le certificat du curé à la cour de justice de Marchiennes pour les joindre à l'enquête et en avoir tel égard que de droit.

* Voir N° 665 des archives communales.

Le 14 juillet, s'ouvrit une enquête sur les faits reprochés à Françoise Levaux et Barbe Dufour.

Nous analysons les dépositions des principaux témoins.

Jacques Berten déclara avoir ouï dire de Claude Pistolet, que la veuve de Jean Voituron avait, avec son haleine, soufflé sur lui un maléfice et maladie, et qu'il y avait deux sorcières à Hameau, Françoise Levaux et Barbe Dufour.

Ce témoin déclare aussi qu'un jour Remy Carpent alla porter une « dresse » chez l'accusée Levaux, et, qu'étant retourné à sa forge, il lui prit un mal à la jambe, tellement qu'il dut quitter son ouvrage et retourna tout boîteux chez lui, et qu'il disait que c'était l'accusée qui lui avait fait ce mal.

Il dit aussi qu'une sœur de la même accusée, qui avait le nom d'être sorcière, était venue habiter chez celle-ci et qu'on disait qu'elle avait été chassée de son pays et avait eu la tête rasée comme sorcière ; qu'il avait fait dire à cette femme de quitter Hameau, ou que l'on ferait payer à la veuve Voituron pour avoir retenu chez elle une femme de mauvais renom. Cette femme avait été ensuite expulsée de Monceau par le bailli.

Il déclare de plus que Jacques Dufour, étant un jour au soleil, près de la maison de Françoise Levaux, veuve Voituron, reçut une maladie dont il se ressentait encore, et qu'il avait l'idée que c'était l'accusée qui la lui avait donnée par sortilége.

Plusieurs témoins suivants viennent déclarer que maître Claude leur avait dit que l'accusée était sorcière.

Nicolas Scoby dit que un jour sa femme ayant porté du houblon pour l'accusée, Françoise Levaux, celle-ci lui donna quelques poires; sa femme les ayant mangées est tombée malade trois semaines après, et maître Claude Pistolet, étant venu pour la soigner, fit bouillir « de son urine et après l'avoir regardée et considérée, regardant en hault dans la cheminée de sa maison, dict et déclarat que la veuve Voituron lui avoit causé sa maladie par les poires quelle lui avoit donné. »

Dominique Fremaz, maieur de Leerne, prétend avoir entendu

dire qu'un habitant de Hameau ayant refusé du fromage et « autres laiteries » à Barbe Dufour, celle-ci dit en voyant passer les vaches de celui qui lui avait refusé du fromage, « voila de belles vaches » et, peu de jours après, plusieurs de ces vaches vinrent à mourir ainsi que des chevaux ; le maieur croit que c'est par sortilége que cela est arrivé, surtout que sous le cuir des animaux morts « il y avait la forme d'une main. »

Le 21 août, un ordre de la cour de Liége ordonna à Barbe Dufour de se purger du nom qu'elle avait d'être sorcière.

Le 2 octobre, l'avocat de Barbe Dufour demanda que celle-ci fût renvoyée des poursuites, attendu qu'elle était innocente, « faisant profession de foi catholique, apostolique et romaine ».

Le 18 février 1671, une nouvelle enquête s'ouvrit contre la veuve Voituron.

Un des témoins, Madgeleine Adam, déclara que la veuve Voituron « se trouvant un jour à sa maison, devisant avec elle et son mari, assise auprès du feu, elle étendit son bras au dessus de la déposante et mis la main sur la jambe de son mari et que, le lendemain et les jours suivant, il en ressentit quelque mal.

« Elle dit que son marit sat faict exorciser par les pères recollets de Fontaine-Levêque, lesquels lui ont respondus que c'estoit un sort et qu'il se falloit faire exorciser plus tôt, et cela faict qu'il en aroit peine avoir guerison. »

Elle déclare aussi, « que son marit estant au lict grefement malade at criez hautement faute de justice contre le S[r] officier bally dudit lieu et mesme dict au pasteur lorsqu'il aloit pour le confesser qu'il mouroit sur cela que ladite veuve Voituron estoit sorcière et quelle lavoit ensorcelé. »

Elle ajouta qu'on lui avait affirmé que la veuve Voituron avait dit qu'il y avait quatre sorcières à Landelies, près de Hameau et qu'elle les avait nommées par leur nom et surnom.

Pierre Adam vint ensuite déclarer que la veuve Voituron

s'était vantée de guérir une femme qu'elle avait ensorcelée, et qu'elle la guérirait en mettant sur le bras paralysé des blancs oignons.

Il dit ensuite « sçavoir bien que Jean briquet et la femme Jacques Leclerque et un de ses enfants avoir esté exorciser et d'avoir entendu dire que le prêtre qui avait exorcisé le dit debvoit avoir dict qu'il morerait et que c'estoit un sort. Et que Nicolas Scohy et sa femme ont estés aussi exorcisé apres quoi ladite femme se guary et ledit Nicolas enpiry de plus en plus et est plus malade. »

Un autre témoin vient déclarer que, depuis que l'accusée a le nom d'être sorcière, elle a quitté sa maison, et qu'elle va de village en village, et, qu'étant malade, il se fit exorciser, « et pendant que on lexorcisoit il sentit par cinque fois quelque chose comme des bestes qui debvoient sortir de ses jambes et que le dernier jour de la neuvfene, il lui sembla qu'il sortit quelque chose par son gros arteil, et que le père Recollette qui lexorcisait lui dit que c'estoit un sort et maléfice. »

D'autres témoins qui avaient été malades vinrent déclarer qu'ils avaient été ensorcelés, un entre autre dit que cela lui arrivé en « crochant »* dans le jardin de l'accusée. Plusieurs malades s'étaient fait exorciser par le curé de Notre-Dame du Carnière.

Le 6 mars 1671, un ordre de la haute cour de Liége ordonna d'arrêter la veuve Voituron. Le 9 avril, celle-ci réclama à la justice de Liége contre les mauvais traitements qu'on lui faisait souffrir dans la prison de Monceau ; on la laissait souvent sans manger et sans feu, et on ne lui voulait pas communiquer les pièces de son procès, le bailli ayant ordonné au greffier de ne les délivrer que contre payement. A la suite de cette réclamation, la cour de Liége ordonna de traiter hu-

* En jouant à la crosse, jeu qui a été en vogue dans le pays jusqu'au commencement de ce siècle.

mainement l'accusée, de lui donner copie de toutes les pièces de procédure et de lui donner un avocat avec lequel elle put s'entretenir en présence du geolier.

Le 9 mai, à la demande des parents de l'accusée, le père Servais, récollet à Fontaine l'Evêque, donna une déclaration dans laquelle il dit qu'en exorcisant Jean Briquelet et ses enfants, il n'avait remarqué aucun signe de sorcellerie.

. Le 10 mai, le père Sauvaux donna la même déclaration, et le curé de Carnières, Jonart, déclara aussi par écrit qu'ayant exorcisé Anne Dubois et un de ses enfants, ainsi qu'un enfant de Pierre Masson de Monceau, il n'avait remarqué aucun signe de sorcellerie, mais qu'ils étaient atteints de maladies « naturelles et casuelles. »

Le 15 mai, un jugement de la cour de Liége décida que le procès de la veuve Voituron sera porté devant elle, l'accusée ayant des motifs pour ne pas avoir confiance dans la cour de Monceau.

Le 29, un nouvel ordre de Liége ordonna pour la deuxième fois de communiquer toutes les pièces de son procès à l'accusée, sous peine de punition.

Enfin en juillet, la veuve Voituron, Françoise Leveau fut acquittée à Liége, mais condamnée au frais du procès.

Voilà ce qu'étaient dans nos environs les procès de sorcellerie ; s'ils furent aussi communs dans les autres communes du pays qu'à Monceau, le nombre des victimes en fut immense, car, de 1592 à 1671, c'est-à-dire en 79 ans, nous avons retrouvé pour cette seule commune, on l'a vu plus haut :

Six exécutions par le bûcher; — La mort malheureuse, sur le bord d'un fossé, d'une accusée : Anne Colard; — L'exil d'Ysabeau Lebarte; — La mort Magdeleine Gillet, morte sur le bucher ou en prison ; – L'arrestation de quatorze accusées dont nous ne connaissons pas la fin ; — Et enfin l'acquittement de deux accusées.

Soit en tout, vingt quatre personnes traduites devant les

tribunaux pour sorcellerie, sans celles qui nous sont inconnues, et cela pour une population de moins de 400 habitants.

Le temps marchait, les Français, conduits par le maréchal de Turenne, entrent en Belgique en 1667, pour soutenir les prétentions élevées par Louis XIV sur le Brabant et le Limbourg. Ils prennent Charleroi dans les premiers jours de juin et s'y maintiennent. En 1672, dans l'année où eut lieu le fameux passage du Rhin, chanté par Boileau, le ministre Colbert fait publier le décret qui interdisait aux cours de justice de recevoir les accusations de sorcellerie, et notre pays suit les lois de ses vainqueurs. Pendant longtemps nos provinces furent bouleversées par les guerres amenées par l'ambition du monarque français, et lorsqu'après les néfastes années de 1694, 1695 et 1696, qui ruinèrent complétement nos environs *, nos aïeux commencèrent à respirer, les idées s'étaient modifiées, la lumière se faisait sur les anciennes superstitions, et si la foule aveugle croyait encore aux maléfices et aux sortiléges, il s'était formé un noyau de personnes plus éclairées, de plus en plus nombreuses, qui arrêtaient la multitude, lorsque, de temps en temps, celle-ci croyait rendre justice en maltraitant quelques malheureuses vieilles femmes. Nous devons admettre que la croyance aux sorciers avait jeté de bien profondes racines dans le peuple, puisque, quoique leur innocence ait été reconnue légalement depuis deux siècles, il est encore tant de personnes qui y croient dans certaines communes.

* Le cœur saigne lorsqu'on lit dans les anciens comptes communaux, les notes ou les dépenses qui nous font connaître ces temps malheureux. Les mauvaises années de la république et du premier empire ne sont rien en comparaison des années que nous venons de signaler. A Farciennes des femmes, pour ne pas voir leurs enfants mourir de faim allaient au loin acheter du son, qu'elles devaient coudre entre deux jupons pour ne pas être volées en route. Chatelineau avait la moitié de ses maisons démolies par les soldats pour faire du feu et selon M. Olivier Gilles, Pont-de-Loup n'avait plus que quatre maisons debout, après le départ du prince de Condé, qui y tint quelque temps son quartier-général

CONFIRMATION, ACCORDÉE EN 1626,

DU DROIT DE PERCEVOIR L'IMPOT ÉTABLI AU PASSAGE

DU PONT DE PONT-DE-LOUP.

Pont-de-Loup est de beaucoup antérieur aux villages environnants. On le trouvait déjà mentionné dans des pièces officielles en 840 *. Châtelet lui doit son origine **. Dans les siècles passés, le grand chemin dit *des Lorrains*, qui était la voie la plus directe de la Lorraine vers le Brabant, lui donnait une très-grande importance. Nous reproduisons ci-dessous un octroi de 1626, confirmatif du droit de péage relatif au pont établi sur la Sambre à Pont-de-Loup. Ce pont, auquel aboutissait le grand chemin des Lorrains, se trouvait près de l'église. Il n'existe plus aujourd'hui.

« Pour Noble dame Marie de Woest touchant le droict de pondeloup.

« Le Doyen et Chapitre de leglise Cathedrale de Liège a tous ceux qui ces p^ntes l^res veront salut ; comme sur requestes nous p^tees de la parte de nos suiets et surceants de nos terres hauteur et s^ries de Chastelet et Pondeloup touschant la reparation du pont dudit Pondeloup allant en ruine eussions prit ce le dix septième iour de Juin de lan mil-six-cents et neuf permis a nos dits suiets la collecte et leuée de deux patars sur chaque chariot ou charette a trois cheuaux et pour chacune charette simple un pattar, et dun cheual ou

* Etymologies du Hainaut, par Chottin.—Documents et Rapports, t. II, f. 79.

** Documents et Rapports de la Société Paléontologique et Archéologique de Charleroi, t. I, p. 57. La dîme dans le baillage de Châtelet, par Ol. Gilles, travail inséré dans le même ouvrage, t. II, p. 248 et s.

vache six deniers et de chacun mouton ou pourceau trois deniers au lieu du vieu tonllieu ou chausage qui se payoit le tout a la descharge et indemnité de leglise dudit Pondeloup, laquelle estoit tenue et chargée a lentretenances dudit pont come aussy pour le support de nos dits subiets dudit lieu aux conditions portées p. nos lettres dudit consent, et que du depuis par certain contract fait entre nos dits suiets et surceants dune parte et feu s[r] nicolas de marotte * s[r] de fosteau de autre, le dit de marotte auroit prins a sa charge les dittes reparations et entretennemt dudit pont come plus amplement conste par lact de transport et obliga[on] passée pardeuant n[re] cour de Chassellet en dacte du dixième de maye mil six cents et traize et qu'apres le deces dudit de marotte sa vefue se seroit derechef accordee avec la communauté et surceants dudit Pontderloup de faire reparer et entretenir les chemins bon audit Ponderloup outre la charge quelle auoit anterieurem come dit est dentretenir le pont parmy deuoir iouyr de laditte collecte et chausage au pied de laugmenta[on] par nous pardeuant come il est cy dessus permise et accordee et dernierem come laditte vefue nous auroit fait plainte que defence luy seroit faite de n[re] parte par n[re] Bailly de Chassellet de leuer ledit chausage au pied de la dite augmentation et

* La famille de Marotte était, pensons-nous, propriétaire de la seigneurie de Pont-de-Loup.

Cette famille est très-ancienne. Grammaye ne sait si elle tire son origine de France ou de Belgique ; toutefois, elle résidait dans le pays de Liége 400 ans avant l'époque où il écrivait (1607). Après avoir subi de grandes pertes par les guerres qui dévastèrent ce pays, elle reprenait son ancienne splendeur dans le pays de Liége et le comté de Namur vers le milieu du XVII[e] siècle. *Grammaye, in præfectura Bovinensis, sect. 8.*

Le titre de comte fut accordé à la famille de Marotte, le 22 mars 1727, par l'empereur Charles VI, avec couronne à trois fleurons, en la personne de Jean-Michel-Valentin de Marotte dit Kuiévrain, tiers seigneur et prévôt héréditaire de la ville de Couvin, Boussu-en-Fagne, Ste.-Monégonde, Acoz, Calenelle, Villers-Poterie, de la terre et franchise d'Apdorp, Lasus, Perrebecque, etc. *Publié le 30 janvier 1734 par Joseph Van den Leenen seig[r] de Lodelinsart et de Castillon, 1[r] roi d'armes des Pays-Bas.*

par ce moyen que les dits pont et chemins ne seroient réparé ni entretenus nous requerant p^{tant} laditte vefue de luy laisser suiure laditte rehause, laquelle ne se pouuoit bonnement separer de lancien droit consideré lobliga^{on} donnée par son dit feu marit non separable de celle pour laquelle les estrangers passants audit pont sont oultre donnez a laditte rehausse; nous le tout meurement auisé et consideré ayant aussy sur ce receu laduis de nos chers et feaux officiers audit lieu de Chasselet, auons jugé expédient pour le plus grand bien et soulagement tant de nos surceants susd^{ts} que tous estrangers passants et repassants audit pont et chemin daprouuer et confirmer comme par ces p^{ntes} approuuons et confirmons a tousiours laditte rehausse et contracte ensuiuys entre ledit de marotte sa vefue et nos dits mannans de ponderloup pour pouuoir par lad^{te} vefue ses hoirs ses rep^{ntans} et aians cause a tousiours leuer ledit chausage portez es lettres de n^{re} consent susdit de lan mil six cent et neuf au dix septieme du mois de juin, voir à charge et condition suiuante, scavoir quicelle serat tenue et obligée de reparer et entretenir ledit pont en bon estat et faire les chemins bons et iceux entretenir pour le futur et a tousiours en tel sorte que les chartiers et passagers nayent occasion de sen plaindre et au cas de manquement que les m^{res} de ville dudit Ponderloup apres semonce de quinze jours fait a la justice dudit lieu, le pourront faire faire aux depens de laditte vefue et de ses successeurs et recouurer le fraix qui sexposeront pour les dittes reparations ou entretenances sur lesdittes obliga^{ons} pour ce cydeuant tournée par le dit s^{r} de fosteau en tesmoignage de quoy auons fait signer les p^{ntes} par n^{re} secretaire s^{menté} et les muny de n^{re} grand scel accoutumé lan de grace mil six cent vingt six le saisieme iour du mois de d'octobre; ainsy soubescrit et signe p. ordonnance de mes dits seig^{rs} les Doyen et Chap^{re} de leglise de Liège N. Verlaye, et estoit munye dudit scel puis ainsi signe ita est jean jacobi notaire admis p. s. A. S^{me} de Liège et le souuerain conseil de brabant p. extrait de loriginelle in fidem.

« Coll^e la p^nte a lad^te copie authentique ainsi signee et lay trouve y concorder ce que j'atteste.

« (Signé) L. Spinetto notaire approuve et immatricul. »

Ce document, comme celui que nous publions p. 117, nous a été communiqué par M. Auguste Quirini, à qui nous adressons ici nos sincères remercîments.

Il a aussi été découvert par M. Quirini dans les dossiers de l'avocat Stainier, son parent.

Mars 1869.

JOSEPH BAYET.

AGONIE ET MORT DE LA SEIGNEURIE DE FLEURUS.

POSSESSION ÉPHÉMÈRE

DU BARON DE BUDDENBROCK.

En 1789, la seigneurie de Fleurus* était vacante et appartenait conséquemment au domaine public.

Le quart de la dîme, le droit de chasse et les divers petits droits à charge des habitants qui en dépendaient, étaient affermés et rapportaient alors à l'Etat, annuellement, une somme de 773 florins 5 sous, dont il fallait distraire toutefois les frais des procès criminels, lesquels incombaient au souverain en sa qualité de seigneur de Fleurus, ainsi que le quart des charges inhérentes aux dîmes, charges auxquelles il était tenu comme co-décimateur. On ne considérait plus comme faisant partie de la seigneurie, le droit de bourgeoisie qui se percevait à Fleurus à titre de rachat de la morte-main**, l'empereur ayant ordonné la suppression de ce droit odieux.

* La ville et franchise de Fleurus, dépendant du comté de Namur, était le chef-lieu du baillage de ce nom.

Fleurus doit le titre de ville et une partie de ses priviléges à Henri l'Aveugle, comte de Namur, qui l'en gratifia en 1145. Ces titre et priviléges furent ensuite confirmés et augmentés par Baudouin, empereur de Constantinople et comte de Namur (1246); puis par le comte Gui de Dampierre (1265), dont le petit fils Guillaume I acquit les biens qu'y possédaient Catherine de Duffel et Thierry de Horne, seigneur de Perwez (1367). *Grammaye, in præfect. Floridi ruris, sect. 2.*

Les anciens seigneurs de Fleurus portaient trois fleurs dans leurs armes. La ville en portait une seule. *Grammaye, loco citato.*

** Le droit de morte-main ou de meilleur catel obligeait le vilain à abandonner, en décédant, ses biens au seigneur, moins 5 sols, quand il n'avait pas d'héritier direct; ou, s'il en laissait un, condamnait celui-ci à couper la main droite du défunt et à l'offrir au seigneur, à moins de se départir du meuble le plus précieux de la succession. *Histoire du duché de Luxembourg, par Marcellin Lagarde*, t. II, p. 10.

Joseph II, qui voyait déjà son pouvoir péricliter dans les Pays-Bas, résolut de tirer produit de la seigneurie de Fleurus, en la vendant. En janvier 1789, le baron Frédéric-Magnus de Buddenbrock, sujet suédois, en offrit 20,000 florins. Mais le gouvernement ayant ensuite pris la résolution de vendre séparément les petits droits imposés aux bourgeois, afin de donner à ceux-ci la facilité de s'en décharger, M. de Buddenbrock réduisit son offre à 14,000 florins. Cette offre s'appliquait à la seigneurie, à la dîme et à la chasse, qui rapportaient 460 florins annuellement. Il consentait néanmoins, si on l'exigeait, à reprendre les droits non compris dans la vente, d'après leurs produits sur le pied du denier 25.

Le 9 août 1789, la seigneurie fut exposée publiquement en vente. M. de Buddenbrock maintint l'offre qu'il en avait faite. M. François-Joseph Piton, comme mandataire et intendant de M. le duc Charles-Alexandre de Looz-Corswarem, seigneur de Ligny, qui habitait Landelies, en offrit 12,000 florins, offre qui plus tard fut majorée de 2,000 florins. L'adjudication ne fut pas prononcée. *

Cependant, le 5 novembre de la même année, le baron de Buddenbrock obtenait la cession de la seigneurie pour le prix qu'il en avait offert, soit fl. 14,000.

M. de Looz protesta contre cette cession. Il soutenait qu'elle était nulle : d'abord parce qu'elle avait eu lieu en quelque sorte clandestinement et au moyen d'une entente coupable entre le baron de Buddenbrock et le ministre Trauttmansdorff, et ensuite parce que, disait-il, le manifeste brabançon du 24 octobre 1789, avait fait perdre au gouvernement de Joseph II toute autorité dans les Pays-Bas.

Sur ces entrefaites, la révolution brabançonne parvenait à affranchir en partie la Belgique du joug des Autrichiens.

* A cette exposition publique, il avait été conditionné que l'adjudicataire ne pourrait nommer aux places de mayeur et d'échevins qu'après le décès du bailli alors en fonctions ; mais cette condition fut retirée plus tard.

En 1791, cependant, l'empereur Léopold II, qui avait succédé à Joseph II, son frère, mort en 1790, réussit à rétablir l'autorité de la maison d'Autriche sur tous les Pays-Bas.

Cet empereur confirma la cession qui avait été faite au baron de Buddenbrock, en lui accordant, le 2 mars 1791, des lettres d'octroi pour pouvoir disposer de la seigneurie de Fleurus. Nous donnons ci-dessous copie de ce document.

Après bien des difficultés et après des discussions violentes entre lui et M. de Looz, rendues publiques par des mémoires imprimés, le baron de Buddenbrock se trouva enfin seigneur de Fleurus. Mais son autorité devait durer bien peu de temps. En effet, la Convention nationale, par son décret du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), publié par arrêté des représentants du peuple du 12 même mois, réunissait la Belgique à la France, et le 14 brumaire de la même année (5 novembre 1795), était publié le décret de l'assemblée constituante des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, portant abolition du régime féodal, publication qui faisait disparaître la seigneurie de Fleurus avec toutes les autres.

Le baron de Buddenbrock avait épousé Mme Marie-Thérèse Detraux. Il mourut le 12 floréal an IX (2 mai 1801).

Il avait choisi pour lui succéder comme seigneur de Fleurus son petit neveu, M. Frédéric de Zualart * ; mais par suite du nouvel ordre de choses établi par la Révolution française, sa volonté ne put être exécutée.

Août 1869.

Joseph Bayet.

« Octroi de Sa Majesté l'Empereur Léopold en faveur du Baron de Buddenbrock.

« Léopold, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi d'Allemagne, de Hongrie, etc. etc. Ar-

* M. de Zualart est décédé à Fleurus en juin 1868.

chiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Lorraine, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, etc. Grand Duc de Toscane, Comte de Flandres, de Tirol, de Hainaut, de Namur, etc. seigneur de Malines, etc. etc. A tous ceux qui ces présentes verront salut : nous avons reçu l'humble supplication et requête du Baron de Buddenbrock, tendante à obtenir nos lettres d'octroi pour pouvoir disposer de la Seigneurerie de Fleurus, bien fief, situé dans la Province de Namur, savoir faisons que, ce que dessus considéré, inclinant favorablement à l'humble supplication et requête du suppliant, nous lui avons octroié, consenti et accordé, octroions, consentons et accordons, de grace spéciale, par ces présentes, en lui donnant congé et licence, que du bien féodal dont il s'agit, et gissant en la province de Namur, soumise à notre obéissance, où les coutumes permettent d'en disposer, moyennant notre octroi, il puisse et pourra, pardevant Notaire et témoins, hommes de fief, ou autres juges, disposer conjointement ou séparement, par testament codicile ou autre acte de dernière volonté, en y observant les formalités prescrites par l'édit perpétuel de l'an 1611, soit en laissant ou donnant le dit fief, ou assignant sur icelui rentes héritières ou viagères, au profit de celui ou ceux qu'il trouvera convenir et ledit son testament ou acte de dernière volonté, diminuer, changer et mettre à néant toutes les fois qu'il voudra ; lequel testament fait ou à faire par le suppliant, nous confirmons, ratifions et approuvons dès maintenant pour lors si besoin est, voulant et entendant qu'il soit valable et sorte son plein et entier effet, et que ceux auxquels ledit suppliant aura par son testament laissé ou donné le dit bien fief ou assigné sur icelui rentes, en jouissent et usent selon les droits et coutumes des lieux où il est situé, tout ainsi et en la même forme et manière comme si la chose fut passée pardevant nous, nos hommes de fiefs ou ceux de nos vassaux, sous la jurisdiction desquels le dit bien est situé, pourvu toutefois qu'il n'en pourra disposer au

profit d'aucuns monastères, églises, hôpitaux ou autres lieux de main-morte, et que celui auquel il pourra donner ou laisser son bien féodal, ou ceux auxquels il assignera rentes sur icelui, seront tenus, six semaines après qu'ils auront accepté lesdits biens, d'en faire à nous, s'ils sont tenus de nous, ou à nos vassaux, dont ils sont mouvans, les foi, hommages ou autres devoirs requis, et de payer les droits et redevances pour ce dûs et y appartenans, le tout sans fraude. Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux, ceux du comité établi pour les affaires de notre Conseil Privé, les président et gens de notre Conseil de Namur, aux lieutenants hommes de fiefs de nos cours féodales, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets que ce peut ou pourra toucher et regarder, que de cette notre présente grace, octroi et accord, ils fassent, souffrent et laissent le suppliant, ensemble son héritier, ses légataires et tous autres qu'il appartiendra, pleinement et paisiblement jouir et user, cessant tous contredits et empêchement au contraire : car ainsi nous plait-il. En témoignage de quoi nous avons fait apposer à ces présentes notre cachet secret, duquel nous nous servirons jusqu'à ce que notre grand scel soit gravé. Donné en notre ville de Bruxelles le deuxième jour du mois de mars, l'an de grace mil-sept-cent-quatre-vingt-onze, et de nos règnes, de l'empire romain le premier, de Hongrie et de Bohême le second. Étoit à côté Cr. Vt. puis suivoit par l'Empereur et Roi, signé L. C. Vandeveld. A côté étoit apposé le cachet en nieulle rouge.

« Concorde à l'octroi original, signé et cacheté comme dessus, témoin F. J. Gautot, notaire. »

COLLECTION
DES ACTES DE FRANCHISES
DE PRIVILÉGES, OCTROIS, ORDONNANCES, RÈGLEMENTS, ETC.,

DONNÉS SPÉCIALEMENT A LA VILLE DE CHARLEROI PAR SES SOUVERAINS

DEPUIS SA FONDATION,

AVEC QUELQUES COMMENTAIRES SUR LES FAITS ET LES CAUSES QUI ONT AMENÉ CHACUN DE CES ACTES.

DEUXIÈME FASCICULE.

PRÉFACE.

Cédant au conseil de plusieurs hommes compétents, et sentant l'impossibilité de me borner à des *actes de priviléges* proprement dits , j'ai été amené à élargir mon cadre et à admettre dans ma *Collection*, les *ordonnances* et les *décrets* importants qui regardent Charleroi.

Une conséquence de cette résolution, c'est que je n'ai pu m'arrêter, comme dans le *Premier fascicule*, à la Révolution française. L'époque de la chute des *priviléges* n'était plus une limite à ce recueil, dès le moment où je n'en restreignais plus la matière aux seuls actes de priviléges et d'octrois.

Il serait du reste souvent bien difficile de déterminer si un acte est un *octroi*, une *ordonnance* ou un *décret*, et dans quelle catégorie il faut le placer.

Par suite de la modification que je viens d'indiquer, cette *Collection* gagnera un immense intérêt, qu'elle ne pouvait acquérir si je m'étais obstiné à rejeter les *ordonnances* in-

dustrielles, douanières, les *décrets* importants au point de vue de la constitution politique ou économique de notre ville. Je citerai pour exemple les décrets successifs qui forment en quelque sorte, comme l'histoire de notre tribunal, de nos fortifications, de nos églises etc. ; notre histoire politique pendant la tourmente révolutionnaire qui a précédé notre annexion à la République française.

Cette dernière partie de nos annales ne manque pas d'intérêt. C'est sans aucun doute l'époque où Charleroi eut le plus d'importance politique. Il est vrai que cette importance ne fut pas de longue durée, car elle ne fut que d'un mois à peine, le mois de février 1793; mais pendant cet espace, Charleroi, sous le nom de Charles-sur-Sambre, fut le siége de l'assemblée législative et administrative du pays de Namur, c'est-à-dire du gouvernement de cette partie des Pays-Bas. J'ai pris à tâche de caractériser cette époque peu connue de notre histoire, qui méritait d'être signalée.

Dans le *Premier fascicule*, je me suis attaché à poser autant que j'ai pu, des jalons propres à faciliter le travail d'une histoire locale de l'industrie et du commerce au point de vue des octrois particuliers à la ville ou à certains de ses habitants. J'ai eu soin, dans cette seconde partie, de suivre les mêmes idées et j'ai eu l'occasion de les y mettre largement en pratique. Le faisceau de documents sur l'industrie et le commerce de notre ville, consignés dans cet ouvrage, est dès aujourd'hui des plus importants et des plus nombreux.

COLLECTION

DES ACTES DE FRANCHISES

PRIVILÉGES, D'OCTROI, D'ORDONNANCES, ETC.

Pendant plusieurs années après que Charleroi fut passé sous la domination de Louis XIV, roi de France, on ne prit pas la peine de préciser par pièces officielles, de quelle juridiction judiciaire cette ville faisait partie, et l'on y recourait indifféremment aux divers tribunaux voisins. Ce ne fut qu'en 1670 que l'on mit fin à cet état de choses.

Le Conseil d'État porta un arrêté qui attribuait la juridiction sur les habitants de Charleroi, en première instance aux juges de Binche, et en appel, au Conseil souverain de Tournay. Voici le texte de cet acte extrait du régistre du Conseil d'état * :

* * *

Sur ce qui a été représenté au Roy, étant en son Conseil que

* Cet acte a été copié dans un *Recueil des édits, déclarations, arrêts et règlements qui sont propres en particulier aux provinces du ressort du parlement de Flandre. Douay MDCCXXX.* Ce vol. in-4° de 1020 pages sans table est fort rare. Il me fut passé par notre collègue monsieur Gille.

Voici ce que monsieur Gachard dit de cette publication, dans un rapport sur les archives de Douai, de Lille, d'Arras et de Paris :

« Cet ouvrage fut entrepris par le procureur général au parlement, Vernimmen, d'après les ordres du chancelier de France.

« J'ignorais en me rendant à Douai, que les édits, déclarations, lettres-patentes, enregistrées au parlement de Flandre eussent été l'objet de deux publications recommandables : notre honorable collègue, Monsieur de Jongh, dont les connaissances bibliographiques sont si étendues ne les avait pas mentionnées dans son rapport ; et ni l'un ni l'autre ne figuraient sur les catalogues de notre bibliothèque royale. »

(Bulletin de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances. T. II. Page 78.)

n'y ayant eû jusqu'à présent aucun juge établi en la Place de Charleroy, pour terminer et juger les procès et différents qui surviennent journellement entre les anciens habitants et les persónnes qui si sont venus habiter et ont bâti des maisons tant dans l'enceinte de la forteresse que dans les Fauxbourg, lesd[ts]. habitants ne trouvent aucune justice ne scâchant où la demander, puisque sa Majesté ne les a point assujetti a aucune jurisdiction voisine, ce qui leur fait un grand préjudice, même aux autres sujets de sa Majesté, leurs voisins et aux étrangers qui font commerce et trafic avec lesd[ts]. habitants ; et afin qu'ils puissent trouver toute la justice dont ils ont besoin pour la décision de leurs procès et différents, et qu'ils puissent aussi être assistés de gens capables d'instruire lesd[ts]. procès et conduire leurs affaires ; sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné et ordonne que lesdits habitants et autres ses sujets étrangers qui auront affaire ensemble se pourvoiront a l'avenir en première instance par devant le Juge Royal et ordinaire, civile et criminel de la ville et Prévoté de Binche pour toutes les causses et différents qu'ils auront l'un contre l'autre en matière civile, criminelle et réele * pour être par lui jugés suivants les coûtumes locales ainsi qu'il fait les sujets des habitants de ladite Ville et Prévôté de Binche, sa Majesté l'ayant a cet effet nommé, établi et ordonné juge de lad[te] Place et Fauxbourgs de Charleroy avec un pouvoir semblable a celui qui lui a été donné pour ladt[e]. Prévoté de Binche, a la charge que les jugements qui seront par lui rendu ressortiront par Appel au Conseil souverain de Tournay ; ordonne sa Majesté que le présent Arrêt sera publié et inscrit au registre aud[t]. Conseil souverain dans les dites Places de Charleroy et de Binche, pour être ensuite exécutés selon sa forme et teneur, enjoint sa dite Majesté au Gouverneur dud[t]. Charleroy présent et a venir, de tenir la main a l'exécution du présent Arrêt et auxdits habitants de reconnaître ledit Juge

* Matière immobilière.

de Binche pour tout ce que dessus, a peine de désobéissance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y étant, tenu a St.-Germain en Laye le vingt-sixième jour de septembre 1670, signé Le Tellier et scellé du grand sceau de sa Majesté, en cire jaune.

*
* *

Lors du traité de Nimègue, en 1679, quand Charleroi repassa sous la domination espagnole, la ville de Binche fut restituée à Charles II par la France en même temps que notre ville. La juridiction judiciaire resta donc probablement la même.

En 1693 seulement, par l'*Édit politique* octroyé à la ville le 5 février*, Charles II transporta le droit de justice pour Charleroi en première instance à un Magistrat spécial de la ville.

Les cas graves furent ensuite dévolus au jugement de la Haute cour de Namur.

Nous aurons occasion de revenir encore sur la juridiction judiciaire dont Charleroi faisait partie et sur l'établissement de son tribunal qui se fit beaucoup plus tard.

Les moyens de transport étaient jusque là restés assez peu expéditifs dans les Pays-Bas. Par une ordonnance du 17 mars 1701, Maximilien y établissait un service de poste complet. Dans la liste annexée à cette ordonnance, étaient reprises les routes avoisinant Charleroi. Ce service fut réglementé le cinq novembre de la même année par une nouvelle ordonnance de Philippe V.

*
* *

Il est inutile de donner le texte de cette ordonnance commune à tous les Pays-Bas autrichiens ; elle établit le service, précise le salaire des courriers, le prix de louage des chevaux,

* Voyez le *Premier fascicule* de cet ouvrage, page 132.

les charges à porter par ceux-ci et détermine les franchises et exemptions dont les tenants poste jouiront; elle indique enfin le nombre de postes que comporte chaque route et entre autres ;

« Route de Bruxelles à Philippeville :

Étapes :	*Nombre de Postes :*
De Bruxelles à Waterloo	une et demie.
De Waterloo à Gennappe	une et demie.
De Waterloo à Nivelles	une et demie.
De Gennappe à Charleroi	deux.
De Charleroi à Philippeville	deux.
De Beaumont à Philippeville	deux et demie.
De Beaumont à Maubeuge	deux.
De Beaumont à Charleroi	deux et demie.

« Route de Namur à Mons et Maubeuge :

De Namur à Sombreffe	deux.
De Sombreffe à Courcelles	deux.
De Courcelles à Charleroi	un.
De Courcelles au Val	une et demie.
De Courcelles à Nivelles	une et demie.
Du Val à Mons	deux.
Du Val à Maubeuge	deux et demie.
De Mons à Marimont	deux.
De Marimont à Nivelles	une et demie * »

*
* *

Nous avons dit dans le *Premier fascicule* de ce recueil (Page 148) que Nicolas Moreau éleva une fabrique d'armes à Charleroi avec de grands privilèges datés du 2 avril 1704. Cet octroi avait été donné en vertu de l'ordonnance suivante,

* On peut consulter le texte de cette ordonnance et de celle du 17 mars 1701 dans le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas* par M. Gachard.

portée pour réglementer l'industrie armurière, au point de vue spécial des villes de Charleroi et de Namur ainsi que d'autres localités de la province où cette industrie viendrait à s'établir. Cette ordonnance était datée du 15 janvier 1704.

*
* *

Le Roi en son Conseil.

Sa majesté ayant considéré l'heureux succès qu'a eu la fabrique des armes qu'elle a désiré de faire établir dans la ville et comté de Namur, par les considérables avantages et avances d'argent qu'elle a accordés aux partis qui se sont présentés pour entreprendre la dite fabrique et par l'obligation, dans laquelle elle a bien voulu se constituer, de l'achat de toutes les armes que les dits entrepreneurs pourroient livrer, les leur faisant toujours payer argent comptant et que rien ne peut mieux établir et avancer ladite fabrique que la bonne qualité des armes et un reglement entre les différens entrepreneurs, afin que l'un ne debauche pas les ouvriers de l'autre, Sa Majesté a, par avis de son conseil et à la délibération de son commandant général de ces pays, ordonné et réglé, ordonne et règle par la présente :

Premièrement, que sera donné à tous ceux qui se présenteront, soit à Namur, Charleroi ou ailleurs pour entreprendre la fabrique des armes, seuls ou en compagnie, les mêmes avantages et avances d'argent que l'on a donnés aux autres entrepreneurs qui sont déjà établis.

2° Sa Majesté s'oblige de prendre pour ses arseneaux toutes les armes que les entrepreneurs pourront livrer de leur fabrique, et de les faire payer argent comptant en les livrant 500 pièces à la fois, au regard des fusils de l'infanterie et dragons, et le mousqueton et couple de pistolets pour la cavalerie à proportion, ensuite qu'il a été convenu avec les premiers entrepreneurs Raymont, Mathieu et consorts.

3. Sa Majesté defend aux entrepreneurs de la fabrique des armes qui auront traité et reçu les avantages dont on sera

convenu avec eux, de vendre aucunes armes à qui que se soit sans sa permission, à peine de cent florins d'amende pour chaque fois et de cinquante florins pour chaque pistolet, au profit du dénonciateur.

4. Lorsque les troupes seront pourvues suffisamment des armes, sa Majesté accordera permission aux entrepreneurs pour ce qu'ils puissent vendre des armes mais tous également chacun à son tour et la même quantité, pour que chacun ait le même bénéfice.

5. Sa Majesté défend à tous les entrepreneurs de débaucher, attirer ou admettre aucun ouvrier d'un autre entrepreneur, à peine de deux cents écus d'amende à charge de l'entrepreneur qui aura attiré, débauché ou admis l'ouvrier de l'autre, ladite amende au profit de l'entrepreneur qui aura perdu son ouvrier.

6. Et, afin que cela soit exactement observé et pour prévenir toute contestation entre les entrepreneurs en ce regard les entrepreneurs de chaque compagnie devront faire inscrire tous les ouvriers qu'ils employent dans ladite fabrique avec leurs noms et surnoms, et l'ouvrier devra mettre son nom en bas de l'inscription, dont on donnera un extrait à tous les entrepreneurs, afin qu'ils ne puissent pas prétexter cause d'ignorance et il en sera donné notice à tous les entrepreneurs, chaque fois qu'ils auront engagé un nouvel ouvrier.

7. L'inscription des noms et surnoms des ouvriers sera faite chez le commissaire que sa Majesté a nommé pour avoir la surintendance de la dite fabrique, qui tiendra un registre particulier pour la dite inscription.

8. L'épreuve des armes sera faite, pour le fusil du fantassin, le fusil des dragons, les mousquetons et pistolets de cavalerie, avec de la bonne et sèche poudre de la pesenteur du poids de la balle du calibre de la pièce d'arme, et , pour le surplus en la forme et manière qu'il est porté par l'instruction particulière dont sera délivré copie à chaque entrepreneur, signée du commissaire.

9. La poudre et la balle seront fournies de la part de sa Majesté et le prix en sera decompté aux entrepreneurs au bout de l'année.

10. Aucun entrepreneur ne pourra faire l'épreuve de ses canons qu'en présence du munitionnaire Mast, que sa Majesté a nommé pour inspecteur de la dite fabrique.

11. Les canons qui par l'épreuve seront jugés bons, recevront la marque en présence de l'armurier de sa Majesté Mingo Fievet, qui sera, pour la compagnie Raymont et Mathieu, les armes de la province de Namur, suivant le modèle que l'on leur a donné et une particulière marque des entrepreneurs.

Pour les armes de la fabrique de Jamaert, une R avec une couronne royale et une marque particulière, et on en donnera, dans la suite à chaque compagnie une marque particulière pour la distinction de leurs armes.

12. Sa Majesté défend à tous armuriers de ce pays de se servir, pour les canons qu'ils pourraient forger, ou d'autres qu'ils pourroient faire venir d'ailleurs, pour leur compte particulier, des marques réglées pour les entrepreneurs de la fabrique de sa Majesté, à peine de faux et de cent écus d'amende pour chaque canon, au profit des entrepreneurs.

13. Sa Majesté défend à tous les entrepreneurs de la fabrique de donner, faire donner ou permettre qu'il soit donné la marque aux canons que par, ou en présence dudit armurier Mingo Fievet, à pareille peine de faux et cent écus d'amende de chaque pièce, au profit du dénonciateur, la marque étant la légalité de l'épreuve qui doit donner la reputation à la fabrique et favoriser le débit des armes aux pays étrangers, sans nouvelle épreuve.

14. Les entrepreneurs ne pourront faire monter aucun canon qui n'ait auparavant passé l'épreuve et reçu la marque en la forme qu'il est dit ci-dessus.

15. Toutes les armes étant bien montées avec des bonnes platines et conditionnées comme il est porté par l'instruction

particulière qu'on en a délivrée aux entrepreneurs, seront livrées à l'arsenal que sa Majesté a ordonné de former à Namur, où chaque entrepreneur aura une séparation particulière pour leurs armes et la distinction.

16. Toutes les armes qu'ils auront livrées, comme il est reglé ci-dessus, audit arsenal, leur seront payées comptant, sur le certificat de l'armurier Mingo Fievet, certifié par l'inspecteur Mast, et sur le mandat du commissaire.

17. Et comme rien ne peut plus divertir les entrepreneurs de leur application à la fabrique, que les procès qui pourraient survenir entre ceux des différentes compagnies, comme aussi entre les entrepreneurs et les ouvriers et entre les associés d'une même compagnie, sa Majesté veut et ordonne que tous les différens et contestations qui pourront survenir entre les entrepreneurs de la fabrique, entre les entrepreneurs et ouvriers et entre les associés d'une même compagnie au sujet de leur association, de leur fabrique ou dépendances, soient instruits sommièrement par procès-verbal pardevant le commissaire dénommé pour la surintendance de la dite fabrique et par lui décidées, sans aucun recours que pardevant le Conseil royal.

18. Comme, à cause de leur compagnie ou association, il pourroit survenir des questions de droit, ledit commissaire, en ce cas, sera assisté du sentiment du Conseiller procureur général du Conseil de Namur.

Ordonnant Sa Majesté aux entrepreneurs desdites fabriques, ouvriers d'icelles, Magistrats, Conseils des provinces où la dite fabrique pourra être établie, et tous autres officiers et sujets à qui il peut toucher, de se régler suivant la présente ordonnance.

Fait à Bruxelles le 15e de Janvier 1704, signé El. Marques De Bedmar. Contre signé Comte Bergeyck *.

* *Collection de placards imprimés*, aux archives de Namur.— Gachard. *Collection des ordonnances des Pays-Bas*.

*
* *

Le siége et le bombardement de Charleroi en 1693 avaient été des plus désastreux pour la ville *. Celle-ci était presqu'en ruines et la misère qui avait succédé à ce siége n'était pas de nature à aider les habitants à la reconstruire. Or dans ce triste état de délabrement, notre bonne cité, créée pour le plus grand bien-être de la garnison **, ne pouvait plaire aux yeux ni remplir sa pénible mission. Le roi Philippe V s'empressa, toujours « *dans l'intérêt de la garnison* » de mettre bon ordre à la chose en 1707, par une ordonnance un peu arbitraire aux habitants, de reconstruire les maisons délabrées et d'élever des demeures sur tous les terrains libres. Le tout sous peine de confiscation. Des ordonnances de cette nature font penser involontairement à ces esclaves romains pour qui la tristesse n'était pas permise et qui, couverts de fleurs, devaient chanter et rire en refoulant leurs larmes, pour amuser leurs maîtres.

*
* *

LE ROI EN SON CONSEIL.

Sa Majesté étant informée qu'il y a plusieurs maisons délabrées et du terrain vague dans la ville de Charleroi, et de la nécessité qu'il y a d'y construire des habitations tant pour le peuple que pour la garnison a, par avis de son conseil et à la délibération de son vicaire général de ce pays, ordonné et ordonne par la présente à tous bourgeois et propriétaires des maisons qui sont délabrées ou pas encore achevées, d'y faire travailler incessamment, pour les mettre en état de perfection, et à ceux qui ont du terrain propre a y bâtir de le faire pareillement sans aucun délai, sur le plan et en la forme qui leur sera prescrite, s'adressant à cet effet à Guilleaume Moreau, Bailli de ladite ville, auquel tant les propriétaires des

* Voir *Premier fascicule*, page 142.
** Ibid., pages 117, 121 et 124.

maisons à rebâtir et à perfectionner que ceux des terrains ouverts, donneront bonne et suffisante caution pour l'accomplissement de ce que dessus : le tout à peine que les fonds seront accordés à d'autres qui voudront s'obliger et donner caution de bâtir. Ordonne sa Majesté aux rentiers et créanciers y ayant action réelle de se dénoncer en déans trois semaines de la publication de la présente ordonnance, pour qu'il soit fait droit sommairement, et telle réduction que de justice, sur les bâtiments délabrés par le siège et le bombardement, ne fut qu'ils voulussent rebâtir dans le temps qui sera limité ; et ce à peine de déchoir de leurs droits, et que sa Majesté s'en ressaisira, pour les donner à d'autres *. Et pour que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance, la présente ordonnance sera publiée ès lieux accoutumés et affichée aux portes et églises de la ville.

Fait au camp de Gembloux le 8e de juillet 1707.

Signé M. Emanuel et plus bas Comte de Bergeyck **.

*
* *

A cette époque, notre ville était constamment sur le qui-vive, et souvent même en état de siége. Tout ce qui semblait un adoucissement à cette situation était une bonne fortune pour le peuple.

*
* *

De par le Roy,

Michel François comte de Medina et Contreras.

Conseiller du Roy en ses Conseils, intendant de la Province de Namur et du département de Charleroy etc.

Il est ordonné à tous les lieutenans, Baillys de cette Pro-

* C'était une conséquence des octrois de 1668, 1669 etc. sur les bâtisses, accordant les terrains à la condition expresse d'y élever aussitôt des habitations (Voir *Premier fascicule*, pages 118 et 122.

** Cette pièce se trouve dans la *Collection de placards* de M. le Président Grandgagnage, Vol. 1701-1730.

vince, d'advertir incessamment toutes les communautez, qu'ils sont déchargez de livrer leurs Pioniers à Charleroy et qu'ils peuvent demeurer chez eux jusqu'à autre ordre.

Fait à Namur le 8 août 1708.

Signé le Comte de Medina *.

*
* *

J'ai dit le triste état de notre ville pendant la terrible *Guerre de succession* **. La famine décimait la population, la misère, la pauvreté, la mendicité envahissaient peu à peu le pays, rongé par les troupes qui le sillonnaient.

Dans ces tristes circonstances on renouvela la défense de distiller les grains ou autres fruits de la terre; on défendit même l'emploi du froment et du seigle dans la brasserie. On fit faire des patrouilles pour protéger les maisons contre les vagabonds.

On interdit le transport des céréales ou l'établissement de marchés hors les villes fortes et, comme conséquence, on prescrivit de transporter les grains dans les forteresses pour les soustraire aux armées qui tenaient la campagne. On ordonna en outre de battre au plus tôt les grains pour les mettre à l'abri de la façon indiquée.

Enfin dans ces années difficiles et malheureuses sortirent un nombre très-grand d'ordonnances, concernant les céréales.

En voici une de 1709 qui regarde Mons, Charleroi et Namur.

*
* *

Sa Majesté, considérant la disette des grains et le risque qu'il y a de perdre ceux qui sont sur la campagne, par les mouvements que les armées pourraient faire dans les provinces de Hainaut et de Namur, si l'on ne se mettait en de-

* Cet pièce se trouve aux archives de l'État à Namur.

** Voyez ci-devant, pages 203 et 204.

voir de le prévenir, sa Majesté a, par avis de son conseil, et à la délibération de son vicaire général de ce pays, ordonné et ordonne par cette, à tous manants et habitants les dites provinces de Hainaut et de Namur de battre incessamment leurs grains et marsages, et de les mener, à mesure qu'ils seront battus, dans les villes de Mons, Charleroy et Namur, respectivement : leur interdisant d'en retenir plus que le nécessaire pour la consomption de deux mois pour leurs familles, et de les cacher ou transporter dans d'autres maisons, à peine de confiscation du surplus et de cent florins d'amende dont la moitié sera au profit du dénonciateur *.

Si déclare sa Majesté que les propriétaires desdits grains auront une entière disposition d'iceux, pour les pouvoir après retirer desdites villes pour leur consomption ou les vendre à d'autres et en faire leur plus grand profit comme ils trouveront convenir, pourvu de ne les pas mener hors les terres des dites provinces de Hainaut et Namur.

Sa Majesté ordonne aux Gouverneurs, Présidents et Gens du Conseil souverain de Hainaut et aux Gouverneur, Président et Gens du Conseil de Namur, de faire publier incessamment la présente ordonnance partout où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance, et à tous officiers et gens de loi des communautés de tenir la main à son exécution.

Fait à Mons le 27 août 1709.

Etait signé : M. Emmanuel et plus bas : D. Joseph de Arze. **

*
* *

Les campagnes devenaient de moins en moins sûres. La soldatesque pillait partout. Les places fortes elles-mêmes perdaient leur sécurité et se sentaient obligées de faire des pa-

* **Triste principe admis dans les lois de cette époque.**

** Cette pièce se trouve dans le *Régistre aux placards du Conseil de Namur*. N° 4. Fol. 376, v° aux archives de Namur.

trouilles de sûreté. Les jeunes gens de Charleroi demandèrent l'autorisation d'établir une garde bourgeoise qui inspirait plus de confiance que la troupe, chargée de protéger et de défendre le pays. Cette requête a été cherchée en vain aux archives par M. Gachart ; mais il donne dans son *Recueil des ordonnances des Pays-Bas* l'acte par lequel Maximilien-Emmanuel accorda cette demande.

Le voici :

*
* *

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME ÉLECTORALE a, par avis, etc., accordé, comme il accorde par cette aux suppliants, la permission de lever les deux compagnies bourgeoises ci-mentionnées, chacune avec un drapeau, en la manière ci-reprise, a charge qu'icelles seront sous les ordres du Gouverneur ou Commandant de sa ville de Charleroi, lorsque le service le requerra et qu'il jugera à propos de les y employer ; a charge aussi que les capitaines, officiers et tous ceux qui composeront les dites compagnies devront, avant tout, montrer le présent décret au comte de Varo, commandant de la place, et au surplus vivre dans une bonne discipline et conduite requises.

Fait à Namur, le 19me de juin 1712. *

*
* *

Le dernier octroi accordé à Charleroi par Maximilien Emmanuel, gouverneur général des Pays-Bas Espagnols, fut l'autorisation de construire notre première route communale vers le Faubourg. **

*
* *

Cet octroi daté du 5 avril 1713, autorise les Bailly, Mayeur, Bourgmestre et Échevins de Charleroy à construire une chaussée jusqu'à la portée du canon, hors la porte de

* La minute de cet acte se trouve aux archives du royaume.

** Voir *Premier fascicule* de cet ouvrage, pages 162 et 163.

Bruxelles avec droit de demi-barrière, à demi portée du canon de la place.

Je ne possède pas le texte de cet acte.

*
* *

Quelques jours après cet octroi l'Autriche entrait en possession des Pays-Bas, ce qui ne mit toutefois aucun obstacle à l'achèvement de la route et à l'établissement de la demi-barrière.

L'année suivante, voulant redresser des abus qui commençaient à se répandre chez les voituriers de cette chaussée qui allaient vers les Quatre-Bras, l'Empereur Charles VI porta l'ordonnance suivante, réglant le poids que pouvaient charger les chariots. Le texte est flamand et français.

*
* *

PAR L'EMPEREUR ET ROY.

Etant informés que ceux du Wallon Brabant, et autres voituriers passant les chaussées conduisant de la ville de Bruxelles vers Namur et Charleroy, chargent si excessivement leurs chariots, qu'ils détruisent entièrement les chaussées, Nous pour y pourvoir avons défendu, comme nous défendons par cette a tous voituriers de charger quelque voiture pendant les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février, Mars et Avril, qui excède le poids de cinq mille cinq cent livres, et pendant les mois de May, Juin, Juillet, Aaoûst et Septembre, qui excède le poids de six mille cinq cent livres, sauf pierres de moulin et arbres sciez d'une pièce, a peine de cinquante florins d'amende pour chaque chariot qui sera plus chargé, au profit des entrepreneurs de l'entretien et des réparations desdites chaussées, leur interdisons comme aussi aux respectifs fermiers et commis établis aux barrières pour recevoir nos droits de chaussées et autres, d'arrêter sous ce prétexte quel-

ques voitures pendant leur voyage mais lesdits entrepreneurs pourront faire peser si bon leur semble lesdites voitures dans le lieu où les voituriers prétendront les faire décharger et ce en même temps qu'elles seront déchargées et pesées aux frais des voituriers si elles excèdent ledit poids, et aux frais des entrepreneurs s'il se trouve qu'elles ne l'excèdent pas. Ordonnons a tous et un chacun de se régler selon ce, et que la présente sera et restera toujours affichée sur un poteau ou autre endroit a chaque barrière, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. CAR AINSI NOUS PLAIST-IL. Donné à Bruxelles le 18 décembre 1717. Estait paraphé, Grysp. v[t]. Signé G. Schouten. *

*
* *

En 1719 le besoin de nouvelles communications se faisant sentir, la ville sollicita l'extention de la chaussée dont nous venons de parler jusqu'à la route de Bruxelles à Mons vers Jumet à la jonction de la section de Gosselies.

L'empereur Charles VI accorda cette demande avec le droit d'y placer deux nouvelles demi-barrières jusqu'au territoire de Jumet **. Les archives du royaume à Bruxelles renferment le dessin de la chaussée de Charleroi à Gosselies, daté de l'année 1724.

*
* *

Charles par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours auguste Roy de Castille de Leon d'Arragon etc., à tous ceux qui ces présentes verront salut receu avons l'humble supplication et requête des Bailli, mayeur et echevins et Bourgem[re] de nostre ville de Charleroy contenante que le cinquiesme d'Avril mille sept cents treize, ils auraient eu la permission de construire une chaussée jusques à la portée dû

* *Collection imprimée in-fol. des ordonnances et règlements*, etc. T. VIII aux Archives de l'Etat à Bruxelles.

** Voir *Premier fascicule*, pages 162-163.

canon hors la porte de Bruxelles laquelle estant commencée et presque achevée, elle serait si utile à nostre service et au bien publicq qu'ils souhaiteroient de la pousser plus avant, entendu que les chemins seraient impraticables pour venir rencontrer celle qui vient de notre ville de Bruxelles et pour ne rien faire de leur chef ils se seraient addressés à nostre ministre plénipotentiaire dans mes Pays-Bas le comte de Konnigsegg, mais les suppents pour ne point rencontrer des obstacles dans l'exécution de leurs dessein n'estants point autorisé par lettre d'octroy dans les formes, soit pour l'occupation du grand chemin royal de nostre d[e] ville vers celle de Bruxelles sous les Jurisdictions particulières dans les endroits qu'il conviendra de le prendre pour la poursuite de la d[e] chaussée soit aussy pour l'occupation et désintéressement des terrains des particuliers qui seroient obligé de traverser, soit encore pour le travers sur la Jurisdiction du village de Jumez enclavé et de la Jurisdiction de tout autre territoires jusques à la rencontre en ligne droite de la chaussée déjà construite venant de Bruxelles, soit pour le paiement des droits aux barrières, le nombre et emplacement d'icelles, les supplts qui n'auraient en veue que ntr utilité le bien et la commodité du publicq. Souhaittant de prevenir tous obstacles et difficultez, nous avoient très humblement suppliée de vouloir bien accorder et fait depescher nos lettres d'octroy en forme pour la construction de la d[e] chaussée depuis nostre ville de Charleroy jusques à l'endroit qu'il convient de venir rejoindre en droite ligne celle venant de notre ville de Bruxelles avec approbation de ce qui est déjà fait et la barrière déjà establie à demi-portée du canon de la place, comme aussi qu'en leur accordant nos dites lettres d'octroy et vouloir les autoriser d'establir encor deux barrières, l'une à la Brulotte qui est trois quarts de lieu endeça de Charleroy et l'autre entre ladite Brulotte et l'endroit où il convient pour la plus grande utilité du service de venir rejoindre à droite ligne lad[e] chaussée de Bruxelles y ayant encor environ une lieu de ladite Brulotte en reglant les droits

de péage à chacun d'jcelles, de même qu'a chacune de celles estably sur la chaussée venant de Bruxelles et autorisant aussy le supplnt de prendre les sables pierres et matériaux necessaires sur les communes qu'ils trouveront les plus à la main et commodes, mais s'ils trouvoient à propos d'en prendre sur des terrains des particuliers ils pourront le faire en les dessinteressant comme aussi qu'ils pourroient donner et affecter pour assurance des deniers qu'ils ont deu lever et devront encore lever pour la construction de lad[te] chaussée les revenus dud. droit des barrières où du moins qu'en cas de difficulté pour la poursuitte de la d[e] chaussée et venir rencontrer en ligne droite celle venant de Bruxelles, nous fussions servi d'approuver et ratifier par nos lettres d'octroy ce que les supplts auroient deja construit jusqu'au confin du terrain de Namur et la barrière qu'ils ont establis sous la demi-portée du canon de la place et les droits de peage qu'ils y auroient levé sur le pied qu'on fait à chacune sur la chaussée venant de Bruxelles, avec faculté de la mouvoir ou ils trouveront le plus a propos pour éviter les fraudes et même d'en établir une seconde pour le même sujet sans pouvoir toutefois exiger les droits que d'une seule, en les réglant comme a une sur la chaussée de Brux. eu esgard aux grosses depenses qu'ils auroient du faire ayant deja exposé plus de vingt mille florins pour ce qu'ils auroient dejà construits dans les endroits ou le chemin estait tout a fait impraticable de toutte la route et qu'ils devroient encore disposer une somme assé considérable pour parachever. ce qui reste encore ouvert avec pouvoir d'affecter les droits de barrières pour asseurance.

Il nous auroient supplié en oultre qu'en attendant que nous aurions nos appaisemens pour la concession et depesches de l'un ou de l'autre octroy nous voulussions faire surceoir la poursuite du procès que Ceux de Lodelinsart leur font au sujet du grand chemin comme aussy au sujet du droit de barrière qu'ils disputent, savoir faisons que nous ce que dessus considéré inclinans favorablement à la supplication et demande

des supplians avons par avis de nos très chers et féaux ceux de nostre conseil d'estat et sur ce ouy les Censrs Directeurs provisionels de nos domaine et finances à la délibération de nre trescher et tres amé Cousin Hercule Joseph Louis Surmesti marquis de Prie grand d'Espagne chev. de l'ordre de l'annonciade nostre conseiller d'Estat, et ministre plénipotentiaire pour le gouvernemt de nos Pays-bas, permis octroyé et consenti, permettons octroyons et consentons par les présentes, aux supplent de construire une chaussée de nostre de ville de Charleroi pour la rejoindre a celle que nous avons permis aux gens de loy Bourgemre et notables de nre ville et franchise de Gosselies de construire sur la terre de Jumez approuvant l'ouvrage qu'ils y ont déjà fait faire aussi avant que leur terrain s'extend pour rencontrer celle de Gosselies, et qu'il sera permis aux impetrans de se servir et occuper les terrains nécessaires pour la construction de la de chaussée qui tombent dans l'alignement fait par l'archistect Jaegers et autres qui pourroient estre trouves necessaires en indemnisant les propriétaires en cas qu'il en eschoit. Qu'ils pourront tirer les materiaux qu'ils auront besoin hors des biens des particuliers et autres lieux parmy le desinteressemt. susdit pour que les impetrans, perfectionnent lade chaussée pourront lever les deniers nécessaires a concurrence de trente florins par verge dont les intérest se devront payer du provenu des droits de la barrière que nous permettons aux impetrans de placer une barrière, bien entendu cependant qu'ils ne pourront lever que le droit d'une demi-barrière eu égard au peu de distance qu'il y a des confins de Jumez à nre ditte ville de Charleroi, a charge que la chaussée devrat estre de dix huit pieds de largeur, et chaque chemin de deux costés de onze pieds en largeur que s'il echeoit de faire des ponts pour conduire les eaux qu'ils seront obligez de ce faire, accordant aux impetrants un an pour achever cette ouvrage a commencer de la date de ces presentes avec permission de recevoir les droits de barrières sur le même pied qu'il se payent a nre proffi et

aux barrières de nos autres chaussées desquels droits seront exempt ceux qui le sont aux autres barrières, que les impetrans serontobligez d'entretenir et deuement reparer cette chaussée ainsi que les chemins d'Esté dont sera fait la visite de nre part tous les ans par les commissaires de nre chambre des Comptes en Brabant lors qu'ils feront la visite des autres chaussées, et que s'il arrivoit que la dte chaussée et chemin d'Esté ne seroit en deue Estat, que les dits Commissaires pourront faire redresser les fautes a charge des impetrans sans autre formalité. Que les impetrans jouiront des droits de barrière à l'effet susdit pendant le terme de douze années que nous leurs accordons par ces présentes parmy une reconnaissance de six florins par an, a payer à la recette de nos domaines au quartier de Nivelles dont le receveur rendra compte avec les autres deniers de son entremise et avant de pouvoir jouir de l'effet de cette grace et octroy les impetrans seront obligés de se présenter tant a ceux de nos ds des finances que de nos comptes en Brabant pour y estre respectivement vérifiée et interinée a la conservation de nos droits et hauteurs si donnons en mandement a nos très chers et Feaux les président et gens de nostre grand Conseil, Chancellier et gens de nostre Conseil de Brabant, et a tous nos justiciers officiers et sujets a qui il pourroit regarder, il fassent souffrent et laissent les impetrans de cette nre présente grace et permission d'octroy pour le terme susdit aux charges et conditions que dessus plainement et paisiblemt. jouir et user sans en ce leur faire mettre ou donner ny souffrir leur estre fait mis ou donné par qui que ce soit a aucun detourbier où empeschmt au contraire, ains toute aide et assistance en estant requis, car ainsi nous plait-il, en tesmoins de ce, nous avons fait mettre a ces présentes nre grand scel, donné en nre ville de Bruxelles le huittiesme Août l'an de grace mille sept cents dix nœuf et de nos regnes savoir de l'Empire romain le huittiesme des Espagnes le seiziesme et d'Hongrie et de Boheme aussi le huittiesme.

Audiancier Secretaire signant en finances, nous vous ordonnons de depescher lettres Patentes selon la minute ci-dessus, fait à Bruxelles le jour mois et an susdt.

Signé. Marquis De Prié, Suarts, Fraula, le comte De Hoogh *.

*
* *

Quelques années après l'empereur était obligé de renouveler et de préciser mieux l'ordonnance de 1717 ** concernant le poids à charger par les chariots voyageant sur les chaussées de Bruxelles à Namur et Charleroi. Il porta l'ordonnance suivante qui fut publiée en français et en flamand.

* *
*

PAR L'EMPEREUR ET ROY.

Etant informés, que ceux du Wallon Brabant, et autres voituriers passant les chaussées conduisant de la ville de Bruxelles vers Namur et Charleroy, chargent si excessivement leurs chariots qu'ils détruisent entièrement les chaussées ; Nous pour y pourvoir avons défendu comme nous défendons par cette à tous voituriers de charger quelque voiture pendant les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Fevrier, Mars et Avril qui excèdent le poids de cinq mille cinq cents livres et pendant les mois de May, Juin, Juillet, Aoûst, Septembre qui excède le poids de six mille cinq cent livres, sauf pierres de moulin et arbres sciez d'une pièce comme aussi de charger sur leur charrette quelque voiture pendant les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Fevrier, Mars et Avril qui excède le poids de trois mille livres, et pendant les mois de May, Juin, Juillet, Aoûst et Septembre, qui excède le poids de trois mille cinq cent livres à peine de vingt cinq florins d'amendes pour chaque chariot ou charette qui

* L'original de cette pièce est aux archives de l'hôtel de ville de Charleroi.

** Voir ci-devant, page 208.

seront plus chargées et de confiscation des denrées et marchandises, qui excèderont lesdits poids réglés, l'un et l'autre au profit des entrepreneurs de l'entretien et des réparations desdites chaussées, de tous les Forestiers du bois de Soigne, des commis établis pour garder les droits desdites barrières et des fermiers des droits des barrières, scavoir au profit de ceux seulement qui par prévention auront trouvé et calengé lesdits chariots ou charettes. Nous leur interdisons comme aussi à tous autres d'arrêter sous ce prétexte quelques voitures, mais pourront les faire décharger et peser (si bon leur semble) a Frasne, Genappe, Waterloo, Diesdelle, Vleugat, ou a la porte de cette ville et ce aux frais des voituriers, s'il se trouve que la charge de leur voiture excède lesdits poids réglés et aux frais des calengeurs s'il se trouve qu'elle ne les excède pas, en quel cas les calengeurs seront tenus de payer aux voituriers des chariots quatre florins, et aux voituriers des charettes, deux florins dix sous pour leur retardement, défendons aux calengeurs de faire quelque accord touchant leurs calenges faites : Nous ordonnons a tous et un chacun de se régler selon ce et que la présente sera et restera toujours affichée sur un poteau ou autre endroit a chaque barrière afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, CAR AINSI NOUS PLAIT-IL.

Donné à Bruxelles le 13 juillet 1726, avait paraphé V. Haq. v[t]., signé J.-F. de Vos. *

*
* *

Possesseur de Charleroi et de sa banlieue, Louis XIV avait en 1673, étendu les fortifications de la ville jusque sur la rive droite de la Sambre, et par le fait, il avait fondé la Ville-Basse **. Les quelques habitants de ce quartier nouveau se

* Voir aux archives de l'Etat à Bruxelles, dans le tome IX de la *Collection imprimée in-fol. des ordonnances et règlements.*

** J'ai dit (*Premier fascicule* de cet ouvrage) que ce fut en 1676 que le roi s'attacha surtout à attirer les habitants à la Ville-Basse.

La *Notice historique sur la ville de Charleroi par* Théodore-Joseph PRUNIEAU,

regardèrent naturellement comme citoyens de Charleroi, et la Ville-Basse, pendant tout le temps du régime français, ne fit avec la Ville-Haute qu'une seule commune.

En 1679, quand la France restitua le territoire en vertu du traité de Nimègue, la Ville-Basse retourna an Prince-Evêque de Liége, tandis que la Ville-Haute, rive gauche de la Sambre, revint au comté et au diocèse de Namur.

De là de grandes difficultés, surtout au point de vue de la juridiction ecclésiastique, et des réclamations perpétuelles de la part des vicaires de Marcinelle (les pasteurs de cette paroisse portaient le titre de *vicaires perpétuels*), sur le territoire desquels était le nouveau quartier de Charleroi.

Vers 1685, le pasteur O. Thibaut commença à exercer son ministère sur la Ville Basse et bientôt, en 1693, sur de nouvelles réclamations, l'Évêque de Liége ordonna de regarder ce quartier comme paroisse de Marcinelle, Pays de Liége. Le curé de Charleroi était alors Martini.

Privés en quelque sorte des secours spirituels et forcés de recourir à la paroisse de Marcinelle, les habitants de la Ville Basse réclamèrent avec instance un pasteur particulier et la construction d'une église.

Ne pouvant rien obtenir de l'évêché de Liége, ils s'adressèrent au souverain des Pays Bas, Philippe V, qui le 15 mars 1709 leur accorda entre autres choses, dans un octroi particulier*, l'autorisation d'élever une église à la Ville-Basse, qui en

maire de cette ville. Mons, imprimerie de H.-J. Hoyois, *17 pages*, in-8°., dit : « En 1676 Louis XIV fit bâtir la Ville-Basse de Charleroi de l'autre côté de la Sambre, sur le territoire de Marcinelle, ancien pays de Liége, et pour y attirer des habitants, leur assura les mêmes priviléges et immunités qu'à ceux de la forteresse, leur donna des terrains pour y bâtir et fit faire à ses frais les devantures des maisons qui furent toutes ressemblantes et bâties sur le même plan.

» Le quartier de l'Entreville commença aussi à se bâtir sur le même plan que la Ville Basse. »

Je n'ai pu encore me procurer le texte de l'édit de Louis XIV en faveur de la Ville-Basse de Charleroi. Quelques-uns prétendent même que Prunieau se trompe et que cet édit n'a jamais paru. Il faudrait le chercher dans les ordonnances de France.

* Voyez *Premier fascicule*, page 142.

avait le plus urgent besoin. Il donnait à cet effet un emplacement : c'était un endroit dit *terrain Boëns* et dont la tradition attribue même par erreur la donation à la générosité du propriétaire *.

De là une recrudescence dans la discussion soulevée entre Liége et Namur.

Il paraît, d'après Prunieau, que d'abord l'Évêque de Liége ne s'émut pas de ce projet d'ériger en paroisse la Ville Basse de Charleroi, parce qu'il s'agissait d'une succursale de l'église de Marcinelle, ce qui ne touchait pas à ses droits.

Si l'église commencée ne fut pas terminée, il faut l'attribuer à la mauvaise volonté et à l'opposition du pouvoir militaire de la ville.

Un acte du 24 mars 1713 ** constate qu'à cette date « le plan de l'église avait été tiré, le fondement dressé et les matériaux apprêtés depuis plusieurs années. »

Après l'autorisation nouvelle contenue dans cet octroi du 24 mars 1713, on se remit à l'œuvre et l'on poussa vigoureusement le travail ***.

Cependant le curé de Marcinelle, Louis Dandoy, qui avait un intérêt matériel à retenir ses paroissiens de Charleroi, remua ciel et terre pour empêcher l'érection de la nouvelle église et parvint à se faire appuyer par son évêque qui, d'ailleurs s'aperçut bientôt que le but de l'autorité civile n'était pas d'avoir une paroisse nouvelle appartenant à la juridiction

* Voyez *Premier fascicule*, page 149.

** Voyez *ibidem*, page 151.

*** Les seuls fonds qui servissent à l'édification étaient dus à la charité publique. Du reste cette ressource était féconde tant on était convaincu de la nécessité de cette construction. Toutefois elle ne pouvait suffire et les payements languissaient.

En 1722 Jacques Beausart, autorisé par le Magistrat obtenait de la Haute cour de la Ville Basse de Charleroi l'autorisation de toucher de la succession du greffier Fr. Bourdon la somme de 100 fl., produits des quêtes faites dans l'église des capucins, le tout pour amortir une dette de 322 florins dûs au requérant, du chef de « préparation des matériaux pour l'érection de l'église » dont on l'avait chargé.

de Liége, mais d'annexer au Comté de Namur, où la *collation* appartenait au souverain, une paroisse qui de droit dépendait du Pays de Liége, et de la faire changer de juridiction ecclésiastique *. Il s'opposa formellement à l'exécution des octrois d'érection de l'église, et il s'éleva sur ce point des contestations et une volumineuse correspondance.

En juillet 1719 sortit une première défense.

*
* *

Monsieur Lyon a cherché en vain cette pièce qui porte la date du 17 juillet 1719. C'est une défense du Conseil privé du Prince Evêque, au sujet de la construction de l'église, adressée à la sollicitation du Chapitre, lue, communiquée aux intéressés et « publiée et affichée *ad valvas* afin qu'ils puissent faire valoir leurs réclamations dans la huitaine à partir du jour de la publication **.

*
* *

L'Evêque lui-même intervint personnellement. Voici l'ordonnance qu'il publia à ce sujet. Elle est du 24 septembre 1719. Il y défend aux habitants de la Ville Basse de Charleroi de travailler à la nouvelle église sans sa permission et sa participation. Il y constate l'illégalité de cette entreprise sans avoir préalablement obtenu son approbation. Il comptait en donnant cette approbation, y introduire les conditions nécessaires pour sauvegarder ses intérêts.

*
* *

Joseph Clément, archevêque électeur de Bavière, Evêque de Liège etc. etc.

* Voir à ce sujet le travail de Monsieur Cl. Lyon intitulé : *Contestations survenues à propos de la Ville Basse de Charleroi.*

** Protocole du Conseil privé, rég. numéro 151, année 1719.

Ayant appris avec surprise que les habitans de la basse ville de Charleroi se seroient présumés de faire bâtir et de travailler actuellement à l'érection d'une nouvelle Eglise, avec un cœur et deux ailes sans notre permission et participation, et sans avoir demandé notre consentement, ce qui est défendu par les sacrés canons et donne une atteinte à nos régaux et à notre juridiction épiscopalle, puisqu'il est d'une notoriété publique que la basse ville est de notre pays, principauté et diocèse de Liége et dépendance de la paroisse de Marcinelle ; ce pourquoi, voulant obvier au désordre et au préjudice qui en résulteraient ; nous avons défendu comme nous défendons très sérieusement aux dits habitans de la dite basse ville de Charleroy de poursuivre ce batiment ny d'y travailler, à peine de notre indignation et d'être traité en toutte rigueur selon les lois et la disposition des sacrés canons, permettant cependant aux dits habitans, en cas qu'ils ayent quelques raisons à avancer pour justifier qu'il serait d'une nécessité et de la gloire de Dieu dériger ou faire ériger quelqu'Eglise audit lieu, de les avancer et de s'adresser à notre personne, ou à notre grand vicaire Évêque de Porphyre.

Voulant et ordonnant que la présente soit lue et publiée au prone dans notre Eglise peroissiale de Marcinelle, affichée comme de coutume et insinuée aux habitants de la basse ville de Charleroy pour qu'ils n'en puissent prétexter ignorance.

Fait a Bonn ce 19 septembre 1719. Signé Joseph Clément, Archevèque et Electeur, Rosen v[t]. Et plus bas J. van Hove.

A côté sont apposées les armes de sad[te] altesse électorale sur hostie vermeille ce que j'atteste. Signé P. A. Spineto, notaire admis *.

* Cette copie authentique se trouve dans les archives de la fabrique de l'église de la Ville Haute à Charleroi.

Monsieur Cl. Lyon m'en a procuré une copie faite sur l'original aux archives de Liége, *Protocoles du Conseil privé (1718-1721) K 151.*

A la suite de cette pièce des archives se trouve en note les mots suivants:

« *Vide 16 litteras ad Serenissimum. Vide litteras Seremissimi 20 Aprilis.* »

« Soit mis en main de Monseigneur le Grand Vicaire Evêque de Porphyre. »

*
* *

Cette ordonnance n'eut pas un grand effet sur les habitants de Charleroi. Après quelques hésitations ils se remirent de plus bel à l'ouvrage, employant toutefois tous les moyens propres à gagner du temps.

Cependant l'Évêque de Liége voulant à tout prix sauvegarder son autorité en cette circonstance, épuisa pendant deux années entières tous les moyens de conciliation, convaincu, qu'il était lui-même, de la grande nécessité d'élever une église à la Ville Basse.

Ce fut en vain; les bourgeois n'y mirent, malgré leurs protestations, aucune bonne volonté et l'Évêque fut amené fatalement à renouveler sa défense le 15 octobre 1721 :

*
* *

« Nous Joseph Clément par la grace de Dieu archevêque de Cologne etc., étant informé que nonobstant notre défense du 19 septembre 1719, faite aux habitans de la Basse-Ville de Charle-Roy, de notre Principauté, Pays et Diocèse de Liége, dans l'Archidiaconat de Hainaut, à travailler à l'érection d'une nouvelle église, ils se seraient neanmoins présumés de poursuivre ce batiment, sans notre permission, et sans même avoir envoyé jusqu'icy aucun député suffisamment authorisé de leur part, à effet de l'obtenir, comme ils ont été avertis, par feu l'Évêque de Porphyre, alors Grand Vicaire, et comme ils promettent par les deux lettres de leur Bourguemestre Baillet en date du 14 Janvier et 18 Juillet 1720, et tout récemment par l'évêque de Thermopole, notre Grand Vicaire moderne, lequel a, comme par la lettre qu'il leur a écrite le 6 d'aoust dernier, assigné jour pour se trouver, par députés suffisammant authorisés, le 3 ou 4 de septembre aussi dernier, à effet de convenir et régler le tout, ce qui leur a été intenté le 10 d'aoust dernier, comme il en conste par la relation en faite ; Consi-

derans combien cet attentat qui ne s'est pu faire qu'au mépris de notre déffense (et au préjudice notoire de notre authorité) donne atteinte à notre Jurisdiction Episcopale et à nos Régaux, nous ordonnons de rechef aux dits habitants de la dite basse-ville de Charle-Roy, et renouvellant notre déffense du 19 septembre 1719, de s'abstenir absolument de poursuivre ce batiment, ny d'y travailler en aucune manière, avant d'avoir obtenu notré consentement, à peine de notre indignation, et d'être procédé en toute rigueur de justice contre les contraventeurs, suivant l'exigence du cas; en conséquence, nous déffendons à tous prestres, tant séculiers que réguliers, d'y célébrer la messe ou administrer aucunes fonctions pastorales a peine de suspension encourue par le parfait; voulant et ordonnant que la présente soit lue et publiée au prône dans notre église paroissiale de Marcinelle, affichée comme de coutume et insinuée aux habitants de la basse-ville de Charle-Roy pour qu'il soit fait un act publique et que personne n'en prenne cause d'ignorance, telle étant notre volonté. Fait a Bonn ce 15 octobre 1721. Signé Joseph-Clément, Electeur. Contresigné Perrin*.

✠ *Locus sigilli.*

*
* *

Les esprits étaient exaspérés de la résistance que le Prince évêque montrait dans cette affaire à cause du simple intérêt matériel d'un curé. Il aurait pû permettre la construction de l'église sans abdiquer la moindre parcelle de ses droits diocésains ; les intérêts paroissiaux du curé Dandoy de Marcinelle étaient seuls en jeu. L'évêque dépassait même son pouvoir en défendant à des particuliers l'acte matériel de bâtir un édifice, une construction. Son seul droit gisait dans la faculté d'empêcher la consécration de l'édifice comme église.

* Cette ordonnance qui repose aux archives de Liége, m'a été donnée par M. Cl. Lyon.

Aussi ses menaces ne mirent-elles pas fin aux dissensions ! Le peuple refusa de s'y conformer. On alla même jusqu'à maltraiter ceux qui étaient chargés de publier l'ordonnance.

Les habitants passèrent outre et continuèrent l'érection du temple.

Il est remarquable du reste, que depuis 1709 l'obstacle à la construction de cette malheureuse église, si nécessaire, vint du gouvernement laïc ou plutôt militaire, et que dès l'année 1719 l'opposition vint du pouvoir ecclésiastique, comme on vient de le voir.

Toutefois l'église était presque terminée. Une grande partie des nefs était faite. Le chœur était fini et il était tellement convenable et même grandiose que seul il eût déjà pu servir au culte.

Aussi, dès l'année 1722, l'évêque de Liége s'attendait-il d'un moment à l'autre à apprendre qu'on eût procédé à la cérémonie de la bénédiction, ce dont il s'agissait du reste fortement. Dans une lettre du Marquis de Prié au commandant de la place, * monsieur le comte de Gimiani, il lui recommande, sur la réclamation de l'évêque de Liége, de s'opposer à toute tentative de bénédiction du temple.

Une lettre analogue était écrite en même temps, 22 janvier 1722, par l'Internonce de Bruxelles au commandant de Charleroi **.

Le parti des adversaires du curé Dandoy et de l'évêque de Liége se le tint pour dit; mais le curé Dandoy lui-même pensa à mettre en pratique pour son propre compte, ce projet de consacrer l'église, et il poussa dans cette voie, son évêque dont il reçut les ordres nécessaires pour faire du nouveau temple une succursale de l'église de Marcinelle.

En vain le Magistrat de Charleroi, ayant eu connaissance de ce projet, s'y opposa par les moyens légaux et les protes-

* Archives de la fabrique de la Ville Haute de Charleroi.

** Ibidem.

tations notariées, il fallut réquérir du gouverneur, comte de Beaufort, l'aide de la force armée. Encore le rusé pasteur parvint-il a réaliser, par surprise, l'acte de la consécration; néanmoins celle-ci fut ensuite considérée comme nulle et non avenue en vertu d'ordres supérieurs.

C'est àcette époque, 1731, qu'il faut placer la scène que nous avons racontée dans le *Premier fascicule* de ce recueil (page 149), d'après l'abbé Piérard et que ce dernier reporte par erreur à l'année 1719.

Tous ces démêlés avaient formé en ville deux partis opposés. L'un de ces partis s'adressa aux Cardinaux Interprètes du Concile de Trente, les priant de vider enfin la question de la nouvelle église de la Ville Basse, et bientôt l'évêque de Liége lui-même s'adressa au pape pour le prier de joindre l'autorité de son approbation au *Décret* porté par les Cardinaux. Alors sortit le *Bref* suivant qui renferme le texte de ce *Décret.*

*
* *

Clemens P.P. XII.

Ad futuram rei memoriam. Exponi Nobis nuper fecit venerabilis Frater Episcopus Leodiensis, quod proposita, in Congregatione venerabilium Fratrum nostrorum S : R : E: Cardinalium Concilij Tridentini interpretûm, causa Leodiensis Jurisdictionis, cujus cognitio a fel : rec : Benedicto P. P. XIII, praedecessore nostro, ad instantiam Prætoris, Scabinorum et Incolarum Oppidi Carolo Regij inferioris, intra limites Parochiæ loci de Marcinelle, Leodiensis Diœcesis. Consistentis eidem Congregationi Cardinalium dudum remissa fuerat, sub infrascriptis dubij: primo an exercitium jurisdictionis Diœcesanæ in Oppido Inferiori Carolo Regij spectet ad episcopum Leodiensem ; et quatenus affirmative secundo an, et quo modo sit providendum circa residentiam Parochi de Marcinelle in dicto oppido ac respective deputationem Vicarij in loco de Marcinelle in casu etc.

Auditisque prius per Cardinales prædictos tum memorati Episcopi Leodiensis, tum venerabilis etiam Fratris Episcopi Namurensis ac insuper dilecti fili nostri, et sedis Apostolicæ in Belgicis Ditionibus Nuncij relationibus sibi super ejusmodi controversia transmissis, expensisque partium juribus, emanavit ab eàdem Congregatione Cardinalium resolutio, seu decretum tenoris qui sequitur, videlicet die xvij Aprilis M : D : CC: XXXIV : Sacra Congregatio Emorum S : R : E : Cardinalium Concilij Tridentini interpretum respondit ad primum *affirmative*, ad secundum censuit *esse providendum cum deputatione Vicarij in Oppido Carolo Regij.*

Locus ✠ *sigilli.* C. Cardinalis Origus Præfectus. C. A. Archiepiscopus Philippeus Secretarius.

Cum autem sicut eadem expositio subjungebat ipse Episcopus Leodiensis resolutionem hujus modi quo firmius subsistat ac servetur exactiùs, apostolicæ confirmationis nostræ præsidio communiri summopere desideret. Nobis propterea humiliter supplicari fecit ut in præmissis opportune providere, et ut infra ind ulgere de benignitate apostolicâ dignaremur. Nos igitur eundem Episcopum Leodiensem specialibus favoribus et gratijs prosequi volentes, et a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, alijsque ecclesiasticis sententijs, censuris, et pœnis a jure, vel ab homine, quâvis occasione vel causâ latis si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes, et absolutum fore consentes, hujusmodi supplicationibus inclinati resolutionem præjnsertam autoritate apostolicâ tenore præsentium approbamus et confirmamus, illique inviolabilis apostolicæ firmitatis robur adijcimus. Decernentes ipsas præsentes literas semper firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac illis ad quos spectat et pro tempore quandocumque spectabit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, et ab eis respective inviolabiliter observari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos

etiam causarum Palatij Apostolici Auditores judicari, et definiri debere, ac irritum et jnsane si secus super his a quâquam quâvis autoritate scienter vel ignoranter, contigerit attentari, in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

Datum Româ apud sanctam Mariam majorem, sub annulo Piscatoris die xxvij julij M. D. CC. XXXIV : Pontificatûs nostri anno quinto.

Sumptum ex minutâ originali Brevin secretor Ssmi Dni Nri Clementis P. P. xij.

Collat. Concordat : signatum
F Cardinalis Oliverius *

✠
Locus sigilli.

* Voici la traduction de cette Bulle, dont la copie authentique se trouve dans les archives de la fabrique de l'église de la Ville Haute de Charleroi et aux Archives de l'État, conseil privé, à Liége.

« Clément XII Pape. En mémoire des faits. Notre vénérable frère l'Evêque de Liége, nous a fait exposer dernièrement que, pardevant la Congrégation de nos vénérables cardinaux S. R. C. Interprètes du Concile de Trente, fut portée une question de juridiction du diocèse de Liége. La connaissance de cette question a été renvoyée depuis longtemps, par notre prédécesseur le Pape Benoit XIII, d'heureuse mémoire, et sur l'instance des Bourgmestre Echevins et habitants de la Ville Basse de la forteresse de Charleroi (circonscription de la paroisse de Marcinelle, Diocèse de Liége), à la même Congrégation de cardinaux pour éclairer les doutes suivants : 1° Savoir si l'exercice de la juridiction diocésaine dans la Ville Basse de Charleroi regarde l'Evêque de Liége ; et dans l'affirmative ; 2° s'il faut pourvoir et comment il faut pourvoir à la résidence du pasteur de Marcinelle dans ladite place, et dans l'occurence à l'envoi d'un vicaire au village de Marcinelle, etc.

Après que lesdits cardinaux eurent entendu, sur le sujet controversé, les rapports tant de l'Évêque de Liége prénommé que de notre vénérable frère l'Évêque de Namur et en outre les considérations de notre fils bien aimé le Nonce du Siége apostolique en Belgique, et qu'ils eurent pesé les droits des parties, il émana de cette Congrégation des Cardinaux une résolution ou un décret dont la teneur suit.

Le 17 avril 1731, la sacrée Congrégation des éminentissimes cardinaux interprètes du Concile de Trente répond *affirmativement* au premier point ; au second point elle *estime qu'il faut pourvoir à l'envoi d'un vicaire dans la place de Charleroi.*

✠ *Lieu du sceau.* signé. C. Cardinal Origus préfet, C. A. Archevêque de Philippe, secrétaire.

Mais, comme il l'ajoute dans le même exposé, l'Évêque de Liége désirerait gran-

*
* *

Après cette décision, les habitants de la Ville Basse qui ne demandaient que d'avoir un pasteur, insistèrent pour qu'on donnât suite à la décision du Concile. On nomma un vicaire *cum curâ animarum;* mais on peut voir, dans le travail de M. Cl. Lyon sur ce sujet, que les démêlés étaient encore loin d'être terminés et qu'ils ne le furent réellement qu'en 1801, lors du concordat.

Quant à l'église elle semblait condamnée par la fatalité, et elle tomba en ruine sans avoir jamais été paroisse.

La ville de Charleroi avait toujours mis beaucoup de mauvaise grâce pour se prêter à la révision de ses comptes par l'administration supérieure. Elle y échappait chaque fois qu'elle le pouvait. Il fallut qu'en 1732 la Gouvernante-générale intervînt d'autorité pour y mettre bon ordre.

*
* *

dement que, pour être rendue plus stable et plus exactement remplie, cette résolution fût fortifiée par l'aide de notre confirmation apostolique, et il nous supplie humblement de pourvoir convenablement à ce qui précède et d'accorder bénignement ce qui est ci-dessous exprimé. Nous donc, voulant honorer ledit Évêque de Liége de nos grâces et faveurs spéciales l'absolvons, à seule fin que ces lettres ressortent leur effet, de toute excommunication, suspension, et interdiction ou autres sentences ecclésiastiques, censures et peines de droit ou de personne à quelqu'occasion et pour quelque cause qu'elles aient été portées, si toutefois il s'en trouve lié de l'une ou l'autre manière. Après cette absolution, déférant à sa requête, par la teneur de ces présentes, nous approuvons et confirmons de notre autorité apostolique la résolution ci-devant insérée et y ajoutons toute la force de l'appui et de l'inviolabilité apostolique ; arrêtant : que les présentes lettres sont et seront toujours valables, stables et efficaces et qu'elles ressortiront et obtiendront toujours leurs pleins et entiers effets ; que pour ceux qu'elles regardent ou qu'elles regarderont dans la suite, en tout et pour tous, elles soient remplies et inviolablement observées par eux respectivement ; et que tous les juges ordinaires, les délégués, et même les Auditeurs des causes du palais apostolique jugent et décident comme ci-dessus ; déclarant nul et non avenu tout ce qui pourrait être fait contre ces lettres par quelqu'autorité que ce soit, sciemment ou non, et tout ce qui serait fait de contraire ne pouvant avoir d'effet contre elles.

Donné à Rome près de sainte Marie majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 27e jour de juillet 1734. La cinquième année de notre pontificat.

Copié de la minute originale. Signé, Brevin secrétaire de sa sainteté Notre Seigneur le Pape Clément XII, cole, conct, signe F. Cardinal Olivarius.

✠ *Lieu du sceau.*

A ceux du magistrat de Charleroi.

Marie Elisabeth etc.

Chers et bien aimés, étant informés que vous vous émancipez a vous faire rendre les comptes de la ville de Charleroy et que vous êtes actuellement occupés à les entendre nonobstant qu'il vous ait été ordonné de notre part de remettre tous vos comptes et acquits à la Chambre des comptes en cette ville, qui ont esté distribués à l'auditeur T'Serclaes, auxquels il n'a pû mettre la dernière main a cause des affaires courantes des services, nous vous faisons la présente pour vous ordonner de stater la reddition et audition des dits comptes, vous permettant cependant de les préparer pour estre en estat de les remettre à la Chambre au premier avis que vous en recevrez. Etant etc. Fait à Bruxelles le 4 mars 1732 signé Marie Elisabeth. Paraphé V. T. V. v[t].

***

Cette ordonnance ne suffit pas pour vaincre le mauvais vouloir du magistrat de Charleroi. Il s'éleva des débats acrimonieux entre lui et l'Auditeur délégué pour l'inspection de tous les comptes arriérés. Les pièces relatives à ces débats forment le carton nº 271 de la *Jointe des administrations* aux *archives de l'Etat*, à Bruxelles. On y trouve l'ordonnance suivante.

***

A ceux du magistrat de Charleroi.

Marie Elisabeth etc.

Chers et bien aimés, etc. nous avons trouvé convenir pour le bien du service de S. M. de faire continuer la révision des comptes de la ville de Charleroy depuis le commencement de l'année 1709 et procéder à l'audition de ceux qui ne sont pas encore rendus. Nous vous faisons cette pour vous dire que nous avons authorisé a cet effet le Conseillier T'Serclaes chargé ci-devant de cette révision, vous ordonnant au nom de

l'Empereur etc. de lui donner communication de tous les comptes tant anciens que nouveaux avec les pièces justificatives d'iceux octrois, et généralement de tous titres et documents qu'il vous demandera, même de tous les comptes particuliers qui se rendent aux commissaires députés de votre part de quelques parties de revenus de la dite ville et pour prévenir tout obstacle et retardement à l'exécution des présentes vous ajouterez foi et déférerez à tout ce que ledit commissaire vous dira de notre part, Etant etc. Fait à Bruxelles 6 septembre 1738, signé Marie Elisabeth. Paraphé Herz v[t].

*
* *

Enfin un octroi accordé à la ville de Charleroi et auquel il est fait allusion dans le carton n° 271 cité ci-devant, s'occupe encore de l'inspection des comptes de la ville de Charleroi.

Cet octroi que nous donnons plus loin est du 3 décembre 1738, il exige entre autres choses que « le bourgmestre de Charleroy devra à l'avenir rendre annuellement ses comptes des moïens et revenus de notre dite ville a ceux du Magistrat de la même ville lesquels, après qu'ils auront coulé lesdits comptes, les feront présenter à notre ville de Namur par un député d'entre eux aux commissaires de notre Conseil audit Namur pour les examiner et y changer et rectifier ce qu'il conviendra et sera ledit commissaire nommé par le Président de notre dit Conseil de Namur. »

L'ensemble de cet octroi offre un intérêt historique local tout particulier, parce qu'il met à découvert l'impopularité notoire de certains impôts établis sur des denrées de première nécessité, impopularité qui se traduisait par une fraude effrenée à laquelle tout le monde concourait. Telle était la gabelle de la bière.

En outre, les priviléges de lever divers taxes et impôts renouvellés par Charles VI, en 1735*, au profit de la ville, n'eurent

* Voir *Premier fascicule*, page 154.

pas tout à fait le résultat attendu, à cause des fraudes nombreuses exercées surtout par des étrangers. Pour obvier à cet abus, l'Empereur établit, en 1738, un *corps de bourgeoisie* à Charleroi, ou plutôt il donna un caractère officiel à une institution qui existait de fait, depuis longtemps déjà, mais sans lettres patentes royales. En effet, j'ai trouvé aux archives de la ville un registre daté de 1714 portant pour titre :

Régistre ou sont enrégistrez les noms des personnes qui sont recognuz et receuz pour Bourgeois de la ville et fauxbourgs de Charleroy et qui doibuent jouir des privilèges et avoir des lettres de franchises pour faire entrer leures denrées et marchandises libres des droits, conformément les privilèges de laditte ville, a quel effet ils doibuent estre recognuz gens de probité et de bonnes meurs et prester le serment cy embas inséré.

La création d'un corps de bourgeoisie était du reste une conséquence nécessaire des priviléges et franchises accordés par les souverains aux citoyens de la ville et non aux étrangers.

Voici « le serment cy embas inséré» dont il est fait mention plus haut: « Je jure de professer la foy catholique apostolicque et romaine, que je la practique et praticqueray toutte ma vie, d'estre fidèle sujet de mon souuerain, et bon et loial Bourgeois de cette ville de Charle Roy, de ne jamais rien entreprendre contre son service ny du bien du publicque d'Icelle gouvernée par le Magistrat establit par Iceluy, et très particulièrement de ne faire entrer aucunes marchandises soubs mon certificat joint a la lettre qui me serat accordée par le Magistrat pour fauoriser d'autres Estrangers ; mais je jure dez a présent pour lors que c'est ma propre marchandise, que je ne la fait, ny ferai entrer par commission, ny factorage, ny mesme qu'en icelle partie, ou balot il y aie autre marchandise que la mienne propre : retenant pour repetté le présent serment touttes les fois que je délivreray un certificat pour joindre aux dites marchandises et denrées, et d'accuser ceux que je

saurai estre munits des lettres des franchises lorsque j'aurai connaissance qu'il y contraviendront. »

On voit que c'était tout simplement une affaire de fisc.

Le même registre nous fait connaître que, par suite des lettres patentes du 3 décembre 1736, le serment civique de bourgeoisie fut ainsi formulé :

« Je jure de professer la religion catholique, apostolique et romaine, d'être fidelle envers la souveraine et de garder et conserver a son pouvoir les droits de la ville de Charleroy.

« Ainsi Dieu m'aide et tous ses saints. »

Les dernières lettres de bourgeoisie enrégistrées dans le registre cité, sont du 14 avril 1794. C'est l'époque de la suppression de nos priviléges.

Par ce même acte l'Empereur accordait différents droits d'entrée ; il donnait à l'administration communale le monopole de la distillerie, et confirmait enfin le droit de demi barrière sur la chaussée de Jumet.

*
* *

Charles par la Grace de Dieu Empereur des Romains, toujours auguste Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, de deux Sicilles, de Jérusalem, d'Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordue, de Corsicq, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des îles de Canaries et des Indes tant orientales qu'occidentales, des iles et terres fermes de la mer océane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniol, de Luxembourg, de Gueldres, de Wurtimberg et de Jecq, de la haute et la basse Silesie, d'Athène et de Neopatrie; Prince de Souabe, Marquis du St-Empire, de Bourgau, de Moravie, de la haute et la basse Luçaie, Comte d'Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Tirol, de Barcelone, de Ferette, de

Ribourg, de Rousillon et de Cerdaigne, Comte de Hainaud et de Namur Landtgrave d'Alsace, Marquis d'Oristan et comte de Goceane, Seigneur de la marche d'Esclavonie, du port Maon, de Byscaye, de Molines, de Salins, de Tripolis et de Malines, dominateur en Asie et en Afrique ; à tous ceux qui les presentes verront salut ; reçu avons l'humble supplication et requête de ceux du Magistrat de notre ville de Charleroy, contenant, que pour inviter un chacun a prendre établissement en ladite ville et la peupler avec plus de facilité et d'aisance, les souverains successifs d'icelle leur auroient accordé quelques privilèges et exemptions qui seroient par nous confirmés pendant que les charges qu'ils étoient obligés de paier excederoient au double les petits bénéfices qui leur reviendroient des dits privilèges et exemptions, et comme il y auroit autres menus droits qui pourroient leur être accordés, non seulement en considération de les soulager, mais à cause principalement que la perception en seroit nécessaire pour obvier aux abus qui iraient tous les jours en augmentant et faisant une attention particulière que par la dite perception nos finances ni le public ne se trouveroient en rien intéressés. C'est pourquoi ils nous ont très humblement supplié, de leur accorder la levée et perception des susdits droits, sous tel changement et diminution qu'il nous plaira de faire porter dans la liste dont la teneur s'ensuit.

Liste ou bordereau des menus droits que le magistrat de Charleroy, supplie très humblement Sa Majesté Imp^e. et Catho^c d'être servie de leur accorder la levée et perception, afin qu'ils soient en état de continuer le paiement de l'état major et autres auxquels ils sont tenus, et les libérer des engagements onéreux sous lesquels ils gémissent.

1° Il est à considérer que toutes personnes viennent indistinctement s'établir audit Charleroi, y fesant commerce l'un comme l'autre en qualité de Bourgeois sans néanmoins en être revêtus a quelle occasion il est aisé à plusieurs vagabonds de s'instruire en la dite ville où ces faubourgs, pour a quoi ob-

vier il convient, il est même sous correction important que chaque personne qui prétend fixer sa résidence en la dite ville, et y faire commerce fasse conster de son extraction, bonnes mœurs et qu'il professe la véritable religion Cath° apostolique et Romaine, fesant le serment de fidélité ès mains dudit Magistrat et levant lettre de Bourgeoisie pour quels, ils paieront seulement six florins.

Qu'en vertu de ces lettres avec un certificat du Magistrat, les bourgeois ainsi reconnus pourront passer librement ou il appartient avec leurs marchandises ainsi que font ceux des autres villes et même des petites places ouvertes en vertu de leur tolbrief.

Secundo. Il y a eu ci-devant en la dite ville un reward ou visitateur de toutes les viandes qui s'apportent en ville par les étrangers ou habitans du plat païs pour en juger de la condition, mais les fonds ayans manqué pour fournir à son salaire il est venu à cesser, d'ou il résulte journalièrement des abus très préjudiciables en sorte qu'il est absolument nécessaire pour le bien public* de le rétablir, conséquemment de trouver les fonds pour le salarier qui pourroit se tirer en paiant par les dits étrangers :

Deux sols par quartier de bœuf ou genisse de veau ou mouton deux liards.

Item a un quartier de porcq ou cochon un sol.

Item, un liard pour panier ou hotte des fruits, laitages, et autres.

Par sac à tête	0—0—12
» à cheval	0—1— 0
Par pannier ou hotte des viandes ou poissons salés ou non salez	0—0—12

Et par ce petit moyen on trouvera de quoi païer le dit Reward ou visitateur et de faire nettoier et tenir en propreté

* Leçon donnée justement par le Magistrat de 1738 à notre administration de 1870.

les boucheries et places destinées à servir de marché et empêcher qu'ils n'y viennent des denrées corrompues.

Que pour éviter toute confusion et tenir les choses en bon ordre et régie, il convient que le Magistrat soit authorisé de désigner les places dans les boucheries de ladite ville et de les affermer a ceux qui voudront en acquerir sous une petite reconnaissance telle qu'il plaira à Sa Majesté d'arbitrer.

Qu'aufait des bierres, le desordre et defraudation vont aussi journalièrement augmentans, car les faubourgs étant entourés du Pays de Liége et de la terre du Jumet et autres villages, il est très apparent et plus que moralement certain que les habitans desdits faubourgs tirent de nuit des bierres de villages circonvoisins par où ils empêchent les débits des brasseurs en gros aussi bien que de ceux qui débitent par détail, et par conséquent sont cause que le Magistrat est privé d'une partie de droit lui octroié sur la tonne de bierre, qu'ainsi il conviendrait d'ordonner que tous ceux desdits faubourgs soient tenus de prendre leurs bierres en ville, leur faisant en même tems défense d'aller brasser ailleurs ni d'en tirer des bierres à la peine de telle amende que Sa Majesté pourrait comminer outre et pardessus le paiement comme ils avoient brassé ou tiré leurs bierres de la ville.

Que pour éclaircissement du quatrième article des privilèges, au sujet de vingt patars à la tonne de bonne bierre, Sa Ma^té^ soit servie de déclarer que lesd^ts^ vingt patars devront se payer contens généralement et indistinctement par toute personne, dès que la jauge en sera faite, bien entendu par les brasseurs et brocteurs sans atteinte à la franchise des bourgeois et qu'il soit pareillement ordonné auxdits brasseurs et brocteurs de païer aussi treize patars par tonne de bierre secondes ou moïennes.

Suppliant pareillement ceux dudit Magistrat afin d'authorisation de faire distiller les eaux de vie de grains à l'exclusions de tous autres personnes parmi établissant un comis pour en faire la distribution aux revendeurs en détail, ce qui

est le seul moïen de détourner les defraudations de quatre patars des droits au pot accordée audit magistrat par les privilèges , et cela aux mêmes peines et amendes comme il se pratique dans la ville de Namur et de rafraichir en même temps la jouissance d'une demie barrière depuis Charleroi jusqu'au terrain de Jumet sur le même pied qu'ils en ont joui et jouissent encore actuellement.

Scavoir faisons que nous les choses susdites considérées, et eu sur icelles l'avis de nos chers et feaux les Président et gens de notre conseil provincial à Namur qui au préalable y ont ouï notre conseiller procureur général audit Conseil, inclinant favorablement à l'humble supplication et requete de ceux du magistrat de notre ville de Charleroy suppliants, avons ordonné, reglé et statué, ordonnons, reglons et statuons, les points et articles suivants.

Qu'il y aura à l'avenir un Corps de Bourgeoisie pour les habitans de la ville et des faubourgs de Charleroy et qu'il faudra être dudit Corps de Bourgeoisie pour jouir des immunités privilèges et exentions accordées à notre dite ville de Charleroy et a ses habitans.

Que tous ceux qui ont actuellement leur domicile en la susdite ville et dans ses faubourgs, seront de ce Corps et auront le droit de bourgeoisie parmi qu'ils se fassent enregistrer au greffe du magistrat de la ville en deans un mois de la notification que le dit magistrat en fera faire par affiches publiques, d'abord qu'il aura levé le présent octroy.

Qu'ils paieront pour les droits d'enrégistrature et pour les lettres de bourgeoisie qui leur seront ensuite depechées, chacun vingt patars une fois.

Que ceux qui voudront à la suite acquérir le droit de la d^{te} bourgeoisie paieront à cette fin, la somme de quatre florins quand ils seront nés dans notre ville de Charleroy, dans ses faubourgs ou dans le reste de notre province de Namur, celle de six florins quand ils seront nés dans les autres provinces de notre domination et celle de huit florins quand ils seront nés sous une domination étrangère.

Que les enfans de bourgeois pourront acquerir le dit droit de bourgeoisie par un simple relief qu'ils feront de celle de leur père, en payant pour ce relief, vingt patars une fois.

Que tous ceux qui acquerreront ou relèveront le droit de la dite bourgeoisie y compris ceux qui tiennent actuellement leur domicile dans notre ville de Charleroi et dans ses faubourgs, devront être de la religion cath° apostolique et romaine, et ils devront prêter entre les mains du Magistrat, le serment de fidelité envers nous, et de garder et conserver à leur pouvoir les droits de notre dite ville de Charleroy.

Que le magistrat de la dite ville pourra à l'avenir affermer publiquement au profit de la ville, les étaux qui sont construits à la boucherie de la dite ville, et il ne sera à l'avenir plus permis de vendre dans la même ville de la viande fraische ailleurs qu'à la dite boucherie.

Que le même magistrat établira un Reward qui sera sermenté pour visiter les viandes qui s'exposeront en vente et il lui sera assigné sur les revenus de la ville, un gage raisonnable moïennant lequel il ne pourra rien exiger à charge des particuliers.

Et d'autant qu'il y a eu jusqu'ici quelques inconvéniens dans la perception de vingt patars qui se lève en vertu des octrois précédents sur chaque tonne de bierre qui se vend en détail par les brocteurs et revendeurs dans notre dite ville et ses faubourgs, Nous déclarons qu'à l'avenir ce droit se lèvera sur la bonne ou forte bierre que la tonne sera fixée comme elle l'est actuellement à la quantité de cent et dix pots et qu'il ne sera pas permi à ceux qui seront sujets au droit que dessus de se servir d'autres tonnes.

Que la moitié dudit droit se lèvera au même pied sur la bierre moïenne mais qu'il ne se lèvera rien sur la petite.

Que les brasseurs qui vendront leurs bierres en tonne à des brocteurs ou revendeurs seront obligés de païer les mêmes droits dez qu'ils auront délivré leur bierre à ceux-ci.

Que les bourgeois soit qu'ils résident dans notre dite ville ou dans les faubourgs qui feront venir des bierres étrangères pour leur consomption, devront en payer les droits susmentionnés sur le pied ci-dessus exprimé, a quel effet ils devront en donner part aux Commis de la ville avant que de pouvoir encaver les susdites bierres étrangères, apeine de confiscation des mêmes bierres et de trois florins d'amende pour chaque tonne.

Que le Magistrat pourra commettre et établir quelques personnes particulières qui a l'avenir pourront seules et a l'exclusion de tous autres, distiler du brandevin de grains dans notre ville de Charleroy et ses faubourgs sur le pied que nous réglerons ci-après, tant pour la distilation que pour la vente et prix desdits brandevins a quel effet le susdit magistrat nous présentera en déans le terme d'un mois un projet bien détaillé sur la matière pour y être ensuite ordonné ce que nous trouverons convenir.

Que le bourgemaitre de Charleroi devra à l'avenir rendre annuellement les comptes des moïens et revenus de notre diteville à ceux du magistrat de la même ville, lesquels après qu'ils auront coulé lesdits comptes, les feront présenter en notre ville de Namur par un député d'entre eux a un commissaire de notre Conseil audit Namur pour les examiner et y changer et rectifier ce qu'il conviendra, et sera ledit commissaire nommé par le Président de notre dit conseil de Namur.

Que le dit magistrat ne pourra continuer que pour un terme de neuf ans à lever sur la bierre les droits ci-dessus mentionnés et a rendre enferme les étaux de la boucherie, et le dit terme écoulé, il devra en obtenir un nouvel octroy en la forme ordinaire.

Si donnons en mandement à nos très chers et feaux les chef Presidens et gens de nos privé et grand Conseils Président et gens de notre Conseil à Namur, et a tous autres nos justiciers officiers et sujets, auxquels se peut ou pourra toucher et regarder, que de cet notre présent octroy selon et en

la forme et manière que dit est, ils fassent, souffrent et laissent lesdits supplians plainement et paisiblement jouir et user sans leur faire mettre ou donner ni souffrir être fait mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire.

Car ainsi nous plait-il, en témoignage de quoi, nous avons fait mettre notre grand scel à ces dites présentes.

Donné en notre ville de Bruxelles le troisième de décembre l'an de grace mil sept cent trente huit et de nos règnes scavoir, de l'empire Romain le 27e de l'Espagne le 35e d'Hongrie et de Bohême le 28e.

Par l'Empereur et Roi en son Conseil, signé J.-J. Leroy*.

*
* *

Quand Louis XV s'empara, en 1746, d'une partie des places de frontière, Charleroi passa momentanément sous la domination française. Le roi ordonna d'abord que cette ville avec d'autres fût jointe au Hainaut pour composer une seule province. Voici l'arrêt qu'il porta à ce propos et qui est extrait des registres du Conseil d'état. Il est analogue à d'autres arrêts portés à la même époque pour beaucoup de localités, Namur, Chimay, etc.

*
* *

Le roi ayant jugé à propos de distraire du pays de nouvelles conquêtes, les villes de Mons, St-Ghislain et Charleroy, ainsi que leurs départements, d'y faire avancer les bureaux de la frontière pour y percevoir les droits d'entrée et de sortie du tarif de mil six cent soixante onze, arrêts et réglements postérieurs, et par ce moyen les mettre au rang du Haynaut français, dont elles faisaient anciennement partie, mais sa majesté craignant que les magasins des marchandises prohibées qui se trouvent dans l'étendue de ces trois villes et de

* L'original de cette pièce est à l'hôtel de ville de Charleroi.

leurs dépendances venant à se répandre, ne nuisent au commerce et voulant y remédier, ouï le rapport du sieur de Marchand, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances, Le roy étant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'il sera apposé au bureau des fermes de sa Majesté dans les villes de Mons, St-Ghislain et Charleroy, sur toutes les marchandises prohibées qui se trouveront dans les magasins, et boutiques des marchands et négociants de ces trois villes, tant manufacturées en laine, qu'en toile, de coton peintes ou teintes, et étoffes de soyes des Indes, dont il sera dressé un état, un plomb contenant d'un côté les armes de sa Majesté avec la légende autour, portant : « Fermes du roy, bureau de Mons, St-Ghislain ou de Charleroy » et de l'autre : « Etoffes étrangères » avec la datte du présent arrêt. En conséquence, permet Sa Majesté auxdits marchands et négociants, de vendre et débiter lesdites marchandises prohibées dans les trois villes ci-dessus dénommées et dans l'étendue de leurs dépendances, et ce pendant une année seulement, a commencer du jour de la publication du présent arrêt. Fait Sa Majesté défense aux marchands, négociants et autres, d'introduire dans le royaume lesdites marchandises hors de l'étendue desdites dépendances, sous peine de confiscation et des amendes, portées par les réglements ; a l'effet de quoi, ne pourront lesdits marchands les vendre en gros pour les bourgs et villages qui composent présentement le Haynaut français, mais seulement en détail pour l'usage des villes, bourgs, villages et paroisses qui s'y trouvent nouvellement enclavé, au moyen du transport desdits bureaux sur l'extrême frontière, veut Sa Majesté que les étoffes et marchandises ci-dessus spécifiées, qui se trouveraient répandues dans l'étendue des pays nouvellement enclavés, soient transportées et y demeurent pour y être vendues en détail, si mieux n'aiment les propriétaires, facteurs ou commissionnaires desdites marchandises les envoyer à l'étranger. Fait Sa Majesté défense d'en tenir boutiques et magasins dans d'autres lieux que les trois villes ci-

dessus, a peine de confiscation et de trois mille livres d'amende qui seront prononcées pour chaque contravention, dont Sa Majesté s'est réservé la connaissauce et a icelle renvoyée au sieur intendant et commissaire départi pour ses ordres dans ladite province de Haynaut. Fait au Conseil du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingtième septembre mille sept cent quarante six. Signé M. P. de Voyer d'Argenson.

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, Nous te mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que l'arrêt dont l'extrait est ci attaché sous le contre-scel de notre chancellerie ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'état, Nous y étant pour les causes y contenues, tu signifie a tous qu'il appartiendra, a ce que personne n'en ignore, et fais outre pour l'entière exécution d'icelui, tous commendements, sommations, et autres actes et exploits requis et nécessaires sans autres permissions : *tel est notre plaisir*. Donné à Versaille le vingtième septembre l'an de grace mil sept cent quarante six et de notre règne le trente-unième. Signé Louis et plus bas : par le roy Signé M. P. de Voyer d'Argenson.

Jacque Pineau, chevalier Baron de Luce, seigneur de Viennay, la Peschellerie, St-Pater et autres lieux, conseilliers du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hotel, intendant de justice police et finances, de la province de Haynaut, pays d'entre Sambre et Meuse, et comté de Namur,

Vu l'arrêt du Conseil d'état du roy ci-dessus,

Nous ordonnons que ledit arrêt sera exécuté selon la forme et teneur, et à cet effet lu publié et affiché par tout où il appartiendra. Fait à Valencienne le premier mai mil sept cent quarante sept, signé Lucé. Et plus bas : par monseigneur, signé Raullin.

*
* *

On ne donna guère suite à cet arrêt et il fut bientôt révoqué par le suivant, en ce qui regardait Charleroi.

*
* *

Le roi s'étant fait représenter l'arrêt de son Conseil du vingt septembre mil sept cent quarante 'six, par lequel Sa Majesté a permis aux marchands et négociants des villes de Mons, St-Ghislain, Charleroy et leurs dépendances réunies au Haynaut français de vendre et débiter pendant une année dans lesdites villes et leurs dépendances les marchandises prohibées qui se sont trouvées dans les magasins et boutiques desdits marchands et négociants, et Sa Majesté ayant depuis jugé à propos d'ordonner que ladite ville de Charleroy et ses dépendances resteront dans les limites du Brabant et des autres pays nouvellement conquis, il lui a parû nécessaire d'expliquer ses intentions par rapport aux marchandises prohibées qui se sont trouvées dans les magasins et boutiques de marchands et négociants de ladite ville de Charleroy et ses dépendances, a quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur de Marchault, conseillier ordinaire au Conseil royal, controleur général des finances, Le roy étant en son Conseil a révoqué et révoque ledit arrêt du Conseil du vingt septembre mil sept cent quarante six en ce qui concerne seulement les marchandises prohibées, trouvées dans les magasins et boutiques des marchands et négociants de la ville de Charleroi et ses dépendances et sera au surplus ledit arrêt exécuté selon la forme et teneur pour les marchandises prohibées trouvées dans les villes de Mons, St-Ghislain, et leurs dépendances. Fait au Conseil d'état du roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt deux janvier mille sept cent quarante sept. Signé M. P. de Voyer, d'Argenson.

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, nous te mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main que l'arrêt dont l'extrait est ci attaché sous le contre scel de notre chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'état, Nous y étant, pour les causes y contenues, tu signifie

à tous qu'il appartiendra a ce que personne n'en ignore, et fais outre pour l'entière exécution d'icelui tous commandements sommations et autres actes et exploits réquis et nécessaires sans autres permission ; *car tel est notre plaisir*. Donné à Versailles le vingt deuxième du mois de janvier de l'an de grace mil sept cent et quarante six de notre règne le trente et unième. Signé Louis et plus bas : par le roy signé M. P. de Voyer d'Argenson.

Jacques Pineau, chevalier Baron de Lucé, seigneur de Viennay, la Peschellerie, St-Pater, et autres lieux, Conseillier du Roy en ses conseils, Maitre des requêtes ordinaire de son hotel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynaut, pays d'Entre Sambre et Meuse, d'Outre Meuse et comté de Namur.

Vu l'arrêt du Conseil d'état du roy ci-dessus.

Nous ordonnons que ledit arrêt sera exécuté selon la forme et teneur et à cette effet lu, publié et affiché par tout où il appartiendra.

Fait à Valenciennes le quatre mars mil sept cent quarante sept. Signé Lucé et plus bas, par Monseigneur, signé Roullin*.

*
* *

Nous avons reproduit ci-devant les ordonnances du 18 décembre 1717 et du 13 juillet 1726** réglant la charge des voitures sur les chaussées de Bruxelles et Namur à Charleroi.

Ces deux ordonnances, paraît-il, étaient fort insuffisantes, et l'Impératrice, rentrée en possession du territoire, fut obligée de prendre des mesures plus rigoureuses et plus efficaces.

Voici une première ordonnance portée dans ce sens par Marie Thérèse en 1750.

* Ces deux arrêts de Louis XV ont été copiés à la *Bibliothèque publique de Mons* dans le 44e portefeuille numéro 1529.

** Pages 208 et 214.

*
* *

Marie Thérèse, par la grace de Dieu, Impératrice des Romains, Reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie etc. Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Milan etc. Marquise du St-Empire Romain etc., Comtesse de Habsbourg, de Flandre, de Hainaut, de Namur, etc. Landgrave d'Alsace, Dame de Malinnes etc, Duchesse de Lorraine et de Bar, Grand'Duchesse de Toscane. A tous ceux qui les présentes verront, salut,

Etant informée que, nonobstant le placcart émané le 13 juillet 1726, au fait de la charge des voitures, ceux du Walon Brabant et autres passant les chaussées de la ville de Bruxelles vers Namur et Charleroy et de Namur à Charleroy vers Bruxelles, continuent de charger si excessivement leurs chariots et charettes qu'ils détruisent et ruinent entièrement les chaussées, de façon qu'il serait impossible de les tenir en état nonobstant les grands frais que Nous sommes obligée de faire pour les entretenir et les sommes considérables que Nous y emploions annuellement, de façon que le public n'en pourrait tirer l'utilité et l'avantage qu'il devait en attendre, aiant même poussé leur excès si avant qu'ils se sont émancipés de charger sur leurs chariots tant pendant l'hiver que pendant l'été 16, 17 mille et plus de poids, qu'ils trainent sur les montagnes au moyen de huit et dix chevaux et d'avantage, qu'ils se prêtent réciproquement audit effet.

Nous pour y pourvoir avons défendu comme nous défendons par cette, a tous voituriers, charretiers et autres de ne plus charier et passer sur aucune de nos chaussées tant pendant l'été que pendant l'hiver qu'avec quatre cheveaux atellés à chaque chariot et de deux à chaque charette, sans en pouvoir ateller davantage pas même pour monter les montagnes, ou sous tel autre prétexte que ce puisse être, défendons aussi bien sérieusement de se preter mutuellement des chevaux, et

d'en dételler d'une voiture pour ateller à une autre au pied des montágnes, comme il arrive continuellement, à peine de vingt cinq florins pour chaque cheval qu'on trouvera avoir été atellé au delà du nombre prescrit aux chariots ou charettes, quand bien même ils n'auraient été atellés que pour monter les montagnes, outre la confiscation des mêmes chevaux, l'un et l'autre pour la moitié au profit de celui qui aura trouvé et calengé les contrevenans et pour l'autre moitié a notre profit pour etre emploïée a l'entretien de nos chaussées exceptée lorsque la necessité exigera d'ateller plus de chevaux que dit est aux voitures chargées de pierres de moulin, d'arbres sciés d'une pièce, ou autres charges d'une pièce, comme marbres ou pierres bleues.

Authorisons a cet effet tous nos forêtiers de la forêt de Soigne, gardes et surveillants de chaussées ainsi que les fermiers des droits de barrières et demi-barrières et de veiller a ce que notre présente ordonnance soit ponctuellement observée sans port, faveur ou dissimulation quelconque ; et la calenge faite ils en feront rapport au Conseiller receveur général de nos domaines au quartier de Bruxelles et lui remettront la juste moitié desdites amendes et confiscations, Nous reservée, pour en répondre dans ses comptes a notre profit.

Défendons bien sérieusement aux calengeurs, de faire aucun accord, au sujet desdites calenges, comme aussi, d'agir envers les contrevenans par connivence ou dissimulation a peine de privation de leurs emplois, offices et d'encourir une amende de cent florins, la moitié au profit du dénonciateur, quand bien ce serait la personne calengée et l'autre moitié a notre profit, laquelle sera rapportée et remise a notre dit receveur général pour être renseigné en ses comptes comme dessus.

Nous ordonnons a tous et un chacun de se régler et conformer exactement selon ce que la présente sera et restera toujours affichée aux barrières et autres lieux de toutes nos chaussées, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance *car ainsi nous plaît-il.*

En temoin de ce, Nous avons fait mettre notre scel a ces présentes. Donné le 6 juillet 1750 et de nos règnes le dixième. Etait paraphé Schoc. v[t]., contré signé J.-F. de Vos. *

*
* *

Deux ans après parut une seconde ordonnance plus précise encore et plus rigoureuse. Mais quoiqu'on pût faire, le service des impôts de chaussées fut toujours assez mal organisé aussi longtemps que le système de barrières ne fut pas établi de manière à ne rien laisser à désirer.

L'ordonnance suivante, comme la précédente, fut publiée en français et en flamand.

*
* *

Marie Thérèse par la grace de Dieu Impératrice des Romains, Reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, etc., Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, etc., Marquise du St-Empire Romain, etc., Comtesse de Habsbourg, de Flandre, de Hainau, de Namur, etc., Landgrave d'Alsace, Dame de Malinnes, etc., Duchesse de Lorraine et de Bar, Grand' Duchesse de Toscane. A tous ceux qui ces présentes verront salut ; Etant informée que nonobstant le placart émané le 13 juillet 1726, au fait de la charge des voitures qui passent sur les chaussées de la ville de Bruxelles vers Namur et Charleroi, les voituriers continuent de charger si excessivement leurs chariots et charrettes, qu'ils ruinent entièrement les dites chaussées à notre grand préjudice aussi bien que du public ; et que notre placart ultérieur du 6 juillet 1750, défendant bien sérieusement, aux peines et amendes y portées, de ne plus charger et passer sur aucune de nos chaussées tant pendant l'été que pendant l'hiver, qu'avec quatre chevaux atellés

* Voir tome XI de la *Collection imprimée in fol. d'ordonnances, règlements*, etc. aux archives de l'Etat à Bruxelles.

a chaque chariot et de deux a chaque charette, sans en pouvoir ateller d'avantage, pas même pour monter les montagnes n'a pas été exécuté comme Nous l'avions ordonné, soit par négligence de ceux authorisés par notre dit placart pour veiller a ce qu'il fut ponctuellement observé, soit par les ruses continuelles des contrevenans, Nous, pour y pourvoir plus efficacement, et prévenir le préjudice que Nous souffrons par l'augmentation des frais, que nous sommes obligé de supporter, pour tenir lesdites chaussées en bon état, permettons aux voituriers, chartiers et autres, de charger et passer sur nos dites chaussées tant pendant l'été, que pendant l'hiver, avec cinq, même avec six chevaux atellés a chaque chariot, et avec trois et avec quatre chevaux atellés à chaque charette a charge cependant que ceux qui auront atellé a leur chariot cinq chevaux, seront tenus et obligés à païer, à chaque barrière doubles droits, tant en allant qu'en retournant, point seulement du cinquième cheval, mais aussi des quatre autres et ceux dont les chariots seront attelés de six chevaux le triple droit, aussi à chaque barrière qu'ils passeront et par conséquent trois sols pour chaque cheval, à chaque barrière ordinaire, et la moitié aux demi-barrières et quand aux charettes de celles atellées de trois chevaux sera païé le double droit, pour chaque cheval et de celles atellées de quatre chevaux, un triple droit de trois sols par cheval, à chaque barrière qu'ils passeront, et la moitié aux demi-barrières.

Et pour prévenir tout subterfuge à cet égard Nous déclarons, que les chevaux qui seront attachés derrière les chariots ou charettes seront sensés être atellés auxdites voitures, et partant sujets au païement du double ou triple droit aux barrières sur le pied ci-devant exprimé.

Déclarons au surplus que le paiement desdits doubles et triples droits, devra être fait à toutes les barrières, aussi nonobstant qu'un ou deux desdits chevaux aient été détellés sur la route, a peine de vingt-cinq florins chaque cheval qu'ils auront détellé, sans païer les droits sur le pied prescrit ci-

dessus aux barrières ou demi-barrières qu'ils auront passées outre l'obligation de les acquitter sur le pied prescrit par notre présente ordonnance : notre intention n'est cependant pas de comprendre dans cette disposition les chevaux qui auront été atellés aux chariots ou charettes, sur les chemins de terre, et qui auront été détellés avant d'être parvenus sur lesdites chaussées.

Voulons au surplus que la défense faite par notre placart du 6 juillet 1750 d'ateller plus de chevaux pour monter les montagnes ou sous tel autre prétexte que ce puisse être, comme aussi de se prêter mutuellement des chevaux, ou d'en dételler d'une voiture pour les ateller à une autre, soit exécutée, aux peines et amendes y statuées.

Authorisons à cet effet tous nos forêtiers de la forêt de Soigne, gardes et surveillants de chaussées ainsi que les fermiers des droits de barrières et demi-barrières et les entrepreneurs de l'entretien de nos chaussées, de veiller à ce que notre présente ordonnance soit ponctuellement observée, sans port, faveur, ou dissimulation quelconque ; et la calenge étant faite, ils en feront rapport au Conseiller receveur général de nos domaines au quartier de Bruxelles, et lui remettront la juste moitié desdites amendes et confiscations, Nous réservées, pour en répondre dans ses comptes à notre profit.

Défendons bien sérieusement à tous calengeurs, de faire aucun accord, au sujet desdites calenges, comme aussi, d'agir envers les contrevenans par connivence ou dissimulation, a peine de privation de leurs offices et d'encourir une amende de cent florins, la moitié au profit du dénonciateur, quand bien ce serait la personne calengée, et l'autre moitié à notre profit, laquelle sera rapportée et remis à notre dit receveur général, pour être renseignée en ses comptes comme desous.

Nous ordonnons a tous et un chacun, de se régler et conformer exactement selon ce, et que la présente sera et restera toujours affichée aux barrières et autres lieux de toutes nos

chaussées, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance : *Car ainsi nous plaît-il*. En témoin de ce, Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné en notre ville de Bruxelles le 23e décembre 1752, et de nos règnes le douzième. Etait paraphé Schoc. vt. contresigné J.-F. de Vos. *

*
* *

La chaussée de Namur dont nous avons parlé à propos des actes précédents, laissait une lacune entre Gilly et Charleroi et allait se raccorder à la chaussée de Bruxelles.

Le Magistrat de Charleroi réclama l'amélioration de la voirie du Faubourg au moyen d'une concession de chaussée jusqu'à Gilly et il obtint en 1756 cet octroi avec l'établissement du *Chausséage* du faubourg. Ce droit de chausséage donna lieu à plusieurs procès à propos desquels les droits de la ville furent juridiquement établis depuis quelques années. Nous croyons qu'il sera intéressant à ce propos de donner l'extrait suivant de la *Pasicrisie*. La ville avait toujours perçu à son profit le droit de barrière établi par l'octroi de 1756 jusqu'au 20 août 1849 où le ministre des travaux publics réclama pour l'État, devant les tribunaux, la propriété de ce droit. Il fut débouté de ses prétentions par jugement du tribunal civil de Charleroi en date du 18 janvier 1851, confirmé par arrêt de la Cour de Bruxelles, en date du 8 août 1853.

Pendant ce procès, plusieurs industriels du Faubourg se refusèrent à payer le droit dont ils denièrent la propriété à la ville. Ils furent condamnés par divers jugements de la justice de paix de Charleroi. En appel, le tribunal correctionnel de Charleroi reforma le jugement le 17 novembre 1853, et déchargea les appelants des condamnations prononcées contre eux. Mais la Cour de cassation cassa ce jugement le 13 février 1854.

* Voyez le tome XI de la *Collection imprimée in folio d'ordonnances*, etc., déjà citée.

La Société des Charbonnages Réunis soutint le même procès et elle fut condamnée, les droits de la ville affirmés par les trois juridictions, la justice de paix le 13 février 1854, le tribunal correctionnel de Charleroi le 1er mars 1854, et la Cour de cassation de Bruxelles le 17 juillet 1854.

*
* *

Marie Thérèse, etc. salut, reçu avons l'humble supplication et requête de nos chers et bien aimés ceux du magistrat de notre ville de Charleroi, contenant qu'en sortant de ladite ville, dirigeant la route directe vers Namur le grand chemin, qui traverse le faubourg, serait pendant les deux tiers de l'année impraticable, ce qui obligerait les charetiers et voituriers de la houille et du fer, de cultiver à grands frais le gré des propriétaire des terres voisines pour avoir passage sur leur terrain par où les prix de ces marchandises augmenteront au préjudice du public et fait dérouter lesdits charetiers et voituriers, qui prennent leur route vers Gosselies allant sur Fleuru, qui fait un détours de près d'une lieue, a quoi il serait remédié au moien de la construction d'une branche de chaussée depuis la porte de Bruxelles de ladte ville de Charleroi, jusqu'au bout de la juridiction de ceux dudt magistrat vers Gilly, et que d'ailleurs, il pourrait aussi être remedié à la défraudation des droits sur les houilles par l'établissement d'un magasin que les remontrants se proposent de faire hors la porte de Namur de ladte ville de Charleroi sur le bord de la rivière Sambre ; Nous suppliant très-humblement de leur accorder à cet effet nos lettres de patentes d'octroi scavoir : faisons, que nous, les choses susdites considérées, en sur icelles l'avis de notre cher et féal conseiller procurer général de Namur, inclinant favorablement a l'humble supplication et requete des suppliants, leur avons a la délibération de notre très cher et très aimé beaufrère et cousin Charles Alexandre Duc de Lorraine et de Bar, notre lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays bas, permis

octroyé et consenti, comme nous permettons, octroyons et consentons par les présentes, qu'ils puissent et pourront faire construire lad^te branche de chaussée et le magasin susdit, le tout aux charges et conditions suivantes :

Article premier.

Que la chaussée commencera à la porte de la ville, et se dirigera le plus en droite ligne que faire se pourra, jusqu'à l'extrémité du faubourg, en suivant le grand chemin qui y passe.

2

Que la superficie aura entre quarante quatre et quarante six pieds de largeur y compris ses bas chemins et fossés.

3

Que pour donner cette largeur à cette chaussée et pour construire une petite maison ou cabinet pour lever le peage, il sera permis au magistrat d'occuper les terrains nécessaires des particuliers y aboutissant, en prennant pour lad^te petite maison un demi journal parmi les des intéressant au dire des experts à dénommer par lesd^ts du magistrat et lesd^ts particuliers et en cas que l'un ou l'autre des parties se croira lesée, elle pourra s'adresser au Conseil de Namur, dont un membre lui sera denommé pour commissaire, à l'effet d'en décider sommairement et sans appel.

4

Qu'il sera permis au magistrat de prendre le sable et toutes sortes de pierres nécessaires a la construction et extraction de lad^te chaussée dans tous les endroits qu'ils pourront en trouver, parmi des interressant comme dessus.

5

Qu'ils pourront placer une barrière soit au sortir de la ville, ou dans tel autre endroit qu'ils trouveront mieux convenir pour éviter les fraudes, bien entendu néanmoins qu'on

ne pourra y lever qu'une seule demi-barrière, dont le droit sera, savoir un demi escalin sur chaque grosse charette ou chariot, lorsqu'ils seront attelés de trois ou quatre chevaux et deux liards pour chaque cheval d'augmentation, lesquelles charettes et chariots ne pourront néanmoins être attelés de plus de six chevaux, a peine de confiscation de ceux qui y auront été attelés en sus.

6

Qu'il sera aussi levé un demi escalin sur chaque beine de charbon.

7

Sur chaque chariot ordinaire, charettes, carosses et autres voitures, un liard de chaque roue et deux de chaque cheval.

8

Qu'il sera payé pour chaque cheval attelé ou non attelé, monté ou non monté, de même que sur chaque bœuf, couplé ou non couplé deux liards.

9

Pour chaque cheval de couple aussi deux liards.

10

Pour chaque mulet deux liards, et pour chaque âne un liard.

11

Pour chaque vache un liard et autant pour chaque mouton ou cochon.

12

Pour éviter toute matière a contestation, les droits ci-dessus spécifiés seront exigibles, lorsque l'on aura passé la barrière.

13

Les habitants du pays ayant été avec leurs denrées au marché et retournant sans charge, seront exempts de droits pour le retour.

14

Les habitants des villages contigüs à la chaussée, seront exemts des droits de barrière pour tout passage et repassage servant aux ouvrages d'agriculture, a recueillir les grains et autres fruits et autres semblables besoins internes dans le village.

15

Que tous ceux qui jouissent des exemtions de barrière en la province de Namur en jouiront aussi à l'égard de cette chaussée.

16

Qu'il est défendu à toute personne de frauder lesdits droits en passant sans payer, ou en prenant des chemins détournés, en détellant des chevaux ou autrement a peine de vingt-cinq florins d'amende dont les exploits et calenges pourront se faire par les sergens et autres personnes établies par lesdits du Magistrat, même pour les tenant barrière qui seront sous notre protection et qui pourront arrêter les contreventeurs ; les dites amendes applicables pour deux tiers à l'entretien de la chaussée et pour le tiers restant au profit de l'exploiteur, et seront les maîtres de voitures responsables pour leurs cochers ou domestiques.

17

Qu'il ne sera permis en déans les six premiers jours du dégèle a aucun chariot ou charette de se servir de la chaussée, et qu'il ne sera permis aux tennans barrière, de laisser passer d'autres que des gens de cheval, carosse et chaisses, a peine de vingt cinq florins d'amende a exploiter et partager comme dessus.

18

Que la connaissance des différents qui pourront naître du sujet de defraudations ou autres excès concernant la chaussée,

et ce qui en dépend, appartiendra auxdits du Magistrat qui devra les décider le plus sommairement qu'il sera possible et au contenu de l'octroi pris à la lettre.

19

Qu'il sera permis à ceux du Magistrat de planter des arbres sur le terrain de ladite chaussée a la distance de cinq pieds des fonds y aboutissants, et que ceux qui seraient convaincus d'y avoir commis des excès ou aux talus et fossés, de la chaussée, seront, outre le dédommagement, amendables comme pour les défraudations des barrières.

20

Que ceux du Magistrat pourront lever en rentes héritables ou viagères ; au moindre court qu'il sera possible tout l'argent qui sera nécessaire pour la construction de ladite chaussée et hypothéquer pour assurance le produit des barrières, et subsidiairement les revenus et moyens de la ville.

21

Qu'ils pourront lever ces argents de toute personne indifféremment, sans dictinction de religion, étrangers ou autres qui seront considérés à cet égard comme nos propres sujets.

22

Que les rentes a provenir de ces levées, faites chez les étrangers, ne seront pas sujettes a confiscation, nonobstant qu'ils seraient de quelque Puissance étrangère en guerre avec nous.

23

Que ceux dudit Magistrat pourront placer le long de la chaussée des poteaux a nos armes, avec des écriteaux contenant tels articles du présent octroi qu'ils trouveront bon.

24

Qu'ils paieront une reconnaissance annuelle de six florins à la recette générale de nos domaine à Namur pour la permission d'ériger ladite chaussée *.

25

Qu'ils seront obligés d'abord après que la chaussée sera construite, de se faire rendre un compte pertinent de tout ce que cette chaussée aura coûté et d'en envoyer un double a notre chambre des comptes.

26

Qu'ils devront faire administrer les revenus de cette chaussée aux moindres frais et tantièmes qu'il sera possible, par un receveur qui devra en rendre compte séparément des autres revenus de la ville et d'en envoyer tous les trois ans des doubles à notre dite chambre des comptes.

Et qu'avant de pouvoir jouir de l'effet des présentes, ils seront tenus de les exhiber tant à notre Conseil des finances qu'à notre très cher, chers et féaux les Président et gens de notre Chambre des comptes ponr y être respectivement vérifiées enterinées et enrégistrées à la conservation de nos droits, hauteur et autorité.

Si donnons et mandons à nos très chers et féaux les chef et Président et gens de nos Privé et grand Conseils, Président et gens de notre Conseil de Namur et à tous autre nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardera que cette notre présente grace et octroi, selon et en le forme, et manière, et aux charges et conditions que dit est, ils fassent souffrent et laissent les suppliants pleinement et paisiblement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement, au con-

* En marge de cet article était écrit : « Note en est tenue audit compte des domaines de Namur, 1757.

traire car ainsi nous plaît-il. En temoignage de quoi nous avons fait mettre notre grand scel a ces présentes. Données en notre ville de Bruxelles le sixième de Juillet l'an de grace mil sept cent cinquante six et de nos règnes le seizième. Vidimé Steenb[er]. Plus bas : Par l'Impératrice Reine en son Conseil signé De Reul. Encore plus bas était écrit les Intendant, directeur, et trésorier généraux, Conseillers et commis des douanes et finances de sa Majesté l'Impératrice Reine consentent et accordent, en tant qu'en eux est que le contenu au blanc de cette soit fourni et accompli tout aussi en la même forme et manière que sa Majesté le veut et mande être fait par icelui blanc, fait à Bruxelles au Conseil des finances sous les seings manuels desdits surintendant, Directeur, et Trésoriers généraux, Conseiller et Commis le quinze juillet mil sept cent cinquante six. Signés Neny, Bellanger et de Meerzel. Sur le dos était écrit : Ces lettres patentes d'octroi sont interinées selon leur forme et teneur par le Président et Gens de la Chambre des Comptes de Sa Majesté l'Impératrice Reine et de leur consentement enregistrées au régistre des Chartres commençant au mois de juin de la présente année fol. 22, * et suivants le seizième juillet dix sept cent cinquante six ; nous présents signés De Cordeys, F. Moerman d'Audewalle et P.-J. Versyden de Varict.

*
* *

Nous l'avons déjà dit, le règne de Marie-Thérèse fut la véritable période industrielle et commerciale de nos localités dans le dernier siècle. Nous nous proposons de citer dans le prochain fascicule de ce recueil un grand nombre d'ordonnances par lesquelles notre souveraine s'efforçait dans ces années de soutenir et d'augmenter la prospérité industrielle par les moyens admis alors comme les plus efficaces, c'est-à-dire par

* C'est dans ce régistre portant le n° 849 de la *Chambre des Comptes*, aux archives de l'Etat à Bruxelles, que nous avons copié cet octroi.

la protection douanière. Aussi grâce à cette sollicitude, l'industrie et le commerce étaient-ils alors florissants à Charleroi *.

L'industrie locale fut l'objet des soins de l'impératrice et des hommes éminents dont elle avait su s'entourer.

Non moins soucieuse des intérêts du commerce de détail que de ceux de l'industrie et du haut commerce, elle supprima dans diverses parties du pays le colportage, ce trafic des contrées sans commerce et qui ne profite d'ordinaire qu'aux étrangers.

Voici l'ordonnance de suppression pour les départements de Namur et Charleroi.

* Nous croyons utile de jeter un coup-d'œil sur l'industrie locale à cette époque. Nous avons eu en main un grand nombre de documents et d'octrois particuliers qui nous aideront à donner un aperçu des établissements industriels existant alors à Charleroi et dans les environs.

Le 21 février 1744, Théodore Strulens obtint des facilités d'entrée sur les fers qu'il tirait du Pays de Liége pour son usine de Plomcoz. *(Voir, registre n° 7 des archives restituées par l'Autriche aux Archives du royaume, Conseil des finances.)*

Le 10 octobre 1742, Marie-Thérèse accorda à Antoine de Lobel et à Jean François Dubois, un octroi pour l'érection d'une fabrique de tabac à Charleroi, avec exemption de certains droits de douanes. Ce privilége était donné en remplacement de l'octroi fait le 9 septembre 1789 à Martin Journaux d'établir une fabrique semblable à Momignies, entreprise que Journaux ne put mener à bonne fin. Ce privilége dura peu de temps; le 13 janvier 1746, malgré les réclamations de Jean François directeur de la fabrique, et de Henrion agent, une apostille inscrite sur leur pétition même par l'autorité supérieure, ordonna la cessation des exemptions douanières que nous venons de rapporter. (Voir *loco citato.*)

Le 4 mai 1745, Jacques Antoine de Colnet recevait de Marie-Thérèse un octroi de verrerie à bouteilles à Jumet. Dans cet acte, on constate que depuis plus de trois siècles les « ancêtres de Jacques de Colnet ont joui des priviléges et exemptions pour les manufactures de verre et de vitres en table, bouteilles ou autres gros ouvrages qu'ils avaient introduits dans ce pays, ensuite d'octrois dont deux sont joints en copie à la requête de Jacques, lequel est fils unique de la famille de Colnet et associé à Jean Vigneron de Jumet. » Cet acte accorde à de Colnet un grand nombre d'exemptions. (Voir *loco citato.*)

Nous avons vu dans le *Premier fascicule* de cet ouvrage, page 170, que les de Colnet étaient verriers dès avant le milieu du XVe siècle. Monsieur Clément Lyon nous a montré la copie d'un acte d'octroi donné le 8 mars 1467 par Charles, duc de Bour-

*
* *

Ceux du conseil des Domaines et Finances de l'Impératrice-Reine apostolique, ont pour et au nom de sa Majesté, défendu, comme ils défendent par les présentes a tous porte-paniers, colporteurs, porte-balles et autres personnes qui parcourent le plat pays pour vendre et débiter les marchandises, de colporter des marchandises dans les départements de Namur et de Charleroi, sous peine de confiscation des marchandises colportées, quand bien même, on justifierait qu'elles ont acquitté les droits dûs à sa Majesté.

La présente défense n'aura lieu que dans deux mois a

gogne, à Jean de Colnet et à son fils Collard de Colnet, *escuyer*, lequel fut le 5 décembre 1479 attaché à la cour de Louis de Bourbon, Prince de Liége. Cet octroi avait rapport à des verreries de Leerne et de Fontaine-l'Évêque. Il y était constaté que dès 1438, Jean de Colnet habitait Leerne et y possédait des verreries.

Cette famille remarquable donna depuis ce temps plus de cent gentilshommes verriers. Monsieur Lyon possède les documents les plus complets pour faire l'histoire de cette famille, et nous formons des vœux sincères pour qu'il se décide sans retard à les mettre en œuvre. Ce sera l'histoire presque entière de la verrerie dans le Pays de Liége et le Comté de Namur.

Voici un fait important dont Monsieur Lyon a puisé la connaissance aux archives de Liége. Ce travailleur a eu l'obligeance de nous communiquer un diplôme qui accorde d'importants privilèges aux familles de Colnet, Ferry, etc. Ce diplôme, donné le 7 avril 1559, cite Robert de Colnet, escuyer, maître de verrerie à Charleroi (près de Namur, dit Lefort; il fallait dire dans le Comté de Namur).

Cathérine Balteur, veuve de Rock de Colnet, possédait vers 1600 les verreries des Hamendes sous Jumet (voir *Premier fascicule*, page 172). Elle était la tante de J.-B. de Colnet, lequel établit une verrerie à Gilly en vertu d'un octroi de 1686 (voir *Premier fascicule*, page 170) et de Jacques de Colnet, verrier à Lodelinsart, auquel succéda son fils Claude.

C'est à propos de la tombe de ce J.-B. de Colnet et sur la réquisition de Claude, que fut dressé un acte de notoriété que nous allons citer parce qu'il nous offre une circonstance intéressante pour notre ville.

Ce certificat fut délivré pour un procès intenté aux de Colnet à propos du port illégal de titres de noblesse, procès qui dura longtemps et dont nous parlerons encore plus loin. Voici cet acte, qui vient des archives de l'État à Liége et que nous devons encore à l'obligeance de Monsieur Cl. Lyon :

« Nous les Mayeur et Eschevins de la Haute cour de Gilly, par réquisitions du s^r

compter du jour auquel elle sera affichée aux bureaux des droits d'entrée et de sortie.

Ordonne le conseil a tous ceux qu'il appartiendra, de se régler en conformité des présentes, qui seront affichées aux lieux ordinaires des bureaux des droits d'entrée et de sortie.

Fait au Conseil des douanes et finances de sa Majesté tenu

Joseph de Colnet, certifions et attestons avoir veu sur la tombe du s[r] Jean Baptiste de Colnet, son père, enterré en notre église, qu'il est escrit sur ladite tombe : « Es-« cuyer, seigneur d'el port et de Strate, » avec ses armoiries. »

« Actum ce 24e juin 1703.

« Y avons apposé notre cachets eschevinale.

Signé « François Sohier, Mayeur.
« Alexandre Sohier.
« ✠ la marque de François Michaux pour ne sçavoir pas écrire.
« Remy Genart. »

Suit le sceau.



Ce sceau est la partie qui nous intéresse surtout. Il est facile de le rétablir bien qu'il soit endommagé. Il porte la légende : « ÉCHEVINAGE *de Gilli* ET *Char*NOI » entourant l'image de l'abbé de Lobbe crossé et mitré. C'était, comme on sait, une seigneurie appartenant à l'abbaye de Lobbe.

Cette pièce prouve qu'en 1703 existait encore l'échevinage de Gilli et *Charnoi*.

Voici l'explication de ce fait semblant impliquer contradiction avec l'existence de Charleroi, qui avait succédé à Charnoi depuis l'année 1666.

Cette explication ressort de la lecture des pièces du procès qui s'éleva entre le

a Bruxelles le vingt-huit avril 1763. Signé: H. de l'Escaille, de Mulendorff, P. Jean de Witt*.

*
* *

Les habitants de Charleroi, en vertu de leurs priviléges particuliers refusaient de payer les droits d'entrée pour tout ce qui était à leur usage.

En 1757 l'Impératrice rendit un décret pour préciser jusqu'où allait ce droit.

*
* *

Son excellence étant informée des abus que commettaient

gouvernement et la famille d'Isenghien à propos de l'achat du terrain où fut bâtie Charleroi. Ce procès se termina en 1783 par une transaction. (*Voir le carton n° 921 du Conseil privé aux Archives du royaume à Bruxelles.)*

Charleroi fut fondée sur une *grande partie* de Charnoi, sur une *partie* de Dampremy, sur une *petite partie* de Gilly et sur une *très petite partie* de Montigniessur-Sambre. Il s'ensuit que, concurremment avec Charleroi, exista longtemps le village de Charnoy hors de la forteresse et il formait avec Gilly, une juridiction de *Haute cour.*

En 1769 les pièces officielles constatent la distinction entre le village de *Charnoi*, imposé sur l'*aide* pour les *tailles* et les *impôts* ordinaires, et la ville de *Charleroi* exemptée d'*impôts* et de *tailles* en vertu de ses *priviléges.* (*Voir aux Archives de Bruxelles, jointe des administrations, carton n° 269.)*

Le procès intenté à la famille de Colnet pour lui contester sa noblesse, et dont nous venons de parler n'était pas un fait isolé. C'était l'époque de réaction où l'on défendit aux verriers de s'autoriser de leur métier pour se dire nobles, et où l'on prétendit que toute noblesse de verreries devait être considérée comme nulle et non avenue, quand d'ailleurs la famille n'était pas d'origine noble.

Les de Colnet furent d'abord condamnés à laisser leur titre de noblesse et à payer une amende de 2000 florins. Ce ne fut qu'en appel et longtemps après qu'on leur rendit justice. En 1713 seulement, J.-B. de Colnet, petit neveu de J.-B. de Colnet, enterré à Gilly et dont nous venons de parler, parvint à faire reconnaître les droits de

* Voir aux archives de Bruxelles la *Collection d'ordonnances imprimée déjà citée*, Tome XIV.

les bourgeois habitants Charleroy sous prétexte qu'ils devaient jouir de l'exemption des droits d'entrée sur ce qu'ils font venir de l'étranger pour leur consommation ; elle a pour et au nom de l'Impératrice Reine, de l'avis de ceux du Conseil des domaines et finances de Sa Majesté, déclaré comme elle déclare par les présentes, que l'exemption dont il s'agit, ne doit avoir lieu que sur ce que les bourgeois habitants de Charleroy font entrer immédiatement par ce bureau et que ce qu'ils font vendre par d'autres bureaux est sujet au payement des droits.

Mande et ordonne son excellence à tous ceux qu'il peut appartenir de se régler en conformité de la présente, qui sera affichée aux lieux ordinaires des bureaux pour qu'on n'en prétexte cause d'ignorance.

Fait à Bruxelles le 30 Mars mil sept cent cinquante-sept.

noblesse de sa famille. Il habitait le faubourg de Charleroi. Ce fut son cousin qui obtint l'octroi du 4 mai 1745 dont nous parlons plus haut.

Cette famille de Colnet fut unie par alliance à la famille des Falleur. Un acte de la Haute-cour de Lodelinsart, daté du 2 novembre 1723 et copié par M. C. Lyon dans les *Manuscrits généalogiques de Le Fort, 2e série, tome* IV p. 367 *(aux archives de de Liége)* constate que Jean Falleur, époux de Elisabeth de Colnet, était fils de Pierre Falleur, vivant encore à cette époque à Lodelinsart et dont le père, Martin Falleur mort et enterré à Gilly, était venu d'Allemagne importer l'industrie verrière dans le pays. Jean Falleur-de Colnet avait eu pour enfants Guillaume Joseph, Jean Joseph, Jean Pierre, et Emmanuël Alexandre. Tous ces Falleur, sont déclarés par l'acte, hommes d'honneur, catholiques romains, gentilshommes verriers *de Sang*, n'ayant dérogé par aucune autre profession industrielle ou commerciale et possesseurs d'anciens octrois impériaux en vertu desquels la famille était encore en 1723 composée de tous verriers.

L'usage avait attaché beaucoup d'importance à cette qualité d'une famille, d'être demeurée purement verriers. C'était un restant de l'obligation qui incombait au gentilhomme verrier, lequel perdait sa noblesse en dérogeant à la verrerie. On affirme l'existence d'une ordonnance de François Ier, déclarant que les armes à feu d'infanterie, le service de matelot et la *bouteillerie* ne faisaient pas déroger à la noblesse.

La famille des Feller (Falleur) vint d'abord selon toutes probabilité se fixer dans la pays de Liége, puis dans les Pays-Bas autrichiens.

Les de Colnet venaient aussi du pays de Liége, quoique d'origine française et primitivement italienne.

Les familles Smidt, Meyer, Andries, Brauwer (Brasseur) et Hochmuller étaient

Etait paraphé Herz v[t]. Signé le comte de Cobenze, plus bas le Marquis de Herzelles, Neny, H. de l'Escaille *

*
* *

La clouterie avait dès lors pris une grande extension à Charleroi.

Nous en avons parlé dans le *Premier fascicule* de cette publication. A la page 184 un acte que nous reproduisons renvoie à un octroi particulier accordé à Jos Drion fabricant de clous à Charleroi. Cet acte d'octroi particulier daté du 17 octobre 1764 a en effet servi dans la suite de type pour tous ceux qui ont été accordés aux divers maîtres cloutiers de la localité. A ce point de vue nous croyons utile de donner le texte

d'origine souabe. Ils vinrent d'abord de la forêt noire s'établir dans la Flandre française avant 1750. De cette époque datent les priviléges et immunités accordées dans les Pays-Bas aux ouvriers verriers (*Premier fascicule* page 170), etc. Ces familles apportèrent vers 1760 à 1775 dans le pays le système de *soufflage en canons* qui remplaça dès lors le système des *rondes chiefs* pour verre à vitres.

C'étaient entre autres Daniel Andris, Léopold Smidt et son père né à Lille en 1770, cadet de huit enfants (voir *Premier fascicule*, page 149). Ces souffleurs de verre à vitres jouissaient bien de quelques immunités d'accises, mais ils ne portèrent jamais l'épée. Ce n'était plus le temps de la noblesse verrière; les grands privilèges et les titres de noblesse n'étaient accordés ou plutôt n'étaient maintenus qu'aux anciennes familles de *souffleurs de bouteilles*. Encore discutait-on fortement leurs titres. Les familles de souffleurs de bouteilles nous venaient de France, c'étaient les familles Dorlodot, Braucourt, Henzelin, Décondé, etc.

Les Desandrouin étaient de famille noble et industrielle plutôt que verrière. Ils étaient aussi d'origine française (de Clermont), mais dès 1500 ils étaient fixés dans le pays de Charleroi (voir *Documents et rapports*, etc. T. 2, page 288.)

La petite industrie surtout était prospère à Charleroi vers cette époque. Nous avons consulté sur ce sujet, aux Archives de l'État à Bruxelles, *Conseil des finances*, *N° 831*, un registre précieux au point de vue de l'industrie du pays. Il a pour titre: *Dépouillement des besognes d'inspection des contrôleurs sur l'objet des manufactures, fabriques et productions de l'année 1764 dans les Pays-Bas*. C'est un relevé

* *Collection imprimée in folio des ordonnances, réglements* etc. Tome XIII aux archives de l'Etat à Bruxelles.

de cette missive que nous avons copiée aux archives du royaume dans la liasse n° 1951 du *Conseil des finances.*

*
* *

Ayant vu l'avis que vous nous avez rendu sur la requête qui nous a été présentée par Joseph Drion, Joseph Thibaut et consorts, manufacturiers de clous à Charleroy, tendant à ce qu'il ne soit plus accordé d'octroy pour l'établissement d'aucun fabricateur de cloux à Charleroy * nous vous faisons les présentes pour vous dire que nous avons éconduit les suppliants de leur demande.

Nous accordons néammoins audit Drion la permission de faire entreposer à Chatelineau les fers qu'il tirera de Namur

judicieux et complet. Nous ne pouvons mieux faire que de donner un résumé de la partie de ce rapport qui regarde la circonscription du bureau de Charleroi.

Ce sont les nombreux renseignements sur les octrois et priviléges industriels relatifs à la ville, fournis par ce document, qui nous ont décidé à publier ces notes.

Voici la liste des fabriques. Chaque fois qu'elles auront été l'objet d'octrois d'établissement ou de priviléges particuliers, nous aurons soin d'en indiquer la date. Dans le cas contraire, c'est que l'établissement a été monté en vertu des *Priviléges communs accordés aux bourgeois de Charleroi.*

Fabrique d'amidon, établie à Charleroi en 1720 et appartenant à J.-J. Delvigne, travaillant lui et sa femme et produisant 5460 livres d'amidon par année.

Fabrique d'amidon établie en ville en 1759, appartenant à la veuve Devillers travaillant avec ses deux fils et produisant annuellement 1500 livres d'amidon.

Le froment employé dans ces deux fabriques était acheté au marché de la localité.

Fabrique de bas de laine tricotés à la main, établie en ville par Robert Scoyer, en vertu d'un octroi particulier daté du 19 avril 1760. Cette fabrique employait 6 ouvriers et produisait annuellement 600 paires de bas.

Fabrique de bas de laine tricotés à la main ; établie en ville par Jos. Longo en 1758, privilégiée le 19 avril 1760, employant 8 ouvriers et produisant chaque année 700 paires de bas.

Ces deux fabriques tiraient leur laine de Gosselies.

Fabrique de bas de laine au métier à Phil. Leduc de Charleroi, établie en 1761,

* Voir le *Premier fascicule* de cette *Collection*, page 183.

pour en fabriquer des cloux tant à Chatelineau, St-François, Pont de Loup et Montigni, Pays de Liège, sur le pied prescrit par nos lettres du 16 juin 1762, à condition qu'il fera viser au bureau de Chatelineau les billets qu'il délivrera à ses ouvriers lors du départ de ses fers de l'entrepôt et du retour, que lorsqu'il fera passer du fer au Pays du Liège, pour y être converti en cloux, quoique ce ne serait qu'en petites parties d'une botte ou de deux à la fois, il sera obligé aussi de munir les porteurs d'un billet contenant la quantité de l'envoi, lequel billet devra être produit au garde qui y mettra son visa et réproduit au retour des cloux provenant du fer y mentionné, à peine que les cloux entrant sans être accompagnés desdits billets ainsi visés, seront censés être introduits en fraude. Vous serez attentifs à ce que led[t] Drion n'abuse point de cette faveur dont en ce cas vous nous informerez d'abord.

employant un seul metier et un seul homme, et produisant par année 416 paires de bas.

Fabrique de bas de laine au métier à J.F. Hancart, établie à Charleroi en 1753, employant 2 ouvriers pour deux métiers et produisant 400 paires de bas annuellement.

Même fabrique à Henri Buchet de Charleroi, établie en 1753 et privilégiée le 23 mai 1759. Ce fabricant produisait annuellement 2200 paires de bas et employait pour cinq métiers 5 ouvriers, un peigneur de laine et 37 fileuses.

Même fabrique à Hub. Ligot, établie par octroi du 23 mai 1759 employant pour 4 métiers, 4 ouvriers, 1 peigneur et 30 fileuses. Ligot produisait 2080 paires de bas et vendait en outre 3000 livres de *sayette* ou laine filée chez lui.

Ces deux derniers fabricants fournissaient seuls de la sayette au commerce, les autres ne filant guère que pour leur consommation. Ils tiraient la laine en gros des pays étrangers et leurs teintures de Bruxelles et Anvers.

Les autres fabricants achetaient leur laine à Gosselies, à Mettet, à Charleroi etc. et les teintures à Châtelet, Charleroi etc.

Fabrique de chapeaux établie à Charleroi en 1738, privilégiée le 4 mai 1763, appartenant à Charles Quenne travaillant lui et sa femme, et produisant par année 445 chapeaux destinés principalement au corps des invalides qui tenait seul garnison en ville depuis le démantellement de la forteresse.

Fabrique de chapeaux à Fr. Quenne de Charleroi, établie en 1753, travaillant lui et ses deux fils et fournissant 1017 chapeaux par année.

Même fabrique à Tevenier (Thevenier), établie en ville en 1753, travaillant avec son fils et fournissant 269 chapeaux.

Vous donnerez part des présentes à vos subalternes qu'il appartient pour qu'ils s'y conforment et vous en accuserez la réception et l'exécution. A tant etc. Bruxelles le 17 octobre 1764.

*
* *

La clouterie employant beaucoup de fer fendu en bottes, et devant en payer un fort droit d'entrée, il s'ensuivait que la fraude de ce fer était lucrative et s'exerçait sur une grand échelle. Déjà dans l'ordonnance du 30 avril 1742*, l'Impératrice avait comminé des peines contre cette fraude. Le mal ne fit qu'augmenter et le 28 janvier 1765 il fallait porter une nouvelle ordonnance sur cet objet.

Fabrique de cordes de chanvre, établie en ville par Jean Lemoine en 1751, travaillant lui et un ouvrier et produisant 360 livres de cordes.

Fabrique d'étoffe de laine pure et de misalaine établie à Charleroi par P. Guill. Hens ou Hins de Châtelet avec privilége en date du 30 avril 1762, employant 9 ouvriers pour 9 métiers et fournissant par année 21000 aunes d'étoffe de laine pure et 800 aunes de misalaine.

Fabrique d'étoffe de laine pure et d'étoffes de laine et fil, dite *misalaine*, établie en ville le 1er décembre 1761 par Migotte ou Migeotte de Chatelet et octroyée ensuite en date du 30 avril 1762. Cette fabrique employait 70 ouvriers et produisait 28000 aunes d'étoffe de laine et 1600 aunes de misalaine. Migeotte faisait fouler toutes ses étoffes en ville. Cette fabrique existait encore en 1769 mais sustentait à peine son propriétaire.

Fabrique de *misalaine* établie en ville par octroi du 30 avril 1762 par Ph. Fr. Dumont de Chatelineau, ayant 2 métiers, employant 6 ouvriers et fournissant annuellement 968 aunes d'étoffe que le fabricant vendait à Leuze.

Le même Ph. Fr. Dumont possédait encore en ville une peignerie de laine, accordée par son même octroi du 30 avril 1762, employant 3 ouvriers et fournissant 1275 livres de laine peignée qui était expédiée sur Leuze. En 1769 ce Dumont tombé dans la misère, habitait le Faubourg.

Nicolas Melon avait aussi à Charleroi une peignerie de laine et une filature dont il vendait le produit à Leuze. Son octroi était du 4 juin 1764. Il employait 14 ouvriers et produisait 900 livres de laine peignée et 200 livres de laine filée.

Le vicomte Desandrouin avait hors la porte de Dampremy une foulerie où l'on

* Voir *Premier fascicule* page 177.

*
* *

Ceux du Conseil des domaines et finances de l'Impératrice Reine apostolique étant informés des fraudes qui se commettent par l'introduction clandestine de petites parties de fer à la fois et voulant y pourvoir, ils ont pour et au nom de sa majesté statué comme ils statuent par les présentes, que ceux qui introduiront en fraude de petites parties de fer portées à dos encourront, outre la confiscation du fer fraudé, une amende de vingt florins pour chaque charge portée à dos.

La présente disposition aura lieu dans les départements de Mons et de Charleroi où elle existe déjà depuis longtemps.

foulait toutes les étoffes, couvertures etc. fabriquées à Charleroi, Châtelet et autres localités voisines (Voir le *Premier fascicule* page 171).

C'est pour l'usage de ces fabriques de grosses étoffes de laine dites *étoffes de Nivelles*, fabriques qui furent longtemps une spécialité pour Charleroi, que le gouvernement avait consacré un emplacement pour établir les *rames* nécessaires à sécher les tissus. En 1782 lors de la vente des terrains de fortifications, on réserva encore cet emplacement le long des jardins de l'Entreville, près de l'ancienne rampe conduisant de la Ville Haute à la Ville Basse, au dessus des bains St-Fiacre. Il a conservé le nom de *Rames*. C'était du reste un privilége consigné dans les actes d'octroi accordés aux fabricants.

Outre ces manufactures de laine établies en ville, le Faubourg de Charleroi possédait une fabrique importante de *misalaine* et de *sayette* employant 42 ouvriers, et établie par octroi du 8 mars 1760 en faveur de J. Fr. Berger. Elle produisait 2000 livres de *sayette* et 2400 aunes de *misalaine*.

Jos. Thibaut, maître cloutier établi à Charleroi depuis 1715 (voir *Premier fascicule* page 183) employait 100 ouvriers et produisait 73400 livres de clous dont il achetait le fer dans le Pays de Liége.

André Joseph Drion établi en ville depuis 1753, employait 270 ouvriers non compris 40 ouvriers liégeois, par suite de l'octroi particulier dont nous donnons ci-dessus la copie. Il tirait son fer du Pays de Liége et de Charleroi et il produisait annuellement 455000 livres de clous. (Voir *loco citato* page 182.) Un premier octroi du 16 juin 1762 l'autorisait à faire travailler sur le Pays de Liége, avec exemption de droits de sortie pour les fers et d'entrée pour les clous fabriqués.

Jacques Legros établit une clouterie à Charleroi en vertu d'un octroi du 10 octobre 1761. Il obtint le 24 mars 1762 les mêmes priviléges que Jos. Drion (*voir ci-devant page 261*). Il employait 640 ouvriers dont 40 liégeois et fabriquait 334000 livres de clous (*Voir Premier fascicule page 183*). A sa mort, après 1769, son com-

Ordonne le conseil à tous ceux qu'il appartiendra de se règler en conformité des présentes qui seront affichées aux lieux ordinaires des bureaux établis dans les dits départements, pour que personne n'en prétexte cause d'ignorance.

Fait au conseil des domaines et finances de sa majesté tenu à Bruxelles le 28 janvier 1765. Signé L. de Keerle, L. C. Ph. Cobenzl, H. de l'Escaille.

*
* *

En augmentant, en 1766, les droits à lever au profit de la ville, Marie Thérèse n'avait pas fait allusion aux demi barrières dont il s'agit dans plusieurs actes précédents *. L'année suivante elle remplit cette lacune, en renouvelant ce droit de

mis, Balthasart Renson, reprit ses affaires, mais il les laissa péricliter.

Léonard Renier Maréchal était récemment établi par privilége du 17 octobre 1764. En 1769 ce Renier Maréchal fit une grosse faillite. (Voir *Premier fascicule page 183.*)

Jean André, maître cloutier à Dampremy (dit Darmy ajoute le manuscrit), depuis 1738, produisait 80000 livres de clous. Il occupait 30 ouvriers depuis novembre jusqu'en avril et 12 seulement pendant l'été. Son fer lui venait de Charleroi et de Namur par la Sambre.

Maxim. Genard, établi à Lodelinsard depuis 1734, produisait 116250 livres de clous et employait 40 ouvriers l'hiver et 12 seulement l'été.

La production des clous était fort irrégulière, parce que les cloutiers exerçaient plusieurs métiers plus lucratifs et allaient souvent travailler hors du pays à faire des briques ou à d'autres occupations mieux rémunérées.

Charles Bernier, fabricant de pentures et d'étrilles en fer à Dampremy, depuis 1757, occupait 2 ouvriers et produisait 7488 étrilles et 2100 livres de pentures. Il tirait son fer de Charleroi.

Nicolas Pirchaux faisait des *liens de chaudrons*. La fabrique existait à Dampremy depuis plus de 80 ans de père en fils. Il occupait 3 ouvriers et produisait 21000 livres de liens. Il tirait son fer de Namur par bateaux et de Charleroi.

André Puissant avait une fendrie établie par octroi du 30 décembre 1686, portant, pour payer le coup d'eau, une rente annuelle de 30 flor. à la recette de Namur. Cette fabrique marchait peu, était souvent inondée par les débordements de la

* Pages 207 et 230.

barrière qu'elle avait déjà raffraichi en 1754 * et qui se périmait en 1767.

*
* *

Marie Thérèse par la grace de Dieu, Impératrice douairière des Romains, reine d'Allemagne de Hongrie, de Bohême etc. Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, du Luxembourg, de Gueldre etc. ; Princesse de Souable et de Transilvanie, Marquise du Saint-Empire Romain etc. ; Comtesse de Habsbourg, de Flandre, d'Artois, de Tirol, de Haynaut, de Namur etc, ; Dame de Malines ; Duchesse de Lorraine et de Bar ; Grande Duchesse de Toscane. A tous ceux qui les présentes verront, Salut :

Sambre et n'était alimentée que par le trop plein de la prise d'eau du moulin de Darmy sur le Piéton (Voir *Premier fascicule page 177*).

C'était à l'emplacement occupé aujourd'hui par le moulin à farine de l'Entre-Ville, dit de la *fenderie*, bâti par M. Edouard Habard et possédé aujourd'hui par M. Napoléon Meunier.

Les établissements de la famille De Sandrouin dataient de 1680. Le 16 août de cette année 1680, un octroi particulier avait permis au chef de la famille l'érection de toute espèce d'usines (Voir *Premier fascicule* pages *131*, *149*, *176 et 181*), et le 31 janvier 1687 un autre lui avait accordé la franchise de tailles etc. pour ses usines, moulins etc.

En 1772 le Vicomte De Sandrouin était chambellan à la cour à Bruxelles.

En 1784 les usines de De Sandrouin étaient entre autres, sur le territoire de Charleroi :

Une fendrie de fer occupant 4 ouvriers. Beaucoup de fer était fendu sur le territoire du Pays de Liége. Une partie était consommée dans la fabrication de clous de Charleroi, et une autre partie retournait au Pays de Liége en vertu de l'ordonnance du 30 avril 1742 que nous avons reproduite (voir *loco citato* page 177). Cette usine fendait par 24 heures 600 livres de fer à clous et 7 à 8000 livres de fer pour liens de chaudrons etc.

Un Maqua occupant deux ouvriers, et travaillant 1000 livres de fer en 24 heures.

Une platinerie employant 5 ouvriers. On y fabriquait sur 24 heures 600 livres fer en platines et 500 livres de fer à buses et à socs de charrues.

* Voir cet acte dans le *Premier fascicule*, page 163.

Nous avons reçu l'humble supplication et requete des Bailli, Maire, Échevins et Bourgmestre de notre ville de Charleroy, tendant à obtenir la continuation de l'octroi que nous leur avions accordé le 15 novembre 1754 pour la levée d'un droit de demie Barrière sur la Chaussée qui va de la dite ville à Jumet ; Savoir faisons que nous, les choses susdites considerées, et eu sur icelle les avis de nos très cher, Chers et feaux les Président et gens de notre chambre des Comptes et de notre cher et féal conseiller Procureur Général de Namur, inclinant favorablement à l'humble supplication et requête des supplians, leur avons permis octroyé et accordé, permettons, octroyons et accordons, de grâce spéciale par ces présentes, qu'ils puissent et pourront encore lever pendant le terme de douze années consécutives à commencer de la date de l'expi-

Une fabrique de cannes à souffler le verre occupant 2 ouvriers. Cette usine était une ancienne fabrique de canons de fusils. (Voir *loco citato* page 148.)

En 1772, le vicomte De Sandrouin réclamait la franchise de droit pour ses « Moulin, usines, fendries, cimeries, forges, forgettes et bâtiments situés en la ville de Charleroy. »

On comptait encore à Charleroi :

Une brandevinerie ou distillerie de genièvre ou eau de vie de grains, établie en 1743, appartenant à la veuve Moreau qui travaillait elle-même avec un ouvrier, et produisant 1400 pots de Namur, ou 14 aimes.

Une distillerie à Barthélemy Bocus, établie à Charleroi en 1745 par le propriétaire qui travaillait seul et produisait 2100 pots ou 21 aimes.

Une distillerie à Nicolas Linet, établie en octobre 1763, employant 2 ouvriers et produisant 17 aimes.

Une distillerie établie depuis 1763, appartenant à Louis Binard, travaillant lui-même avec un ouvrier et fabricant 14 aimes de genièvre qu'il débitait dans sa maison même.

Une distillerie à Nicolas Gille, existant à Charleroi de temps immémorial de père en fils, employant 2 ouvriers, et fabriquant 5 aimes et 1|2.

Une distillerie à Hubert Parmentier, établie en 1746. Le propriétaire travaillait lui-même et produisait 29 aimes 40 pots.

Une distillerie à Mathieu Castellin, établie en 1750. Le propriétaire travaillait lui-même et produisait 14 aimes 70 pots.

Tout le grain et l'escourgeon travaillé dans ces distilleries, venait du marché de Charleroi.

Une fabrique de peignes en corne, établie en 1761 par Louis Durieux, travaillant

ration de l'octroi précédent, le droit ci-dessus mentionné de la demie barrière, établie sur ladite chaussée depuis la porte de Bruxelles jusqu'au terrein de Jumet, de la manière qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent, à charge néanmoins que le produit de ce droit devra être employé à l'extinction et au remboursement des rentes dûes par la ville de Charleroi et que les supplians seront tenus de payer annuellement à notre profit le trentième denier de ce produit pour reconnaissance de cette présente grâce taxée par nos très chers et feaux les Trésorier général, Conseillers et Commis de nos domaines et finances, dont ils feront conster par des extraits authentiques de leurs comptes à notre cher et féal Conseiller receveur général de nos Domaines à Namur, et seront ces lettres d'octrois presentées, tant auxdits de nos Domaines et Finances,

lui-même et produisant 85 livres de peignes, pour lesquels il employait 500 cornes de bœufs d'Irlande « qui sont les plus longues. »

Fabrique de pains d'épices, établie à Charleroi en 1788, appartenant à la veuve André, occupant 2 ouvriers et produisant 10000 livres de marchandise.

Fabrique d'André Delterre, pelletier et chamoiseur, établie depuis 1703. Delterre travaillait seul et livrait à la consommation 60 culottes de peau, 200 paires de gants et 300 peaux passées en chamois. Ce fabricant prenait aux bouchers de la ville ses peaux de veau et de mouton.

Une raffinerie de sel à Germain Dubreux de Mons, établie à Charleroi depuis le 25 juin 1760, ayant 2 poëles et 4 ouvriers et produisant 390000 livres (1560 razières de 250 livres) de sel raffiné. Cet établissement fut vendu le 1er octobre 1770 à J.-B. Tassier de Charleroi.

Raffinerie de sel établie à Charleroi en 1762 par Yernaux, employant 4 ouvriers et produisant 525 razières de sel.

Raffinerie de sel à Alexis Thibaut, établie en ville depuis 1742, occupant 4 ouvriers et produisant 675 razières de sel.

Tannerie à Ingelbien, établie à Charleroi en 1738 et occupant 4 ouvriers (Voir *Premier fascicule*, page 171).

Tannerie à Jos. Parmentier, existant de père en fils depuis 1683 et occupant 3 ouvriers.

Tannerie à J.-B. Daelin (plutôt Deulin), existant de père en fils depuis 1733, occupant 3 ouvriers et produisant annuellement 2600 livres de cuir d'empeigne, 750 livres de cuir de semelles et 800 livres de cuir de veau.

Fabrique de tabac en carottes, établie en ville en 1743, appartenant à Henri Binard, employant 22 ouvriers et produisant 112000 livres de carottes.

qu'à ceux de notre Chambre des Comptes pour y être respectivement vérifiées, entérinés et enrégistrées en la forme et manière ordinaire.

Si donnons en mandement à nos très chers et féaux les Chef et Présidens et gens de nos privé et grand Conseils, président et gens de notre Conseil de Namur et à tous autres nos Justiciers, officiers et sujets auxquels ce peut ou pourra toucher et regarder, que de cette notre présente grâce et octroi aux charges et conditions que dit est, ils fassent souffrent et laissent les supplians plainement et paisiblement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou empechement au contraire : Car ainsi nous plaît-il. En témoignage de quoi nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes.

Fabrique de tabac en carottes à la veuve Ghislain, établie en ville en 1745, employant 12 ouvriers et produisant 74000 livres de carottes.

Même fabrique à Jos. Dupont, établie en ville en 1751, employant 5 ouvriers et travaillant 7250 livres de carottes. Cette fabrique n'utilisait que le tabac de Gosselies et du Brabant-wallon.

Fabrique de tabac en carottes, établie en 1755 par Fr. Vanderbeeken, produisant avec 17 ouvriers 105000 livres de carottes. Ce producteur achetait son tabac, en Flandre, dans le Hainaut, à Grammont etc. Cette usine passa à Edouard Habart descendant des Vanderbeeken (voir *loco citato*, page 171).

Même fabrique à Jacq. Gravez, établie en ville en 1758, employant 12 ouvriers et travaillant 50000 livres de tabac étranger.

Même fabrique établie à Charleroi en 1762 par Louis Binard, travaillant 36000 livres de carottes avec 8 ouvriers.

Fabrique de tabac en carottes et en rolles à la veuve Devillers, établie en 1745, fabriquant les rolles depuis 1755, employant 3 ouvriers, pour chaque fabrication et produisant 3400 livres de rolles et 8000 livres de carottes de tabac provenant de Gosselies, du Brabant et des Flandres.

Même fabrique à Nicolas Tassier, établie en ville en 1754 et ne faisant des rolles que depuis 6 mois, employant 14 ouvriers et livrant à la consommation 38000 livres de carottes et 6200 livres de rolles. Ce fabricant tirait son tabac de Mons.

Fabrique de tabac en rolles à Jacq. Hermans, établie en ville en 1759 et fabriquant 64000 livres de rolles avec 3 ouvriers. Son tabac venait de Gosselies et du Brabant-wallon.

Même fabrique à Fr. Hermans, établie à Charleroi en 1749, employant 5 ouvriers et produisant 10009 livres de rolles de tabac venant des Flandres, du Hainaut et de Grammont.

Donné en notre ville de Bruxelles le vingt cinquième jour de Novembre l'an de grace mil sept cent soixante sept et de nos regnes le vingt huitième.

Par l'impératrice Douairière et Reine en son Conseil. Signé P. Maria.

Les Trésorier Général Conseillers et Commis des Domaines et finances de l'Impératrice douairière et Reine apostolique consentent et accordent en tant qu'en eux est que le contenu au blanc de cette, soit fourni et accompli, tout ainsi, et en la même forme et manière que sa majesté le veut et mande être fait par icelui blanc. Fait à Bruxelles au Conseil des finances de sa majesté sous les seings manuels des dits tresorier Général Conseillers et commis le sept Décembre, mil sept cent soixante sept.

(Signé.) Le Baron De Cazier, De Keerle, De Lescaille.

Verrerie à verre à vitres, existant au Faubourg de Charleroi de temps immémorial, privilégiée le 18 octobre 1755, pour l'entrée libre des cendres de Hollande, appartenant aux héritiers de la veuve d'Arvengt, employant 17 ouvriers et produisant 1725 caisses de 20 liens de 6 feuilles de 18 pouces sur 21 (voir *loco citato*, pages 173 et 176).

Aux mêmes propriétaires, une verrerie non en activité.

Verrerie de verre à vitres et à bouteilles à la veuve Dorlodot, établie depuis 1718, employant 5 ouvriers pour deux fours à vitres et deux fours à bouteilles. Cette verrerie n'avait marché que 7 mois en 1764 et avait fourni 196 caisses de verre à vitres et 364000 fioles à médecine.

Verrerie à vitres et à bouteilles au Faubourg de Charleroi, à Ferd. et Ed. Dorlodot frères, établie depuis 1760, employant 23 ouvriers pour 2 fours à vitres et deux à bouteilles, et produisant sur 8 mois (en 1764) 100000 bouteilles et 850 liens de verres à vitres (voir *loco citato*, pages 171 et 173).

Verrerie à bouteilles, établie au Faubourg de temps immémorial, privilégiée le 15 décembre 1762 pour l'exemption des droits de tonlieu et de sortie des bouteilles vers la Hollande, appartenant au vicomte De Sandrouin, employant 16 ouvriers. On n'y a travaillé que 4 mois en 1764, faute de débit, et l'on n'y a fabriqué que 80000 bouteilles.

Verrerie à bouteilles établie sur Dampremy de temps immémorial, appartenant à J.-B. Dorlodot, employant 18 ouvriers pour 4 fours et produisant 80000 bouteilles.

Deux verreries en décadence et presqu'inactives à Lodelinsart, appartenant à Krommer.

Le manuscrit fait connaître qu'il y avait à cette même époque (1764), dans le dis-

Ces lettres patentes d'octroi sont entérinées selon leur forme et tenneur par le président et gens de la Chambre des comptes de l'impératrice douairière et Reine apostolique et de leur consentement, enregistrées au registre de chartres n° XXIII f° 19 v° le vingt trois décembre dix huit cent soixante sept. Nous présens signés De Wavrand. J. L. Gilbert. P.J. Versyden de Varick. *

*
* *

En 1757**, on avait déjà tenté de mettre ordre aux exigences d'exemptions douanières des habitants de la ville, se basant sur leurs priviléges particuliers. Ces exigences continuèrent de telle sorte que ces priviléges se périmant en 1769, le Gou-

trict de Charleroi, 14 fosses à la houille, employant 300 ouvriers et produisant 20 millions de livres de houilles, dont une partie était exportée, et environ 4800 charrées de menu-charbon.

Il ajoute que ces fosses absorbaient tout le bois venant de Gilly, Jumet, etc., ce qui forçait les habitants d'acheter au Pays de Liége leur bois de chauffage.

Que pour ces 14 houillères on avait élevé plusieurs machines à feu ou pompes à feu, qui nécessitaient l'emploi annuel de 20000 livres de fer.

Enfin le manuscrit dit encore que le district possédait quantité de pâturages encaissés, donnant d'excellents fourrages pour les bestiaux ; mais qu'il fournissait peu de grain : « ce qui vient en partie de la négligence qu'ont les habitants de cul-
« tiver la terre et par la grande quantité de fosses à houilles auxquelles les habi-
« tants s'occupent; étant à remarquer qu'aussitôt qu'une fosse est tarie, l'on en cons-
« truit une autre et qu'on laisse des terrains immenses, inutiles, qu'ils pourraient
« mettre en labour. »

Cette allusion aux fosses taries est d'une naïveté remarquable dans un travail officiel écrit en 1765, il y a un siècle seulement !

N'oublions pas que tout ce qui précède ne regarde que les Pays-Bas autrichiens et non le Pays de Liége, et que la Ville-Basse faisait précisément partie du Pays de Liége et non des Pays-Bas. Il s'ensuit que le manuscrit a omis tout ce qui regarde l'industrie de la Ville-Basse qui du reste, à cette époque, était de fort peu d'importance comparée à la Ville-Haute.

Comme complément à ce qui précède sur le tableau de l'industrie de Charleroi à cette époque, nous donnons quelques notes extraites d'un *Etat de la forgerie en fer*

* L'original de cet acte est à l'hôtel de ville de Charleroi.

** Voir ci-devant.

verneur général des Pays Bas en les renouvelant par l'acte suivant, y mit certaines restrictions.

*
* *

Son Altesse royale,

Ayant eû rapport des réprésentations qui lui ont été faites par les Magistrats de la ville de Charleroy au sujet de la continuation des priviléges qui ont été accordés aux bourgeois et habitants de cette ville et ses faubourgs par octroi du onze janvier mil sept cent trente cinq * dont le terme expire le 14 août de la présente année, elle a déclaré, comme elle déclare par les présentes, de l'avis du Conseil des domaines et finances de sa Majesté.

fort de l'Entre-Sambre-et-Meuse-Liégeoise, *relativement au département de Charleroi, dressé en 1765, par* J.-F. Delcune, *inspecteur général des douanes en cette ville* (voir *loco citato*, pages 131 et 166).

Nous avons rencontré ce tableau aux Archives de l'Etat à Bruxelles, dans la liasse nº 1951 du *Conseil des Finances*. Nous en extrayons ce qui suit :

André Puissant de Charleroi avait une forge à Acoz, un maqua et une forge à Aiseau, 1/4 de fendrie à Charleroi, etc. (voir *Premier fascicule*, page 177).

Montpellier de Namur avait une forge et une fendrie à Zône, etc.

Madadame Paul de Dinant avait un fourneau et une forge au Rossignol sous Yves-Gomezée, etc.

Jos. Puissant de Charleroi, un fourneau à Morialmé, une forge et un maqua à Gougnies, 2 forges à Acoz, 1/4 de fendrie à Charleroi, etc.

F. Puissant de Marchienne, une forge à Monceau-sur-Sambre, une au Marteau-Allard, près de Berzée, etc.

Les demoiselles Louant, 1/2 fendrie à Charleroi, en société avec la famille Puissant. Cette fendrie était celle de l'Entre-Ville dont nous avons parlé ci-devant. (Voir *loco citato*, pages 131 et 181.)

Walbrecq de Jammioux, une platinerie à Jammioux.

Barquin de Marchienne, une platinerie près de Marchienne.

Madame l'Escaille de Couillet, une platinerie à Couillet (voir *loco citato*, page 181).

Laurent de Fontaine-Levêque, une platinerie à Boufffioux.

Enfin voici quelques autres renseignements industriels extraits des *Archives du*

* Je n'ai pas trouvé cet acte du 11 janvier 1735. Ne seraient-ce pas les priviléges 11 juin 1735 donnés page 155 du *Premier fascicule* de ce recueil?

1° Que les manufactures et fabriques de ladilte ville et de ses faubourgs continueront d'être exemptes du soixantième de Namur pour le terme de trente ans, a prendre cours au quatorze août de la présente année mil sept cent soixante neuf.

2° Qu'à l'égard de l'entrée des matières premières pour les manufactures et fabriques établies à Charleroy et dans ses faubourgs, ainsi que de l'exportation des ouvrages provenants de ces manufactures et fabriques, on se conformera aux régles et dispositions générales qui ont lieu par rapport aux autres manufactures et fabriques de ce pays, sauf que ceux qui ont obtenu des faveurs particulières pour leurs fabriques continueront d'en jouir par provision et jusqu'à autre disposition et que ceux qui croiront être dans le cas d'en obtenir de nouvelles pourront s'adresser au gouvernement, en repré-

Royaume à Bruxelles, *Jointe des administrations*, carton n° 269. Ils regardent pour la plupart des habitants de la Ville-Basse, et se rapportent à l'an 1769.

Claire Dieudonnée Roland, veuve Jos. Lecron, avait une fabrique d'étoffe fort prospère, établie le 27 mai 1766 et employant 8 métiers.

Pierre Leroy de Châtelineau avait établi à Charleroi le 12 août 1766 une fabrique d'étoffe à trois métiers ; mais il allait en décadence.

Pierre Van Winnendael (voir *Premier fascicule*, page 183), de Cortenbergh en Brabant, avait élevé sa fabrique de clous le 26 août 1766, mais son commerce primitif était tombé de trois quarts.

Daniel François Chapel, de Bruxelles, établi le 24 décembre 1767, était le cloutier de Charleroi qui faisait le plus travailler (voir *Premier fascicule*, page 186).

Augustin Devillers de Châtelet établit le 21 mars 1769 une fabrique d'étoffe composée de deux métiers. « Ce manufacturier, dit le manuscrit, tue aujourd'hui le bœuf pour le sang. »

Guil. Martin apporta en ville l'industrie de la petite draperie pour laquelle seul à Thuin il employait des rames. Il établit une fabrique de six métiers, mais il retourna ensuite à Thuin, trouvant trop cher les fileuses de Charleroi.

Le 29 mars 1719, Jean François Ingelbien obtint un octroi particulier pour l'érection d'une foulerie d'étoffes à Charleroi (*Régistre n° 839 de la Chambre des Comptes aux Archives Nationales de Bruxelles*). Ingelbien était de Gosselies, commune qui, à cette époque, faisait un grand commerce de laine. Son commerce ne lui réussit probablement pas, car il se jeta dans diverses industries aventureuses et mourut en 1750 receveur des fortifications de Charleroi. Son fils, du même nom, obtint un octroi de bénéfice d'inventaire à propos de sa succession. Voir page 268.

sentant les motifs de leur demande, auxquels il sera pris tel égard que les circonstances l'exigeront.

3° Que les bêtes à cornes, les pourceaux et bêtes à laine, le beurre, le fromage, les grains, la farine, le houblon, le foin, la paille, le bois de chauffage, le charbon de bois, les noix, les fruits crus, la volaille, le poisson, les œufs, le laitage, et les légumes, les ardoises, les bois de charpente, les planches, lattes, et sommiers bruts, les clappes ou douves, les cercles, les perches et arbres nécessaires aux houillières, la chaux, les tuilles, les carreaux à paver, les pierres de tailles, la pierre commune à bâtir, les pierres à paver et à dicquer, seront libres des droits d'entrée pendant le terme de quinze ans, à prendre pareillement cours le 14 août de la présente année, pour la consommation et l'usage des bourgeois et habitants de la ville de Charleroy et de ses faubourgs en venant immédiatement de l'étranger.

Il est remarquable que beaucoup de ces documents statistiques sur le commerce de Charleroi ont été réunis dans un but d'imposition contributive, qui fut l'occasion de plaintes et de réclamations nombreuses mais inutiles.

La conséquence fut une défense sévère de s'établir sans octroi, ce qui était souvent toléré jusque-là. Le même carton, numéro 269, renferme beaucoup de pièces relatives à ces réclamations, et entre autres celle que nous allons donner. C'est une affiche adressée aux industriels par l'administration de Charleroi pour leur faire connaître les nouvelles dispositions que venait de prendre le Gouvernement, malgré les observations du Magistrat de la ville :

« Avertissement.

« Nous les Bailli, Mayeur et Echevins du Magistrat de Charleroy, en conformité des ordres nous adressées par SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE DOUAIRIÈRE REINE APOSTOLIQUE, etc., etc., etc., en datte du trois novembre 1768.

« Faisons scavoir à chacun, que toutes personnes qui désireront, après le 14 août 1769, établir en cette Ville et Faubourgs, des Manufactures et Fabriques, devront se présenter au Gouvernement de *Bruxelles*, pour y faire leurs humbles Représentations, en demandant les Graces et Exemptions qu'il plaira à SA MAJESTÉ leur accorder.

« Fait dans l'Assemblée tenue le 30 novembre 1768. Signés F. Regnard, G. Lambrecht, T.-J. Navez, A. Scohy, T–J. Ledent, E. Delenne.

« PAR ORDONNANCE,
« signé P. Bourdon, greffier, 1768.
« Concorde Test., P. Bourdon, greffier »

4° Mais toutes autres marchandises, manufactures, denrées ou matières, qu'on fait entrer de l'étranger dans la ville et faubourgs de Charleroy, ou qu'on exportera de cette ville et faubourg à l'étranger, seront respectivement sujettes aux droits d'entrée et de sortie, pour autant qu'elles y sont ou seront imposées par les tarifs et ordonnances postérieures.

Ordonne son altesse royale aux officiers des droits d'entrée et de sortie qu'il appartiendra et à tous les autres que la présente disposition peut regarder, de se régler et conformer selon ce. Fait à Bruxelles le trente un juillet mil sept cent soixante neuf. Signé Charles de Lorraine. Plus bas signés Baron de Cazier, J. de Keerle, de l'Escaille. Au bas est écrit : acte en faveur de ceux de la ville de Charleroy et ses faubourgs. Concorde D. Henry greffier de Charleroy 1783 *.

*
* *

Dès 1767 s'élevèrent, de la part du Magistrat de Charleroi, des réclamations sur les impôts et des demandes de degrèvement. De son côté, le gouvernement tendait plutôt à augmenter le chiffre des impositions de la ville en proportion de l'importance qu'elle avait acquise, et il faut avouer que ce n'était que justice. De là une discussion animée et suivie, qui se termina en 1769 par l'acte que nous allons donner et par une nouvelle *aide* ou répartition d'impôts. Dupaix fut chargé de dresser l'état des biens fonds de la ville et des faubourgs. Son rapport fort volumineux et fort détaillé est accompagné d'un tableau complet du cadastre, avec le nom des propriétaires de toutes les parcelles, bâtisses et usines.

Le dernier relevé des biens fonds datait de 1714.

Le carton n° 269 de la *Jointe des administrations* aux Archives de l'Etat à Bruxelles, est rempli des discussions dont

* Voir *Conseil de finance Carton numéro 1219* aux archives de l'état à Bruxelles.

nous venons de parler et des actes qui en furent la conséquence.

*
* *

L'Impératrice et Reine etc.

Comme les exemtions dont ceux de notre ville de Charleroy ont joui jusques a présent dans les aides et subsides viennent à cesser et qu'étant actuellement sans titre à cet égard, il est indispensable qu'ils contribuent, ainsi que tous nos autres sujets, dans les aides et subsides, en proportion de leurs forces et moyens, et comme on ne peut convenablement régler et répartir ces aides et subsides, sans qu'il soit fait au préalable un rapport exact et un renseignement pertinent de tous les biens fonds et huisiniers situés dans les ville et faubourgs de Charleroy, nous avons à la déliberation etc., ordonné et ordonnons par la présente, à tous et un chacun de quelqu'état ou condition qu'il puisse être, ecclésiastiques, nobles ou roturiers ou étrangers qui possèdent detiennent ou defructuent dans les dits ville et faubourgs quelques maisons, bâtiments, jardins, vergers, terres, prairies, enclos, moulins, forges, fenderies, plattineries, ou autres huisines et biens fonds quelconques, d'en remettre endedans un mois de la publication de cette, entre les mains de ceux du Magistrat qui les délivrera, ensuite au Conseillier Procureur Général de Namur, qui se rendra à cet effet sur les lieux, une déclaration spécifique et bien détaillée, contenant la juste quantité, quotité, valeur et produit desdits biens et huisines, à peine de perdre les fruits ou revenus des parties récelées pendant un terme de dix ans, qui seront durant ce terme perçues pour un tiers à notre profit, pour un autre tiers au profit du dénonciateur et pour le tiers restant au profit de la ville. A quoi tous qu'il appartient auront à se regler et conformer. Fait à Bruxelles le 4 septembre 1769.

⁂

Nous avons donné le règlement de Marie-Thérèse du 3 novembre 1768*. Dès 1771 on y dérogea pour l'amélioration de la police. On s'occupa aussi de l'instruction gratuite. Nous avons déjà parlé dans le *Premier fascicule* de cette sollicitude remarquable pour l'instruction, sollicitude que l'on dénie souvent à cette période.

⁂

Charles Alexandre.

Ayant eu rapport de la rescription que le Conseillier commis à l'examen de vos comptes a présentés sur le résultat des années 1769-1770. Nous vous faisons cette, de l'avis du Conseil des droits et finances de S. M., pour vous dire que nous vous autorisons à établir un troisième sergeant pour le maintien de la police dans les faubourgs et ce selon les fixations portées par l'article 15 du règlement de 1768. Ce nouveau sergeant n'aura aucune rétribution relative à l'audition des comptes.

Nous vous autorisons également à porter jusqu'à fl. 170 le fonds de 142 fl. destiné par le dit art. 15, pour les maîtres et maîtresses d'école, vous chargeant de prendre des arrangements pour qu'il soit pourvu à l'enseignement des enfants, tant dans la Ville Haute, la Ville Basse, que dans le Faubourg, et si ce fond était insuffisant d'y faire supléer au moyen de quelques légères rétributions à charge des commençants (les pauvres exceptés) qui fréquenteront les écoles. Du reste vous continuerez ponctuellement les directions que le Conseil vous a donnés et vous donnera sur les affaires de votre administration. A tant etc. Fait à Bruxelles le 10 septembre 1771.

Signé Charles de Lorraine.

Contresigné Beelem.

* Voyez *Premier fascicule*, page 187.

⁂

Il faut croire que l'exploitation que les voituriers faisaient subir aux consommateurs de charbon, était poussée bien loin au siècle dernier, puisque l'Impératrice crut devoir porter un décret pour y obvier. C'est la première ordonnance que nous publions sur le commerce de houille. Elle est du 19 janvier 1774.

⁂

Sa Majesté voulant empêcher autant qu'il sera possible, que le public ne soit trompé dans la quantité des différentes espèces de houille qui proviennent des fosses situées dans les environs de Charleroi a, de l'avis de son conseil privé, et à la délibération du Serenissime Duc Charles Alexandre de Lorraine et de Bar, son Lieutenant, Gouverneur et Capitaine général des Pays-Bas, ordonné et statué, ordonne et statue, les points et articles suivants.

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires de chaque fosse devront faire imprimer, d'abord, des billets ou certificats qui seront délivrés aux voituriers et dans lesquels seront énoncés le nom de la fosse et, en écrit, la quantité de la houille que chaque voiturier aura chargée; lesquels certificats devront être signés par le maître ou par un commis de chaque fosse, préposé seul à cet effet.

II.

Aucun maître de fosse, ou commis ne pourra livrer de la houille à un voiturier, ou chartier qui aura déjà pris partie de sa charge à une autre fosse.

III.

Aucun voiturier ou chartier ne pourra charger ou décharger en route.

IV.

Le maître ou le commis de chaque fosse à houille, devra faire déposer le nom de ladite fosse au bureau des droits de Sa Majesté à Gosselies avec une exemplaire de la formule du certificat que l'on expédie pour ladite fosse, muni de la signature de celui qui sera préposé à délivrer lesdits certificats.

V.

Tous voituriers ou chartiers, menant de la houille, seront obligés, en arrivant au bureau de Gosselies, d'y produire les susdits certificats dont ils seront munis, lesquels seront examinés par le receveur qui en fera mention dans les acquits qu'il leur expédiera.

VI.

Lesdits voituriers et chartiers ne pourront marcher sans ces certificats, qui devront être visés par le receveur du bureau de Gosselies, afin qu'on ne puisse pas en faire double emploi.

VII.

Les voituriers ou chariots, seront tenus de remettre aux acheteurs le certificat qui accompagne chaque transport de houille.

VIII.

Le maître des fosses à houille ou le commis y préposé, qui contreviendront aux articles de la présente ordonnance qui les concernent encourront pour chaque contravention une amende de vingt-cinq florins argent courant, dont la moitié sera au profit du dénonciateur, et l'autre moitié au profit de l'exploiteur ; bien entendu que l'officier du lieu où la contravention sera decouverte pourra poursuivre le décrètement de l'amende susdite devant le juge de domicile du contrevenant lequel juge sera tenu d'y faire droit sommairement, sans forme ni figure de procès.

IX.

Les voituriers et chartriers qui transgresseront la présente ordonnance, encourront la confiscation de la houille qu'ils transporteront, dont la moitié sera au profit du dénonciateur, et l'autre moitié au profit de l'officier exploiteur ; Sa Majesté autorisant le juge ordinaire du lieu, où la contravention sera découverte à connaître et décider sommairement les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de ladite confiscation, laquelle, lorsqu'elle aura lieu, sera à la charge particulière du voiturier ou chartier qui l'aura encourue.

Mande et ordonne Sa Majesté, à tous ceux qu'il peut appartenir, de se régler et conformer selon ce, et sera la présente ordonnance imprimée, publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Bruxelles le 19 janvier 1774. Ne vt *.

Publié à l'hôtel de ville de Namur le 25 janvier 1774 en présence des conseilliers du souverain baillage en la forme et manière accoutumée et à l'affluence du peuple, Par ordonnance ; signé Barthelemy greffier.

*
* *

Le Magistrat de Charleroi fit le 15 mai 1775 la demande de faire reconstruire l'église paroissiale de la Ville Haute. Il fit alors connaître que, grâce au supplément de droit d'imposition accordé le 16 juillet 1766, les dettes étaient à peu près amorties, et il priait que la souveraine voulût continuer le même privilége pour être appliqué à la reconstruction projetée du temple.

Cette requête éveilla l'attention sur cet octroi du 16 juillet 1766, et ne voulant pas en appliquer le produit à l'usage pro-

* Voir le tome XVIII du recueil des *Ordonnances et règlements imprimés in-folio* aux archives de l'État à Bruxelles.

posé, les gouvernants firent signer à l'Impératrice un décret inattendu qui supprimait cet octroi accordé dans le but d'amortir les dettes de la ville, but atteint aujourd'hui, de l'aveu même des Magistrats de Charleroi. Cette ordonnance est de 1775.

*
* *

L'Imperatrice Reine etc.

Ayant eû rapport de la représentation que vous avez faite pour être autorisés à lever sur les nouvelles impositions de l'année 1766 les deniers qui seraient nécessaires pour la construction d'une église dans la Ville Haute, Nous vous faisons cette pour vous dire que la perception de ces droits imposés en 1766 ne peut point être continuée pour la dépense dont il s'agit ; en conséquence, si ladite construction d'une nouvelle église, est absolument indispensable ; vous nous proposerez d'autres moyens suffisants et plus conformes à la nature de cette dépense ; entretems notre intention est que le réhaussement du droit de hallage du grain vienne à cesser à l'expiration de la ferme actuelle et que le produit des autres nouveaux droits de l'année 1766 continue d'être employé au remboursement des capitaux qui restent dus, sur le pied et en conformité de l'article 6 de l'acte du 16 juillet de la même année. A tant etc. *.

*
* *

Le dernier octroi donné par Marie-Thérèse pour la réédification de l'église de la Ville Haute **, établissait un impôt spécial pour les paroissiens de la Ville Haute, impôt impopulaire dès le principe et difficile à faire rentrer. Malgré les observations des Magistrats de Charleroi, l'Impératrice le confirma par l'acte suivant.

* Voir carton n° 270 de la *Jointe des Administrations*.

** Voyez *Premier fascicule*, page 206.

*
* *

L'Impératrice Douairière et Reine.

Chers et bien aimés, Rapport nous aiant été fait de votre représentation du 20 novembre 1779, concernant les difficultés que vous rencontreriez dans la perception de la taxe des Paroissiens communians, comme aussi de l'avis rendu à ce sujet par notre Cons^r Procureur Général au Conseil de Namur. Nous vous faisons la présente pour vous dire, que cette taxe, doit indispensablement être supportée et acquittée par tous les communians de la Parroisse, de quelqu'état, condition ou qualité qu'ils soient, sauf et exceptées uniquement les personnes militaires dépendantes de la juridiction militaire, et les emploiés aux bureaux de nos droits d'entrée et de sortie. Notre intention étant, que ceux qui seront en deffaut de paier la susdite taxe y soient contraints par la voie d'exécution, tant pour le principal, que pour les dépens, sans aucune forme de procès sur une simple sommation de trois jours, et que personne ne sera reçu en opposition à ce sujet, qu'après avoir nanti la somme, pour laquelle elle se trouvera portée sur l'assiette ou le role d'imposition; et quoique l'annotation à faire du paiement sur ledit role original, suffise pour la sureté des contribuables, Nous vous autorisons néanmoins à faire donner par le collecteur des quittances à ceux qui en demanderont, à quel effet vous en ferez imprimer des formulaires.

Finalement, Nous déclarons que les contestations et les difficultés qui pourroient survenir, relativement au paiement de la taxe devront être portées à la connoissance de notre Conseiller au Conseil de Namur, Dareux, Commissaire aux comptes de notre ville de Charleroi, pour être par lui, jugées par arrêt le plus sommairement que possible sans forme, ni figure de procès; et il sera envoié des copies de la présente dépêche tant au Conseiller, au Conseil de Namur, Dareux, qu'au Con-

* Archives de la fabrique de l'église Saint-Christophe, à Charleroi.

seiller Procureur Général du même Conseil; étant, chers et bien aimés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 20 mai 1780 : s. : Kulb. v^{t}.

Par ord^{ce} de Sa Majesté
De Reul *.

*
* *

Après la réédification de l'église St-Christophe, il fallut y créer un Conseil de fabrique et établir une caisse spéciale pour l'entretien du temple.

Le Magistrat y poussa d'autant plus qu'il craignait d'avoir, le cas échéant, ces dépenses à sa charge. Il proposa le règlement suivant qui fut approuvé et homologué par la souveraine, malgré l'opposition du curé Jacques Dandoy.

*
* *

Règlement pour l'entretien de l'église de la Ville Hautte de Charleroy fait entre le curé et le magistrat de cette Ville sous l'agréation de sa Majesté impérialleReine apostolique etc. etc.

Entre les parties il a été convenu :

1° Que les bancs tabourets et autres tels que ceux dont la vielle Eglise étoit embarassée, seront dez à présent et à toujours bannis, excepté six bancs pour la commodité des personnes pauvres, infirmes et âgées afin qu'ils ne soient point exposées à la crudité des pierres et pavemens.

2. Qu'il sera substitué en la place des bancs, tabourets etc., pour l'aisance du peuple un nombre des chaisses proportionné à celui des paroissiens et autres qui fréquenteront l'Eglise à la rétribution d'un liard par chaque chaisse, sauf que ceux qui voudront s'abonner payeront par année au mambour futur, sentend par ménage, vingt sols.

3. Que le dit mambourg exposera annuellement au rabais et moins prennant lesdites chaisses ou de mieux vaille, cons-

* Voir archives de St-Christophe, à Charleroi.

tituer à une personne pour colloquer ces deniers à la rétribution due, laquelle sera obligée à toutes les semaines de lui en faire renseignement, le tout sous notre agréation.

4. Que tous ceux qui désireront un des emplacemens au nombre de 4 dans l'enfoncement des basses neffes à l'effet de poser des bancs pour leur commodité, selon le plan à retracer, payeront annuellement au dit mambour par chaque emplacement trois florins.

5. Que le curé de cette paroisse devra s'engager à remettre annuellement audit mambour les deniers provenans de la prairie saint Christophe qui se loue à présent 14 florins à Nicolas Linet, boucher de cette ville, après soustraction de ce qui peut lui en compéter, ce qu'il devra bien et dûment constater.

6. Les dix florins de rente légatés par maître Fontaine prêtre, pour ornemens de l'autel de l'Eglise, ainsi que se voit de son testament art. 3 avenu le 22 may 1774 pardevant le notaire Thibaut et témoins, de même que tous autres deniers qui ont, ou qui par la suitte auront, raport à la fabrique.

7. Qu'il renseignera de même à chaque enterrement messe d'anges, les cierges appartenant à l'église provenant des enterremens, selon le statut synodal de cette province, ci-joint par extrait en copie authentique et qui restera attaché au présent réglement. *

* Voici la copie de ce *statut synodal* :

« Decreta et statuta omnium diocesanorum namurcensium cum actis congregationum episcopi moderni selectis usque ad hunc annum MDCCXX.

« Editio nova.

« De jussu et mandato Illmi ac Revdmi domini Ferdinandi comitis de Berlo Episcopi namurcensis etc.

« *De candelis et luminibus.*

« Candelæ in altari accensa tempore vigilium et missæ possunt esse tam exigui ponderis quam quis volet et illæ cedent mediatim pastori mediatim fabricæ.

« Ex candelis tempore vigiliarum accensis ad feretrum, nihil habebit pastor aut matriculanus.

8. Qu'il continuera de percevoir la grosse et la menue dîme, ainsi qu'ont fait ses dévanciers parmi se chargeant, ainsi qu'il a toujours fait, de payer un vicaire, marguellier pain, vin, mandement droits cathédratiques sans plus.

9. Que les curé et magistrat dénommerons, de main commune un mayeur d'Eglise qui sera chargé de toutes les recettes et dépenses, de même que les deniers à provenir de la quette qu'il fera pendant le service divin.

10. Que les maitresses d'ecolle étant gagées de la ville pour l'instruction de la jeunesse seront en outre obligées de nettoyer l'église écurer les chandeliers lampe burettes etc. gratuitement à la première réquisition dudit mambour.

11. Ledit mambour, ou mayeur d'église, ne pourra faire aucun payement sans ordonnance qui devra au surplus être signée du greffier de cette cour.

12. Qu'il sera tenu tous les ans, ledit mayeur, de rendre un compte pertinent de la recette et dépense à ceux du magistrat en présence du pasteur qui en arrêteront la cloture.

13. Le dit mambour sera aussi obligé dans la formation des comptes, de porter en recette au chapitre premier les deniers à provenir des chaisses et les bans placés dans l'enfoncement des basses neffes, au second chapitre le produit de la quette, le loyer de la prairie St-Christophe, le legue de Maitre Fontaine prêtre et tous autres qui ont rapport à la fabrique, au 3e chapitre les cierges des enterremens messes d'anges, en les individuans de chaque objet.

« E candelis in aliis altaribus accensis tempore exequiarum nihil habebit pastor.

« In missis angelorum (si quæ fient) pro parvulis habebunt pastor et fabrica respective medietatem candelarum altaris.

« Si faces feretris apponantur, nihil ex illis cadet pastori sed videtur æquum ut ecclesia pro honorando venerabili sacramento duas habeat sicut in aliis locis interim hoc relinquitur arbitro hæredum vel parentum.

« Oblationes cedent pastori.

« Concord. F. Henri greffier,

1780. »

14. Dans la dépense il ne formera qu'un seul chapitre, et il restituera au Bourguemaître la somme que ce dernier aura avancée pour l'achat des chaisses, qui auront été jugées nécessaires pour le service du public.

15. Tous les comptes originaux resteront déposés au greffe du magistrat de la ville de Charleroi et il en sera délivré les doubles par notre greffier audit mambour ou mayeur de la predite église paroissiale.

16. Finalement les parties contractantes et soussignées consentent à ce qu'il soit fait de leur part des représentations à sa majesté pour en obtenir l'agréation, l'homologation et le décrêtement du présent réglement, afin qu'il soit établi et permanent, tant pour le présent que pour l'avenir, avec ordonnance à tous et à chacun de quelqu'état ou condition qu'il puisse être de se conformer à tous les points et articles qui y sont repris.

Ainsi fait et passé à Charleroi *.

« Décrets et statuts de tous les synodes du diocèse de Namur avec un choix des actes de l'évêque actuel jusqu'à l'année courante 1720.

« Édition nouvelle, faite par ordre et mandement de très illustre et très révérend seigneur comte de Berlo, évêque de Namur etc.

« *Des cierges et des luminaires.*

« Les cierges allumés à l'autel pendant les vigiles et la messe peuvent être d'un poids aussi léger qu'on veut ; ils reviennent par moitié au curé et à la fabrique.

« Des cierges allumés pendant les vigiles autour du cercueil, il ne reviendra rien au curé ni au marguillier.

« Des cierges allumés sur d'autres autels pendant les obsèques, il ne reviendra rien au curé.

« Quant aux messes d'anges (quand on en dit) pour les enfants, le curé et la fabrique auront respectivement la moitié des cierges de l'autel.

« Si l'on emploie des flambeaux pour les obsèques, il n'en revient rien au curé ; mais il semble juste que l'église en conserve deux pour honorer le saint sacrement comme ça se fait ailleurs ; cependant ça doit être laissé à la volonté des héritiers ou des parents.

« Les offrandes reviennent au curé.

« Concorde F. Henri greffier.
1780. »

* Ces statuts et le règlement auquel ils sont joints, sont aux archives de la fabrique de l'église St-Christophe de Charleroi.

*
* *

En voyant ce grand nombre d'ordonnances, d'octrois, de lettres patentes, etc., donnés à Charleroi, et dont aucun n'émanait du gouvernement de Liége, même pour ce qui regardait la Ville-Basse ; en remarquant surtout que beaucoup de ces actes du souverain des Pays-Bas s'occupent nominativement et même spécialement de cette partie de la ville, on ne doutera pas que ce souverain n'exerçât une juridiction pleine et entière sur la Ville-Basse de Charleroi et l'on ne se trompera pas ; mais il ne faudrait pas s'imaginer qu'il le fît sans conteste et sans protestations ; car alors on se tromperait étrangement. Nous en avons déjà dit un mot, et il suffira de feuilleter le travail de M. Clément Lyon, pour s'assurer que les démêlés politiques sur ce sujet ne furent pas moins violents ni moins longs que les démêlés religieux dont nous avons parlé. La possession était évidemment ici le droit du plus fort.

L'érection et les agrandissements de la forteresse avaient servi de prétextes à diverses emprises et annexions pratiquées au préjudice du territoire des communes voisines, et notamment des communes liégeoises de Montigny et de Marcinelle. Dès l'année 1669, il y avait déjà des conférences pour vider les difficultés soulevées par ces faits, et en 1697 les annexions opérées sur la seule commune de Marcinelle mesuraient près de trois cents bonniers.

En vain l'Évêque déféra-t-il le différend aux conférences de Bruxelles en juin 1701, les délégués ne décidèrent rien. Les commissaires nommés pour déterminer les limites du territoire, quand Charleroi fut repris à Louis XIV par le traité d'Utrecht en 1713, se réunirent à Anvers en 1714 et à Lille en 1716 ; mais on s'occupa très-peu de Charleroi.

Les réclamations réitérées n'obtenaient aucun résultat !

A la suite des traités de la Barrière en 1715 et de Vienne en 1738, de nouvelles conférences eurent lieu, d'abord à

Anvers en 1716, puis à Louvain en 1730, et de nouveau à Anvers de 1737 à 1741 ; mais on ne fit rien pour la question de la Ville-Basse.

A Lille, de 1738 à 1741, on s'en occupa, mais sans aboutir encore à aucun résultat.

Les guerres contre Marie-Thérèse suivirent et étouffèrent pour longtemps tout espoir de voir trancher le différend de la Ville-Basse.

De nouvelles réclamations furent inutilement portées à la cour de Vienne à l'occasion de la démolition de la forteresse en 1748. En 1766 s'ouvrirent à Bruxelles des conférences destinées à trancher diverses difficultés territoriales ; mais ce ne fut qu'après 1772 que l'on s'occupa du Pays de Liége et de la Ville-Basse de Charleroi. Des réunions préparatoires eurent lieu à Liége en 1774, et les commissaires se réunirent ensuite à Bruxelles, où fut enfin signé un traité qui arrangeait d'une manière définitive cet éternel différend. Les négociateurs étaient : du côté de Liége, le comte d'Arberg et Léonard de Streel, et pour les Pays-Bas le comte de Neny et Henri Delplancq.

La discussion aboutit enfin à un traité qui faillit sombrer avant d'être signé, battu en brêche par de mesquines et sourdes oppositions. Il fallut que l'empereur intervînt sur la demande formelle de l'Évêque de Liége, et ce n'est qu'en présence de la volonté bien arrêtée du souverain des Pays-Bas que le traité fut enfin ratifié, plus de deux ans après la convention faite.

Le différend avait duré plus d'un siècle !

Ce traité, signé le 26 août 1780, n'est rapporté par aucun auteur, et M. Clément Lyon qui l'a copié aux archives nationales à Liége, *régistre n° K 91, journées de l'état primaire (1779-1783)*, fait remarquer avec raison qu'il est étonnant que Neny lui-même n'en fasse pas mention dans ses mémoires.

Nous avons vu aussi cette pièce aux archives de l'Etat

à Bruxelles, carton n° 1549 du Conseil des Finances, où M. A. Warzée nous l'avait indiquée.

Nous en donnons le texte complet, bien qu'elle renferme beaucoup de choses étrangères à notre ville, par le motif même qu'elle n'a été publiée dans aucun ouvrage jusqu'ici ; et surtout parce que, destinée à trancher diverses difficultés territoriales, elle décide du sort de plusieurs localites de l'arrondissement de Charleroi. Telles sont outre la Ville-Basse, Jumet, Fontaine-l'Evêque, etc.

*
* *

Convention entre Sa Majesté l'Impératrice-Reine et Son Altesse l'Évêque et Prince de Liège et son Église.

ART. I.

L'Impératrice-Reine apostolique, tant pour elle que pour ses héritiers, successeurs ou ayant cause à la souveraineté des Pays-Bas, cède à l'Évêque et Prince de Liège et à son Église, les terres, seigneuries et lieux suivants, tels qu'ils sont actuellement possédés par Sa Majesté, renonçant à tous droits et prétentions quelconques, qui pourroient lui appartenir sur les mêmes lieux, leurs appartenances, dépendances et annexes, savoir : la terre et seigneurie de Fallaix, située entre Hannut et Huy, ainsi que la chapelle de Saint-Sauveur. La terre d'Altenhoven ou Ottoncourt, située entre Tirlemont et Saint-Trond, y compris ses dépendances, qui sont Bovingen et Nieuwerkerke. Les terres et seigneuries de Hermal et Argenteau, la première située sur la rive gauche et la seconde sur la rive droite de la Meuse, au-dessous de la ville de Liège. Les terres de Hougaerde, Tourinnes et Beauvechain, telles qu'elles sont maintenant possédées par l'état de Liège. La partie de la terre de Herstal,possédée par le même état. La terre et seigneurie de Lavoin enclavé dans le Pays-de-Liège, à deux lieues ou environ de la ville de Huy. La terre et seigneurie de la Rochette, située sur la rivière de Vesdre avec libération de tous droits envers le Duché de Limbourg. La souveraineté

de tous les droits qui y sont attachés sur la rivière de Vesdre dans tous les endroits ou les terres aux deux rives sont de l'état de Liège comme aussi le pont de Chesnée. La souveraineté avec les droits qui y sont attachés sur la partie du cours de la rivière d'Ourte depuis les limites du Limbourg au-dessous d'Esneux, jusques y compris son embouchure dans la Meuse. L'endroit et le chemin nommé le Ry-des-Loches entre la ville de Rochefort et l'Abbaye de Saint-Remy. Le village d'Ambly ainsi que les terrains nommés Haye de Saint-Hubert ou Tirioulle, Haye Trinaux et Grand-champ. Le village de Wavreille près de Rochefort, le grand chemin de Hautregard, le Vert-buisson, situé à l'extrémité du terrain nommé la Toraillée Saint Pierre appartenant à Sa Majesté, comme dépendance d'Aywaille. Dans le terme de deux mois, après l'échange des ratifications de la présente convention, des commissaires à nommer de part et d'autre, procéderont à la désignation de ce chemin, y feront planter des bornes et en tiendront un procès-verbal qui sera censé faire partie de cette convention.

ART. II.

Sa Majesté Impériale et Apostolique, cède encore à l'Évêque et Prince de Liège et à son Église les terres et lieux suivants, et renonce à tous droits et prétentions quelconques sur les mêmes biens, conformément aux clauses de l'article précédent, savoir : une pièce de terre de sept bonniers ou environ, dépendant de la cense de Verlaines au Ban de Seille, comté de Namur, vis-à-vis d'Andenne, nommée communément Longue et courte Roye. La terre et seigneurie de Franc-Douaire. La terre et les habitants de Fenal ou Furneau. La terre et seigneurie de Dossoy et Soumois, située entre Walcourt et Philippeville.

ART. III.

Tout ce qui, dans les lieux ci-dessus nommés, se trouve être fief de l'Impératrice-Reine apostolique, est libéré par Sa Majesté

du lien féodal, pour devenir, en vertu de la présente convention, fief relevant de l'Évêque Prince de Liège et de son Église, sauf en tout les droits des seigneurs particuliers à l'égard des arrière-fiefs, en cas qu'il y en ait.

ART. IV.

Son Altesse l'Évêque et Prince de Liège et son Église se désiste en faveur de Sa Majesté l'Impératrice-Reine apostolique et ses héritiers, successeurs ou ayants cause à la souveraineté des Pays-Bas, de toute action et prétentions quelconques sur les terres, seigneuries et lieux suivants, ainsi que sur toutes leurs appartenances, dépendances et annexes, savoir : la terre et seigneurie de Jumet. La terre et seigneurie de Mont-Saint-André. Les terres et seigneuries de Chaumont et Gistoul. La terre et seigneurie de Saint-Hubert. La terre et seigneurie de Mirwart. Les terres et seigneuries de Nassogne. Toutes les parties du comté d'Agimont, actuellement possédées par Sa Majesté. La Basse-Ville de Charleroi avec ses dehors tels que Sa Majesté les possède actuellement. La ville de Fontaine-l'Evêque avec son territoire.

ART. V.

Tout ce qui, dans les lieux désignés à l'article IV, se trouve être fief de l'Évêque et Prince de Liège et de son Église, es par eux libéré du lien féodal pour devenir, en vertu de la présente convention, fief relevant de Sa Majesté l'Impératrice et Reine, sauf en tout, le droit des seigneurs particuliers à l'égard des arrière-fiefs, en cas qu'il y en ait.

ART. VI.

L'Impératrice et Reine et l'Évêque et Prince de Liège et son Église, déclarent que les arrangements contenus dans la présente convention ne préjudicieront aucunement aux droits de

propriété et paturage ou autres servitudes, ni aux droits réels ou aux actions qui peuvent compéter aux communautés ou aux particuliers de l'une ou l'autre domination, sur les lieux et territoires réciproquement cédés et qu'il leur sera loisible d'exercer leurs dits droits et actions et de les poursuivre par devant les juges compétant.

ART. VII.

Sa Majesté l'Impératrice-Reine apostolique se réserve bien expressément ses prétentions sur la souveraineté du lit de la Meuse pour être discuté ensuite à l'amiable avec d'autres objets tenus en réserve de part et d'autres, pour faire la matière d'une seconde négociation, après que la présente convention aura été complétement exécutée.

Cet article sera rendu séparé de la convention selon notre demande.

ART. VIII.

Finalement toutes les cessions et renonciations de l'état de Liége comprises dans la présente convention se font sous l'approbation de Sa Majesté l'Empereur et de l'Empire, que l'Évêque et Prince de Liége et son Église se chargent de demander.

*
* *

Les priviléges et surtout les exemptions d'impôts et de droits accordés à la ville, ne laissaient pas que d'avoir des inconvénients graves, tant le principe de l'égalité devant une loi commune est le fondement de toute bonne administration, et tant il est contre la sagesse d'admettre que certains individus ou certaines communes se trouvent hors la loi et gouvernés par des ordonnances spéciales.

A propos de diverses poursuites en vagabondage et nommément de poursuites dirigées contre un nommé Gille Lance, de Trazegnies, saisi à Charleroi et déposé à la *conciergerie*, les magistrats de la ville s'adressèrent aux états de Namur.

Ils demandaient que les frais d'incarcération des vagabonds et de leur entretien en prison, se fissent au compte des états de la Province.

Cette demande fut rejetée.

*
* *

L'impératrice douairière et Reine.

Chers et bien aimés, ayant vu votre représentation du 6 avril 1779, par laquelle vous nous suppliez de déclarer que les vagabonds et gens sans aveu qui seront appréhendés dans la ville et dans le faubourg de Charleroi devront être conduits dans les prisons de la Jointe criminelle à Namur pour leur être instruit leur procès par la même jointe, aux frais de la caisse commune de la province ; nous vous faisons la présente, pour vous dire que puisque la ville de Charleroi et son faubourg sont séparés de l'administration des droits de la province et qu'ils ne contribuent en rien, dans les frais de la caisse commune, ce que vous demandez ne peut être accordé, sauf cependant à vous de vous arranger avec les mêmes états sur cet objet, le tout néanmoins sous notre agrément, de quoi il sera donné part aux députés des états de la province de Namur pour leur information et direction ; à tant chers et bien-aimés Dieu vous ait en sa s^te^ garde. Bruxelles le 28 juin 1780. Paraphé Ne^l^. Par ordonnance de Sa Majesté signé de Reul. Au bas est écrit : au Magistrat de Charleroi.

Concorde à l'original, signé D. Henry, greffier de Charleroi 1783. *

* *Conseil privé, carton n° 921*, aux Archives de l'Etat à Bruxelles.

*
* *

La requête du Magistrat de Charleroi avait eu lieu à propos de l'arrestation d'un vagabond de Trazegnies reconnu comme excessivement dangereux. Quand on voulut l'incarcérer à Charleroi, l'autorité militaire s'y opposa, réclamant pour elle seule la propriété et la jouissance de la prison de ville.

Le Magistrat réclama en haut lieu, et le décret suivant fut porté, ordonnant à la ville de se pourvoir d'un lieu d'incarcération.

*
* *

L'EMPEREUR ET ROI.

Chers et bien-aimés, sur le compte qui nous a été rendu de certain mémoire, contenant les plaintes que vous avez faites contre le Major de place de notre ville de Charleroy, le baron de Coenens, Nous vous faisons la présente à la délibération de notre très-cher et féal cousin le prince George-Adam de Starhenberg; notre lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, pour vous dire 1° que pour faire cesser toutes contestations touchant l'usage de la prison, c'est notre intention que vous en fassiez construire une au frais de la ville, dans un lieu que vous jugerez le plus convenable, laquelle puisse suffire pour la détention de ceux de vos justiciables qui seront dans le cas de devoir y être colloqués.

2° Que nous vous avons autorisé de rétablir si vous le croiez nécessaire, l'aisance qui fait l'un des objets de votre mémoire, moiennant que vous remboursiez à N. Lemaire ce qu'il lui en a coûté pour la restauration des murs de cette aisance.

Quant aux autres plaintes, comme il est résulté des éclaircissements qui nous sont parvenus, 1° que ça été ensuite de réquisition que l'officier de Châtelet a fait à la partie

militaire, qu'Emmanuel Court a été emprisonné et détenu dans les prisons de Charleroy.

2° Que la partie militaire convient du principe de n'être pas en droit de faire arrêter ou emprisonner quelques Bourgeois sans en avoir été requis par vous ou par votre officier, a moins qu'en flagrant délit pour vous être restitué.

3° Que la même partie militaire n'entend pas de s'attribuer le pouvoir de permettre les spectacles, jeux publics ou autres particuliers, les différentes plaintes que vous avez faites à cet égard, sont conséquemment sans objet, vous prévenant du reste que c'est à la partie militaire qu'il compète d'accorder la permission touchant l'exercice de tirer au blanc dans les fortifications.

A tant chers et bien-amés,
Dieu vous soit en sa sainte garde,
De Brusselles le 7 mai 1781.
Par ordonnance de Sa Majesté.
Signé de Reul.
Paraphé Ne. T[t].

A ceux du Magistrat de Charleroy. *

*
* *

Quand la nouvelle église de Charleroi fut en voie d'exécution, l'autorité profita de l'occasion pour mettre fin à l'usage d'enterrer les morts dans le lieu saint, usage dont le danger commençait déjà à être apprécié. L'Impératrice porta le décret suivant.

*
* *

L'Impératrice reine etc., etc.

Sa Majesté ayant eû rapport de la requête et prennant en

* L'original de cette pièce se trouve aux archives de la fabrique de l'église Christophe, à Charleroi.

considération les raisons y exposées, elle a, à la délibération du sérénissime duc Charles de Lorraine et de Baar, sous Lieutenant-Gouverneur et Capitaine général des Pays-Bas interdit ainsi qu'elle interdit dès maintenant et à toujours d'enterrer dans la nouvelle église paroissiale de Charleroi ou dans la chapelle construite près du rampart et dédiée au culte de la Vierge.

Veut et ordonne SA MAJESTÉ que désormais les enterrements se fassent dans le cimetière, situé hors la ville, où au moyen des arrangements à faire il sera permis d'avoir des sépultures ou caveaux particuliers.

Et pour que personne n'ignore cette présente disposition SA MAJESTÉ a autorisé ceux du magistrat à la notifier à Charleroi par avis public.

Fait à Bruxelles le dix-huit novembre 1778. Paraphé Ne v[t], signé De Reul *.

*
* *

On exécuta tant bien que mal ce décret, avec beaucoup de restrictions toutefois, jusqu'en 1784.

Joseph II était monté sur le trône, et son esprit d'une activité fiévreuse et toujours en travail, accouchait chaque jour d'une nouvelle idée de réforme et d'une nouvelle ordonnance pour en prescrire l'application.

Le mécontentement du peuple ne se fit pas attendre, et cependant, comme je l'ai dit dans le *Premier fascicule* de cet ouvrage, cette exhubérence même de réformes, souvent exagérées fut, jusqu'à un certain point, une heureuse circonstance pour la Belgique.

Le 26 juin 1784, il réglementa sagement les enterrements et les cimetières, défendant toute inhumation dans les églises et les chapelles, ordonnant l'établissement de cimetières soi-

* Archives de l'état à Bruxelles, *Conseil privé, carton n° 1406.*

gnés et soigneusement clos et de chapelles mortuaires pour déposer les corps, en attendant l'enterrement. Il prescrivit l'emploi de *chars mortuaires*.

Toutes ces prescriptions qui déplûrent alors, sont aujourd'hui considérées avec raison comme les mesures les plus sages et les plus désirables, et jusqu'au *corbillard*, le peuple serait bien fâché qu'on voulût maintenant les supprimer.

La ville de Charleroi se conforma, autant qu'elle put, à ce décret, mais le Magistrat représenta à l'empereur, le 2 août 1784, que la Ville-Basse était paroisse de Marcinelle et qu'il était d'usage d'enterrer les capucins dans leur église ; que du reste on avait établi un cimetière convenable où les cadavres étaient portés à bras par les amis du défunt « sur une civière, ce qui est une espèce de char funéraire ». Il demandait l'autorisation de continuer ce mode d'inhumation, ce qui fut accordé sauf condition par l'édit suivant.

*
* *

L'Empereur et roi, ayant eu rapport de votre représentation relativement à l'édit concernant les enterrements, nous vous faisons la présente, à la délibération, etc. ; pour vous dire que nous avons agréé et agréons qu'on continue de se servir pour la Ville Haute du cimetière construit hors la ville, vous chargeant de désigner une des deux chapelles mentionnées dans votre représentation pour y déposer les morts en attendant leur inhumation.

Nous permettons en outre qu'on continue de transporter les morts de la Basse-Ville à Marcinelle pour y être enterrés, bien entendu cependant que ces transports devront se faire le soir ou de grand matin, défendant bien expressement d'enterrer les capucins ou tout autre personne dans l'église des religieux.

A tant, etc.

Bruxelles le 14 août 1784. Paraffé Trolbecq, signé P. Maria *.

*
* *

Les privilèges douaniers des habitants de Charleroi, rafraîchis pour quatorze ans en 1769, périmaient en 1784; les archiducs les renouvelèrent le 3 mai.

*
* *

Leurs Altesses Royales, ayant eu rapport des représentations qui leur ont été faites par les Magistrats de la ville de Charleroy, au sujet de la continuation des privilèges qui ont été accordés aux bourgeois et habitants de cette ville et de ses faubourgs, par octroi du 11 janvier 1735 et continués par acte du 31 juillet 1769, dont le terme expire le 14 août de la présente année, elles ont déclaré comme elles déclarent par les présentes de l'avis du Conseil des domaines et finances de Sa Majesté.

1° Qu'à l'égard de l'entrée des matières premières pour les manufactures et fabriques établies à Charleroy et dans ses faubourgs, ainsi que de l'exportation des ouvrages provenants de ces manufactures et fabriques, on se conformera aux règles et dispositions générales, qui ont lieu par rapport aux autres manufactures et fabriques de ces pays, sauf que ceux qui ont obtenu des faveurs particulières pour leurs fabriques continueront d'en jouir par provision et jusqu'à autre disposition, et que ceux qui croiront être dans le cas d'en obtenir de nouvelles pourront s'adresser au gouvernement en représentant les motifs de leur demande, auxquels il sera pris tel égard que les circonstances l'exigeront.

2° Que les bêtes à cornes, les porcs et bêtes à laine, le beurre, le fromage, les grains, la farine, le houblon, le foin, la paille, le bois de chauffage, le charbon de bois, les noix, les fruits crus, la volaille, le poisson frais, les œufs, le lai-

* Voir le *carton n° 1406* du *Conseil privé*, aux archives de l'état à Bruxelles.

tage, et les légumes, les ardoises, les bois de charpente, les planches, lattes, et sommiers bruts, les clappes ou douves, les cercles, les perches, et arbres nécessaires aux houillières, la chaux, les tuilles, les carreaux à paver, les pierres de taille, les pierres communes à bâtir, les pierres à paver et à dicquer, seront libres des droits d'entrée pendant le terme de quinze ans à prendre pareillement cours le 14 août de la présente année, pour la consommation et l'usage des bourgeois et habitants de la ville de Charleroy et de ses faubourgs, et venant immédiatement de l'étranger.

3° Mais toutes les autres marchandises, manufactures, denrées ou matières qu'on fait entrer de l'étranger dans la ville et faubourg de Charleroy, ou qu'on exportera de cette ville et faubourgs à l'étranger, seront respectivement sujettes aux droits d'entrée et de sortie pour autant qu'elles y sont ou seront imposées par les tarifs et les ordonnances postérieures.

Ordonnent leurs Altesses royales aux officiers des droits d'entrée et de sortie qu'il appartient, et à tous autres que la présente disposition peut regarder de se régler et conformer selon ce.

Fait à Bruxelles le 3 mai 1784 signé Marie et Albert, Baron de Cazier, Baudier, Cornet, de Grez.

*
* *

Le 6 août 1785 le souverain porta une ordonnance qui modifiait l'état de la législation de l'industrie de la houille. Nous n'avons pas eû en main cette ordonnance.

L'ordonnance suivante du Conseil de Namur en est la conséquence, et tient lieu pour nos localités de celle du souverain.

*
* *

Les Gouverneur Président et gens du Conseil de Sa Majesté l'Empereur et Roi, ordonné à Namur.

Ensuite de la royale dépêche de Sa Majesté, nous adressée sous la date du six de ce mois, interdisons provisoirement à tous et un chacun, de faire ou de continuer de son chef et sans permission, aucune extraction de houille dans ses propres fonds sous le ressort de Gilly et de Charleroy, à peine de vingt cinq écus d'amende, déclarant néanmoins que si ceux qui ont entrepris, ou qui voudraient entreprendre de pareilles exploitations sans permission, croient d'en avoir le droit, ils pourront se pourvoir en matière d'indemnité contre le Duc d'Aremberg seigneur desdits lieux.

Et seront les présentes imprimées publiées et affichées partout où il appartiendra, en la forme et manière accoutumées, pour qu'un chacun ait à sy conformer.

Fait au conseil de Namur le 12 août 1785. Paraphé Stass v[t], signé de Posson.

*
* *

Joseph II qui porta la cognée dans tant d'abus, d'une main hardie, mais parfois imprudente et trop hâtée, et dont beaucoup de réformes ne furent éphémères que parce qu'elles étaient prématurées, voulut refaire les divisions administratives et les divisions judiciaires de son empire. Il commença par l'Edit du 12 mars 1787.

*
* *

Cet édit du 12 mars 1787 divise les Pays-Bas en neuf cercles, dont il donne le tableau, après avoir déterminé tout cē qui a rapport à l'administration de ces neuf cercles, lesquels correspondaient à peu près à nos provinces.

Ces cercles étaient subdivisés en *districts*, dont Charleroi fut l'un des chefs-lieu.

* Voyez le Tome XXI de la *Collection imprimée des placarts*, aux Archives de l'État à Bruxelles.

Voici, dans cet édit, ce qui regarde Charleroi et le cercle de Namur dont il faisait partie.

« Le Cercle de Namur comprend le Comté de Namur, Charleroi, les prévotés de Marche, La Roche, Durbuy, Houffalise, et Orchimont, le Comté d'Agimont, la terre de St.-Hubert et autres seigneuries attenantes.

Districts du Cercle.

Namur.	Marche.
Charleroi.	St.-Hubert. » *

*
* *

En vertu de son diplôme du 1er janvier portant l'établissement des nouveaux tribunaux et de son édit du 3 avril 1787, portant réforme de l'administration de la justice, l'empereur établit aussitôt diverses juridictions de première instance dans les diverses provinces.

Le 20 avril, il signa une ordonnance portant l'établissement de deux tribunaux de justice civile et criminelle de première instance, dans la province de Namur. Ces tribunaux avaient leur siége à Namur et à Charleroi **. Voici cet acte avec la liste de juridiction.

*
* *

Sa Majesté voulant en exécution de son diplôme du premier de janvier et de son édit du trois avril de la présente année, déterminer le nombre des tribunaux de première instance de sa province de Namur et fixer l'étendue de leurs ressorts respectifs, elle a ordonné et réglé les points et articles suivants :

* Voir le Tome XXII de la *Collection imprimée des placarts in folio*, aux archives de l'État, à Bruxelles.

** Les assesseurs du tribunal de première instance de Charleroi avaient déjà été nommés et la maison de ville préparée pour lui servir de local. (*Régistre des ordonnances du Magistrat, 1787-1794*, aux archives de la ville de Charleroi.)

Article premier.

Il y aura dans cette province deux tribunaux de justice ; savoir : un à Namur et un à Charleroy, dont les ressorts ou districts respectifs sont déterminés par le tableau ci-annexé.

II.

Les villages, seigneuries, hameaux et enclavements qui se trouveraient omis dans ce tableau feront partie du district dans lequel ils sont enclavés, et en cas qu'il s'élèverait du doute à cet égard, on le portera à la connaissance du Conseil souverain de justice, qui y disposera.

III.

Ces tribunaux, à commencer du premier de mai de la présente année, auront et exerceront dans les districts qui leur sont assignés, toute juridiction civile et criminelle en première instance sur le pied statué par le susdit édit du 3 de ce mois.

Mande et ordonne Sa Majesté à tous ceux à qui il appartient, de s'y conformer.

Fait à Bruxelles sous le cachet secret de Sa Majesté, le vingt avril mil sept cent quatre-vingt sept. Paraphé Bel v[t].

Par l'Empereur et Roi, signé Lannoy*.

District du tribunal de première instance établi à Namur.

Namur,

Etc.

District de la cour de justice établie à Charleroy.

Charleroi,
Dampremy,
Lodelinsart,
Gilly,
Chatelineau,
Auvelais (pour la partie qui est comté de Namur),
Lambusart,
Velaine,
Baulet,

* L'original est aux archives de l'État à Bruxelles.

Fleurus,
Saint-Amand,
Bry,
Wagnelée,
Marbais,
Mellet (pour la partie qui est dans le comté de Namur),
Pont-à-Migneloup (pour la partie qui est dans le comté de Namur),
Wayaux,
Ransart (pour la partie qui est du comté de Namur),
Heppegnies,
Wagnée,
Thiméon,
Vieuville,
Traulée,
Obay,
Rosegnies,
Gerpinnes,
Joncrets,
Acoz,
Villers la Potterie,
Gougnies,
Immiée,
Fromiée,
Biesme,
Tarsienne,
Somsée,
Gourdinne,
Berzée,
Thy le Chateau,
Pry,
Mertenne,
Walcourt,
Fontenelle,
Fairoul.

*
* *

Outre l'administration de la justice ordinaire, l'empereur avait pensé à obvier à ce qu'avaient souvent d'arbitraire les décisions prises en matière de douane par les officiers juges des droits d'entrée et de sortie.

Il établit des tribunaux spéciaux pour traiter ces affaires, et signa le 30 avril 1787 un règlement pour la poursuite des affaires concernant la douane.

*
* *

Règlement pour la poursuite des affaires concernant les douanes du 30 avril 1787.

L'Empereur et Roi.

Comme par l'art. 43 de notre édit du 3 avril dernier pour la reformation de la justice, il est statué que toute juridiction contentieuse, exercée jusqu'à présent par les juges de nos droits d'entrée et sortie, viennent à cesser et que néanmoins le bien du commerce autant que celui de notre service, exige que dans les cas de saisie de la part des employés des douanes, les parties sachent le plus tôt possible quelles sont les peines de confiscation, d'amendes ou autres qui, aux termes de nos ordonnances et dispositions, fut le fait des douanes, sont encourues par ceux qui y ont contrevenu, Nous avons résolu d'établir sur cet objet les directions et dispositions suivantes :

Art. 1.

Il y aura pour chacun des 23 départements de nos douanes, savoir : à Bruxelles, Tirlemont, Turnhout, Anvers, Lille, St-Nicolas, Gand, Bruges, Ostende, Nieuport, Ypres, Courtray, Tournay, Mons, Chimay, Charleroy, Namur, Marche, Luxembourg, St-Vith, Herve, Navagne et Ruremonde, une première audience pour recevoir les rapports des employés de douanes, sur les cas de saisies et d'actions quelconques, qui, selon les ordonnances précédentes étaient du ressort des juges des douanes en première instance.

(Suivent les instructions nécessaires et détaillées pour cette institution.)

Fait à Bruxelles, sous le cachet secret de Sa Majesté, le 30 avril 1787, était paraphé Bel vt et plus bas par ordonnance de Sa Majesté, signé P. Lederer. *

*
* *

Mais ces réformes hardies de l'administration judiciaire n'aboutirent pas pour le moment.

* Voyez le t. XXII de la *Collection in-folio imprimée des ordonnances, réglements*, etc., aux archives du royaume à Bruxelles.

Entre autres ordonnances, celle du 14 mai 1787 porta surséance à l'établissement des nouveaux tribunaux de première instance et autres dans les provinces de Flandre, Namur, Gueldre, Tournay et Malines.

La fermentation était grande, et l'empereur fut forcé de faire déclarer par une dépêche du 11 septembre 1787, que la révocation des nouveaux tribunaux était décidée, et il insista par une seconde dépêche du 21 septembre 1787 sur cette suppression, affirmant que « le système de justice ainsi que les lois fondamentales, les priviléges, franchises, etc., seraient respectés dans les Pays-Bas. »

C'est de cette époque que date la réglementation régulière de la navigation de la Sambre.

Nous allons donner le texte du réglement porté dans ce but par le Conseil de Namur et approuvé par l'Empereur Joseph II.

Pour le comprendre, il est nécessaire d'avoir quelques notions sur ce que la navigation était à cette époque, et surtout ne pas la comparer à ce qu'elle est devenue depuis.

La Sambre, *Sabis* de César, dans son état naturel était une rivière d'une puissance fort mince. Les gués n'y manquaient pas, mais la navigation, surtout sur la Haute-Sambre, ne pouvait lui demander d'autre transport que celui des *barquettes* et des *batelets*. Cependant, peu à peu, on améliora certains points, on déblaya certaines parties ; sur d'autres passages on concentra le courant. Mais la rivière, qnoique peu rapide, manquait le plus souvent d'eau ; aussi s'efforça-t-on bientôt d'obvier à ce désagrément au moyen d'espèces d'écluses de la forme la plus primitive et nommées *trous* *. L'appareil se composait d'une large vanne glissant dans des coulisses et se soulevant au moyen d'une longue pièce de bois, au bout de laquelle elle était attachée et qui lui servait ainsi de levier.

* L'une de ces écluses a légué son nom au hameau du *Trou-d'Aulne*. Une autre à Farcienne a laissé à une prairie la dénomination de *Sous le trou*.

C'était d'une bien grande simplicité. Les bateaux passaient au *trou* laissé par la vanne qui, elle-même était tournée de côté pour ne mettre aucun obstacle au passage.

Les bateaux employés étaient de simples pontons en miniature, nommés *Naucles*, et chargeant seulement quelques tonnes. Souvent ils touchaient le fond et on les traînait sur le gravier.

Plus tard on régularisa le service, on améliora le système et les vannes se rapprochèrent des écluses simples ou à une porte connue depuis 1480.

On établit même sur le côté de la rivière, en face de chaque barrage, un *bassin* s'ouvrant par une écluse en amont et en aval du barrage, et qui tenait lieu de la *chambre* de nos écluses actuelles.

Les bateaux devinrent plus importants. Ce furent d'abord les *Sambresses* plates et allongées en pointes, d'une plus grande capacité que les *Naucles*, puis vinrent les *Mignoles* ou bateaux de Meuses non couverts, ayant la même forme que les Naucles, mais de dimensions plus grandes.

Ce ne fut qu'en 1829, lors de la canalisation, que les écluses à doubles portes furent appliquées à la Sambre. Jusque là il n'y avait guère que deux ou trois écluses véritables depuis la frontière jusqu'à l'embouchure de la Sambre. Charleroi en possédait une en amont de la ville *.

De ce système tout primitif d'écluses, résultaient une dépense énorme et le manque constant d'eau. Pour descendre la Sambre, il fallait emmagasiner les eaux à la Haute-Sambre et les pousser de *bief* en *bief* avec les bateaux en voyage.

Il s'ensuit qu'en 1789, quand fut promulgué le règlement que nous donnons, on devait, pour naviguer, aller chercher les eaux vers la frontière de France et établir successivement le

* Cette écluse datait de 1667 et avait été construite par Albert Michaux et Jacques Delenne, qui y percevaient 30 sols ou 15 sols, selon que les bateaux passaient chargés ou vides. Voir *Premier fascicule*, page 131.

niveau entre les *biefs* voisins pris deux à deux, pour faire passer les bateaux de l'un dans l'autre. De là la nécessité d'un grand travail et du déplacement d'une très-grande masse d'eau, qu'il fallait aller demander et chercher loin et payer bien cher, de là la nécessité pour les bateliers de s'associer en voyage pour partager les frais. C'est ce qui s'appelait voyager en *rames*, c'est-à-dire de conserve et côte à côte.

Dans le *Premier fascicule* de cet ouvrage, page 171, j'ai fait remarquer qu'en 1803 encore, à la hauteur de Charleroi, et en faveur de l'industrie qui utilisait la force du courant, les eaux ne pouvaient servir à la navigation les lundi, mercredi et jeudi.

*
* *

Les gouverneur, président et gens du conseil provincial de Sa Majesté l'Empereur et Roi, ordonné à Namur. Sa Majesté nous ayant fait connaitre par sa royale depêche * du 25 mai dernier, qu'elle avait résolu d'agréer et approuver le réglement suivant, concernant la navigation sur la rivière de Sambre.

ARTICLE Ier.

Ceux du metier de bateliers de la dite ville de Namur qui vont jusqu'à Chatelet, Charleroi ou plus avant avec leurs bateaux, devront tous contribuer par part égale, à raison de chaque bateau dans l'achat des eaux qui aura été fait aux écluses depuis et compris celle de Marpent jusques et compris celle de Grogniau, pour descendre leurs bateaux sur ladite rivière sans avoir égard à la grandeur, au plus ou moins de charge, ni au plus ou moins de chemin, qu'ils auront fait pour venir d'en haut.

II.

Les bateliers qui auront besoin des eaux des dites écluses

* Je n'ai pu trouver cette dépêche.

pour monter avec leurs bateaux devront en faire l'achat à frais communs à répàrtir par chaque bateau.

III.

Les bateliers qui auront restés avec leurs bateaux à Grogniau, Auvelais et les environs endessus et en dessous de cette écluse pour y charger houille ou terre houille sans avoir été plus avant, ne contribueront dans l'achat desdites eaux, qu'à proportion d'un tiers, c'est à dire que chaque bateau de ceux qui n'auront pas été plus haut que Grogniau, Auvelais et les environs, ne payera qu'un tiers de ce à quoi chaque bateau venant de Charleroi ou Chatelet aura été cotisé dans les frais desdites ecluses, y compris l'ouverture de la dite écluse de Grogniau et ses vannes.

IV.

Le messager qui ira chercher les dites eaux, sera obligé de se munir du reçu de l'esclusier à qui il les aura payées.

V.

Un chacun devra restituer incessamment suivant ces reçus, son contingent dans ce qu'aura couté l'achat des dites eaux à celui qui l'aura avancé, à peine d'y être contraint par exécution, à faire le valet du metier, après due sommation de tiers jours.

VI.

Lorsque les bateliers venant avec leurs bateaux de Charleroi, ou d'autres endroits plus haut que l'écluse de Grogniau, auront averti l'esclusier de cette écluse de tenir les eaux, il ne pourra plus, ni qui que ce soit, la lacher à d'autres avant midi du landemain, non plus que dans le cas qu'on appercoive les bateaux descendants ou que les eaux s'augmentent par des eaux achetées, vulgairement dites Aiwées.

VII.

Quand aucuns bateliers descendant ou montant avec leurs bateaux, auront fait retenir l'eau à l'écluse de Charleroi, l'eclusier de cette écluse ne pourra plus la lâcher pour aucun autre après les six heures du soir jusqu'au lendemain à midi, datant du premier mars jusqu'au premier octobre et après le soleil couchant aussi jusqu'au lendemain à midi en datant du premier octobre jusqu'au premier mars, suivant l'usage observé à ce régard à peine par contrevenants de refondre tous dommage et intérêts.

VIII.

Les bateliers en descendant la rivière de Sambre ne pourront se dépasser avec leurs bateaux, mais devront suivre l'ordre suivant lequel ils auront commencé à descendre cette rivière.

IX.

Il en sera de même nommement au courant de Floreffe, où ils devront s'aider les uns les autres et se prêter leurs ouvriers respectifs gratuitement, lorsque l'un ou l'autre des bateaux sera engravé ou autrement embarassé.

X.

Et comme avant d'arriver au courant de Floreffe quelques uns des dits bateliers, au lieu de s'arrêter au dessus du Pont de ce nom le passent, et gênent par là le passage du courant, ils devront, pour éviter cet inconvenient, s'arrêter tous au dessus de ce pont, toujours dans l'ordre qu'ils y arriveront.

XI.

Et comme il arrive souvent que lorsque les bateaux sont parvenus au dessus du courant de Floreffe, les ouvriers et même les maîtres bateliers quittent leurs bateaux, il leur est

défendu de ce faire jusqu'à ce que tous ces bateaux ayent passé ce courant, à peine de dix écus d'amende.

XII.

Tous lesdits bateliers devront s'aider gratuitement les uns, les autres, en cas qu'il arrive quelques inconvenients dans leur marche, soit tout autrement, comme il est dit ci-devant, article VIII, ce qui n'aura cependant pas lieu pour un bateau cassé ou coulé bas.

XIII.

Comme il arrive souvent qu'indépendamment de l'achat des dites eaux, les bateaux ne peuvent passer audit courant de Floreffe et à celui de Malonne, ce cas arrivant, tous ceux qui lors seront descendus jusque là, soit qu'ils fussent passés ce courant ou pas, devront contribuer sur le pied et à la proportion reprise respectivement ès articles I et III du présent réglement dans l'achat des nouvelles eaux qu'il faudra encore se procurer pour passer ces bateaux audit courant.

XIV.

Il en sera de même s'il se trouvent engravés dans un autre endroit de la dite rivière.

XV.

Les amendes ci-dessus seront au profit dudit metier.

Nous ordonnons en conséquence de la prédite dépêche que ce réglement soit imprimé publié dans la chambre ordinaire du metier des bateliers, après convocations des membres d'icelui et affiché dans les villes de Namur et Charleroi, ainsi que sur toutes les écluses de la rivière de Sambre en cette province. Cette affixion sur les ecluses à faire à la diligence dudit métier, qui en fera constater au Greffe de ce conseil, soit par la relation du valet sermenté soit par la déclaration des éclusiers respectifs, le tout en la forme et manière accou-

tumée, afin que personne n'en prétexte cause d'ignorance, et qu'un chacun ait à s'y conformer. Paraphé Stass[t] v[t].

Fait au conseil de Namur le 24 juin 1789, signé De Posson *.

*
* *

La concession des demi-barrières, accordée à la ville par Philippe V et Charles VI, sur la chaussée de Bruxelles hors la porte du même nom et sur l'embranchement vers Jumet et Gosselies, le 5 avril 1713 et le 8 août 1719 **, fut renouvelée pour douze ans le 20 novembre 1779 et elle périmait en 1791, précisément au moment où l'empereur Léopold II montait sur le trône ; aussi ce souverain renouvela-t-il ce droit, l'année de son avénement.

*
* *

Léopold, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, Roi d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, etc., etc., Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lorraine, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, etc., Grand Duc de Toscane, Comte de Flandre, de Tyrol, de Hainaut, de Namur, etc., Seigneur de Malines, etc., etc., à tous ceux qui les présentes verront, Salut; Nous avons reçu l'humble supplication et requête, des Bailli, Maire, Échevins et Bourguemaître de notre ville de Charleroy, tendant à obtenir la continuation de l'octroi que nous leur avions accordé le 20 novembre 1779 pour la levée d'un droit de demi-barrière sur la chaussée qui va de la ville à Jumet.

Savoir faisons; que les choses susdites considérées et eù sur icelles l'avis du conseiller Procureur-Général de Namur,

* Voir *Collection des ordonnances et réglements imprimés in folio* T. XXIII, aux Archives de l'état de Bruxelles.

** Voir ci-devant.

inclinant favorablement à l'humble supplication et requête des suppliants. Nous leur avons permis, octroïé et accordé, permettons, octroïons et accordons de grâce spéciale par ces présentes, qu'ils puissent et pourront encore lever pendant le terme de douze années consécutives, à commencer de la date de l'expiration de l'octroi précédent, les droits ci-dessus mentionnés de la demi-barrière établie sur ladite chaussée, depuis la porte de Bruxelles jusqu'au terrain de Jumet, de la manière qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent, à charge néanmoins que le produit de ce droit devra être remployé à l'extinction et au remboursement des rentes dûes par la ville de Charleroi et que les suppliants feront conster annuellement au Conseil des Domaines et Finances, le nombre et l'import des rentes qu'ils auront amorti au moyen dudit produit, et qu'au surplus ils seront tenus de païer annuellement à notre profit le trentième denier de ce produit pour reconnaissance de notre présente grâce, taxée par nos très chers et féaux les Trésorier Général, Conseillers et Commis de Nos Domaines et Finances, dont ils feront conster par des extraits autentiques de leur compte à notre cher et féal Conseiller Receveur Général de Nos Domaines à Namur et seront ces lettres d'octroi présentées, tant auxdits de Nos Domaines et Finances, qu'à ceux de Notre Chambre des Comptes, pour y être respectivement vérifiées, enterinées et enregistrées en la forme et manière ordinaire. Si donnons en mandement à nos très chers et féaux les chefs et président et gens de notre Conseil de Namur et à tous autres jnsticiers, officiers et sujets auxquels ce peut, ou pourra toucher et regarder, que de cette notre présente grâce et octroi, aux charges et conditions que dit est, ils fassent, souffrent et laissent les suppliants, plainement et paisiblement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire.

Car ainsi nous plaît-il.

En témoignage de quoi nous avons fait mettre à ces présentes

notre cachet secret duquel nous nous servirons jusqu'à ce que notre grand scel soit gravé.

Donné en notre ville de Bruxelles, le trentième jour du mois de septembre l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze et de nos règnes, savoir : de l'Empire Romain le premier, de Hongrie et de Bohême le second.

Par l'Empereur et Roi,
Signé P. J. L'Ortye.

Les Trésorier général, Conseillers et Commis des Domaines et Finances de l'Empereur et Roi, consentent et accordent en tant qu'en eux est, que le contenu au blanc de cette soit fourni et accompli tout ainsi et en la même forme et manière que Sa Majesté le veut et mande être fait par icelui blanc. Fait à Bruxelles au Conseil des Finances de Sa Majesté sous les seings manuels desdits Trésorier Général, Conseillers et Commis, le trente Novembre mil sept cent quatrevingt onze.

(Signés.)
Le Comte de Sandrouin de Villars.
S. C. Kimpens.
N. J. Sanchez De Aguilar.

Cet octroi est intérinné par les Président et gens de la Chambre des Comptes de l'Empereur et Roi, et, de leur consentement, enregistré au registre des Chartres reposant au département de Flandres N° 33 f° 210 et seqbus, le vingt sept décembre mil sept cent quatrevingt onze.

Nous présens.
(Signés.) De Kulberg.
De Latraye.
Le Baron de Charvet.

Enregistré au registre aux octrois du Magistrat de Charleroi, fol. 178 et suivants *.

* Ce *Registre aux octrois* du Magistrat de Charleroi, a disparu des archives communales sans que nous ayons pu en retrouver la trace.

L'original de cet acte se trouve à l'Hôtel de ville de Charleroi.

*
* *

Un des premiers soins du général Ch. François Dumouriez, après la bataille de Jemmappes, en entrant en Belgique, fut de publier une proclamation datée de Mons le 8 novembre 1792 * par laquelle il déclara, au nom de la République française, que « le peuple belge » est libre et dégagé de toute obéissance à la maison d'Autriche ; l'invitant à élire ses Magistrats et ses administrateurs ; promettant que ni la République ni les généraux de l'armée française ne se mêleront de la forme du gouvernement à donner aux Provinces Belgiques, prescrivant de continuer la levée des impôts et menaçant « de la destruction » toutes provinces, villes ou villages qui ne saisiraient pas avec empressement la liberté que leur offraient les Français.

Cette déclaration fut renouvelée le 23 décembre 1792 ** par le général d'Harville, commandant en chef à Namur, lequel, en vertu du décret de la Convention du peuple français du 15-17 décembre 1792, proclama la souveraineté du peuple dans le ci-devant Comté de Namur, la suppression de toutes les autorités établies, des dîmes, des impôts, de la féodalité, etc., et généralement de tous les priviléges.

Partout on nomma des assemblées électives provisoires pour gouverner.

Charleroi ne tarda pas à marcher dans cette voie. La ville avait été évacuée par les Autrichiens dès le 8 novembre 1792, jour de la proclamation de Dumouriez en Belgique. Le 11 les Français y entraient. Quelques brouillons, esprits remuants qui ne demandaient qu'à s'agiter et à pousser les autres, profitèrent de l'arrivée des troupes républicaines.

On voulut établir une Assemblée nationale, mais cela ne se fit que timidement d'abord et en se conformant aux instructions venant de Bruxelles.

* Voir cette pièce aux archives de l'État à Namur.

** Voir le *Moniteur universel* du 17 décembre 1792, numéro 352.

Nous n'avons pu retrouver aucune trace des délibérations de cette assemblée locale, et cependant nous avons mis la main dans les archives communales, sur le registre des délibérations de l'Assemblée des députés provisoires de la commune de Beaumont, bien moins importantes à conserver. Nous avons quelques raisons de penser que le registre aux délibérations de l'Assemblée de Charleroi fut transporté à Namur, avec les archives de l'Assemblée provisoire de l'état Namurois, qui vint siéger quelque temps à Charleroi, comme nous le verrons plus loin.

Quoiqu'il en soit, tout ce que nous avons pu découvrir sur ces actes est tiré des *Procès-verbaux des représentants provisoires de Bruxelles.* 3 vol., in-8°.

Nous allons donner quelques extraits de ces procès-verbaux qui établissent certains rapports avec les représentants provisoires de *Char-sur-Sambre* *. C'est là le premier nom républicain dont on affubla notre localité, par une espèce d'onomatopée ou un jeu de mot par à peu près, fait sur son nom véritable. Quelques mois après, ce nom devint *Charles-sur-Sambre*, nom choisi par les représentants de la ville et qui dura jusqu'à la consommation de l'annexion officielle de la Belgique à la France par la prise de *Charles-sur-Sambre.* Alors ce nom, dû au libre choix des citoyens, parut trop royaliste ; il fut supprimé et la République française imposa à notre ville, débaptisée une troisième fois, le nom de *Libre-sur-Sambre*, qui subsista jusqu'à la fin de la république française.

Le premier document des assemblées de Bruxelles, que nous avons à faire connaître, répond à une demande de conseil pour guider, dans leurs actes politiques, les futurs législateurs de la « *ville libre de Char-sur-Sambre !* »

*
* *

« Procès-verbal des assemblées des représentants provisoires

* Nom dû à l'initiative des représentants de Bruxelles.

de la ville libre de Bruxelles, tenues le 22 novembre 1792, an premier de la République Belgique.

« Séance du matin.

Vice-président : Sandelin.

« Les représentants provisoires travaillent dans les bureaux jusqu'àmidi. »

« A midi la séance s'ouvre par l'introduction de deux députés de *Char-sur-Sambre* (ci-devant Charles-le-roi). Ils demandent une manière uniforme d'opérer ; sur quoi l'assemblée arrête qu'elle enverra les procès-verbaux de ses séances aux représentants provisoires de Char-sur-Sambre, pour leur direction.

« Les mêmes députés présentent encore une longue plainte sur la pénurie de leurs fonds, de leurs ressources et des dépenses auxquelles ils sont exposés par le passage des armées françaises. L'assemblée, aprés examen de ces plaintes les renvoya aux Comités des finances et militaire réunis. »

L'assemblée décide ensuite de prier le général Dumouriez d'employer la modération et la juste répartition dans les emprunts qu'il croit devoir exiger des abbayes.

La séance est levée à une heure et demie.

Signé D'Outrepont, secr.

*
* *

Quelques jours après, nouvelle consultation sur la marche à suivre dans les affaires.

*
* *

« Procès-verbal des séances des Représentants provisoires de la ville libre de Bruxelles du 30 novembre 1792, an premier de la République Belgique.

« Séance du matin.

« Présidence de Sandelin.

« Un député de Char-sur-Sambre vient annoncer à l'assem-

blée que les Représentants provisoires de cette ville, ayant reçu une lettre de la Convention, afin de nommer des députés pour se joindre à ceux que l'assemblée de Bruxelles a envoyés à Paris, leur assemblée a déclaré qu'il n'est point nécessaire que les Représentants provisoires de Char-sur-Sambre envoient des députés à Paris ; mais qu'elle trouve convenir de députer un citoyen à leur choix près l'assemblée des Représentants provisoires à Bruxelles, afin de se concerter avec elle sur l'administration des affaires de la généralité ; lequel en rendra compte aux Représentants provisoires de la ville libre de Char-sur-Sambre. . . . . .

« Il est fait lecture d'une adresse des receveurs des droits de barrière de la chaussée de Bruxelles à Char-sur-Sambre, qui dénoncent qu'au mépris de la disposition des Représentants provisoires du peuple libre de Bruxelles du 23 de ce mois * et de la déclaration du général Dumouriez, les rouliers et charetiers voyageurs refusent obstinément de payer les dits droits, que des militaires protègent ce refus et menacent de mort les admodicateurs et percepteurs de ces droits. »

On décide de demander au général Moreton de vouloir mettre ordre à cet abus.

. . . .

« La séance est levée à 1 heure 1/2.

« Signé A.-J. Frison, secr.

« Conf. à l'origin.

« Chateigner, secr.-archiviste. »

***

Cette question du droit de barrière de la chaussée de Char-sur-Sambre à Bruxelles, que l'assemblée locale de Bruxelles se chargeait de vider, revint sur le tapis le mois suivant.

* Proclamant l'abolition des franchises et l'égalité devant les contributions et les impôts.

*
* *

« Procès-verbal des séances des Représentants provisoires de la ville libre de Bruxelles du 14 décembre 1792, an premier de la République Belgique.

« Séance du soir.

« Vice-présidence de Dotrenge. »

. . . .

« Il est fait lecture d'une lettre du citoyen P. Mataigne et de la pétition y jointe souscrite par dix-huit voituriers de Gosselies, qui présentent des observations sur les droits de barrières de la chaussée de Char-sur-Sambre à Bruxelles : observations auxquelles ils prient l'assemblée d'avoir égard, avant de procéder au passement des droitsde barrière. L'objet mis en délibération, l'assemblée arrête : qu'il sera pris en très-grande considération pour l'admodication de l'année prochaine, vu qu'il est trop tard pour y disposer avant l'adjudication qui doit se faire demain.

« La séance est levée à 9 heures.

« Signé Deseghers, secr.
« Conf. à l'origin.
« Chateigne, secr. adj. »

*
* *

Dans le même mois, l'assemblée de Bruxelles donna plus d'importance au mouvement, en lui imprimant une tendance à l'union des efforts, et convoquant toutes les assemblées particulières en une espèce de fédération. C'était généraliser la résolution prise à Char-sur-Sambre.

*
* *

Procès verbal des séances des Représentants provisoires de la ville libre de Bruxelles du 21 décembre 1792, an premier de la République Belgique.

Séance du soir.

Vice présidence de Dotrenge.

. . . .

« Sur les motions multipliées de plusieurs membres, les Représentants provisoires de la ville libre de Bruxelles décrêtent :

« Qu'il sera immédiatement envoyé des membres de cette assemblée aux Représentants provisoires du Hainaut, des deux Flandres, de Tournai et Tournaisis, de Malinne, Namur, Nivelles et Char-sur-Sambre, pour les inviter à envoyer de suite un certain nombre de députés à Bruxelles, afin de conférer sur le décrêt de la Convention-nationale du 15 de ce mois et sur tous objets qui intéressent la généralité de la Belgique. »

. . . .

« La séance est levée à onze heures du soir.

« Signé Théod. Dotrenge,
Vice président.
Conforme à l'original,
J. Chateigner secrétaire arch.

⁂

Cependant Namur n'était pas non plus restée en arrière. Elle faisait partie des quelques villes qui s'occupaient activement de politique dans cette période. Une assemblée provisoire provinciale y fut formée; mais il s'éleva bientôt dans son sein deux partis acharnés et irréconciliables, dont les opinions pouvaient se résumer en ces mots *amis de la France* et

ennemis de la France. Ce dernier parti était composé de plus de cent (105) députés, parmi lesquels tous ceux de la ville de Namur. La discorde prit une telle proportion qu'elle dégénéra en dispute et presqu'en collision.

On se sépara.

Les Représentants (ou administrateurs) provisoires de la ville de Namur qui continuèrent à siéger à l'hôtel de ville ne cachaient pas leur antipathie et leur défiance contre la France.

Cette assemblée ne resta pas oisive. Voulant faire légitimer sa position, elle proclama le 18 janvier 1793 la révocation de tous les Représentants qui se séparaient de son sein, conviant le peuple à en nommer de nouveaux.

Les députés opposés se décidèrent à aller siéger hors la ville de Namur. Ils prirent le nom d'*Assemblée nationale provisoire du Pays Namurois* et, continuèrent de délibérer sous les auspices et en quelque sorte sous la surveillance et à la discrétion des agents français et des Commissaires nationaux nommés dans le Pays de Namur par la France. Elle avouait ses sympathies pour la République française, et beaucoup de ses membres cachaient à peine leur désir de voir la Belgique réunie à ce pays.

C'est de cette assemblée que la France se servit dans le Pays de Namur pour préparer l'annexion.

Cette *Assemblée nationale provisoire* décréta, le 28 janvier 1793, que l'administration de la province appartenait à elle seule, ordonnant aux *Administrateurs provisoires* siégeant à Namur de cesser toutes fonctions. Le même jour elle décida qu'elle transférait le lieu de ses réunions à Charleroi.

Nous n'avons pas vu ce décret, par lequel fut transféré le siége de l'assemblée à Charles-sur-Sambre, mais nous devons à l'obligeance de Monsieur J. Borgnet, archiviste de l'Etat à Namur, la circulaire suivante qui peut en tenir lieu. Elle ne porte pas de date, mais elle est aussi du 28 janvier 1793.

⁂

Citoyens,

L'Assemblée Nationale provisoire de la souveraineté du peuple Namurois a décrété dans la séance de ce soir, par des considérations majeures, de transférer le lieu de ses assemblées à Charles-sur-Sambre, où tous les membres de cette Assemblée se rendroient pour jeudi prochain 31 du courant ; en conséquence, je vous préviens de la détermination de l'Assemblée, dans le cas où vous n'y auriez pas été présent, afin que vous ne manquiez pas de vous y rendre exactement, pour que nous puissions hâter l'organisation de l'Administration provisoire, qu'il est pressant de former ; je suis bien fraternellement

Votre concitoyen N. Tassin,
Président de l'Assemblée.

⁂

Les Commissaires nationaux nommés par la France reconnurent naturellement la légitimité du décret du 28 janvier 1793 et celle de l'assemblée qui l'avait porté ; c'est ce qu'ils proclamèrent deux jours après, c'est-à-dire le 30 janvier.

⁂

Au nom de la République Françoise, les Commissaires nationaux au Peuple Namurois.

Sur le refus des quarante-quatre Élus pour représenter la ville libre de Namur et de quelques autres députés du plat-pays, d'adhérer à ce qui a été fait par l'Assemblée générale, légalement constituée et convoquée dans une des salles du Gouvernement de ladite Ville de Namur, les commissaires nationaux déclarent qu'ils maintiennent que le décret de cette assemblée du 28 de ce mois, qui porte qu'elle transfère le

lieu de ses séances à Charles-sur-Sambre, doit avoir sa pleine et entière exécution.

En conséquence, ils mandent et requièrent au nom de la République Françoise, tous les Députés, formant cette assemblée, de se rendre demain jeudi 31 du courant, ou au plus tard après demain vendredi premier de Février, dans le dit lieu de Charles-sur-Sambre pour y continuer leurs opérations relatives à l'exécution des décrêts des 15, 17 et 22 décembre dernier.

Requièrent le citoyen d'Harville, Général de la République Françoise dans la Belgique, de tenir en cette dernière ville, à la disposition du Président de l'Assemblée générale, les trouppes dont il croira avoir besoin pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

Arrêtent que la présente proclamation sera publiée dans le jour par toute la ville de Namur, par la Municipalité du lieu, et qu'elle en rendra compte de suite aux commissaires Nationaux.

Arrêtent encore qu'elle sera imprimée, affichée, publiée et envoyée par des ordonnances le plutôt possible dans toutes les communes de cette Province.

Fait à Namur le 30 janvier 1793, l'an 2e de la République Françoise.

Les Commissaires Nationaux auprès du Pays de Namur *.

* * *

L'Assemblée nationale siégeant à Charles-sur-Sambre porta les divers décrets suivants qui étaient la conséquence de ce qui précède **.

* Archives de la Société archéologique de Namur. Je dois cette pièce à la prévenance de monsieur l'archiviste Borgnet.

** Je dois plusieurs de ces pièces à l'obligeance de M. Borgnet, archiviste de l'État à Namur. Les registres de procès-verbaux de l'assemblée, où il eût été facile de consulter la collection complète de ses actes ne se retrouvent pas. Ils paraissent avoir été lacérés, car j'ai eu en main plusieurs procès-verbaux sur feuilles volantes qui ont évidemment fait partie de ces registres.

Son premier soin fut d'empêcher l'Assemblée de Namur de se compléter par de nouvelles élections rurales et de mettre même les communes dans l'impossibilité d'envoyer de nouveaux délégués selon leur choix à l'assemblée. Elle décréta que, sans son consentement, le peuple lui-même ne pouvait modifier la façon dont elle était composée. Elle voulait éviter les conséquences de la proclamation du 18 janvier 1793 dont nous avons parlé et elle prit la décision suivante.

*
* *

« Liberté. — Égalité.

« Décrêt porté par l'Assemblée provisoire de la souveraineté du Peuple Namurois, transférée en la ville de Charles-sur-Sambre par son décrêt du 28 du mois dernier ;

« Porté en sa séance du 2 février 1793, l'an 2e de la république Française, après midi. »

Défendant toute révocation, toute nomination nouvelle, toute démission, toute absence, de députés pouvant modifier l'assemblée actuelle sans son consentement.

Défendant toute entrave à l'accomplissement de ses devoirs.

Et réglant les indemnités dues aux députés. *

« Pour copie conforme.

« *Signé* Tarte *Junior* et Quevreux
Secrétaires. »

*
* *

Cependant l'assemblée de Namur était parvenue à faire procéder, dans plusieurs localités, à de nouvelles élections propres à renforcer son influence.

Le 4 février l'assemblée de Charles-sur-Sambre, pour ré-

* **Archives de l'Etat à Namur.**

pondre à l'assemblée siégeant à Namur, porta un décret, cassant et annulant toutes révocations de nominations de représentants, faites en exécution de la proclamation du 18 janvier 1793, annulant en outre toute nomination de nouveaux députés, et ordonnant aux députés nommés de se rendre à l'assemblée de Charles-sur-Sambre.

*
* *

LIBERTÉ ET ÉGALITÉ.

Décrêt de l'assemblée provisoire, nationale, de la souveraineté du peuple Namurois.

Séance du 4 février 1793, l'an II de la République française et le premier de la République Belgique.

L'assemblée des représentants de la souveraineté du peuple Namurois, sur le rapport qui lui a été fait que plusieurs communes, trompées par des agitateurs qui emploient l'astuce et le mensonge pour leur faire adopter de faux principes, les mettre en contradition avec elles-mêmes et la majorité qui constitue le souverain ; se sont permis de revoquer, dans des nouvelles assemblées, illégalement convoquées, leurs officiers municipaux et députés nommés légalement, ensuite de la convocation qui a eu lieu dans tout le Namurois, le 18 du mois de janvier dernier, et d'en créer de nouveaux sur des principes opposés ; ce qui a eu lieu notamment dans la commune de Wepion.

Considérant que cette conduite est attentatoire à l'ordre public, à la souveraineté du peuple, qu'elle tend à désorganiser la société et à provoquer les oppositions les plus criminelles et les plus dangereuses et que c'est sans doute par une suite de ces manœuvres que plusieurs des membres qui constituaient cette assemblée à Namur, ne sont pas encore rendus à Charles-sur-Sambre.

Considérant que sous le rapport de la dignité nationale

même, il est urgent de pourvoir à la destruction d'un pareil désordre, qui est en quelque sorte une insulte faite à la force armée française en la personne du général d'Harville qui avait fait défendre de telles assemblées, en vertu du pouvoir qu'il a de maintenir les lois et l'ordre public.

Considérant qu'elle serait bientôt l'anarchie de cette contrée si de pareils changements étaient tolérés ; que ceux-là seuls sont les mandataires du peuple, qui ont été légalement et librement élus par lui ; et que tous ceux qui acceptent de prétendus pouvoirs conférés illégalement et dans le trouble, deviennent dès ce moment coupables.

Mais considérant en même temps que ce désordre est le fruit de la surprise et de l'ignorance, puisque dans l'assemblée tenue à Wepion le 2 de ce mois, les mêmes hommes qui ont prêté serment à la liberté et à l'égalité ont en même temps juré de maintenir la domination des anciens états du pays, et que c'est pour soutenir un tel serment qui présente une contradiction manifeste et deux choses entièrement opposées, qu'ils ont nommé un député ; que peut-être il suffira de faire sentir à cette communauté et aux autres qui se seraient conduites ou seraient engagées à se conduire de même, l'irrégularité et le danger de semblables procédés en annulant et défendant de telles opérations et en leur rappelant par là qu'une des premières conséquences du serment à la liberté et à l'égalité est l'obligation de reconnaître les autorités établies sur ces principes ainsi que la souveraineté du peuple, dans une assemblée légalement constituée par la majorité des représentants du pays.

Pourquoi après avoir décrêté, dans la séance d'hier que nulle commune ne pourrait revoquer le pouvoir donné à ses députés, l'assemblée décrête ce qui suit :

Article 1er.

L'assemblée casse et annulle toutes révocations faites ou qui pourraient être faites des nominations des représentants, pour

se rendre à l'assemblée du peuple Namurois, d'après les proclamation et convocation du 18 du mois dernier, soit que ces révocations aient lieu par la commune entière, ou par la municipalité seulement.

Art. II. Casse et annulle pareillement toutes nouvelles nominations, qui auraient été faites de nouveaux députés, au lieu et place de ceux qui auraient été ainsi révoqués.

Art. III. Défend à ces derniers de se présenter à la présente assemblée, à laquelle elle déclare qu'aucun d'eux ne sera admis.

Art. IV. Ordonne qu'il sera fait un état de tous ceux qui s'y étant présentés, et qui aiant fait vérifier leurs pouvoirs, ne se sont pas encore rendus à la présente assemblée depuis qu'elle est transférée à Charles-sur-Sambre, ainsi que de ceux qui aiant été nommés par d'autres communes ont affecté de ne pas s'y présenter et ont semblé s'en séparer, lequel état sera annexé au présent décret.

Art. V. Ordonne à tous et à un chacun en particulier de s'y rendre au vu de ce décrêt, qui leur sera notifié par une ordonnance.

Art. VI. Ce décrêt sera notifié à la municipalité de chaque lieu en la personne du mayeur, auquel il est enjoint de donner l'ordre à l'instant, aux députés de chaque commune, de se rendre aussitôt à la présente assemblée, et s'il refuse de le faire, l'ordonnance constatera de son refus et des motifs sur lesquels il se fondera. Ce refus sera porté à l'instant au général d'Harville ; et si l'empêchement vient de la commune entière, il est requis d'envoyer tel nombre d'hommes qu'il jugera à propos ; ils seront répartis chez les habitants de la commune qui seront connus pour avoir le plus de part à une telle conduite, et la distribution en sera faite par le général d'Harville, pour y vivre à leur dépens, et leur être payé de la part de ces habitants, par forme de haute paie savoir :

A chaque soldat d'infanterie ou trouppes, par jour, trois sous de Brabant.

A chaque caporal ou brigadier quatre sous.
A chaque sergent ou maréchal-des-logis cinq sols.
A chaque sous-lieutenant quinze sols.
A chaque lieutenant vingt sols.
A chaque capitaine trente sols.

Si cette résistance provient du fait de la municipalité, le général d'Harville enverra pareillement chez les membres qui la composent et sous les mêmes conditions, tel nombre d'hommes qu'il jugera à propos.

Si la municipalité donne l'ordre aux députés et que le refus proviennent du propre mouvement de ces députés, le général d'Harville enverra également chez eux et sous la même condition tel nombre d'hommes qu'il jugera convenable.

Art. VII. Ces hommes y resteront jusqu'à ce que les députés s'étant rendus à la présente assemblée, elle aura sur leurs représentations, celles de leurs communes ou de leurs municipalités, décrêté qu'ils doivent se retirer, et dans le cas où quelque commune ou municipalité tarderait à rentrer dans l'ordre et que le trouble continuerait, le général d'Harville serait requis de renforcer cette garnison, qui, suivant les circonstances, pourrait y être mise à discrétion.

Art. VIII. L'assemblée déclare qu'aucune commune n'a le droit de révoquer les officiers municipaux qu'elle a élu d'après la proclamation et convocation du 18 du mois dernier et de les remplacer par d'autres, elle invite fraternellement la commune de Wepion et toutes autres qui auraient fait de pareilles opérations, à les annuler sur leurs régistres et à maintenir dans leurs fonctions, les officiers municipaux légalement nommés, lesquels au surplus l'assemblée maintient ; avec défense à toutes personnes de les y troubler, auquel cas, le général d'Harville serait requis d'y envoyer des hommes, aux mêmes conditions que ci-dessus, tant chez ceux qui aiant participé à ces nouvelles nominations, que chez ceux qui les aiant acceptées persisteraient à en maintenir l'exécution.

Art. IX. Fait défense à tous citoyens du pays Namurois de

former aucune assemblée particulière, soit à Namur ou ailleurs, sous le prétexte d'en être les représentants; déclare toute autre assemblée, que celle formée à Charles-sur-Sambre, séditieuse et attentatoire à la souveraineté du peuple; ordonne qu'elles seront dissoutes aussitôt par la force armée requise par le présent décrêt, et que ceux qui seront accusés d'être les instigateurs de semblables réunions, seront mis en état d'arrestation, pour être poursuivis comme coupables du crime de leze-nation.

Art. X. Défense à tout habitant des communes de se rendre au lieu où l'assemblée tient ses séances sous le prétexte d'en rappeler des députés et de leur faire abandonner ses délibérations; ordonne que ceux qui s'y rendraient dans de telles vues, seront mis en état d'arrestation et poursuivis comme séditieux.

Art. XI. Les frais des commissions des porteurs du présent décrêt réglés à trente-six florins de Brabant, et de son impression au nombre de cinq cents exemplaires, seront acquittés par les députés qui jusqu'à présent, ne se sont pas rendus à la présente assemblée, ou par les communes qui les auraient empêché de s'y rendre, d'après la répartition qui en sera faite par les président et secrétaires; néanmoins l'assemblée déclare que les députés ou communes qui donneront de bonnes raisons, ne supporteront aucun frais.

Art. XII. État nominatif des députés à l'assemblée nationale provisoire de la souveraineté du peuple Namurois, qui, quoi qu'aiant fait vérifier leurs pouvoirs, ne se sontpas encore rendus à Charles-sur-Sambre, ou l'assemblé a transféré le lieu de ses séances.

Sinet de Gerpinnes.
Simon de Bioulx.
Thonne de Rouillon en Annevoy.
Charlier de Falaen.
Nizet de Balattre.

Dubois de Tongrenelle.
Huart de Châtelineau.
Malonne de Baulet.
Hinri de Velaine.
Kaisin de Floreffe.
Binard de Floreffe.
Barré de Warnant.
Huart de Charles-sur-Sambre.
Soyer de Namèche.
Bacquelenne de Bûrdinne.
Pineur de Thinnes.
Dochain de Thinnes.
Marchal de Wausin.
Portiale de Mindos.
Jeanmart d'Amptin.
Pingeon de Bierwart.
Pinart de Ville en Hesbaïe.
Humblet d'Emptinnes.
Guiot de Noville-sur-Mehaigne.
Marthion de Dhui.
Hauttecourt d'Eghésée.
Benoit de Pondromme.
Bonnet d'Ivoir et Champal.
Lebeau d'Halliot et dépendances.
Garnies d'Halliot et dépendances.
Hallet de Gesves.
Ramoisot de Soirlet.
Martin de Faux et Wépion.
Denison de Dave et Naninne.
Hennin de Jambes.
Pirón de Wertisoux.
Desjardin de Vieuville.
Soyer de Warisoux.
Hallart de Floriffoux.
Grégoire d'Heppignies.

État nominatif des communes qui aiant nommé des représentants, ne les ont pas encore envoyés à l'assemblée pour y faire vérifier leurs pouvoirs et y être admis s'il y a lieu.

Hoyau,	1	représentant.
Spy,	3	id.
Purnode et dépendances,	1	id.
St-Denis,	1	id.
Lisogne et dépendances,	1	id.
Sorinne et Bossey,	1	id.
Houzey,	1	id.
St-Martin-Balattre	1	id.
Vilân-Warez,	1	id.
Hingeon,	1	id.
Ganno et Filée,	1	id.
Vesin,	1	id.
Boignée,	1	id.
Velaine-lez-Fleurus,	1	id.
Soye et Jodion,	1	id.
Live et Brumagne,	1	id.
Andoy,	1	id.
Temploux,	2	id.
Bouge,	1	id.
Wasseige,	2	id.
Coqueley et Gettefoes,	1	id.
Andenne,	1	id.
Houssoy et Somme,	1	id.
Gerpinnes,	1	id.
St-Amand,	1	id.
Marbey et dépendances,	5	id.
Noville le Bois,	1	id.
Bolinnes-lez-Harlu,	1	id.
Wangenies,	1	id.
Hoé,	1	id.
Wodon et Cartil,	1	id.

Houdoumont Jalet et dépendances,	1	représentant.
Floreffe,	1	id.
Serville,	2	id.
Wartez,	1	id.
Boneffe,	1	id.
Marches-les-Dames,	1	id.
Hamptin Hansinaux,	1	id.
Hanret,	1	id.
Leuse,	1	id.
Baulet,	1	id.
Ponderome,	1	id.
Namur,	44	id.
Soyers,	1	id.
Fleurus,	6	id.
Jambes,	2	id.
Bonninnes,	1	id.
Rine et Harlet,	1	id.

Art. XIII. Ordonne que le présent décrêt sera imprimé aussitôt envoyé sans aucun retard, lu, publié et affiché dans toutes les communes et dans tous les villages du ressort de chaque commune, à la diligence des Maires, sous leur responsabilité personnelle, de quoi ils certifieront l'assemblée dans quatre jours, à dater de son envoi.

Suivait, collationné sur l'original, N. Tassin, président. J.-F.-J. Pirmez, vice-président, Art. Genicot, Quevreux, N. Boens, secrétaire.

*
* *

Le même jour, 4 février, le général français commandant à Namur, venant en aide à l'Assemblée de Charles-sur-Sambre, la proclamait seule légitime et ordonnait à celle de Namur de cesser ses réunions qui deviendraient séditieuses et criminelles si elles continuaient.

Dès ce moment l'assemblée de Namur fut vaincue et celle de Charles-sur-Sambre se mit à gouverner paisiblement, si non toujours avec toute l'expérience et la maturité désirables.

Ce que l'autorité française venait de faire pour cette assemblée n'était qu'un échange de bons procédés, dans lequel celle-ci ne restait pas en arrière, comme nous l'avons vu. Elle se mettait à la merci de la France et y poussait le peuple de tout son pouvoir.

En voici un exemple remarquable.

Une dépêche des commissaires du pouvoir exécutif de France aux représentants provisoires de Bruxelles, en date du 17 février 1793 (an 2 de la République française), et signée Gouget-Deslandre, P. Chepy et Robert, constate qu'*à Charles-sur-Sambre, quand on a besoin d'argent on demande et accepte des assignats et l'on en a arrêté la circulation au pair avec l'argent*. Cette dépêche conseille à ceux de Bruxelles de faire de même. (*Procès-verbaux des représentants provisoires de Bruxelles*, T. III, page 371, séance du soir le 17 février 1793.)

Le 5 février 1793, l'assemblée de Charles-sur-Sambre établit une *Administration provisoire du Pays de Namur*.

*
* *

« Liberté, Égalité.

« Décrêt de l'Assemblée provisoire du peuple Namurois du 5 février 1793, l'an 2me de la République française, et le 1er de la Liberté Belgique, concernant la formation de l'Administration provisoire du Pays. »

« Portant : »

Nomination de 36 membres, un procureur-syndic, un trésorier et un secrétaire général lesquels se diviseront en huit comités pour l'*Administration provisoire du Pays Namurois*.

Indication des attributions de ces divers comités.

« En foi de quoi, il a été signé par les président, vice-président et les secrétaires, à Charles-sur-Sambre, le 5 février

1793, l'an 2[me] de la République Française et le 1[er] de la Liberté Belgique, *signé* « N. Tassin, président, J.-F.-J. Pirmez, « vice-président, Tarte *Junior*, Quevreux, N. Boëns et Hen- « seval, secrétaires.

« Certifié conforme à l'original par les soussignés.

« Tarte *Junior*,
« Quevreux,
« N.-J. Boëns,
« Henseval,
« secrétaires. * »

*
* *

Le 14 février l'assemblée de Charles-sur-Sambre décréta une nouvelle organisation de la justice dans le Pays de Namur. Ce décret ne fut publié à Namur que le 22 mars suivant.

*
* *

« Liberté. — Égalité.

« Décrêt de l'Assemblée Nationale provisoire du Pays de Namur, séant à Charles-sur-Sambre, concernant la formation de nouveaux tribunaux de justice.

« Du 14 février 1793, l'an 2 de la République Française. »

Portant division en dix cantons pour l'établissement des juges de paix. »

Détails nécessaires à cette institution et dispositions transitoires.

« Article XIX. — Indépendamment des juges de paix, l'assemblée établit des tribunaux pour connaître des causes qui sont au-dessus de leur compétence, prononcer sur les appels des jugements qu'ils pourront rendre et décider les procès actuellement pendant devant les tribunaux et cours de justices

* Archives de l'Etat à Namur.

supprimées ; elle a crû devoir à cet égard diviser le pays Namurois en deux portions, afin d'éviter aux citoyens qui auront besoin de la justice, des longs voyages, des déplacements coûteux et pour accélérer la décision des procès de manière aussi que le citoyen qui croirait avoir des motifs de se plaindre du premier jugement rendu contre lui, puisse trouver un moyen d'appel dans l'autre tribunal en peu de temps et à peu de frais sans recourir à l'établissement d'un tribunal supérieur toujours dangereux à la liberté, et à l'égalité et très-dispendieux pour les parties ; en conséquence, elle décrête qu'il y aura un tribunal de justice dans la ville de Namur et un dans celle de Charles-sur-Sambre, que leurs arrondissements respectifs seront ceux portés en l'état annexé au présent décrêt, sauf les réclamations des communes qui auraient été omises dans ces arrondissements ou qui auraient des motifs pour préférer de faire partie plutôt de l'un que de l'autre ; ces arrondissements, ainsi que ceux du pays par cantons n'étant que provisoires et pouvant être modifiés ou corrigés par l'administration sur les rémontrances des communes.

« Article XXXIII. — Pour les causes que les tribunaux ne jugeront pas en dernier ressort, et pour lesquelles il est nécessaire qu'il y ait au moins un degré d'appel, les tribunaux établis à Namur et à Charles-sur-Sambre, seront réciproquement tribunaux d'appel l'un envers l'autre, de telle sorte que le citoyen qui se croira lésé par le jugement d'un de ces tribunaux, pourra en appeller à l'autre qui alors jugera en dernier ressort sans qu'il puisse plus y avoir lieu à un appel ultérieur. »

Viennent ensuite diverses mesures pour l'exercice de la justice, des appels, la suppression de la torture et de la question, etc. etc.

« Article LXIII. — Les titres et papiers existant dans les greffes des municipalités y resteront, mais ceux qui existent dans les greffes d'autres cours de justice et établissements

supprimés seront transportés dans un dépôt qui sera désigné par l'administration, d'après les inventaires sommaires qui en seront faits, ceux qui sont au greffe du ci-devant Conseil, resteront dans le greffe du tribunal de Namur, jusqu'à ce que sur le tout, il aura été possible de prendre d'autres arrangements, pour séparer ce qui peut concerner les justiciables du tribunal établi à Charles-sur-Sambre, pour les transférer au greffe de ce tribunal et l'administration établira un gardien aux papiers qu'elle fera déposer, qui délivrera les expéditions qui lui seront demandées.

« Article LXIV. — L'administration prendra des mesures qu'elle croira les plus propres pour faciliter et accélérer les remises de ces titres et papiers, ainsi que leurs divisions.

« En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Président et deux Secrétaires de l'Assemblée.

« N. Tassin Président.
« Tarte *junior*.
« et Quevreux Secrétaires *. »

*
* *

Le 16 l'Assemblée de Charles-sur-Sambre porta le décret suivant sur les mines de la province et sur d'autres objets.

*
* *

« Liberté. — Égalité.

« Décrêt de l'Assemblée Nationale provisoire de la souveraineté du Peuple Namurois.

« Du 16 février 1793, l'an 2e de la République Française. »

Les anciens réglements sur l'extraction des mines sont confirmés sauf les redevances au seigneur qui sont supprimées.

* Archives de l'Etat à Namur.

Les amendes portées par l'assemblée de Namur sont annulées.
La distillation de l'eau de vie de grains est défendue.
Etc.

« *Signé* N. Tassin, président, Bexon, Procureur-général-Syndic, Quevreux, Secrétaire général. »

*
* *

Le même jour, la même assemblée établit le serment des prêtres.

*
* *

« Liberté. — Egalité.

« Décrêt de l'Assemblée Nationale provisoire de la souveraineté du Peuple Namurois.

« Du 16 Février 1793, l'an 2e de la République Française.»

Etablissement du serment civique pour les Fonctionnaires et les Prêtres, etc.

« En foi de quoi, les présentes ont été signées par les Président et secrétaires de l'Assemblée *(signés)*: N. Tassin président, Tarte *junior*, Quevreux, secrétaires.

« Collationné sur l'original.

« N. Tassin président.
« Quevreux secrétaire [*]. »

*
* *

L'Aministration provisoire du Pays de Namur séant à Charles-sur-Sambre décréta la libération des gages du mont-de-piété.

*
* *

« Liberté. — Égalité.

« Les Administrateurs provisoires du Pays de Namur aux citoyens de leur ressort.

[*] Archives de l'Etat à Namur.

« Du 20 Février 1793, l'an 2e de la République. »

Libération par le trésor public des gages du mont-de-piété jusqu'à concurrence de six florins.

« *Signé,*

« Linet président d'âge.

« Autigeon Sécrétaire d'office *. »

*
* *

Il fallait réunir des troupes pour aider l'armée française contre l'Autriche, les *Administrateurs provisoires du Pays de Namur,* nommés par l'Assemblée nationale provisoire et siégeant comme celle-ci à Charles-sur-Sambre, publièrent une proclamation dans ce but.

*
* *

« Liberté. — Egalité.

« Du 22 février 1793, l'an 2e de la République.

« Adresse des administrateurs du Pays de Namur.

Appel aux jeunes gens pour la défense du Pays.

« Au nom de l'assemblée Administrative du Pays de Namur.

« Signé,

« N. Tassin président, »

« Bexon, Commissaire national et Procureur syndic de l'administration.

« Quevreux, Secrétaire général **.

*
* *

Le 22 février fut le dernier jour où l'Assemblée provisoire siégea à Charles-sur-Sambre, car le lendemain 23, elle porta plusieurs décrets datés de Namur où elle avait de nouveau transporté le siége de ses délibérations.

* Archives de l'Etat à Namur.
** Archives de l'Etat à Namur.

Là fut signé le 5 mars 1793, le décret suivant des Administrateurs du Pays de Namur.

*
* *

« Liberté. — Egalité.

« Arrêté de l'administration provisoire du Pays Namurois.

« Du 5 mars 1793, l'an 2 de la République Française.

Prescription de payer l'arrérage des tailles et des impôts et détails de la perception.

« Article XXIV. — Il sera ouvert du jour de la publication du présent arrêté une caisse patriotique, tant à l'Administration qu'à la Municipalité de la ville de Namur, et dans celles des neuf autres chefs-lieux des arrondissements du Pays dont les noms sont Wasseige, Andenne, Maillen, Bouvignes, Hanesse, Charles-sur-Sambre, Thi-le-Chateau, St-Gérard, Fleurus.

« Article XXV. — Ces caisses sont destinées à recevoir tous les dons patriotiques des citoyens, soit argent, assignats, argenteries, habillements, linges, bas, souliers. En un mot tout ce qui peut être utile ou nécessaire au besoin et au soulagement des armées. Les Municipalités, ci-devant désignées, enverront chaque quinze jours à l'administration l'état des dons patriotiques faits chez elles, et les noms des personnes qui les auront faits.

« Article XXVI. — Il sera tenu un régistre de tous les dons patriotiques, dont le tableau sera imprimé et affiché chaque mois, si ce n'est pour les citoyens, qui en faisant leurs dons, auront manifesté le désir de ne pas être connus.

« Article XXXIII. — Ordonne que le présent arrêté sera imprimé et envoyé dans toutes les Communes pour y être lu, publié, et affiché à la diligence des Officiers municipaux de chaque lieu et des Procureurs de la Commune, qui en certifiera dans la quinzaine, et attendu son importance, il a été arrêté qu'il serait suivi des signatures de tous les membres de l'Assemblée. *Signés*, N. Tassin, Président, P.-P. Crombet,

Vice-Président ; J. François Pirmez, Pierre Lambert, Godefroid Lannoy, François Deschamps, Jean Delenne, Pierre Balizot, Antoine Mesureur, Pierre-Jacques Gerbinet, Nicolas Guiot, Joseph Allard, Ferdinand Radelet, Nicolas Lambert, Rasquin, père, Jean François Collard, Charles Joseph Carton, Louis Joseph Delcipe, Joseph Harel, Emmanuel Clercx, Paul Martin, Philippe Bernard, Jacques Charlier, Isidore Gilliaux, François Antigeon, Paul Joseph Henseval, François Joseph Beaulieu, Etienne Pierre l'Aîné, Jean Beaussart, Grégoire Joseph Linet, Floris Bonnet, Dieudonné Dettrix, Charles Eugène Denis, Jean Charles Deschamps, Philippe Joseph Berthulot, Administrateurs, Scipion Bexon, Procureur-général-syndic, Louis Quevreux, Secrétaire-général *. »

*
* *

Le même jour, l'Assemblée provisoire, dans le but de faciliter et d'accélérer ses correspondances officielles, régularisait la division administrative du Pays de Namur.

*
* *

« Liberté, Égalité.

« Décrêt de l'Administration du Namurois.

« Du 5 mars 1793, l'an 2me de la République française.

« L'Assemblée considérant qu'il est important d'organiser sans retard sa correspondance avec les différentes communes du Pays et ayant examiné le décrêt rendu sur cet objet le 2 février dernier, par l'Assemblée nationale provisoire séante à Charles-sur-Sambre, et reconnu que la division du pays Namurois en cantons, ordonnée par ce décrêt, n'avait pas été achevée ; que par un autre décrêt du 16 ** février, rendu par la même Assemblée, cette division a été fixée à dix cantons ou arrondissements dont Namur serait le centre ; etc.

. . . .

* Archives de l'État, à Namur.

** Cette date est une erreur il faut lire le 14 février.

« En conséquence, après avoir ouï le Procureur-général-syndic, et s'être concerté avec la municipalité de la ville de Namur, arrête ce qui suit.

« Article premier. — Le Pays Namurois est divisé en dix cantons ou arrondissements conformément au tableau annexé au présent arrêté. »

Viennent ensuite les mesures à prendre pour activer la correspondance administrative.

Article VI. — Les arrondissements des tribunaux de Namur et de Charles-sur-Sambre, sont respectivement ceux portés au tableau annexé au présent arrêté, et les communes qui auraient pû y être omises, feront partie des arrondissements dans lesquels elles se trouveront, sauf au surplus les réclamations des communes qui auraient des motifs pour préférer de faire partie d'un arrondissement plutôt que de l'autre, lesquelles réclamations, elles peuvent adresser à l'administration.

« Le présent arrêté sera imprimé et envoyé dans toutes les Communes pour y être lu, publié, affiché et exécuté.

« Fait à l'Assemblée administrative du Pays Namurois, séant à Namur, date et an susdits. *Signé*, N. Tassin, Président, Quevreux, Secrétaire-général.

Pour copie conforme,
Quevreux, Secrétaire-général*.

Annexe.

« Les dix arrondissements du Pays Namurois.

« 1793.

« Distribution du Pays Namurois en dix arrondissements, les six premiers cantons forment l'arrondissement du Tribunal de Namur, et les quatre autres, celui de Charles-sur-Sambre.

* Archives de l'État, à Namur.

Suivent les arrondissements de Namur, puis :

« *Arrondissement de Charles-sur-Sambre.*

« Acos et Joncret.
Charles-sur-Sambre, *lieu central.*
Châtelineau.
Dampremy.
Gilly.
Gougnies.
Lambusart.
Lodelinsart.
Obay.
Resignie.
Sart-St-Eustache.
Timéon.
Tranlée.
Viesville.
Villers Potterie.

« *Arrondissement de Thy-le-Château.*

« Berzée.
Chastret.
Cour-sur-Heure.
Fairouille.
Fontenelle.
Gerpinne.
Gourdinne.
Junée.
Mertenne et partie de Castillon.
Somsée.
Tarsienne.
Thy-le-Château, *lieu central.*
Walcour.

« *Arrondissement de Saint-Gérard.*

« Annevoye et Rouillon.
Anthée.
Arbre.
Biesmerée.
Biesme la Colonoisse.
Bioux.
Bossière-lez-St-Gérard.
Falaën.
Furneaux.
Graux.
Hermetton-sur-Bierre.
Lesves.
Maredsous.
Oret.
Rivière
Rosée.
St-Gérard, *lieu central.*
Serville.
Sosoye.
Stave.

« *Arrondissement de Fleurus.*

« Alleux de Taminne.
Arsimont.

Auvelois.
Balastre St-Aldegonde.
Balastre St-Martin.
Baulet.
Beuzet.
Boignée.
Bossière-lez-le-Mazy.
Botet.
Feroz.
Fleurus, *lieu central.*
Frasnière.
Froidmont.
Golzinne.
Ham-sur-Sambre.
Heppignies.
Jemeppe.
Jodion.
Ligny-Aleux.
Mazy.
Marbais et dépendances.
Mellet-Aleux.
Mont-sur-Sombreffe.
Mornimont.
Moustier.
Onoz.
St-Amand.
Soy.
Spy.
Temploux.
Tongrenelle.
Velaine-lez-Fleurus.
Wangenies.
Wayaux.
Les Ysnes *. »

* *
*

Cependant la République française ne pouvait plus contenir sa convoitise sur la Belgique ; elle se fit adresser par ses agens « des prières et des vœux librement émis » qui la priaient de vouloir bien mettre la main sur cette riche proie.

L'opération devait se faire par fractions. Au nom de Charles-sur-Sambre, quelques hommes tarés et traîtres à la patrie se chargèrent de la formalité qui devait conduire au résultat désiré.

La comédie se terminait, comme elle devait se terminer, par un dernier acte où l'on fit jouer le vote universel, à la manière dont le public a vu les annexeurs s'en servir maintefois depuis. C'est la comédie toujours ancienne et toujours nouvelle si utile auxconquérants hypocrites. Quelques jours après,

* Archives de l'État à Namur.

le décret de la Convention nationale du 11-16 mars 1793, *acceptait* la réunion à la France, des villes et banlieues de Namur, Ham-sur-Sambre, Charles-sur-Sambre, Fleurus et Wasseige.

*
* *

La Convention Nationale,

Après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte * le vœu librement ** émis par le peuple souverain des villes et banlieues de Namur, Ham-sur-Sambre, Charles-sur-Sambre, Fleurus et Wasseige, dans leurs assemblées primaires, pour leur réunion à la France, et en conséquence décrète que :

Art. 1er Les villes et banlieues de Namur, Ham-sur-Sambre, Charles-sur-Sambre, Fleurus et Wasseige, font partie de la République.

Art. 2. Les Commissaires de la Convention Nationale près les armées de la Belgique sont chargés de lui faire parvenir dans le plus bref délai possible tous les renseignements nécessaires pour fixer le mode d'incorporation. ***

*
* *

Voilà qui était un fait accompli, la France avait décidé que Charleroi lui appartenait ; mais voyez l'ironie du sort ; cette décision était prise le 16 mars et neuf jours après, le 25 du même mois, les armées françaises devaient se retirer et évacuaient la ville. L'Autriche en reprenait possession, elle y rétablissait son armée et une administration régulière, ce qui

* Quel acte de générosité !

** Librement !!!!!

*** Voir la *Pasinomie 1re série, tome V, page 97*. Cet ouvrage donne en outre l'indication : L. 13, 607 ; B. 28, 394.

avait manqué pendant les quatre mois et demi de l'occupation française.

Ce ne fut que l'année suivante, et au prix d'un siége et d'un bombardement désastreux que, lors de la seconde invasion, les Français s'emparèrent, le 7 messidor, an II (25 juin 1794), de la proie qu'ils avaient déclaré leur appartenir dès le 11 mars 1793. Bientôt après cette prise, *Charles-sur-Sambre* devint *Libre-sur-Sambre*. On y établit une municipalité composée de dix citoyens et une organisation à la manière républicaine. Tout y respira le parfum le plus délicat de la fine fleur de liberté et d'indépendance. C'était à faire oublier la domination étrangère et ses rigueurs.

La ville de *Libre-sur-Sambre* divisée en quatre sections : *La liberté*, — La paix, — La réunion, — L'égalité !! N'est-ce pas à envier le sort des villes asservies ?

Les droits de barrière, restes des impôts féodaux, abolis depuis, subsistaient toujours malgré toutes les améliorations et le progrès de la révolution française. Le gouvernement républicain s'étant emparé *par inadvertance* (!) des demi-barrières établies de Charleroi vers Jumet * les réintégra et en assura la jouissance à la commune de Charleroi (Libre-sur-Sambre), dont les finances n'auraient pu se passer de ce revenu.

Quoique cette mesure soit une délibération d'un Conseil central départemental et non un acte d'octroi, cette délibération étant destinée à remplacer ce dernier et à en consacrer en quelque sorte la continuation, nous en donnons la teneur. Elle est datée du 7 fructidor an IV (24 août 1796).

* Voir ci-devant page.

LIBERTÉ **ÉGALITÉ.**

DÉPARTEMENT DE JEMAPPES.

Extrait du registre des arrêtés de l'administration centrale du dit département. B. 4, section : Ier Reg. No 12237.

Séance du 7 fructidor an 4e de la République française.

Présents, les citoyens Housé, président; Gallardon, Defaegre, Administrateurs composant l'Administration centrale du département de Jemappes, Aubert ft fonction de Commissaire du directoire exécutif et Pradier ft fonction de Secrétaire général.

Vu la pétition de l'Administration de Libre-sur-Sambre par laquelle elle expose que ce n'a pu être que par erreur que les barrières de cette commune se trouvent comprises dans l'affiche qui détermine la criée de celles du département pour le 12 fructidor présent mois, attendu que celles du faubourg de Libre, dites *la planche* et de *bonnaire* sont des établissements communaux dont le produit est particulièrement affecté à pourvoir au payement des rentes de ceux qui ont avancé les capitaux nécessaires à leur construction et à la réparation de la chaussée joignant la grande route de Bruxelles, chaussée d'autant plus importante qu'elle donne une circulation facile au commerce de houille, la plus intéressante de ses ressources. Pourquoi elle demande qu'il ne soit donné aucune suite aux adjudications qui pourraient être faites de ces établissements.

Vu les pièces jointes à lade pétition desquelles il résulte qu'en 1756,* la ville de Charleroy obtint du gouvernement l'octroy de faire construire une chaussée partant de la porte dite de Bruxelles, traversant le faubourg qui conduit à Namur et une autre branche partant du même point et allant joindre

* Voir ci-devant.

celle de Bruxelles, moyennant la faculté d'y établir des barrières et d'en percevoir les droits, afin que leur produit serve à payer les rentes des capitaux levés et même à leur remboursement, si les recettes rapportent des bénéfices excédants les dites rentes et les dépenses tant de leur entretien que de celles locales de la Commune, affectant le produit des dites barrières à l'hypothèque des prêteurs. Considérant qu'il résulte de ces titres authentiques que les barrières précitées sont propriétés communales, et que leur produit est dans la classe des impôts de cette nature prévus par l'art. 1er de l'arrêté du Directoire exécutif en date du 28 prairial dernier.

Considérant que les dites barrrières n'ont été portées que par erreur dans le nombre de celles qui doivent être adjugées le 12 de ce mois et qu'il est instant de faire cesser les inquiétudes que cette mesure peut avoir occasionné aux propriétaires de ces immeubles.

L'Administration, avec le Commissaire provisoire du Directoire exécutif arrête que son affiche apposée pour l'adjudication des barrières du département, n'aura aucune suite pour ce qui concerne celles du faubourg de Libre-sur-Sambre, *la planche* et de *bonnaire*, dont le produit est affecté aux dépenses locales de l'adon commune, charge l'adon municipale du dit canton de veiller à ce que cette chaussée soit maintenue en bon état de réparation, arrête en outre qu'expédition du présent lui sera transmise.

Pour extrait conforme,
signé Gallardon pr le prés. et Pradier,
ff. de sre *

*
* *

Déjà avant l'érection de Charleroi les habitants de Charnoy allaient prier devant une statue de la vierge placée sur un arbre dans le bois de la commune sur le versant tourné vers Dam-

* Une copie authentique de cette délibération est à l'Hôtel-de-Ville de Charleroi.

premy. Cette statue fut transportée sur un arbre des remparts et en 1682 don Juan de la Paz, maître de camp et gouverneur de Charleroi, fit bâtir à la place, la chapelle de Notre-Dame-du-Rempart et il l'orna à ses frais. *

En 1816, la chapelle fut démolie pour la construction des fortifications et la statue resta dans l'église paroissiale de la Ville-Haute jusqu'en 1819, époque où le roi Guillaume accorda du terrain et un subside de 800 fr. pour la reconstruction de la chapelle. Le reste, soit 1700 fr., fut suppléé par les familles Divoy et Mayence qui étaient proches parents.

Voici le texte de l'arrêté royal porté à cette occasion. **

*
* *

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays Bas, etc., etc. Avons arrêté et arrêtons : Il est accordé, pour la reconstruction de la chapelle dite Notre-Dame-du-Rempart, à

* Le souvenir de cette largesse fut consigné sur la pierre. On y fit graver deux inscriptions en langue espagnole et en forme de légendes circulaires qu'on peut voir encore sur deux pierres scellées dans la façade aux deux côtés de la porte de la chapelle. Ces pierres transportées de la chapelle primitive furent nouvellement retaillées lors de sa restauration, mais elles le furent d'une manière tellement inintelligente que beaucoup de mots y sont tronqués et qu'on a beaucoup de peine à les rétablir dans leur état primitif.

Les armes qui formaient le milieu de ces deux pierres ont disparu en 1798 par suite d'un décret de la république française qui supprima toutes les armoiries sur les monuments publics.

** Voici le texte des deux inscriptions dont je viens de parler.

La première porte :

« EL MRE DE CAMPO DON IVAN DE LA PAZ TEMENTIO, GOVERNADOR DE ISTE CATELLO, HICO ACER ISTA CAPELLA DONA DE 1682. »

« Le maître de camp Don Juan de la Paz Tementio, Gouverneur de cette forteresse a édifié cette chapelle en l'année 1682. »

La seconde était ainsi conçue :

✠

« DON GVAN ANTONIO SARMIENTO Y CAMVDIO SARGENTO GENERAL DE BATAILLA GOVERNADOR DE ESTA CASTELLO DE ANNO DE 1682. »

« Don Juan Antoine Sarmiento et Camudio, sergent général de bataille Gouverneur de cette forteresse en l'année 1682. »

Charleroi, une pièce de terre, grande de 10 aunes carrées, aboutissant du midi à la petite rue, vis-à-vis la porte de derrière de l'auberge du Lion d'or, du couchant au point qui sera fixé vers le rempart, du nord à l'alignement de droite de la maison des héritiers Leriche et du levant au derrière de cette maison.

Le Commissaire général de la guerre et le Directeur général des affaires du culte catholique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La Haye, le 31 juillet 1819. Signé Guillaume.

Pour copie conforme, le Gouverneur de la province du Hainaut.

Le Chevalier de Boussy.

D.-A. VAN BASTELAER.

MÉLANGES HISTORIQUES

ARCHÉOLOGIQUES & PALÉONTOLOGIQUES

NOTICE

SUR LES TERRAINS TERTIAIRES DE LA BELGIQUE

PAR LE Dr A. VON KOENEN

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE MARBOURG

TRADUIT DE L'ANGLAIS

PAR ARMAND THIELENS, D. S. N.

MEMBRE HONORAIRE OU CORRESPONDANT

DE PLUSIEURS ACADÉMIES ET SOCIÉTÉS SCIENTIFIQUES BELGES ET ÉTRANGÈRES

La notice que nous offrons aujourd'hui à la Société Paléontologique et Archéologique de l'arrondissement de Charleroi a été publiée d'abord dans le *Geological Magazine*, vol. IV nº 11, novembre 1867.

Ce fut pendant une visite que nous fit tout récemment notre savant collègue et ami le Dr A. Von Koenen, que nous convînmes de faire une traduction de son travail ; il est inutile, pensons-nous, de faire ressortir l'utilité de cette traduction... Beaucoup de géologues belges et français ne connaissent que de nom la notice sur les terrains tertiaires de la Belgique, d'autres n'étant pas au courant de la langue anglaise, ne peuvent pas lire l'édition originale.

Ajoutons que des modifications ont été apportées dans

la rédaction de notre notice, et qu'une liste nouvelle des espèces déterminées jusqu'à ce jour dans le Diestien, y a été ajoutée.

A. THIELENS.

NOTICE

SUR LES

TERRAINS TERTIAIRES DE LA BELGIQUE.

Depuis la publication du remarquable travail de Sir Charles Lyell « *On the tertiaries of Belgium and French Flanders,* » diverses opinions ont été émises par les géologues sur les faits mentionnés par le savant auteur anglais.

De nombreuses découvertes ont été faites en Belgique pendant ces dernières années; outre ce qu'ont mis au jour les riches coupes des travaux des fortifications d'Anvers dont nous parlerons tantôt, il a été trouvé, en creusant un puits près de Mons, une couche épaisse de chaux à la base de toutes les couches tertiaires belges jusqu'alors indiquées. Cette couche nouvelle contenait d'abondants mollusques marins et d'eau douce d'une parfaite conservation.

La découverte dont il s'agit fut faite par MM. Cornet et Briart, ingénieurs des mines, ardents et infatigables géologues.

Ils décrivirent avec le plus grand soin la position géologique (Bull. Acad. R^le^ de Belg. 2e série, t. XX n° 11 et t. XXII n° 12) et plus tard l'extension (Géol. mag. vol. III p. 174) des dites couches tertiaires dans la province du Hainaut; la description paléontologique suivra sans doute bientôt et mettra d'accord les résultats obtenus par la paléontologie et par la géologie, nonobstant l'opinion de M. W*hitacker*, qui (dans le Quart Journ. Géol. soc. 1866, p. 432,) se méfie de la paléontologie, parce qu'à Mons des espèces du *calcaire grossier de Paris* se trouvaient à la base de tous les terrains tertiaires.

Qu'il nous soit permis, en passant, de dire quelques mots des sables ferrugineux du Comté de Kent, à propos desquels M. *Whitacker* (loc. cit.) nous fait l'honneur de citer notre opinion.

Le fossile le plus commun et le plus déterminable de la collection de M. *Prestwich* était l'*Arca lactea* Lin. que nous prîmes à première vue pour l'*Arca pretiosa.* Desh., espèce particulière aux couches oligocènes moyennes et supérieures ; après un nouvel et soigneux examen, nous reconnûmes que c'était l'espèce récente et nous fûmes confirmés dans notre manière de voir par l'avis éminent de feu Dr *S. P. Woodward.* Outre cette espèce, nous croyons nous rappeler qu'il s'y trouvait encore *Terebratula grandis*, *Scalaria foliacea* et *Emarginula fissura etc.*, de façon que nous pensâmes que cette couche était d'un âge identique à celle du Crag rouge et non pas à celle du système Diestien, et dans cette manière de voir, feu le Dr S. P. Woodward, l'un des meilleurs juges dans la matière, fut du même avis que nous ; malheureusement nous ne fîmes pas de liste des fossiles déterminables ; nous espérons néammoins que M. Prestwich, qui eut l'extrême obligeance de nous autoriser à faire des moules en guttapercha de ses échantillons, les retrouvera et confirmera notre manière de voir.

M. E. R. Lankester (Géol. mag. 1865 pp. 103-6 et 149-52) a publié un travail intitulé « *On the tertiaries in the neighbourhoud of Antwerp* » par lequel il fait connaître aux géologues anglais les découvertes faites par MM. *Nyst*, *Dewael* et *Dejardin ;* il adopte l'ancienne division des couches d'Anvers d'après *Nyst, Dumont etc.*, en :

Système Scaldisien	Sable jaune. Sable gris.	Système Diestien	Sable vert. Sable noir.

Il appelle système Scaldisien les Pliocènes moyen et supérieur et système Diestien le Pliocène inférieur, et non le Miocène dans lequel nous l'avions placé il y a quelques années ; il tend à prouver la justesse de son opinion par la quantité

de *pour cent* d'espèces récentes que renferment les différentes couches, et par la ressemblance de la faune du système Diestien avec celle du système Scaldisien et du Crag corallien, en prenant pour base les listes publiées par M. *Nyst*; mais les listes de cet auteur n'ont pas été proposées comme monographie paléontologique, mais seulement pour faire connaître une localité nouvelle, de sorte qu'il n'y a rien d'extraordinaire qu'elles renferment une certaine quantité de noms fautifs.*

Au contraire il est très naturel que *M. Nyst* ait, autant que possible, identifié les fossiles nouvellement découverts avec ceux déjà déterminés de son pays et spécialement, dans le cas qui nous occupe, avec ceux du Scaldisien.

D'un autre côté, nous devons maintenir que chaque période tertiaire a une grande quantité (environ 40 °/ₒ semble-t-il, d'espèces en commun avec la période qui la précède et avec celle qui la suit, c.-à-d. que si ces périodes sont des dépôts analogues, il s'ensuit qu'il n'y a pas entre elles de lignes de division assez nettement tranchées pour les séparer en 2, 3 ou 4 divisions, quel que soit l'auteur choisi pour guide, *le Dr Hornes, sir Charles Lyell* ou le professeur *Beyrich.*

La division de ce dernier en 4 périodes est conforme avec la distribution géologique des différentes couches et a cet avantage que les noms des périodes *Eocène, Oligocène, Miocène*, et *Pliocène,* joints aux mots *supérieur, moyen et inférieur,* sont suffisants pour distinguer les principales périodes tertiaires; c'est pourquoi, si le système Diestien ressemble au Crag corallien autant que celui-ci ressemble au Crag rouge, il n'y a pas de raison pour placer le Diestien plutôt dans le *Pliocène* que dans le *Miocène.*

M. Lankester propose de placer dans le Pliocène certaines couches du bassin de Vienne, qu'il regarde comme synchro-

* Depuis la publication de notre travail, M. Nyst lui-même a rectifié ses catalogues dans le bel ouvrage de M. Dewalque (*Prodrome etc.*), et l'on y voit au premier coup-d'œil, combien les faunes du Diestien et du Scaldisien diffèrent.

niques du systéme Diestien; mais en fesant ainsi, et afin de ne pas séparer une des couches d'Anvers des autres, il divise en deux les couches de Vienne, qui sont identiques avec les faluns de la Touraine, type du Miocène, et plus anciennes que les couches Subapénnines et le Crag qui sont les types du Pliocène.

Nous devons dire en même temps que le nom de *Crag noir* ne devrait pas être employé au lieu de « *Sable noir* » *ou système Diestien*, parce que ces couches ne correspondent ni en âge, ni en étendue, ni en composition minéralogique, ni par leurs fossiles avec le Crag anglais; la sous-division de *Sable vert* doit être abandonnée, parce que la couleur verdâtre est occasionnée seulement par la décomposition de la glauconie que contient le sable noir, et parce que le sable vert est tantôt dessus et tantôt dessous le sable noir, et qu'il contient en outre les mêmes fossiles, quoique généralement à l'état de moules, les huitres (*Gryphœa navicularis*) seules ayant les écailles intactes.

En résumé, M. *Lankester* établit très-exactement la différence du système Diestien avec le Crag corallier, et son identité avec les couches généralement réputées être de l'époque Miocène. Cette identité a d'abord été signalée par nous en 1863 (Zeits d. D. Geol. Ges. p. 440), mais depuis lors, nous avons trouvé que le profr *Reuss de Vienne* (une des meilleures autorités sur les Foraminifères, les Anthozoaires et les Bryozoaires) avait déjà indiqué dans son travail *sur les Foraminifères, etc. du système Diestien et du Miocène du Nord de l'Allemagne,* la grande analogie entre ces deux faunes.

L'identité du sable noir avec les couches de *Recken et de Winterswyck,* dans le Sud-est de la Hollande, a été d'ailleurs depuis longtemps reconnue par MM. *Nyst et Bosquet.*

A quelques milles de *Winterswyck* près de *Dingden** au nord

* Voir Beyrich « Ueber die Zusammensetzung der Norddeutschen Tertiaerbildungen » Abh. d. Kon. Acad. Zu Berlin-1856.

de Wesel, on voit apparaître des sables noirs marneux, contenant une faune très-riche et presque identique à celle du système Diestien, mais renfermant, en outre, quelques autres espèces particulières au bassin de Vienne et aux faluns, telles que : *Murex aquitanicus* Grat., *Eburnea brugadina.* Grat. etc., etc. A environ 20 milles allemands, à l'est de cette localité, l'on trouve à de nombreux endroits, près de *Berssenbrück, au nord d'Osnabrück,* des dépôts d'argiles et de sables marneux d'une épaisseur d'environ 54 mètres et renfermant les mêmes fossiles. A une trentaine de milles plus loin, dans la direction de l'est-nord-ouest, l'argile noire apparaît de nouveau près de *Lunebourg* et toujours avec une faune identique; enfin, encore à environ 15 milles plus loin, l'on rencontre une marne jaune renfermant à peu près les mêmes fossiles près de *Gühlitz* et près de *Perleberg* ou *Wittenberg* sur la voie ferrée, à moitié chemin entre Hambourg et Berlin. Ceci est le point le plus éloigné de ce bassin Miocène au sud-est.

De là, les couches Miocènes s'étendent dans la partie occidentale du Mecklenbourg, où elles se présentent parfois sous la forme de grès dur, avec des moules de coquilles marines (*Bokup, Rembeck***).

Dans la partie orientale du *Holstein*, la partie occidentale du *Schleswig* et *l'Ile de Sylt,* des dépôts d'argile noire micacée apparaissent fréquemment ; ils contiennent une faune similaire, mais plus pauvre, s'approchant davantage de celle du Crag coraillier ; dans la partie orientale du *Holstein et du Mecklenbourg*, on rencontre fort souvent des blocs erratiques renfermant une faune plus riche et plus ancienne, c.-à-dire de l'âge du Miocène inférieur.

Il n'y a eû apparemment aucune communication directe avec les couches Miocènes de la Bohême, de la Gallicie et du bassin de Vienne, qui se sont étendues dans la Silésie supé-

** Voir Koch in Zeitsch d. D. Géol. Ges. VI p. p. 22 et 269 ; VIII p. 249. Meyr in Zeitsch. d. D. Géol. Ges. III p. 411.

rieure, comme le prouve le professeur *Beyrich* dans son important ouvrage cité plus haut.

Voilà la distribution des couches Miocènes dans le nord de l'Allemagne ; quant à la faune, elle est jusqu'ici peu connue ; elle est décrite par M. *Beyrich* dans son ouvrage encore inachevé et dans quelques listes de M. *Semper ;* nous pouvons toutefois certifier aux géologues étrangers que cette faune ressemble davantage à celle du bassin de Vienne et à celle de la formation subapennine qu'à la faune du Crag d'Angleterre et à celle du système Scaldisien près d'Anvers.

Il nous semble tout à fait naturel que le Miocène du Nord de l'Allemagne contienne plus de formes subapennines que le bassin de Vienne, et cela parce qu'il y a eu assurément une migration de beaucoup d'espèces du nord au sud, hypothèse d'ailleurs actuellement admise par beaucoup de géologues.

Un autre ouvrage portant pour titre « *On the Kaïnozoïc formations of Belgium* » a été publié en 1867 par M. *Godwin-Austen ;* ce travail a été de la part de MM. *Lankester*, *Searles Wood* et d'autres, l'objet d'une vive critique, spécialement en ce qui concerne certains faits avancés sur la formation du Crag anglais. M. *Searles Wood*, qui a étudié tout spécialement et pendant de longues années, les couches du Crag, ne croit pas possible d'admettre les théories et la majeure partie des observations faites par M. *Godwin-Austen* concernant l'état et les conditions de la mer du Crag ; on ne peut guère discuter une aussi haute autorité, néanmoins comme nous trouvons que M. *Godwin-Austen* a publié un grand nombre d'observations faites à Anvers, pendant son séjour dans cette localité, observations qui n'ont pas été discutées, nous nous hasardons à offrir à ce sujet quelques remarques.

Nous avons visité Anvers trois années consécutives et à 5 époques différentes ; à chacun de nos voyages, nous avons vu des coupes nouvelles, soit dans les principales tranchées des fortifications, soit dans les fossés que l'on creusait entre la ville et le fort d'Austruweel ; nous avons passé là en tout plus

de deux mois, collectionnant une grande quantité de fossiles que nous ramassions pour la plupart dans les couches mêmes non remuées, et comme nos observations diffèrent en beaucoup de points de celle M. *Godwin-Austen*, nous croyons nécessaire d'appeler l'attention sur elles, du moins sur les plus importantes, qui ont servi de base à ses théories.

Il est vraiment regrettable qu'il n'ait pas suivi dans ses travaux les divisions tertiaires d'aucun des auteurs qui avaient déjà décrit ces couches, et qu'il n'explique pas comment il se propose de faire ses divisions, ni les noms dont il les appellera; il est, en conséquence, impossible d'en dire beaucoup sur ce point.

Nonobstant son opinion, il y a certainement plus de deux couches ou horizons tertiaires : l'argile de *Burton* n'est point du même âge que l'argile rupélienne (appelée par M. Godwin-Austen *Argile rupellienne*) comme il le dit p. 234, op. cit.

Les couches tertiaires de *Cassel*, *Linthorst*, *Freden* et *Diekholzen* qu'il place dans le « Kainozoïc supérieur », p. 241, sont plus anciennes que les faluns de la Touraine et synchroniques avec celles du *Grafenberg*, près de Dusseldorf, et le grès de *Sternberg* qu'il place (p. 237) dans le *Tongrien*; mais le Tongrien de d'*Orbigny* n'est pas bien défini, et celui de *Dumont*, de même que celui de *Ch. Mayer*, est plus ancien que tous ceux-là.

Les faluns de la Touraine et la plupart de ceux de Bordeaux sont plus âgés que le *Crag* et le *Cotentin*, d'après l'avis de tous les géologues, tandis que M. *Godwin-Austen* les dit synchroniques (p. 239); ajoutons qu'il n'avance aucun fait à l'appui de son dire.

Cette classification de M. *Godwin-Austen* rend donc sans valeur sa carte géologique, puisque tant d'époques différentes sont confondues par lui.

Il en est de même pour ses théories sur l'étendue de la mer du Crag et sur l'origine de ses dépôts, que nous ne pouvons admettre, ayant observé plusieurs faits importants qui

diffèrent essentiellement de ceux cités par lui ; par exemple, il considère le sable noir comme synchroniques du Crag Corallien et estime qu'il est impossible de séparer celui-ci du Crag rouge et du Scaldisien (qu'il nomme Scaldesien) parce qu'il ne « contient que des coquilles mortes et roulées », p. 233, qui lui sont étrangères et qui appartiennent à toutes les régions de profondeur et à toutes les périodes de la formation du Crag, p. 238. Il explique la différence de la faune du sable noir et du Corallier (p. 238) par la différence de la profondeur et de la condition du fond de la mer, et il prétend (p. 241) que ces deux faunes réunies représentent une rangée plus complète des différentes zônes de la mer.

Le système Diestien fut déposé, (d'après lui p. 233), à 30 ou 40 brasses à un maximum d'épaisseur de 4 mètres ; le système Scaldisien serait, p. 232, entassé sous de très-petites profondeurs d'eau et aurait environ 6 pieds d'épaisseur, mais jamais probablement plus de 8 pieds. Ce serait un gravier de coquilles mortes dont aucune n'aurait vécu aux endroits où on les trouve actuellement.

Nous pouvons certifier à M. *Godwin-Austen* que l'épaisseur des différentes couches est de beaucoup plus considérable : le sable jaune atteint près de *Deurne* environ 5 mètres ; le sable gris dans le nouveau bassin, situé entre le fort d'Austruweel et la ville, est d'une épaisseur double, et le sable noir, s'il faut en croire la coupe faite par le capitaine *Dejardin*, atteint dans le voisinage du chemin de fer, environ 6 mètres.

Nous avons trouvé dans les couches Scaldisiennes, près de *Deurne* et dans le fort d'*Austruweel*, les espèces suivantes de coquilles bivalves dans un état de conservation tel, que la plupart avaient conservé leur ligament.

Lingula Dumortieri.	— Nyst.	Modiola sericea.	— Bronn.
Terebratula grandis.	— Blum.	Pinna sp ?	
Ostrea edulis.	— Lin.*	Leda lœvigata.	— Nyst.*
Pecten tigerinus.	— Mull.	Astarte Basteroti.	— Lajonck.*
Pecten opercularis.	— Lin.	Id. Omalii.	— Lajonck.*

Astarte Burtini.	— Nyst.	Diplodonta Woodi.	— Nyst.
Nucula lœvigata.	— Nyst.	Tellina Benedenii.	— Nyst.*
Cyprina Islandica.	— Lin.	Id. donacina.	— Lin.
Id. rustica.	— Wood.	Solen gladiolus.	— Gray.
Isocardia cor.	— Lin.*	Id. siliqua.	— Lin.
Artemis exoleta.	— Lin.	Mya truncata ?	— Lin.
Cardium nodosum.	— Mont.	Panopœa Faujasi.	— Men.
Lucina borealis.	— Lin.*	Neœra cuspidata.	— Olivi.
Axinus sinuosus.	— Sow.*	Glycymeris angusta.	— Lin.

Nous avons marqué d'un * les espèces bivalves les plus communes.

Nous pensons donc qu'il ne peut y avoir de doute :

1° Que ces espèces aient vécu là où elles se trouvent actuellement ;

2° Que certaines d'entr'elles indiquent une plus grande profondeur d'eau que celle que M. Godwin-Austen accorde au système Scaldisien ;

Et 3° qu'elles n'ont pas été emportées du système Diestien dans lequel, hormis quelques exceptions, on ne les rencontre pas du tout.

Nous avons vu en effet près de *Deurne*, certaines couches Scaldisiennes avec de nombreuses coquilles brisées ; ces couches avaient évidemment été remaniées, mais seulement par des travaux de fortifications antérieurs. On trouve également à divers endroits un gravier de coquilles mortes, mais nous n'y avons jamais observé que des coquilles qui se trouvaient dans les couches des sables avoisinants.

Il existe près de *Deurne* certaines couches de plusieurs pieds d'épaisseur, formées exclusivement de fragments de *Pecten grandis*, *P : striatus*, *P. opercularis*, etc., mais leurs écailles ont été écrasées à la place même, comme le prouve la position des valves placées exactement les unes sur les autres ; il n'y avait là ni argile ni sables pour les protéger contre la pression des couches qui les recouvraient.

La coupe la plus profonde que nous vîmes, était dans le bassin dont il a été question plus haut, non loin du magasin à guano, au nord de la ville ; il y avait là, à la partie inférieure, du sable gris avec de nombreux spécimens d'*Axinus sinuosus* et de *Modiola sericea*, ainsi que d'autres coquilles ayant *toutes* leurs deux valves ; un peu plus haut, nous avons rencontré plusieurs *Panopœa* également bien intactes, et plus haut encore, les *Mya*, *Ostrea* et *Isocardia* en grande partie munies de leurs deux valves. Il est très probable que certaines couches Scaldisiennes, et particulièrement celles du sable jaune dans le fossé principal, indiquent des eaux basses ; mais d'autres, surtout celles du sable gris, ont été indubitablement déposées à une profondeur peu différente de celles du sable noir (le sable gris est bien souvent aussi fin que le sable noir), de sorte que la différence de faune entre le Scaldisien et le Diestien ne saurait être expliquée par une différence de profondeur ou de condition.

Nous avons recueilli, en outre, dans le système Scaldisien, très peu ou point d'espèces qui ne se trouvent dans le Crag anglais.

Il n'y a donc aucun motif pour mettre en doute les preuves géologiques et paléontologiques qui démontrent que le système Diestien est plus ancien que le Scaldisien et que celui-ci est l'équivalent exact du Crag d'Angleterre.

Si le sable jaune (ou sable rouge) ressemble davantage par sa faune au Crag corallien qu'au Crag rouge, duquel il se rapproche parce qu'il forme la partie supérieure du système Scaldisien, cela peut s'expliquer par l'état et la structure du Crag rouge qui fut déposé, apparemment, par une mer plus agitée et plus basse, et qui contient une foule de restes fossiles arrachés à des couches plus anciennes ; quant au système Diestien, nous avons expliqué antérieurement notre manière de voir.

Nous donnons ci-après, un tableau synchronique qui résume notre travail :

		FRANCE DU NORD.	ANGLETERRE.	BELGIQUE.	ALLEMAGNE DU NORD.
PLIOCÈNE.		Crag du Cotentin.	Crag rouge. Crag corallien.	Système Scaldisien { Sable jaune. Sable gris.	
MIOCÈNE.				Système Diestien ou Boldérien { Sable noir et sables ferrugineux.	Schleswig, Sylt. Dingden, Borssenbrück. Lunbourg, Gühlitz, etc.
OLIGOCÈNE.	SUPÉRIEUR.	Calcaire de Beauce.		Elsloo près de Maestricht * (cailloux roulés à la base du Boldérien?)	Cassel, Freden, Marne de Bunde, Crefeld. Sternberg, Wiepke, etc.
	MOYEN.	Sables de Fontainebleau. Calcaire de Brie. Marnes vertes. Marnes à Cyrènes?	Séries de Hempstead. Séries de Bembridge.	Système Rupélien. Système Tongrien supérieur.	Hermsdorf, Sollingen. Stettin, argiles de Cassel et Bünde, etc.
	INFÉRIEUR.	Gypse de Montmartre. Calcaire de St-Ouen?	Séries de Headon. Brockenhurst.	Système Tongrien inférieur.	Lattorf, Westeregeln, Unseburg, Helmstadt, sable de Bünde, etc.

* Voir V. Koenen dans Zeitsch d. D. Géol. Ges. 1868, p. 653.

Pour terminer, nous ajouterons qu'il était pour nous du plus haut intérêt de voir sur place les différentes espèces distribuées dans les environs d'Anvers, et de constater comment chacune d'elles avait sa localité particulière ; ainsi nous nous rappelons un endroit où, dans le sable noir, en dessous de la couche à *Pectunculus glycimeris*, l'on trouvait une grande quantité de *Panopœa*, qu'il était malheureusement excessivement difficile d'obtenir entières, à cause de leur fragilité ; à un autre endroit, près du chemin de fer, nous avons ramassé 50 exemplaires, ayant un diamètre d'environ 4 pouces, de *Pecten Brummelii. Nyst*, espèce réputée des plus rares par les géologues belges.

Il est vraiment regrettable pour la science que les travaux des fortifications soient achevés ; l'an dernier, nous n'avons pu trouver aucun fossile. Espérons donc que la forteresse d'Anvers sera bientôt trop étroite pour les besoins de la Belgique et que de nouveaux forts seront construits aux environs de la ville ; on ne manquera pas alors de retrouver de riches gisements de fossiles et bien probablement une foule de nouvelles espèces.

—

N. B. Notre traduction était achevée lorsque M. Von Koenen nous a adressé quelques modifications à son travail (elles ont été intercalées à leurs places respectives), ainsi que la liste suivante des espèces du Diestien qui ne sont pas citées par M. Nyst, et que néammoins M. Von Koenen a déterminées d'après les échantillons qu'il possède dans sa collection ; ce sont :

Murex inornatus. — Beyr. — Anvers.
Id. porulosus. — Micht. — Edeghem.
Ranella scrobiculata — Kien (un fragment). — Anvers.
Cancellaria cancellata. — Lin. — Anvers.
Id. spinifera. — Grat. — Anvers.
Id. aperta. — Beyr. — Anvers.
Id. lyrata. — Broc. — Anvers et Edeghem.

Ficula simplex. — Beyr. — Anvers (an F. cingularis. — Beyr apud Nyst ?).

Fusus attenuatus. — Phil. — Edeghem.

Fusus Hosiusi. — Beyr (un fragment). — Anvers.

Terebra Hornesi. – Beyr. — Anvers et Edeghem.

Nassa bocholtensis. — Beyr. — Anvers.

Id. semistriata. — Broc. — Anvers.

Conus antedeluvianus. — Brug. — Anvers et Edeghem.

Id. Sp. indét. long de 65 mill. — Anvers.

Pleurotoma crispata. — Jan. — Edeghem.

Mitra scrobiculata. — Broc. — Anvers.

Id. Borsoni. — Bell. — Anvers et Edeghem.

Ovula spelta. — Lin. — Anvers.

Aphorraïs speciosa. — Schl. — Edeghem.

Solarium obtusum. — Bron. — Anvers.

Turbo fimbriatus. — Broc. — Anvers.

Tirlemont, 1er mai 1870.

RÉCIT LÉGENDAIRE

DE L'ENVAHISSEMENT DE LA BELGIQUE

PAR LES ROMAINS.

Un fait historique aussi important que l'assujétissement de la patrie à une puissance étrangère de premier ordre, comme était la République romaine, peut-il avoir été effacé totalement de la mémoire du peuple vaincu, pendant plus d'un millier d'années, comme certaines apparences tendraient à le faire penser ? On est tenté de dire non : cependant pour nous il n'existe aucun témoignage certain qui puisse confirmer cette opinion, à part quelques indices qui semblent l'appuyer. Tels sont les Dicts que nous a légués le moyen-âge.

Dans la seconde moitié du XIVe siècle, Jacques De Guyse rédigea ses Annales du Hainaut, et fit entrer dans leur composition toutes les légendes, traditions, ou chants qu'il rencontra concernant les temps originels. Il cite souvent ses sources ; mais il n'est point aisé d'y recourir. Toutefois les patientes recherches du marquis Fortia d'Urban, son éditeur, permettent de discuter en partie l'époque et l'événement qui font l'objet du présent essai.

Nous voyons au Tome XII de cette édition, f. 207, que le comte Baudouin V, le Courageux, dont le règne commença en 1171, était instruit et protégeait les lettres. A la fin de son règne il réunit les clercs à Mons, et leur fit composer des histoires abrégées, particulièrement celles qui avaient rapport

à ses pays*. Il suivait en cela l'exemple de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, son beau-frère.

Il n'est point hors de propos de faire observer que parmi les documents auxquels ces clercs eurent recours, l'on ne peut omettre les chants populaires de ces temps reculés. L'auteur de la légende de St-Remacle en donne un témoignage irrécusable par l'aveu qu'il nous fait. Ce moine de Stavelot qui vivait en 1071, nous apprend que les cantiques récités par les *Cantadores* le long des chemins, lui donnèrent l'idée d'en composer un en l'honneur du patron de son monastère.**

Jacques De Guyse, voué à Dieu à l'âge de trois ans dans le Prieuré de Sars-lez-Moines*** où il fit ses études, puisa dans les œuvres que les clercs avaient produites, et dont Hugues de Toul, qui vivait vers 1250, avait déjà fait usage en les amplifiant. De Guyse recourt en outre à ce dernier pour compléter les récits de l'invasion de Jules César, qu'il puise dans les vers de Nicolas Rucleri, et dans Clerembaut. Le premier naquit en 1107****; le second vivait en 1176.

Nous disons les *vers ;* en effet c'est en vers latins que N. Rucleri aécrit, et De Guyse reproduit des passages entiers de ce « *quod Nicolaüs historiographus metrice ponit in suo tractatu.* » Mais ce petit poëme, coupé en strophes inégales, et formées de vers de différentes mesures pourrait bien être la traduction d'une œuvre en langue vulgaire. Cette variété de rythme semble appartenir au Nord, et quelque trouvère ignoré paraît avoir été le chantre primitif d'une *Saga* nationale, noyée pour toujours dans l'oubli des temps qui ne sont plus.

Les conteurs de ce ténébreux Moyen-âge, en nous relatant la première campagne de César, présentent des divergences

* De Guyse T. XIII f° 245. Cité par H. Rousselle. Introduction de la Bibliographie Montoise.

** Histoire littéraire de France. Tome VII, f° 180.

*** De Guyse. Annales du Hainaut. T. XI f° 111.

**** Fortia d'Urban. Mémoires pour servir à l'histoire ancienne du globe I. 224.

si grandes avec les Commentaires, qu'on pourrait douter qu'il s'agît des mêmes événements. Mais les faits capitaux s'y retrouvent, et leurs détails, par leurs connections fictives, découvrent la fantaisie poétique originelle, voilée peut-être par les vers latins du XII[e] siècle, et dénaturée par l'érudition étymologique des XV[e] et XVI[e] siècles. Nous saisissons les traits suivants : le corps d'armée belge qui dispute aux Romains l'entrée du territoire, et que César nous dit être formé des Vermandois, des Atrébates et des Nerviens, alliés aux Attuatiques, est représenté comme une *cité* nommée Belgis. Boduognat, sous le nom latinisé de Publionatus n'est qu'un comparse, frère d'Odomar, l'un des héros. Mais on reconnaît notre véritable et infortuné héros sous les noms d'Ursarius et d'Andromades (Andermatt). Enfin les paroles attribuées à ces personnages et à César, pour animer la narration, le but des événements, la prise de la cité Belgis vers laquelle tout converge comme résultant d'un jugement des Dieux; l'asile cherché par des fugitifs dans les terres basses voisines de l'Océan, tout cela mène à la conjecture qu'un trouvère du haut moyen âge nous avait gratifié d'une épopée à jamais perdue.

Afin qu'on se rende compte de notre appréciation, nous résumons ici les faits principaux de la narration de cette campagne *.

« Ce fut au mépris de leurs coutumes et des mœurs nationales, sans nécessité et sans y être contraints, que les Rhémois découvrirent aux Romains les résolutions secrètes des Belges et livrèrent leur ville à César. Dès lors, par cette trahison perfide, Reims obtint l'honneur d'être la métropole de la Belgique **.

« Les Belges à cette nouvelle se mirent en campagne pour

* Voir Jacques De Guyse. Annales du Hainaut. T. III. 223 et 281. Liv. IV. Ch. 26 à 34.

** Strabon indique Reims pour métropole de la Gaule Belgique.

punir cet allié déloyal. » Suit ici l'attaque contre Bibrax, et la retraite dans l'intérieur, comme dans les Commentaires de la guerre des Gaules; puis César emporte Soissons, Beauvais, Amiens et Vermandie. Là il apprend que « la cité des Nerviens, peuple libre de la Belgique, l'emporte sur toutes les cités de Gaule et de Germanie par sa puissance, la force de ses guerriers et le nombre de ses habitants ; là était jadis le siége du pouvoir, et cette cité alors était respectée et crainte de toutes les autres. Les Nerviens sont robustes, audacieux et impitoyables dans le carnage.

« Ils nous reprochent, disaient les Rhémois à César, de nous être soumis à la République, et d'avoir par cette action foulé aux pieds la vertu et l'honneur de notre patrie. Aussi ne députeront-ils personne vers vous et n'accepteront-ils aucune proposition de paix. Ils veulent combattre les Romains; c'est pourquoi nous avons abjuré leur alliance, car nous savons que les Dieux sont irrités contre eux, à cause de leur audace et de leur fureur guerrière. Jules César répondit : « c'est mal de lutter contre les Dieux, c'est insensé de l'entreprendre. »

« Cependant les Belges s'étaient fait serment de résister, et de s'assurer réciproquement les moyens nécessaires. Dans ce but ils construisirent une galerie souterraine qui mettait en communication Belgis avec Fanum-Martis. Ainsi les garnisons des deux villes purent délibérer à l'insu de l'ennemi, s'assurer des approvisionnements en cas de siége, et au besoin trouver un moyen de faire retraite.

« Après avoir pourvu son armée, César harangua ses légions et abandonna le Vermandois pour marcher à l'ennemi.

« L'impatience des Belges n'eut plus de bornes quand ils apprirent son approche : « Marchons pour voir ce que sont ces « étrangers, et venons-en aux mains. Quoi, ces souris, ces tau- « pes, ces belettes pensent pouvoir ronger les murs de nos « cités? Ces taons veulent donc voler au-dessus des astres? Ils

« seront renversés et périront dans la fange. Romains, vous « avez soumis Reims, Soissons, Beauvais et Amiens c'est vrai, « mais nous, vous ne nous avez pas encore vaincus. »

« Le roi Ursarius se préparait à une vigoureuse résistance, en même temps qu'il fesait conduire dans les bois et les lieux incultes, les vieillards, les femmes et les enfants, pour que dans l'éventualité d'une destruction complète des combattants, la race belge pût s'y conserver pour l'avenir. Mais les guerriers murmuraient contre les lenteurs des préparatifs et réclamaient le combat. J'irai où vous irez, dit Ursarius, je vivrai et mourrai avec vous.

« L'armée des Belges s'ébranle ; elle s'avance contre les Romains et présente la bataille au *Campus Dolentis*. Ursarius avait disposé son armée en différents corps ; l'aile droite, l'aile gauche, un corps de voltigeurs ; ici un corps en colonne serrée comme un bouclier, là un autre formé en chevron ; quelques uns présentant l'aspect d'une scie fortement dentelée ; puis d'autres encore en rond, ou en bataillons carrés. A cette vue César s'écrie : Voilà des gens dont la science militaire m'intéresse au plus haut point !

« Les deux armées se choquèrent ; les Belges transfuges aux Romains périrent presque tous ; on combattit un jour entier. Le lendemain les Belges attaquèrent le camp de César placé aux bords de la Sambre, au pied du *Mons Mortis*. Les guerriers rougissaient de leur sang les flots de la rivière, pendant qu'Ursarius périssait sur la montagne.* On combattit encore le lendemain, mais après la mort du roi et la destruction des corps d'armée en forme de scie, les Belges résolurent de se retirer dans leurs forts, et ils rappelèrent les vieillards et les femmes abrités dans les bois, pendant que les Romains consacraient trois jours à pleurer leurs morts.

« Les rites funèbres terminées, César marcha vers la métropole pour l'investir, et partagea son armée en trois corps

* C. f. c. De Bello Gallico Lib. II. 3.

sous les ordres de A. Ciceron et Pressurus, de Labienus, et de Caton et Antoine. En présence de cette disposition les Belges préparèrent leur défense avec zèle.

« La ville renfermait les combattants de quatre peuplades différentes. Dix-huit mille Romains, commandés par Quintus Curius, l'un des complices de Catilina*, s'étaient joints aux Belges par haine de César ; Galba, roi de Soissons, commandait les Belges réfugiés de différentes cités déjà conquises ; un troisième corps, composé de Nerviens, Tongrois, Analdes**, et Tréviriens, obéissait à Odomar, frère de Buduognat ; et Ursarius, fils du roi tué, commandait toute l'armée qui trois jours auparavant avait combattu sur la Sambre. Il fallait pourvoir au commandement suprême; on l'offrit au fils du roi, mais il répondit aux chefs : Il y a parmi nous un simple guerrier nommé Andromades (Andermatt ?) homme de courage et de vertu, sage, capable et de bon conseil. Il est du sang des anciens sacrificateurs et nous surpasse tous en prudence. C'est pourquoi il faut lui déférer le suprême commandement. L'armée acclama Andromades qui se rendit au temple où il y sacrifia son fils aîné pour obtenir des Dieux la victoire sur les Romains. Il fit ensuite les préparatifs pour repousser l'attaque ; il renvoya dans les refuges des forêts les vieillards, les femmes et les enfants, et retint les jeunes femmes auxquelles il prescrivit une tâche dans les travaux de défense.

« Quintus Curius fit la première sortie; incendiant le quartier de Caton et d'Antoine, il tua Lucius, fils de ce dernier, dont il rapporta la tête au bout d'une pique. Cette tête fut placée sur les créneaux de la ville à la vue des Romains.

« A peine le soleil était-il sous l'horizon que les femmes, sous la conduite d'Odomar, marchèrent au camp de César, et l'incendièrent. Les approvisionnements, ses tours en bois et

* Chassé du Sénat l'an — 71. Il fit révéler la conjuration de Catilina à Cicéron. (Des Brosses. Hist. Romaine, t. III, f° 66.)

** Anholt près Emmerich ? ce seraient des Sicambres ?
Anholt, *olim* : Aladna. (Vide Alting. Frisia.)

les beliers devinrent la proie des flammes pendant que Galba infligeait le même dommage au camp de Labienus. César, ainsi forcé de lever le camp, alla s'établir sur la montagne de Pan.

« Après un pareil succès, le roi jugea utile de faire élire un commandant en chef des troupes qui défendaient la ville; le choix tomba sur Ariopatre (Ehrenfetter) de la famille d'Arioviste (Ehrenfest), roi des Suèves. Les guerriers considérant que le salut de la ville se trouvait ainsi assuré, implorèrent Andromades pour qu'il leur donnât l'ordre de châtier les Rhémois en fesant une expédition contre eux. Le roi approuva ce projet qu'Ursurius mit à exécution en s'emparant de Reims. La ville fut livrée au pillage et mise à feu et à sang *. Ces guerriers revinrent chargés de dépouilles et leur victoire amena de nouveaux alliés à la cité des Belges.

« César s'apprêtant à investir *Fanum Martis*, Ariopatre prit le commandement des guerriers germains qui l'occupaient, et se donna Henwit pour lieutenant. La lutte s'engagea au pied de la forteresse de Senoburgum, qui prise et reprise finit par être occupée par les Romains.

« C'était à Horsinus, près de la montagne de Pan, à peu de distance de la Sambre, que César avait alors son camp. Il en sortit avec trois légions, et alla bivaquer au bord de la Sambre, dans un vallon qui lui plut au point qu'il lui donna le nom d'*Amabilitas*. Cependant Labienus s'emparait de *Melbodium*. César s'y rendit, et fit procéder à des travaux de défense.

« Des guerriers belges sortis de *Fanum Mercurii* et de *Servia*, massacrèrent tous les ouvriers charpentiers des Romains ; mais après des combats réitérés, ils furent obligés de battre en retraite, et César s'empara des deux forteresses.

« Tous les efforts des Romains se tournèrent contre *Fanum Martis*, reliée à la métropole par la galerie souterraine qui lui

* En 417, Reims fut du nombre des villes dévastées par les Barbares.

assurait un ravitaillement aisé. Mais l'investissement général ayant rendu l'approvisionnement impossible, les assiégés se trouvèrent dans la position la plus difficile. Pendant qu'Andromade délibérait sur cet état de choses, les Romains lui envoyèrent un hérault chargé de réclamer *Fanum Martis* et le chateau du Val, assurant la vie et les biens saufs aux habitants. Le Conseil en délibéra à son tour, et statua que le Val et *Fanum Martis*, excepté sa citadelle (que César ne pourrait attaquer tant que durerait la guerre), seraient remis aux assiégeants. Ceux-ci réclamèrent le désarmement des défenseurs de *Fanum Martis,* promettant de respecter la citadelle. Andromade et son conseil y consentirent, à la condition que César jurât devant ses Dieux qu'il observerait tous les points du traité.

« Les Romains étant entrés dans la ville trouvèrent toutes les demeures vides ; et les guerriers qui étaient dans la citadelle jetèrent leurs armes par-dessus les murs de défense*.

« Mais bientôt la famine força la cité des Belges à renvoyer les bouches inutiles qui, se réfugiant par la galerie souterraine, allèrent peupler les rives du Bas-Escaut et de la Basse-Meuse. Andromades se prépara alors à une vigoureuse sortie, et harangua ses guerriers :

« Invoquons, leur dit-il, le secours de notre grand Dieu Belis, car sans son aide, nous ne serons pas plus forts que nos ancêtres qui ont combattu pour l'honneur et les lois de nos dieux, et qui sont morts pour la chose publique. »

« Il marche ensuite à César, l'attaque et le renverse d'un coup de sa massue ; mais bientôt les gardes du général se jettent sur l'agresseur qui succombe sous le nombre. Son corps, enlevé par ses guerriers, est rapporté dans la métropole et brûlé en grande pompe. Des femmes et d'illustres guerriers se brûlent sur le même bûcher pour continuer à servir leur chef dans la vie future. »

* C. f. De Bello Gallico. Lib. II. 4.

« Le roi mort, comment défendre la cité? On confia la garde du palais à Quintus Curius, celle des remparts à Galba, celle des portes à Odomar, et celle des quatre grandes voies à Ursarius; Hanwit exerça l'autorité suprême.

« Le lendemain, celui-ci donna audience à Quintus Curius, qui lui proposa de se charger d'une expédition contre l'arrière garde de l'armée romaine marchant vers la cité des Nerviens. Hanwit l'approuva, et les auxiliaires romains se mirent en campagne.

« Trois jours s'étaient écoulés; le palais restait silencieux, et Curius toujours absent. Chacun s'interrogeait à ce sujet et Hanwit penchait à voir dans cette absence prolongée une perfide trahison.

« Que sert-il de se désespérer pour des traîtres, dit-il, indignes de reposer à côté de nous dans le sein de notre terre paternelle ! quelle confiance devions-nous accorder à des gens venus à nous pour combattre leurs frères ?

« Après les avoir animés au combat, il leur montre l'entrée de la galerie: allons, dit-il, que ceux qui ne tiennent qu'à la vie, se sauvent ; pour moi je veux mourrir avec les plus braves.

« Bientôt les Romains donnèrent l'assaut, Ursarius et Galba perdirent la vie. Le second jour, les femmes combattirent avec rage, mais Odomar succomba, et au coucher du soleil, le grand nombre conduit par Hanwit chercha son salut par la galérie.

« Le lendemain, la ville sans défense et livrée à la faim fut occupée par l'armée romaine, qui massacra les habitants, pilla et brûla leurs demeures. Cinq cents combattants qui avaient défendu le château, échappèrent seuls à la destruction, en mettant le feu au palais, et fuyant par la galerie vers Fanum Martis.

« Les Romains, maîtres du palais, découvrirent l'entrée de cette galerie, mais crainte d'embûches on n'osa s'y aventurer; César fit boucher cet orifice et éteindre l'incendie.

« Après ce désastre, les guerriers de *Fanum Martis* n'hésitèrent pas à venir se rendre au vainqueur. César leur fit grâce, sauf au seul Hanwit qu'il condamna à la décapitation, à cause de l'opiniâtreté de sa résistance.

« Cette exécution eut lieu dans la salle de danse (sic) et c'est depuis lors que ce lieu est nommé Hanwimont, nom qu'il a conservé jusqu'aujourd'hui.

« César vainqueur fit construire douze redoutes autour de la cité. Celle nommée Charus locus reçut pour garnison la x[e] légion sous les ordres de Crispus.

« Ensuite il s'empara pour la seconde fois de la cité des Nerviens ; Arras, et Thérouenne se soumirent bientôt après, puis il partit pour l'Italie jouir des fruits de ses conquêtes. »

Tel est en résumé le récit d'événements dont le théâtre, dans les idées de l'auteur, était la vallée de la Sambre. Mais quant aux dénominations des localités, il est possible que le compositeur de cette fable en usa de la même manière que les poëtes du cycle d'Artus, alors que des noms allégoriques fourmillaient dans les compositions du genre. Il serait possible aussi que les compilateurs, comme Hugues de Toul et De Guyse, cherchant des rapports avec les noms réels, aient altéré l'orthographe primitive de ces noms. Quoiqu'il en soit, ce poëme ne se lie en rien aux fables sur nos origines antérieures que relate De Guyse, ni aux fictions généalogiques qui naquirent, nous paraît-il, au XII siècle. Fortia d'Urban remarque que le récit de Rucleri, est en contradiction avec celui de Lucius de Tongres, en plusieurs endroits.

Nous avons exprimé nos doutes sur le fait que Nicolas Rucleri fût le compositeur primitif du poëme ; mais vers quelle époque en placerons-nous l'auteur ? Les noms propres non historiques serviront peut-être à nous l'indiquer.

Bien que l'époque mérovingienne nous présente un personnage du nom d'Ursio * qui fait penser à Ursarius, ce dernier

* Simonde de Sismondi Hist. des Français, T. I, folio 190.

nom n'est pour nous qu'une traduction du tudesque Beerenaart*, dont nous avons fait : Bernard. Odomar, ou Odmar, et Hanwidus nous reportent au sein du Xe siècle, âge dans lequel ces noms se produisent. ARIO patre, parent d'ARIOVISTE n'a cette désignation que pour indiquer cette parenté, mais Andromades est un désignatif grec qui est appliqué à celui qui commande.

Les noms de lieux cités par Rucleri présentent toute la topographie du pays à l'époque de l'aggression, aux yeux de ceux qui ont voulu trouver quelque réalité dans son récit. Mais les interprètes en ont donné trois applications différentes selon qu'ils appartiennent aux populations diverses, soit des rives de la Sambre, des rives de la Haine, ou de la Flandre. En voici des exemples :

Rucleri. —	Sambre. —	Haine. —	Flandre.
BELGIS.	Bavai.	Bellignies.	Velsike.
FANUM MARTIS.	Foy-Marteau. (Fania-Martia.)	Famars.	Gand.
FANUM MERCURII.	Maresche-en-Fagne.	Blaton.	Bruges.
CAMPUS DOLENTIS.	Dourlers.	Champ-dolent. près Valenciennes.	Carnières p. Cambrai.
PANI-MONS.	Beaumont.	Mont-Panisel.	Mons.
AMABILITAS.	Aymeries.	Belœil.	Maffles.
SENOBURGUM.	Senenne.	Sebourg.	Sunneghem.
HORSINUS.	Rostenne.	Orsinval.	St.-Ghislain.
SERVIA.	Serville.	Chièvres	Chièvres.
CASTRUM VALLIS.	Le Val. (sous Nalinnes.)	Valenciennes.	Valenciennes.
HANWITI MONS.	Hurimont. (près Beaumont.)	Quesnoi.	Hoomberg.

* Les racines *Beer*, ours, et *Brun*, son synonyme, paraissent dans les noms de plusieurs personnages des fictions légendaires.

CHARUS-LOCUS.	Chaumont. (près Florennes.)	Gaurain.	Chercq.
MONS-MORTIS.	Moriamé, ou Morville- (sous Antheit.)	Mormal (bois).	Moortzele. *

Clerembaut mentionne en outre *Castra Brunonis, Pons Saturni* et *Mons Castrorum*. Ces nouvelles désignations nous aideront peut-être à trouver le procédé de ces auteurs, pour nous forger une topographie latine.

Clerembaut se présente avec quelques circonstances qui le rattachent à notre contrée. Vers l'an 1100, Raoul, *comes* de Viesville et de Gosselies, avait jeté les fondements de Sars-lez-Moines, dont, en 1125, Alberon, Prince-Évêque de Liége, ratifia l'existence comme monastère et sa donation à l'abbaye de Liessies. Six ans plus tard, le pape Innocent II confirma toutes les possessions de cette abbaye.

Raoul avait eu quatre filles, outre son fils Ébald. La cadette était mariée à Guillaume de Hauterive, gentilhomme originaire de la Flandre, qui en eut deux fils : Philippe, l'aîné, fut le père de notre Clerembaut, et de Jacques, qui devint archidiacre de Laon ; leur mère se nommait Anfila. De Guyse nous apprend que ce fut à Sars-lez-Moines que Jacques de Hauterive débuta dans la carrière ecclésiastique. Il nous dit aussi que les jeunes nobles fréquentaient l'école de Sars-lez-Moines. Les études qu'y fit Clerembaut nous portent à chercher dans les environs de ce cloître les localités qu'il a introduites dans la fiction de Rucleri. Selon lui, il faut passer le *Pons-Saturni*, pour se rendre du *Castrum Brunonis* au *Mons Castrorum*.

Le château de Brunon, ou Bruno, qu'on orthographie aujourd'hui *Brunehaut*, n'est éloigné de Sars-lez-Moines que de la distance de 6 kilomètres : le *Pont-du-Sarti*, sur le Piéton, séparant les communes de Courcelles et de Viesville au

* Ch. Potvin a consacré tout un chapitre à l'œuvre de Ruclori dans : Nos PREMIERS SIÈCLES LITTÉRAIRES. T. 1.

grand et au petit Sart sous le bois des Manants, répondrait au *Pons - Saturni*. C'est bien la direction pour se rendre à Mons, qui répond au *Mons Castrorum;* à moins que l'auteur n'ait eu en vue le plateau au N.-O. de la Sambre, où les altitudes varient de 160 à 195 mètres, et où se rencontrent les châteaux de Trazegnies, La Marche, Éloge et Walhain.

Nicolas Rucleri résida-t-il au prieuré de Sars-lez-Moines, appartenait-il à l'abbaye de Liessies? nous l'ignorons. Mais le fait qu'il ait consacré ses loisirs à versifier des récits appartenant aux campagnes de César contre les Belges, nous porte à le regarder comme originaire du Hainaut.

Entre la chute de l'empire romain en 438, et la naissance de Nicolas Rucleri en 1107, des tentatives sérieuses d'enseignement se présentèrent à deux reprises; sous Charlemagne et sous Othon-le-Grand, par les soins de l'archiduc Brunon, décédé à Reims en 965. Ce prince était versé dans les lettres grecques, et avait multiplié les écoles pour le peuple *. Il ne serait pas impossible que le chantre primitif du poëme que nous avons analysé, eût été élève d'une de ces écoles où il apprît le peu d'histoire classique qui perce dans cette composition.

L'élan avait été donné par Brunon pour relever les études. Saint-Trond, Liége, Tournai, Lobbes, etc., leur donnèrent de l'éclat. Bientôt Thierri, sire d'Avesnes, réforma le monastère de Liessies et exigea que les études y reprissent vigueur **. L'école de Toul ne tarda pas à acquérir de la renommée ***, mais ce fut surtout celle de Laon, rapprochée de nos frontières, qui attira un grand nombre de nos compatriotes ****. Des professeurs renommés, les frères Arnoul et Anselme, la rendaient célèbre, et l'abbé de Lobbes, Wauthier II, qui gou-

* A. Vogel. Ratherius von Verona, f°s 161 et 172.
** Wastelaiu. Gaule-Belgique, f° 414.
*** Histoire littéraire de France, tome VII, f° 24.
**** G. Verhoeven. Belgische Historie, f° 357.

verna le monastère de 1107 à 1131, jugea utile d'y envoyer plusieurs élèves, et entre autres Francon, qui après avoir achevé ses cours, vint relever les études à Lobbes *. Ne serait-ce point à l'école de Laon que Rucleri puisa son instruction? Dans son mode de compilation il a suivi une voie analogue à celle d'Alvise, frère de Suger, son contemporain qui devint évêque d'Arras, et mourut à Philipopolis à la suite des Croisés, en 1148 **.

Un siècle et demi environ séparerait l'œuvre du trouvère national de sa traduction latine. Telle est l'impression que nous a laissée la lecture attentive de cette fabuleuse narration.

C. VANDER ELST.

---

* Stallaert et Vander Haeghen. Instruction publique au moyen-âge, f° 58.
** DN. et FR. Chronycke van Vlaenderen, f° 189.

(Extrait des *Documents et Rapports de la Société paléontologique & archéologique de l'arrondissement de Charleroi*, tome III, 1870.)

THIMÉON.

Le 1 novembre 878, les rois Louis-le-Bègue et Louis de Saxe renouvelèrent à Fouron, le traité de partage de la Lotharingie, qu'avaient signé Charles-le-Chauve et Louis le Germanique, leurs pères, en 870.

L'article 3 du traité de Fouron imposait aux contractants l'obligation d'aider les fils de celui des deux qui mourrait le premier, à monter sur le trône de leur père.

Louis-le-Bègue mourut le 10 avril 879, laissant des enfants en bas âge. Les grands du royaume de Neustrie, ou France, offrirent la couronne à Louis de Saxe qui s'était rendu à Reims avec des troupes pour soutenir les prétentions des enfants de Louis-le-Bègue. Tout en refusant l'offre que lui fit Gozlin, chancelier de France, il utilisa l'occasion pour se faire céder la partie de la Lotharingie qui avait appartenu à son cousin de France, renonçant d'une manière formelle à toute prétention sur la couronne de ce dernier royaume. Ainsi ses États se trouvaient bornés par l'Escaut à l'Occident*.

Ayant passé l'Oise et rentrant dans son royaume avec ses troupes, il rencontra un poste de Normands revenant du pillage, et allant porter sur leurs bateaux les fruits de leurs rapines. C'était à l'endroit nommé *Thimium*, près de la forêt charbonnière. Louis les attaqua, en tua un grand nombre, et força le reste à se refugier dans le *fisc royal* prémentionné.

* Warnkœnig et Gerard. Hist. des Carolingiens II, f[os] 282 à 284.

Ils échappèrent pendant la nuit èt gagnèrent leurs bateaux*.

On porte à neuf mille les Normands qui furent défaits en cette circonstance. C'eût été une victoire, si Hugues, fils naturel de Louis, qui s'était battu avec témérité, n'eût malheureusement été blessé, puis fait prisonnier par l'ennemi, et n'eût ensuite péri sous leurs coups. Tandis que, la nuit, les vainqueurs livraient aux flammes les cadavres des leurs, les Normands gagnèrent leurs bateaux au sein des ténèbres. Le roi Louis se levant au point du jour, fit rechercher le corps de son fils, et le fit inhumer au monastère de Lorsheim**.

Les écrivainsdu siècle dernier plaçaient à Thuin *(Tudinium)* le théâtre de cette rencontre ; Charles Duvivier, s'appuyant sur les chroniques les plus anciennes, établit que le fait eut lieu à Thiméon***. Ce qui pourrait à première vue, faire préférer une localité plus rapprochée d'une rivière, c'est la mention de la flotille *classis*. Mais les textes eux-mêmes indiquent suffisamment que les bateaux n'étaient point à portée du corps normand, car si tel eût été le cas, l'armée de Louis-de-

* Fuga dilapsi, in fiscum regium se communiunt, ubi Hugo filius regis ex pellice natus, cum incautius dimicaret, graviter vulneratus, ab hostibus rapitur et inter adversariorum arma recidit . Nortmanni cadavera suorum flammis exurentes, noctu diffugiunt et ad classem dirigunt gressum »..... Chron. Reginonis ad. 879.

« Rex diluculo consurgens, cum filium extinctum reperisset, nimio dolore afficitur, corpus ejus in loco compositum, ad Lorsheim monasterium imperat deferri, ibique tumulari. » ibid. ibid.

** Post hæc Ludovicus parat redire in regnum suum, occurritque Nortmannis a præda revertentibus, et facta congressione apud Tumionum eosdem vicisset, nisi contigisset Hugonem filium suum ibi ruere..... Multiquoque nobiles illius gentis ibi corruerunt ; cœteri qui evasere rediere ad Castra sua... » Annales Vedastini, ap. Pertz 880.

« Cum in regnum idem rex reverteretur, repente obviam habuit Nortmannorum innumerabilem multitudinem juxta Carbonoriam, in loco qui dicitur Thimium, cum ingenti praeda classem repetentem. Cum quibus mox confligens, maximam eorum partem prostravit : reliqui dilapsi in supra dicto fisco regio se communiunt Noctu ad classem fugiunt. » Annal. Saxo.

« In sylva Carbonaria plus quam novem millia Nortmannorum cœduntur. » Sigeb. Cembl.

« Cum quibus absque mora conflexit, et, deo propitiante, maximam ex eis partem gladio prostravit. » Chr. Reginonis. N° 879.

*** Annales d'Archéologie et d'Histoire : Tome III, folio 23.

Saxe aurait cherché à s'emparer des bateaux et à y reprendre le butin.

En supposant que la flotille se trouvât dans la Sambre, la distance du combat de Thiméon eût été de 5 kilomètres 750 mètres, distance insignifiante pour une troupe de maraudeurs. Aussi pourrait-on conjecturer qu'en cette occurrence la victime des déprédations des Normands fut le monastère de Frasnes, dont l'existence au IXe siècle ressort de la tradition que nous avons reproduite au Tome II, f° 246, des *Rapports et Documents*. Cette localité, distante de 4 kilomètres 1/2 de Thiméon, ne serait encore qu'à 10 kilomètres et 300 mètres de la Sambre, distance qui n'a rien d'exagéré pour une expédition de ce genre, dans les longs jours de l'été.

A quoi répondrait ici le lieu nommé *Fisc royal, Fisco regio?* C'est évidemment un bien fonds appartenant au domaine, et comme les forteresses et redoutes sont de cette nature, nous attribuons cette désignation à Brunehaut même. Aujourd'hui la limite communale de Thiméon longe devant Brunehaut, le côté Sud de la chaussée, et cette ancienne redoute n'est éloignée de Thiméon que de quinze cents mètres. Dans ces circonstances Reginon a pu comprendre ce *Fisco Regio*, dans le lieu nommé Thiméon.

La grande expédition normande commençait cette même année 879. Pendant seize ans elle eut alternativement des succès et des revers ; aussi cette persistance prouve-t-elle que ce mouvement, véritable guerre sociale, n'était pas conduit par les seules Danois, mais que des indigènes fatigués des guerres civiles des princes carolingiens des deux branches, agissaient d'accord avec les envahisseurs, dans l'espoir d'obtenir l'indépendance du pays à l'égard des couronnes de France et de Germanie*. Reginon, du reste, nomme des comtes belges, Thiebault, Etienne, Albéric, qui, avec leurs contingents, mar-

* P. A. J. Gerard. Xe Lettre sur l'Histoire de Belgique. Revue Trimestrielle, Tome XXVII, f° 216 et 220. — C. fr. G. F. Verhoeven Algemeene Inleyding tot de aaloude et middentydsche Belgische Historie, folio 206 et 209.

chèrent sous les drapeaux des Normands : « agissant de même « sauf le meurtre et l'incendie, se contentant de piller et de combattre » dit-il. Cette période historique peu connue, et pauvre en documents, ne nous aurait-elle laissé aucun objet? Ceux que nous classons comme appartenant tous à la période franke, sont-ils bien exclusivement Franks? les garde-gaines et contre-plaques trouvées à Marcinelle, et dont les contours diffèrent des objets analogues antérieurement recueillis par nous, n'ont-elles aucun rapport avec cette occupation normande? Ici, nous posons seulement la question, qui sera traitée au prochain volume.

A un kilomètre environ, à l'ouest de l'église de Thiméon, se dévelope le champ nommé la *Terre à la Danse*, où tous les ans, le 22 juillet ou le dimanche qui en est le plus voisin, une grande multitude vient, dans la matinée, danser avec entrain. Le cortége, formé en partie de cavaliers et de fantassins armés, se forme à Heigne*, commune de Jumet, et au lever du soleil se met en marche vers Roux, traverse le village, tourne au N., gagne le Trieu de Courcelles, le dépasse, puis tournant au Levant traverse un clos privé, puis les champs sous le Moulin pour atteindre le Piéton qu'il traverse au grand Sarti, passe à Viesville et de là se rend à la *Terre à la Danse*, où toute cette troupe, qui s'est accrue le long de la route, danse et saute avec frénésie. Après quoi, elle reprend la route d'Heigne, où le cortége arrive entre midi et deux heures. Le chapelain d'Heigne accompagne cette marche, qui n'est point un pèlerinage, et dont l'origine n'a pu nous être donnée. Ne se rapporterait-elle pas à cette rencontre de Louis-de-Saxe et des Normands en 879 ?

Thiméon, dont l'église est sous l'invocation de St-Martin, voisin de la chaussée romaine, est repris dans l'anathème de Notger de l'an 980.

C. VAN DER ELST.

* Heigna Castellum. A, 868. polytique de Lobbes.

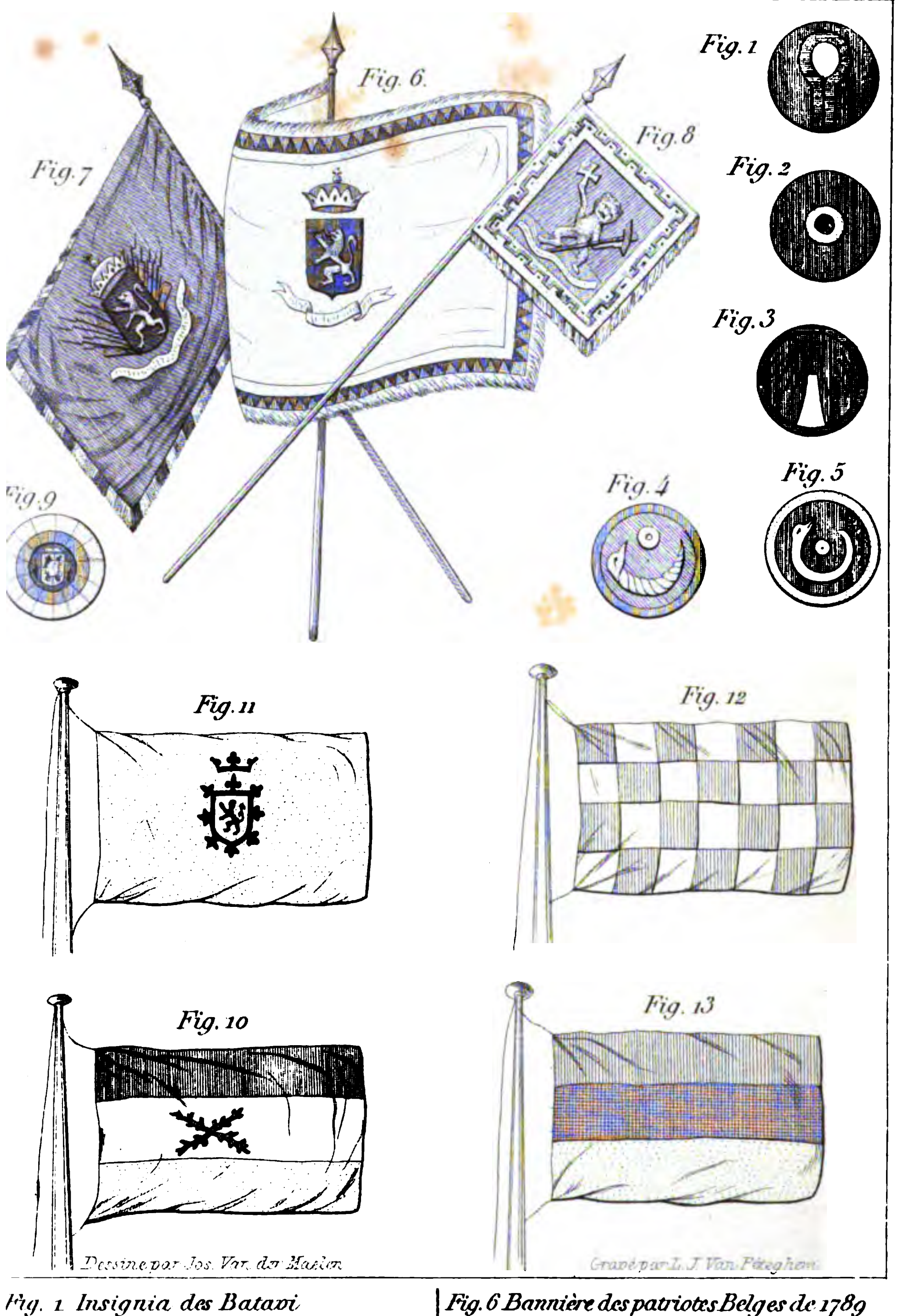


Fig. 1 Insignia des Batavi
" 2 " " Tungri
" 3 " " Valentianenses
" 4 " " Menapii seniores
" 5 " " Cortoriacenses

Fig. 6 Bannière des patriotes Belges de 1789
" 7 Enseigne de Cavalerie 1789
" 8 Guidon 1789
" 9 Cocarde des patriotes du Hainaut 1789
" 13 Pavillon Belge 24 octobre 1789

10 Pavillon de Flandre. Fig. 11 id. pour le beaupré. Fig. 12 Pavillon de Brabant.

LES COULEURS NATIONALES BELGES.

Schwarz, roth, gold die vaterlandschen farben,
das Banner hoch, die freiheit lacht uns zu....
Chant allemand de 1848.

A notre époque si tourmentée, et que distingue la lutte de tant « d'idées ondoyantes et diverses, » suivant l'expression de Montaigne, idées si différentes qui divisent les esprits et même quelquefois les familles, il est un symbole qui a conservé le rare privilége de réunir toutes les sympathies, et de rappeler au Belge sa nationalité : ces emblèmes, on l'a déjà compris, ce sont nos couleurs nationales, qui paraissent avoir de tout temps désigné notre patrie. Cette expression peut paraître téméraire, nous allons néanmoins tenter de la justifier, en passant rapidement en revue les emblèmes de la Belgique depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. En effet, un rapprochement assez curieux, sinon bien probant, se trouve dans la mention faite dans la notice des Dignités de l'Empire (Éd[on] Bocking, 1839 à 1853), savoir : à la page 17, t. II, parmi les « insignia viris illustris magistri peditum » pour les BATAVI : un insigne ou bouclier (parma) rouge, bleu, blanc; page 20, pour les TUNGRI : rouge, jaune et vert, et page 18 rouge, bleu et blanc pour les VALENTINIANENSES; sauf le vert des Tungri, remplacé aujourd'hui par le noir, il y a une analogie des plus bizarres entre les couleurs anciennes de ces peuples et celles qu'ils portent de nos jours (fig. 1, 2, 3).

Dans nos plus anciennes annales on trouve le Lion comme insigne héraldique de nos provinces; mais entre tous on doit distinguer le Lion de Brabant et le Lion de Flandre, en ce sens que ces deux écussons reproduisent les couleurs nationales; en effet, pour le Brabant le champ est de sable, le lion est d'or armé et lampassé de gueules; pour la Flandre, le champ

est d'or, le lion est de sable armé et lampassé de gueules; on les retrouve aussi dans les armes du Hainaut, mais seulement depuis 1299, date de la réunion des armes de la Flandre avec celles de Hollande, par le mariage de Baudouin le Courageux *; ainsi que dans celles du comté de Namur, mais non d'une manière constante, la bande de gueules ayant ** été omise par Guillaume II vers 1405, ainsi que par Jean III ***.

Le duché de Lothier (de Brabant) formait une partie de l'ancien royaume de Lotharingie ou de Lorraine, qui avait été l'un des états dépendants des rois, et plus tard des empereurs d'Allemagne et des Romains; le lion, insigne de la royauté, se conserva après la séparation dans les armes du duché de Lothier, tel qu'on vient de le décrire, avec les couleurs de l'ancien empire romain : jaune et noir. Ce ne fut que sous Henri Ier de Brabant (1190-1235) que l'écusson du pays devint aussi les armes du prince; voici ce qu'en dit Butkens, d'après l'auteur du triomphe de Saint Lambert : « Ce fut lui qui premièrement commença à porter le titre de Duc de Brabant avec celui de Duc de Lothier, ce que ses successeurs ont depuis continué. Il fut aussi le premier de nos ducs qui en son écu porta le lion de Brabant comme l'on peut reconnaître dans les sceaux ****; » cependant Godefroid III, son prédécesseur (1142-1190), avait déjà orné ses étendards d'un lion, des monnaies frappées à son coin en font foi *****. Le lion de Flandre est à peu près contemporain de celui de Brabant. Vredius donne des chartes de 1161 et 1163 avec des sceaux qui le représentent; on sait qu'auparavant le comté portait « gironné d'or et d'azur de 12 pièces à un écusson de gueules sur le tout; » plus tard enfin, le lion, modifié dans ses couleurs, représenta toutes les

* Publications de la Société d'Archéologie du Duché de Limbourg, I, p. 293.

** Voir à ce sujet un article de M. J. Borgnet dans les Annales de la société archéol. de Namur.

*** Publications de la Société d'Archéologie du Duché de Limbourg, I, p. 308. Voir aussi sur ces armes la première planche de ce volume, page 76.

**** Publications de la Société d'Archéologie du Grand-Duché de Luxembourg, VI p. 117.

***** Trophées du Brabant, liv. IV, p. 199.

provinces ; nous avons déjà parlé des lions du Hainaut et de Namur, celui qui symbolise le Limbourg et le Luxembourg n'en forme qu'un en réalité, puisque les souverains de ces États étaient de la même famille; Anvers avait ses armoiries particulières, comme marquisat du Saint-Empire; Malines rappelle par son écusson le souvenir des Berthout; Liége ne faisait pas partie de la Belgique et dépendait du cercle de Westphalie, aussi son Perron est-il un emblème purement local des franchises de cette ancienne cité; toutefois, au milieu de ces glorieux insignes, le lion de Brabant et l'étendard de Lothier, noir, jaune et rouge, conservèrent toujours le premier rang ; c'est pourquoi, en 1787, il fut adopté dans toutes les occasions où il fallait un insigne particulier pour désigner l'ensemble de nos provinces.

D'après une ancienne légende, le lion brabançon figura d'abord sur la bannière de la ville de Léau (Leeuw en flamand); les habitants de cette cité ayant valeureusement aidé un comte de Louvain à expulser les Normands encore établis en Campine au IX[e] siècle, le comte avait, en reconnaissance de leur bravoure, décidé que leur bannière serait dorénavant portée à côté de la sienne; le lion de Léau aurait été adopté par le comté puis par les autres États belges jusqu'à ce qu'il restât la pièce principale des armoiries de la Belgique. (Les armes de Léau sont de Brabant au chef de gueules.) Cette explication basée sur l'étymologie du nom de la ville de Léau fait sans doute allusion à la bataille de Louvain, mais ne paraît guère probable, le lion n'ayant apparu que sur les monnaies de Godefroid III, comme nous l'avons vu précédemment *.

Voici en résumé l'histoire de l'étendard du duché de Brabant. Au XII[e] siècle, dit Gilles d'Orval dans son histoire, l'étendard de Brabant était posé sur un chariot traîné par quatre bœufs ; il fut capturé par les Liégeois, à la bataille de

* Publications de la Société archéologique du Duché de Limbourg, I, p. 190.

Duras en 1129; c'était un présent de la reine d'Angleterre, Alix, à Godefroid le Barbu, son père, et l'ouvrage de ses mains; il était brodé au plumetis (opere plumario). Voici le récit de Butkens au sujet du grand étendard du duc de Brabant : « l'estendart de nostre duc y fut aussi prens, qui était très-richement brodé d'or et de soye, et lui avoit esté présenté par sa fille la royne d'Angleterre, l'Evesque de Liège le fit mettre en l'église Sainct Lambert, en signe de triomphe et le souloit-on porter par les rues aux processions, qui se font aux rogations, voir Brusthem dict, que la campagne ou ceste bataille se donna s'appeloit encore de son temps le Standar tant estoit célèbre ceste victoire*. »

En 1234, lors de la croisade contre les Stadingers, le drapeau ducal était de couleur noire, et représentait d'un côté, la Ste-Vierge entourée de rayons, et de l'autre côté un lion d'or armé et lampassé de gueules**.

Il est assez curieux de suivre les modifications que le lion de Brabant a subies sur les monnaies : jusqu'au règne de Jean Ier il est simple, ensuite il est armé, puis lampassé et en dernier lieu couronné***.

L'étendard ducal était déposé dans l'abbaye d'Afflighem ; en 1234, la dignité de guidon héréditaire fut confiée à Guillaume de Grimberge puis à ses successeurs dans la seigneurie d'Assche****.

Sous Jean Ier, à la bataille de Woeringen en 1288, la bannière de Brabant était simplement portée à dos de cheval; en l'absence du chevalier d'Assche alors très-malade, c'était le chevalier Rasse de Grez qui la tenait. Le cheval du sire de Grez ayant été renversé, et la bannière étant tombée avec lui, elle fut relevée par le sire d'Ouden qui, de concert avec Wauthier

* Butkens trophées de Brabant, p. 108.

** Mss. du P. chartreux de Biefve intitulé : origine de la guerre entre Wenceslaus et Louis dit de Male. Bibl. royle.

*** Mess. des Sc. hist. 1840, p. 455. T. VIII.

**** id. id. T. XIX, p. 476 et Seq.

de la Chapelle, continua de la porter à cette journée mémorable représentée dans un curieux manuscrit de la bibliothèque impériale * : l'étendard de Brabant y est déjà écartelé, 1 et 4 Limbourg, 2 et 3 Brabant; il ne faut pas perdre de vue l'idée du peintre, qui aura voulu symboliser le résultat de cette bataille célèbre qui annexa le Limbourg au Brabant, et donna au duc le beau surnom de VICTORIEUX.

Les couleurs du pavillon naval du Brabant, blanc et rouge, sont celles du duché de Lothier et des comtes de Louvain (fig. 12).

A cause de l'intérêt qu'il doit avoir pour les Belges d'aujourd'hui, nous dirons aussi quelques mots du drapeau Liégeois.

La principauté de Liége avait le gonfanon, ou étendard de St-Lambert, dont on reportait l'origine à Charlemagne ** ; cet empereur leur en fit présent, lors de son séjour dans son palais d'Herstalle, aux fêtes de Pâques en 770 *** ; la garde en fut confiée au chapitre de la cathédrale, et, aux grandes fêtes, il était placé au-dessus de la chasse de St-Lambert. Cet étendard ou gonfanon était de soie rouge, bordé d'une crépine d'or, et fixé à une grande lance ; au-dessous de la partie supérieure de cette lance se trouvait une croix pattée dont la partie inférieure formait une niche renfermant la clochette que l'on agitait au moment où la cloche du ban était mise en branle pour engager le peuple à marcher à l'ennemi ; il n'était confié en temps de guerre qu'au haut avoué de Hesbaye, le châtelain d'Aigremont. Depuis la perte de la bataille de Brusthem, en 1467, les historiens ont presque tous cessé de parler de l'étendard de St-Lambert ; au siècle dernier l'opi-

* Eug. Cecchini en a donné une reproduction chr. lithogr. servant de frontispice à l'ouvrage de M. K. Stallaert, Geschied : van Hertog. Jan. 1859. Le cadre en est rouge, jaune et bleu.

** Fisen. hist. Eccl. Leod. Liv. V p. I fo 108.
Henricourt. Traité de la temporalité.
Foullon. Hist. prop. Leod. T. I p. 140.
Bouille. Hist. de la ville et du pays de Liége. I. 45.

*** Loyens. Recueil héraldique, p. 5.

nion la plus générale admettait que les débris du gonfanon, échappés au désastre de Brusthem, avaient été renfermés dans la chasse de St-Lambert et que le chapitre avait donné un nouvel étendard, fait sur les mêmes proportions, tant les Liégeois étaient affligés de ne plus voir dans l'église de Saint-Lambert cet antique témoin de la gloire de leurs aïeux ; ce deuxième gonfanon fut inutilement réclamé auprès du Prince Evêque émigré avec le chapitre en 1789 ; on dut se résigner à en faire un nouveau pour marcher contre les troupes allemandes, qui entraient dans le pays *. Les cocardes patriotiques liégeoises qui apparurent le 15 août 1789 étaient de couleur rouge et jaune **.

Les anciens attribuaient une si grande puissance au Dragon qu'il n'est pas étonnant de le trouver parmi les anciens emblèmes de la Belgique. Toutes les tribus d'origine germanique, *ainsi que les Scythes, les Perses, les Parthes et les Daces avaient sur leur drapeau cet emblême de la vigilance,* que l'on croit avoir été importé par Trajan, lequel le donna à une légion Romaine après une victoire gagnée sur les Daces. D'après un manuscrit de la bibliothèque Goethals de Courtrai, les CORTRACENSES portaient déjà un Dragon sur leur écu au temps de l'empereur Honorius ; dans la notice des dignités de l'empire précitée, nous trouvons, pages 20 et 21, parmi les « insignia viri illustris magistri peditum » ceux des MENAPII SENIORES *** et des CORTRACENSES (voir fig. Nos 4 et 5) le Dragon figure dans tous les deux ; de plus on y retrouve les couleurs du pavillon de Flandre dont nous parlerons plus tard ainsi que du costume des Ménapiens ; un dragon était aussi l'étendard du

* Ord. des Bour. et Commis de Liége. 24-28 mai 1790.
Déclarations du Comte de Geloës et du Chev. de Loëtz de Trixhe, 26 mai 1790. (Annales de l'acad. d'archéolog. de Belgique, II, p. 57.)

** Analectes pour servir à l'histoire ecclés. de la Belgique, VI, p. 151.

*** Le vert qui forme le fond du premier de ces insignes fut aussi choisi par les comtes de Flandre qui prirent la croix, et par les volontaires flamands de 1787, la fondation de Villa verde en Portugal par les croisés flamands rappelle encore cette prédilection pour la couleur verte. (Annales de la Société du Limbourg, I, p. 299.)

comte de Flandre * comme il avait été celui des Francs ** ; il était différent de l'étendard de St-Denis, ainsi que le prouvent les vers suivants de Garins le Loherins :

« Devant on vient lensaigne St-Denis
« Rouge et vermelle, nus plus belle ne vit ;
« Un lion d'or avait en mi assis,
« Et vit linsigne ou ot dor un dragon. »

Le dragon était regardé par l'ancienne tradition germanique, comme un génie protecteur vigilant et fort ; c'est pour cette raison que dans la guerre que Philippe d'Alsace, comte de Flandre, soutint contre le roi de France, il adopta pour bannière le dragon à l'exemple de ses prédécesseurs ; en voici la description d'après Oudegherst et Meyer. Il fit placer sur un grand chariot élevé sur quatre roues, un étendard en forme de tour, « auquel estoit peint un grand dragon et horrible, jetant bonne quantité de feu par les yeux, les oreilles et la bouche » ce qui signifiait, dit Oudegherst, que l'intention du comte Philippe étoit de mettre tout le royaume à feu et à sang.

C'est à titre de génie conservateur que le dragon figure comme cimier sur la tête des chevaliers et même de leurs chevaux ; différents sceaux de nos principaux Princes et Seigneurs du XIII[e] et du XIV[e] siècle prouvent cet usage adopté également par les comtes de Flandre et les ducs de Brabant. Le ms. de la Bibliothèque Impériale dont nous avons déjà parlé donne le dessin du heaume de Jean I[er] à Woeringen.

Le comté de Flandre a eu de tout temps son pavillon propre et national, qui brillait aux mâts des vaisseaux ; il était composé de trois bandes de largeur égale; celle du dessus rouge, celle du milieu blanche et celle du dessous jaune ; sous les princes de la maison de Bourgogne, on a souvent porté dans la bande blanche, une croix de Bourgogne ou croix de saint

* Ducange v. Draco.

** Le Dragon par Jules de St-Genois. Mess. des sc. hist. 1840, p. 58 et seq. — C. f. r. Congrès archéol. Anvers, 1867, folio 168. Communication de M. Worsaae.

André écotée de couleur rouge ; ce signe était facultatif ; d'ailleurs le fond du pavillon flamand demeurait toujours le même, il ne reçut aucun changement sous les rois d'Espagne*; nous avons vu précédemment (p. 231. T. II *des Documents et rapports de la Société Paléontologique et Archéologique de l'arrondissement de Charleroy),* qu'en 1505 Philippe et Jeanne, Souverains d'Espagne, étaient vêtus de rouge, jaune et blanc, et que le blanc et le bleu paraissent avoir été les couleurs de Bourgogne ; en effet, dans le tableau des pavillons publié sans date par Matthœus Seuter d'Augsbourg, on voit pour la Bourgogne deux bannières, l'une blanche l'autre bleue, portant chacune en sautoir la croix rouge écotée de Bourgogne (fig. 10).

Olivier de la Marche explique ainsi l'origine de la croix de Bourgogne : « Bourgogne eut pour enseigne, quantes fois les rois yroyent en guerre, la croix de Sainct Andrieu. Quand la Bourgogne vint au roi de France, ils portèrent la croix droite jusqu'à la mort de Philippe-le-Hardi ; et reprit son fils la croix Sainct Andrieu pour enseigne, laquelle dure pour l'enseigne de ceste maison... Parceque le roy Estienne fit aporter à Marseilles la croix où fust martirisé le glorieux corps Monsieur Sainct Andrieu : laquelleest encore à Sainct-Victor-lez-Marseilles **. »

Voici d'après le recueil des statuts de l'ordre de la Toison d'or, publié chez P. Sweitzer à Cologne en 1689 (page 268), les 4 principales décorations de la maison des ducs de Bourgogne :

1° L'ordre de la Toison d'or.

2° L'enseigne ou étendard militaire contenant la croix de Bourgogne ou de St-André (de gueules) dont les princes d'Autriche et la milice Belgique usent dans leurs pays.

* Mss. de M. de Grysperre du 24 septembre 1781, publié par M. Gachard dans *l'Emancipation* du 18 août 1840.

** Précis historiques 1865, p. 163.

3° L'écharpe rouge de Bourgogne que la milice porte en bandoulière ; c'est encore le même insigne que portent de gauche à droite les aides-de-camp de l'armée belge pendant le temps du service.

4° Le gouvernement de la Cour sur le pied et l'étiquette que Charles V et ses successeurs ont toujours observée.

Après le pavillon flamand, dessiné comme il est décrit plus haut, on en représente un autre « fond or au lion de sable dans un trécheur fleurdelisé et couronné de même » c'est le pavillon de Beaupré de Flandre* (fig. 11). Après la séparation des sept provinces unies et leur établissement en république, le pavillon flamand est devenu le pavillon *général* et *national* des Pays-Bas autrichiens en conservant toujours les mêmes couleurs ; la république des Provinces-Unies prit le même pavillon général, en modifiant la bande inférieure qui de jaune devint bleu foncé.

Par la transaction d'Augsbourg, 26 juin 1548, les Pays-Bas appartenant à la maison d'Autriche formaient un cercle particulier de l'empire, connu sous le nom de cercle de Bourgogne, ayant ses lois, constitutions et traités propres, distincts et séparés, et conservant son pavillon propre et national.

L'étendard de Charles-le-Téméraire, conquis si valeureusement par Jeanne Laisné, plus connue sous le nom de Jeanne Hachette, pendant le siége de Beauvais en 1472, était, si la gravure qu'en donne le *Magasin universel* (t. IV p. 120) est exacte : un fond rouge et portant un écusson à l'aigle au vol éployé, sommé d'un bonnet ducal et entouré du collier de la Toison d'or, un 2e écusson portant un lion, probablement pour le comté de Flandre, puis St-Laurent, deux arquebuses en sautoir avec le briquet de Bourgogne, accompagnées de six étincelles, enfin le nom de Karle en caractères gothiques.

L'étendard de la fameuse cavalerie noire du comte de Schwartzbourg faisant partie des troupes allemandes à la solde

* Tableau des pavillons par P. Schenk d'Amsterdam 1711.

de Charles-Quint en 1554, représentait un renard tenant un coq sous ses pattes, pour signifier qu'ils voulaient vaincre et abattre le coq gaulois ; les lances des cavaliers étaient ornées d'une flamme de taffetas rouge ; l'emploi de cet emblème est ici fort curieux en ce qu'il recule d'un siècle l'attribution du coq comme symbole de la France* (voir T. II, p. 223, mon 1er article).

La révolution religieuse et démocratique du XVIe siècle devait naturellement fournir l'occasion de déployer de nouvelles bannières allégoriques, emblèmes des griefs et des prétentions du peuple; aussi, tandis que les gueux de mer faisaient peindre sur leurs étendards 10 pièces de monnaie, afin de raviver dans l'âme de leurs compagnons le souvenir de l'impôt du dixième denier**, cette mesure qui contribua le plus à renverser l'autorité du duc d'Albe, qui, dans une des « Geuse Liedekens » s'exprime ainsi :

« Den thienden Pnening quaet.
« Brengt my tot een ruwyne
« Want ick vind dat gewis
« Den thieuden peuning is
« Der gueuse medicyne***. »

D'un autre côté, les drapeaux de Guillaume d'Orange entrant dans le Brabant avaient pour emblème le pélican qui nourrit ses petits de sa propre chair ; d'autres portaient l'inscription : *pro lege, pro rege, pro grege* **** ! Le Taciturne se présentant avec habileté, non comme rebelle à son roi, mais comme vengeur de la patrie. Louis de Nassau avait mis le 24 avril 1568 sur le drapeaux des Gueux cette devise : « nunc aut nunquam recuperare, aut mori »*****. En opposition à ces drapeaux le vainqueur de Lepante, Don Juan d'Autriche, lorsqu'il entra

* Ann. acad. d'arch. de Belg. 1868, p. 475 et 492.
** Hist. des P. B. par Auguste Sr Prosper, VI, p. 420.
*** Mess. des sc. hist. 1848 p. 286.
**** Motley, hist. de la fondation de la république des Provinces-Unies.
***** Almanach Catholique. 1869, p. 78.

en campagne en 1577, fit porter devant lui un étendard sur lequel une croix était peinte avec ces mots: « In hoc signo vici Turcos, in hoc signo vincam heriticos*. »

J'ai décrit ces bannières pour l'intérêt historique qu'elles présentent.

Je crois devoir décrire encore la suivante à cause du témoignage de valeur qu'elle donne à nos aïeux.

En 1760, les archiduchesses d'Autriche remirent un étendard brodé de leurs mains au régiment des dragons de Latour, composé entièrement de Belges; il portait cette devise : « QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE ! » Les dragons justifièrent cet éloge et se firent une réputation de valeur dont le souvenir se conserve encore aujourd'hui.

La révolution brabançonne avait inscrit sur son drapeau « PRO ARIS ET FOCIS ; » il fit son apparition lors de l'entrée de l'armée patriotique le 24 octobre 1789 ; l'ordre admis pour les couleurs était rouge, noir et jaune ; ce drapeau réunissait les couleurs des pavillons de Flandre et de Brabant, en excluant le blanc représentant la Bourgogne (fig. 13).

Voici la description de quatre bannières des patriotes de 1789 conservées au Musée de la porte de Hal à Bruxelles : la plus grande porte sur un fond jaune un grand écusson aux armes de Brabant, sommé d'un bonnet ducal et surmontant une banderolle avec la devise « PRO PATRIA, » la bordure est noire dentelée de rouge (porte le n° 484. Catalogue de 1854); la seconde (n° 483) est en satin rouge, et aux armes de Brabant, brodées en soie et or, sur un beau trophée d'armes au-dessous duquel se lit la devise : « AUT VINCERE AUT MORI. » Le fer de la hampe est en acier poli, et entièrement découpé à jour ; je le suppose un étendard ou enseigne de cavalerie ; la frange est tricolore (fig. 6 et 7).

N° 485. — Deux petits guidons de satin rouge, bordure dite grecque, jaune et noire, ce qui est un ornement caracté-

* A. Sr Prosper, l. c. p. 427.

ristique de l'époque Louis XVI, où tout devait être à la grecque ; le fond porte le lion brabançon tenant une croix et le chapeau de la liberté avec la devise « PRO UTROQUE » (fig. 8).

Comme on le voit par cette description, toutes ces bannières sont différentes, ce qui tient à l'absence d'un insigne national adopté pour les onze provinces insurgées ; en effet : sur la pièce de 3 florins de 1790 avec la devise : « ET IPSE DOMINABITUR GENTIUM », on voit 11 écussons rangés en cercle autour du soleil formant le centre ; l'avers porte : « DOMINI EST REGUM », au centre un lion tenant une épée et un écu de gueules avec le mot « Libertas » en 3 lignes ; s'il y avait eu un écusson général il l'aurait sans doute porté. La loi du 11 janvier 1790, après avoir décrit les empreintes et inscriptions des monnaies, et donné l'indication des armes des 11 états « avec un soleil qui répand ses rayons sur chaque province », ajoute : « *qui seront celles de l'Union* ; » c'était un ensemble allégorique assez bien trouvé, mais fort compliqué, aussi n'en fit-on guère usage ; chaque province s'organisa à part: les armes du régiment de Flandre ne portaient que l'écu du Comté, la cocarde des patriotes du Hainaut avait au centre les 4 lions du Comté et sur le tout en cœur le lion brabançon (voir fig. 9).

Cet article devant surtout servir aux artistes, je citerai encore le drapeau de la légion des sans-culottes, créée à Bruxelles le 21 décembre 1792 pour devenir « *le balai des crimes et de leurs fauteurs* », de couleur rouge ; ce drapeau portait d'un côté : « TREMBLEZ TYRANS, ET VOUS ESCLAVES, » et de l'autre : « QU'UN SANG IMPUR ABREUVE NOS SILLONS ; » ces inscriptions étaient en caractères noirs sur listel blanc. Au bout du baton de la lance, qui était noir, se trouvait le bonnet de la liberté orné d'une cocarde tricolore *.

Pendant la durée du royaume des Pays-Bas le pavillon maritime, pour toutes les provinces, était le pavillon hollan-

* Henne et Wauters. — Histoire de Bruxelles, t. II, p. 424.

dais considéré comme étendard national ; le drapeau de l'armée était orange portant au centre un écusson d'azur semé de 18 billettes d'or qui est Nassau et portant un lion d'or couronné de même et lampassé de gueules, tenant de la patte droite une épée d'argent et de la gauche un faisceau de 18 flèches. Le 22 juillet 1830, le drapeau tricolore belge fit son apparition comme ornement sur le kiosque du parc de Bruxelles où se donnait un concours de musique ; l'architecte Roget avait fait construire ce pavillon dont le sommet portait trois drapeaux : l'un rouge, blanc et bleu, l'autre rouge, jaune et noir, les couleurs perpendiculaires à la hampe, le troisième placé au milieu orange et armorié comme le drapeau de l'armée dont nous venons de parler. Ce fut la dernière réunion de ces insignes, bientôt ils allaient se séparer pour symboliser chacun un royaume*. Ce fut le 26 août 1830, à 3 heures de relevée, que fut arboré sur l'hôtel-de-ville de Bruxelles, comme drapeau national, le drapeau tricolore brabançon.

Les couleurs des premiers drapeaux de 1830 furent désignées par M. Ed. Ducpétiaux : le drapeau de bataillon (nº 486 du musée de la porte de Hal), était à bandes horizontales ainsi disposées : rouge, jaune portant la devise « liberté, ordre public », et noir. La disposition des couleurs était la même pour le drapeau des chasseurs volontaires bourgeois de Bruxelles, dits « de Chasteler », dont les dames de ce nom leur avaient fait hommage. Au contraire le drapeau que portait l'héroïque Frédéric de Mérode au combat de Berchem, 24 octobre 1830, a ses couleurs disposées comme dans le drapeau officiel de la Belgique: noir à la hampe, jaune et rouge, en bandes perpendiculaires. La Constitution belge décida que les couleurs nationales seraient celles de l'étendard de Lothier ; l'arrêté du gouvernement provisoire, qui détermina les couleurs et la forme du Pavillon national belge, est du 31 janvier 1831.

* Notes communiquées par M. P.-C. Vander Elst, Président.

L'assemblée nationale de Francfort, dans sa séance du 21 juillet 1848, adopta un pavillon allemand de guerre et de commerce ; il n'était emprunté à aucun des Etats qui formaient avant cette époque la confédération germanique ; on avait ressuscité les anciennes couleurs de l'Allemagne : noir, rouge et or, proscrites autrefois et qui ne se montraient que dans les conciliabules secrets de la Burschenchaft : il se composait de trois bandes horizontales de largeur égale dans l'ordre suivant : noir en haut, rouge au milieu, et jaune en bas (le jaune remplace l'or) ; au coin supérieur du côté gauche, il contient les armes de l'empire sur un champ carré d'une largeur des deux cinquièmes de celle du pavillon. Les armes de l'empire sont : « d'or à l'aigle à deux têtes de sable becquetée d'or, languée et membrée de gueules *. »

Aujourd'hui l'écusson tiercé de la confédération du Nord, et son pavillon marchand représentent trois bandes égales disposées ainsi horizontalement : noir, blanc et rouge ; il faut peut-être voir dans la substitution du blanc au jaune, la Prusse remplaçant l'Autriche dans la confédération. Le pavillon de guerre est blanc coupé d'une croix noire, au centre l'aigle de Prusse, au premier quartier les trois couleurs noir, blanc et rouge, couvertes en partie par la croix noire de l'ordre Teutonique.

Après avoir vu les trois couleurs sur les étendards, nous allons les retrouver dans les costumes militaires ; en effet, dès les temps les plus anciens, Strabon nous apprend que les Ménapiens portaient des sarreaux (sagi) de laine rayés de couleurs éclatantes ; un costume dessiné d'après les indications de M. Moke représente un guerrier de cette nation vêtu d'un sarreau rayé rouge et jaune **. Les couleurs de l'empire d'Allemagne devenues noire et jaune depuis l'an 1125 *** (les

* Illustration de Paris, XII, p. 272.
** Costumes Belgiques par Madou 1826, p. 115.
*** Publication de la Société Archéologique du Limbourg. I p. 182.

armes étaient d'abord d'azur à l'aigle d'or) furent souvent, dans les uniformes, accompagnées du rouge, peut-être à cause de l'aigle de sable « becquée et membrée de gueules »; les soldats des troupes suisses de l'empereur Rodolphe II, dont l'artiste de Gheyn nous a conservé le souvenir, dans un grand nombre de planches, sont vêtus, de la tête aux pieds, d'étoffes aux couleurs nationales*; les soldats de la garde Tudesque ou royale des hallebardiers de l'empereur Charles V, le sont également**; même observation pour le costume d'un trompette d'artillerie en 1620, à l'époque de la guerre de trente ans***.

En 1787, le comité établi pour les corps des volontaires agregés aux cinq serments de la ville de Bruxelles, adopta un uniforme ainsi composé : habit noir uni, gilet rouge, culotte et buffleteries jaunes, cocarde et plumet tricolore; le costume des cavaliers était à peu près le même, l'habit avait de plus des revers rouges; c'était là le costume des Brabançons. Les volontaires de la Flandre étaient habillés de vert, couleur adoptée par les comtes de Flandre qui avaient pris la croix****, les buffleteries étaient jaunes. Chaque province voulait ainsi conserver ses anciennes couleurs; par une bizarerie inexpliquable, les volontaires de Mons étaient précédés de musiciens portant le costume oriental : c'était la grande musique turque encore constituée en 1794*****.

L'adjonction du vert aux couleurs nationales est des plus anciennes en Flandre; ainsi dans l'église de N.-D. à Courtrai, les faisceaux des colonnettes sont rouges, les chapiteaux verts, les nervures ogivales jaune et rouge couleur des armoiries de Bauduin IX; les voutes de la chapelle absidiale

* Schneider, galerie des costumes, 1845. Pl. 138.

** Costumes Belgiques par Madou. P. 54.

*** Schneider, galerie des costumes. Pl. 99.

**** Annales de la Société Archéologique du Limbourg. I p. 298.

***** Mémoires et publications de la Société des Sciences, Arts et Lettres du Hainaut, 1866-1867. p. 344.

diaprées de lions noirs de Flandre sur fond jaune et les nervures rayées de rouge, de jaune et de noir*.

A la procession de Tournai, 14 septembre 1338-1339, le comte Louis de Flandre était revêtu des couleurs de Gand; les Gantois portaient à cette procession des bannières rouges, jaunes et noires**.

Le grand drapeau général des corporations de Gand, accordé par l'ordonnance du 15 mars 1429, était parti aux armes de Flandre et de Gand, les lions rampants l'un contre l'autre, la frange du drapeau était *verte* ainsi que celle du drapeau de division des Foulons de Bruges qui datait de 1386***.

Le costume de parade des mesureurs de grains à Gand en 1568 est également rouge, jaune et noir****.

Depuis sa réapparition en 1830, la cocarde tricolore revient à chaque occasion qui permet à la Belgique d'affirmer sa nationalité : rappelons seulement les années 1856 et 1865 pour réveiller le souvenir de ces manifestations si patriotiques et si générales dont les étrangers furent surpris.

Disons pour terminer que le rouge, le jaune et le noir étaient employés dépuis plusieurs siècles en Belgique pour les lacs du grand sceau aux lettres de noblesse et autres actes munis de ce sceau; c'est bien le cas de s'écrier :

Nil sub sole novum !

JOSEPH VAN DER MAELEN.



* Bulletin de la Commission Royale d'art et d'archéologie. 1868. P. 484.

** P. A. Lentz. Jacques Van Artevelde Gand. f° 86.

*** De Vigne. Recherches historiques sur les costumes civils et militaires des Gildes. Gand 1847. f° 66, titre et pl. 15.

**** Même livre. p. 57, pl. 19.

CONTESTATIONS

POLITIQUES ET RELIGIEUSES

SURVENUES,

PENDANT LES XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES,

ENTRE

LA PRINCIPAUTÉ DE LIÉGE & LES PAYS-BAS,

AU SUJET

DU TERRITOIRE DE LA VILLE-BASSE DE CHARLEROI,

DÉPENDANT DE LA COMMUNE DE MARCINELLE.

INTRODUCTION.

Le travail que nous offrons au lecteur a pour but de lui faire connaitre l'histoire d'une de ces querelles si nombreuses entre des peuples voisins, surtout après que les guerres de Louis XIV et de Louis XV, eurent morcelé toutes les parties de notre territoire. Jamais l'histoire des contestations n'offrit autant d'éléments de discorde que pendant le cours du XVIIIe siècle. Plusieurs fois on fut près d'en venir aux armes, et il fallut plus d'un siècle pour arriver à s'entendre sur quelques points litigieux seulement, tandis que les autres difficultés ne furent anéanties que par les conséquences de la révolution de 1789, qui coupa court à tous les démêlés. Jamais donc, nous le répétons, la moindre parcelle de territoire ne fut plus sérieusement disputée; mais entre toutes les contestations, celles qui eurent lieu entre la Principauté de Liége et les Pays-Bas méritent l'attention particulière de l'historien, tant au point de vue de la légitimité des réclamations énoncées qu'à celui de l'irritation extrême des partis. Le nom-

bre des territoires contestés était au reste assez grand pour motiver le zèle et l'ardeur de chacun. Nous citerons entr'autres : la terre et l'abbaye de St-Hubert, Nassogne, Hogne et Ambley, Wavrelle, Ochain, Fierneau, Jambe, Neer, Fontaine-l'Evêque, Lummen, Herstal, Hougarde, et Fourine, Beauvechin, Attenhoven, Chaumont, Falaise, Mont-St-André, Jumet, Virginal, Lavoir, Argenteau, Hermalle, La Rochette, Birneau, Falmiguoule, la Basse Ville de Charleroi et bien d'autres terres et seigneuries qu'il serait trop long de détailler ici. Cette liste donne une idée suffisante de l'étendue de ces démêlés qui, pendant de longues années, arrêtaient bien souvent dans le pays la marche des affaires et le cours de la justice*.

C'est en collectionnant, pendant nos loisirs, les documents qui concernent quelques unes de nos localités, que nous avons rencontré, aux Archives de l'Etat à Liége, quantité de pièces relatives à notre sujet. Bien des détails y manquaient encore et, malgré toutes nos recherches, il nous avait été impossible de trouver d'autres renseignements sur cette matière que ceux des registres du Chapitre cathédral de Saint-Lambert, dans lesquels le secrétaire résumait brièvement les faits. Dans l'impossibilité où nous nous trouvions de mettre la main sur les pièces authentiques, nous nous sommes décidé à rédiger notre travail à l'aide des notes que nous avions ainsi recueillies, et des indications que nous fournissaient les ouvrages de MM. A. Piérard et D.-A. Van Bastelaer**. Nous étions à peine parvenu à la seconde moitié de notre œuvre lorsque, par un bonheur auquel nous ne nous attendions plus, nous avons mis dans le chaos des Archives du Conseil privé, la main sur la

* V. Mém. hist. et pol. des Pays-Bas Autrichiens, tom. I. — Quant à Jumet et Fontaine-l'Évêque les Archives de l'Etat à Liége possèdent beaucoup de liasses et de mémoires concernant leur histoire et celle de leurs contestations. Ces manuscrits sont fort intéressants.

** Le pays de Charleroi, par A. Piérard. — Collection des actes de franchises etc., par D.-A. Van Bastelaer.

farde tant désirée. Là se trouvaient rassemblés les documents, la plupart originaux, concernant la contestation, les correspondances du Prince-Evêque, du Président Rameau, du curé de Marcinelle L. Dandoy, du Secrétaire du Chapitre cathédral, etc., etc.*. Enfin, comme on le verra, ce fut pour nous une véritable mine d'or. Nous refîmes aussitôt tout notre travail. C'est celui que nous offrons aujourd'hui au lecteur. Peut-être ne le trouvera-t-il pas toujours bien intéressant! Il est, à la vérité, difficile d'éviter la monotonie dans le récit d'une contestation qui dura plus d'un siècle et qui, à part quelques incidents curieux, ne peut souvent offrir qu'une répétition de griefs et de raisons invoqués depuis le début jusqu'à la fin des difficultés. Nous nous sommes efforcé toutefois de donner aux faits certain intérêt, en éloignant tout ce qui pouvait entraver la marche de notre récit. Le lecteur jugera jusqu'à quel point nous avons réussi dans la tâche difficile que nous nous sommes imposée.

Notre ouvrage est divisé en deux parties : la première nous initie aux contestations politiques qui s'élevèrent à la suite des empiétements de la ville et forteresse de Charleroi, sur le territoire de la Ville-Basse, dépendant de Marcinelle, terre liégeoise. (On sait que la Ville-Haute relevait du comté de Namur et faisait à ce titre partie des Pays-Bas). La seconde partie contient l'histoire des démêlés religieux qui surgirent dans les premiers temps de l'existence de la Ville-Basse, à l'occasion de la construction d'une église paroissiale.

Liége, le 11 octobre 1869.

CLÉMENT LYON,
sous-lieutenant d'infanterie.

* C'est grâce à l'inventaire, dressé par M. S. Bormans, que nous avons eu cette bonne fortune.

PREMIÈRE PARTIE.

CONTESTATIONS POLITIQUES.

CHAPITRE I.

CONTESTATIONS RELATIVES A L'EXTENSION DE LA FORTERESSE ET DE LA VILLE DE CHARLEROI SUR LE TERRITOIRE DE MARCINELLE.

Vauban, en complétant, sur une vaste échelle, les fortifications élevées par Castel Rodrigo en 1666, établit sur les hauteurs de Montigny-sur-Sambre, à l'endroit où l'on voit encore aujourd'hui les trois bastions construits vers 1819 par les Hollandais, des redoutes destinées à défendre le passage de la Sambre inférieure et des Grands Etangs. Ces redoutes prirent le nom de leur constructeur, à l'exception de celle qui dominait la partie occupée aujourd'hui par le jardin de la Société civile et militaire. Celle-ci fut nommée : « *Redoute des Paysans*. »

La première violation du territoire liégeois par les monarques maîtres de Charleroi, eut donc lieu sur la juridiction de Montigny-sur-Sambre.

On sait que cette commune relevait de la Principauté de Liége et que les comtes T'Serclaes de Tilly en étaient seigneurs. Le Prince de Liége fut aussitôt informé de ces faits, et la chose transmise à la compétence des Etats du Pays, assemblés en Journées. Le samedi 30 mars 1669, « le Prince « de Ligne, les comtes d'Agimont et Renebourg, ayant envoyé « des commis par deça pour vuider les difficultés qu'il y at « avec cest estat, à raison des terres de Hierges et Monti- « gny-sur-Sambre, » les Etats du Pays de Liége autorisaient

« les Seigneurs deputez de S. A. S^me et des ses Estats pour les entendre et vuider d'affaire avec eux, si faire se pouvait *. »

Mais ces démarches n'aboutirent à rien. La paix qui fut signée le 10 août 1678 à Nimègue ne changea pas la face des choses. Ce fut en vain que Maximilien Henri de Bavière, Prince-Evêque de Liége, y envoya le 4 juillet de cette année, ses deux députés Laurent de Charneux et Ferdinand Van der Veecken **. Son autorité fut sacrifiée par ses puissants voisins. On lui enleva même Charlemont, Dinant, Bouillon etc., et le 21 août il se sentait obligé de s'adresser, pour obtenir aide et assistance, à l'Empereur et à l'Empire, et d'envoyer ses plaintes au Saint Père le Pape « pensant, dit-il, que le Roi très chrétien ne reviendra pas de son intention, à moins qu'il ne soit touché par la suprême autorité de Sa Sainteté »***. Innocent XI, qui occupait à cette époque la chaire pontificale, lui répondit par lettre datée de Rome le 5 novembre 1678 « que son appui ne lui manquerait pas dans cette affaire, et qu'outre les bons offices qu'il tâcherait de lui rendre par l'intermédiaire de son Nonce près le Roi Très Chrétien, il avait adressé des lettres tant à ce dernier qu'au Roi Catholique et à Sa Majesté Impériale, celle-ci étant tenue surtout de protéger une principauté si importante de l'Empire Germanique. » Au surplus le Pape chargeait l'Archevêque d'Ephèse d'exprimer plus longuement au Prince de Liége ses intentions à ce sujet. Mais la protection et l'appui du Pape pesaient bien peu dans la balance de ce Roi très-chrétien, qui aspirait à supplanter son autorité religieuse dans ses Etats et qui faisait élaborer par Bossuet les quatre fameuses propositions, bases de l'église gallicane.

* Arch. de Liége. Reg. des Décrets et Ord. N° 160, f° 163 § 2. Journée d'Etat.

** Inv. chron. des chartes du Chap. cath. de St-Lambert, p. M. J. G. Schoonbroodt, p. 407 n° 1249. Instructions données aux députés par lettre du prince datée de Cologne.

*** Loco citato, n° 1250.

L'empiétement du monarque français sur le territoire voisin se fit remarquer dès le début, de l'autre côté de la Sambre : des fortifications, des fossés et des digues avaient bientôt couvert le sol de Marcinelle, le long de la rive droite de la rivière, au très-grand préjudice des habitants de cette commune, qui perdirent ainsi le bénéfice de leurs meilleurs pâturages. Quand le 9 avril 1696, le Prince-Evêque de Liége, Joseph Clément de Bavière, préleva sur le pays d'Entre-Sambre-et-Meuse « pour la subsistance de ses troupes » un impôt de 60 tailles, il dut réduire au quart celles qui furent imposées à Marcinelle. Dans la liste des communes imposées, nous trouvons* : Châtelet pour 3,825 florins, Biesme-sous-Thuin pour 1,200 et Marcinelle pour 3,300. Nous lisons en note que « feu Son Altesse a diminué le quart à raison du fond occupé par les fortifications de Charleroi. »

François Speilleux ou Speyleux, appartenant à l'une des meilleures familles de Châtelet, avait été nommé « le 9e jour d'Aoust, l'an 1688 à la Mairie et Eschevinage de Marchinelle et Couillet, en remplacement de Jacques Speileux, décédé, » puis notaire admis et approuvé de Liége, et plus tard échevin de Châtelet et Bouffioux. Il y avait onze ans qu'il exerçait les fonctionctions magistrales à Marcinelle et à Couillet, lorsque, fatigué des emprises incessantes que la ville et forteresse de Charleroi commettait au préjudice de son territoire, il résolut d'y mettre opposition. A cet effet, il commissionna le géomètre-juré, Pierre Hans, pour mesurer le terrain usurpé par la ville nouvelle. Cette opération eut lieu le 17 décembre 1697. Voici le rapport du géomètre :

« Je soubsigné géomètre-juré et admis par le Roy, tant en son Conseil Privé que celluy de Brabant, certifie par cette, à tous qu'il appartiendra, d'avoir, à l'instante réquisition du Sr Mayeur, Eschevins, ensemble des ambedeux Mres de Ville de Marcinel, mesuré le pourpris de la Basse-Ville de Charleroy,

* Arch. de Liége.

ensemble les prez et terres innondez par les eaux provenantes des tennures et escluses, et autres fortifications construites pendant cette dernière guerre, en deça de la rivière de Sambre, soubs la jurisdiction ou appandance dudit lieu, dans lesquels, ainsy qu'il m'a estez désignez par les sus nommez, j'aye trouvé la quantité de *cent trente bonniers, un journel, moins trois verges*.

« Ainsy fait et mesuré, au pied de Gozée et à la verge de quinse pieds trois quarts, mesure usitée audit lieu, et quattre cents verges pour chacque bonnier.

« Actum, ce 17me jour du mois de décembre 1697.

« Tes : Ainsy signé : Pierre Hans géomètre-juré, avec sa paraphe.

« Plus bas : J'ai collationé la présente copie à celle soubsignée dudit Hans et certifie y concorder de mot à autre.

« Ut supra.

« (Signé) F. Speileux, notaire,

« admis et matriculé et Mayeur du dit Marcinelle.* »

Non content de cette preuve, François Speileux réclama encore le lendemain l'appui des Mayeurs et Echevins des Cours et Justices de Marchienne-au-Pont, Montigny-le-Tilleul, et de Mont-sur-Marchienne, et il se fit délivrer par eux la déclaration suivante :

« Nous les Mayeurs et Eschevins des Courtes et Justices de Marchienne-au-Pont, Montigny-le-Tigneux, et de Mont-sur-Marchienne, a tous ceux auxquels les présentes parviendront, salut. Certifions et attestons que la Ville Basse de Charleroy est entièrement bastie et construitte sur le territoire de Marcinelle, autant bien que ses fortifications, fossez et estangs, et qu'à ce respect il y at une grande quantité d'héritages emprins et perdus, de manière que la taille de Marcinelle se trouve de beaucoup diminuée et amoindrie, ce que sçavons pour être voisin et contigus audit lieu.

* Archives du Conseil privé à Liége.

« En foy de quoy nous avons signez cette, ce dix-huiti ème décembre mille six cent nonante-sept.

« Signés :

« G.-F. Bataille, Mayeur et eschevin de Marchienne.

« J.-F. de Hermalle, Bailly et eschevin des sus dittes courtes.

« Ph. Dellen, eschevin de Marchienne.

« Chuibert de Sainotz, eschevin de Montigny.

« Georges Maistegny, eschevin de Montigny-le-Tigneux.

« Jean Gille, eschevin de Mont-sur-Marchienne.

« Jean Pisaire, Mayeur de Mont-sur-Marchienne.

« Jean-Baptiste Thibaux, eschevin de Mont-sur-Marchienne,

« et P. Matthieu, greffier substitué des dittes Courtes. »

Il faut savoir que la commune de Marcinelle, malgré cette perte de 200 bonniers, avait continué à payer le même chiffre de contribution. Les démarches de François Speileux avaient donc pour but d'obtenir une diminution de 25 florins sur la taille qui était de 55. L'acte de mesurage et la déclaration des bourgmestres voisins furent présentés par les Députés du Magistrat de Marcinelle, le 23 décembre, au chapitre cathédral de St-Lambert à Liége ; mais il est probable que leurs démarches n'eurent aucun succès, car dès les premiers mois de l'année suivante « les Bourgmestre et Gens de la communauté de Marchinelle » adressaient, par l'intermédiaire de François Speileux une supplique très-humble à ce sujet aux trois États du Pays de Liége, dans laquelle nous lisons :

« Suppliant très-humblement les Bourguemaitre, habitans et communauté du village de Marcinelle, au quartier d'Entre-Sambre-et-Meuse, disans que les *François ont fait construire une ville sur le territoire dudit Marcinelle, appelée la Ville-Basse* de Charleroy, et qu'*elle a esté tellement augmentée par les fortifications, fossez et estangs qui ont estez faicts de temps en temps, entièrement* sur le dit territoire, *tant de par les François que de par les Espagnols, qu'elle occupe et contient cent trengte bonniers, un journal, moins trois verges de terrain, consistant en fond de prairye* y enclavez empris et perdus,

*sans comprendre trois grands larges et spacieux chemins extraordinaires faits et ordonnés par les Intendants et Gouverneurs, pour service et commodité dudit Charleroy, à travers des prairies et campagnes dudit Marcinelle, qui contiennent encore dans leur largeur et estendue septante bonniers et mesme plus, faisant ensembles deux cent bonniers, un journal, moins trois verges** * ainsy que fait foy le mesurage de Jean-F. *Hans, Géomètre-Juré et sermenté en date du 15 décembre dernier. .*»

Cette requête ayant été communiquée à l'Etat primaire, fut renvoyée par celui-ci, en séance du 25 mars 1698, aux seigneurs députés ordinaires à l'Etat pour l'examiner et en faire rapport. Le secrétaire, G. de Hasinel, fut chargé de la leur faire parvenir ; mais aucune suite ne fut encore cependant donnée aux légitimes réclamations des infortunés habitants de Marcinelle.

Dans sa séance capitulaire du 13 février 1699, le chapitre s'occupa de la question des impôts et il résolut, considérant que la Ville-Basse de Charleroy était bâtie sur le territoire du Pays de Liége, de requérir le conseil privé de S. A. Sme « d'escrire au Président Deprez lorsqu'il sera de retour à Bruxelles, afin qu'il agisse où qu'il conviendra pour que les imposts au proffit de l'Estat de Liege y soyent restablis et ayent lieu comme dans le reste du Pays **. »

Il semble par ce qui précède que les habitants de la Ville-Basse et probablement aussi ceux de Marcinelle avaient voulu se soustraire au paiement des impôts envers le pays de Liége. Quoiqu'il en soit l'envoyé du Prince de Liége à la cour de Bru-

* Archives du Conseil-Privé, à Liége. Une autre copie de cette lettre dit en cet endroit : « Veu que le Roy Catholique les a annexé à la Comté de Namur jusque la même qu'il at establit une Cour dans la ditte Ville-Basse et que le Conseil du dit Namur y étend et exerce sa juridiction. » Ce passage qui fait défaut à l'une de ces copies me prouve qu'on a voulu à Liége falsifier les pièces pour les besoins de la cause.

** Registre des décrets et ordonnances du Chapitre cathédral de Liége, n° 170 (1697-1700) fos 173 et 174.

xelles, le sieur De Prez, n'étant pas encore rendu à sa destination le 10 mars, les Chanoines décidèrent que « s'il se rendoit à Bruxelles, il y fut chargé de faire quelques remonstrances touchant la Basse-Ville de Charleroy, laquelle, disaient-ils est notoirement du Pays de Liége, et d'agir de manière à ce que les imposts y ayent lieu, tout en mettant empeschement à ce qu'on ne s'y serve pas de quattre vingt bonniers de terrain liégeois, comme il y avait apparence qu'on voulait le faire pour l'établissement d'une retenue d'eau*.

Cependant quoiqu'aucune décision ne fût adoptée immédiatement au sujet de la demande des habitants de Marcinelle, le Chapitre, qui voulait prendre cette affaire à cœur, résolut de se faire renseigner exactement sur tout ce qui se passait au sujet de la partie du territoire de cette commune enlevée par la création de la Ville-Basse. Les gouverneurs généraux des Pays-Bas et leurs monarques s'étaient arrogé le droit d'y délivrer des terrains pour bâtir, encourager les habitants des communes voisines à venir s'y fixer et s'étaient saisis entièrement de l'autorité du prince de Liége sur cette partie de son territoire. Le Chapitre désigna son Receveur de Thuin, Sébastien Wolff, pour s'informer exactement de la situation. Celui-ci se rendit aussitôt à Charleroy, et fit connaître au Chapitre par lettre datée de « Thuyn » le 27 mars 1699, le résultat de ses investigations.

« En suite des ordres de vos Seigneuries du 6 février 1699, disait-il, je me suis transporté à la Ville-Basse de Charleroy, ou j'y ai compté cent et quinze maisons ou environ et de plus je me suis informé du collecteur des tailles, lequel a dit qu'il y aurait 120 habitans dedans aucunes maisons d'eux, lesquelles maisons sont belles, en bon état et baties sur le fond de Liége : aiant interrogé les habitans de quelle autorité ils ont fait batir, les uns disent par la permission M^r L'Inten-

* Registre des décrets et ordonnances du Chapitre cathédral de Liége, n° 170 (1697-1700) f°s 173 et 174.

dant de France, les autres par la permission de Mr le Gouverneur espagnol et quant au terrain occupé par laditte Ville-Basse et fortifications, voici la mesure en faite par un mesureur sermenté contenant 130 bonniers un journel moins trois verges *. »

Cette lettre éclaira le Chapitre et l'amena à s'adresser au Gouverneur-Général Maximilien-Emmanuel, Duc de Bavière, d'autant plus que les Pays-Bas paraissaient vouloir prélever les impôts et empêcher l'exercice de la juridiction du Prince-Évêque dans la Ville-Basse. Néanmoins l'affaire traînait en longueur et, le 13 avril 1699, le Chapitre, ayant eu connaissance des lettres de créance du Prince-Évêque pour la Cour de Bruxelles en faveur du conseiller de Malte, furent d'avis qu'on pourrait ajouter aux instructions de cet ambassadeur, l'affaire de la Ville-Basse, qui paraissait, disait-il, devoir être traitée à Bruxelles plutôt qu'à la conférence de Lille **. L'envoyé du prince de Liége à la Cour de Bruxelles, le sieur Deprez, par lettre datée de cette ville le 13 juillet 1699, informait en ces termes le secrétaire du Chapitre cathédral, au sujet de ses démarches :

« Je vous prie de faire sçavoir a messeigrs que Mr le Chef president m'at dit ces jours passés, et après lui le Secretair du Conseil d'Etat *qu'on ne pretendoit pas de ce coté c'y d'empecher l'exercice de la jurisdiction de notre Srne Prince ni la levée des impots des etats de Liege dans la basse ville de Charleroy*, j'en donne aussi avis au Conseil privé afin qu'on prenne des mesures à l'advenant; si on y rencontre des obstacles, il faudra m'en donner d'abord avis, *car je doute encore si cette affaire a été assez digerée, il faut agir comme si on supposoit la chose résolue dans les formes* ***. »

La lettre de De Prez fut communiquée au Chapitre en séance du 15.

* Archives du Conseil privé, à Liége.
** Déc. et Ord. R. no 120, fo 193 et vo.
*** Archives du Conseil privé, à Liége.

Quant à la dernière phrase, elle laisse clairement entendre comment la chose avait été résolue. Aucun pas n'était fait. La parole du Chef Président et du Secrétaire du Conseil d'État était donnée il est vrai ; mais aucune sanction ne lui avait été accordée et le différend existait toujours, comme nous aurons occasion de le voir. Sur ces entrefaites, le Gouverneur de Charleroy refusa d'autoriser dans la Ville-Basse l'établissement des impots au profit des États de Liége, et il s'appropria de plus une bonne partie des prairies voisines. Le Chapitre, justement alarmé par d'aussi étranges prétentions, requit, en séance du 29 juillet, le Conseil privé du Prince-Évêque d'en informer le Président Deprez, afin qu'il intervînt partout où il croirait devoir le faire pour faire cesser cet état de choses *.

Ce ne fut qu'un an et demi après l'envoi de leur supplique que les habitants de Marcinelle reçurent la réponse des Etats du Pays, encore n'obtinrent-ils pas la diminution demandée, mais seulement une faible partie. Dans l'assemblée des Députés du Tiers-Etat du Pays de Liége et Comté de Looz, qui eut lieu le 8 décembre 1699, il fut résolu que : « vu la supplique des Bourguemaitre, habitans et communauté de Marcinelle, remontrant que la taille y était diminuée de beaucoup, à raison de 130 bonniers ou environ de prairies cy devant occupés par des Français et présentement par l'Espagne, les Etats tiendraient présentement *provisionnellement et jusqu'à revocation en suspens quinze florins Brabant, partie de 55 pour quels ils sont rescrits* (*les habitants*) *à la taille.* » Les Députés terminaient en « suppliant pourtant très humblement son A. S^me^ Electorale d'entremettre ses bons offices et son puissant crédit où il convient *pour que ce qui est dépendant du Pays soit rendu et restitué à ladítte Altesse S^me^ Electorale et à son Église* **. »

* Décrets et ord. Reg. numéro 170, fol. 216 v°.
** Arch. de Liége. Pièces du Tiers-Etat, 1699. signé par le secrétaire. G. H. Stephani.

Mais cet arrêt, pour avoir autorité, devait recevoir la sanction des autres Etats du Pays, qui l'agréèrent sans difficulté. L'Etat de la Noblesse l'admit, en séance du 14décembre, ainsi que les Députés de l'Etat primaire, en séance du 18.

CHAPITRE II.

CONTESTATIONS AVEC LES PAYS-BAS RELATIVEMENT A L'EXERCICE DE LA JURIDICTION DU PRINCE DE LIÉGE SUR LA VILLE-BASSE.

En l'année 1699, les trois Etats du Pays de Liége et Comté de Looz, supplièrent le Prince-Évêque, Joseph Clément de Bavière, d'entremettre ses bons offices et son *puissant crédit*, là où il convenait, pour que les territoires qui dépendaient du Pays de Liége lui fussent restitués. Toutes ces démarches devaient cependant être frappées d'impuissance. La cour de Bruxelles ne parut pas un instant, pour ainsi dire, vouloir accéder aux demandes, fort souvent légitimes, il faut le confesser, que lui adressait sur toutes sortes de points litigieux, les Etats du Pays et le Conseil privé du Prince de Liége. On y rencontra malheureusement une opposition systématique, qui fit toujours échouer les projets les plus raisonnables.

Il est évident que les puissants du voisinage avaient décidé que la Ville-Basse de Charleroy, ainsi que la Ville-Haute, n'appartiendraient plus qu'à un seul et même maître, et que toutes les sollicitations du légitime souverain de cette partie de territoire, toutes les réclamations du prince de Liége à ce sujet, seraient repoussées.

Des conférences eurent lieu vers cette époque à Bruxelles, entre les commissaires de Sa Majesté et les Députés de Son Altesse l'Evêque de Cologne, Evêque et Prince de Liége. Par lettres du 6 mai 1701, données à Boon, Joseph Clément, désigna pour assister à ces conférences, Mathias de Clercx chanoine et Ecolâtre de la cathédrale de St-Lambert, Gérard-Assuer, Baron de Horion, son conseiller privé, son lieutenant voué du Pays de Horn et député à l'Etat Noble, Herman Fran-

çois de Malte, seigneur de Daverdis et de Vervoz, conseiller à la cour féodale de Liége ; ils devaient se joindre à cet effet à Paul de Pré, conseiller du Prince et son envoyé à Bruxelles*. Ces commissaires eurent leur première séance le 2 juin 1701 et le 3, il fut procédé à la lecture « de l'escrit des prétentions de l'église de Liége » ; au regard des trois premiers articles touchant Mariembourg, Philippeville, Agimont et Charleroy, les commissaires de Sa Majesté déclarèrent qu'ils devaient s'en faire informer. Le 4e article faisait mention « d'un certain mémoire y delivré en détail, touchant le terrain et jurisdiction de la Basse-Ville de Charleroy. » Les commissaires de Sa Majesté déclarèrent qu'ils devaient aussi l'examiner. C'est ainsi qu'en traînant en longueur, les choses restèrent si longtemps dans le *statu quo*, situation évidemment plus avantageuse à Sa Majesté qu'au Prince de Liége. Ces conférences de Bruxelles, dans lesquelles on traita aussi des prétentions concernant les territoires de Braive, Jumet, Ciplet, Saint-Hubert, Nassogne et Argenteau, ne produisirent donc aucun résultat. Ces commissaires, surtout ceux de S. M., paraissaient être venus là sans but sérieux, car à chaque question ils déclaraient imperturbablement qu'ils ne l'avaient pas examinée, qu'ils devaient consulter le dossier, qu'ils prendraient des informations, si bien, qu'au bout de huit jours, fatigués probablement de cette comédie, ils décidèrent de remettre les conférences au 4 septembre suivant, de manière à leur permettre de se procurer respectivement les documents nécessaires à l'établissement de leurs droits particuliers. Ils décidèrent également dans cette même séance du 8 juin que, pour le 4 septembre, chaque différend serait traité séparément et que l'on formerait des liasses distinctes pour chaque affaire. Mais contrairement à ces dispositions, ils continuèrent à siéger les jours suivants. Dans la séance du 9 juin, au matin, les commissaires députés du Prince-Evêque renou-

* Inv. analyt. et chron, des Chartes de la Cath. de St.-Lambert, p. 413.

velèrent leurs instances au sujet des « Mémoires touchant Horguette (?), Namur et Marzinelle où seroit bastie la Basse-Ville de Charleroy » ; mais ce fut encore en vain.

Le lendemain les mêmes commissaires revinrent de nouveau à la charge et communiquèrent un « Mémoire touchant la rivière de Sambre et Malone, avec les pièces. » Enfin ces conférences se poursuivirent sans plus de succès, pendant les journées des 13, 14, 15, 16, 20 et 21 juin, époque à laquelle eut lieu une suspension d'un mois. Reprises le 21 juillet, elles furent de nouveau interrompues jusqu'au mois d'octobre où les commissaires ne siégèrent que deux fois, le 11 et le 31 *.

Quand ils se séparèrent, ils laissèrent les affaires plus embrouillées encore qu'auparavant !!

Les empiétements des souverains se trouvaient ainsi favorisés, et chaque jour les voyait se multiplier.

Philippe V, duc d'Anjou, Roi d'Espagne après Charles II, suivit le chemin tracé par ses prédécesseurs, et viola également l'autorité du prince de Liége son voisin, en étendant la sienne sur la Ville-Basse de Charleroi. En effet, dans l'octroi du 15 mars 1709, par lequel il renouvelle pour une période de trente ans, les franchises et priviléges accordés à la ville de Charleroi, il parle de la Ville-Basse identiquement comme si elle faisait partie de ses états, lui accordant en propres termes certains priviléges particuliers, notamment des marchés, une foire aux bestiaux, l'emplacement pour construire une halle, etc.**.

* Archives de Liége. Conseil privé. Protocoles des conférences tenues à Bruxelles en 1701. Il y fut aussi question, dans l'article V, du démembrement du Diocèse de Liége, par suite de l'érection des nouveaux évêchés, en 1559. Le prince de Liége en réclamait le dédommagement.

Une pièce que je n'ai pu trouver dans ces archives (Rapports avec les Pays-Bas, 1698-1699) c'est celle « touchant les calamines de la ville de Charleroy » et le désintéressement pour la Ville-Basse. »

** D. A. Van Bastelaer. Collect. des actes de franchises etc., premier fascicule, p. 31. Documents et rapports, t. II, p. 142.

Comme nous le verrons, le Gouverneur Général, Maximilien Emmanuel, suivit en cette matière les principes de son maître. Nous parlerons plus loin de son octroi du 24 mars 1713.

Les négociations si souvent entreprises étaient malheureusement toujours interrompues par les vicissitudes et les conséquences des guerres incessantes de ces années. Le traité signé à Utrecht le 11 avril 1713, avait, par son article VIII, livré aux Etats-Généraux des Provinces Unies, les villes de Charleroi et de Nieuport appartenant auparavant au roi très-chrétien qui, par l'article XVI du même traité s'engagea à remettre en même temps, aux mains des Hollandais, « l'artillerie, les armes et les munitions de guerre qui se trouvaient dans la place, au temps du décès du roi Charles II, suivant les inventaires qui en seroient fournis *. »

Les Hollandais ne possédèrent pas longtemps notre ville, car, par le traité signé à Bade, le 7 septembre 1714 entre l'Empereur et le Roi de France, ils remirent notre cité à l'Autriche.

Les signataires du traité de Bade convinrent par l'article XXVI que, dans l'espace de deux mois, des Commissaires s'assembleraient de part et d'autre, tant pour l'arrangement des limites dans les Pays-Bas**, que pour régler la portion que chacun des deux souverains devait supporter dans les rentes affectées sur la généralité de quelques provinces des mêmes pays, dont une partie était possédée par l'Empereur d'Allemagne et l'autre par le Roi de France.

Les commissaires se réunirent effectivement à Lille en 1716; mais les conférences furent rompues au mois de Janvier de l'année suivante.

Le Prince de Liége y envoya ses Députés ainsi qu'il l'avait déjà fait en 1714, lors des conférences d'Arras; des instructions étendues sur tous les points litigieux leur étaient remises

* Mém. hist. et pol. tom I, p. 135-137.
** Idem. p. 140.

chaque fois, mais en vain ; les puissants souverains, au nez et à la barbe des ambassadeurs du Prince de Liége, convenaient de leurs affaires sans s'inquiéter des légitimes réclamations des Liégeois. La question du territoire de la Ville Basse de Charleroi, toujours agitée, resta toujours sans solution, et Dieu sait combien de mémoires furent remis vainement à cet égard entre les mains des conférenciers.

Les monarques à qui appartenait la forteresse de la Ville-Haute continuèrent donc à exercer leur juridiction sur la Ville-Basse. Joseph-Clément de Bavière, Prince-Évêque de Liége, étant mort en 1723, Georges-Louis de Berg lui succéda. « Fidèle au serment qu'il avait prêté lors de son inauguration, dit M. l'abbé J. Daris*, de maintenir l'intégrité et l'indépendance de la principauté, ce prince s'opposa vivement aux usurpations que se permettaient les souverains du voisinage. Il eut surtout à lutter contre la cour de Bruxelles, qui ne cessait de se montrer malveillante à l'égard de notre pays, comme si elle eût voulu faire naître l'occasion de s'en emparer. »

La Pragmatique-sanction de Charles VI, qui réglait la succession dans les États héréditaires de l'Autriche, fournit à Georges-Louis de Berg, l'occasion de réclamer près la Cour de Vienne, contre les empiétements de celle de Bruxelles. L'empereur, qui allait demander à la diète générale d'approuver sa Pragmatique-sanction, sollicita les suffrages des Princes de l'Empire ; le Prince-Évêque de Liége lui promit le sien, le 16 novembre 1731, mais il le pria en même temps d'ordonner à la cour de Bruxelles de restituer les territoires qu'elle avait usurpés sur la principauté de Liége, notamment Falmignoulle, le Comté d'Agimont, la terre de St-Hubert, celle de Nassogne, *Jumet*, Hermalle, Argenteau, Ochain, Hoppertingen, Fallais, *et la partie basse de Charleroi*.

* M. l'abbé Jos. Daris, professeur de droit et d'histoire ecclésiastique au séminaire de Liége, est un prêtre des plus laborieux et des plus instruits ; il a publié

Malgré les réclamations fondées du Prince-Evêque et la proposition, plusieurs fois réitérée, de nommer des Commissaires pour vider ces débats, ainsi que les autres différends qui existaient entre les deux pays; malgré les protestations de Georges-Louis de Bergh, le 30 mars 1735, le 11 juin 1736 et le 26 janvier 1743*, le gouvernement des Pays-Bas n'en persista pas moins dans sa manière d'agir.

Cependant, dès 1737, des conférences s'ouvrirent à Anvers pour régler tout ce qui regardait le commerce et la parfaite exécution des traités de la Barrière, conformément à l'article V du traité de Vienne de 1731; l'Empereur, le Roi d'Angleterre et les Etats-Généraux des Provinces-Unies y envoyèrent des Commissaires pour les représenter.

L'empereur y employa, en qualité de commissaire plénipotentiaire, le comte de Maldeghem, Conseiller d'Etat et Lieutenant-Général de ses armées, le Vicomte Patin, Conseiller au Conseil suprême des Pays-Bas, à Vienne, Talbout, Bourgmestre du Franc de Bruges, et de Waels, Directeur Général de la Monnaie d'Anvers**. Mais ces conférences ne produisirent pas plus d'effet que celles qui furent tenues à Louvain de 1730 à 1733, et elles furent rompues en 1741.

Ce fut dans le cours des conférences tenues à Lille de 1738 à 1741 que la question de la Ville-Basse de Charleroi fut de nouveau vainement agitée. Ces conférences avaient pour but « l'arrangement des limites et l'accommodement des contestations indécises entre l'Empereur et la France. Le baron Vander Noot de Riesegem, conseiller d'Etat, gouverneur de Gand, et le comte de Cuvelier, conseiller d'Etat, surinten-

plusieurs ouvrages sur l'histoire de l'ancienne principauté de Liége, entr'autres : Notice sur les églises du Diocèse de Liége, tom. I et « Histoire du diocèse et de la principauté de Liége (1724-1852) tom. I. — Ils contiennent bon nombre de faits curieux interressant les anciennes communes liégeoises de notre arrondissement.— Hist. du diocèse tom. I. p. 127.

* J. Daris. Hist. du dioc. et de la Princip. de Liége, tom. I, p. 128.

** Mém. hist. et pol. p. 167, tom. I.

dant-général de Tournay et du Tournaisis y représentèrent Sa Majesté Impériale*. Comme dans les conférences précédentes et sans plus de succès, le Prince-Evêque de Liége y envoya aussi des députés. Ce furent MM. de Chestret et de Fassin, bourgmestre et échevin de la cité de Liége, qui se rendirent aux conférences de Lille. Dans un mémoire manuscrit, daté de Liége le 25 août 1738, ces deux députés établirent l'ordre et la marche de leurs réclamations avec documents à l'appui. La question de la Ville-Basse de Charleroi, ainsi que nous l'avons dit plus haut, fut de nouveau agitée avec celles concernant la possession de Fontaine-l'Evêque, Jumet, Mariembourg, Frasne, Philippeyille, etc. « La Basse-Ville de Charle-Roy, y est-il dit**, étant aussi bastie sur le territoire de Liége, aussi bien que Charlemont, il est juste que la juridiction du Prince de Liége y soit conservée ou qu'il en soit désintéressé. »

Mais ces conférences n'eurent pas un meilleur succès que leurs sœurs aînées et elles furent rompues sans qu'aucune décision y ait été prise.

Les rapports entre la principauté de Liége et les Pays-Bas se tendirent de plus en plus. Les droits d'entrée et de transit sur les marchandises donnèrent aussi lieu à des difficultés, et ils furent successivement élevés de part et d'autre jusqu'à la prohibition***. Les deux gouvernements, il faut bien l'avouer, aigris l'un contre l'autre, mirent beaucoup de mauvaise volonté pour régler ces questions douanières qui tuaient le commerce et l'industrie. Ces rapports étaient surtout fort difficiles entre le pays de Liége et le comté de Namur. « La conséquence la plus déplorable en résulta pour le pays de

* Loco citato, p. 67.

** Archives du Conseil privé à Liége, Conférences de Lille (1738-48) K 124 in-f° f° 529 v° du Mémoire intitulé : « Mémoire pour mode d'énumération de quelques lieux du Pays de Liége, situés au Midi, au sujet desquels il y a contestation ou prétention.

*** J. Daris, loco citato, p. 129.

Charleroi *, enclavé en quelque sorte dans la principauté de Liége, dont dépendait tout à fait son industrie. »

Toutefois, à partir du jour où s'étendit sur les Pays-Bas la domination autrichienne (1713), les Gouverneurs-Généraux et les Empereurs d'Allemagne accentuèrent moins leur autorité dans les actes publics concernant la Ville-Basse de Charleroi. Ils semblaient douter de la légitimité des prétentions émises dans ce but par leurs prédécesseurs. C'est ainsi qu'il n'est fait aucune mention de la ville-Basse de Charleroi dans l'acte du 20 mars 1733 **, délivré par la Gouvernante Générale, l'Archiduchesse Marie-Elisabeth, relatif à la libre entrée des étoffes, fers, clous, etc., dans la ville ; les lettres patentes délivrées le 11 juin 1735 *** par l'empereur Charles VI, la charte de Marie-Thérèse, du mois d'août 1741 *** sont dans le même cas. Dans l'octroi de la même souveraine, daté du mois de mars 1742 ***, elle écrit : « *ceux des Magistrats de la Ville et Fauxbourgs de Charleroy* » sans dire un mot de la Ville-Basse. Elle agit de même dans son octroi pour renouvellement des privilèges de « *la Ville et Fauxbourgs* » donné le 15 novembre 1754 ***.

La mort de l'Empereur Charles VI, le 20 octobre 1740, fut l'occasion de nouvelles guerres, dans lesquelles les armées du roi de France, Louis XV, assiégèrent et prirent la Ville de Charleroi ; les négociations concernant la Ville-Basse furent ainsi souvent forcément interrompues.

* D. A. Van Bastelaer. Collect. des actes de franch. p. 159.
** D. A. Van Bastelaer. Collect. des actes de franch. p. 153 et seq.
*** D. A. Van Bastelaer. Eoco citato.

CHAPITRE III.

FIN DES NÉGOCIATIONS POLITIQUES CONCERNANT LA VILLE-BASSE.

Pendant la période de guerres que nous venons d'indiquer, la marche des négociations relatives à la Ville-Basse de Charleroi souffrit donc souvent des retards assez considérables ; mais toutefois le Prince-Evêque de Liége persista dans ses vues, afin d'arriver à rentrer en possession de cette partie de son territoire ou d'en être dédommagé.

Après leurs conquêtes de l'année 1746, les Français, reconnaissant le grand désavantage qu'il y avait pour eux de conserver tant de place de guerre, qui demandaient, pour être mises à l'abri de coups de mains, quantité d'hommes dont le gros de l'armée se trouvait affaibli, décidèrent de démolir les fortifications de Charleroi, de Mons, d'Ath, d'Audenarde et de Menin ; ils rasèrent aussi quelques ouvrages de Tournai, ainsi que toute la partie de la citadelle qui était du côté de la ville, et ce fut dans cet état que ces places furent restituées à l'impératrice Marie-Thérèse, en suite des articles de la paix signée à Aix-la-Chapelle. Ils n'y laissèrent même pas une pièce d'artillerie, au moins dans les cinq premières forteresses*.

Ce fut dès le commencement de l'année 1747 que les ouvriers militaires démolirent les fortifications de Charleroi**.

Pendant les guerres précédentes, les belligérants avaient maintes fois ébréché à leur profit les biens du Chapitre et du Prince de Liége. A Marcinelle entre autres, les Français avaient, par de nouvelles défenses, étendu encore le territoire de la Ville-Basse. Ces emprises injustes excitèrent de nouveau

* Mém. Hist. et polit. Livre I, p. 193-94.

** Galliot. Hist. de la ville et prov. de Namur. Tome V, p. 223.

Nous appuyons d'autant plus sur cette date, que la plupart des auteurs qui ont écrit sur Charleroy, donnent cette démolition comme une conséquence du traité d'Aix-la-Chapelle en 1748.

la vigilance des intéressés. Le 10 février 1747, le Chapitre cathédral de Liége résolut de supplier S. A. Sme le Prince-Evêque, Jean-Théodore de Bavière, de bien vouloir, par son Conseil privé, « faire repéter que la Basse-Ville de Charleroy, qui était notoirement du Pays de Liége et qu'on avait incorporée dans les ouvrages de la forteresse, était bien territoire liégeois. L'occasion lui paraissait d'autant plus favorable qu'on était occupé à la démolition de ces ouvrages de fortifications. Le Chapitre n'était-il pas en droit de réclamer la restitution de ses terres et de celles de la manse Episcopale * ?

Mais les Français firent la sourde oreille et, après la signature du traité d'Aix-la-Chapelle, le Gouvernement des Pays-Bas, maître de la place, en agit de même.

Poussée par les conseils de son ministre, le comte de Kaunitz-Rittberg, l'Impératrice Marie-Thérèse se montra pendant de longues années extrêmement opposée aux légitimes réclamations du Prince de Liége. Son gouvernement devint de jour en jour plus absolu, plus intraitable et il ne cessa de persister dans ses usurpations. « Bien plus, dit M. J. Daris **, il se prétendit lésé dans ses droits et blessé dans son honneur et exigea des réparations. Le Prince-Evêque, n'ayant point d'armée pour faire triompher les droits de son Eglise, se vit obligé de proposer des négociations pour terminer le conflit à l'amiable. Le comte de Rougrave fut à cet effet député à Bruxelles en 1768, mais les propositions qu'il formula, quoique très-conciliantes, furent rejetées. Les Cours de Bruxelles et de Vienne étaient décidées à faire triompher leurs prétentions et à humilier le Prince-Evêque ».

En 1769, la France, qui venait de signer avec l'Empereur un traité (16 mai) par lequel elle renonçait à ses prétentions sur la terre de Saint-Hubert, engagea le Prince-Evêque à

* Reg. des Déc. et Ord. N° 186, f° 177.
** Hist. du dioc. et de la princ. de Liége (1724-1852), tom. I, p. 227.

négocier également un traité avec le Gouvernement des Pays-Bas, pour terminer leurs nombreux conflits*.

A chaque moment, l'Impératrice, revenue des bonnes dispositions qu'elle avait montrées jusqu'en 1754, posait illégalement de nouveaux actes d'autorité sur le territoire liégeois de la Ville-Basse de Charleroi. Dans son octroi du 15 février 1770, elle établit « qu'il y aurait, comme ci-devant, un com-
« missaire du Magistrat, chargé de la direction des logements
« militaires pour la Ville-Haute, pour l'Entre-Ville, *et en troi-*
« *sième lieu pour la Ville-Basse* »**. « Seront seulement
« exempts de logement, dit-elle plus bas, ceux du Magis-
« trat, tant qu'ils seront en fonction, la *Maison de la Ville-*
« *Basse ou se tiennent les assemblées, la Cour foncière, la*
« *Maison ou est le bureau de nos droits d'entrée et de sortie,*
« *les Maisons des Maîtres et Maîtresses d'ycelle, celle du*
« *Syndic des capucins et celle de la postes aux lettres.* »

Le Chancelier de Hoensbroech avait été député à Vienne, au mois de février 1765. Ses démarches n'eurent aucun succès, comme nous l'apprend la lettre qu'il adressa, le 29 juin suivant, au Prince :

« Dans l'incertitude, lui écrivait-il, si nous resterons encore ici, j'ai cru de mon devoir de prendre conditionnellement nos audiences de congé de Leurs Majestés, en leur renouvellant les sentiments de zèle et de dévouement pour leurs intérêts. Sa Majesté l'Empereur y répondit laconiquement, mais avec beaucoup de bonté, qu'il s'interressait toujours au bien être de Votre Altesse et de son pays. L'Impératrice, avec une affabilité sans égale, parla avec éloge de Votre Altesse et me témoigna de son propre mouvement le regret de n'avoir pu ajuster ici nos différents, qu'elle était liée par les constitutions de ses Provinces, auxquelles elle devait se reporter. Je dis que je ne pouvais que repéter les assurances du désir

* J. Daris, loco citato, p. 228.

** D. A. Van Bastelaer. Collect. des actes de franch. p. 197.

sincère dont Votre Altesse étant animée pour le rétablissement d'une parfaite intelligence avec le Gouvernement des Pays-Bas; mais qu'il paraissait que celui-ci s'en éloignait de plus en plus. »

Le Chancelier de Hoensbroech se trouvait encore à Vienne au 16 mai 1768. Il dut revenir sans avoir réussi dans sa mission.

Le Prince Evêque Charles-Nicolas-Alexandre d'Oultremont s'éteignit le 22 octobre 1771, après un règne de huit années. Son successeur, François Charles comte de Velbruck, était appelé à terminer enfin par un traité sérieux et durable ces difficultés séculaires qui divisaient les Pays-Bas et la principauté.

C'est donc sous son règne que fut tranchée la difficulté de possession du territoire de la Ville-Basse de Charleroi* avec les dernières contestations pendantes entre les cours de Liége et de Bruxelles. C'est encore l'excellent ouvrage de M. l'abbé J. Daris qui nous indiquera la marche de ces dernières négociations**; tous les détails que nous en tirerons ont été puisés par l'auteur aux archives de l'État à Liége. Velbruck se montra d'ailleurs très-conciliant dans le Cours de ces négociations, et c'est à lui que revient l'honneur d'avoir mis fin à cette longue discussion. Son agent près la cour de Paris, de Heusy, avait déjà terminé les difficultés territoriales avec la France, par le traité du 24 mars 1772.

Ces difficultés ainsi résolues, restait à trancher une bonne fois celles qui duraient déjà depuis tant d'années avec les Pays-Bas. Charles de Velbruck n'avait cessé de témoigner à ce Gouvernement son grand désir de régler le différend par une convention.

Si les nombreuses conférences qui avaient eu lieu sous ses

* Parmi les communes les plus rapprochées de nos environs qui eurent leurs intérêts réglés par des édits du Prince-Evêque de Velbruck, nous citerons, d'après M. Daris, Fosses, Couvin, Nalinnes, Couillet et Malonne.

** Loco citato, p. 339 et suiv.

prédécesseurs, n'avaient pas réussi, c'était en grande partie à cause de leur caractère officiel et solennel. Velbruck en était convaincu et c'est pour cette raison qu'il pria le Ministre de Starhenberg d'envoyer un homme de confiance à Liége, pour y étudier le conflit, et les moyens de le terminer. Le Ministre des Pays-Bas entra dans les idées du Prince et, à sa demande, députa Dotrenge, en 1774. Les conférences qui eurent lieu à Liége éclaircirent la valeur des droits respectifs des deux partis, et indiquèrent les éléments d'une transaction à conclure. Grâce aux dispositions bienveillantes du Ministre Starhenberg, il devenait de jour en jour moins difficile de s'entendre. Dès que, de part et d'autre, on fut d'accord sur les points principaux, on convint d'ouvrir des négociations diplomatiques à Bruxelles. Velbruck y députa le comte d'Arberg, suffragant, et Léonard de Streel, conseiller privé. Le gouvernement des Pays-Bas nomma le comte de Neny, et Henri Delplancq*.

Les négociateurs parvinrent à conclure, le 26 août 1780, un traité par lequel les difficultés pendantes étaient définitivement tranchées. Par ce traité, la Ville-Basse de Charleroi appartenait désormais aux Pays-Bas. Nous nous sommes étonnés à bon droit de ne pas rencontrer dans l'ouvrage de Neny, *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas Autrichiens***, la moindre mention de ce traité, d'une importance capitale dans l'histoire des contestations territoriales entre ces deux pays. Neny, brabançon dévoué, mais historien partial, se montra toujours l'ennemi déclaré des Liégeois et les traita souvent avec une criante injustice. « Le pays de Liége, dit-il, n'entre plus dans des objets de guerre que comme un *pays ouvert, qui, n'étant point en état de faire respecter sa neutralité, est exposé à être occupé par des armées étrangères, tant pendant la campagne que pour des quartiers d'hiver.**** »

* J. Daris, p. 346.
** Imprimé à Paris en 1784, et à Bruxelles chez B. Le Francq, en 2 vol.
*** Tom. II, p. 67.

M. J. Daris cite les articles I et IV* de ce traité; mais nous croyons devoir les indiquer tous, eu égard à l'importance de cet acte politique. En voici donc l'analyse que nous extrayons d'un « *Projet d'articles pour une convention entre Sa Majesté l'Impératrice-Reine et Son Altesse l'Evêque et Prince de Liége et son Eglise* », projet présenté le 22 mai 1780 par Dotrenge aux États du Pays de Liége**.

L'article 1er décidait que « l'Impératrice Reine, tant pour elle que pour ses héritiers successeurs ou ayant cause à la souveraineté des Pays-Bas, cède à l'Évêque et prince de Liége et à son église, les terres, seigneuries et lieux suivants tels qu'ils sont actuellement possédés par sa Majesté, renonçant à tous droits et prétentions quelconques qui pourraient lui appartenir sur les mêmes lieux, leurs appartenances, dépendances et annexes savoir : La terre et seigneurie de Falaix, située entre Hannut et Huy, ainsi que la chapelle du Saint-Sauveur, la terre d'Attenhoven ou Ottoncourt située entre Tirlemont et Saint-Trond, y compris les dépendances qui sont Beringen et Nieuwekerke; les terres et seigneuries de Hermalle et Argenteau, la première située sur la rive gauche et la seconde sur la rive droite de la Meuse, au dessous de la ville de Liége ; les terres de Hougarde, Tourines et Beauvechain, telles qu'elles sont maintenant possédées par l'Etat de Liége ; la partie de la terre de Herstal, possédée par le même Etat ; la terre et seigneurie de Lavoir, enclavée dans le Pays de Liége, à deux lieues ou environ de la ville de Huy ; la terre et seigneurie de la Rochette, située sur la rivière de Vesdre avec libération de tous droits avec le Duché de Limbourg; la souveraineté et tous les droits qui y sont attachés sur la rivière de Vesdre dans tous les endroits, ou les terres aux deux rives sont de l'Etat de Liége, comme aussi le pont de

* Loco citato, p. 346.

** Archives de l'Etat à Liége Registres de l'Etat frimaire. — Journées d'Etat (1779-1783). Reg. n° K. 91.

Chesnée ; la souveraineté avec les droits qui y sont attachés sur la partie du cours de la rivière d'Ourthe, depuis les limites du Limbourg au dessous d'Esneux, jusques y compris son embouchure dans la Meuse ; l'endroit et le chemin nommé « le Ry des Loches » entre la ville de Rochefort et l'abbaye de St-Remy ; le village d'Embley, ainsi que les terrains nommés *Haye de St-Hubert* ou *Tirioulle* ; Haye *Trinaux* et *Grand-Champs* ; le village de Wavreilles, près de Rochefort ; le grand chemin de Hauregard sur le Vert-Buisson, situé à l'extrémité du terrain nommé la Porallée Saint-Pierre, appartenant à S. M. comme dépendance d'Aywaille. »

Cet article prescrivait en outre que « deux mois après l'échange des ratifications de cette convention, des commissaires à nommer de part et d'autre procéderaient à la désignation de ce chemin, y feraient planter des bornes et en tiendraient un procès-verbal qui serait censé faire partie de cette convention. »

Par l'art. II, sa Majesté Impériale et apostolique, cédait encore à l'Evêque et Prince de Liége, et à son église, les terres et biens suivants, et renonçait à tous droits et prétentions quelconques sur les mêmes biens, conformément aux clauses de l'art. précédent, savoir : une pièce de terre de 7 bonniers ou environ, dépendante de la cense de Verlaines au ban de Seille, comté de Namur, vis-à-vis d'Andenne, nommée communément *longue et courte Roye ;* la terre et seigneurie de Franc-Douaire ; la terre et les habitans de Fenal ou Furneau ; les terres et seigneuries de Dossay et Soumoi, situées entre Walcourt et Philippeville.

L'article III stipulait que tout ce qui était ci-dessus nommé comme fiefs de l'Impératrice Reine se trouvait liberé par S. M. du lien féodal pour devenir, en vertu de cette convention fiefs relevant de l'Evêque et Prince de Liége et de son Eglise, sauf en tous les droits des seigneurs particuliers à l'égard des arrière fiefs en cas qu'il y en eut.

Par l'article IV, le Prince de Liége et son Eglise se désis-

taient en faveur de Sa Maj. l'Impérat. Reine Apost., et ses héritiers successeurs ou ayant cause à la Souveraineté des Pays-Bas de toutes action ou prétention quelconques sur les terres, seigneuries et lieux suivants : ainsi que sur toutes appartenances, dépendances et annexes, savoir : la terre et seigneurie de Jumet; la terre et seigneurie de Mont-St-André; les terres et seigneuries de Chaumont et Gistoul ; la terre et seigneurie de St-Hubert ; la terre et seigneurie de Merivart; la terre et seigneurie de Nassogne; toutes les parties des Comtés d'Agimont, actuellement possédées par S. M. ; la *basse ville de Charleroy* avec ses dehors, tels que S. M. les possède actuellement; la ville de Fontaine-l'Evêque avec son territoire.

L'art. V établissait les mêmes clauses que l'art. III.

Par l'art. VI, les deux souverains contractants déclaraient que les arrangements contenus dans cette convention ne préjudicieraient aucunement aux droits de propriétés, de paturage ou autres servitudes, ni aux droits réels ou aux actions qui peuvent compéter aux communautés ou aux particuliers de l'une ou de l'autre domination sur les lieux et territoires réciproquement cédés et qu'il leur sera loisible d'exercer ces droits et action et de les poursuivre par devant les juges compétents.

L'art. VII déterminait que l'Impératrice se réservait bien expressément ses prétentions sur la souveraineté du lit de la Meuse, pour être discutées ensuite à l'amiable avec d'autres objets tenus en réserve de part et d'autre pour faire la matière d'une seconde négociation après que cette convention aura été complétement exécutée. A la demande des Liégeois cet article pouvait être rendu séparé.

Enfin le VIIIe et dernier article établissait que toutes les cessions et renonciations de l'Etat de Liége, comprises dans la présente convention, se faisaient sous l'approbation de S. M. l'Empereur et de l'Empire, que l'Evêque et Prince de Liége et son Eglise se chargeaient de demander.

—

Lorsque ce projet leur fut présenté, les Etats ne furent point d'avis d'y laisser subsister l'art. VII, et émirent l'opinion d'en faire une convention particulière. Lorsque, le 26 août, le traité fut signé, l'Etat Noble fit à son tour quelques difficultés.

L'art. VII était maintenu sous une forme qui subordonnait le traité à l'approbation de l'Empereur et de l'Empire, sens que n'avait pas le projet agréé par les trois Etats ; en outre, dans la rédaction définitive on avait substitué les mots « *Église de Liége* » à ceux de « *État de Liége.* » L'Etat Noble, qui avait eu maille à partir avec le Prince-Evêque depuis peu de temps, lui fit ici sentir son opposition d'une façon regrettable, car l'intérêt de parti doit toujours se taire devant l'intérêt général ; il eût été plus digne du patriotisme des membres de cet Etat, d'appuyer fortement et sérieusement ce traité passé en vue du bien commun, et qui mettait fin à des contestations séculaires, dont la marche et le développement entraînaient la ruine du commerce et de l'industrie ; ces députés montrèrent donc un entêtement et une opposition déplorables en s'adressant dans cette affaire jusqu'au Conseil Aulique.

Aussi quand, en 1781, Joseph II vint à Bruxelles pour son inauguration, le Prince-Evêque profita-t-il de cette occasion pour réclamer l'appui de l'Empereur contre l'Etat Noble : « L'instant serait peut-être favorable, écrivit-il, le 21 juin 1781, au ministre de Starhenberg, pour demander à Sa Majesté ses bontés et ses ordres, relativement à l'objet (si intéressant pour les deux pays) de son impériale approbation de la convention du 26 août dernier, objet arrêté jusqu'à présent par l'opposition que le corps (ou plutôt quelques particuliers qui le dominent) de la noblesse de ma principauté y a faite devant le Conseil-Aulique, dont j'attends l'équitable décision, objet enfin sur lequel S. M. I. a daigné, dès l'année passée, recevoir, par mon député à Vienne, le Chanoine-tréfoncier de Waseige, de très-humbles représentations.* »

* Daris, loco citato, p. 344-345.

Starhenberg, répondit le 24 juin, que l'empereur prenait à cœur les plaintes du Prince de Liége. Enfin l'Etat Noble finit par renoncer à son opposition et, le 16 septembre 1782, l'Empereur Joseph II approuva le traité, conclu plus de deux ans auparavant. Les Trois Etats du pays de Liége, d'accord cette fois, le ratifièrent dans leur Journée du mois de mai de l'année suivante.

Ainsi se terminèrent, avec tant d'autres, les longues contestations politiques qui eurent lieu à propos de la possession du territoire de la Ville-Basse de Charleroi.

Elles avaient duré plus d'un siècle !

DEUXIÈME PARTIE.

CONTESTATIONS RELIGIEUSES.

CHAPITRE I.

LE CURÉ THIBAUT DE MARCINELLE SE PLAINT A LIÉGE DES EMPIÉTEMENTS DES CURÉS DE LA VILLE-HAUTE DE CHARLEROI.

Dès l'année 1680, de nouvelles complications d'une nature différente, mais non moins sérieuse, étaient venues se joindre aux contestations déjà si embrouillées de la politique ; nous entendons parler de ces démêlés concernant les intérêts religieux des habitants de la Ville-Basse, démêlés que ne put faire disparaître le traité du 26 août 1780, et qui se perpétuèrent jusqu'au Concordat de 1801.

L'éloignement assez considérable de l'église de Marcinelle, dont dépendait la Ville-Basse de Charleroi, était, il faut le reconnaître, une raison assez admissible pour motiver de la part des premiers habitants de cette partie de la ville, leurs recours, relativement à leurs besoins spirituels, aux prêtres de la paroisse de la Ville-Haute qui étaient fréquemment appelés, par les devoirs de leur ministère, à descendre dans l'Entre-deux-Villes, c'est-à-dire à quelques pas de chez eux. En hiver, les chemins conduisant vers Marcinelle étaient impraticables ; la nuit, à cette époque toujours tourmentée par les guerres, les portes de la ville se trouvaient fermées, de sorte que toute espèce d'empêchements se mettaient au devant des mieux intentionnés à rester fidèles à leur paroisse.

Bientôt, cédant aux sollicitations de ces nouveaux habitants de la Ville-Basse, le curé de la Ville-Haute et son vicaire, descendant des hauteurs de la forteresse à l'Entre-deux-Villes, étendirent le cercle de leurs courses jusque sur le territoire de la Ville-Basse ; outre les sollicitations des habitants, les devoirs de leur charge les y amenaient encore, et cette fois sans qu'aucun conteste dût s'élever à ce sujet, car, pour satisfaire aux ordonnances royales qui les nommaient à la cure de la Ville-Haute, ils devaient administrer les secours de la religion à la garnison ; or, à cette époque, les soldats n'étaient pas seulement logés dans la forteresse ; il y en avait encore et dans l'Entre-deux-Villes et à la Ville-Basse. Toutefois, au point de vue des habitants de cette partie de la ville et des intérêts du curé de Marcinelle, ils outrepassaient leurs droits et recueillaient injustement le gain destiné à leur confrère.

Cette violation des droits séculaires du curé de Marcinelle, dont on rognait ainsi, presque sous ses yeux, un revenu qui promettait de devenir considérable dans l'avenir, alarma celui-ci qui recourut immédiatement à la protection du Prince-Evêque de Liége, son souverain, afin de faire cesser cet injuste état de choses.

Telle est l'origine de ces démêlés qui, pour n'avoir eu pour cause qu'une légitime mais étroite question d'intérêt individuel, ne se prolongèrent pas moins pendant plus d'un siècle, et mirent sur les dents les diplomates et les agents des cours de Liége, de Bruxelles, de Vienne et de Rome.

Les curés et vicaires de l'église paroissiale de Saint-Louis à la Ville-Haute exercèrent donc leur ministère à la Ville-Basse, dès que les premiers habitants, généralement sortis de la Ville-Haute et de l'Entre-deux-Villes, vinrent s'y fixer ; c'est ainsi qu'en usèrent les curés Fontaine, licencié en théologie de l'Université de Paris (1667-1674), qui succéda au curé Jacques, ancien pasteur de Charnoy nommé Chanoine à Walcourt, par Louis XIV; Jean Thomas (1674-1678), licencié de la Sorbonne à Paris, François de Libre (1678-1679), tous nommés par le

Roi de France ; Sanglier (1679-1680) et particulièrement Jean Martini qui occupa son presbytère pendant vingt-neuf ans. Son grand âge le força à donner sa démission en 1709 ; mais il vécut encore douze années et mourut le 25 avril 1723. Il était né à Ham-sur-Heure.

Ce fut du temps de ce respectable pasteur de la Ville-Haute que les démêlés ecclésiastiques commencèrent avec les curés de Marcinelle.

Marcinelle était une paroisse dont le siége ne pouvait être conféré que par le Chapitre, sauf le droit de nommer pendant certains mois de l'année attribué à l'Université de Louvain. Chaque chanoine avait le privilége de nommer à son tour, pendant un temps fixé et suivant des règles déterminées, aux emplois vacants. C'est ainsi que Maître Omphry Thibault, qui appartenait à une excellente famille du pays, fut pourvu de la « *Vicairie perpétuelle de Marchinelle,* » le 30 juillet 1667, par suite du décès de Maître Pierre Lambert. Le chanoine Gutschoven « tanquam turnarius » l'avait désigné au Chapitre qui lui adressa ses lettres de nomination.

Les registres du Chapitre cathédral déposés aux Archives de Liége, nous fournissent quelques indications relativement aux prédécesseurs de Omphry Thibault. A la date du 13 décembre 1644, Pierre Denty est pasteur de Marcinelle* ; Nicolas Chausteur est cité en cette qualité le 21 juin 1650** ; puis viennent, à la date du 8 mai 1654, vénérable Jean Honnin*** et, en 1667, Maître Pierre Lambert.

Il y avait environ quinze ans que Maître Omphry Thibault était à la tête de la paroisse de Marcinelle, lorsque les premières difficultés religieuses furent soulevées. Le pasteur de Marcinelle, déjà ruiné par les guerres, pouvait à bon droit s'alarmer de la division de sa paroisse, au profit des curés de

* Reg. aux commissions, N° 205.
** Id. id., N° 206 fol. 42.
*** Reg. aux protocoles de la Cathéd. N° 207, fol. 22, vo.

la Ville-Haute, qui, plus heureux que lui, avaient au moins l'avantage « de tenir pension du Roy. »

Thibault se plaignit donc des empiétements du curé Jean Martini, et voici comment Pruniaux* raconte la solution de cette affaire, car nous n'avons découvert à ce sujet qu'une ou deux pièces qui ne sont point suffisantes pour éclairer ce passage de notre récit. Ce fut alors, dit-il, que le pasteur du village de Marcinelle, Me Thibaut, représenta à Son Altesse le Prince-Evêque de Liége que la Ville-Basse de Charleroi, étant bâtie sur le pays de Liége, dépendant de sa paroisse, l'administration des sacrements et les fonctions pastorales devaient lui appartenir, par ce motif que *les provinces et les villes peuvent bien changer de domination, mais que les diocèses restent ce qu'ils sont.* Par suite de cette représentation, le vénérable Martini reçut l'ordre de ne plus exercer son ministère en la Ville-Basse, et les habitants de celle-ci de ne plus reconnaître d'autre pasteur que celui de Marcinelle, *sous peine d'excommunication.*

Dans le cours de ces démêlés, le curé Thibaut offrit sans doute sa démission, car le 9 décembre 1689, l'archidiacre du lieu fut chargé de cette affaire.

Nous regrettons de n'avoir pu trouver à la cure de Marcinelle des archives qui eussent pu nous guider dans cette partie de notre travail. Nous nous sommes présentés à cet effet, dans le courant du mois de septembre 1868, au presbytère où M. C. Tricot, curé de la paroisse, nous a assuré qu'il ne possédait aucun registre ni acte quelconque concernant ces démêlés.

Nous déplorons que, dans une matière aussi grave pour leurs intérêts et qui nécessita pendant tant d'années un si grand échange de correspondance, les curés de Marcinelle, ses prédécesseurs, quelque peu soucieux qu'ils aient pu être d'ailleurs, n'aient pas songé un seul instant de consigner

* Notice sur Charleroi.

quelques petites notes dans leurs registres, pour se tenir au moins au courant de la marche de leurs affaires. Force nous est de supposer que ces documents ont dû être égarés.

Dès que les habitants de la Ville-Basse s'aperçurent que les prêtres de la Ville-Haute ne venaient plus leur administrer les secours religieux, par suite des réclamations du curé de Marcinelle, ils résolurent de se soustraire à sa paroisse en élevant sur leur nouveau territoire une église particulière. Nous parlerons dans le chapitre suivant de cette tentative dont nous trouvons la preuve dans les actes publics de l'année 1709.

Ce fut à cette époque que Jean Martini donna sa démission de pasteur de la Ville-Haute, et qu'il fut remplacé par Me Dupont qui céda bientôt la place à son tour (1710) à Me François Mathieu, licencié en théologie. Celui-ci dut soutenir contre le curé de Marcinelle les luttes entreprises contre Martini, mais avec cette différence qu'il ne réclama, vis-à-vis du Prince de Liége, que l'autorisation bien légitime de pouvoir exercer son ministère à la Ville-Basse, *auprès des militaires de la garnison*, sans parler aucunement des habitants civils.

Omphry Thibault était, paraît-il, assez pointilleux, car, même sur ce point, il ne voulut pas céder, et François Mathieu se vit forcé de recourir à l'autorité du Prince-Évêque de Liége. Il lui écrivit de Charleroy le 27 septembre 1711, une lettre dans laquelle il s'exprimait ainsi :

« S. A. E. de Bavière, m'ayant nommez, le 19 de novembre dernier, a la cure de la ville haute et *au rectorat de Charleroi, j'ay voulu, en cette dernière qualité, administrer les sacrements aux militaires de la ville basse qui est Diocese de Liege*, paroisse de Marcinelle ; le curé s'y est opposez, alleguant une possession qui a toujours etez contestee entre luy et mon predecesseur ; je luy ay cependant fait voir que S. A. me donnait 300 florins d'Espagne toutes les années pour avoir soin de la garnison, qu'il m'avait creez Recteur de Charleroy ; c'est-à-dire, selon l'interpretation de Monsieur le

Baron de Zinque, président du Conseil d'État de S. A. E. de Bavière, aumonier Genéral de la garnison de Charleroi; *et comme les militaires de la ville basse composent la garnison il me parait que je suis très-bien fondez en leur voulant administrer les sacrements et faire les autres fonctions nécessaires à leur salut*, il y a presentement a Charleroy un regiment de cavalerie liegeois qu'on appelle Aublestein, ce regiment est logez partie à la ville haute qui est de ma paroisse et terre du Roy, partie à la ville basse qui est diocesse de Liége ; lorsque l'aumonier est icy il administre les sacrements aux cavaliers qui sont et a la ville haute et a la ville basse sans la participation, n'y permission de monsieur le curé de Marcinelle et sans la mienne, parce qu'il est chargé du soin du regiment ; aussi comme je suis aumonier general, et chargé du soin de toute la garnison de Charleroy, a mon avis, je suis en passe d'administrer les sacrements a tous les militaires soit qu'ils fussent à la ville basse, soit à la ville haute, en cette qualité d'aumonier general de la garnison, au reste Monseigneur je ne veus attenter en rien sur les droits d'autruy, je prens la liberté de remontrer à votre Excellence mon bon droit afin qu'elle daigne me faire justice en cas que monsieur le curé de Marcinelle et de la ville basse de Charleroy s'opiniaste a me vouloir disputer l'administration des sacrements aux militaires qui sont sur sa-paroisse contre la volonté de S. A. E. de Baviere et de son Conseil d'Etat. Accordez moy je vous prie l'honneur de vostre protection quoique je ne l'ait merite que par le profond respect avec lequel je suis

« Monseigneur

« de votre Excellence

« Le très humble et très obeissant serviteur

« était signe. F. Mathieu* »

« Curé de la ville haute et recteur de Charleroy.

* Archives du conseil privé à Liége.

Il est à supposer que Mathieu ne s'attendait guère à obtenir de Liége la justice qu'il sollicitait, car, deux jours après avoir écrit sa lettre, il se faisait remettre par l'ancien curé de Charleroi, Jean Martini, l'attestation suivante :

« Je soussigne et certifie à tous qu'il appartiendra que, de depuis l'an mil six cens et quattre vingt, que j'ay esté Curé et Recteur de toute la garnison de Charleroy, j'ay toujours cru être en droit d'administrer, en qualité de Recteur et Aumonier général de la Garnison, les sacrements aux militaires, tant en la ditte Ville Basse qu'en la Ville-Haute, que j'en ay enterré plusieurs dans notre église et dans notre cimetière; *de même depuis l'an mil six cens quattre vingt-cinq, en laquelle année a esté separée la ditte Ville-Basse de ma paroisse et unie à la paroisse de Marcinelle**, village du Diocèse de Liége, distant de Charleroy d'un demy quart de lieue; j'en ai administré et enterré plusieurs sans aucune difficulté; et la raison pour laquelle j'ay laissé faire le R[d] curé de Marcinelles des fonctions spirituelles vers les militaires de la dite Ville-Basse est précisément parce qu'il vouloit bien me décharger du pesant fardeau de la garnison de laditte Ville-Basse; nonobstant tout cela, c'at esté toujours le sentiment du Gouverneur et de l'Etat Major de Charleroy que je pouvois faire les fonctions qu'un recteur et Aumonier-Général peut faire à tous les militaires de la Garnison de Charleroy, sans distinction ni de la haulte ni de la Basse-Ville.

« En foy de quoy j'ay signée ce vingt-neuf de septembre en l'an mil sept cens et onze.

« (S.) Jean MARTINI,
« curé jadit de Charleroy**. »

Muni de cette attestation, Mathieu se rendit chez le commandant de la forteresse, le comte de Varo, qui lui signa également le certificat suivant :

* Arbitrairement, par l'évêque de Liége. Voir page 437.
** Nous devons cette pièce à l'obligeance de M. D. A. Van Bastelaer.

« Nous soussignés Lieutenant-Général et Commandant de Charleroy, certifions que le curé de Charleroy, étant gagé et patenté Recteur de cette garnison, est reconnu pour aumonier général de toutes les troupes et militaires qui composent la même garnison, et que ses prédécesseurs en ont toujours fait les fonctions aux troupes, tant de la Basse que de la Haute-Ville, qu'ils ont toujours été compris comme chapelains-majors de Charleroy dans les Ordonnances depêchées à l'Etat-Major de cette place pour leurs *apointements* (?), et que la Ville-Haute et la Ville-Basse ne sont qu'une ville de Charleroy, et les troupes et militaires de l'une et de l'autre, une même garnison sous un même gouverneur et Etat-Major.

« Fait à Charleroy le 30 septembre 1711.

« (Signé) Le Comte de VARO. * »

Cette pièce, revêtue d'un cachet en cire noire aux armes du Commandant, fut jointe par Mathieu, avec l'attestation du curé Jean Martini, à la supplique suivante qu'il adressa encore à S. A. S. E. en son Conseil d'état :

« Remontre en tres profond respect François Mathieu Licentier en Théologie et en droit, curé et Recteur de Charleroi qui est divisée en haute et basse ville, et qui a toujours appartenu en propriété à S. M. C. et présentement est sous l'obéissance de V. A. S. E., que la ville Haute, bâtie lan *1666* dans le village nommé Charnoi, d'ou elle a esté appellée Charleroy, est des terres du Roy, et du diocesse de Namur, *que la ville basse est aussi y reputée de la même terre, mais du diocesse de Liége*, à cause que les prairies sur lesquelles a esté bâtie lad^e ville basse, appartenaient au village nommé Marcinelle qui est du diocesse de Liége et qui est distant de la ville un gros demi quart de lieuë, en sorte que le pasteur de Marcinelle, à la ville basse annexée à sa cure, quoy qu'il réside au susdit village, et n'ait aucune personne dans la ville basse pour y administrer les sacrements, sinon des capucins, après les quels il faut quelquefois attendre deux heures, la nuit, pour

* **Nous tenons cet acte de M. D. A. Van Bastelaer.**

confesser les moribonds, en cas de nécessité, comme il est aisé à prouver par la fatale expérience par ou on a veu souvent des gens qui sont morts sans estre administrés d'aucun sacrement.

« *Que nonobstant que la Ville-Basse de Charleroy fust du Diocese de Liége, le Prince de Liége n'y reçoit point une obole et n'a rien à y dire*; *mais c'est le Roy d'Espagne, qui ci devant y a establi des gens pour la Justice et police et a toujours tout reglé et ordonné*; *que par conséquent il n'a appartenu qu'à Sa Majesté Catholique et à présent à V. A. S. E. d'y mettre un curé, s'il y avoit de quoi à l'entretenir*, d'y établir un Recteur, ou Aumonier-Général, pour la garnison, puisqu'outre les raisons alléguées les *Bourgeois et les militaires sont sous ses ordres*, et que, selon tous les canonistes fondez sur le Cap. « *ex litteris X de jure patronatus* », le droit de patronage appartient à celuy même qui n'avoit que le seul usufruit dans une place; que ceci ne souffre aucune difficulté dans la pratique, veu que nous voyons qu'à *Jambes et Furnaux, qui sont des endroits dans le voisinage de cette ville*, les cures se donnent par le concours de Namur, précisément, parce que les hommes ont appartenu au Roy et présentement à V.A.S.E. quoique les dits Jambes et Furnaux fussent baties sur les terres de Liége ; qu'à Charlemont, Philippeville, Mariembourg, qui estoient des villages et des endroits baties sur le Diocese de Liege, comme la Ville-Basse de Charleroy est batie sur les terres et prairies de Marcinelle et Diocese de Liege, le Roy très chrétien a toujours mis des curés et des Recteurs, sans qu'on n'y ait fait aucune opposition ny difficulté; *que les curés et Recteurs des susdites villes, après qu'ils ont receu leurs patentes du Roy de France, se présentent à Liége pour estre examinés, où s'ils sont trouvés capables, on est obligé de les admettre aux charges dont Sa Majesté les a honoré;* qu'ainsy donc c'est à V. A. S. E. de nommer à la cure de la Ville-Basse de Charleroy, et plus forte raison à la charge du Chapelain-Major de cette ville, puisque les militaires n'ont point des

aumoniers establis par les Évêques, car autrement le Regiment Liégeois, nommé Aublestin, qui est présentement de garnison à Charleroy, en partie à la Ville-Haute, partie à la Ville-Basse, devroit avoir un Chapelain-Major de la part de l'Évêque de Namur et de la part de celuy de Liége et de la part des Évêques de Cambray, Arras, etc., etc., si ce susdit Régiment alloit dans leur Diocèse; que V. A. S. E. a fait la grace au Remontrant de le nommer le 19 de novembre dernier à la cure et *Rectorat* de Charleroy; que par les termes de *Rectorat*, on a toujours entendu que c'estoit la charge de Chapelain-Major de toute la garnison et qu'en cette qualité ses prédécesseurs ont receu de tout temps, pour avoir soin de la susdite Garnison, trois cent florins d'Espagne, par année, et ont toujours esté compris dans les livrances, faites à l'Estat-Major de la ville pour recevoir leurs appointements, comme il paroit des certificats cy joints; que nonobstant que la chose fut si claire le curé de Marcinelle veut avoir le soing de la garnison de la Ville-Basse, alleguant qu'il n'est point exprimé, dans la Patente que V. A. S. E. a accordé au Remontrant qu'il est Chapelain-Major de la Garnison, tant de la Ville-Basse que de la Ville-Haute; que par cette opposition il arrive beaucoup de désordres parmi les militaires, qui tantost sont logés en bas, tantost à la Ville-Haute, car sans enlever en détail des inconvénients qui arrivent journellement, les uns disent aux Paques qu'ils ont communié à Marcinelle, les autres aux Capucins et d'autres à la Ville-Haute.

« Cause pourquoy le suppliant se retire vers V. A. S. E. *pour qu'elle daigne ordonner que sa patente fut éclaircie*, en déclarant que, par le terme de *Recteur*, qui y est si souvent reiteré, on entend comme on a toujours entendu, dans la patente de ses prédecesseurs, qu'il est Chapelain-Major de toute la Garnison et de tous les Militaires, tant de la basse que de la Ville Haute, et alors il s'adressera, en tant que de besoing, aux Superieurs de Liege, pour avoir la Juridiction spirituelle sur les Militaires comme font les Curés et Recteurs

de Charlemont, Philippeville, Marienbourg et qui sont nommés à cette charge par le Roy très Chretien, *parce qu'il est souverain* et par conséquent patron des sus dites Villes. Que y faisant etc. etc.

« (Signé) de Bridimus. »

La supplique du Licencié de la Sorbonne fut naturellement bien accueillie à Bruxelles ; on y répondit par l'ordonnance suivante :

« Son Altesse Serenissime Electorale, aiant eu rapport du contenu en cette Requete, *a, par avis et à la déliberation de son Conseil d'Etat, déclare, comme elle déclare par cette, que par le terme de Recteur, exprimé dans la Patente du suppliant, elle entend qu'icelluy est Chapelain-Major de toute la garnison, tant de la basse que de la Ville-Haute dudit Charleroy, ainsy que ses prédecesseurs ont du l'etre, en vertu de semblables patentes.*

« Ordonnant S. A. S. E. à tous ceux qu'il appartiendra de se regler et conformer selon ce.

« Fait à Namur le dix-sept octobre 1711.

« (Signé) ut R. A. Lemblet*. »

Cette ordonnance revêtue du grand scel de S. A. S. E. ne trancha pas la difficulté qui subsista jusqu'à la fin des démêlés religieux dont nous faisons l'histoire.

Dans une enquête ordonnée en 1766, par l'Impératrice Marie-Thérèse, à propos de la reconstruction de l'église de St-Jacques, à la Ville-Haute, on constata dans le procès-verbal que « *jusqu'en 1685, les habitants de la Ville-Basse sont restés, sans conteste paroissiens de la Ville-Haute***. »

Nous ne savons quelle réponse fut donnée de Liége à ces réclamations ; mais à en juger par les difficultés sans cesse renaissantes que rencontrait la cour du Prince-Evêque auprès

* Nous devons ces deux documents à l'oblig. de M. D. A. Van Bastelaer.

** Id. — Arch. de l'État à Bruxelles — Jointes des Administrations, carton n° 270.

de celle de Bruxelles, et par l'indignation que ceux de Liége témoignaient alors au sujet de la conduite des habitants de la Ville-Basse qui voulaient, depuis plusieurs années, se soustraire à la paroisse de Marcinelle, en bâtissant une église, nous croyons qu'elles furent mal accueillies et qu'aucune suite ne leur fut donnée.

Mais il nous presse de faire le récit de la tentative des habitants au sujet de la construction d'une nouvelle église.

CHAPITRE II.

LES HABITANTS DE LA VILLE-BASSE VEULENT CONSTRUIRE UNE ÉGLISE PAROISSIALE.

Il y avait plus de vingt-cinq ans que durait la rivalité des curés de la Ville-Haute et de Marcinelle à propos de la Ville-Basse, lorsque les habitants, fatigués de l'opposition de Me Omphry Thibaut, qui les forçait à de grands déplacements, pour assister aux offices, quel que fût le temps, résolurent pour trancher la question, d'ériger une paroisse nouvelle, en élevant une église sur leur territoire. Ils devaient rencontrer une longue et systématique opposition de la part du pasteur de Marcinelle, qui craignait, non sans de sérieux motifs, la division de la paroisse, sinon par les empiétements des curés de la Ville-Haute au moins par la construction d'une église nouvelle. Cette église, en effet, devait constituer une paroisse séparée ou une succursale de Marcinelle dont le vicaire desservant enlèverait les plus clairs revenus. Cette situation établie, on conçoit l'opposition.

Dès 1689, la Ville-Basse possédait une église ; mais elle appartenait à une communauté religieuse, les Pères Capucins, qui ne pouvait aucunement offusquer les vues du curé de Marcinelle, car si ces religieux pratiquaient, en dehors de leur couvent, les fonctions sacerdotales, au moins n'enlevaient-ils rien aux revenus de la cure et ne recevaient-ils, *pour leur assistance*, que la part que le curé voulait bien leur céder ; d'un autre côté les habitants de la Ville-Basse pouvaient, il est vrai, assister aux offices dans cette église. Mais ils avaient d'autres vues, il s'agissait désormais pour eux de se soustraire à l'autorité du pasteur de Marcinelle. Pour cela il était indispensable de former une paroisse nouvelle et la première chose à entreprendre, c'était la construction d'une église.

Pour atteindre ce but, on résolut de s'adresser au souverain

des Pays-Bas. Ce fut au Roi d'Espagne Philippe V, le petit-fils de Louis XIV, que, par l'intermédiaire de Maximilien-Emmanuel de Bavière, Vicaire-Général des Pays-Bas, l'on s'adressa pour obtenir l'autorisation de construire une église paroissiale. Cette demande fut favorablement accueillie par le roi, qui était désireux comme ses prédécesseurs d'accroître le bien-être de la ville, et qui se souciait peu d'usurper l'autorité de son voisin, le Prince de Liége. Le 15 mars 1709, dans un Charte où il confirme les priviléges de la ville, Philippe V permet aux habitants « de faire construire une neuve église dans la Ville-Basse pour leur plus grande commodité, leur accordant, pour placer l'église, le terrain nécessaire * »: double usurpation en vertu de laquelle les habitants de la Ville-Basse se mirent aussitôt à l'œuvre.

Cependant ils furent bientôt entravés dans leur entreprise par la volonté du commandant de la ville ; le Comte de Varo, « sous certains prétextes spécieux empêcha, de son autorité « privée, la bourgeoisie de bâtir une église paroissiale, dont « le plan en avait été tiré, le fondement dressé et les maté- « riaux apprêtés depuis plusieurs années, matériaux qui « se consommaient, faute qu'on ne les mettait en œuvre, ce « qui causait beaucoup d'incommodité à la bourgeoisie et « particulièrement aux infirmes, qui, dans un mauvais temps « d'hiver, doivent aller à leur paroisse, à Marcinelle, ce qui « allait contre les Priviléges recordés par Sa Majesté Catho- « lique **. »

Tels étaient les faits dont se plaignaient en 1713 les Baillis, Mayeur, Echevins et Bourgmestre de la Ville de Charleroi où commandait alors Don Rodrique de Peralta, successeur du Comte de Varo. Maximilien-Emmanuel, qui rappelle ces faits dans son octroi du 24 mars, leur accorda ce qu'ils récla-

* D. A. Van Bastelaer. Collect. des actes de franch. p. 144.
** Octroi de Maximilien-Emmanuel, duc de Bavière. en date du 24 mars 1713. A. D. Van Bastelaer. Collect. des actes de franch. pp. 151-152.

maient, en autorisant « les Foires, Marchés et la construction de l'Église paroissiale. »

Omphry Thibault, le pasteur de Marcinelle, depuis le jour où le Prince-Évêque de Liége, faisant droit à ses réclamations, avait interdit aux curés de la Ville-Haute de descendre à la Ville-Basse pour y exercer les fonctions spirituelles, Omphry Thibault, disons-nous, avait vécu tranquillement dans sa paroisse ; à peine s'était-il inquiété de la construction de la nouvelle église ; on ne trouve aucune plainte, aucune récrimination de sa part à ce sujet ; il laissait faire et aucun conteste ne venait troubler la paix de ses vieux jours. Il avait obtenu ce qu'il avait demandé, les curés de la Ville-Haute ne mettaient plus le pied dans ses domaines, et il vivait heureux. Voilà certes un homme raisonnable ! C'est dans cet état de douce quiétude que la mort vint le surprendre le 19 février 1716, après avoir, pendant près de cinquante années, conduit ses ouailles de Marcinelle dans les sentiers du bien et de la vertu.

Son successeur fut loin d'imiter sa conduite dans cette interminable contestation *religieuse*.

Louis Dandoy, issu d'une bonne et ancienne famille du pays, de bonne heure poussé par ses parents dans la voie de l'étude, s'était senti, tout en traduisant Virgile, Horace, l'Iliade et l'Odyssée, entraîné vers la carrière ecclésiastique, et ses études théologiques terminées, il avait reçu les ordres sacrés. Son frère l'avait précédé dans cette carrière et, à l'époque où Louis recevait la prêtrise, le premier se trouvait à Liége, en qualité de Chanoine.

Né en 1688, Dandoy était déjà prêtre lorsque mourut le respectable Omphry Thibault, laissant vacante la vicairie de Marcinelle ; âgé de 28 ans, il était doué d'une nature ardente, énergique et d'une grande persévérance. Son caractère était difficile, tracassier, et l'appas du gain fut le mobile de presque toutes ses actions. Sur la proposition du très-illustre Seigneur François de Liboy, Chanoine de Saint-Lambert, dont

le tour de nommer aux emplois vacants était arrivé, le jeune Louis Dandoy obtint la cure de Marcinelle avec l'approbation du Chapitre. Ses lettres de nomination portent la date du 18 mars 1716*

Nous allons le voir à l'œuvre.

* Rég. des décrets et ord. n° 176 f° 181.

CHAPITRE III.

L'ÉVÊQUE DE LIÉGE DÉFEND AUX HABITANTS DE CONSTRUIRE LEUR ÉGLISE.

Louis Dandoy suivit pendant environ trois années, sans mot dire, le développement du projet des habitants de la Ville-Basse, qui lui avaient donné à entendre que leur but était de construire une simple chapelle, dans le dessein d'y recevoir plus commodément les sacrements par l'intermédiaire d'un prêtre que le curé de Marcinelle constituerait à cet effet; mais bientôt il put s'apercevoir qu'on le trompait; qu'au lieu d'une modeste chapelle on bâtissait, aux frais communs, une église dont on pouvait déjà voir le chœur et les deux ailes; et qu'on y travaillait avec la plus grande activité pour l'ériger en paroisse et la faire passer au diocèse de Namur. Louis Dandoy, craignant avec raison le succès d'une telle entreprise, s'adressa d'abord au Grand-Vicaire, afin de savoir si les *manants* de la Ville-Basse de Charleroi avaient eu la permission de faire bâtir cette église; celui-ci répondit qu'il ne s'était jamais agi de cela. Il est clair que les habitants, qui voulaient se soustraire au diocèse et à la principauté de Liége, n'allaient pas recourir dans cette intention au bon vouloir du Prince-Évêque, et qu'ils s'étaient adressés dès le début, comme nous l'avons vu plus haut, au monarque maître de la forteresse de la Ville-Haute et des Pays-Bas en général.

Louis Dandoy, ayant reçu cette réponse du Grand-Vicaire, adressa aussitôt aux Chanoines du Chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liége, une supplique dans laquelle il dévoilait les entreprises des habitants de la Ville-Basse, et priait le Chapitre de prendre des mesures convenables afin d'empêcher que cette partie de sa paroisse ne passât au diocèse de Namur. Voici au reste la supplique du curé de Marcinelle:

« Messeigneurs, dit-il,

« Louys Dandoy, curé de Marcinelle, vient très-humblement informer et remontrer à Vos Illustres Seigneuries que la paroisse dudit Marcinelle s'extend jusqu'à la Rivière de Sambre, qui fait la séparation de la Ville-Haute de Charleroy, Comté de Namur, et de la Basse-Ville dudit Charleroy, pays et diocèse de Liége et de la paroisse de Marcinelle ; en outre que les curés dudit Marcinelle font et ont toujours fait les fonctions pastorales et administré les sacrements dans la de Basse-Ville, comme étant la principale partie de la paroisse; or, il est que les habitants de la dite Basse-Ville ont été d'intention de faire bâtir dans leur lieu une chapelle dans le dessein d'y recevoir plus commodement les sacrements, par une personne à constituer par le curé de Marcinelle ; mais on s'aperçoit aujourd'huy que leurs desseins est tout contraire, puisqu'au lieu de faire une chapelle, ils en veuillent faire une église, y aiant déjà un grand chœur et deux ailes encommencées et à quoy on travaille avec toute la diligence possible, laqu'elle église ils veuillent l'ériger en paroisse, à ce que le bruit court et le transmettre au Diocèse de Namur, et par là se tirer du Pais et Diocèse de Liége et de la paroisse de Marcinelle. Et cela est vraisemblable puisque le remontrant, s'étant adressé à M. le Grand-Vicaire pour counoitre s'ils avaient eu la permission de faire bâtir telle église, il at appris qu'il ne s'etoit jamais agit de cela. Cepourquoy, messeigneurs, le remontrant a cru estre de son devoir d'informer Vos Illustres Seigneurs du premis, pour qu'elles puissent prendre le dessus les mesures convenables, d'autant que si ladite Basse-Ville, quoique du Pais et Diocèse de Liége, et paroisse dudit Marcinelle se transmetterait dans le Diocèse de Namur, le remontrant sera obligé de s'adresser à Vos Illustres Seigneuries pour avoir sa compétence, puisqu'il n'aurat plus rien pour vivre, le plus gros de sa cure et de ses revenus provenant de ladite Basse-Ville.

« Quoy faisant

« (Signé) L. Dandoy,

« curé de Marcinelle. »

Cette supplique fut lue en séance générale du Chapitre, le 2 septembre 1719 ; les chanoines en furent d'autant plus peinés qu'ils purent supposer que cette détermination des habitants de la Ville-Basse de passer au Diocèse de Namur avait sa raison dans la défense que le Conseil privé du Prince-Evêque leur avait adressé, sous forme de mandement, le 17 juillet* précédent, au sujet de la construction de l'église. Cette défense sollicitée par le Chapitre avait été lue et communiquée aux intéressés « *publiée et affichée ad valvas,* » afin qu'ils pussent faire valoir leurs réclamations dans la huitaine, à partir du jour de la publication**. Or, les habitants de la Ville-Basse n'avaient pas cru devoir user de cette latitude ; ils s'étaient aussitôt disposés, par un travail plus actif, à achever au plus vite la construction de leur église, et déjà ils avaient en effet fait des tentatives pour passer au diocèse de Namur. Il est à supposer que le Prince en avait été informé depuis quelque temps, car peu de jours avant que la supplique de Louis Dandoy ne fût lue au Chapitre assemblé, il en avait lui-même écrit aux chanoines.

Quoiqu'il en soit, dans leur séance du 2 septembre, ceux-ci désignèrent MM. les illustres et généreux seigneurs, les archidiacres pour examiner la supplique, les chargeant de rechercher mûrement le remède opportun à cet état de chose ; ils rédigèrent également un projet de réponse à la lettre de S. A. S. qui, ayant été acceptée fut expédiée, par le Secrétaire***.

Ce fut le 6 septembre que les archidiacres chargés d'examiner la supplique du vicaire perpétuel de Marcinelle, communiquèrent leur rapport au Chapitre et celui-ci accueillit favorablement l'idée qui lui était indiquée d'en référer au Prince-Evêque****. Un projet de lettre fut présenté le lendemain à cet effet ; il s'agissait de se plaindre au chef de la Principauté de

* Nous n'avons pu trouver cet acte.
** Protocoles du Conseil-Privé. Reg. N° 151, p. 1719.
*** Registre aux Notules, N° 94, f° 5.
**** Reg. des Dec. et Ord. N° 177. fo 239.

la conduite des habitants « de la Basse-Ville de Charleroi qui prétendaient construire une nouvelle église, sans la participation de S. A. Sme *. » La teneur de cette lettre fut adoptée, et le Secrétaire fut chargé de son expédition immédiate.

L'Evêque leur adressa, le 11, une réponse par laquelle il déclarait vouloir soutenir les intérêts du Chapitre dans cette affaire. Forts de cette réponse, les chanoines, dans leur séance du 13 septembre, requirent Messeignrs les Archidiacres d'Ardenne et de Condros de conférer avec MM. les membres du Conseil privé et avec Mgr le Vicaire-Général pour savoir ce qu'il conviendrait de faire**, et les pièces du dossier furent aussitôt remises à Mgr de Liedekerke et au Vicaire-Général.

On se rappelle que le 17 juillet, le Prince-Evêque, par son Conseil privé, avait fait défense aux habitants de la Ville-Basse de continuer de travailler à la construction de leur nouvelle église, et leur enjoignait de lui faire parvenir, dans les huit jours, leurs griefs, s'ils se sentaient lesés. Dans la conférence qui eut lieu entre les membres du Conseil privé, les Archidiacres d'Ardenne et de Condros, et le Vicaire-Général, il fut convenu que cette défense serait renouvelée d'une manière formelle.

En conséquence, dès le lendemain, 14 septembre, le Prince, par son Conseil privé, lança une nouvelle ordonnance et enjoignit de la lire avec celle du 17 juillet « au prône du village de Marcinelle, un jour de dimanche, de la publier et de l'afficher *ad valvas*, pour y dire, *par les opposants, s'il y en at*, ens huitaine en après, sinon, ajoute l'acte, sera appointé***. »

Non content de cela, Mgr. le Grand-Vicaire Evêque de Porphyre et l'Archidiacre Baron de Liedekerke, en suite du Recès Capitulaire en date du 13 septembre, se présentèrent

* Reg. des Déc. et Ord. N° 177, f° 242.

** Id. id. id. 243. — Le Vicaire-Général assistait l'Evêque dans l'Administration du Diocèse ; nommé par l'Evêque parmi les Chanoines de la Cathédrale il avait dans ses attributions les matières qu'en terme canonique, on appelle « gratiosæ » et qui étaient spécifiées dans l'acte de nomination. (V. Daris, loco citato, p. 1.)

*** Reg. des Protocoles du Conseil-Privé, N° 151.

le 16 au matin, à l'audience du Conseil privé, et, après avoir entendu leurs explications, cette assemblée décida qu'il en serait donné connaissance au Prince-Evêque, afin de l'engager à défendre *par lui-même directement* « de poursuivre l'ouvrage de la construction d'une nouvelle église dans la Basse-Ville de Charle-Roy *. »

On reconnaissait, en présence de l'énergique obstination de ces habitants, la nécessité de porter un grand coup ; car, malgré les ordres et les menaces de Liége et de Marcinelle, ils persistaient à travailler avec ardeur à la construction de leur édifice, et il ne s'agissait déjà plus pour eux d'une église vulgaire ; elle devait avoir outre la grande nef, un beau chœur et deux ailes spacieuses.

L'Evêque de Liége se rendit aux vœux de son Conseil privé et le 19 septembre 1719, Joseph Clément de Bavière, se tronvant à sa résidence de Bonn, lança contre les récalcitrants une vigoureuse ordonnance ** dont nous donnerons ici une analyse, cette pièce importante ayant été donnée par nous à M. Désiré Van Bastelaer, pour être insérée dans sa « *Collection des actes de franchises, priviléges et octrois accordés à la ville de Charleroi depuis sa fondation jusqu'après la domination autrichienne.* »

Joseph Clément de Bavière y témoigne sa surprise « de ce que les habitants de la Basse-Ville de Charleroi se seroient présumés de faire bâtir et de travailler actuellement à l'érection d'une nouvelle église, avec un chœur *** et deux ailes » ; il se plaint de ce que ces travaux se faisaient « sans sa permission et participation et sans avoir demandé son consentement, ce qui est, dit-il, défendu par les sacrés canons et

* Reg. des Protocoles du Conseil privé, N° 151.

** Reg. Id. du Conseil Privé (1718-1721). K. 151. En note on lit : « Vide Litteras Serenissimi. 20 *aprilis* » nous n'avons pu trouver ces lettres, nous en parlerons plus loin à propos d'un passage de l'ouvrage de M. Pierard.

*** Une copie de cette pièce reposant aux Archives de Liége dit : « avec une thour et deux ailes. » C'est une erreur.

donne une atteinte à nos Régaux et à notre jurisdiction épiscopale, puisqu'il est d'une notoriété publique que la Basse-Ville est de notre Pays Principauté et Diocèse de Liége et dépendance de la paroisse de Marcinelle. Le Prince-Evêque Déclare qu'il veut obvier à ce désordre et au préjudice qui pourrait en résulter ; en conséquece, il *défend aux habitants de la Ville-Basse de poursuivre ce bâtiment ny dy travailler, à peine de son indignation et d'être traitez en toutte rigueur, selon les lois et la disposition des sacrés canons.* »

Cette menace d'excommunication laisse percer chez Joseph Clément un assez vif sentiment d'aigreur ; les dix années de contestations au sujet de cette église et les difficultés antérieures survenues entre les pasteurs de la Ville-Haute et de Marcinelle, paraissaient le fatiguer, et c'est sans doute à leur durée qu'il faut attribuer ce moment d'irritation ; il voulait en finir une bonne fois. Néanmoins les bons sentiments reprennent bientôt le dessus et, après avoir menacé les habitants « de toutes rigueurs, » il se hâte d'ajouter qu'il leur permet, « en cas où ils ayent quelques raisons à avancer pour justifier qu'il seroit d'une nécessité et de la gloire de Dieu, d'ériger ou faire ériger quelqu'église audit lieu, de les advancer, » et, dans cette vue, ils étaient autorisés à s'adresser directement au Prince ou à son Grand-Vicaire Général, l'Evêque de Porphire.

L'ordonnance du Prince fut communiquée le 24 au Conseil privé et expédiée aussitôt après à Marcinelle, où elle fut lue et publiée au prône de l'église paroissiale, affichée comme de coutume et insinuée aux habitants de la Basse-Ville de Charleroy « *pour qu'ils n'en puissent prétexter ignorance.* »



CHAPITRE IV.

SUPPLIQUE DES HABITANTS DE LA VILLE-BASSE AU PRINCE-ÉVÊQUE DE LIÉGE QUI ENTRE DANS DE MEILLEURES DISPOSITIONS A LEUR ÉGARD.

La foudre tombant tout à coup avec un bruit formidable sur les constructions de la nouvelle église, au milieu des travailleurs, sous les yeux des habitants de la Ville-Basse et dispersant au loin avec fracas les matériaux épars, n'aurait pas produit plus d'effet sur l'esprit religieux d'une partie de la population, que ne le fit l'ordonnance de Joseph-Clément de Bavière, par laquelle ils étaient menacés de l'excommunication s'ils persistaient dans leur dessein. A coup sûr, ils ne se croyaient pas si rapprochés de l'abyme ; aussi la transformation qui s'opéra dans leurs idées fut-elle grande, au moins en apparence. « Les plus zélés, qui avaient contribué par charité » à la construction du temple, tremblant pour le salut de leurs âmes, s'empressèrent d'aller trouver leur Bourgmestre, le sieur R. A. Bailliez, afin d'atténuer le coup qui leur était porté, au moyen d'une supplique très-humble qu'il adresserait en leur nom au Prince-Évêque de Liége. Nous pensons que les suppliants furent poussés par Louis Dandoy, et formèrent dès lors l'un des deux partis que nous aurons l'occasion de rencontrer plus tard.

Dans cette supplique que le Bourgmestre Bailliez expédia vers les derniers jours du mois de novembre, on sent poindre à chaque ligne, la crainte du courroux de l'Évêque et le grand désir de le faire revenir à de meilleures dispositions. « Jamais ils n'ont eu le dessein ny la pensée, disent-ils, en commençant ce batiment, de donner la moindre atteinte à la dignité et autorité épiscopale de S. A. Sme ; c'est uniquement en vue de la Gloire de Dieu et du salut de leurs âmes qu'ils

ont agi. » Et vraiment ils sont dignes de pitié ! Ecoutez plutôt leurs plaintes :

« Prince Serenissime ,

« Les habitans de la Ville-Basse de Charleroy, aians eu communication de la deffense que Votre Altesse Serenissime Electorale leur a fait de poursuivre le batiment qu'ils ont commencez pour l'érection d'une Eglise en cette ville ont l'honneur de luy représenter très humblement qu'ils n'ont jamais eu le dessein ny la pensée, en commençant ce bâtiment, de donner la moindre atteinte à la dignité et autorité Episcopale de Sa ditte Altesse Serenissime Electorale, mais uniquement en vue la Gloire de Dieu et le salut de leurs âmes, ayant considérez qu'ils sont enfermez dans cette ville, enmuraillés sans aucune Eglise que celle des RR. PP. Capucins, que les portes de cette dite ville et ses annexes et dépendances sont aux ordres des Gouverneurs y établis par Sa Majesté Impériale et Catholique, comme elles ont toujours estez depuis leurs érections, tant pendant la guerre que pendant la paix, aussi bien de jour que de nuit, et le ferment toujours aux moindres inconvénients qui peuvent arriver, et selon les bons plaisirs desdits Gouverneurs ; que, pendant ce temps de guerre lesdits habitans, depuis les plus grands jusqu'au plus petits, n'oseroient même fréquenter leur paroisse de Marcinelle ni assister aucun jour de dimanche et feste à la grande messe dans ladite Eglise, sans être bien munits des passe-ports de Guerre, et sont obligés de se contenter d'une basse messe en ladite Eglise des RR. PP. Capucins ; aussi pendant les facheuses saisons de l'hyver, les chemins qui sont à l'aproche de ladite Eglise paroissiale sont si mauvais qu'à grand peine y peut-on avoir accés et y conduire les morts pour les y enterrer ; qu'il a même arrivé divers fois, depuis l'érection de cette ville, qu'aucuns sont morts sans confession,

faute que le Pasteur dudit Marcinelle ne peut pas s'y rendre de la nuit, ny pour exorter les moribonds, ny pour leur subministrer leur viatique, et d'autres enfans sans être batisez, tant pour ce même défaut qu'à raison que ledit Pasteur prétend qu'on soit obligé à porter lesdits enfans à son Eglise, et qu'il refuse et fait même difficulté de donner permission auxdits Capucins de les baptiser ; en sorte qu'on peut asseurer la dignité Episcopale de Sa dite Altesse que les curés de la dite Paroisse de Marcinelle ne pouroient, quand il voudroient, s'acquitter de leurs devoirs et fonctions pastorales en cette dite ville, et que tous leurs plus gros devoirs sont de venir chercher les corps pour les enterrer et de demander leurs droits fort excessifs, nonobstant que le plus souvent ils n'ont assisté leurs paroissiens à l'heure de leur mort ; davantage les grosses inondations et les eaux, qui remplissent les fosses à l'entour de cette ville, en temps de guerre et autrement, font que lesdits habitans n'osent pas envoier leurs enfans à ladite paroisse, ny pour ouir la grande messe, ny pour y recevoir les instructions dudit Pasteur, à cause du péril qui résulte desdites inondations qui abordent les chemins ; tellement qu'on peut dire avec vérité qu'il est d'une nécessité indispensable de pourvoir à tant de si gros malheurs qui ont arrivez et qui peuvent encore arriver journellement, et que rien ne seroit si contraire à la Gloire de Dieu et au salut desdits habitants qu'à leurs empescher l'erection d'une Eglise, principalement que les dits habitans (ont) si nécessité d'une Eglise, ont déjà la faculté et permission, par leurs priviléges, de se servir du terrain ou ce bâtiment est encommencé pour l'érection de la dite Eglise.

« C'est pourquoy lesdits habitans supplient très-humblement Sa dite Altesse Serenissime Électorale, comme leur très digne et très Illustre-Évêque, d'être servie de leur permettre l'achèvement dudit bâtiment et de lever la ditte deffense, ayant au surplus favorable égard qu'ils l'ont commencé dans un dessein si pieux, sans autre

moyens que des charités des gens bien intentionnées

« Quoy faisant

« (Signé) L.-A. Bailliez,

« Bourguemre de la Ville-Basse, au nom de plusieurs zelés qui ont contribué par charité *. »

Quel cœur d'évêque n'eut pas été ému à la lecture de plaintes si touchantes où se manifestaient avec tant de sincérité les sentiments d'une foi si pure et si chrétienne! Joseph-Clément en fut pénétré et il résolut de faire son possible pour satisfaire les vœux émis par ces habitants de la Ville-Basse dont il connaissait les souffrances, car, peu d'années auparavant, il avait visité notre pays et il s'était rendu compte par lui-même de tout ce qui pouvait intéresser son gouvernement.

Il écrivit de Bonn, le 2 décembre 1719, à son consistoire de Liége les lignes suivantes : **

« Voici une Requête laquelle nous a été présentée au nom des habitants de la Basse-Ville de Charleroy; comme nous avons été nous-même sur le lieu et avons reconnu la nécessité qu'il y a que ces habitants ayent une paroisse particulière, vous concerterez le tout avec le Doyen de notre Cathédrale, qui y a quelqu'intérêt et donnerez notre permission épiscopale

* Arch. du Conseil privé à Liége.

** Il faut croire que l'habitude de faire bonne chère dans ces visites ne datait pas seulement du XVIIIe siècle. Le Pape Innocent IV, dans des lettres datées de Latran le 2 des Calendes de mars 1273, rappelées par l'official de la Cour de Cambrai, prescrivait la modération dans les repas qui se donnent à l'occasion des visites des archevêques, des évêques, des archidiacres et des autres prélats !! *(Inv. analyt. et chron. des Chartes de la Cath. de St-Lambert, à Liége, par* M. I.-G. Schoombroodt. P. 83, No 317.)

Aussi le Magistrat de Fosses n'était-il pas prompt à recevoir de tels hôtes.

En 1714 l'évêque suffragant, attiré par les fêtes brillantes que l'on venait de donner à Clément de Bavière, fit annoncer son arrivée à Fosses ; les échevins s'empressèrent de lui faire savoir « que sa présence n'était nullement utile dans la ville ; que les enfants avaient été confirmés l'année précédente, à St-Gérard par l'évêque de Namur, et que, s'il s'obstinait à venir, le bourguemaistre traiterait pour le recevoir à meilleur compte que possible, dans un cabaret. » (Ch. Kaini, p. 55.)

pour le bâtiment de la nouvelle église dont il s'agit, d'une manière que cela ne porte aucun préjudice aux droits de l'ordinaire et aux autres intéressez *. »

Le Vicaire-Général communiqua aussitôt cette lettre au Chapitre de Saint-Lambert, qui, dans sa séance du 12 décembre, le pria de faire « connoitre au Bourgmestre de la Basse-Ville ou à quelqu'autre de Charleroy, suffisamment authorisé, de se rendre à Liége, pour y concerter les moiens de parvenir à l'érection de l'église **. »

L'Evêque de Porphire, qui était le grand Vicaire, s'acquitta immédiatement de cette mission. Ce Prélat paraissait particulièrement bien disposé envers ces habitants de la Ville-Basse et il fut à même de leur rendre plusieurs fois des services assez importants. Il reçut, le 14 janvier 1720, la réponse du Bourgmestre de la Ville-Basse auquel il avait donné avis de la décision du Chapitre. L.-A. Bailliez l'informait que des Députés seraient envoyés à Liége aussitôt que les mauvais temps seraient passés ***.

« A Mgr. l'évêque de Porphyre, Grand-Vicaire.

« Charleroy ce 14me Janvier 1720.

« Monseigneur,

« J'ay fait part aux Bourgeois, avec bien du plaisir, de celle qu'il a pleut à Votre Seigneurie Illustrissime de m'honorer, par laquelle elle marque que S. A. S. E. avait receut benignement la requette présentée de leurs parts, pour l'érection d'une église, si nécessaire en cette ville basse. L'on aura l'honneur d'envoier à Monseigneur Illustrissime quelques Députés, selon qu'elle at la bonté de nous mander pour conférer avec elle (d'ai que le mauvais temps sera passez) affin de lui faire connaittre et convaincre de cette nécessité et combien il y vat

* Archives du Conseil privé à Liége.

** Reg. des Déc. et Ord. n° 177 (1718-1721), f° 281.

*** Nous laissons subsister dans sa lettre toutes ses imperfections orthographiques.

de la gloire de Dieu et du salut des âmes de pourvoir à cet établissement, que ce peuple attend de grace et du zele que S. A. S. E. at de remplir ses grandes charges Épiscopalles; cela Mgr. soub l'appuy et direction qu'il esperent de vos bontés ; nous prierons Dieu de lui en suggérer les moiens, et moi j'ay l'honneur d'etre en toute soubmission et profond respect,

« Monseigneur,

« de Votre Seigneurie Illme

« Le très-humble, très-obligé et très-obéissant serviteur,

« (Signé) L.-A. Bailliez, bourgmetre. »

Mais l'hiver se passa, les beaux jours revinrent et on ne vit pas arriver à Liége les députés de Charleroi. Etait-ce feinte? Y avait-il de la part des bourgeois opposition tacite et systématique à tout ce que proposerait le Prince-Evêque de Liége, son Conseil privé et son Chapitre et voulait-t-on par là amener brusquement une rupture de manière à avoir certaines raisons de se jeter dans les bras de l'Evêque de Namur? C'est que cette requête était l'ouvrage de Dandoy et du parti qu'il avait réussi à former autour de lui; Bailliez lui, venait d'être gagné à la cause du parti opposé au Prince de Liége et que soutenait la cour de Bruxelles.

Toujours est-il que le mois de juillet était arrivé et qu'aucun député ne s'était rendu à Liége. La lettre dont nous donnons ci-après la teneur semble même prouver chez son auteur quelque dissimulation.

« De Charleroy ce 18 juillet 1720.

« Monseigneur,

« En suitte de la lettre que j'ay ù l'honneur d'écrire à votre Signorie Illustrissime, au mois de janvier dernier, j'ay aussy l'honneur de luy donner part que les Bourgeois de cette ville envoieront leur Député vers votre Signorie Illustris-

sime sur la fin du mois prochain, pour le sujet de l'érection d'une église en cette ville, ainsy qu'elle at eu la bonté de me mander; entretemps, comme il y at quelque matériaux qui sont prest à être emploiez autour du cœur en commencé et qui pourroient se gater, les dits bourgeois supplient tres humblement votre Signorie illustrissime de ne pas trouver mauvais qu'ils puissent les employer pour en éviter le détruissement.

Ce qu'espérant de vos bontés j'ay l'honneur d'etre tres parfaite, Monseigneur, de votre Sig[rie] illustrissime, le tres humble, tres obeissant serviteur.

« (Signé) L. A. BAILLIEZ,
bourguem. de Charleroy. »

Comme nous l'avons dit, cette lettre ne nous paraît pas empreinte de sincérité. Ce qu'on demandait à cette époque à Liége, c'était de traiter cette affaire à l'amiable, et c'est ce que le magistrat de la Ville-Basse, poussé par la Cour de Bruxelles ne voulut pas comprendre; car, il faut le noter, il n'envoya ni alors ni plus tard aucun député à Liége.

L'année 1721 amena de nouvelles difficultés. Poussés par quelques uns des plus entreprenants du parti brabançon, les habitants de la Ville-Basse continuaient, malgré toutes les défenses, à travailler à leur église. Louis Dandoy, le jeune curé, venait de temps à autre jeter un regard furtif sur l'état des travaux, et chaque fois il s'apercevait de leur développement rapide. Il en éprouva un violent chagrin comme on peut bien le penser, et, un jour qu'il rentrait dans son presbytère, comme ces idées lui trottaient par la tête, il se mit à en écrire à Liége. Ecrire à Liége était la grande ressource de l'époque. Dès le lendemain Dandoy expédiait une supplique au Chapitre dans laquelle il se plaignait que « *les manants* de la Basse-Ville de Charleroy continuaient de travailler à leur église, malgré les défenses de S. A. S. E. *. »

* Reg. des Déc. et Ord. n° 177, f° 334.

Les *manants* de Charleroi travaillant à la construction d'*une église, malgré les défenses de S. A. S.*, cela dépassait toutes les bornes et maître Dandoy avait de sérieuses raisons de s'en plaindre. Aujourd'hui on a toutes les peines du monde lorsqu'on veut, avec toutes les autorisations, élever une église : les fonds manquent; les bourses chrétiennes s'ouvrent plus difficilement; tandis qu'alors l'Évêque et le curé, comme nous le voyons ici, faisaient tous leurs efforts pour en entraver la construction. Autre temps, autres mœurs!

Les Chanoines qui eurent connaissance de la lettre du Révérend Louis Dandoy, en leur séance du 14 juillet 1721, furent d'avis de la communiquer à Mgr. l'Archidiacre de Berlaymont qui, deux jours après, leur fit connaître ses opinions « ut quid in eo casu agendum sit. »*

A son avis, il fallait dans de telles circonstances en écrire sévèrement aux intéressés. Et c'est ce qui fut fait par le ministère de l'Évêque de Termopole qui avait succédé à l'Évêque de Porphire dans les fonctions de Grand-Vicaire, après le décès de ce dernier.

Environ un an s'était passé depuis le jour où le Bourgmestre Bailliez avait fait à l'Évêque de Porphire la promesse de lui envoyer à Liége des députés pour traiter la question à l'amiable, lorsque le nouveau Vicaire-Général fut appelé à remplacer l'Évêque de Porphire décédé.

Celui-ci ne parut pas doué d'une aussi grande complaisance que son prédécesseur et, à peine au pouvoir, il fit sentir au Magistrat de la Ville-Basse qu'il ne savait pas tergiverser et que la chose devait être décidément entendue ou tranchée. Dans une lettre que ce prélat écrivit, le 6 août 1721, à Bailliez, il lui rappelait ses fausses promesses et lui enjoignait de lui envoyer des députés pour le 3 ou le 4 septembre suivant.

Voici cette lettre:

* Rég. des Déc. et Ord. nº 177, fº 659.

« Liége le 6 d'Aout 1721.

« Monsieur,

Entre plusieurs papiers que l'on m'a reproduis depuis la mort de feu Monseig[r] l'Evêque de Porphire grand vicaire de ce Diocese je trouve de lettres que vous lui avez ecris en reponse de ce qu'il vous avoit fait connoitre les dispositions favorables de S. A. S. E. a l'erection d'une eglise dans la basse ville de Charleroy pour quelle on supplie ce qu'il vous marquoit de faire et que vous promettez par vos dites lettres, de venir ou envoyer ici des gens duement commis et authorisez pour convenir sur ce qui est a regler touchant cette Eglise a quoy il est bien surprenant que vous ayez tardé de satisfaire jusqu'a present et ce qui m'oblige a vous avertir, que ce sera vous eloigner tout a fait de bonnes intentions de S. A. S. E. si vous differez encor a vous rendre icy, ou des gens suffisamment authorisez pour donner l'a dessus toutes les satisfactions deûes et afein que vous ne puissiez rien pretexter et que tous inconvenients vous soient imputés si vous manquez encore je vous met jour au 3e ou 4e du mois de septembre prochain, si après cela il y a du défaut de votre coté vous ne devez pas attendre que l'on vous accorde ni après aucune permission, pour cette Eglise, et vous devez vous souvenir des deffenses opportunes qui vous ont étés fait a son egard ; de tout quoy donné de notre parte information aux interessez et dans l'attente de vous voire satisfaire je suis de grand cœur.

« Monsieur,

« Votre tres humble et tres affectionné serviteur.

« était signé, L. F. Eveque de Termopole

« vicaire general de Liege. »

Louis Dandoy *remit lui-même* cette lettre, le 10 août, entre les mains du Bourgmestre Bailliez ; mais rien n'y fit.

Cette obstination qui ne peut avoir d'autre explication que celle de l'influence occulte de la Cour de Bruxelles, devait

ramener la question de la construction de l'église de la Ville-Basse dans sa première phase, c'est-à-dire que l'interdiction d'y travailler devait de nouveau en être faite, mais d'une manière plus absolue.

CHAPITRE V.

NOUVELLE DÉFENSE AUX HABITANTS DE LA VILLE-BASSE FAITE PAR L'ÉVÊQUE DE LIÉGE.

Ces tendances que nous avons fait remarquer de la part du Magistrat et d'une partie des habitants de la Ville-Basse de Charleroi à se rapprocher de la Cour de Bruxelles, se firent bientôt sentir plus fortement; leur but fut d'abord de favoriser leur passage au Diocèse de Namur.

Depuis un siècle et demi, des complications très-nombreuses et très-embrouillées s'étaient élevées entre le Diocèse de Liége et celui de Namur dont Ferdinand de Berlo était devenu Évêque à la mort de Pierre Van den Perre, en 1697. Les habitants de la Ville-Basse résolurent de profiter de cette circonstance; mais pour arriver à leurs fins l'appui de la Cour de Bruxelles leur était nécessaire, et ils l'obtinrent aussitôt. Un de leurs principaux agents dans ces démarches fut un des plus riches industriels métallurgiques de la Ville, Guillaume-Nicolas de Moreau, d'origine liégeoise, maître de forges et Grand Bailli de Charleroi *. De Moreau était particulièrement en faveur à la Cour de Bruxelles; le 2 avril 1704, Philippe V lui avait accordé l'autorisation d'établir dans la Ville-Basse une importante fabrique d'armes qu'il conserva jusqu'en 1737 **; Charles VI, empereur d'Allemagne et Prince-souverain des Pays-Bas, par octroi du 5 novembre 1727, lui accorda de grands priviléges relativement à la manufacture de verres et de cristaux qu'il avait établie au faubourg de Charleroi; il tenait cette faveur de Marie Elisabeth de Hongrie. Nicolas de Moreau fut encore créé

* Voici les ouvrages qui donnent des fragments généalogiques sur sa famille : de St-Génois. Monuments vol. 11, p. 170. — Francquen : Récueil historique; Herkenrode : Tourbes p. 664. — Goethals : Direction gén., et Le Fort. manuscrits gén. reposant aux archives de Liége.

** Warzée. Exposé hist. et stat. de l'industrie métallurgique dans le Hainaut p. 92.

Chevalier et obtint la confirmation de sa noblesse et de ses armoiries (supports, bannières et couronne au lieu de bourlet) par lettres patentes du 9 juin 1731. Il fonda, dit Le Mayeur dans son ouvrage intitulé « Gloire Belgique »*, les principaux établissements de forgerie du Pays de Namur. En 1708, il avait épousé la riche héritière du château de Bioulx et de Homelbroeck dont il devint seigneur : Marie Josephe de Bilquin était la fille d'un opulent maître de forges, Guillaume de Bilquin, seigneur de Bioulx, Marchienne-au-Pont (1703), Mont-sur-Marchienne, Yvoir, etc. et Bailli des forêts de l'Entre-Sambre-et-Meuse; sa mère, Marie Agnès de Baillencourt, était la nièce de Denis François de Baillencourt, Évêque de Bruges.

Si nous entrons dans tous ces détails, c'est pour mieux faire connaître la fortune et le crédit dont devait jouir le défenseur des intérêts des habitants de la Ville-Basse auprès de la Cour de Bruxelles**.

Dès que les premières difficultés s'étaient présentées avec le Prince-Évêque de Liége et son Conseil Privé au sujet des habitants de la Ville-Basse, Moreau avait pris fait et cause pour eux et, comme on le verra, son influence fut d'un grand poids dans la balance. Il fut leur interprête au Conseil d'État à Bruxelles, et il gagna l'Internonce à leur cause.

Comme on craignait à Liége que les habitants de la Ville-Basse ne fissent des démarches auprès de l'Évêque de Namur, on en fit prendre des informations et on obtint, le 2 septembre 1721, une lettre de Ferdinand de Berlo lui-même par laquelle, tout en démentant ces bruits, il avertissait assez cavalièrement que la chose pourrait fort bien arriver si l'on ne se

* Tom. I p. 317. — Il le fait auvergnat ; mais c'est une erreur; il était d'origine liégeoise comme la plupart des industriels de nos contrées dans les siècles passés ; c'est une chose à remarquer que ces sortes de migrations industrielles vers notre bassin. Ainsi les familles industrielles Puissant, Drion, Moreau, Petit, etc. sont toutes originaires de l'ancienne principauté de Liége.

** Voir la généalogie de Moreau dans Stroobant: Notice hist. sur les Seigneurs de Tyberchamps.

départissait de la conduite que l'on tenait envers eux. De Berlo, qui était liégeois et ancien Chanoine du Chapitre de St-Lambert, prend dans sa lettre un ton d'aigreur et d'impatience assez peu convenable. Il est vrai qu'assis sur le siége épiscopal de Namur depuis près de trente ans, il avait eu à subir ces interminables discussions qui dataient, comme nous l'avons dit, de l'époque de la formation des divers évêchés dans les Pays-Bas sous Philippe II, et alors on conçoit son impatience. Voici donc la réponse qu'il adressa à l'agent du Prince-Évêque de Liége :

« De Saint-Gerard ce 2 septembre 1721.

« Monsieur,

« J'ai reçu celle que vous avez daigné m'écrire *touchant l'église de la Ville-Basse de Charleroy qu'on y fait bâtir, et pour reponce j'ai l'honneur de vous dire que, jusqu'à présent, je n'ai pas appris qu'on voulusse recourir à moi pour l'érection ni la conservation de cette paroisse ; et, si le cas arrivé je n'y procéderai pas sans y être duement authorisé,* quoique cependant j'ai très grand sujet d'user de représailles à l'égard du Diocèse de Liége, qui, par voie de fait, s'est saisie l'an 1688, et retient encore aujourd'huy trois hameaux et dépendances de mon Diocèse de Namur, sans que j'en ai eu pu obtenir le relachement, malgré les instances que j'ai faites à ce sujet et mon prédécesseur ; pourquoy, je vous serois très obligé, monsieur, si vous vouliez en faire ressouvenir Mgr. l'Evêque de Thermopole, Vicaire-Général de Liege, afin qu'il fisse ordonner que les appendices de Crehen, la Mozée, et vieux Waleft soient relachés aux églises desquels ils dépendent, *car si cette question vient à la connaissance de S. M. I. et C., ainsy que je prévois qu'il arrivera au sujet de la Basse Ville de Charleroy, je crains que le Diocese et Principauté de Liége n'en souffre par la dismembration de plusieurs appendices situés sur les terres du Roy.*

« J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement,
« Monsieur
« Votre très humble et très obéissant serviteur,
« (Signé) Ferdinand évêque de Namur *. »

Cette lettre fit son effet : les chanoines de Saint-Lambert comprirent qu'il fallait immédiatement se prémunir contre un tel coup et, quelques jours après que la connaissance leur eut été donnée , ils ordonnèrent « *que toutes les lettres concernant cette affaire seraient soumises à une sérieuse méditation.* » * (Séance du 26 septembre 1721.)

Cependant toutes les mesures qu'ils prenaient ainsi que le prince et son Conseil privé, restaient infructueuses devant l'obstination des habitants de la Ville-Basse, qui, après quelque temps d'interruption, avaient repris leurs travaux avec plus d'ardeur que jamais. L'ordonnance du 19 septembre 1719, n'avait produit qu'un effet momentané sur l'esprit d'une partie de cette population.

Le premier mouvement de surprise et de crainte passé, comme ils voulaient à toute force avoir leur église paroissiale, ils se remirent bravement à l'œuvre, à tel point que, le 8 octobre 1721, c'est-à-dire deux ans après la promulgation de l'ordonnance, les chanoines de Saint-Lambert en étaient encore réduit « à establir un projet de deffense à faire par S. A. E., aux habitans de la Basse-Ville de Charleroy, de poursuivre l'érection d'une nouvelle église et d'y travailler en aucune manière, avant d'avoir obtenu sa permission épiscopale »*. Ce projet fut adopté et Mgr. l'Evêque de Termopole, le Grand-Vicaire de l'Evêque de Liége pour le spirituel, fut chargé de le faire parvenir au prince, pour être expédié en due forme par celui-ci.

Cédant à ces sollicitations, Joseph-Clément de Bavière,

* Archives du Conseil privé à Liége.
* Rég. des Décrets et Ord. n° 178, f° 35.
* Reg. des Déc. et Ord. numéro 178, folio 51

dont la conduite paraît ici bien débonnaire, lança une nouvelle ordonnance fulminante contre les constructeurs du temple. Cette ordonnance, datée de Bonn le 15 octobre 1721, signée de la main du Prince-Evêque lui-même, contre signée: Perrin, et munie du grand sceel épiscopal, ne devait pas être plus respectée que les précédentes.

« Etant informé, dit l'Evêque, que nonobstant notre défense du 19 septembre 1719, faite aux habitans de la Basse-Ville de Charleroy, de notre Principauté, Pays et Diocese de Liege, dans l'archidiaconat de Hainaut, à travailler à l'érection d'une nouvelle église, ils se seroient néanmoins présumez de poursuivre ce bâtiment, sans notre permission, et sans même avoir envoyé jusqu'icy aucun député, suffisamment authorisé de leur part, à effet de l'obtenir, comme ils ont été avertis, par feu l'Evêque de Porphyre, alors Grand Vicaire, et comme ils promettent par les deux lettres de leur Bourguemestre Baillet, en date du 17 janvier et 18 juillet 1720, et tout récemment par l'Evêque de Termopole, notre Grand Vicaire moderne, lequel a, comme par la lettre qu'il leur a écrite le 6e d'aoust dernier, assigné jour pour se trouver, par députés suffisamment authorisés, le 3 ou 4 de septembre aussi dernier, à effet de convenir et régler le tout, ce qui leur a été intimé le 10e d'aoust dernier, comme il en conste par la relation en faite ; considérans combien cet attentat, qui ne s'est pu faire qu'au mépris de notre défense et au préjudice notoire de notre authorité, donne atteinte à notre Jurisdiction Episcopale et a nos Régaux, nous *ordonnons de rechef aux dits habitants de la ditte Basse Ville de Charle-Roy, en renouvellant notre deffense du 19 septembre 1719, de s'abstenir absolument de poursuivre ce bâtiment, ny d'y travailler en aucune manière, avant d'avoir obtenu notre consentement, à peine de notre indignation et d'etre procédé en toute rigueur de justice contre les contraventeurs, suivant l'exigence du cas ; en conséquence, dit-il en terminant, nous deffendons à tous prestres, tant séculiers que réguliers d'y célébrer la*

messe ou administrer aucunes fonctions pastorales, à peine de suspension encourue par le pur fait. Voulons et ordonnons que la présente soit lue et publiée au prône, dans notre église paroissiale de Marcinelle, affichée comme de coutume, et inscinuée aux habitants de la Basse-Ville de Charle-Roy, pour qu'il en soit fait un acte publique et que personne n'en prenne cause d'ignorance *. »

Nous verrons dans le chapitre suivant quel cas les habitants firent de cette ordonnance.

---

* Archives du Conseil-Privé à Liége. — J'ai donné ce document à M. Désiré Van Bastelaer pour être inséré dans sa « Collection des actes de franchises etc. »

CHAPITRE VI.

LES HABITANTS DE LA VILLE-BASSE OBLIGENT LES OFFICIERS DE L'ÉVÊQUE DE LIÉGE A ARRACHER L'ORDONNANCE QU'ILS ONT AFFICHÉE.

Tout autre que Louis Dandoy se serait rebuté mille fois devant l'obstination des habitants de la Ville-Basse, le peu de cas qu'ils faisaient des ordonnances du Prince et le mauvais vouloir manifeste de la Cour de Bruxelles ; mais il est des caractères que les obstacles fortifient et si d'autres souffraient cruellement de ces interminables démêlés, le curé de Marcinelle y puisait une force et une énergie nouvelles. On doit reconnaître qu'il montra, dans toute cette affaire, un entêtement et une activité prodigieuses, car enfin si l'église paroissiale actuelle de la Ville-Basse ne dresse pas de nos jours sa flèche élancée, à l'extrémité de la rue Puissant, faisant face au pont de la Sambre, c'est à ses démarches, à ses correspondances, à ses réclamations multipliées que nous le devons.

Dandoy fit tout ce qui lui était possible pour réussir dans ses desseins, et il est intéressant de le suivre dans ses pérégrinations, allant tantôt visiter avec dépit les travaux de l'église, écrivant de longues lettres au Prince-Evêque, au Chapitre, au Secrétaire, au Vicaire-Général : intriguant plein d'audace à Liége et solliciteur plein d'humilité à Bruxelles.

Dès qu'il eut reçu l'ordonnance du Prince-Evêque, il en ressentit une grande joie et songea aussitôt à la publier d'une manière éclatante au prône de l'église de Marcinelle. Mais l'ordonnance lui avait été remise le lundi, et il fallait pour qu'il y eût un concours assez considérable de fidèles, attendre le dimanche suivant. Louis Dandoy qui brûlait d'annoncer sa victoire ne put patienter aussi longtemps. Or, il arriva fort heureusement pour ses projets que la fête de St-Siméon et de St-Jude tombait

dans un jour de cette semaine, et cette fête avait toujours été bien suivie à Marcinelle. Dandoy s'empara de cette circonstance, et, comme ce jour-là il y avait une multitude de personnes à la messe, on le vit, aussitôt après l'évangile, monter gravement dans la chaire de vérité et y déployer un grand papier auquel pendait le scel épiscopal. C'était l'ordonnance de Joseph Clément. Dandoy la lue d'une voix forte qui impressionna tout l'auditoire.

Cependant le curé de Marcinelle, voulant frapper un grand coup, ne s'en était pas tenu là, et, en même temps qu'il publiait au prône les décisions du Prince-Evêque, un notaire se rendait en ville pour intimer et afficher l'ordonnance. Ce notaire, qui avait nom Philippe de Limbourg, était aussi bourgmestre de la commune de Montigny-sur-Sambre sur les hauteurs de laquelle ses aïeux, séparés de la branche des de Limbourg du pays de Franchimont, étaient venus s'établir, depuis la fin du XV[e] siècle, dans une sorte de vieux castel féodal. Philippe de Limbourg avait à peine affiché l'ordonnance qu'un attroupement eut lieu : le peuple de la Basse-Ville, furieux, lui ordonna de l'arracher aussitôt, le menaçant de le faire emprisonner; notre notaire crut prudent de s'exécuter : il se retira à Montigny, tellement impressionné qu'il ne prit pas le temps de dresser un exploit des faits qui venaient de se passer et qu'il refusa même au curé Dandoy de lui en donner la relation.

Celui-ci, bien qu'embarrassé par cet incident, ne se tint pas pour battu, et chercha aussitôt un remède à sa blessure. A cette époque vivait à Thuin un protonotaire, Chanoine de la Collégiale, homme hardi et entreprenant. Dandoy lui envoya sur le champ un exprès pour le requérir de lui prêter main forte. Thomas François Pingray monta aussitôt à cheval et arriva à toute bride à Charleroi.

Il se présenta en arrivant chez le Bourgmestre, et lui intima les ordres du Prince de Liége, son maître; de là il fut afficher le mandement au lieu ordinaire; il croyait sa mission terminée

et se disposait à quitter la ville, lorsque le bruit de sa présence et de son action s'étant répandu, un attroupement assez considérable se fit auprès de la porte par laquelle il devait sortir. Guillaume Nicolas de Moreau en profita pour requérir un sergeant, sorte d'huissier de la ville qui, au nom de Sa Majesté Impériale, arrêta le chanoine Pingray dans son triomphe. Après l'avoir fait entrer dans un cabaret voisin, on alla prévenir le Bourgmestre qui l'obligea de le suivre jusque chez le Commandant de la place à la Ville-Haute, toujours escorté d'un sergeant et de Nicolas de Moreau.

Comme on le voit, l'aventure tournait au tragique. Le Commandant, comte de Gimiani, et le sieur de Moreau, le voyant au milieu d'eux, tout en usant d'une feinte politesse, lui firent entendre qu'il méritait d'être mis en prison ; que, tout en protestant de leur respect pour le Prince de Liége, ils étaient tenus de lui contester tout droit sur la Ville-Basse ; et qu'ils enverraient à Bruxelles l'ordonnance du 14 octobre. — Pour maintenir les droits de Sa Majesté Impériale, lui dit enfin le Commandant de la place, je suis obligé de vous faire conduire par un sergeant et deux mousquetaires hors de la Ville.

Cet ordre fut aussitôt exécuté, mais avec le moindre scandale possible par le Commandant qui marchait à quelque distance en arrière ; le Bourgmestre Bailliez n'en agit pas de même ; les reproches multipliés qu'il avait reçus de Liége l'avaient rendu fort peu endurant. Il arrêta donc le chanoine Pingray devant son affiche, et il le força à l'arracher. Après quoi on le laissa retourner à Thuin, bien heureux sans doute d'en avoir été quitte à si bon compte.

A la nouvelle de cet événement, Louis Dandoy conçut un violent dépit et résolut d'en donner aussitôt connaissance au Chapitre de St-Lambert, en engageant le chanoine Pingray d'en agir de même. Nous donnons ici leurs lettres, la première, celle de Dandoy, datée du 31 octobre 1721, l'autre du 4 novembre. On remarquera immédiatement, à la simple lec-

ture, comme Louis Dandoy aimait à exagérer les faits, et par contre avec quelle réserve, celui qu'on pourrait appeler la victime, fait le récit de tout ce qui lui est arrivé. Nous appuyons sur ce point afin de mieux faire apprécier le vrai caractère du curé de Marcinelle et le véritable rôle qu'il joua dans tout le cours de cette affaire.

Lettre du curé de Marcinelle en date du 31 octobre 1721.

« Monsieur,

« J'ay reçeu la votre lundy passé, avec l'ordonnance de S. A. S. E.; comme vous me marqués qui falloit vous renvoier au plus tot le tout, j'ay cru devoir la publier d'abord, c'est ce que j'ay fait le jour de St-Siméon et de St-Jude, ou il y avoit une grande multitude des personnes à la messe. Sur le temps que je l'ai publiée à l'Eglise, un notaire fut en ville pour l'intimer et l'afficher, mais à peine fut-elle affichée qu'on la lui fit oter par menace de l'emprisonner ; ainsi il ne fit aucun exploit et ne voulut donner aucune relation. Ce notaire se nomme Philippe Limbourg, de Montigni-sur-Sambre. Je fus pour lors très embarrassé et fut obligé d'envoier à Thuin chercher un prothonotaire, Chanoine audit lieu, qui fit l'exploit, comme le porte sa relation ; mais il fut avec confusion arrêté près de la porte de la ville, pret à sortir, par un sergeant que Moreau avoit envoyé, et obligé d'entrer dans un cabaret. Le Bourguemaitre vint et conduisit, avec un sergeant, le prothonotaire, à la Ville-Haute, chez le commandant, ou Moreau se trouvait ensuitte, dirent tous deux qu'il méritoit d'être mis en prison, et que le Prince de Liege n'avoit rien à dire au terrain de la Ville-Basse, n'étant point de sa principauté et qu'il alloit envoier à Bruxelles, l'ordonnance intimée, et que, par une grace pour le caractère, on le laisseroit sortir de la ville ; mais on le fit conduire par des Mousquetaires et on luy fit arracher l'ordonnance affichée. Je crains que je ne sois doresnavant molesté dans la Ville-Basse pour mes fonctions pastorales. Le dit prothonotaire, qui est Pingray, Chanoine à Thuin,

donnera attestation de tout, lorsqu'il en sera requis ; il faudroit obliger Limbourg d'en faire de même.

« Je suppose, monsieur, que ma relation est bonne ; je suppose aussi que la publication fut aussi bien faite un jour de feste qu'un dimanche, d'autant plus qu'il y avoit à l'église une multitude de personnes. Si quelque chose ne fut pas bien fait, écrivés-moi ce qu'il faudra faire de plus. Comme il n'y a qu'un bourguemaitre à Charleroy, on n'a pu intimer qu'une copie. Je vous avertis que j'ay donné six florins de Liege au prothonotaire, et pour l'exprés et le cheval, et nourriture et lettre, il faudra trois florins. Je vous prie d'en avoir soin. J'auray soin de vos fraix pour les billets envoiés ; mais il faut vous contenter de petit fraix et bientôt vous pourez agir pour plusieurs.

« Je suis très parfaitement, monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

« (Signé) L. Dandoy, curé de Marcinelle.

« P. S. J'ay encore donné de l'argent pour la première deffense en l'an 1719 et il ne m'a pas été rendu. »

Cette demande d'argent est la finale de chaque lettre de Louis Dandoy ; c'est d'après nous dans cet amour de l'argent qu'il faut chercher la clef de son opposition constante à la division de sa paroisse. C'est la question qui semble toujours le préoccuper.

Lettre du chanoine Pingray.

« De Louverval le 4e novembre 1721.

« Monseigneur,

« J'ay l'honneur de vous écrire ces lignes pour vous avertir, qu'à la réquisition du curé de Marcinelle, qui m'avoit donné un mandement de Son Altesse Serenissime Electorale, je me suis présenté à Charleroy, poar intimer au Bourgmestre du dit lieu, et afficher ledit Mandement de mon Cher Prince, au

sujet de l'église que l'on batit audit Charleroy, et, qu'ayant fait mon devoir, tant par les affiches que intimations, je suis été mis et constitué en arret, de la part de Sa Majesté Imperiale, par un huissier de la ville, qui m'a conduit au Commandant, lequel m'a reçu fort honnetement, je crois, à raison du respect qu'il m'at temoigné d'avoir pour notre Cher Prince. Cependant, il m'at dit qu'il étoit obligé, pour maintenir les droits de S. M. I., de me faire conduire par un sergeant et deux mousquetaires hors de la ville, ce qu'ils ont exécuté, cependant, de la part du Commandant avec le moindre scandale qu'il a été possible, me suivant à longe. Le dit Bourgmestre, m'aiant obligé par force d'arracher l'affiche que j'avais mis au lieu ordinaire, comme vous voirez à la relation, sur l'original mis entre mains du curé de Marcinelle, et je vous prie d'excuser la liberté que je me donne l'honneur de vous écrire la présente ; c'est de crainte que le curé ait oublié de vous marquer la chose comme elle a été, priant votre seigneurie de me croire, toute ma vie, Monseigneur, le plus humble et obéissant serviteur.

« (Signé) Thomas François PINGRAY,
« Chanoine de Thuin. »

Ces deux missives furent lues à haute voix au Chapitre, par le Secrétaire, en séance du 12 novembre 1721 * « Ce mépris fait de l'ordonnance émanée de S. A. S. E. le 15 octobre précédent, de même que l'insulte faite à ceux qui l'avaient exploitée », émurent profondément les Chanoines. Le mot « *exploitée* », qui est au reste d'usage en ces matières, est ici délicieux. Il s'agit, il faut le remarquer, d'une ordonnance du Prince-Évêque *obtenue*, en grande partie, grâce aux sollicitations pressantes du Révérend Pasteur Louis Dandoy !

Le Chapitre requit aussitôt Messeigneurs les Directeurs de ses affaires, le Grand-Vicaire et l'Archidiacre, de se réunir en

* Rég. des Déc. et Ord. nº 178, fº 70 vº.

conférence « afin de concerter les mesures les plus convenables à prendre à cet égard » et de lui transmettre ensuite leur rapport.

Ceux-ci, suivant en cela la coutume établie, firent incontinent un beau projet de lettre dans laquelle ils faisaient remarquer à S. A. « l'insulte faite par les habitants de la Basse-Ville de Charleroy à ceux qui avaient exploité l'ordonnance émanée de sa part le 15me d'octobre précédent, au sujet de l'érection d'une nouvelle église*. » Ils ne s'en tinrent pas là. Les projets étaient à l'ordre du jour ; l'obéissance et la soumission faisaient seules défaut. Les conférenciers établirent en outre *deux autres projets de lettre !* il est vrai que celles-ci comportaient des vues plus hautes et au lieu d'être écrites par le Chapitre comme la première ; elles devaient émaner de la plume du Prince-Évêque lui-même. Nos conférenciers avaient *des projets* importants. Le prince devait écrire dans le sens qui lui était indiqué, une lettre à Mgr. l'Internonce et une autre à Monsieur le Marquis de Prié « afin de leur faire connaître ses plaintes touchant l'insulte. »

Ils espéraient ainsi porter un grand coup dans le camp des récalcitrants. Le Chapitre reçut communication de tous ces projets de lettre, dans sa séance du 3 décembre 1721** et sans hésiter, comme bien on peut le penser, il se hâta de les adopter. Le Secrétaire fut chargé « de les depescher, » à Bonn, où se trouvait toujours le Prince-Évêque.

On le voit, le débat, assez restreint jusqu'à ce jour, ne dépassant guère Liége et Marcinelle, commence à prendre des proportions plus considérables. Il ne s'agit plus à cette heure d'un simple petit différend entre un modeste curé de village, retiré tout à l'extrémité du diocèse, et ses ouailles ; mais bien d'un démêlé d'une grande importance et dans lequel se trouvent tout à coup engagées les plus hautes sommités poli-

* Rég des Déc. et Ord. n° 178, f° 92 et v°.
** Rég. des Déc. et Ord. n° 178, f° 92 et v°.

tiques de l'époque dans notre pays ; d'un côté le Prince-Évêque de Liége, Joseph Clément de Bavière, Electeur et Archevêque de Cologne ; l'Internonce Apostolique du Pape, Monseigneur J. Spinellli, Abbé de Sainte-Catherine et enfin Hercules Joseph Louis de Turinette, marquis de Prié qui gouvernait à cette époque les Pays-Bas, avec le caractère de ministre plénipotentaire sous les ordres du Prince Eugène de Savoie*.

C'est l'histoire de la boule de neige. Plus on la laisse rouler plus elle grossit.

Avant de se prononcer, Joseph Clément, de Bavière crut devoir s'entourer des conseils d'un des plus savants jurisconsultes des tribunaux de Liége, Hubert du Chateau, conseiller de Sa Maj. Imp. l'Empereur Charles VI et des Etats-Reviseurs. Nommé en 1701 conseiller perpétuel de la cité de Liége, du Chateau ne tarda pas à occuper les emplois les plus considérables du gouvernement de son pays ; successivement Conseiller pensionnaire et Secrétaire de l'État de la Noblesse, il fut élu deux fois Bourgmestre de la noble cité, en 1716 et en 1724*.

Ce fut à cet avocat distingué que le Prince-Évêque confia l'examen du dossier relatif à l'affaire de la construction de l'église de la Ville-Basse de Charleroi ; et certes il ne pouvait le confier en de meilleures mains, car du Chateau « avoit déjà été honoré de plusieurs commissions, tant de la part de S. A. S. E. que des États du Pays et de la Cité, vers les Puissances étrangères, dont il s'étoit acquitté à la satisfaction du Public** ».

Hubert du Chateau, ayant examiné avec attention la marche de cette affaire, conseilla l'emploi immédiat des mesures de rigueur. Voici au reste comment il formula son opinion dans un rapport qu'il transmit à son Prince. « Ayant veu,

* Il fut remplacé en 1724 par le Comte de Daun.

* Ophoven. — Continuation du Recueil hérald. des Bourgmestres, page 22.

** L. Abry. — Recueil hérald. idem, page 559.

dit-il, l'ordonnance de S. A. S. E. du 15e d'octobre 1721, avec les lettres et rapports, tant du Curé de Marcinelle que du Chanoine Pingray; touchant le mépris fait de l'ordonnance de sa ditte altesse, de même que l'insulte fait contre ceux qui l'ont voulu exploiter, le soubsigné est, sous correction, d'avis qu'il est du bien du service de S. A. S. E. d'en porter ses plaintes à Sa Majesté Impériale, ou du moins à son Ministre le Marquis de Prié, comme aussi d'en écrire à M. l'Internonce de Sa Sainteté à Bruxelles.

« Car en premier lieu, je suppose pour incontestable que la Basse-Ville de Charleroi est Pays et Diocèse de Liége *et pour le moins du dit Diocèse* ; ce qui étant, il n'est permis à personne d'y bâtir une église, sans la permission formelle de S. A. E. comme Évêque de Liége. C'est en quoi les sacrés-canons et le Droit Civil sont parfaitement d'accord : « Nemo Ecclesiam ædificet antequam Episcopus civitatis veniat et ibi Crucem figet, publice autem designet et ante prœfiniat qui œdificare vult, quæ ad Luminaria et ad Custodiam et ad stipendia custodum sufficiant... etc. » C'est le texte du chap. nemo 9 « de consacre destinc. » Et l'Empereur Justinien, dans sa constitution novelle (67 cap. I) : « Sancimus, dit-il, præ omnibus quidem illud fieri et nulli Licentiam esse, neque Monasterium, neque Ecclesiam, neque Orationis domum, incipere, ædificare, antequam civitatis Deo amabilis Episcopus orationem in loco faciat et crucem figat, publicum processum ibi faciens et causam manifestam omnibus statuens. Multi enim simulantes fabricare quasi orationis domos suis medentur Languoribus, non orto donarum Ecclesiarum ædificatores facti, sed speluncarum illicitarum ».

Ainsi, continue notre avocat du Chateau, ç'at été une témérité inouie aux habitans de la Basse-Ville de Charleroy d'entreprendre un bâtiment d'église, sans le consentement Episcopal, et cette témérité est d'autant plus impardonnable que, malgré la défense expresse de S. A. S. E., ils se sont présumez de poursuivre le bâtiment, après même avoir déféré quelque

temps à la ditte défense et aprés avoir reconnu que S. A. S. E. ne s'éloignait pas tout-à-fait de leur permettre, mais que son désir étoit avant tout de regler, à l'intervention des dits habitans, ou de leurs députés, tout ce qui est à regler en cas pareil, soit pour le nécessair à l'entretenance de l'église nouvelle et de ses ministres, soit pour éviter tout préjudice à l'église ancienne.

« Ce mépris résulte ultérieurement de ce que, après avoir promis d'envoier pour cet effet leurs députés, ils n'en ont plus fait conte, et qu'au contraire, étant encore sommés tout fraîchement d'envoier de tels députés, ils ont aimé mieux repoursuivre l'ouvrage deffendu, étant ensuitte venus à un tel excès que de maltraiter injurieusement le notaire Limbourg et le Chanoine Pingray, prothonotaire, qui, de la part de S. A. S. E., ont affiché son interdiction du 15e d'octobre dernier.

« Cause pourquoy on ne peut douter qu'ils n'ayent incouru les censures portées par la bulle « in Cœna Domini § 16 » contre ceux qui empeschent les Évêques d'user de leurs jurisdictions, et *l'archifisque* de S. A. S. E. peut être excité d'agir contre eux et faire porter la déclaration d'excommunication qu'ils ont encourrue.*

« *Tout ceci*, dit encore du Chateau, *paraît claire dans la supposition que la Basse-Ville de Charleroy soit du Pays de Liége ;* il semble cependant, par la lettre du Curé de Marcinelle, datée du 31e d'octobre 1721, que les habitans du lieu, ou du moins le Commandant de la Ville-Haute et le nommé Moreau, doutent des droits de S. A. S. E. C'est ce qu'il faut examiner, avant un ultérieur engagement, car en effet, je ne crois pas que ces gens-la payent tailles ni impots en ce pays.

« Il est bien vray que, dans cette supposition contraire, l'autorité Episcopale demeureroit toujours lesée, puisque la Basse-Ville de Charleroy est paroisse de Marcinelle, qui est

* Agent du fisc.

incontestablement Diocèse de Liége ; mais les gens des Pays-Bas, en réclamant cette Basse-Ville pour être de leur territoire, ne manqueront pas de dire que l'ordonnance ou la deffense de S. A. S. E., quoiqu'Évêque du lieu, n'at pu être affichée sans le *placet* de la Cour, de quoy ils se font depuis longtemps grande affaire, nonobstant le grand préjudice qui en vient à l'autorité de l'Eglise. »

Tel est l'avis signé et transmis par l'avocat du Chateau.

Le 26 décembre 1721, le Chapitre reçut la réponse à la lettre qu'il avait adressée le 3 au Prince-Évêque. Joseph Clément de Bavière, qui avait pris tout le temps de réfléchir, l'informait, de Bonn le 24, qu'il lui avait expédié les deux missives destinées à l'Internonce Apostolique et au Marquis de Prié.

Ces documents sont assez importants pour trouver leur place dans le cadre de ce travail.

Lettre écrite par S. A. S. E. à Monseigneur l'Internonce de Bruxelles.

« Bonn le 24 décembre 1721.

« Il vous est connu Monsieur que les sacrés canons secondez en cela par le droit civil defendent expressement a qui que ce puisse être de batir aucune eglise sans la permission de l'eveque diocesain, parce qu'il lui appartient d'examiner au prealable si le necessaire pour la construction et l'entretenance de l'Eglise nouvelle et de ses ministres s'y retrouve, sans qu'elle devienne a charge à l'ancienne, cependant quelques habitans de la paroisse de Marcinelle Païs et Diocese de Liege enclave aujourd'hui dans une partie des fortifications extérieures de Charleroy appelée la Basse ville se sont presumez je ne scai sous quel appui, de vouloir se batir sans mon aveu une eglise distinguée de leur paroissiale ancienne, qui est de Marcinelle, ce que mon devoir d'eveque et prince au dit lieu m'at obligé de leur interdire en leur laissant neantmoins l'espoir de condescendre a leurs desirs s'ils envoioient

quelques deputes munis de pouvoir suffisant pour engager le cors desdits habitans a tout le necessaire envers l'eglise nouvelle et ses ministres, il est vrai qu'ils cesserent alors l'ouvrage, et qu'ils promirent d'envoier des gens authorisez, je leur fit meme prescrire par mon vicaire general du terme pour se rendre chez lui, et pour convenir de tout le dessus sous mon approbation, mais apres des delais affectez, ils se sont ensuite avisez par quelque mauvais conseil de reprendre l'ouvrage au mepris de mon authorité d'eveque et prince et au grand scandale public, ce qui m'at affligé de faire publier une seconde interdiction dont je joins la copie, mais laquelle ils ont meprisé a un tel point que de maltraiter et de chasser honteusement les personnes meme ecclesiastiques emploiées de ma part à cette publication qui en ont fait leur rapport aussi joint : outre quoi ils se proposent de faire malgré moi consacrer leur eglise nouvelle et y faire celebrer les offices divins se raillant aussi des censures qu'ils ont encourus euxmêmes et qu'ils feroient encourir à d'autres. Comme tout cela Monsieur blesse enormement les droits sacrez de l'eglise qui vous sont comme a moi fort à cœur j'ai cru que vous voudrez bien aussi emploier a leur conservation l'autorité de votre ministere en faisant connaitre ma juste plainte aux Eveques des Pais bas catholiques afin qu'aucun d'eux ne se laisse surprendre par les prières qu'on pourra leur faire de consacrer cette Eglise batie contre mes deffenses sur mon Pais et Diocese vous m'obligerez aussi fort sensiblement Monsieur si vous prenez la peine d'en parler à Monsieur le Marquis de Prié a qui j'en ecris pour cet ordinaire meme que si l'on desiroit quelque information ultérieure j'ai chargé mon conseiller et Resident de Rameau de la donner et entretems de vous asseurer de ma part M^{r} de la tres parfaite estime et confiance avec lesquelles je demeure veritablement tout à vous.

« (Signé) Joseph-Clément. »

Lettre de S. A. S. E. à Monsieur le Marquis de Prié.

« De Bonn le 24 décembre 1721.

« Monsieur,

« Le rapport ci joint vous informera de la temerite avec laquelle quelques habitans de la Ville-Basse de Charleroy secondez par l'officier commandant dans la Ville-Haute en ont usés a l'egard des gens emploiés de ma part pour interdire la construction d'une Eglise entreprise depuis peu et sans mon aveu sur une terre qui est incontestablement de mon Pays et Diocese de Liege.

« En effet ce qu'on appelle aujourd'huy Ville-Basse de Charleroy est paroisse et territoire de Marcinelle, pays et Eveché de Liege et quoyque l'on ait fait renfermer des murailles la dite partie pour la commodité de la garnison de Charleroy, ou pour la seureté de la place mon autorité n'y a jamais été contestée. Les habitans memes ont reconnu encor depuis peu mon autorité par la supplique qu'ils m'ont addressé pour consentir à la construction de cette église nouvelle a quoi meme j'ay été pret de condescendre en observant du coté des habitans les formalitez necessaires en cas pareil selon les droits canoniques et civils surtout en faveur de l'entretenence et de la meme Eglise et de ses ministres.

« Au reste j'ose me flatter qu'il me suffit, Monsieur, de vous avoir denoncé cette conduite irregulière pour que je me persuade que non seulement vous ne voudrez pas soutenir ces sujets aujourd'huy rebels ni apuier une conduite aussi inexcusable a mon egard. C'est surquoy je vous prie, Monsieur, d'entendre plus amplement au cas de besoin mon Conseiller de Rameau et d'etre entièrement persuadé qu'on ne peut rien ajouter a la derniere consideration avec laquelle je demeure Monsieur tout a vous.

« (Signé) Joseph-Clément. »

Cependant, les Chanoines de Saint-Lambert, voyant la tournure favorable de leurs projets, dressèrent immédiatement une

sorte d'information de tout ce qui s'était passé relativement à l'érection de la nouvelle église « in parte inferiori Caroloregij », afin de la transmettre à l'agent du Prince-Évêque à la Cour de Bruxelles, le Résident de Rameau. Cette information sommaire était destinée à le diriger dans ses démarches. Les chanoines remercièrent également, dans cette séance du 26 décembre, ceux d'entre eux qui avaient été chargés de quelque mission dans cette affaire, « pour leur zèle et leur affection » ; ils transmirent enfin au Prince lui-même leurs « actiones Gratiarum » pour les faveurs qu'il avait bien voulu leur accorder *.

L'information du Chapitre fut expédiée au Résident Rameau, avec les pièces à l'appui, le 27 décembre, par le sieur J.-B. Proisme, secrétaire du Très Illustre Chapitre cathédral. Le secrétaire rappelait l'ordonnance du 19 septembre 1719, la supplique des habitants de la Ville-Basse, les bonnes intentions du Prince-Évêque, le mauvais vouloir des habitants à lui envoyer les députés qu'il réclamait pour traiter les choses à l'amiable, les lettres hypocrites du Bourgmestre Bailliez de Charleroi à l'Évêque de Porphyre, celles de l'Évêque de Termopole rappelant Bailliez à ses promesses, l'ordonnance du Prince en date du 15 octobre 1721, l'injure que les habitants lui avait faite lors de sa publication, enfin les plaintes émanées à ce sujet par le curé Dandoy et le Chanoine Pingray ; il joignait à son dossier les lettres du Prince de Liége à l'Internonce et au Marquis de Prié et terminait en priant Rameau « de donner toute son attention à cette affaire et d'écrire aux Chanoines quel effet ces deux lettres auraient produit. »

Le conseiller de Rameau s'occupa aussitôt de la mission qui lui était confiée ; pendant toute la durée du mois de janvier de l'année 1722, il ne cessa ses démarches et ses instances ; mais toutes les paroles mielleuses et toutes les promesses qu'il

* Rég. des Déc. et Ord. n° 178, f° 126 v°.

recevait soit de M. de Prié soit de Mgr l'Internonce Spinelli étaient ce qu'on appelle « *de l'eau bénite de cour.* » Elles n'avançaient en rien les affaires, elles en retardaient au contraire la solution si ardemment désirée.

Par lettre datée de Bruxelles 5e de l'an 1722, il informa les chanoines de Saint-Lambert du résultat qu'il avait obtenu. Il avait remis lui même les deux lettres aux intéressés.

« Vos Seigneuries Illmes, dit-il, jugeront s'il leur plait par ce que je vais avoir l'honneur de leur marquer de l'effet qu'elles ont produites.

« M. le Marquis de Prié a renvoié la sienne à M. de Gimiani, Commandant de Charleroy, luy ordonnant de l'informer sur le contenu d'icelle et entretemps de laisser les choses « *in statu quo* », sans permettre la bénédiction de l'Eglise en question, jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné. Le Secrétaire d'Etat et de Guerre, qui a esté chargé de l'expédition de la lettre audit Commandant, m'a dit, étant ce soir chez moy, qu'elle contenoit cela en substance, et qu'estant signée par Son Excellence, il l'avoit luy-même envoié à la poste.

« Et M. l'Internonce m'a dit qu'il escriroit aux Evesques de ce Pays-cy, de ne point benir la ditte Eglise de la Basse-Ville de Charleroy, et que, suivant le contenu de la lettre de S. A. S. E. que je luy ai remise, il parleroit à M. le Marquis de Prié.

« Je dois informer V. S. Imes que M. le Marquis de Prié m'a dit, à l'occasion de la nouvelle église de la Basse-Ville, qu'il seroit bien aise de faire en toute occasion tout ce qui pourra dépendre de luy pour entretenir un bon voisinage avec le Pays de Liége, m'asseurant qu'il considéroit beaucoup la nation, et pour preuve du cas qu'il en fesoit il m'a cité que pour l'administration des droits de ce Pays-cy, il avoit choisi deux Liegeois, que pour la recepte générale du pays rétrocédé, il en avoit pris un autre, et qu'il alloit procurer des Canonicats et d'autres ouvrages à plusieurs autres etc.... Je luy ay dit à cela que c'estoient des particuliers qui devoient

luy avoir obligation ; que l'affaire touchant la nouvelle église de la Basse-Ville de Charleroy regardoit le Pays pour lequel j'esperois qu'il auroit, en cette occasion et dans les autres, quelque égard aussy.

« Au reste je luy parleray, lorsque je sauray que les informations qu'il a demandé au Commandant de Charleroy seront arrivées...... (illisible) je luy en demanderay communication, et le prieray de donner des ordres audit Commandant de ne point appuyer les sujets rebels de la ditte Basse-Ville, et, en cas qu'il m'oppose quelques raisons de la part du dit Commandant ou d'autre part, je luy en demanderay communication pour redresser ce que il y aura d'erroné et pour en informer vos Seigneuries. »

Le Marquis de Prié avait en effet écrit au Commandant de Charleroi ; sa lettre est datée de Bruxelles le 2e janvier 1722 et adressée à « son bon ami » (sic) le comte de Gimiani, « Vous reconnaîtrez, lui dit-il, par la copie ci-jointe que S. A. S. E. de Cologne, Prince de Liége m'a escrit et par les deux autres escrites qui l'accompagnent le ressentiment qu'il tesmoigne et combien vivement il se plaint au sujet de la construction d'une église dans la Basse-Ville de Charleroy, sans son aveu et consentement, même contre les défenses qu'il a fait faire pour l'empêcher, alléguant que le territoire de ladite Basse-Ville lui appartient en souveraineté, comme dépendant de la Principauté de Liége, sur quoi il demande satisfaction. Et comme il convient, continue le marquis de Prié au préalable que je sois individuellement informé de toutes les circonstances qui ont encouru dans cette entreprise, et des raisons qui ont porté les Bourgeois de la dite Basse-Ville a entrer dans un pareil engagement et directement opposé aux droits de souveraineté que l'Electeur prétend lui appartenir, je vous fais cette, afin que vous me remettiez incessamment une relation exacte et pertinente de tout ce qui se passe en cette occasion, en m'informant distinctement de toutes les circonstances du fait, pour qu'en suite je puisse déliberer avec pleine connaissance *de*

cause sur une matière si importante, au service de notre très auguste Maître. » De Prié termine sa lettre en disant : « comme j'apprends que la cérémonie de la benédiction de la dite Eglise ne sera pas longtemps différée, vous rendrez les devoirs nécessaires afin que l'on fasse surcéoir sans la moindre innovation, jusqu'à ce que cette affaire soit en estat d'estre décidée *. »

Le Marquis de Prié était donc rempli des meilleures intentions à l'égard des Princes de Liége ; elles ne devaient pas se manifester longtemps, grâce aux instances des habitants de la Ville-Basse et à l'influence de Guillaume Nicolas de Moreau. Le Commandant Gimiani chargea les Magistrats de Charleroi dont Moreau faisait partie, de lui remettre un rapport circonstancié sur les faits qui s'étaient passés dans la Ville-Basse. Gimiani l'ayant reçu, le transmit au Marquis de Prié en lui joignant une courte lettre dans laquelle « il le suppliait de faire attention à la nécessité qu'il y avait pour le service à ce que la Ville-Basse fut du Diocese de Namur, *comme elle a été cy-devant*, ajoute-t-il **.

La Cour de Bruxelles chercha toutefois à gagner du temps, en laissant les choses sur le pied du « *statu quo* ». L'ordre qui fut envoyé au Commandant de Charleroi, M. de Gimiani, fut exécuté sur le champ; mais ce fut un homme hostile aux Liégeois qui dressa les informations réclamées. Comme nous l'avons dit, Nicolas de Moreau était l'âme de toute cette affaire et ce fut lui qui se chargea d'établir les faits concernant le Chanoine Pingray. Le dossier en fut expédié au Conseil d'Etat qui mit à son examen une lenteur calculée. La grande ressource du Marquis de Prié, désormais gagné à la cause des habitants de la Ville-Basse, fut alors de se plaindre lorsque l'agent liégeois lui demandait des nouvelles relativement à la marche de l'affaire : « Je n'ai point encore reçu la résolution

* Pièce dont nous devons la connaissance à M. D. A. Van Bastelaer.
** Id. id.

du Conseil d'Etat, disait-il ; je ne puis donc statuer sur aucun point! » La lettre suivante, adressée de Bruxelles le 22 janvier 1722 par de Rameau aux Doyen et Chapitre de la Très Illustre Cathédrale de Liége, fera mieux connaître quelles étaient les intentions du Gouverneur Général des Pays-Bas au sujet des plaintes du Prince de Liége.

« Messeigneurs, écrivait Rameau, il y a quelques jours que le Commandant de Charleroy a envoyé les informations que M. le Marquis de Prié, lui avoit demandées, au sujet de la nouvelle église de la Basse-Ville de Charleroy, et j'ai appris que c'avoit été un nommé Moreau du dit Charleroy qui les avoit dressées, lesquelles informations ont été renvoyées au Conseil d'Etat pour sur icelles reservir consulte a son Excellence a laquelle aiant eu occasion de parler hier je lui demandai, si elle n'avoit point encore pris de résolution sur la lettre de S. A. S. E. que je lui avois remise concernante la nouvelle Eglise de la ditte Basse-Ville, et il me dit que le Conseil d'Etat ne lui avoit point encor servi la consulte qu'il avoit demandé a ce sujet, qu'il la feroit presser, qu'il avoit, comme je sçavois, entretems ordonné au Commandant de Charleroy qu'on ne precipitasse rien a l'égard de la dite nouvelle Eglise, et que cependant, il jugeait bien de ce qu'on lui avoit dit que la jurisdiction spirituelle appartenoit à l'Evêque de Liége, dans la dite Basse-Ville, mais point la temporelle, sa majesté imp[le] possedant Charleroy et la Ville-Basse comme l'avoit cy devant possedée la France qui l'avoit cede en toute souveraineté, oui repris je avec le meme droit qu'elle y avoit, et j'ajoutai que le Prince de Liége y aiant toujours exerce l'une et l'autre jurisdiction on ne croioit point que son excellence voulusse presentement permettre qu'on y apportasse aucun empêchement, il me dit a cela que c'etoit peu de choses que cette Basse-Ville et qu'on y etoit point si delicat a l'egard des hollandois a Mastricht a quoi je repondis que S. A. S. E. etait obligee de concerver a l'Eglise de Liege, ce qui lui appartenoit. En le quittant il me dit beaucoup de choses honestes

comme qu'il feroit en toute occasion ce qui pourra dependre de lui pour entretenir un bon voisinage avec le Pays de Liege m'assurant qu'il en consideroit beaucoup la nation, et pour preuve du cas qu'il en faisoit, il me cita qu'il avoit choisi deux liegeois pour l'administration des droits de ce pays ci, que pour la recepte generale du pais retrocede il en avoit pris un autre et qu'il alloit procurer des canonicats et d'autres avantages a plusieurs autres, je lui ay dit que c'etoient la des particuliers qui lui avoient obligation, mais que l'affaire concernant la nouvelle Eglise, et l'autre dont j'avois eu l'honneur de lui parler regardoient le pais pour lequel j'esperois qu'il auroit aussi quelque egard en lui procurant la justice qui lui etoit due et en donnant les ordres necessaires de ne point appuier les rebelles de la dite Basse-Ville, mais je ne crois pas qu'il determine quelque chose a cet egard, avant qu'il ait reçu la consulte du Conseil d'Etat, qui selon toute apparance ne conviendra point de la souveraincté de S. A. S. E. dans la dite Basse-Ville. »

Rameau, toujours actif et devoué, s'était aussi adressé à l'Internonce, et celui-ci avait écrit au Commandant de Charleroi, une lettre fort courte, datée de Bruxelles le 23 janvier, par laquelle « il le priait d'empescher que l'on ne fît l'office dans l'église que ceux de la Basse-Ville de Charleroi faisaient batir au mépris des ordonnances et defenses de S. A. S. E. jusqu'à ce qu'il ait été informé des faits ». Il terminait en lui demandant « de lui marquer à quoi en étaient les choses *. »

Spinelli devait bientôt se montrer favorable à la cause des habitants de la Ville-Basse.

Les lettres de Rameau datées du 5 et du 22 janvier furent lues, en séance capitulaire du 28 et les Chanoines ordonnèrent aux Directeurs de leurs affaires de les examiner **. Dans la séance du 30, une lettre du Prince-Evêque, datée de Bonn

* Lettre due à l'obligeance de M. D. A. Van Bastelaer.
** Reg. des Décrets et Ord. N° 178, f° 151.

le 28, leur fut aussi communiquée; elle contenait la copie d'une missive que lui avait adressée l'Internonce Spinelli au sujet de l'érection de la nouvelle église de la Ville-Basse ; les Chanoines adressèrent aussitôt leurs remerciements à Joseph Clément de Bavière, pour la bienveillance qu'il leur témoignait en cette occasion * ; enfin le 4 février, ils reçurent communication d'une nouvelle lettre du président Rameau, datée de Bruxelles le 29 janvier, qu'ils confièrent à l'examen de Mgrs. les Directeurs de leurs affaires **.

Par sa lettre, Rameau faisait connaître « que le Conseiller d'Etat qui était chargé d'examiner l'affaire concernante la nouvelle église de la Basse-Ville de Charleroi avait rapporté à M. le marquis de Prié qu'il lui manquoit quelques informations, sans lesquelles il ne pouvoit faire rapport de cette affaire là, et que, pour les avoir, on avait écrit il y a trois jours à Charleroi ; « de sorte, dit Rameau, qu'il sera encore quelques temps avant que son Excellence puisse prendre quelque résolution sur la même affaire. Comme je m'attend qu'on ne conviendra point de la souveraineté de notre Serenissime Prince dans la ditte Basse-Ville, je supplie vos Seigneurie Illmes de me faire envoier de quoy la prouver et qu'elle y a toujours été exercée dans le temps même que la France en etoit en possession. »

Cette lettre fait connaître à merveille l'esprit de mauvais vouloir qui régnait à la cour de Bruxelles. Néanmoins on ne se lassait pas à Liége de travailler au succès de la cause, et l'on fit prendre sur les lieux de nouvelles informations qui furent adressées à Rameau, mais n'avancèrent en rien les affaires. On était décidé à Bruxelles à résister même devant l'évidence des preuves les plus manifestes.

On écrivit donc au fils du Receveur Wolff à Thuin, qui sans doute occupait les mêmes fonctions que son père, et

* Reg. des Décrets et Ord. N° 178, f° 155.
** id. id. 159.

le 8 avril 1722, Sébastien Wolff répondit en ces termes à son cousin qui avait été chargé de lui écrire :

« Pour éclaircissement à la lettre de feu mon père, dit-il, que vous avez envoiée en date du 6e février 1699 à Messeigneurs de la Chambre des Comptes de S. A. S. E., comme il s'agit des intérêts de mon Sme Prince Maître, en acquis de mon devoir, je me suis rendu à Marcinelle, ou je me suis informé de ceux qui ont le plus de connaissance du temps passé, et j'ay appris que Sa Majesté Catholique, ayant fait batir une ville ou forteresse, nommée aujourd'huy Charleroy, l'endroit ou elle est batie, qui etoit un petit village ou hameau s'appelloit Charnois ; que cette ville ou forteresse etant batie prez de la rivière de Sambre, Sa Majesté Très Chrétienne s'en étant rendue le maître par le Droit Canon (sans doute : du canon), les Ingénieurs pour se rendre maître de la rivière et y avoir un port, ont suggerez qu'il y falloit faire batir une Basse-Ville, pour couvrir et mettre à l'abry des insultes des ennemis les bateaux qui y arriveroient avec des munitions de guerre ; voilà ce que j'ay appris à Marcinelle.

« Je vous dirai de plus que j'ay ouy dire plusieurs fois de feu mon père, qui a eut l'honneur d'administrer la recepte, plus de 40 ans que cette Basse-Ville etoit batie sur le terrain de Marcinelle et la plus grande partie sur les biens de la Mense Episcopale de S. A. S. E., qu'il avoit eu ordre de Sa dite Altesse E. de faire mesurer la ditte Basse-Ville avecques les fossets et le terrain qui estoit innondés, et cela pour imposer sur le terrain, ou sur chaque maison batie sur le fond de Sa dite A. S. E. quelque cens ou rente seigneuriales qui auroit monté à la valeur dudit fond ; mais, comme on a eu affaire à des trop grandes puissances, on n'avoit pu en venir à bout ; et, avec la permission des Intendants et des Gouverneurs, les maisons de la ditte Ville-Basse de Charleroy ont été baties, tant sur le fond de la Mense Episcopale que sur ceux des particuliers, *en dépit qu'ils en ont eu* (?).

« J'ay l'honneur de vous dire de plus que, par la paix d'Aix-

la-Chapelle, signée de Mgr de Fustemberg, ne sachant pas sous quel Prince et au nom duquel il a signé les hommes et vassaux de Charleroy ont été cedez et recédez, ce que l'on voira encore par la paix de Nimègue et autres suivantes, etc. »

Toutes ces informations ne devaient encore une fois aboutir à aucun résultat !

CHAPITRE VII.

L'INTERNONCE APPUIE LES HABITANTS DE LA VILLE-BASSE A BRUXELLES ET A LIÉGE.

Plus de deux longues années se passent sans que le différend ait été tranché ; les archives de l'État à Liége ne nous apprennent plus rien pendant cette période, et les plaintes du Révérend pasteur Louis Dandoy n'arrivent plus jusqu'à nous. Sans doute que les combattants réparaient leurs forces affaiblies par plus de quinze années de luttes.

Mais, au printemps de l'année 1724, nous retrouvons nos champions dans l'arène, et c'est de nouveau notre intrépide Louis Dandoy qui les y ramène, en sonnant lui-même le premier la cloche d'alarme de son église.

Depuis bien du temps, les habitants de la Ville-Basse n'avaient plus posé une pierre à leur édifice ; les travaux paraissaient interrompus à tout jamais ; la grande ardeur qu'ils avaient déployée pendant quelques mois semblait avoir consumé leurs forces ; fatigués de tant de peines et de contestations, ils en étaient venus à se croiser les bras et à laisser faire, lorsqu'un jour, Dieu sait comment, une nouvelle fièvre d'achever la construction de leur église s'empara d'eux, et le printemps de l'année 1724 les retrouva encore une fois à l'œuvre.

L'argent faisait sans doute défaut pour achever une entreprise dont les ressources reposaient entièrement sur la charité des fidèles, et sur les collectes qui se faisaient à ce sujet dans l'église des Capucins.

Or, un jour que le curé Dandoy passait de ce côté, heureux de jouir en paix des revenus de cette partie importante de sa paroisse, il aperçut quelques charrettes chargées de sable que des ouvriers conduisaient vers l'église depuis si longtemps abandonnée. Ce fut l'étincelle qui mit le feu aux

poudres. Dès le lendemain la guerre était rallumée et les deux partis se retrouvaient aux prises.

Cependant les habitants de la Ville-Basse, fatigués de ces luttes incessantes, résolurent de triompher de l'opposition de Louis Dandoy en le prenant par ce qu'on appelle les petits moyens. Ils lui témoignèrent donc tous les égards possibles : rien ne se projetait, rien ne se faisait, soit pour leurs travaux particuliers, soit pour leurs affaires spirituelles, sans qu'au préalable ils ne vinssent consulter Monsieur le curé de Marcinelle. Nous retrouvons encore dans ces petits soins la trace du parti que Dandoy avait réussi à former autour de lui.

Ces témoignages d'affection et de confiance furent néanmoins impuissants et ne purent calmer un seul instant son ardeur farouche ; il arriva qu'un jour quelques habitants bien intentionnés vinrent lui demander la permission « de charrier du sable les jours de dimanche. » Dandoy, soupçonnant aussitôt quelque nouvelle malice de la part de gens dont il se défiait, en écrivit incontinent à Liége, au Secrétaire du Chapitre.

Sa lettre, datée de Marcinelle le 11 mai 1724, fut présentée par ce dernier aux Chanoines réunis en séance le 17 suivant. « Cette demande lui avait été adressée, disait Louis Dandoy, pour achever, *à ce que l'on croit*, l'église que les habitants avaient commencé à bâtir »*; mais les Chanoines étaient sans doute lassés de recevoir ses plaintes perpétuelles, car ils se contentèrent de renvoyer sa missive à « Mgr. le Baron de Berlaymont, Archidiacre du lieu. »

Le Curé de Marcinelle n'était cependant pas arrivé au bout des peines qu'il s'était attirées, par son opposition systématique aux vœux des habitants de la Ville-Basse, et maintes fois encore, surtout en cette année 1724, il sera forcé de recourir à ses protecteurs du Chapitre cathédral de St-Lambert, dont le zèle pour la cause engagée, s'affaiblissait chaque jour de plus en plus.

* Reg. des Déc. et Ord. numéro 177, folio 771.

Il arriva que, dans les premiers jours du mois de juin, le Commandant de la forteresse de Charleroi, qui n'avait pas Louis Dandoy en estime toute particulière, lui interdit l'entrée de la Ville-Basse au moment, disait Dandoy, où il se présentait pour s'acquitter de ses fonctions pastorales. Cet incident exaspéra le Curé de Marcinelle; une telle atteinte portée à ses droits et prérogatives ne pouvait être tolérée, aussi se hâta-t-il d'en écrire au Secrétaire du Chapitre, où sa lettre, datée de Marcinelle le 12 juin, fut lue en séance du 16.

Quelque répugnance qu'eussent pu concevoir les Chanoines d'entrer dans de nouvelles et si désagréables contestations, qui d'ailleurs n'aboutissaient jamais à aucun résultat, ils crurent de leur devoir, en présence d'un tel fait, de renvoyer la lettre du Curé Dandoy à Mgr. l'Archidiacre Baron de Berlaymont, avec mission pour celui-ci de s'informer « si le Commandant de Charleroy avait reçu un ordre » qui l'obligeât à tenir une telle conduite*. de Berlaymont se présenta à la séance du 7 juillet et, informations prises, il fit connaître aux Chanoines que le Commandant de Charleroy « n'avoit reçu aucun ordre d'empêcher le Curé de Marcinelle de faire les fonctions pastorales dans la Basse-Ville**. » Il est à supposer que le parti brabançon fut l'instigateur de cette mesure, afin de poursuivre à son aise et sans difficultés nouvelles, la construction de l'église, car l'Archidiacre de Hainaut, en même temps qu'il faisait cette déclaration au Chapitre, l'informait « que les habitants du dit lieu continuaient d'y bâtir une église dans le dessein de la faire séparer du Diocèse de Liége et de l'unir à celui de Namur, *par le crédit de l'Internonce de Bruxelles.* »

On peut juger par tout ceci avec quelle persistance les habitants de la Ville-Basse se liguèrent pour pouvoir jouir d'une église paroissiale. L'affaire était naguère encore entre

* Loco citato, folio 790.
** Loco citato, folio 813.

les mains des hauts fonctionnaires des Pays-Bas, grâce aux plaintes du Prince de Liége; nous allons la voir maintenant en route pour Rome, grâce à la persévérance et aux influences considérables du parti de Moreau.

Le Chapitre qui eut vent de ce projet et qui pressentait combien une faveur accordée par la Cour de Rome à ces derniers, dans de telles circonstances, le couvrirait de confusion, s'empressa d'écrire à l'Agent Ludovici, chargé des affaires du nouveau Prince-Évêque, Georges-Louis de Bergh*, à la Cour de Bruxelles, le priant d'interposer son pouvoir dans les démarches qui seraient faites, et de veiller à ce qu'on ne puisse accorder à Rome, la séparation et l'union réclamée par les habitants de la Ville-Basse. La mission confiée à Ludovici était assez difficile, car il était reconnu que l'Internonce apostolique était tout à fait dévoué aux intérêts de ces derniers et qu'il agissait en toute chose pour leur venir en aide. Sur le point de quitter son poste à Bruxelles, l'Abbé Spinelli consacra les derniers mois de l'année 1724 à chercher les moyens de concilier les partis pour le plus grand avantage de la religion. Il écrivit dans cette vue une longue lettre au Prince-Évêque de Liége, Georges-Louis de Bergh, dans les derniers jours du mois de janvier 1725, et le Chancelier eut mission de la communiquer au Chapitre; ce qui fut exécuté dans sa séance du 31.

L'Internonce y faisait part au Prince de Liége « que le Conseil-d'État de Bruxelles avait pris la résolution de faire achever et bénir la nouvelle église, bâtie par les habitants de la Basse-Ville de Charleroy. »

Quelque temps auparavant il avait écrit à Mgr. l'Évêque de Termopole une autre lettre aussi significative et dont nous ne citerons que l'extrait suivant :

« Les messieurs de Charleroy se plaignent toujours au Conseil-d'État, sur l'affaire de la Basse-Ville de Charleroy, et,

* Joseph-Clément était mort en 1723.

quoique jusqu'à cette heure, on n'ait pris aucune résolution, je vois bien à la fin qu'on ne laissera pas d'en prendre. Mgr. l'Évêque de Namur témoigne toute la bonne volonté et toute la considération possible pour le Chapitre de Liége, mais cela peut-être ne suffira pas. C'est pourquoy, si le Chapitre en vouloit venir à quelque accommodement à l'amiable, je crois que ce seroit le meilleur parti pour en sortir avec honneur de part et d'autre. Je vous prie, Monsieur, d'en dire quelques mots aux principaux du Chapitre, et si vous croiez que je puisse en quelque façon, aider à la paix, je le ferai volontiers. »

En présence d'une telle situation, à laquelle ils paraissaient être loin de s'attendre et qui venait tout-à-coup ruiner tout l'échafaudage de protections et d'intrigues de Louis Dandoy, que firent les Chanoines de St-Lambert ?

Aussitôt que ces faits leur furent connus, ils se hâtèrent, eux aussi, d'élaborer leur plan, de manière à ne pas subir tout le poids de l'échec, et voici à quelle solution ils s'arrêtèrent, dans leur séance du 31 janvier 1725 : « Nous sommes d'avis, dirent-ils alors, qu'on pourroit accommoder cette affaire, en érigeant la ditte église, que S. A. S^{me} feroit benir par son suffragant, en quarte chapelle dépendante de l'église de Marcinelle, et en y instituant un vicaire perpétuel, dont le curé de Marcinelle auroit à toujours la nomination, à qui ceux de la ditte Basse-Ville de Charleroy fourniroient une compétence suffisante, les « *jura stolæ** » réservés au Curé de Marcinelle ; ou, en cas que cela ne puisse avoir lieu, en unissant à la cure de Marcinelle le premier bénéfice rural qui viendroit à vacquer, à la collation de Sa dite Altesse Sérénissime ou du Chapitre.

« Et quant aux difficultés qu'il y a avec Monseigneur l'Évêque de Namur, ajoutaient-ils, on pourroit proposer que les choses soient remises sur le pied de la Bulle de l'érection de l'Évêché de Namur, en excluant les villages qui n'y sont pas

* Droits d'étole, tarif ecclésiastique.

spécifiquement dénommés ; ou que les choses demeurent sur le pied de la possession que chaque des deux Diocèses a depuis vingt ans, comme il a encore été proposé*. »

Les litiges avec le Diocèse de Namur ne furent pas plus tranchés par la solution que voulaient leur donner les Chanoines de St-Lambert que l'éternelle question de la Ville-Basse de Charleroi. Le 3 février, l'Évêque de Namur en écrivait encore au Prince de Liége et sa lettre fut communiquée au Chapitre, par l'intermédiaire du Chancelier. Mgr. de Berlo prétendant réunir à son diocèse quelques villages de la principauté, le Chapitre, pour lui contester ce droit, ordonna, dans sa séance du 9 février, que l'on fît immédiatement « la recherche dans les archives des écrits qui auraient été composés antérieurement, au sujet de ces démembrements, pour les produire dans la première séance**. »

L'Internonce ne pouvait oublier les habitants de la Ville-Basse ; dans la première quinzaine de mars il en écrivit de nouveau au Prince-Évêque Georges-Louis de Bergh ; sa lettre datée de Bruxelles le 12, laisse entrevoir dans quelle surexcitation les esprits de ceux de la Ville-Basse sont entrés.

Monseigneur,

« Je me suis donné l'honneur d'ecrire a S. A. S. le fevrier sur l'affaire de Charles-Roy, et de lui dire mes pensees la dessus. Je crois que la quantité des affaires, dont S. A. est accablee ne lui ont pas permis jusqu'à cette heure d'examiner cette affaire avec toutte la maturité necessaire. Je n'importunerois pas davantage V. A. a present, si ce ne fut que l'attachement respectueux que j'ai pour elle my oblige j'aurai donc l'honneur de lui dire, que comme j'ai fait tout ce que j'ai pû jusque cette heure pour empecher ceux de Charles-Roy et Mr l'eveque de Namur de porter leurs plaintes a S. M. I. et C. leur faisant esperer que j'en aurois ecrit a v. a. s. pour voir s'il n'y auroit pas moien de terminer ces disputes a

* Reg. des Déc. et Ord. numéro 179, folio 135.

** Idem, folio 141.

l'aimiable, ainsi il ne m'est pas possible de les faire attendre plus longtemps, a moins que V. A. ne me charge de nouveaux ordres. Les voiant dans une grande ardeur et impatience de pousser cette affaire j'ai l'honneur d'etre avec tout le respect, etc.

« (Signé) J. Spinelli abbé de Ste Catherine. »

Cette lettre fit une profonde impression sur l'esprit de Georges-Louis de Bergh ; elle fut, par ses ordres, communiquée au Chapitre qui, pris au dépourvu, tergiversa et chercha, comme l'avait fait maintes fois la cour de Bruxelles, à gagner du temps ; il décida même, le 16 mars, qu'avant « de délibérer au sujet de l'affaire concernant l'église de la Ville-Basse et des prétentions de Mgr. l'Évêque de Namur, sur quelques villages du Diocèse de Liége, on devait lui reproduire la lettre précédente, écrite au même sujet par l'Internonce à S. A. Sme* ».

Pour éviter que, pendant ce temps des mesures contraires à ses vues ne fussent prises à Bruxelles dans cette affaire, le prince écrivit de son château de Seraing, le 17 mars 1725, une lettre particulière à l'Internonce Spinelli :

« Monseigneur,

« Je prie votre Seigneurie Illme et Rme d'etre bien persuadée que ce n'a pas eté faute d'attention que je n'ai pas eu l'honneur de repondre a celui de sa tres estimée lettre en date du 6 du passé, mais comme j'ai du la communiquer au Chapitre de ma Cathedralle qui n'a pas moins d'interet que moi dans l'affaire en question et qu'il n'a ete possible jusqu'a cette heure de trouver les papiers qui la concernent je ne puis presentement rien dire la dessus sinon que l'on fera toute diligence imaginable pour les recouvrer afin d'informer ensuitte a fond votre Seigneurie Illme ; *que, si contre toute attente, il arrivoit qu'entretems l'on usat de violence, nous*

* Rég. des Déc. et Ord. numéro 179, folio 163.

serions obliges d'en demander justice au St Siege; je me promet cependant de son equité quelle voudra bien tacher en toute manière de moderer l'ardeur et l'impatience des habitans de Charles-Roy, tant plus que si ils avoient tenu leur parole, ce differend auroit eté terminé à l'amiable il y a longtemps. J'ai l'honneur d'etre en toute estime et respect

« de votre Seig^{rie} Ill^{me} et R^{me}
« tres humble et tres obeissant
« serviteur
« (Signé) Georges-Louis. »

Pendant ce temps les démêlés prenaient des proportions de plus en plus considérables.

(La suite au prochain volume.)

VARIÉTÉS

PROCESSION DE WALCOURT.

Tout le monde connaît le pèlerinage et la procession de Walcourt, et beaucoup de nos lecteurs ont eu la curiosité d'assister au moins une fois à cette cérémonie populaire. On ignore généralement dans le public l'origine et le motif de l'institution de cette fête, et les versions les plus absurdes et les plus contradictoires circulent chez le peuple. Nous croyons faire chose utile, dans l'intérêt de l'histoire, d'emprunter à Gaillot* ce qu'il a écrit sur ce sujet.

« L'abbaye du *Jardinet*, suivant une pieuse tradition, reçue dans cette maison, a pris naissance à l'occasion d'un miracle. Voici comment la chose est rapportée par quelques écrivains :

« Le feu ayant pris vers l'an 1304, à l'église *Notre-Dame de Walcourt*, les anges emportèrent l'image de la Sainte-Vierge, et la déposèrent dans un jardin à portée de la ville, nommé vulgairement le *Jardinet*. Cette merveille étant venue à la connaissance de *Thierry de Rochefort*, alors seigneur de Walcourt, il ordonna de rapporter cette image dans cette ville, mais inutilement car on ne put la bouger. Emu de ce second miracle, *Tierry* fit vœu de faire bâtir au même endroit, une abbaye pour les religieux de l'ordre des *Citeaux*, et lors, suivant la même tradition, l'image de la Sainte-Vierge fut remise aisément dans l'église de Walcourt**, où elle est devenue célèbre par quantité de miracles qui s'y sont opérés, et par le grand concours de monde, qu'on y voit venir de toutes parts, pour l'honorer.

* *Histoire générale de la province de Namur* 1789, tome IV, page 219.

** On sait que chaque année encore, c'est à un descendant de la famille de *Rochefort* qu'appartient le droit de reporter en procession la statue vénérée, du *Jardinet* jusqu'à l'église.

« *Thierry de Rochefort* exécuta son vœu en 1317, et quelques années après, il céda, conjointement avec *Gertrude* son épouse, tout le droit qu'ils avaient sur ce monastère, aux religieuses qui l'habitaient. »

CAMPAGNES DE 1554.

Dans la guerre de Charles-Quint contre Henri II, roi de France, il se trouva des combattants qui tinrent note du mouvement des troupes et des péripéties des expéditions. Si l'armée française eut ses faits et gestes consignés par le sieur François Rabutin*, l'armée des Pays-Bas a eu le journal d'un soldat inconnu qui paraît avoir été attaché à l'artillerie. Ce journal, écrit en flamand, fut reproduit à Utrecht en 1851 par les soins de M. Rethaan-Macaré, et en 1867, feu M. L. Torfs d'Anvers en donna une traduction française que l'Académie d'Archéologie a insérée dans le t. IV de la 2e série de ses Annales. Nous extrayons de ces documents les quelques indications qui suivent et qui se rapportent à notre contrée.

« Le 16 juillet 1554, Henri II leva le camp de Dinant qu'il venait de saccager, et marcha vers le Hainaut. Il était le 20 à Jumet, où il fut parrain du fils de son hôtesse qui venait d'accoucher. Cet enfant fut baptisé la même nuit par le cardinal de Lorraine et reçut le nom de Henri. « Je ne puis assurer, dit Rabutin, du présent que S. M. lui fit, seulement je

* 1° Commentaires sur le fait des dernières guerres en la Gaule Belgique, entre Henry second très-chrétien roy de France, et Charles cinquièyme empereur : dediez au ducq de Nivernois, pair de France, par François de Rabutin, gentilhomme de sa compagnie. Paris 1555. *De Vascosan.*

2° Continuation des commentaires sur le faict des dernières guerres en la Gaule Belgique, entre le roy Henri II, et l'empereur Charles cinquieme et Philippe II son fils jusqu'en 1558. Paris 1558. *De Vascosan.*

sais et vis qu'à la porte du logis fut écrit que c'était la maison où le roi avait chretienné l'enfant, à ce qu'elle ne fut détruite ni ruinée. »

L'armée impériale, campée à Namur, s'était mise en marche pour Gembloux, d'où elle atteignit Jumet * le 22, jour de la Magdeleine. « L'armée étant campée à Jumet, dit notre anonyme, le roi de France s'empara de Binche, la livra au pillage..... et incendia le beau château de Trazegnies. Il fit également bouter le feu à la magnifique maison de plaisance de Mariemont appartenant à la régente Marie reine de Hongrie. Cette campagne était décorée de belles plantations et fontaines admirables..... Item l'armée partit de Jumet, défila devant Binche et Mariemont et arriva le 25 près de Bavai. »

De son côté Rabutin nous apprend qu'au château de Trazegnies on trouva « divers meubles et riches accoutrements tant d'hommes que de femmes ; » et qu'une troupe d'incendiaires, protégée par des gendarmes français, alla brûler le château du Rœulx.

ANTIQUITÉS TROUVÉES

DANS

LA COMMUNE DE MONCEAU-SUR-SAMBRE.

Nous extrayons d'une lettre adressée par M. H. Schuermans à M. Chalon, en janvier 1869, le passage suivant tiré du « Recueil des antiquités, » etc., etc., par Gerard **. — « On a découvert au commencement de l'année 1787, au pays de Liége, dans un hameau situé à une lieue de l'abbaye d'Alne,

* C. f. v. Rapports et Documents. T. I, fol. 5 1. — Id. T. II fol. 238.

** Revue Numismatique belge, 5e série, T. I. Première lettre de M. Schuermans à M. le Président Chalon. Fol. 13. — Cfr. Documents et Rapports. T. I, fol. 45 et 65. T. II, fol. 61.

nommé *Hamiau* ou *Hamia* en langue du pays, sur le haut d'une des montagnes qui bordent la rivière de Sambre, au-dessous du château et hameau du Monceau, entre le bourg de Marchienne-au-Pont et le village de Landelies, plusieurs monuments composés de quatre grandes tuiles à rebords : dans un de ces monuments, sous un vase cinéraire de terre blanche, on trouva une médaille ; sous des fioles deux autres médailles, et sous un petit plateau une quatrième médaille : dans un autre, deux médailles ; une sous une petite cruche dite *ampulla*, de terre cuite rouge, et l'autre sous une pareille cruche, mais de terre blanche. Les médailles mentionnées ci-dessus étaient de bronze et de grand module, et avaient été frappées sous les Antonins, sauf une qui était d'argent frappée sous Septimus Geta, et parmi ces médailles il n'y en avait aucune qui ne fût bien commune dans la Belgique. »

UNE FOURNITURE DES CARRIÈRES D'ARQUENNES, EN 1569.

Cette fourniture fut entreprise par *Antoine Hanicq*, dit *Credo*, et la taille des pierres exécutée par les ouvriers Jean Poulet, André Dorton, Romain Levassau, et Jean Katerine. Le voiturage eut lieu par les soins des charretiers François Delcourt et Remy Anthoine. Ceci certifié par MM. Bernard Lengle, Mayeur d'Arquennes, Martin Descroliers et Jean De Lattre, échevins.

La fourniture consistait en un pilier en pierre bleue qui, sur l'ordre de S. Ex. le Duc d'Albe, dut être érigé sur l'emplacement de l'hôtel de Culembourg à Bruxelles. (H. Schuermans. La colonne de Culembourg. Bulletin de la Commission royale d'art et d'archéologie.)

NOTICE
SUR LES ÉCRITS D'ADOLPHE HABART,

MEMBRE FONDATEUR

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE CHARLEROI.

De bonne heure, Adolphe Habart s'occupa de recherches propres à éclairer l'histoire de sa ville natale. Dès 1835, nous le voyons à l'œuvre, publiant dans les journaux de la localité, des essais qui n'étaient que le prélude de travaux historiques plus sérieux.

Habart débuta dans le *Mémorial de la Sambre*, journal politique et littéraire, dirigé par M. l'avocat Huart ; son premier article fut une notice publiée sous le voile de l'anonyme, intitulée :

Charnoy 1470. — Charleroy 1666.

Cette courte notice parut le 16 juillet 1835 avec la devise :

« J'aimerai les hommes sur des souvenirs » ;

VOLNEY, *les Ruines.*

Elle servit plus tard à l'auteur quand, en août, septembre et octobre 1862, il fit paraître, dans le *Journal des Annonces* de Charleroi, son travail sur

Charnoy et Gilliers;

en effet, nous y retrouvons in extenso la notice du *Mémorial* de 1835.

Mais n'anticipons pas sur les événements. Toujours poursuivi par la même idée, Habart prit à cœur de faire connaître l'histoire tant politique qu'industrielle de Charleroi, mais l'absence complète des documents indispensables pour un tel travail rendait cette tâche assez difficile; retenu chez lui par ses nombreuses occupations, notre auteur ne pouvait aller lui-même puiser aux sources si fécondes de nos archives

nationales; il ne lui restait qu'un seul moyen, celui de s'adresser par écrit aux conservateurs et aux dépositaires de ces mêmes archives, ainsi qu'aux personnes dont la position spéciale pouvait lui être de quelque utilité dans ses recherches.

Habart usa largement de cette dernière ressource: il s'adressa d'abord à M. Adolphe Mathieu, conservateur de la Bibliothèque royale de Bruxelles, pour savoir s'il ne connaissait pas dans ses rayons, quelqu'ouvrage relatif à l'histoire de Charnoy et de Charleroy. Le poëte Montois répondit que les ouvrages suivants figuraient dans ses catalogues:

N° 6628. Mémoire de ce que l'on demande pour l'éclaircissement de l'histoire de la ville et forteresse de Charleroi. — Cinq feuillets très-lisibles, in-folio, reliés avec d'autres pièces.

N° 15298. Règlement sur les fers et ouvrages en fer de Charleroi (1742). — 4 pages in-folio, reliées avec d'autres pièces.

N° 17294. Discours sur le siége de Charleroi en l'an 1672. — Vol. in-4° de 31 feuillets cotés au crayon.

Nous ne croyons pas qu'Adolphe Habart ait jamais utilisé ces documents; vers la fin de 1850, il s'adressa, par l'intermédiaire de son ami, M. Justin Michaux, à M. Jules Borgnet, conservateur des archives de l'état à Namur; la lettre suivante par laquelle il lui fut répondu, le 3 janvier 1851, montre les difficultés que présentaient de telles recherches :

« Les archives de l'ancienne cour de Charleroi ne se trouvent pas au dépôt des archives de l'État à Namur, mais on y conserve les protocoles des notaires suivants : »

(Voir *Gilliers et Charnoy*, page 12.)

« Quant aux chroniques proprement dites citées dans Gaillot, aucune ne se trouve aux archives de l'État. Comme Charleroi faisait partie du comté de Namur, on peut trouver des renseignements dans les collections du conseil provincial et du souverain baillage qui font partie des archives de l'État.

« Ce dépôt contient aussi une collection de diplômes et autres pièces parmi lesquelles se trouvent les priviléges de Charleroi. »

Habart continua ses recherches; en 1852, par l'intermédiaire de M. Anciaux, il s'adressa de nouveau à M. Borgnet qui lui fit parvenir, le 7 avril, la *charte de Jean de Namur*, de l'an 1297, relative à l'exploitation de la houille en la « haultéur de Gilliers et Charnoy ».

Dans la lettre qui accompagnait cet envoi, M. Borgnet constatait un fait qui prouve qu'à cette époque plusieurs personnes de Charleroi étaient désireuses de connaître leur histoire locale, et se livraient aussi à des recherches dans cette intention.

« Plusieurs personnes de Charleroi ou des environs, dit-il, sont venues ici à diverses reprises, demander communication des archives de l'ancienne cour de Charleroi. Ces archives ne sont pas ici et ne peuvent pas y être, car lorsqu'on a renvoyé les documents de cette nature aux chefs-lieux d'arrondissements judiciaires, on a pris pour bases les limites actuelles des provinces. Quand on m'adresse semblable demande, je renvoie soit à l'administration communale, soit au greffe du tribunal de 1re instance de votre ville, soit au greffe ou aux archives de Mons.

« Je viens donc vous prier, Monsieur, de me faire savoir positivement, si les archives de l'ancienne cour de Charleroi ne sont pas déposées à votre Hôtel-de-Ville; votre position d'Echevin vous met à même de me répondre assez facilement à ce sujet. Ces renseignements obtenus, si ces archives ne sont pas demeurées sous la garde de l'administration communale (ce qui est arrivé dans plusieurs communes, notamment à Mons), je m'adresserai au greffe du tribunal de Charleroi ou de Mons; car il est nécessaire, dans l'intérêt des particuliers qui font ici des voyages fort inutiles, que je leur indique au moins à qui ils doivent s'adresser. »

Ces démarches réitérées nous montrent où nous en étions

en 1852, au point de vue de notre histoire locale : absence complète de documents !!! Depuis lors les recherches patientes de quelques hommes dévoués, ont jeté un peu de jour sur cette histoire.

L'auteur de *Gilliers et Charnoy* a pu se convaincre que les archives de Charleroi qui, depuis 1667, relevait de la cour des comptes de Lille, restèrent en France ; la Belgique n'eut jamais en sa possession aucun registre aux concessions ou octrois, ni aucun document qui y soit relatif ; c'est à Lille ou à Douai qu'on doit probablement les chercher.

A ce sujet, j'exprimerai ici une idée : Ne conviendrait-il pas, si ces présomptions ont quelque fondement, que la Société Archéologique de Charleroi prît l'initiative d'une demande de renseignements à ce sujet auprès de MM. les archivistes de ces villes ? Alors au moins on saurait à quoi s'en tenir.

Quoiqu'il en soit, ce fut en 1862 qu'Adolphe Habart fit paraître son travail :

Gilliers et Charnoy,

sous le voile de l'anonyme et sous le patronnage d'un certain personnage très-connu de notre classe populaire. Le travail fut publié sous le titre de

MÉMOIRES DE HENRI PRINGUET
Publiés par Nicolas Florette,

dans le *Journal des Annonces* de Charleroi, nos du 31 août, 7, 14, 21, 28 septembre, 5, 12, 19, 26 octobre 1862, et édité ensuite par Deghistelle-Moucheron à quelques exemplaires réservés aux amis de l'auteur, et qui ne furent pas répandus dans le commerce. La troisième partie n'a pas paru.

La préface de l'ouvrage annonce la verve humoristique de notre compatriote ; il est regrettable que l'on n'y trouve pas plus de recherches de la part de l'auteur, surtout au point de vue industriel : là on constate avec peine l'absence presque complète de documents, et ceux que nous y voyons figurer

ont subi des coupures qui les déparent entièrement. On peut en dire autant de la

Notice sur l'Industrie Verrière
dans l'arrondissement de Charleroi,

qui a paru dans le *Bulletin de la Société Archéologique*, tome II, dans laquelle l'auteur ne remonte que jusqu'au commencement du XVIIe siècle, tandis qu'il est constaté aujourd'hui, par des documents que je possède, que la verrerie existait déjà sur une grande échelle dans notre contrée, et notamment à Fontaine-l'Évêque, en l'année 1400*.

CL. LYON.

CONCOURS ACADÉMIQUES.

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

La classe des lettres et des sciences morales et politiques de l'Académie royale de Belgique a arrêté comme suit le programme des concours pour 1870 :

PREMIÈRE QUESTION. — Rechercher les causes qui amenèrent, pendant le XIIe et le XIIIe siècle, l'établissement des colonies belges en Hongrie et en Transylvanie. Exposer l'organisation de ces colonies et l'influence qu'elles ont exercée sur les institutions politiques et civiles, ainsi que sur les mœurs et sur les usages des pays où elles furent fondées.

DEUXIÈME QUESTION. — Faire l'histoire des relations politiques et administratives qui ont existé entre la Belgique et le comté de Bourgogne, jusqu'à la conquête de ce dernier pays par la France.

TROISIÈME QUESTION. — On demande un essai sur la vie et le règne de Septime Sévère.

* Adolphe Habart fut successivement conseiller communal et échevin à Charleroi, conseiller provincial, secrétaire de la chambre de commerce de l'arrondissement de Charleroi, et enfin juge de paix du canton de Fontaine-l'Évêque où il décéda en 1867.

QUATRIÈME QUESTION. — Faire l'histoire du droit de chasse et de la législation sur la chasse en Belgique et dans le pays de Liége. Ajouter à cette histoire des notions sommaires sur le même sujet en France, en Angleterre, en Allemagne et en Hollande.

CINQUIÈME QUESTION. — Exposer les divers systèmes électoraux qui ont été successivement introduits chez les peuples anciens et modernes. Faire, en même temps, ressortir l'esprit dans lequel ces systèmes ont été conçus, et en apprécier les résultats pour la liberté civile et politique, pour l'ordre et la prospérité chez ces peuples.

Le prix de chacune des questions sera une médaille d'or de la valeur de *six cents* francs; cette valeur est portée à *mille* francs pour la cinquième et à *douze cents* francs pour la première et la deuxième.

La classe inscrit, dès à présent, dans son programme de l'année 1871, les questions suivantes :

PREMIÈRE QUESTION. — Faire l'appréciation du talent de Chastellain, de son influence, de ses idées politiques et de ses tendances littéraires.

DEUXIÈME QUESTION. — Indiquer les limites des *pagi* et de leurs subdivisions pendant le moyen-âge dans le territoire actuel de la Belgique.

TROISIÈME QUESTION. — Faire l'histoire du droit criminel de l'ancienne principauté de Liége.

QUATRIÈME QUESTION. — Traiter l'histoire politique de la Flandre depuis 1305 jusqu'à l'avénement de la maison de Bourgogne (1382), en s'attachant principalement aux modifications qu'ont subies, à cette époque, les institutions générales du comté et les institutions particulières de ses grandes communes.

CINQUIÈME QUESTION. — Démontrer que l'influence de la paix, de la civilisation et de la liberté est défavorable à l'extension territoriale des États. Prouver qu'une époque où prédomine cette triple influence a pour tendance définitive, non de détruire, mais de multiplier les États d'ordre secondaire.

Le prix de chacune de ces questions sera une médaille d'or de la valeur de *six cents* francs ; cette valeur est portée à *mille* francs pour la troisième question.

Enfin la classe ouvre la 2e période sexennale du concours pour

le prix perpétuel institué par le baron de Stassart en posant la question suivante :

Exposer quels étaient, à l'époque de l'invasion française en 1794, les principes constitutionnels communs à nos diverses provinces et ceux par lesquels elles différaient entre elles.

Le prix habituel de *trois mille* francs sera réservé à la solution de cette question.

CONCOURS EXTRAORDINAIRE

DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE.

Faire l'histoire du commerce d'Anvers, depuis l'origine de cette ville jusqu'à l'époque de la Révolution de 1830.

L'auteur aura soin de déterminer autant que possible, pour les temps antérieurs aux invasions des Normands, le territoire occupé par les aborigènes que l'on peut désigner sous le nom d'Anversois, y compris les habitants de l'ancien *Turinum* ou *Deurne*, localité qui, suivant d'anciennes chroniques, paraît avoir été un port de commerce coexistant avec le bourg primitif d'Anvers. Il examinera jusqu'à quel point les habitants de ces localités ont pris part au commerce des Bataves avec les îles Britanniques d'une part, et d'autre part avec Rome, par voie de terre.

L'auteur présentera le tableau du développement des relations commerciales d'Anvers avec l'étranger et avec l'intérieur du pays. Il fera l'historique de la navigation fluviale et maritime, avec tout ce qui s'y rattache : les péages, les armements, les assurances, etc. Il exposera l'histoire des foires de la ville, des institutions consulaires et financières, des établissements maritimes et commerciaux, y compris les corporations d'ouvriers, dites *nations*.

Il donnera un aperçu des usages mercantiles des diverses époques ; il indiquera autant que possible les dates de la première importation de chacun des produits exotiques. Il expliquera les causes de la prospérité et de la décadence successive de la place d'Anvers.

L'auteur exposera, sous forme d'appendice, le tableau de l'extension du commerce d'Anvers depuis la Révolution de 1830 jusqu'à nos jours.

Indépendamment d'un prix de 5,000 francs, l'Académie décernera à l'auteur qui aura été couronné une médaille de vermeil et lui donnera en outre 50 exemplaires de son travail.

L'histoire du commerce d'Anvers, autant que possible, ne dépassera pas 1,000 pages in-8° (format et caractère cicéro des *Annales* de l'Académie), non compris les pièces justificatives, lesquelles devront être inédites.

L'appendice ne devra pas occuper plus de 200 pages.

Les mémoires devront être rédigés en français ou en flamand ; ils seront adressés *francs de port* au Secrétaire perpétuel, rue Conscience, 22, à Anvers, avant le 1er décembre 1875.

L'Académie exige la plus grande exactitude dans les citations, et demande, à cet effet, que les auteurs indiquent les éditions et les pages des livres, ainsi que les numéros de classement des archives qu'ils citeront.

Les auteurs ne mettront point leur nom à leur ouvrage ; ils y inscriront seulement une devise, qu'il répéteront sur un billet cacheté renfermant leur nom et leur adresse. Faute par eux de se conformer à ces prescriptions, le prix ne pourra leur être accordé.

Les ouvrages remis après l'époque fixée et ceux dont les auteurs se feraient connaître, de quelque manière que ce soit, seront exclus du concours.

Par dérogation au § 31 du Règlement, les membres titulaires de l'Académie qui ne font pas partie du Conseil sont admis à concourir. Le jury, composé exclusivement de conseillers, jugera le concours en dernier ressort.

Les manuscrits des mémoires envoyés aux concours deviennent la propriété de l'Académie ; cependant les auteurs peuvent en faire prendre des copies à leurs frais, sans déplacement des manuscrits.

SUITE DU CATALOGUE

DES

LIVRES DE LA BIBLIOTHÈQUE *

---

109. Cornet et Briart. — Description minéralogique et géologique de la meule de Braquegnies, in-4°. Don des auteurs.
110. — Bidrag till Finlands Naturkonndom en Anograf och statistik, 1 vol. Don de M. Fesleff.
111. Buchoz. — Dissertation sur le tabac.
112. Wins. — Histoire de la Société d'encouragement pour l'agriculture du département de Jemmapes.
113. Lambotte. — Étude sur les produits chimiques.
114. Briassou. — Histoire des révolutions des Pays-Bas, 1556 à 1584.
115. — Liste des droits des quatre membres de Flandre.
116. Van Westreenen. — Recherches sur l'ancien Forum Hadriani.
117. Bronchorst. — De diversis regulis juris Digest. 1656.
118. Dumont. - Naissance du comte de Hainaut.
119. Heusschling. — Statistique générale du royaume de Belgique, 1839.
120. — Statuts de quelques Sociétés anonymes.
121. — Adelicher Gartnerey.
122. Aymar Bression. — Galerie historique, 1re série 1845.
123. Van der Mersch. — N° 4 du Messager des arts et des sciences, 1862.

* Voir les tomes précédents.

124. De Haerne. — N° 2 du Spectateur Belge, 1857.
125. — Trois numéros de l'Ami de la religion.
126. D'Herbigny. — Paris port de mer.
Nos 111 à 126. Dons de M. Van der Elst.
127. Deguyse. — Histoire du Hainaut et Annales, par Lefèbvre, 22 vol. in-8°.
128. Paquot. — Mémoires pour servir à l'Histoire littéraire des Pays-Bas, 18 vol. in-8°.
Nos 127 et 128. Dons de M. Henri Bivort.
129. Grammaye. — Antiquitates illustrissimi ducatus Brabantiæ, et aliæ antiquitates belgicæ.
130. Lelong. — Bibliothèque historique de la France: Catalogue des ouvrages ayant rapport à l'Histoire de France.
131. Brandt. — Histoire de la réforme des Pays-Bas, 3 vol.
132. Fortius et Aduacat. — Chartes nouvelles du pays et comté de Hainaut, 1633.
133. Molanus. — Natales sanctorum belgii, 1 vol.
134. Boucher de Perthes. — Antiquités celtiques, 3 vol.
135. — Des outils de pierre.
136. — L'homme antédiluvien.
137. Schaeyes. — Histoire de l'architecture en Belgique, 4 vol.
138. Jornandes. — De Rebus Gothicis, avec traduction, 1 vol. in-8°.
139. Gachard. — Collection de documents concernant l'histoire de Belgique, 3 vol. in 8°.
140. — Mémoires de l'Académie royale de Belgique, 1 vol.
141. Raepseat. — Œuvres complètes, 6 vol. in-8°.
142. Gachard. — Actes des États généraux, 2 vol. in-8°.
143. Guicciardin. — Description de toutes les provinces des Pays-Bas. Traduction par Belleforest, et notes de Dumont.
144. Lacroix. — Inventaire des manuscrits du Hainaut.

145. Beauraing. — Atlas de la campagne de 1674.
146. Marchal. — Inventaire des manuscrits de l'ancienne bibliothèque de Bourgogne.
147. Schuermans. — Lettre à M. Chalon sur les médailles et monnaies découvertes aux Pays-Bas, pendant le XVIIIme siècle. Don de l'auteur.
148. — Catalogue des livres de Venise et des environs.
149. Brichaut. — Une médaille inédite. Don de l'auteur.
150. Lenoir. — Description historique des sculptures du musée français, 1806.
151. Vaillant. — Numismata imperatorum, etc.
152. — Selectiora numismata in oere, etc., in-4°, 1695.
Nos 150 à 152. Dons de M. Gennard.
153. Schuermans. — La pierre du diable à Namur. Don de l'auteur.
154. Schoenfeldt. — Mémoire sur l'état sanitaire des ouvriers mineurs. Don de l'auteur.
155. Polain. — Liste chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Liége, in-f°. Echange.
156. Gachard. — Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens, in-folio. Echange.
157. — Recueil des anciennes ordonnances des Pays-Bas autrichiens, in-folio, 3e série, tomes I et II. Echange.
158. Polain. — Recueil des anciennes ordonnances de la principauté de Liége, in-folio, 2e série, tome I. — 3e série, tomes I et II. Echange.
159. Lelewell. — Pithéas et la géographie de son temps, 1 vol.
160. Shaw. — Pays-Bas autrichiens, 3 vol.
161. Gachard. — Histoire du comté de Namur, 1 vol.
162. Leroy. — Topographia historiaca, 1 vol.
163. Demarne. — Comté de Namur, 1 vol.

164. DEMARNE. — Mémoires de la Société des arts, des sciences, et des lettres du Hainaut. 2e série, tome IX, 1864. Échange.
165. HAUY. — Traité de minéralogie, in-4° oblong.
166. DE RIDDER. — Les Diocèses de Belgique avant 1559. 1re partie : Diocèse de Liége, 1 vol. in-8°.
167. — Collection de mémoires sur l'histoire de Belgique : Troubles des Pays-Bas, 1565 à 1580, tomes I et II.
168. GOETHALS. — Lectures relatives aux sciences, arts, mœurs, politique, etc., en Belgique et pays limitrophes, 3 vol. in-8°, sans les gravures.
169. — Bulletins de la Société les *Mélophiles* de Hasselt, à partir du tome Ier. Échange.
170. GRANDGAGNAGE. — Vocabulaire des anciens noms de lieux de la Belgique orientale, 1 vol. in-8°. Échange.
171. — Mémoire des anciens noms et lieux de la Belgique orientale, 1 vol. in-8°. Échange.
172. — Dictionnaire des hommes de lettres, savants et artistes de la Belgique, in-8°.
173. BROECKX. — Note sur le liggere des apothicaires d'Anvers.
174. LENTZ. — Résumé statistique du Ministère de la justice, 1850 à 1860.
Nos 173 et 174. Dons de M. Van Bastelaer.
175. — Bulletins de la Société.
176. MALAISE. — Les silex de Spiennes. Don de l'auteur.
177. COREMANS. — L'aigle et la bannière Germaniques.
178. DEBECDELIÈVRE. — Biographie liégeoise, 2 vol. in-8°.
179. DE NENY. — Memoires historiques et politiques des Pays-Bas autrichiens.
180. — Bulletins de la Société des amis des sciences de Rouen, 1865.

181. De Neny. — Matériaux d'archéologie et d'histoire.
182. Gachez. — La Ruelle et le Pays de Liége, 1634 à 1638.
183. De Reiffenberg. — Anciennes prétentions de la maison de Hesse à la succession du duché de Brabant.
184. — Compte-rendu du Congrès international d'archéologie d'Anvers, 1866-67, 1 vol.
185. Borgnet. — Histoire du comté de Namur.
186. — Revue d'histoire et d'archéologie, 4 vol. in-8°.
187. Gabriel de Mortillet. — Les mystifiés de l'Académie des Sciences.
— Géologie des environs de Rome.
— Coupe géologique de la colline de Siennes.
— L'époque quaternaire dans la vallée du Pô.
— Les terramares des Reggianais.
Don de l'auteur.
188. — Catalogue des livres imprimés de la Bibliothèque de la ville de Mons, 2 vol. in-8°. Échange.
189. Delvenne, père. — Biographie ancienne et moderne des Pays-Bas, 2 vol. in-12.
190. O. Gilles. — La guerre. Don de l'auteur.
191. Holmberg. — Forteckning och afbildningar af Finska forlemningar, in-8°.
192. Potvin. — Nos premiers siècles littéraires, 2 vol. in-8°.
193. — Annales des travaux publics de Belgique, tomes XXVI et XXVII. Échange.
194. D'Hancarville. — Antiquités étrusques, grecques et Romaines, 5 vol. in-12. Don de M. Charbonnier.
195. — Association pharmaceutique de Belgique. Compte-rendu de l'assemblée générale, 8 décembre 1867.
196. A. Thielens. — Note sur le gîte fossilifère de Folx-les Caves.

A. THIELENS. Note sur l'Hieracium fallacinum.
— Nouvelles annotations à la flore de la partie septentrionale du Brabant.
— Observations sur quelques plantes rares nouvelles de la Belgique.
— Quatrième herborisation de la Société Royale de Botanique de Belgique.
— Les Ajuga pyramidalis et genevensis.
— Notice sur le Luzula Forsteri; liste de plantes.
— Note sur le Myosotis Dumortieri.
— Notice sur le Carex ligerina.
— Une excursion botanique dans le Luxembourg français.
— Note sur le Senecio barbareaefolius.
— Notice sur les Ibis falcinellus et Elanus melanopterus.
— Note sur le Citisus decumbens.
— Petites observations sur quelques plantes critiques, et supplément.
— Notes conchyliologiques, traduites du docteur Senoner.
— Notice sur les mollusques comestibles et lès coquilles utiles de l'Adriatique, traduite du docteur Senoner. Dons de l'auteur.

197. D.-A. VAN BASTELAER. — Etudes sur quelques Rumex de la section Lapathum.
— Recherche d'un réactif spécial pour constater la pureté de la farine de riz.
— Rapport de la Commission déléguée au Congrès archéologique d'Anvers.
— Etudes comparatives et commentaires sur la Pharmacopea belgica nova.
— Collection des actes et franchises de la ville de Charleroy.
— Recherches sur l'origine du nom de Charleroi. Dons de l'auteur.

198. Grandgagnage. — Coutumes de Namur et de Philippeville, in-4°, t. I. Echange.
199. Van der Elst. — Tableau chronologique des empereurs romains et de leurs préposés sur les provinces belges.
200. — Tarif général des monnaies des Pays-Bas, avec autographe.
201. E. Delaveleye. — Les Eddas. Traduction.
202. Delpierre et Pernel. — Histoire du règne de Charles-le-Bon.
203. L. Miot. — Recherches physiologiques sur la formation des globules du sang, grand in-4°. Don de l'auteur.
204. Savot. — Numismatique.
205. Hagemans. — Cabinet d'archéologie.
206. Gosselet et Delplanque. — Bulletin scientifique et historique du département du Nord. Livraison.
207. Vander Elst. — Zeven brieven over de Vaderlandsche geschiedenis.
208. — Catalogue d'objets d'art anciens, de lord Howards.
209. A. Warzée. — Exposé historique et statistique de l'industrie métallurgique dans le Hainaut. Don de l'auteur.
210. — Notice sur le ciment Dutoit.
211. — Règlement de police et instruction sur les machines à vapeur.
212. — Lampes de sûreté.
213. A. Visschers. — Coup-d'œil sur la Caisse de Prévoyance en faveur des ouvriers.
214. — Recueil de Jurisprudence en matière de travaux publics et de mines.
215. — Catéchisme des chauffeurs.
216. — Condition d'existence des Caisses de Prévoyance.
217. D.-A. Van Bastelaer. — Travail des femmes dans les houillères. Don de l'auteur.

218. — Fac simile de l'union de Bruxelles de 1577. Don de M. Vander Elst.
219. CL. LYON. — Les dunes de la Belgique. Don de l'auteur.
220. OCT. PIRMEZ. — Les Feuillées. Don de l'auteur.
221. — Jours de solitude. Don de l'auteur.
222. D'OTREPPE DE BOUVETTE. — Tablettes liégeoises, suite. Don de l'auteur.
223. L. PIRMEZ. — Essai sur la queue des Comètes. Don de M. Van der Elst.

MODIFICATIONS

APPORTÉES AUX NUMÉROS PRÉCÉDENTS :

23. — Suite : Tomes XXV, 2e série ; V, 2e livraison.
60. — Les quatre années parues.
70. — Suite : Années 1866, 1867, 1868 et 1869.
78. SCHUËRMANS. — Extrait des Annales de l'Académie royale de Belgique ; contenant les nos 78, 84, 102.
91. A.-N. DE KESSEL. — Armorial luxembourgeois. Don de l'auteur.
81. — Tomes I, II, III, IV, acquis.
140. — Mémoires de l'Académie royale de Belgique sur les questions suivantes :

DES ROCHES, ETC. — Sur les droits des contrées qui pouvaient passer pour villes au VIIe siècle et composant (1817) les Provinces-Unies et le Pays de Liége.
— Quelles sont les places des 17 Provinces-Unies et du Pays de Liége qui, depuis le VIIe siècle jusqu'au XIIe exclusivement, ont pu passer pour villes ?

DE HEMPTINE. — Echauffement par la vapeur d'eau, 2 vol. in-4o.

14. Lejeune. — Réunion des numéros 14 à 22 et 46.
Monographies historiques et archéologiques de diverses localités du Hainaut, 2 vol. in-8°.

50. Dupont. — Rapports et études diverses sur les cavernes de la Meuse et de la Lesse, 2 vol.
Réunion des numéros 50 à 53 et 67 à 69.

TABLE DES MATIÈRES.

PAGES.

